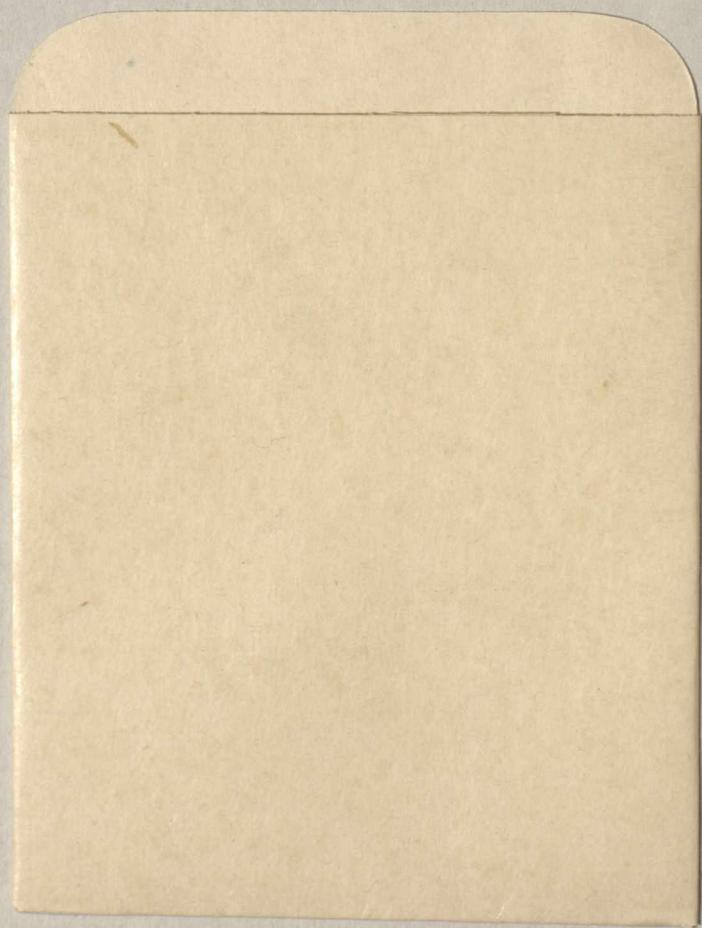


BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



J

103

H72

1945

2e Sess.

I488

A4

1945 (2^e)

LE SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX
du
COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport.

Fascicule no 1

SÉANCE

du

Mercredi 14 novembre 1945

PRÉSIDENT

L'hon. W. D. Euler, C.P.

TÉMOIN

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., Sous-ministre du Revenu national, division des impôts.

PIÈCES

- No 1. Manuel sur la procédure de bureau, division des impôts (Pas imprimé).
- No 2. Manuel sur les détails des opérations (Vol. I) (Pas imprimé).
- No 3. Manuel sur les détails des opérations (Vol. II) (Pas imprimé).

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1946

ORDRE DE NOMINATION

(Tiré des procès-verbaux du Sénat du 24 octobre 1945.)

Résolu,—Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Ferris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier du Sénat

L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 31 octobre 1945.

Conformément à l'avis donné le comité spécial, nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de cotisation et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit ce jour à 11 heures du matin.

Présents: Les hon. sénateurs: Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Sinclair et Vien—15.

L'hon. sénateur Euler, C.P., est élu président et prend le fauteuil.

Après avoir pris en considération et discuté l'ordre de renvoi, il est,

Résolu: De présenter un rapport au Sénat recommandant:

1. Que le comité soit autorisé à siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat.
2. Qu'il soit autorisé à faire imprimer au fur et à mesure 600 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du comité, et que la Règle 100 soit suspendue en ce qui concerne lesdites impressions.
3. Que le comité soit autorisé à recourir à l'assistance de techniciens et d'un personnel de bureau dont il pourra constater la nécessité de temps à autre.

Sur la proposition de l'hon. sénateur Bench, appuyée par l'hon. sénateur Vien;

L'hon. président (h. sénateur Euler, C.P.) et les honorables sénateurs Campbell, Haig, Hugessen, Lambert et Léger, sont constitués en comité d'organisation du programme.

A 12 heures et 45 minutes de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'au mercredi, 14 novembre, à 10 heures 30 minutes du matin.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier du comité,

R. LAROSE.

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 14 novembre 1945.

En conformité de l'ajournement et de l'avis le comité spécial, nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit ce jour à 10 heures 30 minutes du matin.

Présents: L'hon. W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae et Vien—14.

Sont aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat; M. J. F. MacNeil, conseiller juridique et conseiller parlementaire du Sénat.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national, division des impôts, est appelé et entendu.

A 12 heures et 40 minutes de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à ce que la séance du Sénat de ce jour soit terminée.

Le comité reprend la séance à 4 heures de l'après-midi.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., est rappelé.

Les pièces suivantes ont été déposées:

1. Manuel sur la procédure de bureau, division des impôts (Pas imprimé).
2. Manuel sur les détails des opérations. (Vol. I). (Pas imprimé).
3. Manuel sur les détails des opérations. (Vol. II.) (Pas imprimé).

A 5 heures 45 minutes du soir, le comité s'ajourne jusqu'au jeudi le 15 novembre, à 11 heures 30 minutes du matin.

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier du comité,

R. LAROSE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT

Le MERCREDI 14 novembre 1945.

Le comité spécial chargé de s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc., se réunit ce jour à 10 heures 30 minutes du matin pour étudier l'ordre de renvoi suivant:

(1) Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

L'hon. M. EULER au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous voulez faire le silence, nous allons commencer.

J'aimerais d'abord souhaiter la bienvenue à ceux qui ont accepté notre invitation d'être présents à cette première séance publique de ce comité du Sénat.

Nous avons invité des représentants de l'industrie, du commerce, du travail, de l'agriculture, de l'Association du barreau du Canada, de l'Association des comptables autorisés et de l'Association des comptables publics diplômés du Canada, et la plupart d'entre eux sont présents.

Le but visé par ce comité est exposé dans la résolution qui en demande la création. On peut l'énoncer en quelques mots: s'enquérir de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Sans vouloir trop restreindre la portée de la discussion et de l'enquête, nous sommes en quelque sorte obligés de nous en tenir au contenu de cette résolution. Cette enquête doit, à mon sens, porter sur le fonctionnement de la loi même, bien que nous puissions à l'occasion effleurer la question de politique. Cette politique, cependant relève toujours strictement du Gouvernement.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'entendez-vous par politique, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer si nous voulons réduire le taux de l'impôt de 40 à 20 p. 100.

L'hon. M. HAYDEN: Pas l'incidence des impôts.

Le PRÉSIDENT: Pas l'incidence des impôts, ni la politique du Gouvernement au sujet des impôts. C'est bien compris, je crois.

Je tiens à souligner que la création du Comité n'est aucunement un blâme à l'adresse des hauts fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu ou du Gouvernement.

Des hon. SÉNATEURS: Très bien.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit aucunement de chercher à éclabousser qui que ce soit.

L'hon. M. HAYDEN: Ni de faire la chasse aux fantômes.

Le PRÉSIDENT: Ni de faire la chasse aux fantômes, si vous voulez désigner la chose ainsi. Par exemple, nous ne nous attendons pas à découvrir des scandales,

ni avons-nous l'intention d'embarrasser le Gouvernement ou qui que ce soit. De fait, nous voulons aider le Gouvernement dans toute modification qu'il pourrait désirer apporter à la loi. Personne ici n'a d'intérêt personnel, politique ou autre à mousser, je crois. Cependant, nous espérons qu'au moyen de consultations, de témoignages rendus par des personnes intéressées et de coopération, nous contribuerons en quelque façon à l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Dans son exposé budgétaire le ministre des Finances a déjà manifesté le désir et la nécessité de refaire—je m'exprime en mes propres termes—toute une nouvelle rédaction de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Nous voulons l'y aider, et il me semble, comme je l'ai dit à notre première réunion, que les membres de ce comité ont acquis une expérience dans les affaires et la vie publique qui leur permettra de contribuer effectivement à l'amélioration de la loi.

Nous sommes tous au fait, je crois, des difficultés qui ont surgi avec les ans dans l'application de la loi. Ces difficultés sont dans une grande mesure inhérentes à l'énormité de la tâche que comporte la perception de centaines de millions de dollars de millions de contribuables au Canada. Ces difficultés s'accroissent du fait qu'on a apporté plusieurs modifications à la loi au cours des ans. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'il y ait des difficultés dans l'application et dans l'interprétation de la loi, ce qui occasionne des impasses et des retards qui, de leur côté, sont une cause de mécontentement, d'incertitude et, jusqu'à un certain point, de vexation que mon ami M. Elliott comprendra très bien.

Les difficultés qu'éprouvent les contribuables à remplir les formules de l'impôt sur le revenu ne sont pas la moindre des sources de vexation. C'est peut-être inévitable, mais si nous réussissons à simplifier un peu ces formules, ce sera certes une justification suffisante de la création de ce comité et du travail qui lui est imposé.

Si nous voulons que le comité réussisse dans ses travaux, il est essentiel que tous y collaborent pleinement. Comme je le disais l'autre jour, il faut pouvoir compter sur la collaboration de tous les membres du comité, et je crois pouvoir exprimer l'avis général en disant qu'aucune considération d'ordre politique n'a motivé cette enquête. Il nous faut également compter le plus possible sur la collaboration du public et nous sollicitons l'aide de tous ceux qui ont répondu à notre appel pour témoigner, exposer des opinions et soumettre des idées; nous comptons également sur la collaboration sympathique des journaux.

Nous devons évidemment commencer par obtenir un exposé complet des rouages administratifs de la division de l'impôt de guerre sur le revenu. Personne dans le service administratif ne le comprend mieux que le chef de cette division, M. Fraser Elliott. J'ai l'impression bien que nombre des membres du comité n'ont pas besoin qu'on leur présente M. Elliott.

Des hon. SÉNATEURS: Oh, oh!

L'hon. M. HAYDEN: C'est un nom évocateur.

Le PRÉSIDENT: J'ai l'intention de demander à M. Elliott de témoigner le premier. Il nous fera, j'en suis certain, un exposé complet et instructif du travail de sa division. Avant de l'appeler, il serait bon que certains membres du comité, et tout particulièrement les leaders des deux partis au Sénat, nous fassent part de leurs opinions. Malheureusement le leader du Gouvernement, le sénateur Robertson, n'a pu assister à cette réunion, mais il nous adressera la parole un peu plus tard. Le chef de l'autre côté du Sénat, mon ami le sénateur Jack Haig, cet excellent orateur, aura sans doute quelque chose à nous dire. Nous pourrions aussi entendre d'autres membres du comité avant d'appeler M. Elliott.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président et messieurs, j'approuve une bonne partie des observations du président. Je tiens à ce que le public sache que ce comité ne vise pas à suggérer des moyens de réduire l'impôt sur le revenu. Nous n'avons pas à nous prononcer pour ou contre une telle ligne de conduite. Nous avons tous nos idées là-dessus. Je pense que nous sommes tous ou à peu près tous en faveur d'une

réduction de l'impôt sur le revenu, mais nous ne voulons pas que le public soit déçu si nous ne suggérons aucun moyen de réduire l'impôt sur le revenu, car tel n'est pas le but de ce comité.

De plus, nous n'avons pas le désir ni l'intention, — pas que je sache du moins, — d'attaquer soit directement soit indirectement le département ou son administration. Je tiens aussi à déclarer que, à ma connaissance, il n'est pas question de considérations d'ordre politique au sein du comité. A notre titre de sénateur, et tout particulièrement en notre qualité de Canadiens, nous désirons rendre le rouage de la perception de l'impôt sur le revenu aussi souple et aussi pratique que possible, afin que cette perception cause le moins de mécontentement possible chez les contribuables.

Monsieur le président, je puis au nom des membres de notre parti, vous donner l'assurance que nous sommes bien déterminés à faire en sorte que le comité s'acquitte bien de sa tâche, à vous aider par tous les moyens à atteindre cette fin, et à accorder tous les égards possibles à ceux qui comparaitront devant nous, qu'il s'agisse de hauts fonctionnaires du département ou du public en général. Je veux qu'ils soient convaincus que, si nous les bombardons de questions, ce n'est pas que nous soyons animés de mauvaises intentions à leur égard. Nous voulons simplement faire de notre mieux pour aider les fonctionnaires et le public à rendre aussi pratique que possible l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous aimerions entendre un mot de l'auteur de la résolution en vertu de laquelle le présent comité a été institué, le sénateur Campbell.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président et messieurs, lorsque j'ai présenté cette résolution j'étais d'avis qu'un comité de cette nature pourrait être réellement utile aux services de l'Etat qui s'occupent de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la perception des impôts. Je répète ce que j'ai déjà dit à plusieurs reprises, tant à la Chambre qu'au comité, que c'est toujours un sujet d'étonnement pour ceux d'entre nous qui ont une connaissance des problèmes qui découlent de l'application de la présente loi qu'un tel service puisse fonctionner sans heurts et aussi efficacement qu'il le fait. Je suis convaincu que le public en général se rend compte que la loi n'aurait pas pu être appliquée aussi bien qu'elle l'a été n'eût été de la longue expérience dans ce service du Commissaire de l'impôt sur le revenu. Il a vu la loi se transformer et revêtir sa forme complexe actuelle à la suite des nombreuses modifications que le Parlement y a apportées.

Je suis d'avis qu'avec la collaboration tant des hauts fonctionnaires du ministère des Finances que de ceux du Revenu national, et des représentants des divers organismes, qui ont fait une étude des problèmes inhérents à cette mesure législative et qui seront prêts à rendre témoignage, le présent comité pourra présenter un rapport qui sera très utile au Gouvernement.

Nous comprenons qu'actuellement les hauts fonctionnaires du ministère du Revenu national ont à porter un fardeau plus considérable que celui de tout autre moment dans le passé. Le montant des impôts perçus atteint les milliards, tandis qu'antérieurement à la guerre il ne s'agissait que de centaines de millions. Présentement les hauts fonctionnaires du ministère sont occupés à la préparation d'amendements à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui embrasseront les résolutions budgétaires. Ainsi, en organisant nos séances, nous devrions tenir compte de l'énorme tâche qui incombe au Commissaire de l'impôt sur le revenu et aux autres hauts fonctionnaires de ces deux ministères, afin d'essayer de les incommoder le moins possible.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y en a-t-il d'autres qui aimeraient parler maintenant? S'il n'y en a pas, je demanderai à M. Fraser Elliott, le commissaire et le chef de la division de l'impôt sur le revenu de venir témoigner.

Un hon. SÉNATEUR: Le sous-ministre.

Le PRÉSIDENT: J'ai toujours regretté ce changement, parce qu'en mon temps, comme M. Elliott se le rappellera, j'ai effectué une réorganisation du ministère du

Revenu national. J'ai divisé le ministère en trois services sous la direction de trois commissaires, dont l'un était M. Fraser Elliott, qui plus tard devint commissaire de l'impôt sur le revenu. On a changé ce titre et maintenant il occupe le poste plus honorifique de sous-ministre.

M. ELLIOTT: Tout en faisant le même travail.

Le PRÉSIDENT: Je sais que le travail est le même, mais votre rang social est un peu plus élevé.

Des hon. SÉNATEURS: Oh, oh!

Le PRÉSIDENT: J'approuve toutes les observations du sénateur Campbell sur les mérites du sous-ministre. Je connais M. Elliott depuis assez longtemps. De fait il était un des hauts fonctionnaires du ministère lorsque j'en avais la direction, et j'apprécie hautement sa compétence. Je ne sais trop combien d'années de service il compte au département, mais je crois qu'il en fait partie depuis le début.

M. ELLIOTT: Deux ans après la mise en vigueur de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Deux ans après l'adoption de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Il dirige cette division depuis une quinzaine d'années.

M. ELLIOTT: Treize ans.

Le PRÉSIDENT: Ainsi il connaît mieux le fonctionnement de son service que toute autre personne que je pourrais nommer. Je le répète, il n'y a pas lieu de vous présenter M. Elliott; vous le connaissez tous.

M. C. FRASER ELLIOTT, sous-ministre (divisions des Impôts), ministère du Revenu national: Monsieur le président et honorables sénateurs, au début de mes observations je dirai que j'approuve le ton général des paroles du président et de ceux qui l'ont suivi quant à la manière d'examiner et d'améliorer, si possible, les dispositions et l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Nous vivons en des temps troublés. Nous ressentons le contre-coup de la contrainte subi pendant la guerre. On a l'impression qu'il y a quelque chose qui ne va pas; que certaines choses ne se trouvent pas au bon endroit; que les gens n'obtiennent pas les services auxquels ils ont droit; et il faut attribuer tout cela au désordre qui résulte de la transition d'une période de contrainte et de réglementation à une période qu'en esprit nous nous représentons comme devant nous apporter une détente et le soulagement de la paix. Au cours de la transition, cet état de choses s'est fait sentir non seulement par rapport à la division de l'impôt sur le revenu du ministère, mais aussi dans plusieurs autres domaines, et s'il a pris corps un peu plus tôt par rapport à l'impôt sur le revenu, c'est parce qu'il touche de si près les affaires personnelles des contribuables. C'est là la raison d'être de ce comité. Cependant, de concert avec le comité, je me suis rendu compte, à raison ou à tort, qu'il existait une espèce d'atmosphère qui a porté le président à déclarer qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur un cas de mauvaise administration; que le comité n'est pas un corps inquisitorial, avec tout ce que ce mot peut signifier; que nous ne sommes pas à la recherche de quelque chose de reprehensible. Je suis entièrement d'avis, monsieur le président, que nous sommes ici pour faire oeuvre utile; et si les résultats ne sont pas ce qu'ils devraient être, vous pouvez être certain que ce sera parce qu'on se sera écarté de la ligne de conduite tracée, et écarté de beaucoup. Cette idée qu'on se fait qu'il y a quelque chose de mal, non seulement me rend perplexe mais il en est de même également pour vous; et je suis bien certain que ces perplexités seront en grande partie disparues lorsque nous aurons terminé cette enquête.

J'aimerais dire un mot des bonnes paroles que le président a eues à mon égard; ça fait toujours plaisir de les entendre. J'imagine que la bienveillance et l'estime de vos concitoyens sont la meilleure récompense que vous puissiez espérer. Ces paroles doivent s'appliquer également à un grand nombre de fonctionnaires de l'Etat qui travaillent pendant plusieurs années à un salaire insuffisant pour leur

permettre d'atteindre une certaine aisance. Naturellement, ils s'acquittent de leur tâche en vue d'acquérir l'estime de leurs concitoyens. C'est naturel, et c'est la plus haute récompense que l'on puisse recevoir. J'ai eu le plaisir de comparaître devant le Sénat et ses divers comités à plusieurs reprises. D'ordinaire j'ai comparu devant le comité des banques et devant le comité des finances, alors qu'ils discutaient et étudiaient des bills transmis au Sénat par la Chambre des communes. Ce sont là des souvenirs agréables. Je me rappelle que, chaque fois, on faisait une analyse plus poussée peut-être de ces mesures qu'on aurait pu le faire dans un autre endroit. L'étude en comité plénier n'est pas une chose aussi facile que celle qui se fait par un comité installé dans une salle comme celle-ci, et où l'on peut poser toutes sortes de questions. Nous sommes assis les uns près des autres, et nous ne sommes pas astreint à un règlement inflexible. On y jouit d'une plus grande liberté, et on peut entrer dans le vif du sujet, obtenir des réponses et des explications relativement aux lois à l'étude. Je me suis toujours senti à l'aise aux comités du Sénat, parce qu'on y fait un travail intense, au point et toujours agréable.

Au sujet des fonctions du comité, je tiens beaucoup à ce que le public sache qu'il s'agit de réunions visant de la manière la plus ouverte à accomplir une tâche parfaite par un travail intense. Je citerai certaines observations du sénateur Hugessen au Sénat le 3 octobre, et j'aimerais m'adresser à lui sous le titre de mon ami de sénateur Hugessen, mais j'ai constaté à lecture de son discours avec quelle délicatesse il parle de celui qui a appuyé l'adresse en réponse au discours du trône, et bien qu'il l'eût connu depuis plusieurs années, il lui demanda la permission de le désigner comme son ami. Je connais le sénateur Hugessen depuis bon nombre d'années, mais après avoir lu ce texte je suis porté à avoir des doutes, de sorte que je ferais peut-être aussi bien de laisser cette question de côté.

DES HON. SÉNATEURS: Oh, oh!

M. ELLIOT: Je citerai certaines observations du Sénateur Hugessen au Sénat le 3 octobre, alors qu'il souhaitait la bienvenue aux nouveaux sénateurs:—

“J'aimerais dire, tout particulièrement au grand nombre de nouveaux membres qui sont venus récemment prendre place au sein de cette assemblée, que vous constaterez que, dans notre assemblée, nous sommes des amis et que nous savons reconnaître le mérite.”

En une autre occasion il a dit:

“Nous sommes toujours heureux d'entendre de nouvelles voix, et l'expression de nouveaux points de vue est toujours bien accueillie chez nous.”

Dans un autre passage il a dit:

“Quand s'élèveront des questions contentieuses, nous aimerions les voir échanger des coups avec toute la vigueur et toute l'impétuosité de l'orage.”

Je partage tout à fait ces sentiments. Ils m'ont réchauffé le coeur. Dans le jugement que je porterai sur les sénateurs je dirai que ce sentiment ne se trouve pas exclusivement entre les quatre murs de la Chambre où ils siègent. Je sais que ce sentiment est fort répandu, et je crois que nous en retrouverons des traces dans le travail qu'accomplira que notre comité.

Je ne voudrais pas créer l'impression que cette atmosphère de camaraderie pourrait nuire à l'ardeur du travail. Il ne sera pas question de traiter ce problème de façon timide. C'est là un point que je tiens à souligner tout autant que celui de la camaraderie. Les deux doivent aller de pair,—l'intensité et la camaraderie. Je demande que l'on étudie la question de l'impôt sur le revenu de façon aussi approfondie que le permettra la perspicacité des membres du comité. Ainsi, lorsque nous aurons terminé ce travail, nous saurons que nous avons scruté cette question sur toutes ses faces, et que nous avons constaté si ce régime fonctionne bien ou mal. Nous aurons découvert ses lacunes, et nous pourrons dire un mot de ses bons côtés. Nous cherchons ici à faire du bien à la nation dans une atmosphère d'amitié.

Des hon. SÉNATEURS: Bravo, bravo.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Elliott désire-t-il s'asseoir? Il se peut qu'il soit debout pendant assez longtemps.

M. ELLIOTT: Vous avez-là un bon exemple de l'attitude des membres du Sénat, et si l'on entre dans cette ambiance, bien que l'on puisse se sentir un peu gêné au début, on se sent bientôt à l'aise. Je vous remercie du conseil.

Le PRÉSIDENT: C'est un échange d'amabilités entre Ecossais.

M. ELLIOTT: Tout échange entre Ecossais est d'une grande valeur.

Des hon. SÉNATEURS: Oh, oh!

M. ELLIOTT: Je le répète, j'ai déjà comparu devant des comités du Sénat. On voudra bien me permettre de dire en passant, monsieur le président, que les comités où j'ai comparu m'ont toujours donné l'impression que les questions posées visaient toujours, si je puis me servir de ce vieil adage latin, *pro bono publico*. J'ajouterais que j'ai comparu devant d'autres comités du Parlement, et tout en ne voulant pas laisser entendre qu'il y avait quelque chose de repréhensible, je puis affirmer qu'on y posait des questions en vue d'obtenir des réponses qui n'étaient pas "pro bono publico", mais plutôt "pro bono politico", dans le sens plutôt restreint de ce terme. Cependant, au cours de mes quinze, dix-huit ou vingt années d'expérience, je n'ai jamais rien éprouvé de semblable dans mes relations avec le Sénat.

A mon avis, ce comité est le plus important de tous ceux devant lesquels j'ai eu l'occasion de comparaître. Je veux que les membres de ce comité sachent que les autorités de la division de l'impôt sur le revenu voient d'un bon oeil l'objet visé par le présent comité et nous désirons qu'il y ait une discussion libre, franche et complète sur tous les aspects de notre travail. Nous vous fournirons tous les documents que nous possédons; nous répondrons clairement, librement complètement et sans équivoque à toutes les questions que vous pourrez poser, dans la mesure où nous pourrons y répondre. Je veux qu'il soit bien entendu que nous approuvons sincèrement et honnêtement la tâche entreprise par le comité. Nous vous prions de visiter en temps opportun nos divers bureaux régionaux au Canada. Je crois que vous devriez vous y rendre et les examiner.

L'hon. M. HAYDEN: Nous sommes tenus de le faire.

M. ELLIOTT: Je comprends mon honorable ami. Je ne veux pas dire en tant que contribuable, mais à titre de citoyen qui désire se rendre compte que l'une des divisions les plus importantes de l'Administration fonctionne de façon appropriée.

L'hon. M. ASELTINE: Nous y passons la plus grande partie de notre temps.

Le PRÉSIDENT: Avec succès?

L'hon. M. ASELTINE: Pas toujours.

M. ELLIOTT: J'irai même un peu plus loin pour vous faire connaître notre attitude, nos espoirs et nos désirs. Les comités spéciaux sont institués et disparaissent; ainsi, je crains fort que le présent comité spécial qui existe aujourd'hui n'existera plus demain. J'aimerais en quelque sorte considérer ce comité comme le conseil d'administration d'une grande entreprise, auquel le président, le gérant et tous les employés supérieurs de la compagnie sont censés faire rapport. Je suis au service de l'Etat depuis vingt-six ans et pendant tout ce temps j'ai travaillé dans ce ministère, et comme le président l'a dit, je suis le chef de cette division depuis treize années lourdes de responsabilité. On peut considérer singulier que je n'aie jamais fait rapport à un conseil d'administration; que je n'aie jamais bénéficié des avis de nombreux cerveaux possédant une grande compétence en affaires; je suis seul à la tête de ce service. Naturellement il y a des vérificateurs internes qui contrôlent votre travail; il y a aussi l'Auditeur général et son personnel. Cependant, arrive que pourra, c'est le sous-ministre qui porte la responsabilité. Pour ce qui est de l'organisation de son travail il ne bénéficie des conseils de personne, si ce n'est de son propre personnel. Il est à l'écart et à peu près seul. J'ai souvent pensé pendant la guerre, alors que je devais prendre des initiatives de grande

importance qui pèseraient lourdement sur une grande partie de notre population déjà accablée par le fardeau de la guerre, que j'aurais aimé bénéficier des conseils réunis de personnes compétentes. Toutefois, le temps et les circonstances ne le permettent pas en temps de guerre. Je vous sou mets la pensée que si ce comité veut se transformer en ce qui équivaldrait au conseil d'administration d'une compagnie et scruter mes opérations tous les ans, je verrais la chose d'un bon oeil. Je lui demanderai d'examiner la situation, et de me faire profiter de ses conseils. Ce serait une bonne chose que les sénateurs enquêtent chaque année sur le fonctionnement de mon service et se familiarise avec ce que nous faisons. Ce serait une excellente chose pour les sénateurs de même que pour notre division; et ce qui est bon pour les deux le serait également pour le Canada.

L'hon. M. BENCH: Ce comité permanent fournirait en même temps l'occasion au public intéressé de faire des représentations d'année en année quant aux améliorations à apporter aux mesures relatives à l'impôt sur le revenu.

M. ELLIOTT: Je crois que l'observation de l'honorable sénateur est fort appropriée. Il suffit de regarder ce qui se passe outre-frontière aux Etats-Unis pour constater qu'il y a des réunions annuelles en présence des deux Chambres, la Chambre des représentants et le Sénat, où le public peut venir exprimer son opinion quant à la nature des lois qu'il y aurait lieu d'adopter.

Cependant, il ne m'appartient pas de dire si les choses qui ont trait au budget doivent être secrètes. Je ne veux rien insinuer à ce propos, parce que comme vous l'avez dit, monsieur le président, c'est une question qui a trait au programme du Gouvernement. Un témoin est tenu de respecter vos décisions ici tout comme le sont les membres du comité, et je n'ai pas l'intention de les violer. J'insiste sur les avantages qui résulteraient de l'examen de notre travail par un corps d'hommes, qui agirait en qualité de corps d'administrateurs et nous donnerait des conseils.

Les sénateurs sont des fonctionnaire de l'Etat nommés à vie comme je le suis moi-même. Je puis presque dire que je l'ai été pendant toute ma vie; à tout événement nous sommes tous deux engagés pour la vie, et à ce titre il est bon de faire une revue annuelle afin de maintenir sous nos yeux la continuité de notre tâche. J'imagine que certaines gens se font l'idée que l'impôt sur le revenu est une chose tellement secrète qu'on a l'impression d'examiner cette question à travers un verre fumé. Il n'en est pas ainsi. L'administration de ce service est aussi publique qu'une chose peut l'être. Tout ce que nous faisons pourra être scruté par ce comité. Cependant, il y a une chose qui ne peut être divulguée, et ce comité pas plus que toute autre personne n'a le pouvoir de l'exiger, c'est-à-dire, que la loi stipule que les affaires de chaque contribuable seront tenues absolument secrètes. Ce sont là des instructions statutaires que nous avons toujours observées avec le plus grand soin, et je suis certain que nous le ferons toujours.

Hier, je recevais la visite du Commissaire des impôts en Australie, M. Jackson, qui retourne de l'Angleterre en Australie, et le point que je viens de soulever a été discuté entre nous. Je lui ai demandé s'il était sous la direction d'un ministre. Il a répondu, "Oui, nous le sommes lorsqu'il s'agit de l'adoption de mesures législatives". Je l'ai interrogé ensuite au sujet de l'administration; je lui ai demandé s'il faisait rapport au ministre. M. Jackson répondit, "Non, il fait rapport directement au Parlement". J'ai continué ensuite en lui demandant si un ministre ne pouvait pas discuter une question avec lui, afin de savoir si on ne devrait pas la régler de telle ou telle manière ou déterminer ce qu'il y aurait lieu de faire. Il répondit, "Non, cela n'est pas du ressort du ministre." On ne permet pas même aux ministres d'avoir accès aux dossiers, de crainte, s'il s'agit d'un industriel ou d'autre chose, qu'il n'obtienne des renseignements sur un de ses concurrents. Cela me semble pousser les choses à l'extrême. Je lui ai fait remarquer,—et j'aimerais qu'on le note,—qu'aucun des nombreux ministres sous lesquels j'ai servi, sans aucune exception, n'a jamais demandé à consulter un dossier si ce n'est dans le cours normal de l'administration. Je lui ai dit que la pratique australienne sem-

blait un manque de confiance envers leurs ministres, et qu'on devrait laisser la responsabilité comme on le fait au Canada. Il faut la confier à quelqu'un, et je crois que l'expérience que nous avons acquise sous ce rapport s'avère excellente. Je n'avais pas l'intention de soulever cette question, monsieur le président, et je ne sais trop comment il se fait que j'en ai parlé. Je ne fais que des observations générales, mettant en lumière l'atmosphère qui doit régner et les choses que le comité devraient faire, à mon avis.

En terminant ces observations du début je me contenterai de dire que j'ai croisé le fer avec certains honorables sénateurs et que j'ai trinqué avec d'autres. Nous avons louangé ce qui s'est fait dans le passé et scruté l'avenir. Je suis certain que nous pourrions profiter de l'expérience, de la sagesse et des grandes connaissances des honorables sénateurs en examinant la loi de l'impôt, dont l'application est le fait de fonctionnaires qui semblent connaître tout, voir tout, entendre beaucoup de choses, et ne rien dire. Il me semble que l'on pourrait avoir recours à cette accumulation de sagesse pour modifier et adoucir, si possible, les dispositions onéreuses de la loi. Un honorable monsieur a fait observer au Sénat qu'il y a onze avocats au nombre des membres du comité. Je proposerais que nous utilisions ces onze avocats comme troupes de choc et que nous nous attaquions à ces dispositions onéreuses qui pèsent si lourdement sur les épaules du peuple; et si ces troupes de choc peuvent se frayer un chemin, les membres profanes du comité suivront par la trouée avec beaucoup plus de sécurité, je l'espère. Je dis donc mettons nous à la tâche, amicalement mais énergiquement aussi. C'est ainsi que j'aimerais que les choses se fassent.

J'ai remarqué que le président a déclaré au cours de ses observations d'ouverture que le comité devra s'en tenir aux termes de l'ordre de renvoi.

Le PRÉSIDENT: Pas trop strictement.

L'hon. M. HAYDEN: Nous pourrions toujours y mettre un peu d'élasticité si la tension devient trop forte.

M. ELLIOTT: Oui, nous pouvons toujours modifier la résolution, et je suggère que nous l'examinions en tenant compte de ce fait. Je désire tellement que ce comité jouisse de pleins pouvoirs que je vais suggérer une modification que je juge nécessaire. Vous en déciderez comme bon vous semblera, ensuite. Je ne voudrais pas que la résolution soit incomplète, de crainte que le comité ne présente un rapport que le Sénat ne pourrait approuver. Les hon. sénateurs savent que les pouvoirs conférés à un comité par une résolution de la Chambre ne dépassent pas la portée des mots utilisés. Je suppose que le Sénat ne voudrait pas accepter un rapport que n'embrasserait pas raisonnablement le texte de la résolution,—je me sers du mot "raisonnablement" dans son sens le plus élastique. Ainsi, aux fins d'asseoir nos délibérations sur une base solide, je propose que nous commencions par examiner le texte de la résolution. Voyons ce qu'il dit:

Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices . . .

Or, le pouvoir de s'enquérir signifie que nous devons vous communiquer tous les renseignements que nous possédons. Je suppose que c'est une explication suffisante du sens de cette phrase, et je n'en parlerai pas davantage. Passons maintenant à la deuxième partie, où l'on confie des fonctions du comité:

pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport.

On remarquera que le comité est autorisé à faire des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier deux choses: les méthodes de répartition et de perception des impôts.

J'aimerais vous montrer quelle était l'intention de l'auteur de cette résolution lorsqu'il l'a présentée, et à cette fin je vous citerai brièvement quelques phrases de son discours. Je vous cite le hansard du Sénat en date du 9 octobre 1945:

J'ai l'impression que l'une des plus importantes questions dont il faille tenir compte durant la période d'après-guerre est celle de la taxation.
Le PRÉSIDENT: Vous citez le sénateur Campbell?

M. ELLIOTT: Oui. Il continue dans les termes suivants:

Voilà pourquoi je propose cette motion tendant à la nomination d'un comité chargé d'étudier la question de la taxation. Je me rends bien compte que cette question n'est pas entièrement du ressort du Sénat, mais je ne vois pas pour quelle raison nous devrions nous croiser les bras au lieu de faire de notre mieux afin que notre loi de taxation soit bien interprétée et convienne parfaitement à nos conditions économiques d'après-guerre.

Il songe à une nouvelle rédaction de la loi. Il poursuit:

C'est dans cet état d'esprit que je vous demande, honorables sénateurs, d'adopter ce projet de résolution.

Et à la page 81:

Cette loi a été bien appliquée et n'a causé, au début, aucun inconvénient grave au monde des affaires ou aux citoyens. Dans la suite, cependant, l'impôt ayant subi une augmentation, elle s'est avérée onéreuse et même une mesure de confiscation. Ajoutons à cela que les constantes modifications qu'on y a apportées, sans aucun effort de consolidation ou de codification, ont eu pour effet de nous donner une loi qui, aujourd'hui, ne peut être interprétée . . .

Une fois de plus, il est question d'une nouvelle rédaction des articles de la loi. L'honorable sénateur poursuit:

On ne devrait pas laisser dans un état aussi imprécis une loi fiscale.

Et plus loin:

C'est pour cette raison qu'à mon sens, un comité du genre de celui que je propose devrait étudier cette loi . . .

A la page 82:

(On demande) instamment que l'on simplifie nos lois sur la taxation. Vu ces faits, il incombe à tous les honorables membres d'aider de leur mieux le Gouvernement et les ministères chargés de l'application de ces lois d'impôt, afin d'élaborer des mesures que l'on puisse interpréter sans difficulté . . .

L'auteur de la résolution désirait évidemment qu'elle autorise le Comité à amender la loi même, c'est-à-dire à proposer l'adoption d'amendements. Il voulait que le Comité, composé de membres compétents, rédige une mesure plus précise et plus pratique, ce que j'approuve. Je signale toutefois que la résolution n'autorise le Comité qu'à formuler des recommandations visant l'amélioration, la clarification et la simplification des méthodes de répartition et de perception des impôts. Evidemment, la perception des impôts est chose du passé.

Un amendement fondé sur celui que je vais proposer autoriserait le Comité à rédiger de nouveau la mesure et ne limiterait pas ses travaux à l'examen des méthodes de répartition et de perception des impôts.

Je propose qu'on amende le premier paragraphe de la résolution en ajoutant après "perception des impôts sous l'autorité de ces lois" les mots suivants:

et des dispositions desdites lois en les rédigeant de nouveau sans toutefois en modifier le sens fondamental, l'incidence ou le taux des impôts qui y sont prescrits

et en supprimant le mot "et" avant le membre de phrase "perception des impôts sous l'autorité de ces lois".

Le projet d'amendement tend à éviter tout problème d'ordre constitutionnel. Si toutefois, monsieur le président, l'aspect constitutionnel ne vous intéresse que peu ou pas du tout, je vous propose d'insérer:

et des dispositions desdites lois en les rédigeant de nouveau.

Cela vous conférerait l'autorité précise et directe qui vous revient.

L'hon. M. VIEN: A mon sens, la dernière proposition est meilleure que la première.

M. ELLIOTT: Je ne croyais pas que la première vous plairait. C'est la dernière que je préfère.

L'hon. M. BENCH: Elle est supérieure à la première.

M. ELLIOTT: Je vais maintenant lire un exposé que j'ai rédigé dans la tranquillité de mes appartements. Je ne pourrais le présenter aussi bien si j'improvisais.

Vous devez songer au rapport final du Comité. Il comprendra sans aucun doute plusieurs amendements à la présente loi. Le Sénat devra les adopter, les modifier ou les rejeter. Il est donc proposé de conférer au Comité des pouvoirs déterminés en ce qui regarde l'objet essentiel de sa constitution, c'est-à-dire, la présentation d'articles révisés qui améliorent, éclaireissent et simplifient les dispositions de la présente loi.

A mon sens, il ne plairait pas au Sénat d'adopter des propositions que le Comité n'est pas autorisé à recommander; je vous propose donc respectueusement d'amender la résolution si vous voulez légitimement obtenir l'appui du Sénat à une recommandation quelconque.

Je vous prie de réfléchir à l'amendement proposé, monsieur le président. Je suis sûr qu'on agira comme il convient, car au cours de la discussion sur la motion, l'hon. sénateur Murdock a signalé que le comité compte onze avocats et sept profanes. Onze avocats, s'ils disposent du temps voulu, peuvent sûrement rédiger un amendement presque parfait.

Je n'en dirai pas davantage sur l'amendement proposé qui assurerait au point de vue légal la validé des travaux du Comité.

L'hon. M. VIEN: Monsieur le président, dois-je comprendre que nous aurons un compte rendu mot à mot des délibérations du Comité.

M. le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. VIEN: Nous pourrions peut-être attendre le compte rendu avant d'examiner les deux projets d'amendements proposés par M. Elliott.

M. ELLIOTT: Monsieur le président, j'aborde maintenant des questions qui touchent de plus près les témoignages et s'éloignent de l'entrée en matière ainsi que des projets d'amendements. En premier lieu, je devrais peut-être répondre à la question: Quelle est la nature de l'organisme dénommé Division de l'impôt du ministère du Revenu national? Ensuite viendront les questions connexes: Quels sont ses devoirs et fonctions? Quelles lois applique-t-elle? Comment procède-t-elle? Quelle est l'importance de ses travaux et, ce qui compte davantage, quels en sont les résultats?

Pour ma part, l'application de la loi m'a tellement préoccupé que je n'ai jamais eu le loisir de me reporter au passé pour considérer les réalisations de la Division et surtout ce qu'elle a accompli pendant la guerre. Je l'ai fait récemment, toutefois, dans la préparation du rapport au présent Comité, et je suis très satisfait des travaux de la division; j'espère sincèrement que le Comité approuvera aussi les résultats obtenus après avoir entendu les témoignages que je m'efforcerais de lui fournir. Un la pénurie qui s'est fait sentir dans plusieurs domaines au cours de la guerre, la Division, soit dit sans exagération, s'est passablement bien tirée d'affaire.

La Division applique plusieurs mesures, et je discuterai tout d'abord de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui vise les particuliers et les sociétés. Elle impose des devoirs à un bon nombre de groupes non imposables, tels les cercles, les oeuvres de charité et autres organismes auxquels on ne songe pas d'ordinaire lorsqu'il est question d'impôt sur le revenu. A tous il incombe une responsabilité, surtout celle de la déduction des impôts à la source. La loi vise également des gens de tous les pays, que possèdent des entreprises ou qui ont des sources de revenu au Canada.

Dans une certaine mesure, la Division remplit également le rôle de banque étant donné l'impôt remboursable inscrit dans ses livres qu'elle est disposée à rendre au moment fixé.

Elle applique également des lois exigeant l'obtention de renseignements volumineux à la source. Le dépôt de ces données coûte très cher à ceux qui doivent se conformer à la loi. Les documents qu'ils remettent à la Division valent de l'argent comptant car ils prouvent que les organismes intéressés ont payé certains montants au nom de contribuables qui, sans cette preuve, ne se verraient pas créditer les paiements.

La Division applique également la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques qui comporte de grandes difficultés et des ramifications très complexes puisqu'elle se reporte jusqu'à 1936 pour examiner l'affectation du capital à ce moment-là et depuis, étude qui ne relevait pas de la Division avant l'adoption de cette mesure.

Si un hon. sénateur a déjà maintenu le compte de dépréciation d'une manufacture importante, il me comprendra lorsque je dis que l'examen de la réserve pour fins de dépréciation est une tâche difficile.

Sous l'empire de cette loi, on a établi la Commission d'arbitrage chargée d'étudier les réclamations en matière de bénéfiques normaux. Les gens en général croient que la Commission prépare son propre travail, mais il n'en est rien. Ce sont nos bureaux régionaux par tout le Canada qui s'en chargent et en accomplissent la partie la plus importante.

En outre, l'organisme applique la loi fédérale sur les droits successoraux, entrée en vigueur en 1941 pendant la guerre. Le principal problème consiste à préparer l'évaluation de la succession et à la régler dans un délai raisonnable.

La Division s'occupe aussi de l'ordonnance sur les salaires en temps de guerre. Peu de gens se rendent compte du nombre d'employés affectés à ce travail par tout le Canada. Des commissions indépendantes de revision des salaires siègent dans sept des principales régions géographiques du pays. Leurs membres étaient recrutés uniquement pour la durée de la guerre, mais ils exercent encore leurs fonctions. La plupart d'entre eux possèdent une vaste expérience et s'étaient retirés de leur propre entreprise, de sorte qu'ils ne se prononçaient pas sur la rémunération touchée par l'employé d'un de leurs concurrents. Ils étaient absolument indépendants et ont accompli un excellent travail.

La Division applique aussi certaines lois qui découlent de pactes et d'accords internationaux. Nous en avons conclu de très importants avec les Etats-Unis, et plusieurs de nos ententes portent sur la navigation tandis que d'autres d'ordre secondaire touchent les questions d'agence.

Nous appliquons en outre les accords qui résultent de la loi sur la conservation des changes en temps de guerre.

Cela vous donne une idée des lois qui relèvent de cet organisme. Je vous assure qu'elles visent chaque aspect des entreprises commerciales dirigées par tous les citoyens et toutes les sociétés du Canada; elles exigent en outre l'examen presque ininterrompu des divers marchés qui résultent des relations d'affaires et dont le but principal est de réaliser des bénéfiques. Elles autorisent également l'examen des entreprises diverses auxquelles se consacrent des gens qui ne concluent pas de marchés dans le but de réaliser des bénéfiques.

Actuellement, la Division compte 6,882 employés.

Vous vous rendez compte que le Canada est divisé en 19 régions dont chacune est dirigée par un inspecteur de l'impôt sur le revenu; chaque membre du comité a probablement eu des rapports assez étroits avec ces fonctionnaires ou leurs subalternes.

Quant au chiffre d'affaires de l'organisme, le nombre de répartitions émises chaque année depuis quatre ans atteint en moyenne:

1,100,000 pour les particuliers
11,400 pour les sociétés.

Ces deux groupes sont imposables, mais que les recettes le soient ou non, il s'agit toujours de répartition puisque les pertes sont reportées à des années antérieures ou postérieures; par conséquent, une nouvelle répartition est à l'avantage de celui qui accuse un déficit cette année parce qu'il peut le déduire des bénéfices postérieurs ou antérieurs.

Vous aimeriez peut-être savoir combien il y a de formules imprimées à l'usage du public et de la division. Quarante-cinq millions de formules comptant 62 modèles sont annuellement mises à la disposition du public et, pour la gouverne du comité, je vais déposer un exemplaire de chaque modèle. J'espère que vous pourrez les améliorer lorsque vous étudierez la simplification des formules. L'organisme utilise annuellement 15 millions de formules, comprenant 266 modèles, ce qui donne un total de 60 millions de formules et de 288 modèles requis pour les services que rend au public la division de l'impôt sur le revenu.

Je ne devrais peut-être pas parler des formules de papeterie, si je puis m'exprimer ainsi, mais nous en utilisons environ 20 millions par année.

L'impression de ces formules exige chaque année environ dix wagons de papier, c'est-à-dire 500 tonnes de papier puisqu'un wagon en comprend 50 tonnes. C'est grâce à ce matériel que nous pouvons tous faire notre rapport à la division de l'impôt et que celle-ci note ce que nous déclarons avoir reçu et ce que nous payons en impôts.

L'hon. M. BUCHANAN: Ces formules ne touchent-elles que l'impôt sur le revenu ou s'appliquent-elles aussi aux droits successoraux?

M. ELLIOTT: J'ai fait erreur. Ces formules ne regardent pas uniquement l'impôt sur le revenu mais les lois qui relèvent de la Division de l'impôt sur le revenu et dont il a été question.

Le PRÉSIDENT: Il y a un instant, vous avez parlé de 19 régions principales; les subdivisions y sont-elles comprises?

M. ELLIOTT: Non; il y a 19 régions et quelques-unes comptent des bureaux locaux qui ont pour objet principal de fournir des renseignements.

L'hon. M. CAMPBELL: Avez-vous un état comparatif de la répartition pour les années 1936 et 1939 applicable aux particuliers imposables?

M. ELLIOTT: En ce moment, je vous communique chaque étape. Plus tard, je les discuterai en détail, une à la fois, en signalerai les aspects importants et essaierai de vous donner une vue d'ensemble de l'organisme. Maintenant, toutefois, il ne s'agit que de l'entrée en matière.

Quelles sont nos perceptions? Afin que le comité puisse suivre les montants prélevés en impôts ou en recettes par la division, j'ai fait préparer un état portant sur les années financières de 1942 jusqu'à maintenant, c'est-à-dire, de mars 1942 à mars 1946. J'aimerais faire distribuer aux membres du comité un exemplaire de l'exposé que j'ai en main.

Le voici :

CHIFFRES BUDGETAIRES—PERIODE DE CINQ ANS—1942-1946
ANNÉES FINANCIÈRES TERMINÉES LE 31 MARS

(Millions de dollars)

	1942	1943	1944	1945	1946 est.	Total	Moyenne
1. Dépenses.....	\$1,880	\$4,378	\$5,322	\$5,246	\$4,650	\$21,476	\$4,295
2. Recettes (a).....	1,483	2,310	2,920	2,907	2,480	12,100	2,420
3. Pourcentage des recettes comparées aux dépenses	79%	53%	55%	55%	53%	56%	56%
4. Recettes fiscales totales.	1,361	2,137	2,592	2,374	2,230	10,694	2,139
5. Recettes provenant d'impôts directs (b).....	652	1,378	1,635	1,556	1,422	6,643	1,329
6. Impôts directs comparés au total des impôts....	48%	64%	63%	65%	64%	62%	62%

(a) Comprend la partie remboursable de l'impôt exigé des particuliers et de la taxe sur les surplus de bénéfices.

(b) Impôts prélevés par la Division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national et que comprennent l'impôt sur le revenu des particuliers, l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur les surplus de bénéfices et les droits successoraux.

Pour ces années, les dépenses totales du Canada s'élèvent à 21,476 millions de dollars et les recettes totales à 12,100 millions. Au cours des hostilités, le Canada a donc payé 56 p. 100 de ses dépenses ordinaires et des ses frais de guerre; il a acquitté ses autres obligations au moyen d'emprunts.

Le PRÉSIDENT: Toutes ces recettes sont-elles perçues par votre département?

M. ELLIOTT: Les recettes totales comprennent les services, l'intérêt, le revenu et le reste. Le revenu fiscal était de 10,694 millions de dollars, et de ce montant, monsieur le président, 6,643 millions de dollars ont été perçus par notre division. Pour les années financières 1942, 1943, 1944 et 1945, la division de l'impôt a prélevé annuellement une moyenne de 1,329 millions de dollars, montant qui comprend les prévisions budgétaires de 1946. Cela dénote l'importance des sommes acquittées par la population.

Si vous trouvez ces chiffres impressionnants, et j'avoue que c'est ainsi qu'ils me paraissent, j'exprime l'avis que le comité a assumé une responsabilité très importante relativement à un organisme qui perçoit 62 p. 100 du revenu fiscal que le Gouvernement retient et affecte à ses propres fins sans être tenu de le rembourser. Vous admettez donc qu'il convient d'enquêter minutieusement sur cette division et de prendre les mesures susceptibles d'en améliorer le fonctionnement.

L'hon. M. LEGER: Quel est le pourcentage des frais de perception par rapport au montant prélevé?

M. ELLIOTT: En 1944, il était de .49 p. 100; en 1939, de 1.7 p. 100; en 1929, de 3.55 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Est-ce la production en série, si je puis m'exprimer ainsi, qui vous a permis de réduire les frais de perception?

M. ELLIOTT: La diminution est due à l'augmentation du taux de l'impôt qui exige des paiements plus élevés.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de production en série?

M. ELLIOTT: Cette expression me déplaît, monsieur le président, lorsqu'elle est appliquée aux revenus prélevés de la population. J'aborde le problème d'une façon plus sympathique.

L'h. M. HAYDEN: Vous procédez à la façon d'une chaîne d'assemblage.

M. ELLIOTT: Nous ne pouvons augmenter notre personnel ni obtenir les locaux voulus. En un mot, nos dépenses ne pouvaient croître en proportion des recettes toujours plus élevées que nous percevions de la population. Il s'ensuit donc que, nos frais demeurant fixes et ils recettes augmentant, le coût par dollar devait diminuer.

L'h. M. HAYDEN: Je remarque que le montant des recettes comprend la partie remboursable de l'impôt sur le revenu des particuliers et de la taxe sur les surplus de bénéfiques. Je suppose que vos pourcentages sont calculés de la même façon?

M. ELLIOTT: La différence est insignifiante puisque nous avons perçu une moyenne de 1,329 millions de dollars. C'est une moyenne.

L'h. M. HAYDEN: Oui.

M. ELLIOTT: La partie remboursable représente un pourcentage si faible de ce montant qu'il est sans importance.

L'h. M. HAYDEN: C'est possible.

M. ELLIOTT: Je vous donnerai les chiffres exacts dans un instant.

L'h. M. HAYDEN: Dans des cas particuliers, le montant peut être très élevé.

M. ELLIOTT: Oui, mais je traite de l'ensemble de la question. Evidemment, la partie remboursable représente une jolie somme pour quelques particuliers.

L'h. M. HUGESSEN: Je crois que la diminution des frais de perception nous permet de tirer une autre conclusion, et c'est que les fonctionnaires de la division ont peiné beaucoup plus pendant les années de guerre.

M. ELLIOTT: J'en conviens, et c'est tout à l'honneur des membres du personnel qui à ma connaissance ont travaillé avec diligence tard dans la nuit et souvent toute la nuit.

L'h. M. BENCH: Je suppose que les salaires ont beaucoup augmenté depuis 1939.

M. ELLIOTT: Oui, mais c'est une question délicate et je ne la discuterai pas en détail.

L'h. M. HAYDEN: De toute façon, elle n'entre pas dans la résolution.

M. ELLIOTT: En réponse à la question de l'hon. sénateur Hayden, je puis dire que d'après les calculs, la partie remboursable de l'impôt due aux particuliers et aux sociétés à la fin de la dernière période financière s'élevait à un total de 444,291 mille dollars. Ce montant divisé par cinq donne 85 millions de dollars, et voilà la proportion par rapport à la moyenne de 1,329 millions que j'ai donnée.

L'h. M. HAYDEN: Si les calculs sont fondés sur la dernière année financière, le montant dépasserait quelque peu 100 millions de dollars par année.

M. ELLIOTT: La mise au point est exacte. Le remboursement de l'impôt ne s'applique que jusqu'à la fin de 1944. Vous croyez, hon. sénateur, qu'à toutes fins pratiques il convient d'augmenter ce montant?

L'hon. M. HAYDEN: Le remboursement de l'impôt aux particuliers cesse à un moment donné, mais quand s'achèvera le remboursement aux sociétés?

L'h. M. HAIG: Cette année.

L'h. M. HAYDEN: A la fin de cette année?

M. ELLIOTT: Le taux a été réduit de 100 p. 100 à 60 p. 100.

L'h. M. HAYDEN: A la fin de l'année, il ne sera plus question de l'impôt remboursable aux sociétés, mais ces chiffres comprennent le total de la partie remboursable perçue.

M. ELLIOTT: Nous savons cela d'après nos dossiers.

L'h. M. HAYDEN: Et les 444 millions de dollars représentent le montant total perçu au mois de mars 1945?

M. ELLIOTT: L'état que j'examine ne porte aucune date. Il s'agit du montant total prévu. Je préfère l'étudier d'un peu plus près et en traiter plus tard d'une façon détaillée, mais il est conforme aux chiffres que j'ai fournis.

L'h. M. BENCH: Je suppose que le tableau n'indique que les recettes obtenues de rapports répartis d'une façon définitive?

M. ELLIOTT: Non. L'état est calculé d'après les chiffres contenus dans le dernier exposé budgétaire et il comprend les recettes provenant de toutes sources

ainsi que les revenus non imposables tels les intérêts et les loyers. Toutefois, c'est le montant de 10,694 millions de dollars, c'est-à-dire le total du revenu fiscal, qui nous intéresse puisqu'il représente les recettes effectivement perçues et encaissées pour les quatre premières années et le montant prévu pour la présente année financière.

L'h. M. BENCH: Je songeais au poste no 5, c'est-à-dire au revenu provenant des impôts directs.

M. ELLIOTT: Non, le montant de 10,694 millions de dollars comprend des impôts indirects.

L'h. M. BENCH: Je songe aux 6,643 millions.

M. ELLIOTT: Toutes ces recettes ont été perçues par la division de l'impôt.

L'h. M. BENCH: Ce montant représente-t-il les paiements de l'année financière courante ou les recettes fiscales réparties de façon définitive au 31 mars 1945.

M. ELLIOTT: Il n'existe aucun rapport. Les données sont dans le tableau.

L'h. M. HAYDEN: D'après votre expérience, pouvez-vous calculer la partie du revenu qui pourrait être non imposable et que tôt ou tard il faudrait peut-être remettre en plus de la partie remboursable?

M. ELLIOTT: Je puis faire un calcul approximatif fondé sur mon expérience. Vous voulez savoir quel montant nous remboursons par année?

L'h. M. HAYDEN: Oui.

L'h. M. HAIG: Vous ne remboursez pas suffisamment, mais poursuivez.

M. ELLIOTT: Je désire présenter M. Sprott, mon statisticien; j'ai bien confiance en lui et il fait du bon travail. Il vient de m'apprendre,—et il continuera de me renseigner au cours de mon exposé,—que dans le tableau que j'ai distribué, le montant de 6,643 mille dollars, à l'exception des prévisions de l'année courante, représente un revenu net une fois tous les remboursements effectués, et que nous n'aurons rien à remettre là-dessus.

L'h. M. BENCH: Le montant doit être calculé d'après la répartition finale des recettes?

L'h. M. HAYDEN: Il ne saurait en être autrement s'il s'agit d'un montant net.

M. ELLIOTT: La déclaration n'est pas tout à fait juste, mais elle est cependant exacte parce que depuis les quatre ans que ces recettes sont perçues, elles sont déclarées revenu de la Couronne. Je ne veux pas donner à entendre que les sommes prélevées pendant les années financières 1942, 1943, 1944 et 1945 sont sujettes à remboursement, car ce serait insinuer que les données budgétaires sont inexactes quand, à vrai dire, elles sont absolument justes. Les remboursements sont déduits des recettes de l'année courante bien qu'ils puissent être effectués en vertu d'une répartition applicable à des sommes perçues cinq ou dix ans plus tôt; on soustrait les remboursements des montants prélevés pendant l'année et la différence, encaissée dans les coffrets de la Couronne, constitue le revenu de cette même année. Autrement dit, il faut déduire les remboursements du revenu courant.

L'h. M. HAYDEN: Je me demande comment se met en vigueur le règlement sur la déduction à la source; dans le cas d'emploi intermittent, par exemple, il faut effectuer des remboursements, et les demandes de remise sont présentées l'année suivante.

M. ELLIOTT: C'est exact. Les déductions à la source dont vous venez de parler occasionnent presque tous les remboursements, et je n'y reviendrai pas. Pour l'année financière terminée en mars 1945, nous avons remboursé \$45,248,300. Les remises s'élèvent à environ 40 millions de dollars par année et sont nécessitées par des déductions à la source.

L'h. M. CRERAR: Puis-je poser une question, monsieur Elliott? Les remboursements effectués en 1945 en vertu de la répartition d'impôt de 1944 seront imputés sur le revenu de 1945, n'est-ce pas?

M. ELLIOTT: Non. Nous conservons le relevé du montant réparti en 1945. C'est en effet essentiel. Nous répartissons les recettes de 1945 et tenons compte du montant en jeu; en 1946, toutefois, nous pouvons constater qu'un ajustement s'impose, et le remboursement effectué en 1946 serait déduit des recettes de cette même année.

L'h. M. HUGESSEN: Les chiffres représentent les montants nets perçus au comptant chaque année?

M. ELLIOTT: C'est exact.

L'h. M. CRERAR: Si je n'interromps pas votre déclaration, je désire poser une question.

M. ELLIOTT: J'invite les membres du comité à m'interrompre. Je me fais une bonne idée de la façon dont je devrais présenter mon exposé, mais je préfère me conformer au désir du comité.

Le PRÉSIDENT: Je me demande comment il convient de procéder. Je ne crois pas qu'il soit bon d'interrompre trop souvent.

M. ELLIOTT: Je ne veux pas que vous appliquiez votre décision avec trop de sévérité, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du comité?

L'h. M. ASELTINE: Ne nous éloignons-nous pas trop de la tâche que nous avons entreprise?

Le PRÉSIDENT: Je veux accorder à M. Elliott toute la liberté voulue.

L'h. M. ASELTINE: Je parlais des questions qui ont été posées.

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du comité de patienter et de poser leurs questions plus tard.

M. ELLIOTT: Ayant donné un aperçu général de l'organisme sur lequel vous enquêtez, je vais maintenant parler du rôle qu'il joue dans la collectivité. Je vais tenter de démontrer que, lorsqu'il s'agissait d'accorder une préférence en matière de local, d'outillage, de personnel et de salaires, nous étions la division la plus négligée; en outre, l'enthousiasme qui caractérise toutes les entreprises de guerre entre autres le recrutement des volontaires pour les services armés, fait défaut chez nous. Tout le monde se montre patriote. Le ministère des Munitions et approvisionnements s'enorgueillit de sa production, ce qui est un genre de patriotisme doublé de profit. Lorsqu'il s'agit d'emprunts, tout le monde s'en mêle et le patriotisme sert d'aiguillon. La division de l'impôt sur le revenu, toutefois, ne fait pas l'objet de grand enthousiasme patriotique ni de collaboration de la part de ceux qui pourraient lui prêter les services de fonctionnaires bénévoles rémunérés par leur compagnie. Même mes co-fonctionnaires n'ont pas accueilli nos demandes de priorité en matière de local et d'outillage avec la bienveillance dont ils ont fait preuve lorsqu'il s'est agi d'aider à la production de munitions, de favoriser les volontaires des services armés ou de consentir des emprunts. Au point de vue patriotique, nous sommes l'enfant abandonné.

L'h. M. LAMBERT: Le fils de Marthe, pour ainsi dire.

M. ELLIOTT: Exactement. Je divise donc en trois parties nos activités nationales:

En premier lieu, nos concitoyens les plus compétents, les plus jeunes, se sont offerts pour servir la patrie dans la sphère où elle les appellerait.

Je pourrais m'arrêter pour leur rendre hommage, mais cela ne convient pas en ce moment. J'exprime l'avis, toutefois, car je désire y revenir plus tard, que chaque citoyen du Canada a prêté son concours en vue de seconder les réalisations de nos forces armées. C'était un devoir patriotique accompli par hommes, femmes et enfants. S'il fallait rendre un service quelconque, on trouvait toujours des volontaires. Si des heures de travail supplémentaires s'imposaient après la tâche

de la journée, on ne se faisait pas prier. On a fait preuve d'une ardeur patriotique digne des membres de nos forces armées. Voilà la première catégorie.

La deuxième touche la production des munitions; le nerf de la guerre est à peine moins important que la main-d'oeuvre. La production de munitions et d'approvisionnements a exigé l'établissement d'un ministère gouvernemental spécial qui a accompli une tâche déterminée. Là, les Canadiens se sont montrés très patriotes, mais il faut tenir compte qu'ils pouvaient aussi réaliser des bénéfices. Une fois les forces armées servies, la main-d'oeuvre était disponible. Les sociétés ont prêté des fonctionnaires bénévoles qui ont rempli les postes essentiels lorsqu'il a fallu organiser la production afin de mettre à l'oeuvre les usines et les ateliers.

Quant à la troisième catégorie, on a accordé à toutes les entreprises du Canada des priorités en matière de local, d'outillage et de main-d'oeuvre lorsqu'elles indiquaient que celles-ci s'imposaient pour la production essentielle à la guerre. On a accueilli leurs demandes avec une ardeur patriotique digne de louanges.

Nous avons parlé de main-d'oeuvre et d'approvisionnements et abordons maintenant la question argent. Elle se divise en deux parties. Il fallait des fonds pour payer les militaires ainsi que les munitions et approvisionnements; on les a obtenus au moyen d'impôts et d'emprunts. Tout le monde sait qu'il est patriotique de souscrire aux emprunts. On vient de lancer le premier emprunt du temps de paix qui a réussi parce que le patriotisme du temps de guerre ne s'est pas encore éteint. A ma connaissance, aucun citoyen n'a ménagé ses efforts lorsqu'il s'est agi d'assurer le succès des emprunts de la victoire. Des milliers de Canadiens ont prêté leur concours; plusieurs l'ont fait à titre gratuit, d'autres moyennant les frais et d'autres à raison d'un certain bénéfice, ce qui ne diminue pas leur patriotisme. Ce qui compte, c'est que les administrateurs des emprunts ont abondamment obtenu la main-d'oeuvre, les emplacements et tout ce qu'il leur fallait. On a recouru à la réclame, à la publicité, à la supplication, à la prière; on a tenté la sollicitation et l'enjôlement; on a tout fait pour persuader les gens à acheter des obligations et à augmenter leurs souscriptions. C'était parfaitement dans l'ordre.

Passons maintenant au deuxième moyen, celui des impôts haussés aux fins de la guerre ainsi que de l'administration normale. Les chiffres que je vous ai fournis et le tableau que je vous ai distribué indiquent que la moitié des fonds nécessaires à la poursuite de la guerre par paiements au comptant proviennent d'impôts, et que notre division a perçu 62 p. 100 de ces impôts.

A ma connaissance, aucun volontaire n'a offert d'aider à la division de l'impôt. Aucune société importante n'a dit: utilisez les services de mes employés; je paierai leurs appointements; donnez-leur le local voulu, et ils vous aideront à prélever les recettes nécessaires pour défrayer le coût de la guerre. A ma connaissance, l'organisme qui avait tellement besoin de fonctionnaires, de locaux et de matériel n'a joui d'aucune priorité. L'acquittement des impôts ne passait pas comme exploit patriotique, mais je signale que la population visée par la loi était bel et bien décidée à payer les impôts exigés par la loi, et je lui rends un hommage très sincère.

Nous ne discutons pas la façon dont les gens ont acquitté leurs impôts. Il est question de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu et des mesures connexes, et je répète que, lorsqu'il s'agissait d'accorder des priorités en matière de main-d'oeuvre, d'emplacements et d'outillage, la division était la dernière sur la liste.

Nous cherchons des employés qui pourront devenir fonctionnaires permanents. La division n'offrait pas de salaires avantageux auxquels s'ajoutait la réalisation de bénéfices importants dans un bref délai. Les usines de munitions, les manufactures de tous genres, les entreprises commerciales nous surpassaient de beaucoup en générosité, car elles payaient des salaires plus élevés, surtout si elles étaient assujetties à la taxe de 100 p. 100 applicable aux excédents de bénéfices car dans ce cas, un cinquième seulement du salaire était payé par l'actionnaire. Evidemment la régie des salaires existait, mais de nouvelles entreprises ont été lancées aux fins de la guerre. L'ordonnance sur la régie des salaires prescrivait de payer des salaires

proportionnés à ceux que versaient une entreprise analogue existant avant le conflit. Donc, les industries nouvelles se soustrayaient facilement à la régie des salaires, ce qui a permis aux activités du temps de guerre à peine lancées d'absorber la main-d'oeuvre tandis que la division de l'impôt devait maintenir de faibles salaires comparés à la rémunération attrayante qu'offrait la production de guerre. Nous avons toujours voulu employer un personnel compétent, surtout dans le domaine de la comptabilité; les moins renseignés, savent, toutefois, que les entreprises non gouvernementales et même certains ministères de guerre offrent aux comptables compétents un traitement bien supérieur à celui que peut verser la Division de l'impôt. Loin d'augmenter notre personnel, nous avons perdu 141 de nos comptables de profession.

Pendant le conflit, la Division de l'impôt était non seulement la moins favorisée en matière de priorités pour locaux, outillage, salaires et avantages dont jouissent les autres entreprises de guerre mais par suite de lois adoptées par le Parlement, son travail a beaucoup augmenté puisqu'elle a porté ses perceptions de 80 millions de dollars, niveau d'avant-guerre, à 1,635 millions.

La Division de l'impôt ne pouvait perdre un si grand nombre d'employés, se voir refuser des priorités, assumer les fonctions nouvelles et très étendues que comportaient la perception de centaines de millions de dollars et la publication de millions de formules, et malgré tout se tenir entièrement à jour. Il lui reste à terminer quelques petits travaux qui portent sur les années antérieures, et je discuterai de cela d'une façon plus détaillée.

L'h. M. ASELTINE: Je suppose que les comptables reviennent petit à petit.

M. ELLIOTT: Non, vous faites erreur, hon. sénateur. Nous nous appliquons à en trouver, mais n'avons pas réussi comme je le désire. J'ignore pourquoi nous éprouvons de telles difficultés. Nous traversons la période de transition dont j'ai parlé au début de mes observations.

L'h. M. BENCH: Je suppose qu'ils sont mieux rémunérés par l'industrie privée que par votre ministère?

M. ELLIOTT: J'ignore s'il en est ainsi en temps de paix. Je ne suis pas très renseigné là-dessus et je me contente de poser la question.

Le PRÉSIDENT: Il est probablement trop tôt pour s'attendre au retour d'un grand nombre de comptables.

M. ELLIOTT: Cela me paraît très juste. Par suite du licenciement des militaires qui ont gagné la guerre, règne une espèce d'instabilité.

L'h. M. HAIG: Les journaux de Winnipeg font la grève, et nous savons tout cela.

M. ELLIOTT: Voilà, monsieur le président, un court résumé du rôle que joue cet organisme dans les affaires du pays. Il convient qu'un corps public comme le Sénat en examine à fond les opérations. Comme la Division est au bas de l'échelle, il lui est impossible de rétrograder; elle ne peut que progresser. Donc, en 1950, le Sénat pourra dire: "Après l'enquête de 1945 dirigée par notre comité, la Division de l'impôt a pris un grand essor, et voyez la courbe de son avancement." C'est à vous qu'en reviendra l'honneur.

Le PRÉSIDENT: Nous avons bien choisi notre temps.

M. ELLIOTT: En effet, et je ne suis pas dans une posture très agréable.

L'h. M. BENCH: Monsieur Elliott, combien des 141 comptables qui ont quitté votre division se sont enrôlés dans les services armés?

M. ELLIOTT: Je regrette de l'ignorer, mais j'ai l'impression que c'est le petit nombre.

L'h. M. BENCH: Vous croyez que la plupart sont entrés au service de l'industrie privée?

M. ELLIOTT: Oui. D'une façon plus précise, je puis dire qu'environ 80 p. 100 d'entre eux sont passés à l'entreprise privée.

Un mot au sujet de la confiance qui est très difficile à gagner mais facile à perdre. Je crois que la population du Canada a confiance en nous et j'espère que le comité confirmera cette assertion après son enquête.

Ce qui importe le plus dans les affaires d'un pays, c'est que la population ait une confiance absolue en la probité et la compétence de ceux qui appliquent les lois fiscales. Il est facile de trouver des sujets de plaintes, importants lorsqu'on les considère isolément, mais insignifiants comparés à l'ensemble. Je me souviens d'une gravure que j'ai vu chez moi dans ma jeunesse. Elle représentait deux chiens, dont un Saint-Bernard ou un Terre-Neuve, il me semble. Il était imposant avec sa grande taille, bien planté sur ses puissantes pattes, sa belle tête sur le qui-vive; on lisait dans ses yeux qu'il était pleinement conscient de ses devoirs et responsabilités. A côté du gros mastiff il y avait un loulou de Poméranie, qui lui jappait dans l'oreille, mais sans succès. Le petit chien se sentait important, mais d'autres le trouvaient bruyant à l'extrême. Il était une quantité presque négligeable et demandait plus d'attention que ne lui en donnait droit son importance dans le royaume des chiens.

Messieurs, lorsque vous étudierez l'organisme que je viens de décrire et la place importante qu'il occupe, puisqu'il intéresse de près des milliers de personnes, je vous recommande de ne pas vous contenter de demi-mesures ni de fla-fla. Envisageons cet organisme d'une façon large, comme il le mérite ou du moins comme il se doit, et essayons de relever son apparence, le rendre plus efficace et meilleur serviteur du peuple.

Je le répète, l'application d'une loi de ce genre demande beaucoup de confiance. Je crois que nous l'avons et nous devons la conserver.

Permettez-moi de vous démontrer que nous avons cette confiance. Depuis treize ans j'ai été commissaire ou sous-ministre à la direction de la division de l'impôt. Les gouvernements et les individus se ressemblent à plusieurs points de vue. Si un particulier désire se trouver un associé pour une entreprise, il cherchera une personne sûre, compétente et honnête. Il en est de même pour les gouvernements. En 1936, l'Ontario cherchait une personne capable d'appliquer sa loi relative à l'impôt sur le revenu. Elle n'a pas eu à chercher bien loin, car elle s'est rendu compte que le gouvernement fédéral avait une loi semblable. Les gouvernements ne confient pas l'administration de leurs affaires importantes à un organisme dans lequel ils n'ont pas confiance. Eh bien, l'Ontario nous a demandé d'appliquer sa loi et nous l'avons fait jusqu'à ce que le fédéral se charge de percevoir tous les impôts sur le revenu, après le début de la guerre. Plus tard, le Manitoba, l'Île du Prince-Edouard et le Québec nous ont également demandé de percevoir leurs impôts et nous l'avons fait tant que les lois provinciales d'impôt sur le revenu furent en vigueur. Si les gouvernements provinciaux nous ont demandé de remplir cette fonction c'est qu'ils avaient confiance en nous et pour aucune autre raison.

Comme vous le savez, le Yukon relève du gouvernement du Dominion et il est administré par le ministère que dirigeait l'honorable sénateur Crerar. Il me semble qu'il lui sera difficile de dire que notre organisme n'est pas digne de confiance parce qu'il nous a lui-même demandé d'appliquer la loi de l'impôt sur le revenu dans le territoire du Yukon. C'est ce que nous avons fait jusqu'à ce que le fédéral se charge de percevoir tous les impôts sur le revenu.

C'est dire qu'avant la guerre la division de l'impôt du ministère du Revenu national s'occupait d'appliquer six différentes lois relatives à l'impôt sur le revenu. Je ne crois pas trop me tromper en déduisant de ce fait qu'on accordait une certaine mesure de confiance à notre division. Voilà ce que nous voulons conserver. Je ne sais comment un pays pourrait régler ce que nous pourrions appeler une grève des impôts. C'est tout à fait le contraire de la confiance que vous témoignerait le peuple en disant qu'il ne veut pas s'acquitter des impôts parce qu'il ne croit pas à

ceci ou à cela. Cette remarque ne signifie pas que la chose est possible; je me contente de signaler ce qui résulterait du manque de confiance. Je ne prétends pas qu'il existe un manque de confiance au Canada.

Nous ne sommes sûrement pas parfaits, car personne n'est parfait. Personne ne pourrait l'être lorsqu'il doit faire face aux exigences de la guerre, au travail sous pression, à la fatigue et aux difficultés de toutes sortes qui taxent un organisme comme le nôtre en temps de guerre. Nous ne prétendons pas être parfaits, mais nous sommes prêts à nous soumettre à une enquête complète de la part du comité. De fait, nous demandons instamment et de tout coeur une enquête complète, car nous sommes assurés que le comité examinera cette question comme nous le désirons et il ne pourra pas soumettre un rapport qui ne concorde pas avec l'opinion publique générale. L'opinion publique ne sera que plus favorable après cette enquête, car quelles que soient vos recommandations, elles seront sans doute dans l'intérêt du Canada et nous les accepterons sûrement. Personne ne peut refuser une proposition qu'il sait être dans l'intérêt de toute sa famille. Nous sommes donc prêts à accepter toutes les propositions visant au bien de l'administration.

Après que les ententes entre le fédéral et les provinces furent abandonnées et que le Dominion se fut chargé de tous les impôts sur le revenu, les taux furent portés à un niveau que l'on aurait cru impossible avant la guerre. La même chose s'est produite dans le monde entier. Je n'ai pas l'intention de vous exposer les taux élevés de l'impôt perçu en Angleterre, en Australie et dans d'autres pays, y compris les Etats-Unis; cependant, dans un monde où les impôts sont élevés, la double imposition constitue un grave problème. De nouveau votre organisme doit se prononcer dans les affaires internationales en ce qui concerne les impôts. Nous avons conclu une entente avec les Etats-Unis en vue d'éviter la double imposition et d'échanger des renseignements. D'autres pays soumettent des propositions dans le même sens, ce qui augmentera beaucoup le cadre de notre activité d'avant-guerre.

Même avant la guerre, la double imposition constituait une question importante. Le commerce international, par exemple, ne pouvait se faire sans un certain dégrèvement de la double imposition. Les navires transportent des cargaisons à destination et en provenance de ports disséminés dans le monde entier. Il existait une double imposition dans le domaine du transport maritime en vertu de laquelle les navires qui mouillaient dans plusieurs ports aux fins du commerce devaient acquitter l'impôt de ces divers pays. Il devint donc difficile de déterminer leurs profits et, à cause du caractère arbitraire de l'imposition, la somme globale versée était exorbitante.

La Société des Nations, qui malheureusement n'eut pas beaucoup de succès à plusieurs points de vue, a accompli du beau travail dans les domaines ouvriers et économiques. J'ai eu l'honneur d'assister à plusieurs réunions de la Société des Nations en vue d'élaborer des projets de conventions modèles visant au dégrèvement de la double imposition.

Il est indubitable que nous aurons un plus grand nombre d'accords internationaux concernant les impôts. Plusieurs pays qui ont importé des capitaux en provenance de certains pays parce qu'ils les jugeaient peu sûrs, à tort ou à raison, désirent naturellement obtenir des renseignements à la source au moyen d'échanges internationaux. Cela laisse aussi prévoir la place que la division des impôts occupera, non seulement dans les affaires canadiennes, mais internationales. Donc, messieurs, je vous recommande de bien examiner les diverses ramifications de la division des impôts car il ne s'agit pas seulement de simplifier les formules à l'usage des contribuables, bien que cela soit louable et opportun. Cependant, cette tâche est relativement facile si nous la comparons à la place que notre division occupe dans les affaires canadiennes et internationales; si nous rendons la division et le travail plus efficaces la nation tout entière en profitera.

Je ne sais pas à quelle heure vous avez l'intention d'ajourner, monsieur le président, mais je remarque qu'il est midi et demi.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons ajourner immédiatement, si vous le désirez.

M. ELLIOTT: Ce n'est pas mon désir.

L'hon. M. HAIG: J'aimerais entendre les messieurs de Toronto qui doivent nous parler des mines.

M. CAMPBELL: Je crains qu'il n'y en ait aucun de prêt.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des remarques à faire à cet égard?

M. MACDONNELL: Au nom de l'Association des manufacturiers canadiens, je dois vous dire que nous ne sommes pas encore prêts.

Le PRÉSIDENT: Pour le moment vous vous contentez d'écouter?

M. MACDONNELL: Exactement.

M. GROFF: Au nom de la Fédération canadienne des agriculteurs, je dois dire que nous préférerions attendre notre président avant de soumettre notre déclaration.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pourrez le faire cette semaine?

M. GROFF: Non.

M. NORMAN: Au nom de l'Association canadienne des experts-comptables, je dois vous dire qu'il faudra encore quelque temps à notre association pour se préparer. Nous voulons soumettre une déclaration préparée. Est-ce que le comité a l'intention de siéger pendant deux ou trois semaines?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que nous siégerons pendant plusieurs semaines.

M. NELLES: Monsieur le président, je dois vous dire que la Chambre de commerce canadienne accueille favorablement la formation de ce comité; nous préférerions faire notre déclaration plus tard.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

L'hon. M. HAIG: Je propose que le comité se réunisse cet après-midi, immédiatement après l'ajournement du Sénat.

Le PRÉSIDENT: Si le comité consent, nous ajournerons jusqu'à cet après-midi, après la levée de la séance du Sénat.

Des VOIX: D'accord.

Le comité s'ajourne en conséquence.

Le comité se réunit de nouveau à 4 heures.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si nous sommes prêts, je demanderais à M. Elliott de continuer son exposé.

M. ELLIOTT: Monsieur le président et honorables sénateurs, ce matin j'ai donné un aperçu de l'organisme que vous aurez à examiner; j'ai parlé de son caractère et de la place qu'il occupe dans les affaires de la nation. J'ai dit que nous comptons 6,882 employés. Ce chiffre est exact, mais il faut le comparer avec celui de notre personnel au début de la guerre, à savoir 1,286.

Une telle augmentation de personnel crée des problèmes de formation. J'ai dit que le nombre des employés spécialisés, soit les comptables, n'a pas beaucoup augmenté. En fait, le nombre des comptables de profession a diminué. L'augmentation comprenait surtout ce que nous appelons les commis. C'est facile à comprendre si l'on tient compte du grand nombre de documents que nous devons manipuler.

Nous avons dû adopter un programme de formation du personnel et je suis heureux de dire que nous avons eu beaucoup de succès. J'aimerais vous l'expliquer, car j'y attache beaucoup d'importance. Au ministère du Travail, on appelle quelquefois ce programme "Instruction préliminaire à l'emploi" et il est devenu une nécessité dans toutes les industries bien organisées. Les livres que j'ai à ma droite sont une preuve suffisante du travail que nous avons accompli dans le domaine de

la formation de notre personnel. Tous nos inspecteurs, sauf ceux de trois régions, reçoivent le livre que j'ai à la main, ainsi que les deux autres livres du même format. Je me trompe peut-être quant au nombre, mais de toute façon les livres sont fournis à la plupart de nos inspecteurs régionaux.

Ce livre-ci a pour titre "Manuel des procédés de bureau" et donne un aperçu général du travail de chaque unité du bureau régional; il renferme également des tableaux indiquant les progrès du travail. La partie que j'examine actuellement traite de la réception du courrier. Dans tout organisme, c'est là une tâche très importante. Elle peut sembler facile mais si vous n'établissez pas une certaine surveillance et que votre courrier se perde vous serez bientôt dans le pétrin. Le manuel indique les fonctions de chacun des employés de la section qui s'occupe de la réception du courrier—c'est la section que j'ai sous les yeux dans le moment. Je cite de la page frontispice:

Les fonctions de la section qui s'occupe de la correspondance reçue se divisent en trois catégories: (1) la réception du courrier, (2) la distribution du courrier, (3) fonctions diverses.

Chacun de ces manuels renferme un tableau indiquant le progrès du travail. Ce document, qui est assez volumineux comme vous le voyez, régit l'administration de chaque bureau régional. En fait, il se divise en plusieurs unités et sections. Le chef de chaque section reçoit un livret à peu près comme celui que j'ai à la main. Ce livret traite de sa section particulière et il doit le comprendre parfaitement. Chaque bureau régional possède des instructions détaillées sur la description du travail exécuté par chacun des employés.

Je vous montrerai maintenant une autre série d'instructions, en deux volumes portant le titre: "Manuel d'analyse des procédés." Chaque procédé est mentionné, puis décrit en détail, étape par étape, indiquant ce que chaque employé doit faire. Permettez-moi de vous signaler que, dans une région ordinaire, il faut exécuter plus de mille opérations de routine avant que le travail soit terminé. Si l'on tient compte du fait que l'augmentation de travail occasionnée par la guerre nous a forcés d'embaucher quelque cinq mille nouveaux employés, l'on se rendra compte du travail considérable que représente la tâche de leur apprendre à exécuter leur travail de façon efficace et dans un délai raisonnable. Nous n'avons pas la même autorité sur notre personnel que dans les services armés. A cet égard, je ne crois pas que l'armée ait beaucoup changé depuis que j'en ai fait partie; les principaux changements se rapportent à la motorisation, au transport et autres choses de ce genre. Nous devons organiser notre service en employant des personnes que nous ne pouvons enrégimenter comme on le fait dans l'armée. Nous ne surveillons pas nos employés vingt-quatre heures par jour, mais seulement pendant les heures de travail. La plupart d'entre eux sont des femmes et on ne peut les commander comme s'il s'agissait de militaires. Il faut s'adresser à un employé du sexe féminin avec toute la délicatesse qui sied à un gentilhomme, tout en usant de fermeté; il ne s'agit pas de lui proposer un certain travail, mais de lui ordonner de faire quelque chose. J'ai entendu le Sénateur Vien parler au déjeuner aujourd'hui et je lui ai dit plus tard qu'il employait toutes les nuances et les expressions délicates qui caractérisent les Français; il a l'esprit lucide et prononce un discours agréable, rempli de belles idées, qui plaît à ses auditeurs. C'est ce genre de délicatesse que nous employons pour montrer aux employées comment reviser les formules d'impôt sur le revenu. Il ne s'agit pas d'une question de sentiment, mais plutôt de devoir; nous avons accompli cette tâche comme s'il s'était agi d'une entreprise d'affaires destinée à rendre notre travail plus efficace.

Nous donnons des causeries aux employés sur leur travail et nous tenons des réunions d'organisation. Hier, pendant que je peinais à préparer mon exposé au comité, j'ai reçu une lettre de M. Gillis, M.P. Il m'informait qu'il avait reçu une plainte d'une personne d'Halifax disant que c'était une perte de temps que de donner des causeries aux employés sur la façon de faire leur travail. En d'autres termes,

cet homme s'opposait à ce que nous faisons partout au Canada. Nous recevons donc des critiques de personnes qui suivent notre travail sans bien comprendre ce dont il s'agit.

L'hon. M. CAMPBELL: Pourrait-on me dire depuis combien de temps on emploie ces manuels dans les bureaux?

M. ELLIOTT: Je crois que le premier a été publié il y a environ un an et demi. Ils ne sont pas faciles à préparer. Nous avons dû consulter bien des gens et faire l'examen de toutes les régions du Canada. Je puis peut-être ajouter que celui qui avait été chargé de ce travail a quitté notre service depuis. Son traitement était de \$3,600 par année, je crois, et il nous a quittés il y a environ un mois pour un poste de \$6,000 par année, où il peut également accepter du travail supplémentaire. Il était expert-comptable. Heureusement qu'il a fait un beau travail avant de nous quitter.

L'hon. M. HAYDEN: Vous proposez-vous de joindre ces livres au dossier?

M. ELLIOTT: Oui, je désire les joindre au dossier. Je suis heureux que vous ayez mentionné la chose, car je désire que le comité puisse se rendre compte par ces livres exactement ce qui se passe dans nos bureaux.

L'hon. M. BENCH: Monsieur le président, puis-je proposer que l'on identifie ces livres de quelque façon?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être les classer comme pièces à l'appui.

L'hon. M. BENCH: Oui, ce serait une bonne idée.

PIÈCES À L'APPUI

Nos 1, 2 et 3: Trois volumes, l'un portant le titre "Manuel des procédés de bureau", et les deux autres, "Manuels d'analyse des procédés".

M. ELLIOTT: Ces livres se rapportent à la région d'Ottawa. Comme vous le savez ce bureau s'est emparé de l'immeuble de la Cour suprême, ce qui cause beaucoup d'ennuis à certains messieurs. Je comprends qu'ils aient raison de se plaindre; en tous cas, c'est dans cet édifice que se trouve le bureau en question. Si vous le jugez à propos, monsieur le président et honorables sénateurs, je vous recommande de vous rendre sur les lieux et d'examiner ce bureau avec soin. De cette façon, vous aurez une bonne idée de notre manière de procéder.

A mesure que nous pourrions obtenir des anciens combattants nous développerons notre programme de formation du personnel. Nous leur donnerons des causeries spéciales. Nous nous attendons à ce que notre personnel masculin augmente.

L'hon. M. HAIG: Les employés sont-ils tous nommés par la Commission du service civil?

M. ELLIOTT: Pas un seul. Ils sont tous nommés par le ministre. La Commission du service civil n'a rien à voir au personnel de la division de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. CAMPBELL: Un comptable fait-il partie du personnel de chacune des dix-neuf divisions?

M. ELLIOTT: Oui, sûrement, je le crois. Je me renseignerai. Voulez-vous parler de comptables de profession reconnus?

L'hon. M. CAMPBELL: Je veux parler des comptables, mais pas nécessairement d'expert-comptables.

M. ELLIOTT: Il y a des experts-comptables agréés et des experts-comptables publics. Je ne sais pas quelle catégorie est supérieure, mais nous devons faire attention de ne pas parler de l'une avant l'autre, c'est pourquoi nous employons le terme général, comptable de profession. On m'informe que nous avons un bon comptable dans chacun des bureaux, mais tous ne sont pas comptables de pro-

fession. Si la chose vous intéresse, je me procurerai des renseignements précis à ce sujet.

L'hon. M. CAMPBELL: Je me demande si vous seriez assez bon de nous dire, d'après votre expérience personnelle, combien il faudrait de comptables, et je ne veux pas dire des comptables de profession, dans chacun des dix-neuf bureaux divisionnaires.

M. ELLIOTT: L'importance des dix-neuf divisions n'est pas la même. A Toronto et à Montréal, par exemple, nous percevons près de la moitié du revenu global. Le siège social de plusieurs sociétés, qui font des affaires dans tout le pays, est situé dans ces villes et c'est là que ces sociétés soumettent leurs déclarations d'impôt. Nous avons donc besoin d'un grand nombre de comptables dans ces régions. Lorsqu'il existe une succursale de ces sociétés dans un autre district, le bureau régional situé dans le district en question perçoit l'impôt sur le salaire des employés, tandis que le bureau de Toronto ou de Montréal perçoit l'impôt sur les revenus de cette succursale de la société. Il est donc difficile de dire combien de comptables il nous faut dans chacun des bureaux.

L'hon. M. VIEN: D'après l'expérience que j'ai eue dans deux ou trois occasions, il semble que le traitement offert aux comptables qui cherchent un emploi dans la division de l'impôt sur le revenu n'est pas assez alléchant. Je crois que le traitement initial est de \$2,400 ou \$2,500. Les entreprises particulières paient de meilleurs salaires.

M. ELLIOTT: Il n'y a aucun doute là-dessus. Si le comité désire que nous soumettions une liste indiquant les classes de comptables et les traitements versés, nous serons heureux de le faire.

L'hon. M. BENCH: La chose me plairait.

M. ELLIOTT: Très bien, nous vous fournirons une liste indiquant les classes de nos répartiteurs d'impôt, comme nous les appelons, et le nombre de ceux-ci dans chaque région.

Le PRÉSIDENT: Combien y a-t-il de classes?

M. ELLIOTT: Six. Nous n'avons que deux ou trois comptables de la classe la plus élevée, de sorte qu'il n'y a en réalité que cinq classes.

L'hon. M. CAMPBELL: Pourriez-vous mentionner dans votre rapport le nombre de comptables que vous croyez nécessaires au bon fonctionnement de chacune des divisions?

M. ELLIOTT: Oui, je le ferai avec plaisir. C'est là une question sur laquelle nous pouvons nous prononcer avec certitude, car nous l'avons étudiée récemment et obtenu des conseils à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas le personnel suffisant est-ce tout simplement parce que vous ne pouvez obtenir les hommes requis?

M. ELLIOTT: Nous désirons augmenter le personnel et nous essayons de trouver les hommes, mais sans succès.

L'hon. M. BUCHANAN: Ce matin vous parliez d'hommes qui vous ont quittés pour s'enrôler. Certains d'entre eux qui ont obtenu leur libération travaillent-ils pour des sociétés particulières?

M. ELLIOTT: Je demande l'avis de mon compagnon. Je ne crois pas qu'aucun de nos comptables nous aient laissés pour s'enrôler dans l'armée. Ceux qui nous ont quittés sont allés dans l'industrie ou le commerce. Nous n'avions pas beaucoup de comptables d'âge militaire; en fait, je ne m'en souviens d'aucun.

L'hon. M. BUCHANAN: J'en ai connu qui se sont enrôlés dans l'aviation.

M. ELLIOTT: De la division de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. BUCHANAN: Oui.

M. ELLIOTT: Voulez-vous parler de comptables de profession?

L'hon. M. BUCHANAN: Ils faisaient partie de votre personnel. Ce matin vous disiez qu'il y avait pénurie d'employés, et j'ai cru que vous vouliez parler d'une pénurie générale. Ma question ne visait pas seulement les comptables.

M. ELLIOTT: Il y en a très peu du personnel général qui se sont enrôlés et quelques-uns d'entre eux ont été engagés de nouveau.

L'hon. M. BENCH: Vous avez dit que vous en aviez perdu 141 et, d'après vous, environ 80 p. 100 d'entre eux se sont dirigés vers l'industrie privée.

M. ELLIOTT: C'est exact.

L'hon. M. BENCH: Si je comprends bien, il vous est maintenant impossible de remplacer ces employés.

M. ELLIOTT: En fait, nous n'avons jamais pu remplacer ces employés. Depuis quelques années le nombre de nos comptables de profession a diminué de 70 p. 100.

L'hon. M. BENCH: Croyez-vous que vous ne pouvez les remplacer parce que vous ne pouvez leur offrir le même salaire qu'ils peuvent obtenir dans l'industrie privée?

M. ELLIOTT: Précisément. Je pense que pendant la guerre les salaires élevés étaient d'autant plus attrayants que les impôts étaient élevés.

L'hon. M. BENCH: Mais vous éprouvez encore de la difficulté à les remplacer?

M. ELLIOTT: Comme je l'ai dit ce matin, nous sommes dans une période transitoire, et je ne sais pas encore exactement quelle en est la cause.

L'hon. M. VIEN: Pour un jeune expert-comptable ou comptable de profession, si nous employons la terminologie du ministère, un traitement de \$2,500 par année, moins les impôts, n'est pas attrayant. Un homme qui a une formation professionnelle et qui est compétent devrait toucher au moins \$3,000.

L'hon. M. HAIG: M. Elliott, n'est-il pas vrai que, dès le début du régime des impôts, un homme qui connaissait le fonctionnement de votre service pouvait obtenir un salaire élevé de sociétés particulières, salaire que vous ne pouviez lui offrir, et bien entendu il vous quittait. Je me souviens de deux ou trois cas de ce genre dans ma propre ville, et l'un d'entre eux était votre inspecteur en chef.

L'hon. M. HAYDEN: On ne peut empêcher cela, bien entendu.

L'hon. M. VIEN: Oui et non. On ne peut leur offrir un traitement aussi élevé que dans l'industrie, mais un grand nombre de comptables de profession resteraient dans le service s'ils avaient une rémunération convenable, même si elle est inférieure à celle qu'ils peuvent obtenir à l'extérieur, parce que l'emploi au ministère leur offre la stabilité et les avantages de la pension, sans compter les vacances et les congés de maladie. Tous ces avantages sont attrayants, sans oublier qu'un emploi de l'Etat a son charme. Un grand nombre de personnes sont prêtes à travailler pour le gouvernement moyennant une rémunération inférieure à celle qu'ils pourraient toucher ailleurs, les sénateurs par exemple.

L'hon. M. HAIG: C'est ce que j'allais dire.

L'hon. M. VIEN: En raison des avantages que je viens de mentionner, je crois que si vous accordiez des traitements un peu plus élevés, sans essayer de faire concurrence à l'industrie et au commerce, vous pourriez obtenir des employés compétents. A mon sens, le barème des salaires devrait être révisé et augmenté. Récemment un jeune homme de Montréal m'a demandé si je pourrais l'aider à obtenir une augmentation de salaire. Il travaille au service du fisc à Montréal. Je lui ai dit de s'adresser à ses supérieurs, croyant qu'il s'agissait d'une question de régie interne qui devait être réglée en tenant compte des barèmes du ministère. Il m'a dit qu'il touchait un traitement de \$2,400 par année et devait aider l'inspecteur de l'impôt sur le revenu à décider si un haut fonctionnaire qui touchait \$18,000 par année recevait un salaire trop élevé ou s'il devrait plutôt recevoir \$20,000 ou \$22,000. Je cite ce cas comme exemple des traitements insuffisants versés à certaines catégories de professionnels.

M. ELLIOTT: Les 141 répartiteurs qui nous ont quitté depuis janvier 1940 avaient été à notre emploi pendant une moyenne de 3.9 ans. En d'autres termes, notre division sert d'école. Les experts-comptables ou comptables de profession viennent travailler pour nous non seulement pour se renseigner sur les importantes lois concernant l'impôt, mais aussi pour avoir une idée de tous les genres de déclarations financières qui nous parviennent des diverses catégories d'entreprises. Ils nous quittent après quatre ans. Si nous voulons garder ces employés après quatre ans, il nous faudra augmenter leur traitement.

Le PRÉSIDENT: S'établissent-ils habituellement comme experts en impôts sur le revenu?

M. ELLIOTT: Nous ne les suivons pas après qu'ils ont quitté le service. Nous savons qu'ils obtiennent des postes de secrétaires ou de comptables dans des organismes reconnus et dans l'industrie privée.

L'hon. M. McRAE: C'est un fait reconnu que plusieurs sociétés les engagent pour s'occuper de leur impôt parce qu'ils sont au courant des lois de l'impôt sur le revenu. Ces sociétés peuvent leur payer des salaires élevés à cette fin.

Le PRÉSIDENT: D'autres, comme je le disais, s'établissent comme experts en impôt sur le revenu.

L'hon. M. HAIG: Le public en général n'obtient-il pas de meilleurs résultats s'il y a des comptables compétents dans votre service?

M. ELLIOTT: Certainement. Des professionnels peuvent s'entendre plus facilement et dans beaucoup moins de temps avec des comptables compétents du ministère. Dans plusieurs cas les comptables de l'extérieur sont payés à l'heure et les professionnels préféreraient sans doute s'en tirer à meilleur marché.

L'hon. M. HAIG: Je veux parler du commun des mortels.

M. ELLIOTT: Il le ferait beaucoup mieux.

L'hon. M. HAIG: Prenons le cas d'un avocat. Je sais que si je me rends à la division de l'impôt sur le revenu et que je fais affaire avec un homme très au courant de la question, je pourrai sortir de là en un quart du temps que je devrais prendre si je devais discuter la question avec une personne ne sachant pas ce dont il s'agit.

M. ELLIOTT: Je suis d'accord avec vous. A cet égard, je crois qu'il serait utile que j'indique la valeur des comptables expérimentés. Ils sont peut-être plus précieux que la plupart ne s'imaginent. Tout d'abord je dois dire que je n'ai aucunement l'intention de laisser entendre que la population fraude ou nous trompe, bien que la déclaration elle-même puisse le laisser supposer. Je suis propriétaire d'une entreprise qui brasse de grosses affaires et j'impute de bonne foi certains frais à mes revenus. Je soumetts mes comptes et le fonctionnaire de l'impôt sur le revenu me dit: "Vous ne pouvez faire cela. La loi ne vous permet pas d'agir ainsi, car ces frais sont imputables sur le capital d'exploitation". Ou bien il dira: "Cela s'applique à une autre période, cette obligation n'est pas encore réelle, elle est possible mais ce n'est pas encore une véritable obligation." Il y a mille et une raisons qui motivent la majoration de ce revenu des impôts à prélever. Au cours d'une année,—et la même chose s'applique partout,—nous avons augmenté les répartitions d'environ 38 millions de dollars. En d'autres termes, ces contribuables ont déclaré leur revenu de façon honnête, en se prévalent de toute interprétation raisonnable de la loi qui était en leur faveur, car dans les questions de cette nature personne n'aime à agir à son désavantage. Cela signifie que, lorsque nous examinons les comptes et les rétablissons dans leur ordre normal, le Gouvernement touche 38 millions de dollars qu'il n'aurait reçu si les comptes n'avaient pas été examinés conformément aux règlements de nos répartiteurs.

Je n'avais pas l'intention de discuter cette question immédiatement, car elle se rapporte plutôt à la répartition, mais puisque nous parlons de la valeur des répartiteurs et des traitements que nous leur versons, je crois qu'il importe de faire cette déclaration dès maintenant.

Il en coûte moins de 10 millions de dollars par année pour administrer notre division; du simple fait que ces messieurs ont appliqué la loi à la lettre nous avons augmenté nos revenus, de sorte que le contribuable paye sa propre part d'impôt conformément à la loi. Comme je viens de le dire, cette augmentation se chiffre par 38 millions de dollars.

L'hon. M. McINTYRE: Est-ce vrai que dans la répartition de l'impôt sur le revenu vous êtes de trois à quatre ans en arrière dans chaque province?

M. ELLIOTT: Non. Cela se rapporte également à la question de la répartition. La question bouleverse l'agencement de mon plan. Je désire m'en tenir à mon plan; de cette façon je répondrai deux fois à la question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je propose que, en règle générale, nous permettions à M. Elliott de suivre son plan et que nous lui posions des questions plus tard. Cela vous conviendrait mieux, n'est-ce pas M. Elliott?

Des voix: Très bien.

M. ELLIOTT: Oui, monsieur le président. Je vous remercie de me permettre de suivre mon plan.

L'hon. M. HAIG: Ce sera également à notre avantage et nous avancerons plus rapidement.

M. ELLIOTT: Je vais répondre à la question de l'honorable sénateur. Malgré toutes les difficultés que j'ai mentionnées, et j'appuie sur ce fait, notre division a vérifié 87 p. 100 de toutes les formules reçues pour les cinq années financières terminées en mars 1945. De toutes les déclarations particulières qui semblent imposables, reçues au cours de la même période, nous en avons vérifié 83 p. 100. Les honorables sénateurs remarqueront que j'ai dit "semblent" imposables. Je dois dire que lorsque nous recevons une déclaration d'impôt, nous l'examinons et, si le revenu est répartissable, nous disons que la déclaration est imposable; dans le cas contraire nous la reconnaissons non imposable. De cette façon nous spéarons rapidement les déclarations.

L'hon. M. McINTYRE: Et cela pour quatre ans.

M. ELLIOTT: Bien entendu.

L'hon. M. HAYDEN: Ce pourcentage ne donne pas une très bonne idée, n'est-ce pas?

M. ELLIOTT: Je dirais que oui.

L'hon. M. HAYDEN: Le nombre de vos déclarations personnelles est si considérable et celui des sociétés si restreint que le pourcentage lui-même ne donne pas une bien bonne idée si nous n'avons pas les chiffres réels.

M. ELLIOTT: Si vous voulez dire que nous devrions additionner les deux, je dirais que la déclaration serait fausse. Une seule société peut acquitter un impôt aussi élevé que des milliers de particuliers ensemble; pour ma part, je ne voudrais pas additionner les deux et répondre à la question de l'honorable sénateur. Je crois que nous devons examiner séparément les particuliers et les sociétés.

Au cours des années financières terminées en mars 1941 jusqu'à mars 1945 inclusivement, nous avons établi la répartition de 6,880,424 déclarations particulières, soit 82 p. 100. Cela n'est pas tout à fait à notre avantage, car le pourcentage est réellement un peu plus élevé. Je dirais que c'est plutôt 83 p. 100, mais je concède la fraction de 1 p. 100 et j'accepte ce document écrit indiquant que nous avons établi la répartition de 126,039 déclarations, reçues des sociétés au cours de la même période, soit 86 p. 100.

Le PRÉSIDENT: L'écart est plus grand dans le cas des déclarations des particuliers que dans celui des sociétés.

M. ELLIOTT: Oh oui. C'est à dire 86 p. 100 de toutes les déclarations reçues au cours de la même période. Le fait est que la division de l'impôt sur le revenu a dû faire face à bien des difficultés; je ne crois pas qu'aucun autre organisme ait eu

les mêmes difficultés. Nous sommes quelque peu en retard, comme on peut s'y attendre dans les circonstances, mais nous maintenons notre norme. Si l'on tient compte des difficultés, je crois que le comité sera d'avis que nous avons accompli du beau travail et fera sans doute des remarques appropriées dans son rapport.

En parlant de retard, permettez-moi de signaler quelques facteurs importants entre autres le manque d'espace et de priorité. En réalité la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques, de septembre 1939, avertissait la population du Canada qu'elle devrait acquitter un impôt sur les surplus de bénéfiques. La loi a été abrogée et n'a jamais été appliquée. En 1940 la loi actuelle sur la taxation des surplus de bénéfiques, loi difficile et complexe, fut consignée dans les statuts. Notre pays n'a jamais connu de loi semblable. Ce n'était pas la même chose que ce que nous avons connu de 1915 à 1920 sous le nom de Loi taxant les profits d'affaires pour la guerre. La loi de 1940 se basait sur le profit ordinaire de 1936 à 1939 et il nous fallait déterminer le capital par rapport à la période inhérente à la loi elle-même. Lorsque la loi fut consignée dans les statuts en 1940 nous avons dû nous reporter quatre ans en arrière. Plusieurs commerces n'étaient pas imposables pendant ces quatre années. Nous laissions donc de côté les déclarations des commerces qui n'étaient évidemment pas imposables pendant ces années-là, sans tenir compte du capital. Un moment est venu où il nous a fallu reprendre toutes les déclarations et les reviser. C'est un travail considérable. Il fallait mettre le public au courant de ce problème. Je suis certain que ceux d'entre vous qui sont comptables se souviendront des ennuis qu'ils ont eu à se familiariser avec cette loi et son application. Il est impossible d'édicter une loi de ce genre en juin et de l'appliquer en juillet. Il faut quelque temps pour éduquer les gens. A la fin de 1941 la Commission d'arbitrage avait reçu 375 réclamations et a statué sur 47 d'entre elles. Vous remarquerez que cela se passait deux ans après le début de la guerre. Si vous voulez parler de retard voilà un exemple. La division a dû faire face à cette situation parce qu'elle était obligée de décider, au nom du gouvernement, ce que serait la loi, puis donner à la population l'occasion de l'étudier quelque peu. A vrai dire pendant ce retard de deux ans nous avons fait quelque progrès. Actuellement nous ne sommes pas deux ans en retard, mais un an et demi peut-être. Tout dépendra de la norme que je réussirai à maintenir. Je pourrais prendre toutes ces déclarations et les compter comme classées; je pourrais également les compter comme lettres. De cette façon je pourrais me mettre à jour dans deux ou trois mois, et il n'y aurait rien en retard. Théoriquement la chose est possible, mais au point de vue pratique si j'agissais ainsi je n'accomplirais pas la tâche qui m'est confiée. Je ne refuse pas de me rendre à l'évidence; je préfère tenir ferme et dire qu'en temps et lieu nous taxerons tout le monde de la même façon, également, en vertu de la même loi, même s'il y a quelque retard.

A quoi bon retarder? Cette période d'éducation, qui a duré près de deux ans, a été d'une grande valeur pour les comptables de profession et les industriels, ainsi que pour les employés civils. Il ne faut pas croire qu'il y a eu de graves erreurs de la part des comptables de profession ou des industriels lorsqu'ils ont calculé leur propre impôt et disaient "Cela me semble exact". Le seul désavantage du retard consiste en un paquet de dossiers dont la somme d'argent versée n'a pas été confirmée. Lorsque nous les examinerons, j'espère que nous trouverons les chiffres assez exacts et que personne ne présentera soudain une réclamation pour un trop-payé d'impôt excédant la somme qu'il a lui-même calculée soigneusement et croit qu'il devrait payer et a de fait payée. Il est facile de se plaindre que certaines répartitions d'impôt pour les années en question n'ont pas été vérifiées. Si l'on ne donne pas d'explications, certaines gens diront: "On ne m'a pas demandé d'impôt depuis deux, trois ou quatre ans, n'est-ce pas épouvantable?" Il est vrai qu'un homme d'affaires ne peut publier son bilan d'inventaire avec certitude, mais il peut inscrire une note sur la feuille disant qu'il a calculé son impôt au meilleur de sa connaissance et conformément à la loi. S'il avait de bons conseillers et a étudié la question lui-même il ne se sera pas trompé de beaucoup. D'autre part, s'il se plaint

du retard, s'il a tenté de faire admettre quelque chose d'inadmissible et que la chose soit découverte, il aura sûrement beaucoup d'ennuis. Dans ces conditions il a hâte de voir son rapport classé. Si nous agissions ainsi, nous ne nous conformerions pas aux normes établies et nous acquitterions mal notre devoir envers la nation.

Mon honorable ami a certainement deviné ce que ressentait le public actuellement, lorsqu'il a posé sa question.

L'hon. M. McINTYRE: Si un contribuable se trompe dans sa déclaration et que celle-ci n'est pas révisée avant deux ou trois ans, il pourra devoir \$400, \$500 et même \$1,000 et devra payer un intérêt de 8 p. 100 sur cette somme.

M. ELLIOTT: Non, 5 p. 100.

L'hon. M. McINTYRE: Je crois que c'est 8 p. 100.

M. ELLIOTT: L'intérêt devient 8 p. 100 s'il refuse de payer. C'est 5 p. 100.

L'hon. M. McINTYRE: Lorsque la répartition est faite, l'intérêt est de 8 p. 100.

M. ELLIOTT: Oui, un mois après l'avis de répartition mais, à ce moment-là il sait parfaitement à quoi s'en tenir. Il s'agit de forcer le paiement des contributions en élevant le taux d'intérêt. Le pays a besoin de cet argent et le seul moyen de l'obtenir est d'imposer un taux d'intérêt suffisant. Il est certain que bien des gens consentiraient à emprunter de l'argent sans trop de démarches au taux de 5 p. 100. D'un autre côté, si un contribuable a fait lui-même le calcul de son impôt et se trompe de mille dollars ou d'un multiple de cette somme, il n'a pas moins eu l'usage de cet argent. Si la somme est de \$100,000, l'avantage devient considérable. Doit-il avoir l'usage de cette somme simplement parce que le volume de travail d'un organisme de l'Etat est si considérable qu'on ne peut arriver à établir l'impôt de ce contribuable? Il se peut que nous mettions d'abord la main sur le dossier d'un autre individu qui devra acquitter la somme de \$100,000 parce que nous aurons déjà réparti son impôt. Prétendez-vous qu'un contribuable doit être privé de l'usage de son argent tandis qu'un autre peut en jouir sans verser aucun intérêt?

L'h. M. McINTYRE: S'il a contribué plus qu'il ne devait, il ne devrait pas verser d'intérêt sur son trop-payé.

M. ELLIOTT: N'est-ce pas ce qu'on dit habituellement? Depuis la Confédération, le Gouvernement a pris pour ligne de conduite de ne pas accumuler d'intérêt non seulement à la Division de l'impôt mais aussi pour les fortes sommes d'argent détenues par la Couronne. C'est que le roi ne peut pas mal faire et il détient l'argent pour des fins justes. En pareil cas, il n'est pas requis de payer d'intérêt. Cela provient peut-être de cette ancienne maxime ou encore de son simple pouvoir. Rien n'empêche que vous ne pouvez en imputer le blâme à un ministère quelconque; vous devez plutôt admettre que le Gouvernement ne paye pas d'intérêt sur l'argent qu'il a en sa possession.

L'h. M. BENCH: La loi prévoit-elle cela?

M. ELLIOTT: Non: il s'agit d'un précédent. On dit d'ordinaire qu'il a étendu sa portée avec le temps mais ce n'est pas le cas ici. Cela tient à un fait, à savoir que l'on ne peut poursuivre le Roi sans sa permission. En votre qualité de membre du barreau, vous n'êtes pas sans le savoir. Autrefois, je suppose, le roi n'accordait pas le droit de le poursuivre pour obtenir l'intérêt sur l'argent qu'il avait en sa possession.

L'hon. M. BENCH: J'ai déjà gagné une cause contre la Couronne et on a ajouté l'intérêt à la somme que je réclamaï. De fait, j'ai obtenu un règlement de cours mais j'ai renoncé à l'intérêt. Puisque vous soulevez cette question, je me demande s'il n'y a pas une clause dans la loi à ce sujet.

L'hon. M. CAMPBELL: M. le président, ce n'est pas le moment ici de donner des conseils aux gens du palais.

Le PRÉSIDENT: Du moins, pas de conseils gratuits.

L'hon. M. VIEN: Le point en litige est de savoir si la Couronne ne doit pas verser d'intérêt sur le montant qu'elle a reçu et dont elle est endettée envers le contribuable. M. Fraser Elliott a judicieusement fait remarquer que cela fait partie d'une ligne de conduite beaucoup plus étendue que celle que nous discutons ici. Toutefois, j'ai l'impression que la majorité du public serait en faveur de la suppression de la nécessité d'obtenir une autorisation lorsqu'il s'agit d'actionner la Couronne. Elle prétend, en second lieu, que la Couronne devrait payer des intérêts quand elle se trouve en possession de fonds qui ne lui appartiennent pas.

L'hon. M. ASELTINE: Il faudrait que les contribuables versent de fortes sommes d'argent au Gvt pour en retirer de l'intérêt.

L'hon. M. VIEN: Personne ne devrait souffrir du fait que le Gvt, à tort ou à raison, possède des sommes d'argent, grosses ou petites, qui n'appartiennent pas à la Couronne.

M. ELLIOTT: Il n'y a pas que ceux qui pourraient payer plus qu'ils ne doivent afin d'obtenir des placements sûrs avec intérêt sur leur argent; il faut aussi tenir compte du fait que le nombre des contribuables est d'environ deux millions et demi. Plusieurs d'entre eux versent indirectement de petites sommes d'argent au moyen des déductions à la source qu'ils laissent entre les mains de leurs patrons. Nous devons rembourser l'argent à ceux qui n'ont pas d'impôt à verser. Si vous adoptez le principe de verser l'intérêt, vous vous trouverez devant une besogne insurmontable, si vous calculez qu'environ un million de contribuables auraient droit à un remboursement moyen de \$30. Je suis à peu près certain que la Couronne ne consentirait pas à verser un intérêt de 3 p. 100. Sinon, le nombre des contributions en excédent du montant dû deviendrait considérable. Par conséquent, je serais plutôt en faveur d'un intérêt de 2 p. 100. Cet intérêt serait de 60c. sur un montant de \$30. En partant de cette base, cela voudrait dire qu'il faudrait rembourser à un million de contribuables la somme de \$30 plus 60c. d'intérêt et, de plus, il faudrait calculer l'intérêt selon la période de temps durent laquelle cet intérêt a couru. Cela imposerait beaucoup de travail à un personnel spécialement affecté au calcul de cet intérêt et aux employés des Postes pour la distribution et la réception du courrier à cet effet.

L'hon. M. VIEN: Ne pourrait-on pas mettre cet argent au crédit du contribuable en prévision du versement de l'impôt subséquent?

L'hon. M. CAMPBELL: Le coût du calcul serait formidable.

M. ELLIOTT: En plus de ce calcul, il faudrait dresser une table des intérêts et engager un nombreux personnel. Je ne plaide ni le pour ni le contre: je ne fais qu'indiquer tout ce qu'entraînerait le paiement de l'intérêt sur les petits montants versés.

Vous ne pouvez tracer une démarcation rigide et ne payer d'intérêt que sur \$30 et ne pas le faire quand il s'agit de \$300 ou de mille dollars. L'argent du citoyen à revenu modeste comporte tout autant d'intérêt que pour celui qui possède \$300: seule la valeur de placement diffère. Si vous devez verser l'intérêt sur l'argent que possède la Couronne, il faudra le faire de haut en bas de l'échelle, du plus gros montant au plus petit.

Monsieur le président, j'aimerais ici dire un mot au sujet de l'espace dont nous disposons dans nos bureaux. Depuis le début de la guerre, cette question d'espace nous a causé bien des ennuis. Je n'énumérerai pas de griefs à ce propos car je me rends compte que les autres bureaux ont éprouvé les mêmes difficultés. Je sais également que le ministère des Travaux publics, chargé de la répartition de l'espace dans les bureaux de l'Administration, a été assiégé de toutes parts. Il a dû d'abord accorder la préférence aux divers services militaires et à ceux qui étaient chargés de la production du matériel de guerre. Le bureau de l'impôt sur le revenu venait en dernier lieu.

L'hon. M. HAIG: Nous croyons que bientôt les édifices ne manqueront pas.

M. ELLIOTT: J'espère qu'on réglerà pour nous ce problème du manque d'espace.

L'hon. M. HAIG: Surtout à Ottawa.

M. ELLIOTT: Je parle ici du travail que nous avons dû accomplir durant les années de guerre et à venir jusqu'à maintenant. J'ai parfois l'impression qu'on ne se rend pas très bien compte de l'importance de nos lois fiscales et cela de la part de gens qui pourraient avantageusement nous venir en aide. En tout cas, c'est traditionnel dans ce domaine. L'histoire se répète et cela remonte même aux temps bibliques . . .

L'hon. M. HAIG: Après tout, la Bible ne se trompait pas.

M. ELLIOTT: Loin de moi l'idée de la mettre en doute.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire quant à son exactitude.

M. ELLIOTT: J'aimerais vous citer quelques exemples au sujet de ce problème du manque d'espace. Je prendrai pour base 1939, tout comme nous avons pris pour base l'année 1933 pour fixer à 100 la moyenne du coût de la vie. Depuis 1939, l'espace occupé par nos bureaux a doublé mais cela n'est rien en comparaison des autres pourcentages d'augmentation depuis 1939. Ainsi, notre personnel a augmenté de 400 p. 100, ce qui n'est pas excessif. Le matériel de bureau nécessaire a requis beaucoup d'espace car les rapports d'impôt des contribuables ont augmenté de 500 p. 100. Je ne tiens compte ici que des rapports soumis par ceux dont le revenu est imposable. Les perceptions faites par le ministère ont décuplé. Or, pour accomplir tout ce travail de surplus, l'espace disponible n'a que doublé. De grâce, ne me demandez pas comment nous arrivons à nous débrouiller. Le fait est que je suis entré dans des bureaux où j'avais peine à circuler et où les bureaux se touchaient. Pourtant, nous avons poursuivi notre tâche sans récriminer.

Je tiens à répondre maintenant à une question que se posent bien des gens: Sommes-nous bien en retard dans notre travail? Je répliquerai que nous sommes plutôt bien avancés, compte tenu des circonstances dans lesquelles nous devons travailler.

L'hon. M. CAMPBELL: Pouvez-vous nous dire quel pourcentage d'augmentation résulte de l'application de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices? Cela doit être difficile à trouver?

M. ELLIOTT: Je serais bien en peine de vous le dire vu que cette perception est étroitement liée aux autres.

L'hon. M. VIEN: Il y a aussi la perception des droits successoraux.

M. ELLIOTT: En effet, nous en sommes aussi chargés. Nous devons accomplir ces tâches supplémentaires dans des bureaux dont l'espace n'a fait que doubler, tandis que le surcroît de travail a augmenté de 400 à mille p. 100.

Je n'ai pas besoin d'en dire davantage sur l'aménagement de nos bureaux. J'aimerais passer maintenant à la simplification de la loi et des formules d'impôt.

L'hon. M. CAMPBELL: Auparavant, il serait peut-être intéressant de savoir quelque chose sur la façon dont fonctionne votre bureau-chef.

M. ELLIOTT: Avant de conclure, je me propose de soumettre au comité un tableau synoptique montrant de quelle façon fonctionne notre bureau-chef ainsi qu'un bureau de district ordinaire. J'ai ici plusieurs copies de ce tableau synoptique. Nous en avons aussi préparé un autre, spécialement pour le comité, indiquant les fonctions de chaque bureau de la division de l'impôt. Ces deux tableaux donnent une parfaite idée de l'organisation de notre bureau-chef.

L'hon. M. LAMBERT: Est-il vrai que l'emploi de machines comptables a permis à votre personnel d'accomplir plus de travail?

M. ELLIOTT: Nous suivons de près le rendement des machines comptables mais, comme nous manquons d'espace, nous sommes forcés de placer ces machines sous ou sur les pupitres des fonctionnaires. Il est certain que, si nous disposions de plus d'espace nous pourrions utiliser davantage les machines comptables.

L'hon. M. HAIG: J'en conclus que, depuis quatre ans, vous avez considérablement augmenté votre personnel. Dans un bureau situé dans ma ville vous aviez autrefois un seul fonctionnaire: vous en avez maintenant quatre, et l'endroit est tellement encombré que, si j'ai affaire à un d'entre eux, je dérange les trois autres dans leur travail.

M. ELLIOTT: Il est assurément essentiel que le contribuable puisse avoir facilement accès à nos bureaux. Nous serons contraints de placer les autres fonctionnaires ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Haig n'a pas affaire à ce bureau en qualité de contribuable.

M. ELLIOTT: Il y a peut-être une raison, alors, pour l'empêcher d'entrer dans ce bureau. C'est vrai: nous plaçons plus de fonctionnaires dans un bureau.

L'hon. M. HAIG: Si je suis entré dans ce bureau c'était pour me renseigner au sujet du rapport d'un client sur son impôt. La semaine dernière, j'ai été franchement à la gêne car, tout en baissant le ton autant que je le pouvais, je me suis aperçu que je dérangeais les autres dans leur travail.

M. ELLIOTT: Nous sommes obligés d'accorder seulement 65 pieds carrés d'espace pour chaque fonctionnaire alors que l'espace normal, au point de vue hygiénique, est de cent pieds carrés, sans parler du point de vue du bon rendement et du secret professionnel. En d'autres termes, nous n'avons que 65 p. 100 de l'espace requis. En d'autres villes, je regrette de le dire, notre espace est inférieur à 65 p. 100 de la normale. Je me suis contenté de fournir des moyennes et si certains fonctionnaires qui travaillent dans un espace encore plus exigu viennent à prendre connaissance de mon témoignage, je ne voudrais pas qu'ils pensent que je les ai oubliés. Je pense aussi à eux.

Maintenant, avec la permission des hon. sénateurs, j'aimerais passer à la question de la simplification de la loi et des formules. Le Comité est chargé d'améliorer, de clarifier et de simplifier (1) les clauses de la loi, (2) les méthodes de répartition et de perception des impôts.

Le Comité doit s'attendre à ce qu'on lui explique ce que nous entendons par complexités de la loi et des formules. Je ne parlerai pas des premières évolutions de la loi. Elle avait pour but fondamental de fixer un impôt sur le revenu des résidents du pays et sur celui que tiraient au Canada les étrangers.

On ignore où a pris naissance cette définition du "revenu" et je ne suis pas certain moi-même de son origine. Elle aurait pris naissance aux États-Unis. Néanmoins, la législation s'y rattachant s'est accumulée depuis le commencement de la guerre.

Le taux élevé de l'impôt a, dans une large mesure, augmenté les complexités de la loi. Ce taux élevé nécessitait l'introduction de clauses nouvelles afin de mitiger le fardeau de cet impôt pour diverses catégories de contribuables et afin de rendre le régime fiscal plus uniforme dans son application proportionnée au revenu et, enfin, pour se rendre à certains griefs contre le fardeau parfois trop lourd de l'impôt.

Les clauses se rapportant à cet allègement et aux exemptions de l'impôt sont aujourd'hui fort nombreuses et contrastent avec la concision du texte de la loi initiale. De plus, l'augmentation des taux de l'impôt, a donné lieu à une foule de subterfuges ingénieux pour contourner la loi comme en font foi les méthodes auxquelles on a recours et les diverses façons dont les gens dirigent leurs entreprises afin de ne pas tomber sous le coup de la loi, bien qu'aux yeux des législateurs ils en soient astreints.

Pour empêcher les contribuables de se dérober aux exigences du fisc, le Gvt a recouru à de nouvelles dispositions. Il a fallu rédiger des articles de la loi de nature à empêcher tout échappatoire à mesure qu'on en découvrait un et, en même temps, pour donner raison à tout grief fondé. Cela a surchargé le texte de la loi de clauses fort compliquées, difficiles à interpréter et d'une rédaction parfois prolix et obtuse.

Chaque article de la loi est devenu une loi spéciale en lui-même et relié à la loi fondamentale pour rendre cet article complet par lui-même et parfaitement concluant.

Ce qui revient à dire que la loi fondamentale n'a pas changé mais qu'on y a ajouté des clauses spéciales visant des cas spéciaux. Ces clauses étaient en réalité des lois spéciales par elles-mêmes et difficiles à comprendre pour quiconque ignore leur raison d'être.

On pourrait citer d'autres lois conçues par d'autres autorités et faisant voir les mêmes difficultés, le même genre de modifications nées des mêmes intentions de se soustraire à la loi et ayant également pour fin de remédier à certains griefs bien fondés.

En Angleterre, la loi fondamentale n'a pas changé. Aux Etats-Unis, on a refait, chaque année depuis treize ans, une nouvelle loi de l'impôt sur le revenu. J'ignore quelle est la meilleure méthode. Je donne ces exemples pour montrer que la situation au Canada n'est pas différente de celle des autres pays. Désireux de payer le moins d'impôt possible, l'individu ou la compagnie tâche d'arranger ses affaires de manière à obtenir le maximum de dégrèvement.

Mais, l'ambition d'échapper à l'impôt ou d'en verser le moins possible n'est pas la seule cause des complications de la loi et des formules d'impôt. C'est plutôt la diversité et l'étendue des intérêts vitalement atteints par cette loi.

Le Parlement vous supplie de rédiger des textes simples et clairs, sans oublier la brièveté. Voilà un but fort louable. Les millions de contribuables qui ne touchent pas autre chose que leur salaire se plaignent de la complexité de la loi de l'impôt sur le revenu et de ses formules et, comme cette loi les atteint personnellement et de façon vitale, leurs griefs vont parfois jusqu'aux invectives, surtout quand vient le moment de remplir les formules d'impôt.

Le Canadien, pris dans son ensemble, doit comprendre qu'il est un être composite. Les formules d'impôt doivent tenir compte de tous les genres de revenu, du nombre des personnes à la charge, des divers états civils d'un chacun, des dépenses qu'il doit encourir, du genre d'entreprise dans laquelle il se trouve, des frais de maladie, des dons aux oeuvres de charité, etc. L'individu, pris dans son ensemble, est un être complexe. C'est pour lui qu'il faut préparer une formule d'impôt couvrant tous les cas. Si elle ne fait pas mention des droits qui reviennent à chacun, il ne conviendrait pas de lui dire qu'il est sensé connaître la loi quand il constate que la formule tient compte des droits que d'autres individus peuvent invoquer.

Puis, il y a les divers genres d'entreprises. Ici, nous pénétrons sur un terrain fort étendu et où les impôts proviennent de diverses sources, non seulement dans le domaine des affaires mais aussi dans celui des héritages, des fiducies et partout où s'exerce l'activité humaine pour des fins profitables. Celui qui réclame la simplification des formules ne se rend pas compte de la nature complexe du problème.

Il n'y a pas de domaine où la loi a une aussi grande portée et où elle touche l'activité humaine sur autant de points, compte tenu des individus, des gens qui sont en société, des successions et des corporations. La loi atteint tous les genres d'entreprises, le commerce de gros et de détail, le commerce domestique et le commerce étranger, les manufacturiers, les actionnaires, les escompteurs, les compagnies d'assurance, de navigation, de chemins de fer, de mines, d'exploitation forestière, les exploitants agricoles, et tous les genres de profession, de propriétés ou de services qui rapportent quelque profit, sans compter le revenu qui provient de brevets d'invention, de droits d'auteurs, de royautés, de pensions, etc., etc.

Voilà une énumération fort incomplète de l'activité multiple et sans cesse changeante, publique et privée, qui transige divers genres d'affaires au Canada. Dans chacune de ces entreprises entre l'élément de profit ou de perte. Ce mot de "perte" m'amène ici à parler des amendements récents qui confèrent une valeur à une perte équivalant à l'obligation qu'entraîne un profit, car il est aussi important aujourd'hui de déterminer le déficit d'un homme d'affaires ou d'une compagnie de

façon à contrebalancer le profit d'une année précédente ou subséquente et éviter ainsi le versement d'impôts qui, sans cela, serait obligatoire.

En un mot, une perte a autant de valeur que le taux de l'impôt qui s'y rattache. Plus la perte est élevée, plus elle a de valeur pour un contribuable quand il peut la reporter et la faire contrebalancer les profits de l'année suivante, qui deviendraient autrement assujettis à l'impôt.

Je dis donc que dans tous ces cas entre l'élément de profit et de perte et, selon ses transactions financières, un contribuable devient assujetti à l'impôt ou en est exempté. A son tour, chaque branche de l'activité économique revêt un caractère propre qui demande d'être traité selon le cas de chaque individu ou de chaque compagnie.

Les maisons d'affaires ou les sociétés ont leurs propres lois fiscales; les compagnies publiques ou privées ont les leurs; de même que les agents et les fidéicommissaires, et ainsi de suite. Ajoutez à cela le régime complexe des exemptions, des dégrèvements, des allocations, des déductions, des reports de pertes, des problèmes que posent les inventaires, et vous avez une faible idée des complications que présente notre régime fiscal. Il faut rédiger toutes ces explications dans un langage simple et clair sur des formules qu'on puisse lire couramment. Voilà ce que proposait le sénateur Haig lors du débat sur la résolution soumise au Sénat. Mais actuellement, monsieur le sénateur, celui qui les lit doit s'arrêter longuement pour les comprendre.

L'hon. M. HAIG: Je vous accordais le bénéfice du doute.

M. ELLIOTT: Comme résultat, il faut avoir le rouage administratif voulu pour l'application de l'impôt au moyen, non seulement de formules, mais de règlements, de mémoires, de brochures et le reste. Cela ne constitue pas la loi mais permet de l'interpréter comme l'entendent les fonctionnaires chargés de son application. Chaque personne a le droit absolu d'interpréter la loi fiscale d'après son propre cas et, s'il y a désaccord, elle peut toujours en appeler de la décision rendue.

Tous statuts (y compris les formules) requis pour embrasser une si vaste champ, à partir des finances fort peu compliquées d'un commis salarié—et, même ce dernier cas peut se compliquer par suite de droits individuels multiples et d'allocations et de déductions spéciales,— jusqu'à la complexité et aux ramifications de nos grandes compagnies commerciales, industrielles et financières, d'une étendue nationale et internationale, devient fort compliqué puisqu'il doit embrasser le sujet avec lequel il traite. Or, comme je l'ai dit tantôt, ce sujet est un être fort complexe.

Inutile de répéter que, du fait de ces diverses lois fiscales imposées aux contribuables et à leurs entreprises compliquées et complexes, nous prélevons chaque année environ un milliard, trois cents millions de dollars sur une population de douze millions d'habitants. Vous éprouverez peut-être de la difficulté à améliorer la simplicité actuelle du texte. Il va sans dire que je vous souhaite sincèrement tout le succès possible dans l'amélioration, la clarification et la simplification de la loi et des formules d'impôt. Soyez assurés que mon personnel et moi-même vous accorderons toute l'aide possible.

Tout administrateur ou tout homme d'affaires est entravé dans l'heureuse poursuite de ses entreprises par ce qu'on pourrait appeler des instruments ébréchés. Par contre, il réussit plus vite si les moyens dont il dispose sont simples, efficaces et peu compliqués. Nous cherchons à obtenir les meilleurs instruments possibles pour faciliter l'application de la loi.

A un point de vue peut-être mesquin, notre bureau de la Division de l'impôt s'efforce d'arriver au but idéal vers lequel on veut tendre, à savoir l'amélioration, la clarification et la simplification de la loi et des formules d'impôt.

Cependant, je ne voudrais pas qu'on nous croit inspirés de motifs purement égoïstes. C'est plutôt pour le bien-être du pays, qui est le point de vue le plus noble, que nous voulons que la loi se rapproche le plus de cette perfection que peuvent atteindre les esprits les plus perspicaces.

Il est impossible d'appliquer une loi fiscale même la plus simple d'interprétation dans un pays qui n'est pas bien instruit. La loi de l'impôt sur le revenu est essentiellement faite pour des gens intelligents et a pour fin de prélever de l'argent d'une manière bien ordonnée.

Les formules commerciales sont loin d'être simples. Les livres des maisons d'affaires sont compliqués. Messieurs les sénateurs se rendront compte qu'une formule destinée à donner le bilan des entreprises d'une année et l'état de l'activité économique d'un pays comme de ses droits individuels ne peut pas être autre qu'un document compliqué.

Je n'en dirai pas davantage sur les motifs qui incitent à la simplification de la loi. C'est là une tâche qui exige de longs mois de travail ardu.

Je pourrais en dire davantage sur la simplification des formules. Elles sont de deux genres: les formules multiples et les formules simples.

Par formules multiples on entend des formules spéciales pour chaque genre d'entreprise, ce qui nécessite une formule générale qui embrasse toutes les entreprises non autrement classifiées.

La formule simple est celle mise à l'usage de tout le monde et se subdivise en une formule pour les individus et une autre pour les corporations. De plus, le ministère du Revenu national a divisé les individus en deux classes: ceux dont le revenu est inférieur à \$3,000 et qui ont moins de \$1,500 en revenu de placement et ceux qui ont revenu supérieur à \$3,000.

L'hon. M. ASELTINE: Ne pourriez-vous pas hausser ce montant à \$6,000?

M. ELLIOTT: Je crois que nous allons augmenter toute l'échelle du revenu.

On remet à ceux qui touchent un revenu de \$3,000 ou moins une formule simple d'après laquelle ils peuvent déterminer le montant de leur impôt d'après une table comprise dans la formule.

On observera le même principe cette année quant au revenu de tous les particuliers, de quelque source qu'il provienne. Reste à savoir si cette façon de procéder donnera de bons résultats.

Je pourrais ici faire mention d'une expérience pratique. Les cultivateurs réclamaient une formule d'impôt simplifiée. Comme j'étais au fait de ce désir, j'ai convoqué une réunion des représentants des organismes suivants:

Le ministère de l'Agriculture,

Le *Family Herald and Weekly Star*, représentant les journaux agricoles, les représentants d'Ottawa et de Toronto de la Fédération canadienne de l'Agriculture, la Coopérative fédérée de Québec, la division de l'économie agricole. le Collège agricole d'Ontario, de Guelph, et plusieurs autres, y compris des fonctionnaires de mon personnel.

Ces messieurs se sont évertués à simplifier la formule d'impôt pour les cultivateurs. Ils travaillèrent environ trois mois, de façon intermittente, et des difficultés nombreuses surgirent au fur et à mesure de leurs discussions. Finalement, ils rédigèrent une nouvelle formule. Or celle-ci couvraient six pages tandis que la nouvelle dont nous servons ne couvre que quatre pages. Des épreuves de la nouvelle formule furent adressées à un nombre considérable d'individus et au Gouvernement.

L'hon. M. ASELTINE: Cela comprend-il la formule bleue et les huit pages?

M. ELLIOTT: Oh, oui. La distribution de ces formules produisit quelque réaction. Certains membres nous ont dit: "Si vous faites imprimer cette formule et si vous l'utilisez, les résultats seront désastreux." D'autres m'ont fait remarquer la même chose mais sur un ton moins tranchant. Je regrette de dire que le résultat, de ce travail, fait si diligemment et au cours duquel on avait examiné successivement le cas de toutes les catégories de cultivateurs, éleveurs, producteurs de céréales, de culture mixte, de fruits, etc., ne fut pas jugé acceptable et que, par conséquent, on ne s'est jamais servi de la nouvelle formule.

Voilà, je le reconnais, un exemple bien décourageant. Nous étions remplis d'espoir et tous ceux qui s'occupaient de quelque activité agricole nous ont aidés au meilleur de leurs connaissances, mais le résultat fut nul.

Je ne veux pas décourager les membres du comité car je sais qu'ils sont bien résolus à ne pas dévier de leur mission mais je prétends que nous ne devons rien escompter avant d'avoir réussi.

L'hon. M. VIEN: Nous aurons néanmoins accompli quelque chose même si nous constatons que les formules ne peuvent se simplifier.

L'hon. M. HAIG: Personne ne vous croira.

M. ELLIOTT: En d'autres termes, des hommes peuvent se réunir en comité et arriver, à force de discussions, à accepter une certaine formule mais il reste à appliquer et cela est plus difficile qu'on le pense. La même chose s'applique dans la production de différents articles pour le public. Ce qui peut paraître bon en théorie ne convient pas parfois quand il s'agit de l'appliquer.

L'hon. M. BENCH: Prétendez-vous qu'une condition nécessaire à la rédaction d'une formule simplifiée est une nouvelle rédaction des dispositions opératoires de la loi?

M. ELLIOTT: Il est facile de répondre à cela; c'est que la formule n'est que le reflet de la loi. Simplifiez votre loi et vous simplifierez vos formules.

Je termine mes remarques sur la simplification de la loi en disant que vous pouvez compter sur notre bonne volonté. Vous pouvez être assurés que nous ferons tous nos efforts pour vous aider, d'après ce que je sais, je me sens fort encouragé mais je crois opportun de faire remarquer que nous ne devons pas nous montrer trop optimistes tant que nous n'aurons pas soigneusement étudié tout le problème.

Des voix: Très bien.

L'hon. M. VIEN: Les chefs du ministère ont-ils étudié la simplification de la loi et des formules? Ont-ils accompli quelque chose sur laquelle nous puissions nous baser pour nous mettre à l'oeuvre?

M. ELLIOTT: Nous nous en occupons. De fait, nous ne renonçons jamais à l'idée de simplifier les formules. Nous avons préparé la formule T-1 spéciale pour les particuliers ayant un revenu de \$3,000 ou moins et qu'ils peuvent remplir dans tous ses détails afin de déterminer le montant de leur impôt.

Nous tâcherons de nous en tenir au même principe dans la nouvelle formule. Il y a deux ans, nous avons publié une plaquette que plusieurs trouvèrent fort utile. En consultant le tableau, le contribuable pouvait savoir quel impôt il devait payer en n'ayant qu'à calculer le pourcentage à ajouter. C'est-à-dire que l'impôt pouvait s'élever jusqu'à \$6,000 et, au-dessus de ce chiffre, il ne serait que de 56 p. 100. Ce tableau fut le précurseur de la nouvelle formule que nous publierons quand on adoptera le budget.

Une des grandes complications n'est pas quant à la formule elle-même. Elle consiste à connaître votre revenu. Cela ennuie bien des gens. La seule chose visible à laquelle ils trouvent quelque défaut, c'est la formule. C'est là leur grief quotidien et c'est la Division de l'impôt sur le revenu qui en supporte tout le blâme. Il existe au pays et ailleurs une classe de gens qui je l'espère, gagnent convenablement leur vie en aidant tout simplement leurs concitoyens et les corporations à évaluer leur revenu. Si une telle classe d'individus peuvent vivre de cette façon il n'est pas exagéré de dire que c'est toute une tâche que de concrétiser leur travail dans une formule de quatre pages tout en la maintenant la plus simple possible. Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il sera difficile d'atteindre ce but.

L'hon. M. BENCH: Pour en revenir au point soulevé par l'hon. M. Vien, pouvez-vous me dire si votre Division compte un bureau permanent de fonctionnaires chargé d'étudier la revision de la loi et de ses formules?

M. ELLIOTT: Non. Nous examinons les nouvelles formules à la lumière de notre expérience passée. Je ne crois pas devoir créer un bureau spécialement chargé

de la revision des formules. Il est vrai que nous avons plusieurs formules dont les principales sont les formules T-1 et T-2. S'il fallait qu'un personnel ne s'occupe que de cela, il serait loin d'être aussi occupé que nos autres fonctionnaires qui, eux, travaillent sans répit.

L'hon. M. BENCH: Je ne veux pas tant parler des formules que de l'amélioration de la loi elle-même. J'ai compris par vos explications que la seule fois qu'on scrute le texte de la loi dans le but de le modifier c'est à chaque année alors que les résolutions budgétaires sont incorporées à la loi de finance.

M. ELLIOTT: C'est exact. Voici comment nous procédons. Une fois le budget adopté, les résolutions entrent dans les statuts. Dès que le statut est adopté pour correspondre à la loi, c'est alors que nous constatons les réactions du public. Dès que nous recevons des propositions en vue de modifications, nous les classons dans un casier spécial qui contient toutes les suggestions et tous les griefs.

Le PRÉSIDENT: Parlez-vous de modifications à la loi ou aux formules?

M. ELLIOTT: A la loi. Nous procédons de même quant aux formules. Il est ici question de la loi. Nous accumulons au cours de l'année l'original ou la copie des lettres de griefs que nous recevons. Puis, quand vient l'époque de préparer le budget, nous examinons toutes les suggestions et récriminations reçues. Nous choisissons toutes les lettres qui méritent considération et nous les remettons au ministère des Finances qui décide si les recommandations soumises doivent être acceptées. Je crois qu'on procède de la même façon au ministère des Finances. Les fonctionnaires de ce ministère reçoivent également des lettres et des recommandations qui font également le sujet de discussions quand on prépare le budget.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous aussi des recommandations en marge des lettres reçues?

M. ELLIOTT: Oui, tout comme le fait le public en général.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est le ministère des Finances qui décide en dernier ressort?

M. ELLIOTT: Oui, puisque les recommandations acceptées font partie du budget. Cela incombe au ministre des Finances.

L'hon. M. CAMPBELL: Quel ministère rédige finalement les amendements?

M. ELLIOTT: Au début, je rédigeais moi-même le texte des amendements mais, depuis deux ans, ce soin est laissé au comité de rédaction composé de représentants de notre ministère, de celui de la Justice et de celui des Finances. Après avoir déterminé ce qui doit entrer dans la loi financière, le comité reçoit un rapport sur ce qu'on a décidé d'inclure dans le budget. Les membres rédigent alors un avant-projet de loi conforme aux propositions contenues dans le rapport du comité. Le tout est examiné à fond afin de s'assurer que les propositions soient bien conformes aux intentions du ministre des Finances. Si aucun changement n'est opéré, le projet de loi est ensuite soumis pour approbation finale au ministère de la Justice, comme on le fait d'ailleurs pour tous les projets de loi.

L'hon. M. BENCH: On doit assurément vous suggérer chaque année diverses améliorations sur la façon de répartir et de percevoir l'impôt qui ne nuirait en rien à son incidence. En pareil cas, les autres ministères étudient-ils toujours les modifications soumises?

M. ELLIOTT: Cela regarde plutôt l'administration de la loi dont est chargé le ministre des Finances lui-même. C'est lui qui voit à la régie et l'application de la loi et il peut en changer le mécanisme.

L'hon. M. BENCH: Qui voit aux changements dans l'administration de la loi elle-même?

M. ELLIOTT: C'est le ministre des Finances qui doit soumettre la loi à la Chambre.

L'hon. M. HAIG: Admettons que je soumetts ma déclaration à l'inspecteur de l'impôt sur le revenu à Winnipeg. Comment procède-t-on avant que je reçoive l'avis final que ma déclaration a été acceptée?

M. ELLIOTT: S'attendant à ce qu'on me pose pareille question, le bureau de Montréal a rédigé un rapport sur ce qui se passe quand Baptiste Canadien soumet sa déclaration d'impôt. Quand j'aurai déposé ce rapport, je répondrai à toutes les questions qu'on voudra bien me poser.

L'hon. M. BENCH: Vous nous parlerez ensuite des appels?

M. ELLIOTT: Je ne sais ce que vous entendez par appels. Je vous expliquerai de quelle façon nous procédons mais je vous répondrai en temps et lieu sur leur fonctionnement.

Le PRÉSIDENT: Avant d'ajourner, il vaudrait peut-être mieux, pour le bénéfice des personnes présentes, de décider si nous siégerons après-demain.

L'hon. M. HAIG: Nous devrions siéger vendredi.

L'hon. M. VIEN: Il est clair, d'après tout ce qui nous reste à faire, que d'ici la fin de la session nous pourrions à peine accomplir plus que du travail de défrichage, si je puis m'exprimer ainsi.

L'hon. M. BEAUREGARD: S'il m'était loisible de relire nos délibérations en fin de semaine, je serais plus en mesure, la semaine prochaine, de poser des questions sur ce que vient de traiter M. Elliott.

L'hon. M. VIEN: Il est improbable que M. Elliott puisse terminer son exposé demain.

L'hon. M. ASELTINE: Nous ne pourrions avoir les sténographes vendredi car le comité des divorces a des séances bien chargées.

L'hon. M. VIEN: J'ai bien peur que nous ne puissions pas avoir un rapport quotidien des délibérations car les sténographes doivent aussi rapporter les débats du Sénat. Si nous devons continuer à cette allure nous devrions libérer les sténographes de tout autre travail ou engager de l'aide à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Il est très difficile d'obtenir d'autres sténographes.

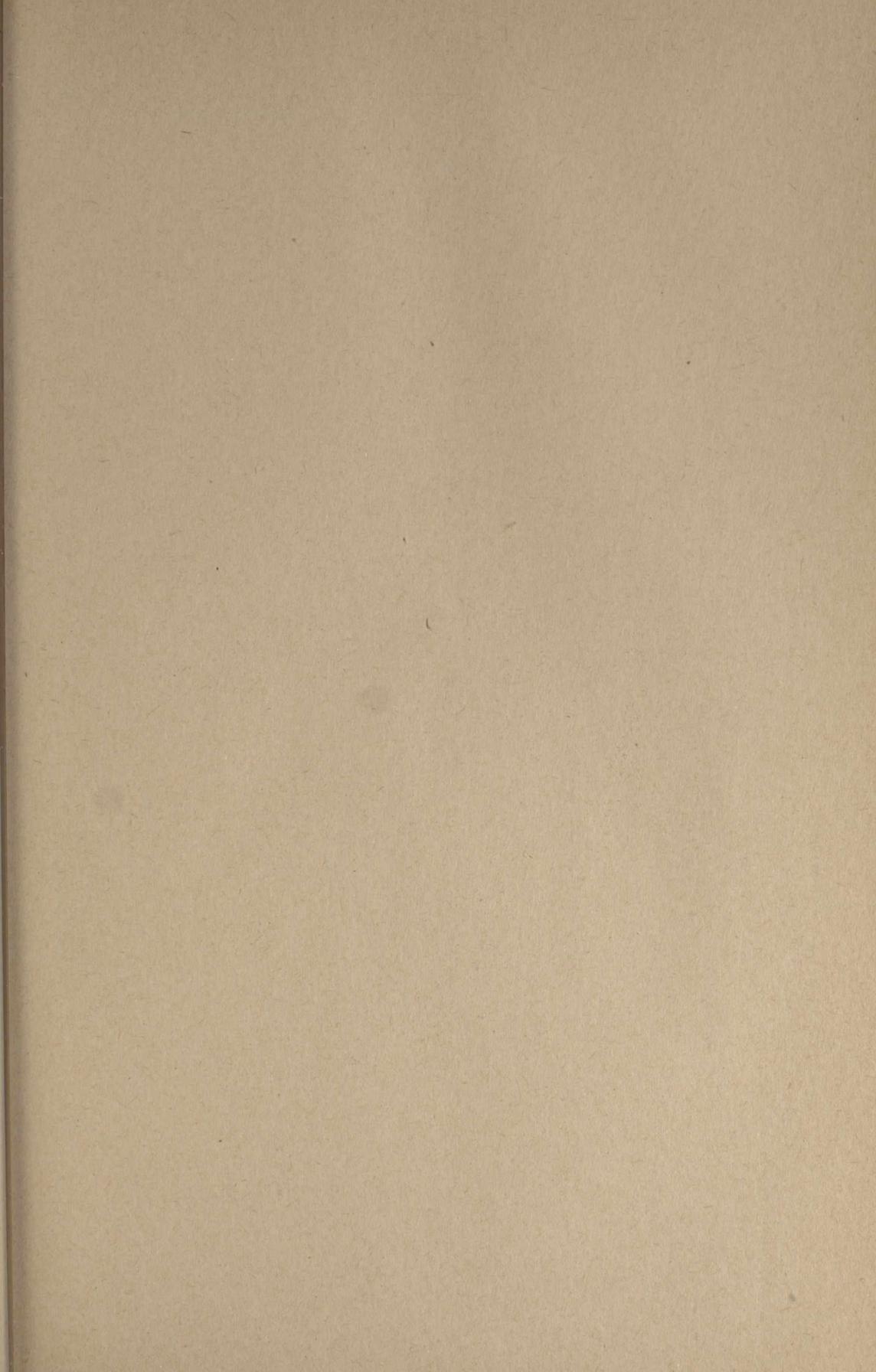
L'hon. M. HAIG: Je propose d'ajourner à 11 h. 30 demain matin.

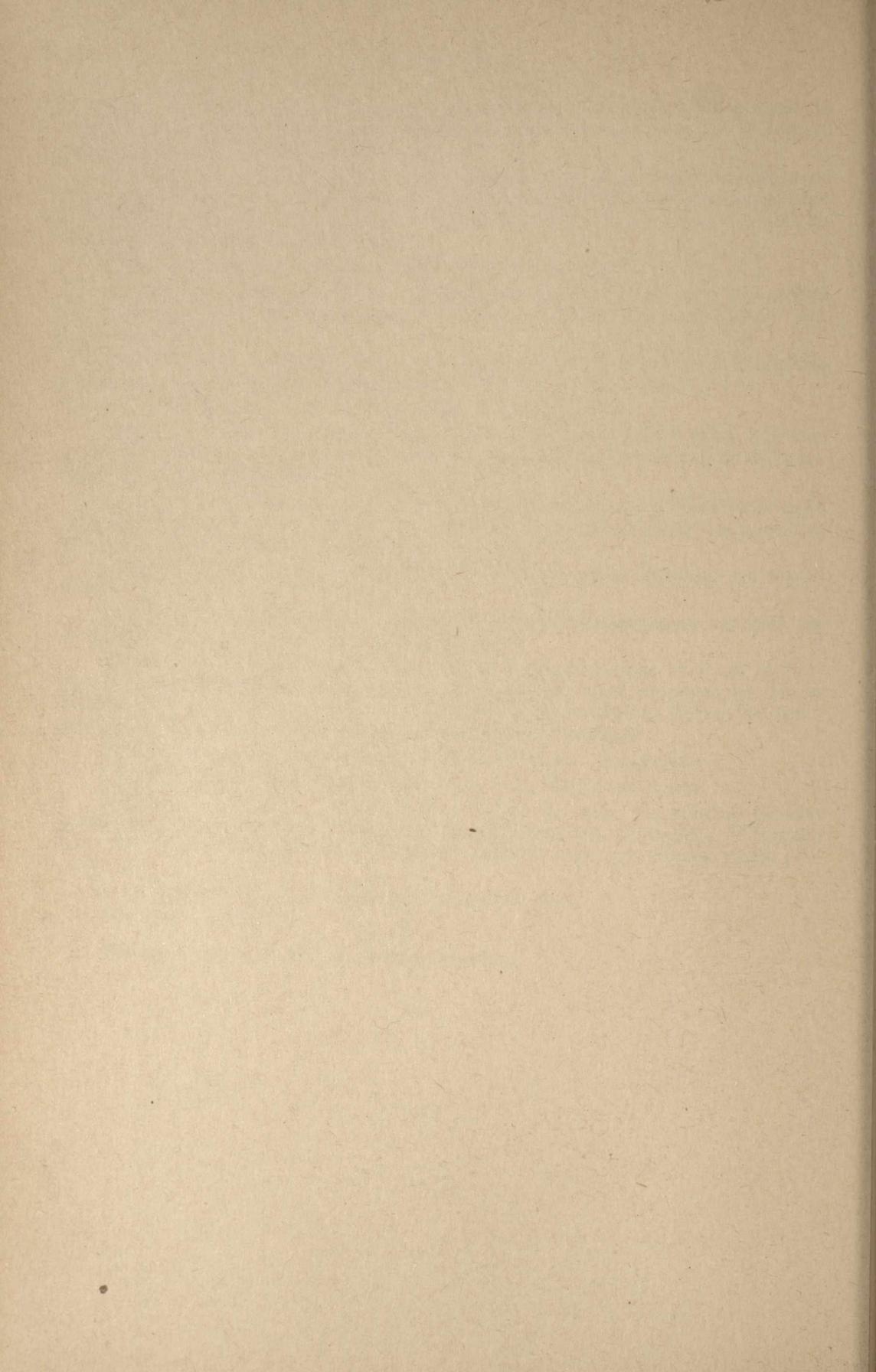
L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, je crois que lundi le premier ministre de Grande-Bretagne doit adresser la parole aux deux Chambres. Je propose donc qu'à la conclusion de notre réunion de demain nous ajournions à mardi prochain.

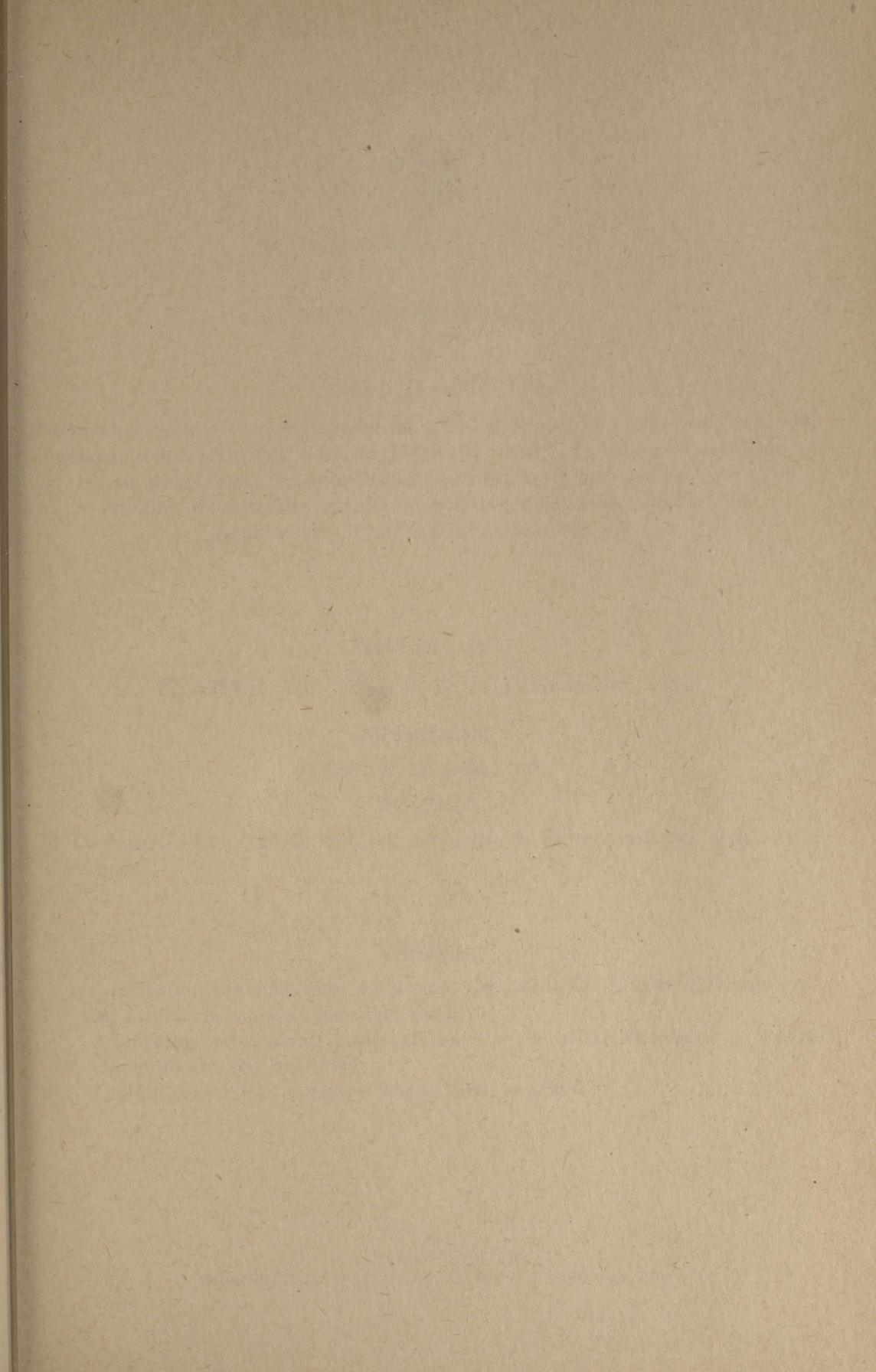
Le PRÉSIDENT: Cette proposition vous agréé-t-elle?

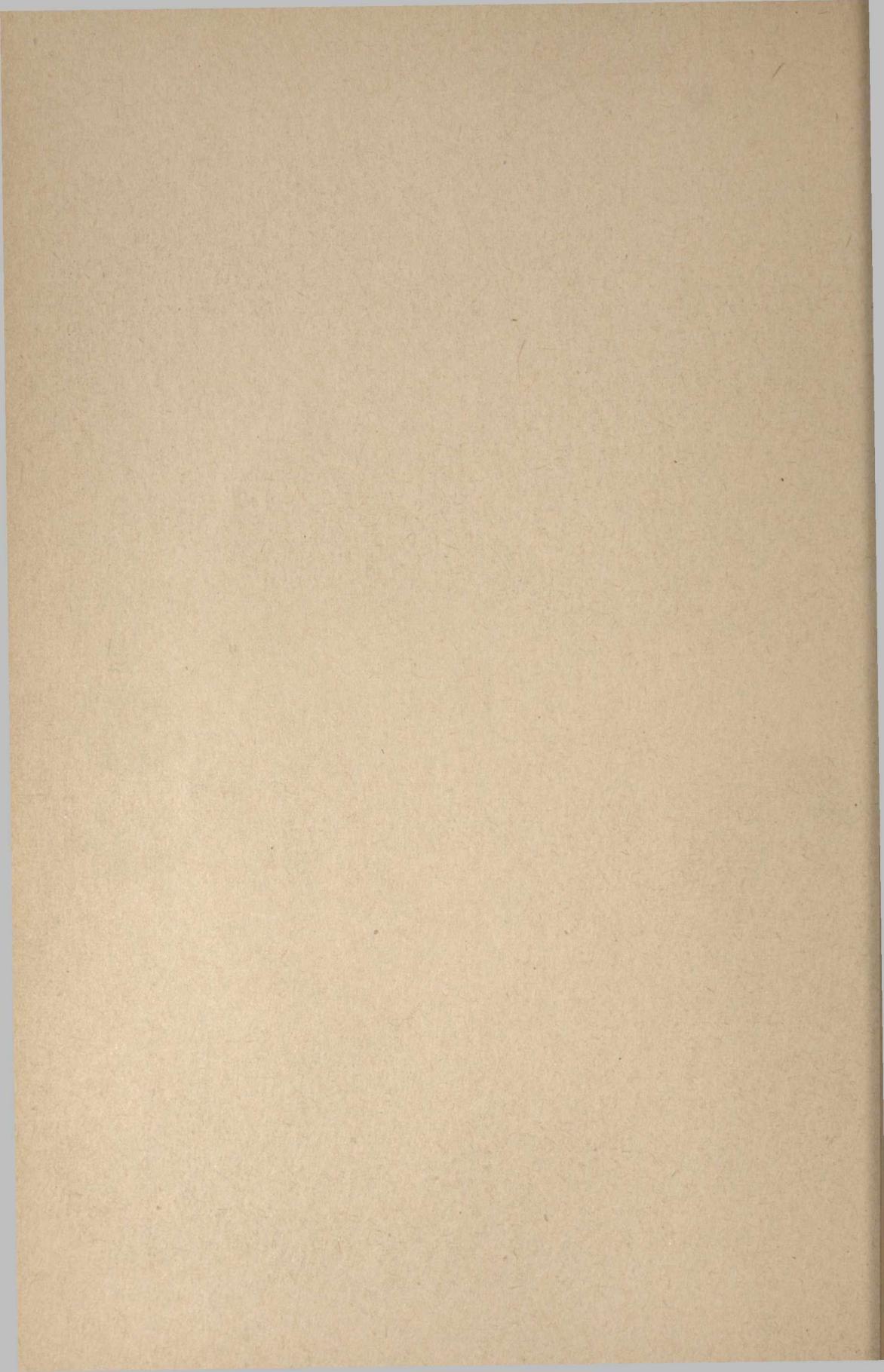
Des VOIX: Adoptée.

Le comité s'ajourne à 11 h. 30 demain matin.











PROCÈS-VERBAUX
du
COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois et pour en faire rapport.

Fascicule no 2
SÉANCE DU JEUDI 15 NOVEMBRE 1945

PRÉSIDENT

L'hon. W. D. Euler, C.P.

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national, division des impôts.

PIÈCES:

4. Codification administrative, en octobre 1944, de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices (non imprimée.)
5. Codification administrative, en octobre 1944, de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (non imprimée.)
6. Tableau révisé des retenues d'impôts (non imprimé.)

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des procès-verbaux du Sénat du 24 octobre 1945)

(1) Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.—(L'honorable sénateur Haig).

Copie certifiée conforme:

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 15 novembre 1945.

En conformité de l'ajournement et de l'avis, le Comité spécial nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit aujourd'hui à 11 heures 30 du matin.

Présents: L'honorable W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Buchanan, Campbell, Crerar, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Sinclair et Vien—14.

Assistent aussi: Les rapporteurs officiels du Sénat; M. J. F. MacNeill, légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., C.R., sous-ministre du Revenu national pour la taxation, est rappelé.

Les pièces suivantes sont produites:

4. Codification administrative, en octobre 1944, de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices (non imprimée.)
5. Codification administrative, en octobre 1944, de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu (non imprimée.)
6. Tableau révisé des retenues d'impôts (non imprimé.)

A midi 45, le comité s'ajourne jusqu'à 10 heures 30 du matin le mardi 20 novembre courant.

Copie certifiée conforme:

Le greffier du Comité,

R. LAROSE.

TÉMOIGNAGES

Le Sénat,

Le JEUDI, 15 novembre 1945.

Le Comité spécial du Sénat nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc., se réunit aujourd'hui à 11 heures 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M. Euler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous avons quorum, je déclare maintenant la séance ouverte. Il n'y a pas d'ordre du jour, mais avant que M. Elliott poursuive son témoignage, je demanderais aux membres du comité d'organisation de bien vouloir rester ici après la levée de la séance. Quelque hon. sénateur aurait-il quelques questions à soulever avant que M. Elliott poursuive son témoignage?

L'hon. M. BUCHANAN: Le sénateur Beauregard demandait hier soir si l'on pourrait obtenir les procès-verbaux imprimés avant de poursuivre le contre-interrogatoire.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires m'apprennent qu'il sera impossible d'obtenir les procès-verbaux d'hier, sous forme imprimée, avant une semaine, et peut-être plus.

L'hon. M. BUCHANAN: C'est ce que j'avais cru comprendre et j'en ai fait mention simplement pour tirer la question au clair et pour que l'on sache qu'on ne pourra pas obtenir le rapport avant une semaine.

Le PRÉSIDENT: Nous étions au courant de cela. Je croyais que vous proposiez de ne pas procéder à l'interrogatoire de M. Elliott avant que les membres aient reçu un exemplaire imprimé des procès-verbaux.

L'hon. M. BUCHANAN: Non.

L'hon. M. VIEN: M. le président, puisqu'il sera impossible d'obtenir les procès-verbaux avant une semaine, ne pourrions-nous pas prendre des mesures pour distribuer le compte rendu quotidien des délibérations aux membres du Comité?

Le PRÉSIDENT: Les procès-verbaux constituent le compte rendu quotidien.

L'hon. M. VIEN: Mais s'ils ne sont pas distribués avant dix ou douze jours, ils ne seront guère utiles. Ne pourrait-on pas accroître le nombre des rapporteurs?

Le PRÉSIDENT: Ce ne sont pas les rapporteurs qui font défaut; ce sont les imprimeurs.

L'hon. M. VIEN: Et c'est là un obstacle insurmontable. L'Imprimerie nationale est à court de quelque soixante-cinq employés.

Avant de continuer nos délibérations, je crois qu'il y aurait lieu, comme M. Fraser Elliott l'a proposé hier, de modifier l'ordre de renvoi. J'ai étudié très soigneusement hier soir deux projets d'amendement proposés par M. Elliott. A mon sens, le deuxième a une portée plus large et il servirait probablement mieux le but visé. Je propose donc:

Que l'ordre de renvoi du Sénat, en date du 24 octobre 1945, au Comité spécial nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, soit modifié en ajoutant, après les mots "sous l'autorité de ces lois", les mots suivants: "et des dispositions de ladite loi en les remaniant le cas échéant."

Le but de cet amendement c'est de nous autoriser à remanier la loi le cas échéant.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous qu'on en fasse rapport au Sénat?

L'hon. M. VIEN: Je crois que le Comité devrait faire rapport au Sénat qu'il recommande de modifier ainsi l'ordre de renvoi. Je propose également de le modifier en biffant le mot "et" après le mot "répartition" à la quatrième ligne du premier alinéa et en le remplaçant par une virgule.

L'hon. M. HAIG: Avant que cette motion soit mise aux voix j'aimerais avoir l'occasion de l'étudier.

L'hon. M. VIEN: Rien ne presse.

Le PRÉSIDENT: Proposez-vous cette motion dès maintenant?

L'hon. M. VIEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'est pas nécessaire d'en disposer maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: Dans l'entretemps, pourrions-nous obtenir le texte de l'amendement projeté?

Le PRÉSIDENT: Je propose de remettre un exemplaire de la motion à chaque membre.

L'hon. M. VIEN: Si le greffier veut bien s'en charger, je lui en saurais gré.

Le PRÉSIDENT: Alors, cela constituera un avis de motion qui sera discutée et adoptée la semaine prochaine.

L'hon. M. VIEN: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poursuivre la discussion?

L'hon. M. VIEN: Le but de l'amendement est de nous autoriser à rédiger la loi de nouveau si cela est nécessaire.

L'hon. M. LÉGER: Evidemment c'est là la cause de tous nos ennuis.

Le PRÉSIDENT: Alors, je demanderai à M. Elliott de continuer son témoignage.

M. ELLIOTT: Monsieur le président, honorables sénateurs: je traiterai ce matin de la retenue des impôts à la source. Pour que vous ayez une bonne idée de l'évolution de cette loi, qui a débuté avec l'impôt de défense nationale, dont le taux était peu élevé, et afin que vous puissiez noter la date des amendements successifs, je vais vous distribuer ce qu'on pourrait appeler un horaire révélant l'application primitive des retenues d'impôts à la source et ses étapes successives. J'aimerais examiner cela avec vous un instant avant de passer à la discussion générale.

L'hon. M. HAYDEN: Avant d'aborder le sujet général, pourriez-vous nous indiquer les chiffres en dollars du montant de ces retenues d'impôts à la source pour les différentes années?

M. ELLIOTT: Je citerai ces chiffres au cours de mes remarques. Je ne sais si je les ai par année, mais je les ai pour toute la période. Je pourrais toutefois me les procurer par année.

L'hon. M. HAYDEN: Pourvu que vous nous les donniez au cours de vos remarques, cela sera satisfaisant.

M. ELLIOTT: Je n'y manquerai pas.

Si les hon. sénateurs veulent bien jeter un coup d'oeil sur cette cédule, ils constateront qu'elle traite des retenues à la source sous la rubrique "impôt de défense nationale" et en vertu d'un tableau de retenues d'impôts. Les lettres N.D.T. dans la colonne gauche signifient l'impôt de défense nationale. C'est le budget de juin 1940 qui a introduit pour la première fois la retenue des impôts à la source au Canada. Les résolutions budgétaires et le bill devinrent loi le 7 août, quoique l'impôt fût entré en vigueur le 1er juillet, une semaine après qu'il eût été annoncé dans le budget et même avant qu'il devienne loi au sens technique du mot. La loi fut modifiée en 1941, mais ce changement n'est guère important car il ne faisait que modifier les taux.

L'hon. M. HAYDEN: Il était très important.

Des voix: Oh, oh!

M. ELLIOTT: Je saisis le sens dominant de ces paroles. Je voulais dire que ce changement n'était pas important au point de vue administratif, car il ne m'a causé aucun tracas à cet égard.

L'hon. M. HAIG: Nous avons compris ce que vous vouliez dire, mais nous étions d'un autre avis.

M. ELLIOTT: Je m'en rends compte et j'en conviens.

Puis le 23 juin 1942, le budget fut présenté, les projets de loi auxquels il a donné lieu ont été sanctionnés le 1er août et la loi devint exécutoire le 1er septembre. Le but de cette loi était d'abolir la taxe de défense nationale, qui était fixée à un taux uniforme, et de la remplacer par un tableau de déductions d'impôts que les hon. sénateurs ont sans doute vu. Il est possible, toutefois, que ceux qui ne sont pas des employeurs n'aient pas vu ce tableau assez compliqué. Il était nécessaire qu'il entrât en vigueur partout au Canada deux mois et une semaine après la présentation du budget. J'ajouterai ici que bien que le budget ait été présenté le 23 juin, lorsqu'il s'agit d'expédier des millions de documents, il faut avoir soin de ne pas agir prématurément de crainte que la Chambre n'apporte des amendements à la loi. On pourrait alors constater que les documents sont inexacts. Il faut donc attendre. On est comme le cheval de course à la barrière, qui ronge son frein, s'il part trop tôt il est rappelé et ses efforts sont vains.

L'hon. M. CRERAR: Pourriez-vous nous remettre un exemplaire de ce tableau de déductions, car je ne l'ai pas vu?

M. ELLIOTT: Oui, je m'en procurerai un.

L'hon. M. HAYDEN: Monsieur le président, on n'a pas inscrit de numéro d'ordre sur ces divers documents auxquels on fait allusion. Nous éprouverons peut-être de la difficulté lorsqu'il s'agira d'y référer.

M. ELLIOTT: Je croyais qu'on les avait numérotés.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas donné l'ordre de les numérotéer comme pièces.

L'hon. M. HAYDEN: Les manuels ont été marqués, mais un certain nombre d'annexes produites depuis n'ont pas été marquées.

L'hon. M. HAIG: Il n'est pas nécessaire que vous nous fournissiez une copie de ces documents, car nous en avons, pour la plupart, des exemplaires à nos bureaux.

M. ELLIOTT: Etes-vous tous des patrons?

L'hon. M. HAIG: Oui, et malheureusement nous savons à quoi nous en tenir.

L'hon. M. ASELTINE: Nos employés se chargent de les interpréter pour nous.

M. ELLIOTT: Je ne savais pas que vous étiez tous des patrons. Je suis heureux d'apprendre que vous comprenez tous le tableau des déductions d'impôts.

L'hon. M. HAIG: Nous ne le comprenons pas, mais quelques-uns de nos employés le comprennent, sinon ils perdraient leur position. Nous ne voulons pas nous faire prendre en défaut par votre département.

M. ELLIOTT: Voilà une déclaration très intéressante. Si vous négligez de déduire l'impôt à la source conformément à la loi, vous êtes personnellement responsables de votre négligence et vous êtes passibles de très fortes peines.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les remarques formulées par le sénateur Hayden, je suppose que nous devrions examiner ces rapports ou ces documents en suivant un certain ordre pour que nous puissions les conserver dans cet ordre. Je ne me souviens pas de tous ces documents, mais je suppose qu'on pourra y voir.

M. ELLIOTT: Dès que nous aurons reçu le compte rendu, j'y verrai. Toutefois, je ne me souviens pas d'avoir consigné une pièce désignée "A".

Le PRÉSIDENT: C'étaient les livres, mais il n'y a pas eu d'autre chose depuis.

L'hon. M. HAYDEN: En ce qui concerne le chiffre budgétaire—

M. ELLIOTT: Je m'explique. Il n'y en avait que deux. J'ai présenté tout d'abord l'état financier, puis la dernière déclaration. Vous avez pris la parole au moment opportun et nous pourrions coordonner ces déclarations.

Je parlais du programme fiscal présenté en juin 1942, et je disais que nous n'avions que deux mois et une semaine pour appliquer la cédule dans tout le pays. En raison du nombre immense de documents à expédier, accompagnés des instructions appropriées, il me fallait attendre que le bill eût été adopté par les deux Chambres et eût reçu la sanction le 1^{er} août pour être certain des mesures à prendre. En conséquence, je ne crois pas faire erreur en disant qu'on nous avisa définitivement le 1^{er} août des mesures à prendre et qu'il nous fallait prendre les dispositions nécessaires pour que la cédule pût entrer en vigueur en moins d'un mois. Non seulement nous fallait-il mettre la dernière main à nos travaux, mais il nous fallait aussi expédier les matériaux aux imprimeurs dans diverses régions du Canada—une partie à Montréal, et une autre à Toronto—car cela représentait une tâche tellement considérable qu'aucune imprimerie ne pouvait seule s'en charger. Puis, l'impression terminée, il nous fallait distribuer les documents, en quantités appropriées, aux divers patrons, ce qui a pris beaucoup de temps.

Je n'ai pas fait erreur en disant hier que nous avons travaillé nuit et jour. Nous avons travaillé plusieurs nuits afin de transmettre aux patrons les nouveaux tableaux de déductions avant l'expiration des délais prescrits. Non seulement était-il nécessaire de distribuer ces tableaux aux patrons, mais il nous fallait également fournir aux employés des formules appropriées qu'ils devaient remettre à leurs patrons. A cette époque, il nous fallait envoyer des formules à quelque deux millions et demi de personnes. Bien entendu, elles n'étaient pas toutes contributables, mais tous les employés étaient tenus de produire la formule appropriée.

Maintenant, je ferais peut-être bien de répéter qu'en 1943 le tableau des déductions d'impôt a été modifié, les modifications s'appliquant à compter de la première période de paie postérieure au 31 mars 1943; le premier tableau tenait compte des déductions opérées en janvier, février, mars 1943 et il était destiné, en premier lieu, à déduire 90 p. 100 de l'impôt en tenant compte de la taxe de défense nationale pour les 8 mois de 1942 (de janvier à août) qui avait déjà été déduite en vertu de la loi de la taxe de défense nationale. Le nouveau tableau de déductions d'impôts était destiné à retenir 95 p. 100 de l'impôt exigible. Puis en 1944, la partie épargne obligatoire a été abandonnée. C'est-à-dire qu'elle a été abandonnée à compter du 1^{er} juillet et la partie épargne a été réduite de moitié pour l'année entière. En conséquence, en l'enlevant du tableau des déductions d'impôts pour la moitié de l'année, comme nous avons averti les employeurs de le faire, cela équivalait à la moitié de l'impôt pour toute l'année. Mais il n'a pas fallu pour cela refaire le tableau, car il a suffi d'en avertir les employeurs.

Maintenant, nous abordons l'année 1945, l'année courante. Le budget fut présenté le 12 octobre et la Chambre est actuellement à l'étudier. Le nouveau tableau doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain. Ce tableau différera grandement des tableaux précédents, car il faut maintenant recouvrer les allocations familiales. Il y aura donc un tableau de déductions d'impôts à opérer à l'égard d'une personne ayant des personnes à sa charge, et si elle a bénéficié des allocations familiales, il faudra consulter un autre tableau pour déterminer le montant à recouvrer à l'égard de chaque période de paie, et ajouter ce montant à celui payable en vertu du tableau de déductions d'impôts.

L'hon. M. LÉGER: Dans bien des cas, les chèques en paiement des allocations familiales sont faits payables à l'épouse, la mère des enfants, quoique le mari soit le gagne-pain. Le mari doit-il rembourser le montant qui a été versé à sa femme?

M. ELLIOTT: Même si le chèque est fait payable à son épouse, si le mari, dans son rapport d'impôt sur le revenu, déclare que c'est lui qui fait vivre les enfants et qu'il revendique un dégrèvement d'impôt à leur égard, cette déduction doit être réduite du montant des allocations familiales qu'il reçoit par l'entremise de sa femme.

L'hon. M. LÉGER: La loi ne contient aucune disposition de ce genre.

M. ELLIOTT: Toute cette législation doit être soumise à la Chambre dans quelques semaines, car elle n'est encore qu'à l'état de résolution. Je suis certain que la loi sera rédigée de façon à embrasser ce point.

L'hon. M. CAMPBELL: Je suppose que les allocations familiales entraîneront bien des complications dans le calcul des impôts.

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Lorsqu'une famille compte plusieurs enfants, l'allocation que chacun d'eux reçoit varie selon l'âge, n'est-ce pas?

M. ELLIOTT: Oui. Si un homme a quatre enfants d'âges différents, le montant qu'il reçoit à l'égard de chacun d'eux varie, mais il reçoit une somme globale pour les quatre. Puis, s'il réclame un dégrèvement d'impôt pour ses quatre enfants, nous lui accordons le dégrèvement prévu par la loi de l'impôt sur le revenu, mais s'il a reçu l'allocation familiale, on déduira un certain pourcentage de cette allocation du dégrèvement auquel il a droit en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. VIEN: Cela est juste et raisonnable.

M. ELLIOTT: En effet.

L'hon. M. CAMPBELL: Cela doit occasionner à votre ministère une somme énorme de travail afin de vérifier toutes ces choses?

M. ELLIOTT: En effet, mais à bien des égards la loi doit suivre son cours, non seulement dans le sens ordinaire du mot mais aussi sur le plan administratif.

L'hon. M. LAMBERT: Avez-vous pu au cours d'une certaine période déterminer les frais des travaux réguliers qu'entraînent les allocations familiales?

M. ELLIOTT: Ces allocations sont entrées en vigueur il y a six mois, et nous avons avisé tous les employeurs que chaque employé recevant les allocations familiales doit présenter une déclaration à cet effet à son employeur et ce dernier doit déduire de chaque paie un certain pourcentage de l'allocation familiale que l'employé déclare recevoir. Prenons, par exemple, un petit salarié qui reçoit disons \$100 par mois. Il nous faut recouvrer de lui 10 p. 100 de l'allocation. Un employé dont le revenu atteint presque \$3,000 doit nous rembourser 80 p. 100 de l'allocation familiale, et lorsqu'un employé reçoit plus de \$3,000 il doit rembourser le plein montant de l'allocation. Nous avons dit aux patrons: "Jusqu'ici vous avez remis à l'employé tout son salaire, moins les déductions prévues par le tableau des déductions d'impôt. Maintenant, il vous faudra lui remettre moins, car nous désirons recouvrer le pourcentage des allocations familiales qu'il doit nous rembourser". Ce régime fonctionne depuis six mois, mais je ne puis dire avec certitude s'il fonctionne bien.

L'hon. M. CRERAR: Le régime tout entier n'est-il pas compliqué?

M. ELLIOTT: Non, pas à mon sens.

L'hon. M. LAMBERT: Avez-vous quelque chiffre estimatif des frais supplémentaires d'administration qu'entraînent les allocations familiales?

M. ELLIOTT: Non, il est encore trop tôt pour que nous puissions établir les chiffres approximatifs.

L'hon. M. HAIG: Les allocations ne sont entrées en vigueur qu'en juillet dernier.

M. ELLIOTT: En effet. J'ai dit qu'elles étaient entrées en vigueur il y a six mois, mais je voulais dire qu'elles auront été en vigueur pendant six mois à la fin de la présente année. Le coût principal ne représente pas des frais ministériels. Il ne faut pas oublier qu'un fardeau réel incombe aux gens qui doivent se conformer à ces lois. Il s'agit de ce que nous appelons les frais de conformité. Tous les patrons qui doivent présenter ces rapports accomplissent une partie de notre travail, mais ils ne reçoivent de nous aucune rémunération.

L'hon. M. CAMPBELL: Votre ministère est-il consulté lorsqu'il s'agit d'amender les statuts afférents à l'impôt sur le revenu?

M. ELLIOTT: Oui, il existe des relations étroites entre nous.

L'hon. M. CAMPBELL: Il me semble qu'il est impossible de vérifier avec exactitude les âges des enfants à l'égard desquels on présente des réclamations.

L'hon. M. HAIG: L'employeur sait que son rapport sera vérifié et que s'il contient des inexactitudes c'est lui qui devra payer la somme due effectivement.

L'hon. M. VIEN: Comme le sénateur Crerar l'a déclaré, cette procédure ne semble guère pratique, du moins pour l'employeur.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on devrait laisser M. Elliott donner sa propre version de la situation, car on l'a interrogé.

M. ELLIOTT: Si j'ai bien compris, on désire savoir si l'on éprouve beaucoup de difficultés à déterminer les âges des enfants à l'égard desquels on verse des allocations familiales. Sur une formule qu'il remet à son patron, l'employé doit indiquer son statut conjugal, le nombre de ses enfants et si, oui ou non, il reçoit les allocations familiales. L'exactitude de cette formule dépend en premier lieu de l'intégrité de l'employé. J'ai dit hier que la loi de l'impôt sur le revenu est une loi conçue par des gens intelligents afin d'imposer une taxe à des gens instruits. J'aurais pu ajouter "et à des gens probes". Si un employé inscrit sur sa formule des renseignements erronés, il jouira d'un avantage temporaire en recevant dans son enveloppe de paie une somme plus considérable que celle à laquelle il a droit. Mais il doit produire un rapport d'impôt sur le revenu, car son revenu paraît sur la formule Y4 que nous recevons de son patron. Le rapport de ce dernier indique le montant déduit du salaire de l'employé et l'on compare ce renseignement avec les chiffres qui paraissent sur le rapport d'impôt sur le revenu de l'employé, et s'il y a quelque écart entre les chiffres, nous nous efforçons de déterminer quels sont ceux qui sont exacts. Par conséquent, si un employé fait de fausses déclarations en présentant sa formule à son patron, on s'en apercevra plus tard et alors voici ce qui arrivera. Il sera poursuivi pour avoir fait de fausses déclarations et il devra payer l'impôt qu'il a éludé temporairement avec, en sus, une amende. Et il devra payer ces arriérés d'impôt, plus l'amende, à même le revenu dont l'impôt courant est déduit à la source. Par conséquent, on ajoutera une partie de son impôt de l'année précédente à son impôt pour l'année courante et il se trouvera dans une situation embarrassante. Je suis raisonnablement certain que, grâce aux discussions qui ont lieu au sein de leurs propres organisations, les ouvriers canadiens sont au courant de ces choses. A tout événement, le régime fonctionne très bien et, je crois, les contribuables font preuve d'honnêteté. En réponse à une remarque formulée par l'hon. sénateur Haig, je n'irai pas jusqu'à dire que si un employé ment en présentant son rapport à son employeur, ce dernier en sera tenu responsable.

L'hon. M. HAIG: Vous pourriez en tenir l'employeur responsable.

M. ELLIOTT: On ne pourrait le punir si l'employé a fait de fausses déclarations.

L'hon. M. CAMPBELL: Serait-il pratique d'exiger que les contribuables présentent les certificats de naissance des enfants à l'égard desquels ils reçoivent des allocations familiales?

M. ELLIOTT: Nous avons étudié cette question. Or dans certaines parties du Canada il est difficile d'obtenir des certificats de naissance. Si nous exigeons ces certificats, ce serait imposer un nouveau fardeau à certaines gens qui se plaignent que les formules d'impôt sur le revenu sont déjà trop compliquées.

L'hon. M. HAIG: Mais franchement ne vérifiez-vous pas l'âge des enfants?

M. ELLIOTT: Je ne crois pas que ce soit là la pratique régulière.

L'hon. M. HAIG: Votre bureau du Manitoba le fait.

M. ELLIOTT: Il n'a pas été donné d'instructions générales à cet effet. Bien entendu, si nous trouvons des inexactitudes, il est possible que nous vérifions.

L'hon. M. HAIG: Je connais un cas où l'on a refusé l'allocation parce que l'enfant était illégitime, et ce n'est qu'en s'adressant à un ministère provincial qu'on aurait pu obtenir ce renseignement.

M. ELLIOTT: Nous pourrions citer certains cas spécifiques très intéressants, mais je prétends très respectueusement, sénateur Haig, qu'ils n'ont aucun rapport avec le volumineux tableau de déductions d'impôts dont nous tirons un revenu de plusieurs millions.

L'hon. M. VIEN: Il y a une question qui se rapporte au point que nous discutons maintenant. Le ministre éprouverait-il trop de difficulté à effectuer les ajustements nécessaires à l'égard des allocations familiales sur le rapport de l'employé? De cette façon, l'employeur n'aurait pas à vérifier les déclarations des employés et à déterminer le montant à déduire à la source en raison des allocations qu'ils reçoivent. Serait-il avantageux que les patrons opèrent les déductions à la source, stipulées au tableau de déduction, sans s'occuper du calcul des allocations familiales qui serait effectué lors de la cotisation du rapport de l'employé?

M. ELLIOTT: Il est certain que plusieurs établissements emploient un tableau de déductions sur lequel les ajustements nécessaires ont été effectués à l'égard des allocations familiales. Le payeur dit à M. Untel: "Combien d'enfants avez-vous et quel âge ont-ils?" Alors il fait les ajustements nécessaires au tableau des déductions et il opère les déductions conformément à ce tableau.

L'hon. M. VIEN: Bien des établissements commerciaux n'ont pas de commis qui possèdent les connaissances nécessaires pour préparer ces tableaux.

M. ELLIOTT: Si les gens n'ont pas les connaissances élémentaires suffisantes pour effectuer ces calculs, alors le régime ne peut fonctionner. C'est incontestable. Sans aucun doute, il y a dans les endroits reculés des gens, et même des patrons, pour lesquels un tableau de déductions d'impôts est incompréhensible. A ces gens, un tel document causerait plus de désarroi que s'ils se trouvaient soudain en présence d'un ours.

L'hon. M. VIEN: C'est à y perdre son latin.

M. ELLIOTT: Si les gens n'ont pas assez d'instruction pour se conformer à la loi, alors il faudra rehausser le niveau d'instruction tant bien que mal et, dans l'intervalle, se résigner à la situation.

L'hon. M. VIEN: Lorsque vous recevez le rapport d'un employé, il vous faut le comparer à celui que vous recevez du patron. Le fait que les déductions pour les allocations familiales ont été opérées à la source facilite-t-il votre travail, ou ne serait-il pas plus simple de comparer les versements d'allocations familiales avec les déductions revendiquées par le contribuable dans son rapport d'impôt sur le revenu?

M. ELLIOTT: Nous éprouverions des difficultés si nous ne déduisions pas l'impôt au fur et à mesure. Le contribuable recevrait les allocations familiales, il nous transmettrait son rapport en temps et lieux et il devrait payer l'impôt sur le revenu dont il est redevable après avoir bénéficié des dégrèvements auxquels il a droit pour ses enfants. Si l'on adoptait cette recommandation, voici ce qui arriverait. Le contribuable déclarerait sur son rapport d'impôt sur le revenu combien il a reçu pour ses enfants, puis au bout de l'année il serait tenu de rembourser toute cette somme en une somme globale. Alors le montant total qu'il faudrait déduire à la source serait si élevé que nous craignons fort que le contribuable ne pût le payer. En d'autres termes, il se trouverait dans la situation d'un débiteur, car en raison de la nature humaine, si on ne paie pas ses dettes au fur et à mesure, on dépense son argent au fur et à mesure qu'on le gagne et, au bout de l'année, on n'a pas l'argent nécessaire pour acquitter ses impôts. Ce serait une très mauvaise situation et nous nous efforçons de l'éviter.

L'hon. M. VIEN: En d'autres termes, le régime en usage aujourd'hui rend la loi plus pratique et il répond aux désirs des gens sensés qui désirent acquitter leurs dettes.

M. ELLIOTT: Ils estiment que c'est le meilleur régime et le plus pratique.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes moins exposés à perdre des revenus de cette façon.

M. ELLIOTT: En effet, car les gens sont mieux en mesure de payer au fur et à mesure et, de cette façon, ils sont moins exposés à éprouver des difficultés pour acquitter leurs impôts.

Le PRÉSIDENT: Il leur faudrait rembourser et il leur serait difficile de trouver l'argent.

M. ELLIOTT: En effet.

L'hon. M. CAMPBELL: Le travail du ministère ne serait-il pas simplifié si vous preniez la somme moyenne des allocations familiales? Pour les fins du fisc, supposons que vous preniez une moyenne de \$5 au lieu du montant exact reçu pour chaque enfant?

M. ELLIOTT: Je saisis cette occasion de discuter le mot "moyenne". Quelle est l'allocation moyenne d'une famille ayant quatre enfants et d'une autre famille qui en a neuf, lorsque le montant varie selon le nombre et l'âge des enfants? Cela est difficile à dire. En conséquence, nous devons, à notre avis, aborder le problème en demandant: "Combien avez-vous reçu pour chaque enfant à charge?" Et en tenant compte du palier de revenus, il faut rembourser tel pourcentage au moyen des déductions à la source. On peut s'asseoir à son bureau, prendre un crayon et tenter de résoudre le problème de différentes façons. C'est un passe-temps passionnant et intéressant et qui entraîne parfois un peu de confusion, car après avoir découvert ce que l'on croit être un merveilleux système, on constate qu'il ne fonctionnera pas en pratique et on le rejette. C'est en procédant à tâtons et au prix de grands efforts que nous sommes arrivés au régime actuel, et nous tâchons de le faire fonctionner.

L'hon. M. HAYDEN: Point n'est besoin d'y aller à tâtons lorsqu'il s'agit de déduire des chiffres précis.

M. ELLIOTT: C'est vrai, et c'est ce que nous faisons, nous déduisons des chiffres précis.

J'aimerais lire un rapport que j'ai préparé au sujet de la déduction de l'impôt à la source. J'aurais pu faire mieux, mais les circonstances ne m'ont pas permis d'y mettre la dernière main. Vous constaterez qu'il y a des répétitions et j'en donnerai lecture simplement afin de ne pas interrompre la suite de mes remarques.

Comme je l'ai déclaré, cet horaire, si je puis me servir de cette expression, révèle que tous ces importants régimes devaient entrer en vigueur dans un délai dépassant à peine un mois.

La déduction à la source pendant deux ans de l'impôt de défense nationale à un faible taux a servi de période de formation pour l'introduction de l'important tableau de déductions d'impôts, qui permet de percevoir 95 p. 100 de l'impôt à la source.

De fait, nous avons constaté que l'introduction de la taxe de défense nationale, qui constituait une innovation pour le peuple, a causé autant de difficultés que l'introduction du tableau de déductions d'impôts. Les patrons canadiens ne pouvaient guère se rendre compte qu'ils étaient devenus effectivement un bras administratif du gouvernement dans la perception des revenus. La désignation de la taxe—taxe de défense nationale—introduite en temps de guerre, a eu un grand effet psychologique. Toutefois, ayant introduit ce régime de déduction à la source, nous avons jeté les bases nécessaires à l'introduction du régime du paiement au fur et à mesure au moyen duquel 95 p. 100 de l'impôt exigible à l'égard des salaires et des traitements étaient déduits à la source. Parfois nous obtenions plus de 95 p. 100, parfois moins. Bien des incidents se sont produits au cours des travaux et bien des aspects nouveaux de la question ont surgi.

Ces nouvelles lois furent introduites à un moment où notre personnel accomplissait ses fonctions normales et, bien que nous nous soyons efforcés d'obtenir d'autres employés, ces derniers n'avaient pas la formation nécessaire, si bien que c'est notre personnel régulier qui a dû pendant longtemps se charger d'une grande partie de ce travail.

Imaginez-vous, si vous le pouvez, le problème que nous posait la mise en application par les commis payeurs de tout le pays d'une loi de revenu dont la transgression rendait les patrons personnellement responsables de l'impôt.

C'est le point que vous avez soulevé, monsieur Haig.

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. ELLIOTT: Les choses allèrent tant bien que mal les deux premières années alors que seul l'impôt de la défense nationale était en jeu, mais nos embarras ont commencé pour de bon lorsqu'il s'est agi de déduire à la source 90 p. 100 de l'impôt global.

Je n'exagère pas en disant que, durant ces moments de surcroît d'activité, nous avons consacré de nombreuses soirées, et souvent des nuits entières, à organiser l'application du régime.

Nous avions à satisfaire plus de deux millions et demi d'ouvriers, à l'intention desquels nous avons fait publier huit millions de formules. Ces employés étaient répartis entre au delà de 140,000 patrons. Cette quantité de formules était sûrement excessive, mais le gaspillage en était considérable. Les gens se les renvoyaient comme des volants, s'en servaient à leurs clubs et ainsi de suite, et nous devions nous assurer qu'il en eût assez pour que chacun y trouve son compte, donne libre cours à son indignation du moment et, enfin, s'en serve aux fins prévues.

Nous avons eu recours aux journaux pour faire connaître les règlements et, tandis que j'y suis, je tiens à reconnaître, au nom de la division de l'impôt du ministère du Revenu national, l'aide précieuse qui nous fut accordée par la presse du pays et cela sans beaucoup d'annonce de notre part. Je suis prêt à fournir les statistiques si quelqu'un les désire.

L'hon. M. BUCHANAN: Très bien.

M. ELLIOTT: L'initiative était sans précédent et peut-être de ce fait présentait-elle une certaine valeur comme nouvelle. De plus, le public était intéressé. Quoiqu'il en soit, dans un effort patriotique pour venir en aide au ministère du Revenu national, les journaux ont puissamment contribué à l'introduction de ces nouvelles mesures. Mes inspecteurs, en diverses régions du pays, me l'ont souvent signalé dans leurs communications et je manquerais à mon devoir si j'en omettais aujourd'hui la mention en traitant de cette mémorable entreprise.

Nous avons préparé deux tables de déductions. La première visait la retenue à la source des neuf dixièmes de l'impôt, en tenant compte de l'impôt de la défense nationale qui avait été perçu antérieurement la même année. La seconde comportait une déduction de 95 p. 100.

A cause du taux élevé de l'impôt, les travailleurs remarquèrent qu'en travaillant des heures supplémentaires ils passaient dans une classe supérieure d'imposition et ils s'en plaignirent. Les absences non motivées s'accrurent un peu, les ouvriers se disant qu'une autre journée de travail augmentait leur taux d'impôt. Les patrons eux-mêmes y sont allés de leurs protestations et, à un moment donné, la situation fut extrêmement tendue.

La table de 1943 marquait effectivement l'adoption du régime de l'acquiescement au fur et à mesure, ce qui était d'ailleurs le but visé. Cependant les retenues intégrales à la source soulevaient un nombre de problèmes auxquels il était parfois possible de répondre au moyen d'ajustements, mais dont certains restaient sans solution.

Voici quelques-uns des titres sous lesquels se rangeaient les problèmes exigeant une considération spéciale:

1. Travail supplémentaire et absences;
2. Remboursements, surtout aux personnes non imposables;
3. Employés intermittents ou temporaires, tels qu'étudiants, ouvriers à temps partiel, ménagères employées pour de courtes périodes dans les conserveries et ainsi de suite;

4. Cultivateurs tenus de déduire l'impôt de leurs employés en service intermittent et même de leurs ouvriers permanents recevant le logis et la pension, ces derniers devant être évalués;

5. Catégories spéciales, tels que mineurs de houille, débardeurs, employés en forêts pendant l'hiver, cheminots, marins marchands, moissonneurs venant des États-Unis et ainsi de suite;

6. Instituteurs rémunérés sur la base de dix mois par année.
La table n'était pas adaptée à une période de dix mois.

7. Militaires, qui exigeaient des tables spéciales.
Ces tables étaient différentes de celles à l'usage des civils.

Ces divers problèmes ne se sont pas tous présentés à la fois. Nous n'avons pas la prétention non plus que tous ont reçu une solution satisfaisante. Mais telle a été en somme la situation.

De tous ces problèmes, deux ont peut-être tout particulièrement attiré l'attention et les critiques de la population. Ce sont le travail supplémentaire et les absences. Ils se sont posés avec une telle insistance que j'ai cru devoir m'y attaquer résolument. De mon propre chef, j'ai donc invité à mon bureau les personnages suivants à titre de représentants des associations indiquées.

M. A. R. Mosher, Congrès canadien du travail.

M. P. R. Bengough et J. A. Sullivan, Congrès canadien des métiers et du travail.

M. H. R. Gifford et Hugh Macdonnell, Association des manufacturiers canadiens.

M. G. E. Carpenter.

M. R. Complin.

M. H. C. Hayes, Chambre canadienne du commerce.

M. D. L. Morrell.

M. R. Sharwood.

M. C. W. Foster, ministère du Travail.

M. C. F. Needham.

M. H. F. Caloren.

M. J. C. Fogo, ministère des Munitions et approvisionnements.

M. Neil McLean, Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

M. A. K. Eaton, ministère des Finances.

M. J. H. Perry.

A ces messieurs, j'avais ajouté quelques-uns de mes hauts fonctionnaires.

Dès que fut connu ce projet de réunion, on vint m'avertir que j'avais fait un faux pas, qu'il était impossible d'attendre la bonne entente entre ouvriers et patrons. Je dois avouer que de mon côté je n'étais pas sans une certaine appréhension, tellement la situation était tendue. On avait même prétendu que c'était inviter le lion et l'agneau à faire ensemble bon ménage. J'ai rappelé cette image lorsque les invités furent réunis dans mon bureau, ajoutant que j'ignorais qui était le lion et qui était l'agneau mais qu'à mon sens nous avions une grande mission nationale à remplir en cette période de guerre et que si, après une discussion libre et complète, nous arrivions à nous entendre, nous serions bien près d'avoir résolu le problème, la rationalisation de toutes ces questions à l'avantage mutuel des intéressés et de la nation en général.

La réunion eut lieu dans mon bureau le 30 novembre 1943. Je me propose maintenant de vous citer certains extraits du compte rendu sténographié de mon discours d'ouverture.

Ces citations me semblent à propos car il vous faut vous bien rappeler que nous en étions alors au moment le plus achanlandé, à une période où il nous restait

encore à surmonter la majeure partie des difficultés. Ces paroles sont tirées du compte rendu d'une conférence entre patrons et ouvriers, tenue le 30 novembre 1943. Je dois vous rappeler qu'il ne s'agit pas d'un compte rendu à la manière du hansard, mais on y trouve les points principaux. Je me suis donc exprimé en ces termes :

La mesure qui nous intéresse aujourd'hui est entrée en vigueur le 1er août 1942. Un mois plus tard commençaient les retenues à la source et il nous fallait en conséquence fournir aux employeurs canadiens, — au nombre de 100,000 ou plus, soit dit en passant, — les formules nécessaires et l'ordre de prélever, percevoir et remettre à la Couronne les impôts exigés par la loi.

Toute cette tâche devait être terminée en dedans d'un mois. Il nous fallait aussi distribuer les formules à l'intention des particuliers appelés à verser les impôts. Or, par suite des changements apportés aux exemptions, ceux-ci se chiffraient par plus de deux millions. Mais ici non seulement les personnes effectivement assujetties à l'impôt entraînent en ligne de compte, — il y avait aussi les citoyens qui échappaient au fisc. La loi visait tous les travailleurs. Tous avaient à préparer et à soumettre à leurs patrons avant la fin du mois des documents indiquant leur état civil, leurs charges de famille ainsi que leurs épargnes.

Nous ne sommes pas un peuple habitué aux impôts. Nous avons encore moins l'habitude de déclarer à nos patrons les détails de notre vie personnelle. Les ouvriers se voyaient donc forcés de modifier à la hâte leur façon de penser afin de présenter à leurs employeurs les déclarations exigées.

Il nous fallait aussi renseigner notre personnel par tout le pays, lui fournir toutes les données, ainsi que l'occasion de s'en bien pénétrer au point de donner l'impression de connaître la réponse à toutes les questions. A mon sens, nos fonctionnaires s'en sont tirés d'une façon remarquable.

Il était absolument indispensable d'instruire les fonctionnaires sur place pour qu'ils soient en mesure de répondre avec un certain degré d'assurance et ainsi d'inspirer confiance à leurs interlocuteurs.

Rien d'étonnant que l'application de la loi par tout le pays un mois seulement après son adoption ait donné lieu à une certaine confusion.

Nous avons expédié à la wagonnée des formules et des instructions qui devaient être très claires.

Lorsque je songe à cette période, je m'étonne que la confusion n'ait pas été plus marquée.

Après ces débuts hardis, intenses, nous avons aujourd'hui une expérience de quatorze mois.

En d'autres termes, la réunion avait lieu quatorze mois après l'inauguration du régime de déductions à la source.

Bien des événements sont survenus depuis lors. Je tiens cependant à insister sur le premier point, l'intensité et l'ampleur de la tâche ainsi que le peu de temps qui nous était accordé.

Quatorze mois peut-être avant l'inauguration du régime, la division ne transigeait qu'avec 300,000 contribuables. En un si court laps de temps le nombre de ces derniers dépassait de plusieurs milliers les deux millions.

Je ne saurais que vous mentionner les documents à l'usage interne de la division. Ils se sont chiffrés par 17 millions. Les documents mis à la disposition du public ont été au nombre de 28 millions, ce qui veut dire un nombre global de 35 millions. Vous avez là une idée des exigences administratives et des besoins de la population. Vous comprenez aussi l'importance

primordiale de cette entreprise que nous étudions aujourd'hui après quatorze mois de progrès. Nous avons bénéficié de la collaboration du public et, — entre nous, — j'estime que l'administration n'a pas trop laissé à désirer.

Nous étions aux prises avec une insuffisance de personnel, mais nos fonctionnaires étaient en mesure de s'organiser et de fournir au public les documents nécessaires.

Jamais nous n'avons commis d'erreurs importantes. Nous n'avons dû retirer de la circulation aucune formule, sauf une, la formule spéciale T.D. 20A. Cette dernière a quand même bien servi une fin passagère.

Je me dois de souligner que cette loi comportant la perception de 95 p. 100 d'un impôt considérablement accru, d'un impôt absolument nouveau pour bien des gens qui jamais auparavant n'avaient touché suffisamment pour y être soumis, nous a mis en possession de sommes assez considérables qui ne nous appartenaient pas en propre. Les protestations se sont multipliées lorsque nous avons commencé à percevoir l'impôt de gens qui n'étaient pas visés par le fisc. De toutes parts nous arrivaient les demandes de remboursement. C'est alors que nous avons émis la formule T.D. 20A dont je parlais tout à l'heure. Il n'y a eu que quatre erreurs de remboursements. Quatre personnes ont touché leur argent en double.

J'ai ici une note marginale me signalant que nous avons effectué d'autres remboursements en double mais les sommes en cause étaient à peu près insignifiantes. Le chiffre quatre me semble donc assez exact. Nous commettons des erreurs. Dieu en soit loué!

Lorsque nous avons publié les tables de retenues sur les salaires et que nous les avons distribuées par tout le pays, nous avons tâché de bien faire comprendre aux patrons que l'impôt recueilli leur était remis à titre de fiduciaires, qu'il leur fallait nous le faire parvenir à bref délai, qu'il ne convenait pas à un fiduciaire de garder les fonds à lui confiés pour s'en servir en cas d'urgence à financer ses propres affaires. Je suis heureux de le souligner, la plupart s'en sont tenus à ces instructions et nous n'avons eu que très peu d'ennuis de ce côté. La difficulté, chez certains patrons, c'est qu'ils ne faisaient pas de retenues à la source.

Dans l'élaboration du régime, d'autres difficultés se sont présentées. Il y eut d'abord le cas des étudiants que l'on invitait à travailler durant leurs vacances. Ils échappaient d'ordinaire à l'impôt. Nous avons donc émis une ordonnance leur accordant une exemption.

Vinrent ensuite mille ouvriers venant des Etats-Unis. Nous avons consenti à ce que leurs salaires ne fassent pas l'objet de retenues à la source.

Il nous faut nous rappeler que la loi américaine était relativement plus libérale.

Notre loi accordait une exemption spéciale aux membres de nos forces armées. Nous avons appliqué le régime des deductions à la source à ceux d'entre eux qui étaient assujettis à l'impôt, mais aux termes d'une table spéciale.

Il y avait aussi les marins qui, en attendant d'être assignés à des navires, acceptaient des emplois. Nous leur avons reconnu une exemption. Après une brève période de travail, ils retournaient en mer.

Ces exemptions ne libéraient cependant personne de l'impôt; elles ne visaient que les retenues à la source. Tous les Canadiens restaient absolument soumis à l'impôt d'après l'ancien régime. A la fin de l'année, il leur fallait présenter leurs formules et payer ce qu'ils devaient.

Nous en arrivons maintenant à certaines façons spéciales de procéder:

1. Cheminots. On nous a demandé à leur entention ce qui revenait à peu près au système de pourcentage et nous l'avons accordé. Le Pacifique-Canadien nous avait formulé pareille demande à cause de son système de machines.

Le système du pourcentage donnait des résultats un peu différent de ceux des tables mises à la disposition du public.

2. Mineurs de houille. Nous avons cru qu'il fallait par tous les moyens favoriser la production houillère.

On se rappelle que les approvisionnements de houille constituaient alors la principale préoccupation des Canadiens.

Nous avons préparé une table de déductions à l'intention des mineurs. Elle se fondait sur des pourcentages. Nous l'avons soumise à tous les exploitants mais, après avoir consulté leurs employés, la moitié seulement décidèrent de l'adopter. Les autres préféraient s'en tenir à la table régulière.

C'est dire que la moitié des travailleurs intéressés ont fait preuve de gros bon sens. Ils ne s'en sont pas laissés imposer par des avantages immédiats qu'ils auraient dû payer l'année suivante. Quant à ceux qui ont accepté la nouvelle table, sans doute avaient-ils leurs raisons de le faire.

3. Hommes travaillant en forêt l'hiver à la coupe du bois d'oeuvre ou de chauffage. Nous avons établi un régime exemptant des déductions tous les hommes touchant moins qu'un salaire donné. Les autres étaient soumis à un certain pourcentage. Quelques exploitants de bas métaux ont réclamé le même régime.

4. Débardeurs. L'irrégularité de leur travail exigeait un régime spécial. Nous nous sommes entendus pour l'application de la table régulière à un salaire hebdomadaire de base. Le régime nous donne encore des résultats remarquables.

Ceux d'entre vous qui habitent les littoraux sont au courant des fluctuations extrêmes dans le travail des débardeurs. Un navire arrive un jour avec un énorme chargement et puis ensuite c'est peut-être le chômage complet pendant une journée ou deux.

L'hon. M. HAYDEN: Il s'agit d'un salaire hebdomadaire de base?

M. ELLIOTT: Oui.

Voilà la liste des exemptions ou des modifications apportées au projet initial des retenues à la source.

Un mot maintenant sur l'à-propos de modifier, c'est-à-dire de réduire, les déductions à la source.

Ici, deux facteurs entrent en jeu. Tout d'abord, l'impôt doit être acquitté et, s'il ne l'est pas au jour le jour, il doit l'être l'année suivante. Le premier mode de paiement est aujourd'hui reconnu dans le monde entier. Il est appliqué non seulement au Canada mais aussi aux Etats-Unis, en Angleterre, en Australie, en un mot dans tous les pays qui prélèvent un impôt sur le revenu, soit, pourrais-je ajouter, dans tous les pays du globe. Si l'on ne suit pas ce système et qu'un malheur arrive, on se trouve endetté pour le reste de ses jours. Il est donc d'importance primordiale de s'en tenir au principe de l'acquiescement au fur et à mesure et cela à l'avantage de tous, de la Couronne, de l'employeur et de l'employé. Nous nous devons donc de percevoir au jour le jour la plus forte partie possible de l'impôt.

L'hon. M. DAVIES: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Sûrement.

L'hon. M. DAVIES: Les cultivateurs opèrent-ils les retenues à la source?

M. ELLIOTT: Oui, mais je ne voudrais être trop catégorique—

L'hon. M. HAYDEN: Ils sont censés le faire.

L'hon. M. ASELTINE: C'est le petit nombre qui s'en occupe.

M. ELLIOTT: La loi leur commande de le faire.

Je reviens à cette importants réunion tenue dans mon bureau en novembre 1943. Après des discussions qui ont duré toute la journée, nous en sommes arrivés vers le soir aux conclusions suivantes.

L'hon. M. VIEN: Ont-elles été unanimes?

M. ELLIOTT: Oui, absolument. Je vous remercie de la question; l'unanimité a été la plus complète.

L'hon. M. HAIG: On devrait vous envoyer à Windsor.

M. ELLIOTT: J'ai déjà des difficultés plein les mains.

Voici quelles ont été ces conclusions:

1. Il importe de continuer de percevoir à la source, au jour le jour, une partie importante de l'impôt.

2. Le mode actuel de déductions est satisfaisant sauf dans les cas quasi exceptionnels.

Nous avons étudié les systèmes de pourcentage et de moyenne, mais personne n'a recommandé d'autre méthode d'application générale.

3. Il ne convient pas de multiplier les modes de déductions d'application générale.

On reconnaissait la nécessité de s'en tenir à un seul régime fondamental, sans s'opposer toutefois à l'inauguration de méthodes spéciales dans le cas de certaines industries ou pour faire face à des circonstances extraordinaires.

4. Il serait possible d'assurer plus de flexibilité au régime en permettant aux patrons d'opérer des remboursements ou de suspendre les déductions dans les cas de personnes qui ont commencé à travailler quelque temps après le début de l'année ou qui ont été retenues assez longtemps par la maladie et qui en font la demande sur les formules prescrites.

On s'accordait à reconnaître qu'en pareils cas les avantages se limitaient aux personnes échappant à l'impôt.

5. Le mode actuel de déduction de l'impôt est en général acceptable. Le problème du surtemps perd de son intensité et bien des objections ne se posent plus. La situation ne manquera pas de s'améliorer avec la diminution du travail en surtemps et l'émission des certificats remboursables.

Telles ont été nos conclusions.

Pour permettre aux personnes présentes de se faire une idée exacte de la situation et pour leur éviter de se déplacer, j'ai invité mon ministre d'alors, l'h. Colin Gibson, à venir dans mon bureau afin d'entendre un rapport du travail de la journée. J'ai présenté ce rapport moi-même, oralement, en présence de toutes les parties.

Je suis heureux d'ajouter que, non seulement la réunion a été importante en elle-même mais que, quoi qu'aient fait ces messieurs après avoir quitté mon bureau, la mésentente et les griefs se sont en grande partie dissipés. Je les avais invités à cause des principales critiques formulées par tout le pays. A leur arrivée dans mon bureau, ils ont pris place sans aucune formalité. Je leur ai dit que je les avais réunis pour que nous discussions ensemble les difficultés qui nous étaient communes et que je n'avais aucun programme arrêté à l'avance. Je voulais discuter avec eux et j'ai recommandé que nous nous mettions à l'oeuvre le plus tôt possible. J'ai alors invité un groupe, l'Association des manufacturiers canadiens, à me formuler

ses griefs, lui disant que j'en prendrais note par écrit et qu'ensuite je lui donnerais lecture de mon compte rendu de ses paroles. J'ai donc couché sur le papier toutes les plaintes et toutes les recommandations. Il y eut naturellement de nombreuses répétitions, mais je voulais que chacun me fasse connaître le fond de sa pensée même s'il lui fallait pour cela répéter ce qu'avaient dit les autres avant lui. Vint ensuite un ajournement d'une heure dont j'ai profité pour tracer un programme que j'ai soumis aux délégués à la reprise des entretiens. Si je me rappelle bien, il portait sur une douzaine de points. Fait qui peut intéresser le comité, l'un d'entre eux était la simplification des formules. Nous avons ensuite vidé chacun de ces sujets en laissant à tous l'occasion de prendre la parole autant de fois qu'ils le voulaient et d'exprimer toute leur pensée.

La réunion nous a valu beaucoup d'éclaircissements. Les patrons et les ouvriers sont partis avec une meilleure compréhension des tables de retenues et de leur nécessité. Les délégués avaient conscience d'avoir accompli un travail important. J'ignore ce qu'ils ont fait par la suite mais, à partir de ce moment-là, nos bureaux par tout le pays ont reçu bien moins de plaintes. Je félicite ces hommes d'être venus ici et d'avoir discuté franchement et librement tous les aspects des problèmes qui les confrontaient.

L'hon. M. BUCHANAN: Vous méritez aussi des félicitations pour la bonne idée que vous avez eue de les convoquer.

Des voix: Très bien.

M. ELLIOTT: Je poursuis en m'inspirant de mes notes. C'était sans doute l'effet d'une détermination conjuguée d'appuyer l'effort de guerre national par la perception de fonds et d'éclairer la population sur la tenue d'une enquête et la nécessité d'en arriver à de bons résultats avec le régime en vigueur. Ces résultats nous les avons obtenus.

Cependant, il me semble tout à fait à propos d'étudier de nouveau la situation à la lumière de l'expérience acquise et des exigences du temps de paix. Il est donc heureux que le comité ait entrepris un examen des activités de la division de l'impôt sur le revenu et je lui recommande de s'arrêter à cet aspect de sa tâche en particulier.

L'état statistique que je vous ai fait distribuer indique entre autres choses que nous avons perçu par l'intermédiaire des patrons 1,600 millions de dollars. Il eût été assez normal que ces patrons négligeassent de nous remettre une partie importante des retenues opérées. Il me fait plaisir d'ajouter que des sommes en cause 99.99 p. 100 ont été remis à la Couronne. Le mérite en revient en grande partie, bien entendu, à l'honnêteté des patrons, mais la division par son agressivité et sa surveillance s'en est aussi acquis une bonne part.

L'hon. M. HAYDEN: Il revient aussi en partie à votre personnel supplémentaire, à votre personnel de l'extérieur.

M. ELLIOTT: Je reçois toujours cordialement le personnel supplémentaire, mais je songeais surtout aux fonctionnaires réguliers.

L'hon. M. HAYDEN: J'ai dit le personnel de l'extérieur.

M. ELLIOTT: Oh, alors, c'est absolument vrai.

L'hon. M. ASELTINE: Vous avez intenté certaines poursuites en Saskatchewan, n'est-ce pas?

M. ELLIOTT: Nous en avons intenté à l'occasion en diverses régions du pays. Heureusement, cependant, elles ont été très peu nombreuses. J'ignore à quoi tient le peu de fraude en ce domaine mais je suis porté à l'attribuer au fait que nos gens saisissent la nécessité des impôts et de leur acquittement. N'entre pas dans ce cas évidemment, une certaine catégorie de citoyens, mais elle est peu nombreuse.

L'hon. M. HAIG: Elle constitue à peu près l'exception.

M. ELLIOTT: En effet.

L'hon. M. McRAE: Pourriez-vous me dire, en chiffres ronds, combien il y a eu de cas de remboursements?

M. ELLIOTT: J'entends présenter un état détaillé sur le sujet. Je donnerai alors plus d'explications. Le chiffre dépassait le million.

L'hon. M. BUCHANAN: Monsieur Elliott, cette dernière disposition du budget de 1945, que nous venons de discuter, vous avez dit qu'elle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier. Les déductions ne se font-elles pas déjà au nouveau taux?

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. ELLIOTT: Je parlais de la table des déductions no 3. Celle-là commencera à s'appliquer le 1^{er} janvier. Nous nous en tenons encore à la table no 2 qui restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année, avec cette modification toutefois que, lorsque les Communes déposeront le décret ministériel accordant un dégrèvement de 16 p. 100—

L'hon. M. HAIG: A partir de la mi-octobre.

M. ELLIOTT: Oui; mais ce sera le seul allègement apporté à la présente table des déductions. L'autre table entrera en vigueur le 1^{er} janvier et il nous faut dès maintenant nous préparer afin d'être à temps. Il faudra d'ailleurs la distribuer à l'avance car la relation entre les remboursements d'allocations familiales et la table de déductions sera cause d'une certaine confusion. Il faudra renseigner les commis payeurs et les familiariser avec les nouvelles formules.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT: Vous convient-il que nous ajournions maintenant, monsieur Elliott?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. VIEN: Qu'on veuille bien me permettre une simple question. Pour ce qui est de la déduction et de la modification mentionnées dans la résolution dont la Ch. est saisie, au lieu de dire que l'impôt de l'an prochain sera réduit de 16 p. 100 si on avait déclaré qu'il sera d'un certain pourcentage des revenus, n'aurait-ce pas été plus simple, plus facile à comprendre et n'aurait-ce pas simplifié les calculs? On aurait ainsi obvié à la difficulté d'établir l'impôt aux taux actuels pour déduire ensuite 4 ou 16 p. 100 selon le cas. N'aurait-il pas été plus simple de dire tout bonnement que l'impôt était de tant et qu'il sera de tant à l'avenir?

M. ELLIOTT: Voici, monsieur Vien; il aurait fallu tout modifier la structure de l'impôt, établir de nouveaux taux progressifs. Cela aurait comporté une nouvelle rédaction de certains articles importants de notre loi.

L'hon. M. VIEN: Le contribuable doit faire certains calculs par lui-même.

M. ELLIOTT: Je donnerai à votre question une triple réponse. D'abord, le moyen que vous proposez aurait exigé une modification importante du barème établi dans notre loi actuelle. Pour des raisons que je ne déterminerai pas on n'a pas jugé pareille façon de procéder dans l'intérêt de la nation. Cependant, il restait à savoir comment accorder au contribuable un certain dégrèvement. Nous avons finalement convenu de calculer l'impôt et d'accorder ensuite une réduction de 4 p. 100 pour 1945 et de 16 p. 100 pour 1946—

L'hon. M. HAIG: Je propose l'ajournement, monsieur le président.

M. ELLIOTT: Autant vaut, je suppose, m'arrêter là.

L'hon. M. HAIG: Pardon, je pensais que vous aviez terminé.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que nous levions la séance jusqu'à 10 heures et 30 minutes mardi matin.

Le comité s'ajourne jusqu'au mardi 20 novembre à 10 heures et 30 minutes du matin.

1945

LE SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX
du
COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois et pour en faire rapport.

Fascicule no 3

SÉANCE DU MARDI 20 NOVEMBRE 1945

PRÉSIDENT

L'hon. W. D. Euler, C. P.

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national, division des impôts.

PIÈCES:

7. Mémoire aux inspecteurs de l'impôt sur le revenu, sujet: pouvoirs discretionnaires du ministre.
8. Statistiques sur les droits successoraux.
9. Les quatre tableaux suivants:
 - a) Organisation, bureau principal, ministère du Revenu national, division des impôts;
 - b) Résumé des fonctions mentionnées dans le tableau de l'organisation;
 - c) Organisation d'un bureau régional ordinaire, ministère du Revenu national, division des impôts;
 - d) Description des districts de l'impôt sur le revenu.(Ces tableaux ne sont pas imprimés)
10. Mémoire préparé par le bureau de l'inspecteur de l'impôt sur le revenu à Montréal le 9 novembre 1945 et intitulé: "John Doe a taxpayer and his company". (Non imprimé.)

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des procès-verbaux du Sénat du 24 octobre 1945)

(1) Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Sénat,

L.-C. MOYER.

PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 20 novembre 1945.

En conformité de l'ajournement et de l'avis, le Comité spécial nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit aujourd'hui à 10 heures et 30 du matin.

Présents: L'honorable W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Farris, Haig, Hayden, Lambert, Léger, McRae, Robertson, Sinclair et Vien—16.

Assistent aussi:

Les rapporteurs officiels du Sénat.

M. J. P. MacNeil, conseiller juridique et parlementaire du Sénat.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national, division des impôts, est rappelé.

La pièce suivante est produite:

7. Mémoire aux inspecteurs de l'impôt sur le revenu, sujet: pouvoirs discrétionnaires du ministre.

A une heure de l'après-midi, le comité s'ajourne à 8 heures du soir.

A 8 heures la séance est reprise.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., est rappelé.

Les pièces suivantes sont produites:

8. Statistique sur les droits successoraux.

9. Les quatre tableaux suivants:

- (a) Organisation, bureau principal, ministère du Revenu national, division des impôts;
- (b) Résumé des fonctions mentionnées dans le tableau de l'organisation;
- (c) Organisation d'un bureau régional ordinaire, ministère du Revenu national, division des impôts;
- (d) Description des districts de l'impôt sur le revenu. (Ces tableaux ne sont pas imprimés)

Sur motion, il est ordonné que le nom de l'honorable sénateur Bench soit ajouté à la liste des membres du comité du programme.

A 9 heures et 15 minutes, le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures du soir le mercredi 21 novembre courant.

COPIE CONFORME:

Le secrétaire du comité,

R. LAROSE.

REPORT

1. Introduction

The purpose of this report is to provide a comprehensive overview of the project's progress and findings. The project has been conducted in accordance with the objectives set out in the proposal.

The methodology employed for this study involved a combination of qualitative and quantitative techniques, ensuring a thorough analysis of the data collected.

The results of the study indicate that there is a significant correlation between the variables under investigation, supporting the hypothesis of the research.

These findings have important implications for the field of study and suggest further areas for research and exploration.

The conclusions drawn from this study are based on the data analyzed and provide a clear understanding of the current state of knowledge on this topic.

It is recommended that future studies should build upon these findings to explore the underlying mechanisms and factors influencing the observed results.

The limitations of this study are acknowledged, and it is noted that further research is required to address these constraints.

In conclusion, this report has provided a detailed account of the project's progress and findings, highlighting the key results and their significance.

The authors would like to express their gratitude to the funding bodies and the research team for their support and contribution to this project.

The report is intended to serve as a valuable resource for researchers and practitioners in the field, providing insights and recommendations for future work.

et
pe
pi
er
tu
su
re
te
l'a
un
qu
po
pe
tou
la
en
ma
cell
lon

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

MARDI 20 novembre 1945.

Le comité spécial du Sénat chargé d'étudier les dispositions et l'application de l'impôt de guerre sur le revenu, et le reste, se réunit de nouveau, ce jour, à 10 heures 30 minutes du matin.

L'hon. M. EULER préside.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, ouvrons la séance. Je commencerai par remercier ceux qui ont contribué à la préparation du rapport imprimé de nos délibérations de mercredi dernier. Ils ont accompli une excellente tâche, il me semble, et j'espère qu'à l'avenir ils verront à ce que le compte rendu paraisse le plus tôt possible.

M. le sénateur Vien a proposé une motion visant à solliciter de plus vastes pouvoirs pour le comité.

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas qu'il nous faille nous en occuper ce matin.

Le PRÉSIDENT: Il faut la transmettre au Sénat le plus tôt possible. Toutefois, l'hon. Sénateur s'amènera probablement un peu plus tard et s'il n'y a pas d'autre sujet à étudier, nous poursuivrons l'interrogatoire de M. Elliott.

M. ELLIOTT: Monsieur le président, hon. sénateurs, sauf erreur, le dernier sujet dont je vous ai entretenu était la retenue à la source. Après avoir cité certaines données au sujet de cette méthode, vous avoir dit comment nous l'appliquions et quelles difficultés elle nous occasionnait, en même temps que la façon dont nous les surmontions, il reste maintenant à attirer l'attention sur le nombre de remboursements qu'il nous faut effectuer.

Les remboursements occasionnés par ceux qui font erreur en notre faveur en effectuant personnellement leurs versements sont si peu nombreux qu'il ne vaut pas le peine d'en parler. Les remboursements sont devenus un des éléments les plus importants de l'application des lois d'impôt sur le revenu. Il est préférable, bien entendu, que les déductions soient inférieures au montant total de l'impôt, mais vu que les retenues à la source s'élèvent à 95 p. 100 de l'impôt total exigible, elles sont inévitablement trop élevées dans bien des cas. Ainsi, lorsqu'on fait des retenues pendant sept mois sur le revenu d'une personne qui meurt au bout de ce temps, il faut effectuer un remboursement; celui qui contracte mariage à la fin de l'année après s'être fait retenir de l'impôt à la source comme célibataire a droit à un remboursement, puisqu'il n'est tenu d'acquitter, pour toute l'année en cause, que l'impôt applicable aux personnes mariées.

L'hon. M. LÉGER: Dans de tels cas, l'impôt est calculé sur une même base pour toute l'année et non pas une partie comme célibataire et l'autre comme personne mariée?

M. ELLIOTT: En effet, l'impôt est calculé comme si l'intéressé avait été marié toute l'année. S'il était célibataire pendant les neuf premiers mois, les retenues à la source sont celles applicables aux célibataires; ayant ensuite contracté mariage au cours du dixième mois, il est, aux fins de l'impôt, considéré comme homme marié pour toute l'année. Cependant, pendant neuf mois, les retenues étaient celles qui s'appliquaient au célibataire.

Le PRÉSIDENT: La même règle s'applique-elle dans le cas contraire: lorsqu'un homme marié revient au statut de célibataire ou devient veuf?

M. ELLIOTT: Oui, lorsqu'un homme marié devient veuf après les deux premiers mois de l'année, disons, un ajustement des déductions à la source s'opère, car il est tenu de remplir une nouvelle formule pour son patron.

Le PRÉSIDENT: Est-il considéré comme célibataire pour toute l'année?

M. ELLIOTT: Non, comme homme marié. Je me trompais. Il est considéré comme homme marié pour toute l'année et les retenues sont effectuées en conséquence.

L'hon. M. HAIG: Mais c'est le contraire dans le cas des enfants qui atteignent l'âge de 18 ou 21 ans, l'âge réglementaire.

L'hon. M. ASELTINE: Non.

M. ELLIOTT: Non; il existe trois cas d'espèce: célibataire, marié ou ayant des enfants. Si l'intéressé contracte mariage au cours de l'année, il est considéré comme homme marié pour toute l'année. Si, après avoir été marié, il revient au statut de célibataire, il est considéré comme homme marié pour toute l'année. Si un enfant naît au cours de l'année, il donne droit à l'exemption pour toute l'année.

L'hon. M. HAIG: Mais si l'enfant atteint l'âge réglementaire . . .

M. ELLIOTT: Si l'enfant atteint l'âge réglementaire au cours de l'année, c'est qu'il ne l'avait pas atteint au début et il est considéré comme enfant à la charge de l'intéressé pour toute l'année.

L'hon. M. HAIG: J'avais l'impression que la déduction se faisait le 31 décembre.

M. ELLIOTT: Si vous avez un enfant à votre charge, la loi stipule que vous avez droit au dégrèvement. Ce qui peut peut-être causer quelque confusion, c'est que nous demandons sur la déclaration l'âge de l'enfant au 31 décembre. Il nous faut des renseignements sur le compte de l'enfant, voilà tout.

Voici quelques-unes des circonstances qui donnent lieu à des remboursements: les naissances, les décès, les mariages, les emplois temporaires, les emplois irréguliers ou saisonniers, la permutation aux services armés, la déduction de 7 p. 100 sur les dividendes et les intérêts payables à des personnes exemptes de l'impôt, les réclamations pour personnes partiellement à la charge du contribuable, les frais médicaux exceptionnels et les dons, les fluctuations prononcées des recettes, lorsque le revenu oscille entre le montant assujéti à l'impôt et celui qui en est exempt. Les déductions trop fortes dues à ces divers éléments s'élèvent au nombre d'un million par année environ et elles se sont maintenues à ce niveau au cours de l'année dernière.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire un million de dollars?

M. ELLIOTT: Non, un million de réclamations; un million de remboursements par année.

Nous ne sommes pratiquement pas en retard à ce sujet. Les remboursements sont effectués à mesure qu'ils deviennent payables ou à peu près. J'insiste sur ce point en signalant qu'à toutes fins pratiques, les remboursements sont versés sans retard.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous nous dire quel en est le montant?

M. ELLIOTT: C'est la somme que j'ai indiquée l'autre jour—

L'hon. M. HAIG: Environ 30 millions de dollars?

M. ELLIOTT: Environ 40 millions.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Elliott, les remboursements sont-ils effectués d'après les déclarations d'impôt remplies à la fin de l'année ou faut-il que les intéressés en fassent la demande?

M. ELLIOTT: Je m'apprêtais justement à traiter ce point. Il ne faut pas oublier que l'expression "sans retard" signifie que les remboursements s'effectuent dans l'année qui suit celle où le revenu a été touché, c'est-à-dire dans les douze mois qui suivent la déclaration. Le public peut avoir l'impression que ce n'est

pas tout à fait "sans retard", mais il serait impossible de faire mieux dans les circonstances.

J'explique de nouveau: la retenue s'opère pendant l'année courante. Le patron qui l'a effectuée nous l'envoie accompagnée d'un état se rapportant à tous ses employés. Alors nous devons répartir la somme globale suivant l'impôt respectif de chaque employé, nous assurer qu'il travaille réellement pour le patron en question, que ce dernier a réellement effectué les retenues requises et qu'il nous en a transmis le produit. Si un remboursement s'impose dans un cas en particulier, nous le versons après que l'intéressé a transmis sa déclaration d'impôt. Ce document doit être fourni au plus tard le 30 avril qui suit l'année pendant laquelle le revenu a été gagné. Vers le 30 avril nous recevons environ deux millions et demi de déclarations que nous parcourons afin de contrôler celles dont les auteurs réclament un remboursement. Il nous faut les comparer avec les listes de retenues reçues des patrons.

Les sommes ont été perçues au cours de l'année pendant laquelle le revenu a été gagné. Le public peut ne pas admettre que nous effectuons les remboursements sans retard. En effet, il lui faut attendre jusqu'à un an pour toucher ces sommes. Il est impossible d'agir autrement sous le régime actuel. Il nous faut attendre d'avoir reçu une déclaration sur une formule officielle pour savoir si l'intéressé est assujéti à l'impôt ou non, s'il a droit ou non à un remboursement; une fois cela établi, il nous faut nous assurer que nous avons réellement touché l'impôt sous forme soit de retenues à la source, soit de versements personnels.

L'hon. M. ASELTINE: Cette manière d'agir n'est-elle pas au détriment du petit salarié à emploi saisonnier?

M. ELLIOTT: Oui, jusqu'à un certain point.

L'hon. M. HAYDEN: N'existe-t-il aucune disposition—

M. ELLIOTT: Je les ai décrites l'autre jour, lorsque j'ai exposé notre méthode de venir en aide aux ouvriers à emplois irréguliers ou saisonniers.

L'hon. M. HAIG: Certaines personnes ont été exemptées?

M. ELLIOTT: Oui; je l'ai expliqué l'autre jour. Lorsque des retenues sont opérées sur le revenu restreint d'un petit salarié, il va sans dire qu'il en souffre.

L'hon. M. ASELTINE: Dans la Saskatchewan, il y a de multiples cas de ce genre parmi les ouvriers temporaires de ferme; le cultivateur retient une proportion assez importante du salaire et l'intéressé doit attendre un an pour la récupérer.

M. ELLIOTT: Voilà précisément un des désavantages de l'impôt élevé perçu au fur et à mesure.

L'hon. M. CRERAR: Le contrôle de ces comptes en particulier présente-t-il de grandes difficultés ou exige-t-il une forte somme de travail?

M. ELLIOTT: Il exige une très forte somme de travail.

L'hon. M. CRERAR: Je suppose qu'un homme qui acquitte l'impôt comme célibataire travaille quatre mois à un endroit au salaire de \$155 ou \$200 par mois et qu'il passe ensuite à un autre patron pour une nouvelle période de quatre mois au même salaire. Il se peut qu'il fasse trois ou quatre endroits différents dans un an. Vous faut-il recueillir tous les chiffres qui constituent ce compte particulier?

M. ELLIOTT: Oui. J'entrerai dans des détails plus complets. Un ouvrier travaille un mois à Toronto, puis décide d'aller s'engager à Vancouver où il demeure quatre mois, et revient ensuite à Halifax où il occupe un emploi pendant le reste de l'année. Je pourrais le faire déplacer plus souvent, mais c'est assez, puisqu'il a parcouru tout le pays. Ses patrons, aux divers endroits où il a travaillé, sont tenus d'effectuer les retenues indiquées dans le tableau des déductions pour fins d'impôt; ils doivent ensuite transmettre ces sommes à l'inspecteur du district que l'ouvrier habite; à la fin de l'année, les mêmes patrons sont tenus d'envoyer à l'inspecteur du district une déclaration portant qu'Untel a travaillé pour lui, qu'il

a retenu tant de son salaire au cours des trois mois durant lesquels il a été à son emploi. C'est ce que nous appelons notre formule T-4. Elle est très petite et peut tenir dans la main, ne mesurant qu'environ un pouce et quart par sept ou huit pouces. Elle n'a pas moins beaucoup de valeur pour l'employé.

Tous les patrons du district doivent transmettre les formules T-4 à l'inspecteur. Elles doivent être ensuite envoyées au district où l'employé travaillait à la fin de l'année. D'après l'exemple que j'ai cité, c'était à Halifax. Vancouver et Toronto doivent donc envoyer à Halifax les formules T-4 qui s'appliquent à cet homme. Là elles sont attachées à la déclaration qu'il a soumise.

L'hon. M. CRERAR: Comment les fonctionnaires de Vancouver savent-ils qu'ils doivent transmettre les formules à Halifax?

M. ELLIOTT: C'est généralement l'intéressé qui fournit ce renseignement, car, dans sa déclaration, il doit indiquer les divers patrons pour qui il a travaillé, sans quoi il risque de perdre les déductions effectuées. Ainsi, l'inspecteur d'Halifax avertit ceux de Vancouver et Toronto de lui transmettre les formules.

L'hon. M. LÉGER: Je serais curieux de savoir si vous conservez une fiche pour chaque contribuable?

M. ELLIOTT: En effet. C'est ce que nous appelons le rôle des contributions.

L'hon. M. VIEN: S'il arrive que le patron a négligé de transmettre la formule de déductions et que le pauvre intéressé n'a pas de comptabilité, qu'il n'a pas pris note des sommes retenues sur son salaire—

M. ELLIOTT: Je le répète, non seulement le patron doit-il nous faire parvenir ces formules, il doit également nous transmettre l'argent et, je l'ai déjà dit, nous percevons de cette façon 99.99 p. 100 du total. De plus, à la fin de l'année, lorsque le patron nous envoie le dernier versement, il doit mentionner au haut de la formule le total des sommes ainsi transmises et, à l'endos, remplir les formules T-4. Le total mentionné, le total des sommes indiquées sur les formules T-4 et le total des montants reçus pour l'année en cours doivent correspondre.

L'hon. M. VIEN: Vous exercez sans doute un double contrôle en l'occurrence.

M. ELLIOTT: Oui, et, de plus, nous avons une troisième garantie, car l'employé qui sait que des déductions ont été effectuées n'oublie pas de nous avertir s'il n'obtient pas justice.

L'hon. M. CAMPBELL: Les remboursements sont nécessaires surtout dans le cas des petits salariés?

M. ELLIOTT: Je ne le crois pas; ils s'appliquent dans presque tous les cas. Le comité apprendra avec intérêt que ces remboursements sont effectués en nombre à peu près égal à l'égard de personnes exemptes de l'impôt et d'autres qui y sont assujetties. Cela répond à votre question, monsieur le sénateur. Il faudrait s'efforcer par tous les moyens à réduire le nombre de ces remboursements, mais même si les déductions à la source étaient sensiblement réduites, il y aurait quand même des cas où elles seraient trop élevées pour les raisons que j'ai déjà énumérées. Le comité, j'en suis convaincu, étudiera sérieusement ce point et nous serons vraiment heureux de sa collaboration et de son aide dans la solution des problèmes que posent les déductions à la source.

Vous comprenez que les fonctionnaires de la division de l'impôt ne sont pas du tout à blâmer dans cette question des remboursements. Ils découlent de la nécessité de s'en tenir aux tableaux officiels de retenues pour fins d'impôt distribués aux patrons et les remboursements ne peuvent être effectués qu'après que les déclarations sur la formule T-1 transmises à l'inspecteur de même que le revenu et les retenues à la source ont été vérifiées.

Il y a, bien entendu, d'autres remboursements provenant d'erreurs des contribuables qui payent plus que l'impôt exigible. Ils sont cependant rares comparés à ceux qu'occasionnent les retenues à la source, car ici, c'est presque la règle.

Je crois avoir traité à fond des retenues à la source et des remboursements que ce régime occasionne. Avec votre permission, monsieur le président et hon. sénateurs, je passerai maintenant au sujet suivant, à savoir, à la répartition de l'impôt sur le revenu personnel et celui des sociétés pendant la guerre. C'est un sujet important. Le comité, je n'en doute pas, désire ardemment être mis au courant des méthodes de répartition employées par la division de l'impôt. Sommes-nous à jour et, sinon, combien sommes-nous en retard?

En répondant à cette question, je désire formuler quelques observations générales. Les répartitions, il va sans dire, se divisent en deux groupes: celles qui s'appliquent au revenu personnel et celles qui se fondent sur le revenu des sociétés. Elles sont préparées a) sous l'empire de la loi générale de l'impôt sur le revenu et b) en conformité de la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques. J'ai déjà signalé au comité les difficultés que nous éprouvions par suite de la pénurie d'espace, ce qui constitue un problème sérieux.

Pour ce qui est du personnel, des comptables en particulier, l'entreprise privée a attiré vers des postes mieux rémunérés, depuis janvier 1940, quelque 141 de nos répartiteurs de profession et 137 de ceux qui avaient reçu leur formation dans nos services, soit un total de 278.

L'hon. M. BENCH: Au cours de quelle période?

M. ELLIOTT: Pendant la guerre. Les nouveaux titulaires que nous avons réussi à grouper étaient en général sans expérience dans l'application des mesures législatives, soit la loi de l'impôt sur le revenu, soit la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques. Par conséquent, ils ne réussissent pas, homme pour homme, à remplacer les employés spécialisés que nous avons perdus. Toutefois, nous avons réussi à nous assurer les services de 127 comptables de profession et à enrôler 1,021 autre personnes, sans expérience professionnelle. Nous les avons puisés soit dans nos propres cadres, soit dans le public, mais elles ne possèdent pas de diplômes. J'aimerais citer les chiffres suivants au sujet des répartiteurs, professionnels ou autres au 10 novembre 1945, c'est-à-dire jusqu'au mois courant. Avant janvier 1940, le nombre des répartiteurs s'élevait à 385; 1,148 ont été engagés depuis, ce qui fait un total de 1,533. De ce chiffre, il faut toutefois retrancher le nombre des démissions depuis janvier 1940, ou 278; c'est dire que nous employons actuellement 1,255 répartiteurs.

L'hon. M. CAMPBELL: Quel était leur salaire, monsieur Elliott?

M. ELLIOTT: Il variait suivant les classes établies par les autorités compétentes: classe 1, \$2,100, je crois, à \$2,400; puis, la classe suivante, de \$2,400 à \$2,880. Je parle de mémoire, bien entendu. Nous arrivons ainsi à la classe 5, la plus élevée, dont le salaire s'établit, il me semble, entre \$3,720 et \$4,140.

L'hon. M. LÉGER: Font-ils partie du service civil?

M. ELLIOTT: Tous ceux qui travaillent pour le Gouvernement font partie du service civil. Cependant, vous voulez savoir, je crois, s'ils relèvent de la Commission du service civil.

L'hon. M. LÉGER: C'est bien cela, en effet.

M. ELLIOTT: Non, nous ne relevons pas de cette Commission.

L'hon. M. VIEN: Ils ont cependant droit à la pension?

M. ELLIOTT: Oui, comme tous les employés civils.

L'hon. M. BUCHANAN: Vous avez parlé de "l'autorité compétente". Quelle est l'autorité qui détermine les traitements dans votre service?

M. ELLIOTT: Les classes que j'ai mentionnées font tout d'abord l'objet d'une étude dont le résultat est soumis au Conseil du trésor et c'est ainsi qu'elles sont approuvées par le Gouvernement. En théorie, la loi de l'impôt sur le revenu stipule que le ministre est chargé de l'application de la loi et de tout ce qui en découle, y compris la nomination des fonctionnaires, ce qui présuppose l'établissement de classes.

Le PRÉSIDENT: La Commission du service civil a-t-elle quelque chose à voir à la nomination de votre personnel?

M. ELLIOTT: Non, rien du tout. D'ailleurs, lorsque le budget vous sera soumis, vous verrez sous le chef "Impôt sur le revenu" une mention conçue à peu près dans les termes suivants: "Les nominations sont faites nonobstant toute disposition contraire de la loi du service civil". Voilà précisément l'autorisation statutaire contenue dans la loi des subsides.

L'hon. M. HAYDEN: Est-ce que certaines de vos tentatives de reclassification ont été rejetées?

M. ELLIOTT: Nous avons fait des tentatives dans ce sens.

L'hon. M. HAYDEN: Au cours des cinq dernières années, vos propositions ont-elles été rejetées?

M. ELLIOTT: Oui. Nous perdons nos employés professionnels à un tel rythme que j'ai cru qu'il fallait tenter quelque chose pour remédier à la situation. Cependant, il n'est pas facile, dans le service de l'Etat, de modifier la classification officielle, car, bien que nous ne relevions pas de la Commission du service civil, nos rapports avec elle sont tout à fait réels; ainsi, lorsque nous proposons une modification au Conseil du trésor, il est de son devoir, je suppose, de s'assurer que nous ne nous écartons pas trop des normes des autres ministères. J'ai donc établi ce qu'on pourrait appeler une classe de professionnels, permettant aux employés qui nous arrivent munis d'un diplôme certifiant, bien entendu, qu'ils ont la formation voulue et sont en mesure d'accomplir la tâche que nous voulons leur confier, d'entrer à titre de professionnels compétents à un traitement de \$3,400 ou \$3,200, je crois, et de bénéficier d'augmentations annuelles par la suite, plutôt que de débiter dans la classe 1 et d'y demeurer tant qu'une vacance ne s'est pas produite dans la classe suivante. Cette mesure a été très utile et nous a empêchés de perdre bon nombre de nos hommes. Voilà un exemple d'une tentative d'assurer une uniformité raisonnable dans les traitements de ceux qui remplissent des fonctions semblables.

Le PRÉSIDENT: Voilà la seule manière de relever les traitements au cours de la guerre, n'est-ce pas?

M. ELLIOTT: En effet. C'était la seule manière d'arriver à ce résultat: former une nouvelle classe jouissant d'augmentations annuelles de \$120. C'est cela.

L'hon. M. HAYDEN: Ne serait-il pas pratique de former une classe professionnelle propre à votre service et fondée sur l'expérience acquise?

M. ELLIOTT: Nous serions heureux de la faire, bien entendu, mais lorsqu'il s'agit de faire accepter une telle mesure, il y a toutes sortes d'obstacles qui s'élèvent dans le service de l'Etat. Il faut toujours passer par le Conseil du trésor qui est tenu de s'assurer que les conditions demeurent à peu près uniformes pour tous les services. J'ai souvent rêvé d'administrer mon service d'après mes lumières personnelles, quitte à assumer la responsabilité et à démissionner si les résultats n'étaient pas satisfaisants; cependant, on ne saurait administrer un service public comme une entreprise privée, car, vu précisément qu'il s'agit du Gouvernement, il est indispensable de maintenir une certaine uniformité entre les nombreuses divisions.

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne s'appliquerait cependant pas s'il s'agissait de reconnaître la compétence professionnelle de ceux qui répondent à vos exigences?

M. ELLIOTT: Je ne demande qu'à pouvoir agir de la sorte; cependant, si je reconnaissais une telle compétence par un relèvement du traitement,—si je suivais, votre recommandation,—il ne se trouverait pas moins des personnes d'égale compétence, dans d'autres services de l'Etat, comptabilité de revient des Munitions et approvisionnements, par exemple, vérification du ministère des Finances et beaucoup d'autres qui ne me viennent pas à l'esprit en ce moment. Le service de l'Etat compte un grand nombre de comptables. Je ne suis pas du tout convaincu que le résultat de leur travail soit aussi important que celui qu'obtiennent nos comptables professionnels compétents. Je doute même que leur tâche soit aussi

complexe que la nôtre. Si je répète cependant ce que j'ai dit l'autre jour, à savoir que notre travail a relevé l'impôt acquitté par les particuliers et les sociétés d'un montant de 38 millions de dollars, vous pourrez juger de la valeur de ces spécialistes. Dans l'entreprise privée, vous tiendriez évidemment compte d'un pareil chiffre.

Le PRÉSIDENT: Vous nous avez dit que vous vous efforcez de maintenir votre classification, ou vos salaires, si vous préférez, au même niveau que ceux des employés qui relèvent de la Commission du service civil?

M. ELLIOTT: Ce n'est pas nous qui le faisons; ce sont eux qui nous maintiennent à ce niveau.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Autre question maintenant. Tenez-vous des examens pour les candidats à des emplois comme le fait le service civil qui relève de la Commission?

M. ELLIOTT: Non.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'examen?

M. ELLIOTT: Non. Evidemment, même s'il n'y a pas d'examen, ce n'est pas dire que nous n'agissons pas comme l'homme d'affaires qui examine un candidat à un emploi au cours d'une entrevue.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a cependant pas d'examen écrit?

M. ELLIOTT: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Mais lorsqu'il s'agit de promotions? Disons qu'un homme vous soit venu sans diplôme de comptabilité et qu'il ait travaillé quatre ou cinq ans avec vous et que vous estimiez qu'il possède maintenant toute la compétence du professionnel, n'avez-vous pas quelque moyen de le classer comme tel?

M. ELLIOTT: C'est son travail qui en fait foi. Dire cependant qu'au bout de deux ou trois ans il faille lui faire subir un examen—

L'hon. M. HAYDEN: C'est peut-être le seul moyen de le classer parmi les professionnels.

M. ELLIOTT: Nous connaissons la qualité et le volume de son travail.

L'hon. M. HAYDEN: Mais pour forcer la main au Conseil du trésor?

M. ELLIOTT: Je n'ambitionne pas du tout de lui forcer la main. Je m'efforce de collaborer avec lui.

L'hon. M. HAYDEN: Disons pour lui faire accepter la promotion?

M. ELLIOTT: Je ne cherche aucunement à lui forcer la main.

L'hon. M. LÉGER: La majorité de vos employés sont-ils jeunes, d'âge moyen ou âgés?

M. ELLIOTT: La réponse est très difficile à donner.

Le PRÉSIDENT: Il ne faut pas oublier que le personnel compte un grand nombre de femmes.

M. ELLIOTT: Au début, en 1917, notre personnel était très restreint et comme le service était nouveau, ses membres étaient jeunes. Je me souviens qu'au temps de l'hon. sénateur Euler, je crois, ou peut-être un peu avant, dans un voyage par tout le Canada, nous avons visité les douanes, l'accise et l'impôt sur le revenu; or, il était remarquable qu'aux deux premiers services, les fonctionnaires étaient d'un certain âge, ayant occupé leurs postes depuis de nombreuses années; par contre, tout à côté, aux bureaux de l'impôt, tout le monde était jeune, frais et dispos. Il en a été ainsi pendant plusieurs années, mais même avant l'ouverture des hostilités, nous n'étions encore pas très nombreux, comparé à ce que nous sommes maintenant. Le personnel était restreint. C'était dans un âge où nous ne comptions pas beaucoup. Mais pendant la guerre, de 1,000 fonctionnaires nous sommes passés à près de 7,000 et les nombreux nouveaux employés que nous avons recrutés nous ont rajeunis et nous resterons jeunes pendant environ une vingtaine d'années, mais après cela, le temps sera venu de nous remplacer et notre âge paraîtra, comme

c'est le cas aux douanes et à l'accise, et d'ailleurs, dans tous les services qui existent depuis longtemps.

L'hon. M. CRERAR: Combien de ces promotions seront accordées sur la recommandation de fonctionnaires au-dessus de la classe des commis?

M. ELLIOTT: C'est la méthode ordinaire que nous suivons.

L'hon. M. CRERAR: Je ne vous questionnerai pas au sujet de la façon d'évaluer la compétence et la traitement de ces employés, car une faiblesse de l'administration semble se manifester à ce sujet, du moins c'est ce que j'ai toujours cru; nous pourrions peut-être en discuter plus tard au comité mais pas pour le moment. Je désire poser deux ou trois questions. Vous comptez maintenant 1,533 répartiteurs, moins les 278 que vous avez perdus depuis le 1er janvier dernier?

M. ELLIOTT: C'est juste.

L'hon. M. CRERAR: Ils faisaient à peu près tous partie de la même classe?

M. ELLIOTT: Ils étaient tous des répartiteurs; autrement dit ils s'occupaient tous des déclarations d'impôt fournies par les particuliers et les corporations, mais ils étaient soit des professionnels, soit des répartiteurs d'expérience.

L'hon. M. CRERAR: Le simple fait qu'un homme possède un parchemin et peut ajouter certaines initiales au bout de son nom, ne constitue pas nécessairement un certificat de compétence?

M. ELLIOTT: Pas nécessairement, mais lorsqu'il s'agit d'un groupe important, — et je vous pose cette question pour y répondre moi-même, — comme le personnel de l'impôt sur le revenu, d'un groupe composé exclusivement d'experts-comptables brevetés et d'un autre formé de gens qui n'ont jamais été candidats à l'examen d'experts-comptables, lequel, à votre sens, serait en mesure d'accomplir le meilleur travail? Lequel de ces deux groupes s'acquitterait le mieux de sa tâche?

L'hon. M. CRERAR: C'est le premier, sans le moindre doute.

M. ELLIOTT: C'est évident, et les résultats souffriront dans la mesure où un groupe d'employés professionnels sera affaibli par l'introduction d'un nombre de gens qui ne possèdent pas cette pratique générale. Je ne prétends pas que celui qui n'a pas de diplôme ne vaut rien, mais j'affirme que, dans l'ensemble, un groupe de professionnels compétents qui ont acquis l'expérience requise et ont démontré qu'ils pouvaient réussir l'examen, qui se sont astreints à la discipline voulue pendant le temps requis et ont ainsi développé leurs connaissances, sont supérieurs aux autres. A mon sens, voilà ceux qui devraient constituer le personnel de la division de l'impôt sur le revenu; si nous en avions un millier, notre service serait supérieur, comparé à mille autres à qui, bien que possédant toute la compétence innée possible, il manque cependant cette habitude d'ordre intellectuel, cette préparation spéciale, cette compréhension généralisée et qui n'ont pas eu l'occasion de les acquérir. Ces derniers de toute nécessité acquerront graduellement de la compétence par l'accomplissement de leurs tâches journalières.

L'hon. M. LAMBERT: Y a-t-il beaucoup de femmes parmi vos répartiteurs?

M. ELLIOTT: Parmi nos répartiteurs les plus anciens, nous comptons deux femmes, je crois.

L'hon. M. LAMBERT: Au bureau régional, j'ai remarqué des femmes qui semblent exercer les fonctions de répartiteurs.

M. ELLIOTT: J'allais dire qu'il n'y en a pas, mais ce serait faux. Deux femmes, possédant la compétence professionnelle requise des répartiteurs sont à notre emploi, l'une à Toronto, l'autre à Ottawa. Bon nombre de femmes s'occupent de répartition relativement à la formule simple de déclaration T-1, que nous appelons T-1 spéciale, s'appliquant aux revenus d'au plus \$3,000. Nous nous trouvons dans une impasse à Vancouver et l'inspecteur s'est assuré les services d'une foule d'étudiantes d'université qui se sont très bien acquittées de leur tâche.

Le PRÉSIDENT: Sont-elles aussi bien rémunérées que les hommes?

M. ELLIOT: Non. La plupart d'entre elles sont des commises.

L'hon. M. VIEN: Dans le district de Montréal, j'ai entendu bien des plaintes au sujet de commis qui accomplissent des fonctions de comptables, de répartiteurs, par exemple, bien qu'ils ne possèdent pas ce titre. Depuis 12, 15 ou 18 mois, ils font ce travail sans avoir bénéficié de promotions ou d'augmentations de traitement. Je me rends compte que, dans des districts aussi importants que ceux de Montréal et Toronto, il soit difficile que l'inspecteur réussisse à faire disparaître toute anomalie de ce genre. Une autre chose dont on se plaint, c'est qu'il arrive qu'une jeune femme soit engagée pour remplir certaines fonctions précises, comme commis classe 1 ou 2, par exemple. Plus tard à une autre, nouvellement arrivée, on confie des fonctions plus importantes dans une catégorie supérieure. Je ne me plains pas, je me contente de signaler les anomalies dont on entend parler un peu partout.

M. ELLIOTT: Monsieur le sénateur, quelques-unes de ces plaintes sont probablement fondées. Je vous l'ai déjà dit, notre chiffre d'affaires, de même que le nombre de déclarations qu'il nous faut examiner, se sont beaucoup accrus. On nous a permis d'employer un certain nombre de commis dans chacune des classes 1 à 4 et des répartiteurs depuis la classe 1 jusqu'à une certaine classe plus élevée. Il arrive qu'à certains moments, il soit utile de retarder le travail d'écriture et de confier à certains commis classe 4, par exemple, une partie de la répartition. Il nous faut alors dire aux intéressés: "Nous savons parfaitement que vous êtes des commis de la classe 4, mais n'en parlons pas pour le moment. Le travail de répartition presse et nous allons vous en confier." Nous les chargeons donc de la répartition relative aux déclarations les moins importantes. De cette façon, des commis classe 4 font de la répartition sans être des répartiteurs.

L'hon. M. VIEN: Cela dure pendant 6, 10 ou 12 mois sans qu'ils deviennent jamais des répartiteurs.

M. ELLIOTT: C'est possible; pour l'éviter, il faudrait demander au Conseil du trésor de reviser toute la classification.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi?

M. ELLIOTT: Il nous faudrait obtenir une autorisation pour nommer plus de répartiteurs que le nombre déjà déterminé pour chaque classe.

L'hon. M. VIEN: Je suppose qu'un répartiteur vienne à manquer ou que le travail augmente. Vous placez alors un commis classe 4 dans un poste temporaire de répartiteur. S'il s'occupe de répartition pendant 6 ou 10 mois par année, ne serait-il pas raisonnable de le nommer répartiteur?

M. ELLIOTT: Vous avez précisé votre question: vous avez parlé d'un répartiteur qui viendrait à manquer, et je suppose qu'il s'agit d'un fonctionnaire de la classe 1. La chose ne s'est pas produite. Si elle se présentait, nous pourrions naturellement accorder une promotion à un commis de la classe supérieure.

L'hon. M. VIEN: Certains commis prétendent qu'ils ont été promus quant au travail, mais non quant au titre et au traitement.

M. ELLIOTT: La chose arrive à cause de la situation d'urgence que j'ai décrite; cependant, si un poste de répartiteur devient libre, il y a toujours promotion.

L'hon. M. VIEN: Pas toujours.

M. ELLIOTT: Nous ne pouvons accorder de promotions tant que le groupe des répartiteurs classe 1 est au niveau autorisé. En l'occurrence, il ne nous reste qu'à prier le commis classe 4 de faire la besogne, bien que nous ne puissions lui accorder une promotion.

L'hon. M. VIEN: Ne serait-il pas à propos de relever l'inspecteur de l'obligation de s'occuper des reclassifications? Dans les districts importants, il doit être difficile pour l'inspecteur de s'occuper de sa tâche et, en même temps d'administrer un personnel très nombreux. Ne serait-il pas à conseiller qu'il soit établi, dans tous

les districts dont le personnel dépasse 100 fonctionnaires, une commission de deux ou de trois hauts placés du ministère pour s'occuper de la reclassification?

M. ELLIOTT: Notre service, comme toutes les entreprises commerciales importantes, est déjà subdivisé. L'inspecteur reçoit les rapports des hommes qui sont directement chargés du personnel et, à leur tour, ceux dont le nombre des employés est très élevé ont des adjoints. Qu'une commission existe ou non, il n'en va pas moins qu'il faut maintenir le contact entre le chef de service et le bureau-chef puis en définitive le ministre et, par son entremise, le Parlement. Lorsque je vous soumettrai le graphique, vous verrez que nous avons des fonctionnaires chargés de cette tâche. Comme dans toute entreprise commerciale bien organisée, notre service compte plusieurs divisions dont chacune constitue un tout distinct et flexible.

L'hon. M. BENCH: Pour ce qui est de l'observation formulée par l'hon. sénateur Vien, signalons que des commis classe 4 sont chargés de répartition, n'est-ce pas simplement parce que le nombre de répartiteurs autorisés par le Conseil du trésor n'est pas suffisant?

M. ELLIOTT: Pas tout à fait, car dans les classes supérieures le nombre de postes autorisés est plus élevé que le nombre de titulaires actuels. On nous a permis d'en engager 400 et nous les cherchons sans pouvoir les trouver. Ceux qui accomplissent le travail vraiment important ne sont pas ceux dont nous avons parlé jusqu'ici et qui s'occupent des formules T-1 spéciales à l'usage des personnes dont tout le revenu provient uniquement de leur traitement. À cet égard, la répartition est presque du simple travail d'écriture, bien qu'on lui ait donné le nom de répartition. Nous ne songerions pas à le confier à des professionnels, ce qui serait un gaspillage de précieux talents. Lorsque je parle de répartiteurs, c'est à ceux qui s'occupent des déclarations plus ou moins compliquées que je fais allusion. Vous n'ignorez pas que, dans le cas des grandes sociétés, ces documents sont vraiment compliqués.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je le répète, bien qu'il soit préférable de permettre à M. Elliott de poursuivre son exposé sans interruption, je n'ignore pas que les membres du comité désirent lui poser les questions qui se présentent à leur esprit. Ne serait-il pas préférable de permettre à M. Elliott de compléter son exposé, pendant lequel les membres du comité pourront noter les questions qu'ils désirent lui poser, pourvu qu'il soit bien entendu qu'ils en auront l'occasion lorsqu'il aura terminé. Je ne voudrais pas imposer de trop sévères restrictions, mais je crains qu'en interrompant continuellement le témoin nous n'en arrivions à la confusion. Je m'en remets absolument au sentiment du comité à cet égard.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, j'estime qu'il faut établir une règle afin qu'un certain nombre de membres du comité ne se permettent pas de poser une foule de questions alors que les autres s'en abstiennent.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pense le comité? Désire-t-il que M. Elliott poursuive son exposé sans interruption ou que les membres du comité puissent lui poser des questions lorsqu'ils le désirent? Tous ceux qui préfèrent que M. Elliott poursuive son exposé sans interruption, veuillez lever la main, s'il vous plaît.

Maintenant, tous ceux qui s'y opposent voudront bien lever la main. Un seul s'y oppose. Monsieur le sénateur Léger, je crains que vous ne formiez une minorité.

L'hon. M. LÉGER: Je désirais poser une seule question.

Le PRÉSIDENT: Vu la façon dont le comité a voté, je dois décider, monsieur le sénateur, que vous ne pouvez le faire.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, allez-vous nous astreindre à cette règle? Certains membres du comité ont persisté à poser des questions alors que nous nous en sommes abstenus. Le temps va manquer et je suis convaincu que cette séance est la dernière de la semaine, à moins que nous ne nous réunissions le soir. Nous sommes pris mercredi et jeudi. Naturellement, si le Comité désire siéger vendredi et samedi, j'en suis: Je serais heureux de voir les hon. sénateurs de Toronto

et Montréal nous tenir compagnie et souffrir avec nous pendant quelque temps. Je protesterai sûrement si, dans une dizaine de minutes, on permet à quelque membre du comité de poser des questions. Je serai cependant tout à fait satisfait si vous appliquez la règle à l'égard de chacun d'entre nous.

Le PRÉSIDENT: Je n'éprouve aucune difficulté à me prononcer sur ce point. Le comité a décidé presque à l'unanimité, à une exception près, que M. Elliott devrait poursuivre son exposé sans interruption. Quant à moi, c'est ce qu'il fera et je ne souffrirai pas qu'on l'interrompe.

M. ELLIOTT: Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous ai dit que, d'après la plus récente compilation, le nombre de répartiteurs présentement employés s'élève à 1,255, dont 330 diplômés. De ces diplômés, 203 étaient employés avant le mois de janvier 1940 et 127 ont été engagés à compter de cette date. Depuis le mois de janvier 1940, cent quarante et un ont démissionné. En conséquence, le nombre de ceux qui sont présentement employés est de 189, dont 38 ont moins de deux ans de service. Les 141 répartiteurs diplômés qui ont démissionné depuis le mois de janvier 1940 ont fait, en moyenne, 3.9 années de service. J'en conclus que notre service est une bonne école de formation pour les professionnels dans le domaine de la comptabilité. Une fois que les comptables sont demeurés à notre emploi pendant un certain temps, qu'ils se sont mis au courant de nos règlements, qu'ils ont eu l'occasion d'examiner plusieurs genres d'états financiers établis par les compagnies, qu'ils ont ainsi augmenté considérablement l'étendue de leurs connaissances, ils nous quittent pour devenir conseillers des contribuables, au lieu de demeurer répartiteurs des contribuables.

Le personnel des répartiteurs, professionnels ou non, a augmenté de 226 p. 100. Le nombre de répartiteurs possédant des diplômes professionnels a diminué de 7 p. 100.

C'est peut-être parce que nous ne pouvions payer des traitements assez élevés que nous n'avons pu obtenir les meilleures compétences. Nous avons dû engager les employés que nous pouvions nous procurer et nous avons été très heureux d'obtenir leurs services.

Il importe de noter aussi que nous devons appliquer une loi tout à fait nouvelle, savoir la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques, touchant laquelle personne au Canada ne possédait aucune expérience avant la présente guerre. Il nous fallait non seulement former notre propre personnel, ancien comme nouveau, mais accorder aux comptables publics en dehors du ministère et aux administrateurs des compagnies le temps voulu pour comprendre la loi.

Je veux insister ici sur les complications et les difficultés qu'offre la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques. Cette loi obligeait les comptables publics et les administrateurs de compagnies à revenir sur les années 1936, 1937, 1938 et 1939 pour établir la comparaison entre les périodes d'avant-guerre et celles du temps de guerre, comparaison qui leur permettait de déterminer leurs bénéfiques normaux et de calculer ensuite leurs surplus de bénéfiques en temps de guerre.

Plusieurs compagnies n'avaient aucun bénéfice normal, vu qu'elles accusaient un déficit, et plusieurs autres n'existaient pas durant les années en question. Dans ces cas, il fallait préparer des états spéciaux sur le capital engagé et s'enquérir des bénéfiques réalisés par d'autres établissements du même genre.

Jusque-là, pour les fins de l'impôt sur le revenu, les périodes de déficit étaient considérées comme affaires closes, mais vu que les taxes sur les surplus de bénéfiques étaient fondées sur les recettes de 1936 à 1939, il fallut dès lors revenir en arrière pour examiner soigneusement les opérations des années de déficit, dont l'importance était considérable. Cela remit en circulation des milliers de déclarations que l'on considérait comme définitivement classées.

Il fallut aussi établir ou mettre à jour des tableaux de dépréciation et surveiller les réorganisations. Pour déterminer le capital engagé, toutes ces mesures prirent soudain beaucoup d'importance.

En conséquence, les dossiers de 1936 à 1939 devinrent l'objet d'une grande activité et constituèrent un important facteur pour déterminer les bénéfices normaux et les taxes imposables sur les surplus de bénéfices. Il fallut faire repasser toute la comptabilité depuis 1936 jusqu'à la période soumise à l'imposition. Mais ce n'est pas tout. Il fallut en fait fouiller les dossiers des compagnies et remonter à plusieurs années antérieures à 1936. Les comptables professionnels peuvent corroborer cette affirmation.

Bref, on ne pouvait rien faire, en matière d'imposition sur le revenu, sans avoir d'abord compris la loi et les faits touchant la taxation des surplus de bénéfices et sans avoir compilé les données voulues pour les années passées et courantes. C'est dire qu'il fallut étudier l'historique des compagnies en cause.

Tout homme d'affaires vous dira qu'il n'est pas facile de déterminer le chiffre du capital qui a été ou qui est engagé dans une entreprise. C'est là un nouvel aspect de la taxation de guerre dont il fallait tenir compte.

Vous êtes à même de constater que nous devons résoudre des problèmes de personnel, d'espace, d'interprétation, qu'il nous fallait préciser des faits passés au domaine de l'histoire. Tout cela se présentait au moment où la somme de travail augmentait. Le nombre de déclarations, par exemple, était cinq cents fois plus considérable qu'auparavant.

Si, en 1940, on adopte une loi qui ne devient opérante que deux ans plus tard et qui a un effet rétroactif jusqu'à 1936 et même bien au delà, on ne peut s'attendre à être à jour trois ans après la mise en vigueur de cette loi.

Or, la loi sur la taxation des surplus de bénéfices fut d'abord adoptée en septembre 1939 mais elle n'exista en réalité dans les statuts qu'à titre d'avis. Elle fut abrogée un an plus tard, en août 1940, et fut remplacée par la présente loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

Notons que, vu ses complexités, la loi en question ne devint pas opérante dès son adoption au mois d'août 1940. Le ministère mit ses formules en circulation et publia une brochure explicative dans les deux mois qui suivirent, mais la Commission arbitrale ne fut établie qu'après une période de trois mois.

Cet important organisme devait nécessairement se familiariser avec la loi. Les comptables publics et les administrateurs de compagnies devaient être mis au courant des fonctions de cette commission et de la manière de lui soumettre leurs réclamations. Il appartenait à la commission de décider des droits futurs des contribuables dans des questions fort importantes. Il lui fallait déterminer les bénéfices normaux au delà desquels les profits seraient soumis à un impôt de 75 à 100 p. 100. Ainsi, depuis le début de la guerre, la commission fut appelée à jouer un rôle de la plus haute importance. En fait, elle se réunit pour la première fois en septembre 1941, deux ans après la déclaration des hostilités.

Les faits que je viens de mentionner sont très significatifs, car ils établissent que, depuis septembre 1939, la première loi sur la taxation des surplus de bénéfices fut abrogée, que la seconde fut adoptée et qu'aucune mesure ne fut prise en vertu de la première. En outre, durant la deuxième année, le ministère, la commission arbitrale et le public étudièrent soigneusement les prescriptions de la loi.

Un tel délai créa, dès le début, des embarras au ministère et au public. Il nuisit non seulement ceux qui voulaient faire déterminer leurs bénéfices normaux, mais aussi aux compagnies assujetties (elles l'étaient presque toutes) à la taxe sur les surplus de bénéfices.

On a une idée de l'effet de ces délais inévitables si l'on considère qu'au 1er janvier 1942, la Commission avait été saisie de 375 demandes et en avait entendu 47.

On me demandera peut-être s'il n'était pas possible de soumettre plus de cas à la commission durant la période antérieure au 1er janvier 1942. Je donnerai deux réponses à cette question, et il y en a d'autres. D'abord, la Commission avait encore du travail à abattre à ce moment-là et, si on lui en avait confié d'autre, on

aurait tout simplement ajouté à la besogne inachevée. En outre, ce qui est plus important on accorda un délai aux compagnies pour soumettre leurs déclarations en vertu de la loi nouvelle, tout simplement parce qu'elles n'étaient pas au courant de cette loi. Elles n'en connaissaient pas les dispositions et ne pouvaient s'y conformer. De la sorte, il fallait leur donner du temps.

Il va sans dire que les premières réclamations nécessitèrent beaucoup d'ajustements. Si le public n'avait aucune expérience antérieure et même si une compagnie avait en fait des bénéfices normaux, il fallait ajuster ces bénéfices pour la période normale ainsi que pour la période imposable, en raison des changements survenus dans le capital engagé durant la période normale de 1936 à 1939 puis dans le capital-actions de 1940 et 1941.

Tout cela occasionna un délai considérable. Ce que je veux faire ressortir et je crois en avoir dit assez long à cette fin, c'est que la Division a subi au début un retard d'environ deux ans. Il est donc évident que si, en jetant un regard sur les chiffres aujourd'hui, on constate un retard de moins d'un an dans le travail, nous avons fait du progrès.

On a demandé aux bureaux régionaux un rapport sur les compagnies qui n'ont pas été soumises à l'imposition. Ils nous ont fait savoir que le nombre de compagnies non assujetties à l'impôt en 1942 et antérieurement s'élève à 8,754, dont 4,400 paraissent imposables et les autres non imposables. Pour 1943 et les années antérieures, et ces chiffres comprennent ceux que j'ai donnés pour 1942, le nombre de compagnies dont les revenus déclarés n'ont pas été imposés est de 17,552, dont 9,600 paraissent imposables. Il importe de comparer ces chiffres avec le nombre de compagnies qui soumettent des déclarations annuelles, soit environ 30,000, dont 20,000 d'ordinaire sont imposables.

En somme, pour ce qui est de 1943 et des années antérieures (les déclarations touchant 1944 sont l'objet du travail courant), nous comptons actuellement 9,600 compagnies imposables sur un total de 17,394 déclarations. C'est là moins que le nombre de déclarations imposables soumises annuellement. Ainsi, quant au nombre des déclarations, nous ne sommes pas plus d'un an en retard.

En 1943, on adopta une formule appelée Questionnaire T.2. C'était là un important document pratique, dressé avec le concours de comptables professionnels.

La nouvelle formule augmenta de beaucoup le travail du contribuable et de ses conseillers mais accéléra l'examen et la taxation des déclarations des compagnies. De fait, elle aidait le contribuable dans une bonne mesure, en indiquant les questions auxquelles il fallait répondre pour les fins de la juste imposition.

Il convient de remercier publiquement les comptables de nous avoir aidé à dresser une formule qui a été si bien accueillie par le monde de la comptabilité et les administrateurs des compagnies.

Vu que la compétence des répartiteurs et des comptables s'est accrue, qu'il sera plus facile, la guerre étant finie, de se procurer les services de comptables professionnels, et qu'on mettra plus d'espace à notre disposition, notre travail d'imposition sera à coup sûr, fortement accéléré. Je ne tenterai pas de prédire à quel moment nous serons à peu près à flot, mais il semble bien que ce sera dans un avenir pas trop éloigné. Tout dépend du personnel supplémentaire et de l'espace dont nous pourrions disposer pour le loger.

Il importe de faire ici une observation sur le sens du mot "imposition". Nous avons établi, en matière d'imposition, des normes que tous les répartiteurs de l'impôt sur le revenu doivent observer et qui les oblige à faire un examen minutieux de toutes les déclarations des compagnies. Tout relâchement dans un tel examen abaisserait les normes de l'imposition mais accélérerait l'approbation des déclarations. Si l'on portait un tel relâchement à l'extrême, on pourrait se contenter de confirmer toutes les déclarations telles que présentées. Si nous recourions à cette méthode, nous pourrions nous mettre à flot en peu de temps mais nous n'accomplirions pas la mission qui nous a été confiée.

Ce qui prouve la valeur d'un examen consciencieux, c'est que durant l'exercice financier terminé au mois de mars 1945, les impositions ont été accrues de 38 millions de dollars par rapport au montant déclaré payable par le contribuable. Cela ne veut pas dire, même implicitement, que les déclarations étaient frauduleuses. Dans la plupart des cas, les faits donnés étaient bien ceux sur lesquels l'augmentation aurait pu être et a été nécessairement fondée. Mais dans certains cas, on a noté un amoindrissement ou un exposé inexact des faits relatifs aux imputations sur le capital et le revenu. Cette somme de 38 millions comprend 23 millions en augmentation des impôts versés par les particuliers et 15 millions en augmentation des impôts payés par les corporations. Les chiffres se passent de commentaires.

Il importe de se rappeler que les corporations et leurs conseillers possèdent une connaissance très approfondie et très précise de la loi et de leurs propres comptes. Ils ont calculé ce qu'ils doivent et l'ont payé. Toutefois, la Division doit examiner les déclarations et vérifier les redevances. L'intensité de l'examen a beaucoup à faire avec la question de diligence.

L'administration comprend que les compagnies désirent obtenir une confirmation de leurs calculs et de leurs versements, mais c'est la guerre qui a causé la présente situation et c'est un inconvénient qu'elles devraient supporter provisoirement. A peu d'exceptions près, les compagnies savent parfaitement dans quelle mesure elles sont redevables de l'impôt. Nous pourrions adopter comme ligne de conduite de confirmer les impositions presque immédiatement et ordonner à notre personnel d'approuver toutes les déclarations telles qu'elles nous sont soumises. Du point de vue administratif, il suffirait d'enregistrer les résultats et de fixer l'imposition sans examen. Mais là encore, nous faillirions à une des tâches pour lesquelles la Division a été établie.

Les compagnies contribuables peuvent être assurées que, dans un avenir rapproché, la détermination de leurs impôts sera sensiblement accélérée. En effet, il est sûr qu'on peut se procurer plus facilement du personnel compétent et de l'espace, bien que ni l'un ni l'autre n'abondent encore.

Sans doute faudra-t-il songer à augmenter les traitements versés aux fonctionnaires dans ce domaine. Et voilà pour l'imposition des compagnies.

Un mot maintenant de l'imposition des particuliers.

Le PRÉSIDENT: Pardon, monsieur Elliott. J'estime qu'à la fin de l'exposé de tel ou tel aspect de votre travail, il conviendrait de permettre aux membres de poser des questions.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, si vous faites cela, il n'y aura pas de limites et nous serons ici—

Le PRÉSIDENT: Non, il sera permis de poser des questions sur cet aspect particulier du travail de M. Elliott. Nous passerons alors aux autres aspects de son énoncé et nous autoriserons des questions à ce sujet.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, nous n'avons pas suivi cette méthode jusqu'ici. Je suis d'avis qu'on laisse M. Elliott terminer son énoncé et qu'on ne pose aucune question d'ici là.

Le PRÉSIDENT: Très bien. J'ai pensé que vous aimeriez poser des questions sur cet aspect particulier du travail. Si les membres du comité le veulent bien, nous allons poursuivre.

L'hon. M. BUCHANAN: Monsieur le président, à mon sens votre proposition est excellente, parce que nous avons toutes les données présentes à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: Oui. M. Elliott a maintenant terminé son énoncé sur un aspect particulier de son travail et nous pourrions l'interroger à ce sujet. Nous passerions ensuite à l'imposition des particuliers et, une fois qu'il aurait fini cet exposé, nous lui poserions des questions à ce sujet. Toutefois, je me plierai aux désirs du comité.

L'hon. M. CAMPBELL: Je crois qu'en laissant M. Elliott terminer son exposé et en posant toutes nos questions après qu'il aura fini, nous conserverons l'ordre logique de son témoignage.

Le PRÉSIDENT: Très bien, poursuivez.

M. ELLIOTT: Je ne dirai que quelques mots de l'imposition des particuliers. Je ne m'étendrai pas aussi longtemps sur ce sujet que sur celui des corporations.

Nous avons fait un relevé des retards dans l'imposition des particuliers. J'abrège: au 31 mars 1945, nous avions encore à disposer de 1,651,00 déclarations, soit un peu plus de la moitié du nombre de celles qui nous sont soumises annuellement. C'est dire que nous sommes en retard d'un peu plus de six mois quant à l'imposition du revenu des particuliers.

Le comité et le public s'attendent sans doute à une déclaration sur le nombre de demandes soumises à la Commission arbitrale, aux termes de la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques. Depuis la mise en vigueur de la loi, la Commission a reçu 5,500 demandes de détermination des bénéfiques normaux. De ce nombre, 3,200 ont été réglées, dont 2,400 par décision de la Commission arbitrale et 800 par suite du retrait des demandes. Des 2,200 qu'il reste à régler, on peut dire qu'au moins un tiers provient de compagnies qui n'existaient pas durant la période normale.

Plusieurs personnes, je crois, ont l'impression que la Commission arbitrale s'occupe de choses passées et que son travail s'arrête là. Il n'en est pas ainsi. Les demandes continuent d'affluer à raison d'une centaine par mois et proviennent surtout de nouvelles compagnies. En fait, plus de 800 ont été soumises depuis le commencement de l'exercice financier jusqu'à aujourd'hui.

Il convient de mentionner, toutefois, que le travail de compilation dans ces cas se fait surtout dans les divers bureaux régionaux par tout le Canada, avant que la Commission soit saisie des demandes. Je ne veux pas créer l'impression que la Commission est obligée de réunir et de classer tous les détails. Il importe aussi de noter que la taxe sur les surplus de bénéfiques est une mesure provisoire du temps de guerre et qu'elle disparaîtra probablement après l'année 1946.

J'ai parlé du travail qui reste à faire. Je pourrais peut-être terminer mon exposé en disant un mot de la besogne déjà accomplie.

La Division est chargée de fixer l'impôt dans les cas où les revenus déclarés sont taxables ou de confirmer le fait que tel ou tel revenu n'est pas imposable. Au cours des cinq dernières années financières, soit de mars 1941 à mars 1945 inclusive-ment, nous avons imposé 6,880,424 déclarations de particuliers, ce qui représente 82 p. 100 du total des déclarations produites en ces années. Durant la même période quinquennale, nous avons imposé 126,039 déclarations de corporations, soit 86 p. 100 du total des déclarations soumises au cours de cette période. Comme je l'ai montré, la Division de l'impôt a dû surmonter maints obstacles. Nous croyons que d'autres organismes n'ont pas subi des inconvénients aussi graves. Comme l'on pouvait s'y attendre dans les circonstances, nous sommes quelque peu en retard dans notre travail, mais nous avons maintenu nos normes. Toutefois, eu égard aux difficultés, le comité, croyons-nous, jugera notre travail satisfaisant et fera dans son rapport les observations pertinentes.

Et voilà pour l'imposition des corporations et des particuliers. Si vous le désirez, je puis passer maintenant à un autre sujet, à moins que vous ne jugiez à propos de faire une pause et de discuter l'aspect dont je viens de traiter.

Le PRÉSIDENT: Quel est le bon plaisir du comité? A mon sens, le moment serait propice pour poser des questions, avant de passer à un autre sujet.

M. ELLIOTT: Le sujet dont je désire parler est celui de la délégation et du pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. McRAE: Puis-je poser une question?

LE PRÉSIDENT: Non, je le regrette. Avant votre arrivée, monsieur le sénateur, nous avons décidé de permettre à M. Elliott de poursuivre son énoncé sans lui poser de questions.

M. ELLIOTT: Une question fort importante, aux yeux du public, est celle de la délégation de l'autorité au sous-ministre et de l'exercice de cette autorité conformément à la loi. C'est là ce qu'on appelle communément l'exercice des pouvoirs discrétionnaires.

L'autorité statutaire conférée par l'article 75 . . . C'est un sujet aride, mais je désire être parfaitement en règle. Le paragraphe 2 de l'article 75 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, lequel paragraphe est incorporé dans la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques par l'article 14 de ladite loi, se lit comme suit:

75(2) Le ministre peut établir tous les règlements jugés nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris les règlements visant à faciliter l'imposition dans les cas où les droits des contribuables en matière de déductions ou d'exemptions ont subi des modifications durant toute année d'imposition, et il peut, par ce moyen, autoriser le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs conférés au ministre par la présente loi et que, de l'avis du ministre, le commissaire de l'impôt sur le revenu peut convenablement exercer.

Le 8 août 1940, conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus de l'article 75, l'hon. Colin Gibson, alors ministre du Revenu national, fit publier ce qui suit à la page 852 de la *Gazette du Canada* (édition anglaise), du 13 septembre 1941:

LOI DE L'IMPÔT DE GUERRE SUR LE REVENU ET MODIFICATIONS
ET
LOI SUR LA TAXATION DES SURPLUS DE BÉNÉFICES

A tous les intéressés:

Savoir faisons par ces présentes qu'en vertu et sous l'empire des dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et particulièrement de l'article 75 de ladite loi, et des dispositions de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques et particulièrement de l'article 14 de ladite loi, j'autorise par les présentes le commissaire de l'impôt sur le revenu à exercer les pouvoirs à moi conférés par lesdites lois, aussi pleinement et aussi efficacement que si j'agissais moi-même, étant d'avis que le commissaire de l'impôt sur le revenu peut plus commodément exercer de tels pouvoirs.

Donné à Ottawa, ce 8e jour d'août, 1940 apr. J.-C.

(signé) COLIN GIBSON,
Ministre du Revenu national.

En vertu du chapitre 24 des statuts de 1943-1944, sanctionné le 24 juillet 1943 et applicable dès son adoption, la loi du ministère du Revenu national fut modifiée de manière à autoriser le gouverneur en conseil à nommer un sous-ministre du Revenu national pour l'impôt et un sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. Aux termes du même chapitre, lorsque dans tout statut, règlement, mandat ou décret, apparaît l'expression "commissaire de l'impôt sur le revenu" ou "commissaire des droits successoraux" . . . , ledit statut, règlement, mandat ou décret doit se lire et s'interpréter comme si l'expression "sous-ministre du Revenu national pour l'impôt" était substituée à l'expression "commissaire de l'impôt sur le revenu" ou "commissaire des droits successoraux".

D'après ce qui précède, il est évident:

1) que le ministre est autorisé à déléguer certains de ses pouvoirs au commissaire de l'impôt sur le revenu;

2) que lesdits pouvoirs ont été dûment délégués au commissaire de l'impôt sur le revenu;

3) que le commissaire de l'impôt sur le revenu signifie maintenant sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Indépendamment du fait même de la délégation, un sous-ministre du ministère du Revenu national est pour ainsi dire revêtu par la loi des mêmes pouvoirs que le ministre, pour les fins administratives s'entend et non pour les fins parlementaires ou gouvernementales.

Le paragraphe (2) de l'article 3 du chapitre 24 des Statuts de 1943-1944, sanctionné le 24 juillet 1943, se lit comme suit:

3. (2) Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt est le représentant attitré du Ministre exerçant des fonctions et des attributions comme s'il était le sous-ministre d'un ministère distinct du gouvernement chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux.

Ainsi, la délégation réelle par le Ministre est plus utile à titre de preuve de l'étendue de l'autorité qu'à titre de document positif par lui-même. En d'autres termes, nous pourrions obtenir la délégation de deux manières, mais la délégation par le ministre constitue la preuve extérieure d'un état de choses réel.

Il importe maintenant de savoir si, en vertu de la maxime "le délégué ne peut déléguer à son tour", le sous-ministre est tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs au nom du Ministre, de poser lui-même tous les actes. Par suite, peut-il confier à ses subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions ordinaires, le soin de faire pour lui du travail préliminaire, sans par là violer ses pouvoirs de délégation ou outrepasser les limites de son autorité?

J'aimerais dire un mot de la jurisprudence touchant cette question. Les extraits précités de cas anglais et canadiens peuvent être utiles.

La première considération a trait à l'emploi de subordonnés. Voici un passage du cas de la Commission du gouvernement local c. Arlidge, (1915), A.C. 133, où le vicomte Haldane, L.C., s'exprime comme suit:

Le Ministre qui dirige la Commission relève immédiatement du Parlement, comme les autres ministres. Il doit répondre non seulement de ses propres actes mais de tout ce qui se fait dans son ministère. Le volume de son travail est fort considérable et il ne peut en accomplir lui-même la plus grande partie. On s'attend qu'il se procure ses données par l'entremise de ses fonctionnaires. Il a accompli son devoir s'il s'assure qu'ils ont suivi la bonne manière de procéder pour lui obtenir ces données. Le soumettre à des obligations plus étendues et l'obliger, lui et les autres membres de la Commission, à faire tout le travail en personne, ce serait mettre des entraves à sa compétence. Contrairement à un juge au tribunal, non seulement il est libre de compter sur l'aide de son personnel mais il est forcé d'y recourir.

La deuxième considération se rapporte à la production de ces rapports.

Quant à la convenance de produire un rapport d'un fonctionnaire subordonné relativement à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires, lord Haldane fait observer, à la page 134:

Conformément à cette pratique, la Commission, afin d'obtenir les données voulues pour prendre une décision, chargea un de ses inspecteurs de la Santé de faire une enquête publique. C'était conforme aux règlements qu'elle avait établis en vertu de l'article de la loi que j'ai cité, et c'était la pratique qu'elle suivait habituellement. On dit que le rapport de l'inspec-

teur aurait dû être divulgué. Je ne me prononce pas sur l'utilité d'une telle divulgation mais je ne crois pas que la Commission était tenue de divulguer le rapport, pas plus qu'elle n'était tenue de dévoiler les délibérations inscrites sur les documents avant que fut prise la décision.

Un autre passage intéressant du cas *Arlidge*, passage cité à la Cour de l'Echiquier du Canada dans la décision rendue au sujet de *Wrights Canadian Ropes c. le ministre du Revenu national* (1945), *Canadian Tax Cases*, p. 177 à p. 186, est celui où lord Shaw, parlant d'un document, déclare ce qui suit:

Il peut renfermer et souvent renferme les opinions d'inspecteurs, de secrétaires, d'adjoints et de conseillers qui ne possèdent pas tous le même degré d'expérience. Plusieurs de ces opinions peuvent varier mais toutes servent de fondement à la décision ultime. Toute règle exigeant que la décision soit, sur demande et comme question de droit, accompagnée d'une révélation de ce qui s'est passé antérieurement, de sorte qu'elle puisse être affaiblie ou renforcée ou jugée, serait incompatible avec l'efficacité, la pratique et les véritables principes de la responsabilité parlementaire totale à l'égard des actes d'un ministère. A mon sens, c'est là une conséquence légitime et pertinente qui découle implicitement du pouvoir de décision accordé par la loi à tout ministère.

Un mot maintenant de la troisième considération, savoir: la signature personnelle du ministre n'est pas nécessaire, c'est-à-dire la signature personnelle du Ministre qui me délègue son autorité n'est pas une condition indispensable.

A ce propos, reportons-nous au cas de *West Riding Country Council c. Wilson* (1941), 2 All E.R., p. 831. Avant de lire ce passage, permettez-moi de dire qu'en fait j'appose ma signature dans toute affaire relative au pouvoir délégoire que j'exerce touchant les conditions réelles dont mon personnel me fait rapport. Aucune délégation ne s'exerce sans que je la signe.

Dans le cas de *West Riding*, le vicomte Caldecote, président du Tribunal du Banc du Roi, fait observer ce qui suit:

La lettre du 14 décembre est signée par un fonctionnaire qui, d'après cette lettre, possédait l'autorisation du ministre de l'Agriculture et des Pêcheries et j'accepte le principe qu'il faut d'abord obtenir le consentement écrit du Ministre à titre de preuve que la condition a été remplie.

On soutient encore que la lettre de Hole est nulle, parce que le Ministre n'avait pas le pouvoir de déléguer sa responsabilité à Hole. Ce n'est pas ainsi que je comprends la lettre. D'après cette lettre Hole était autorisé par le ministre de l'Agriculture et des Pêcheries et, à défaut de toute preuve indiquant qu'il ne possédait pas une telle autorisation, je considère la lettre comme lettre du Ministre ou consentement écrit du Ministre. Ce n'est pas le cas que tous les assentiments des ministres doivent porter leur signature personnelle. Très souvent les ministres ne pourraient nullement faire leur travail et remplir leurs fonctions s'ils devaient signer tous les documents portant leur consentement ou l'expression de leur opinion.

Je désirerais aussi mentionner le cas de *Point of Ayre Collieries Ltd. c. Lloyd George* (1943), 2 All E.R. p. 548.

L'hon. M. DUPUIS: Est-ce là un cas anglais ou un cas canadien?

M. ELLIOTT: Un cas anglais. Un mot des règles à suivre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Les tribunaux canadiens et anglais ont formulé certaines règles touchant l'exercice du pouvoir discrétionnaire administratif. Ces règles, que nous avons suivies au meilleur de notre connaissance, peuvent se résumer comme suit:

Le pouvoir discrétionnaire doit:

1. S'exercer d'après les principes juridiques pertinents.

2. S'exercer d'une manière équitable et honnête.

Le pouvoir discrétionnaire ne doit pas:

1. Aller à l'encontre de principes sûrs et fondamentaux.
2. Tenir compte de questions qui ne sont pas pertinentes pour la gouverne de la personne qui l'exerce.

Nous avons jugé tellement importantes les considérations qui précèdent qu'au début de 1942, nous avons préparé des instructions de régie interne à l'intention de nos inspecteurs, leur expliquant les principes à observer en faisant des recommandations touchant les impositions où l'exercice du pouvoir discrétionnaire entre en jeu. Je vous renvoie à la page 2 du mémoire sur l'administration interne que je soumettrai comme 7^e pièce à l'appui et que je ferai distribuer à l'instant.

Si on me le permet, je ferai immédiatement des observations sur ce mémoire, car c'est le document pratique utilisé sur place par les fonctionnaires et j'estime que notre étude doit maintenant toucher de plus près le fonctionnement même de notre Division. Lorsque vous l'aurez en main, ce mémoire vous fera voir avec exactitude comment nous exerçons les pouvoirs discrétionnaires. C'est la pratique habituelle dans notre Division. Il n'existe pas d'autre méthode d'adresser un mémoire aux dix-neuf inspecteurs au Canada pour leur indiquer la manière de procéder dans leur travail, ce qui est réellement l'objet du mémoire. Bien que ce mémoire soit revêtu de la mention "Strictement confidentiel", je ne veux rien cacher de nos procédés aux membres du comité. Le mot "confidentiel" ne vaut pas pour ce comité. La seule chose que la Division ne révèle pas au comité, ce sont les déclarations d'impôt des particuliers et des corporations. Les mots "Strictement confidentiel" au haut de ce document ne s'appliquent pas ici. Puis-je en donner lecture, monsieur le président?

POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DU MINISTRE

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques prévoient en plusieurs cas l'exercice de quelque pouvoir discrétionnaire par le Ministre. Les cas fréquents ont trait aux rabais pour dépréciation, traitement, occupation principale aux termes de l'article 10, frais d'immobilisations aux termes de l'article 90, etc. Dans l'ensemble, une trentaine d'articles ou de parties d'articles se rapportent aux pouvoirs discrétionnaires.

La personne revêtu de ces pouvoirs doit les exercer d'une manière quasi judiciaire, c'est-à-dire qu'elle doit:

- a) connaître les faits ou, en cas de différend, elle doit;
- b) déterminer quels sont, à son sens, les faits authentiques;
- c) posséder une certaine connaissance acceptable du droit par rapport à la question en cause (connaissance que nous devons tous posséder en raison de nos fonctions fiscales) et elle doit
- d) prendre une décision juste et raisonnable, après mûr examen.

Les tribunaux ont prescrit que toute personne revêtu par une loi du Parlement de quelque pouvoir discrétionnaire doit observer les règles suivantes:

- 1) Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de fait dans chaque cas particulier. Il ne peut s'exercer simplement par l'application d'une règle générale valable pour tous les cas, bien que cette règle puisse servir jusqu'au point de confirmation dans le cas particulier en litige.

En d'autres termes, on peut donner une directive générale mais, s'il y a contestation, il faut user du pouvoir discrétionnaire dans chaque cas. Règle générale, nous autorisons un taux de 10 p. 100 pour la réserve et un rabais de dépréciation de 10 p. 100 sur l'outillage. Mais le pouvoir doit s'exercer dans chaque cas.

Par exemple, un de nos règlements fixe un certain pourcentage de dépréciation sur les automobiles, mais si le contribuable réclame un plus fort pourcentage de dépréciation, il ne suffit pas de citer la règle générale mais il faut étudier tous les faits en cause dans le cas particulier, puis décider si les taux ordinaires sont raisonnables pour établir le montant du rabais. Sinon, il faut déterminer le taux raisonnable dans les circonstances.

- 2) La discrétion doit être exercée honnêtement et équitablement.
- 3) La discrétion doit être raisonnable et non arbitraire.

4) Le pouvoir discrétionnaire ne doit pas servir à indemniser le Trésor des impôts perdus par suite de quelque transaction du contribuable qui n'est pas prévue par la loi. Si l'on refuse de reconnaître une partie d'un traitement, il faut que ce soit après un examen juste et honnête des moyens du contribuable et parce que le traitement déclaré est jugé trop élevé en retour des services rendus.

5) L'exercice du pouvoir discrétionnaire ne doit pas être influencé par des faits étrangers au sujet. Par exemple, il ne faut pas refuser de reconnaître un traitement déclaré sous prétexte que le bénéficiaire reçoit aussi un loyer de la compagnie qui l'emploie. Un tel fait n'a rien à voir avec la question du traitement.

6) L'exercice de pouvoirs discrétionnaires doit reposer sur des principes reconnus par la loi. Ainsi, on ne saurait dire qu'une corporation et celui qui détient la majorité des actions forment une seule et même personne; ce sont, en réalité deux personnes juridiques distinctes. C'est l'unique point qui ait été décidé dans la cause de la Pioneer Laundry. La cause fut du reste déferée au commissaire.

Si l'on s'en tient aux règles qui précèdent, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires ne saurait faire l'objet de litiges car les tribunaux ne peuvent substituer leur propre opinion à celle de la personne à qui la loi attribue ces pouvoirs.

Toutefois, il doit être démontré que ladite personne a effectivement exercé ses pouvoirs discrétionnaires, que tous les renseignements pertinents ont été portés à sa connaissance et qu'elle s'est prononcée après examen suffisant des faits.

Le ministre a délégué au commissaire de l'impôt sur le revenu les pouvoirs que lui confère la loi. C'est donc ce dernier qui doit en définitive exercer ces pouvoirs; il doit être établi dans les dossiers que, avant l'envoi des avis d'imposition, ces pouvoirs discrétionnaires ont été effectivement exercés par lui après examen de tous les faits pertinents. Les inspecteurs et les répartiteurs sont tenus de voir à ce que tous ces faits pertinents soient portés à sa connaissance.

Les taux d'imposition étant élevés, il est d'autant plus important que chaque contribuable soit traité avec justice et non arbitrairement. Afin de s'en assurer davantage et de gagner l'appui des tribunaux, on propose de procéder de la façon suivante:

PROCÉDURE

Lorsque le répartiteur du bureau régional estime qu'il y a lieu d'exercer les pouvoirs ministériels discrétionnaires de façon à modifier la déclaration de revenu soumise par un contribuable, on doit procéder comme suit:

- (1). *Avis aux contribuables*—Ce point est important.

L'inspecteur doit écrire au contribuable pour l'informer que les pouvoirs discrétionnaires prévus par la loi sont sur le point d'être exercés à propos de tel problème particulier (qu'il importe de mentionner) et pour l'inviter à faire connaître les faits qu'il croit devoir être considérés dans

l'exercice de ces pouvoirs. Si le contribuable ou son représentant se présente en personne pour discuter la question, un mémoire de la conversation échangée doit être minutieusement préparé et, au besoin, on peut demander au contribuable d'exposer ses arguments par écrit (s'ils ne figurent pas déjà au dossier). Le contribuable doit soumettre son mémoire ou sa lettre en double exemplaire.

(2) Avis transmis au bureau principal—

La formule T.20—

—celle-ci n'est qu'un document administratif, analogue à une lettre, que nous échangeons entre nous—doit être accompagnée d'un mémoire distinct—

—portant la note "Sujet: discrétion", dans lequel tous les faits sont énoncés, auquel est jointe copie des observations du contribuable et où sont également communiquées les recommandations du bureau régional. Ce mémoire doit être signé par le répartiteur et le répartiteur en chef et/ou l'inspecteur.

Si la question a été soumise au Conseil de revision des vérifications indépendantes, le mémoire doit aussi être signé par les membres de ce conseil. Cet organisme est un conseil d'administration interne qui recrute ses membres par rotation. Trois vérificateurs principaux en font partie et toutes les déclarations doivent lui être communiquées. Si l'opinion de l'un de ces membres est fondamentalement opposée (c'est à-dire non pas sur des points de détail mais sur une question de principe) à celle des autres, il doit présenter un mémoire énonçant ses vues.

(3) Formule T.20—Discrétion

La discrétion quant aux faits, exercée dans l'énoncé d'une décision, doit être exposée bien clairement sur la "Formule T.20 Discrétion" préparée en double (un modèle est ci-annexé) et transmise en même temps que le mémoire T.20 relatif à la discrétion, pour être signée par le Commissaire. On doit particulièrement noter que cette formule T.20 ne doit indiquer aucun motif de rejet ni faire mention d'un mémoire quelconque adressé aux inspecteurs ou d'autres mémoires, mais, ainsi qu'on le stipule, elle doit exposer nettement la décision, d'une façon aussi conforme que possible au modèle mentionné. Ces formules T.20—Discrétion seront soumises en double, l'original devant être détaché et classé alphabétiquement au bureau principal dans une chemise distincte pour consultation future en cas d'appel ou de poursuite en justice.

Je ferai remarquer, en passant, que la formule T.20 sur laquelle la décision est nettement exposée, porte au verso les motifs pour lesquels la discrétion a été ainsi exercée, mais lorsqu'il s'agit d'une poursuite en justice, nous ne faisons pas mention des motifs indiqués dans le mémoire administratif; nous laissons cela de côté et nous disons: Voici la discrétion qui a été exercée; voici la réponse et voici la signature. C'est là tout ce qu'obtient le tribunal, car il n'a nullement le droit de prendre connaissance des documents afférents à l'exercice de la discrétion.

(4) Procédure du bureau principal

Le répartiteur du bureau principal signe alors la recommandation du bureau régional, ou y appose un mémoire, ou bien y attache un mémoire distinct. La formule "T.20 Discrétion" est alors soumise en double au Commissaire en même temps que le double du mémoire émanant du bureau régional. Si le bureau principal a besoin de détails supplémentaires avant de soumettre la formule au Commissaire pour qu'il la signe, il en fait la demande au bureau régional comme à l'ordinaire, soit au moyen de la formule T-16, soit par lettre. Si une opinion juridique est requise, elle sera soumise par un ou plusieurs des légistes attachés au personnel.

(5) Formule originale "T.20-Discretion" pour signature

Le Commissaire, au nom du ministre du Revenu national et conformément aux pouvoirs que lui confère la loi, signera alors une des formules originales "T-20-Discretion" qui sera consignée aux dossiers du bureau principal, tel qu'indiqué.

Si la question d'exercer la discrétion surgit d'abord au bureau principal, la formule T-16 sera renvoyée au bureau régional, qui sera prié d'écrire au contribuable et de procéder selon la méthode qui vient d'être décrite.

Le document T.16 est simplement une liste des formules reçues.

On estime opportun, et même nécessaire, que soient consignées aux dossiers des preuves démontrant qu'un délai est intervenu avant l'exercice de la discrétion, que ce délai devait permettre d'avertir le contribuable du fait que la discrétion serait exercée, que le contribuable a été mis à même de soumettre des observations, des faits, des raisons et d'autres détails, et que, dans ces circonstances, le ministre ou le commissaire a rendu une décision en exerçant le pouvoir discrétionnaire relativement à la question même qui constituait le sujet à l'étude.

Etant donné que les membres du personnel du bureau régional sont le mieux en mesure d'apprécier les faits et les circonstances, on estime que dans la plupart des cas, leur rapport doit constituer le facteur décisif. Il importe donc que ce rapport soit soigneusement préparé et qu'il soit aussi complet que possible.

La méthode indiquée ci-dessus n'est requise que lorsqu'il est constaté que la déclaration présentée par le contribuable devrait être modifiée et l'impôt accru en raison de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

En d'autres termes, elle n'est pas requise dans le cas d'une dépréciation de 10 p. 100 sur l'outillage mécanique ou lorsqu'il s'agit d'un point qui est bien compris et que personne ne conteste.

Il convient de noter que les rejets d'importance secondaire portant sur la dépréciation réclamée sont très fréquents. Cela étant, on peut se dispenser de recourir à la méthode déjà indiquée, c'est-à-dire l'envoi de la formule T-20 Discretion, à moins que le montant en jeu soit assez considérable. Toutefois (que le montant que comporte le rejet soit considérable ou faible), lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet suscitera des objections, la formule T-20 Discretion doit être remplie.

La question de décider si un montant est considérable ou faible est affaire de jugement, mais pour en juger il faut se rappeler qu'un certain élément peut, en soi, n'être que peu important en une certaine année, mais que si la décision à rendre sur le point contesté doit être applicable d'une année à l'autre, ou pendant bien des années il s'ensuit qu'un élément qui est peu considérable en une certaine année peut devenir important du fait que des droits futurs peuvent se trouver en cause, lesquels droits futurs peuvent comporter un montant plus élevé ou plus faible que celui à l'égard duquel la discrétion doit être exercée cette année-là, ou un montant égal.

Le point à considérer est que des droits futurs se trouvent en cause.

Un élément peu considérable pour l'instant peut, avec le temps, prendre beaucoup d'importance.

Si la question ne se rapporte qu'à une seule année, le montant qu'il s'agit de prendre en considération devra nécessairement être plus considérable que si des droits futurs étaient en cause, car elle n'a qu'à être réglée une fois pour toutes.

On ne peut donner aucune idée de ce qui est un faible montant en une année, ou de ce qui, tout en constituant un faible montant pour l'instant, peut représenter par suite d'un effet cumulatif, un élément considérable pour l'avenir, ni de ce qui est un montant considérable même pour une seule année étant donné que ce mémoire traite de l'exercice de la discrétion dans une multitude de circonstances diverses; par conséquent, l'importance plus ou moins grande du montant sera déterminée en l'occurrence par les fonctionnaires du bureau régional qui envisageront la question d'une façon pratique, tenant compte d'autres circonstances identiques qui existent dans des genres d'affaires autres ou analogues.

Dans chaque cas où se pose la question d'exercer la discrétion et où le contribuable a accepté par écrit le rejet proposé, l'inspecteur fera rapport en conséquence sur la formule T.20 et dans ce cas, la formule T.20 Discrétion ne sera pas utilisée.

Pour votre gouverne, un mémoire général traitant de la "Discrétion" est ci-annexé.

Je donnerai maintenant lecture de quelques autres passages, étant donné que notre attitude à l'égard de l'exercice de la discrétion s'y trouve définie.

Les divers membres de votre personnel, surtout les répartiteurs, qui participent à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, doivent prendre note des extraits suivants d'une décision des tribunaux anglais, décision qui remonte à une date assez éloignée:

La Cour d'appel a statué à la majorité, qu'il est contraire à la justice naturelle pour un ministre de renvoyer un appel sans donner à l'appelant l'occasion de se faire entendre . . . Cependant, la Chambre des Lords a soutenu que ce dernier ne pouvait invoquer ce motif pour s'opposer à l'ordonnance du ministre.

Lord Haldane déclara:

Ceux à qui il appartient de décider doivent agir conformément à la loi. Ils doivent aborder sans préjugé la question qui leur est soumise et fournir à chacune des parties en cause l'occasion d'exposer convenablement leur cas. La décision doit s'inspirer de l'esprit et du sens du devoir qui conviennent à un tribunal chargé de rendre la justice mais il n'est pas nécessaire que les mêmes règles de procédure s'appliquent à toutes les cours de justice.

Lord Haldane ajouta que la commission n'était pas tenue de permettre à l'appelant d'exposer sa cause oralement pourvu qu'elle lui fournisse l'occasion d'exprimer ses griefs (condition qui, de fait, a été remplie).

Lord Shaw a nié à l'appelant le droit d'être entendu par le ou les juges du tribunal où est instruit son appel, dans les cas où il sait quels juges présideront le tribunal, de façon à être personnellement mis au courant de tous les faits pertinents et renseigné sur le rapport préparé à la suite d'une enquête publique locale et sur les vues qui y sont exprimées par l'inspecteur qui a effectué les recherches pour le compte du département.

En d'autres termes, ces documents sont confidentiels.

"Si la révélation de ces faits était obligatoire" a dit lord Shaw, "cela compromettrait gravement le caractère de sincérité qui doit animer un personnel voué à l'accomplissement minutieux de tâches souvent très délicates et très difficiles. Par ce même argument, on pourrait réclamer la mise à jour de dossiers renfermant les opinions exprimées tant par les inspecteurs que par les secrétaires, adjoints, conseillers et autres fonctionnaires ayant

étudié la cause, opinions qui peuvent différer mais qui n'en constituent pas moins la matière sur laquelle se fonde la décision finale."

Révéler le procédé par lequel le département en est venu graduellement à cette opinion collective irait à l'encontre non seulement de l'efficacité et de la pratique existante mais également de la doctrine de la responsabilité parlementaire en ce qui a trait à la ligne de conduite d'un département.

On a clairement posé en principe qu'un département de l'Etat chargé par une loi du Parlement d'exercer certaines fonctions judiciaires n'était pas tenu de suivre les mêmes méthodes que les tribunaux mais pouvait adopter toute règle jugée juste et raisonnable dans l'accomplissement de sa tâche.

C'est ainsi qu'un tribunal administratif n'a pas à informer un appelant des motifs de sa décision mais peut simplement rendre son arrêt, à l'encontre des tribunaux supérieurs qui s'en tiennent rigoureusement à la pratique d'expliquer au long les raisons sur lesquelles reposent la décision du juge. Il n'est pas nécessaire non plus de fournir des détails sur les faits qui forment le fondement de la décision du département.

De même, la décision d'un département de l'Etat qui exerce des fonctions juridiques ne doit pas nécessairement être finale, comme c'est le cas pour une cour de justice. Le département peut en tout temps reprendre son enquête et revenir sur sa décision.

Par ailleurs, la règle suivant laquelle chacune des parties en cause doit avoir l'occasion d'exposer son cas s'applique invariablement à tous les tribunaux, quelque vastes que soient leurs attributions et quelque absolu que soit leur pouvoir.

On n'a posé aucune restriction, si ce n'est qu'il importe de tenir compte de ce qu'on a appelé la "justice naturelle". On a déclaré en une certaine occasion qu'il était impossible de définir en quoi consiste la justice naturelle; on entend par là qu'il existe deux ou trois principes élémentaires que, suivant la doctrine anglaise, tout organisme exerçant des fonctions judiciaires doit respecter. C'est ainsi qu'il est contraire à cette "justice naturelle" de rendre une décision avant que les intéressés aient pu exposer leur cas. Personne ne peut être condamné avant d'avoir été entendu.

Des questions impliquant certains concepts de justice économique et qui eussent été déclarées inadmissibles par un tribunal ordinaire dans la cause de particuliers, ont joué un rôle important dans les arrêts rendus sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu sont non pas des magistrats mais des citoyens ordinaires régis par une loi du pays et qui administrent la justice économique suivant les faits qui leur sont soumis. Ce sont tous des employés responsables envers le ministre du département, qui, à son tour, est responsable envers le Parlement. Chacun de ces fonctionnaires constitue en quelque sorte un tribunal administratif chargé de la direction d'affaires publiques et jouissant du pouvoir d'examiner la plupart du temps des questions de fait, sous le régime de la loi et dans les limites des vastes pouvoirs qui lui sont conférés.

Leur décision, une fois qu'elle a reçu l'approbation voulue, lie les particuliers et touche leurs droits de citoyens. Ces fonctionnaires administrateurs ne doivent pas rendre de décision avant d'avoir fourni aux intéressés l'occasion de se faire entendre mais ils n'ont pas à retarder leur arrêt si les personnes en cause ne profitent pas de l'occasion qui leur est offerte.

Lorsqu'il s'agit des droits de propriété, comme dans le cas de l'impôt sur le revenu, les tribunaux estiment que la procédure des cours, y compris les bureaux régionaux, prend le caractère de procédure judiciaire, bien qu'elle soit, par sa nature, tout à fait indépendante et nullement assujettie aux

règles des tribunaux. Ceux qui font fonction de juges cependant doivent administrer la justice naturelle avec équité et impartialité, qualités que l'on exige de ces fonctionnaires.

Ces personnes doivent être libres de toute attache financière car un administrateur ne doit pas agir lorsque ses intérêts personnels, financiers ou autres, sont en jeu. Il ne doit pas non plus jouer le rôle d'accusateur ou de juge, car il est exposé à la partialité et aux préjugés.

Par conséquent, pourvu que les administrateurs de la loi de l'impôt sur le revenu n'enfreignent pas les dispositions peu compliquées relatives à la justice naturelle et dont il a été fait mention, ils sont libres d'en arriver à la décision qu'ils jugent la plus juste, compte tenu des circonstances et des faits, et de faire les recommandations appropriées.

Nous devons être en mesure de prouver que le contribuable a eu l'occasion d'étudier les changements proposés avant que ceux-ci soient effectivement mis en vigueur. Cette condition remplie et pourvu qu'on se conforme aux simples principes énoncés ci-dessus, aucun tribunal ne pourra apporter de modification à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires. Ils n'interviendront, et à bon droit, que dans les seuls cas où la justice naturelle aura été violée.

J'ai voulu, en vous donnant lecture de ce long document, vous indiquer combien nous nous efforçons de faire comprendre à bien des gens de diverses régions du Canada qui nous aident à appliquer la loi, qu'ils doivent avoir le sentiment de leur responsabilité et le souci de la justice, et se rappeler qu'ils s'occupent de questions comportant pour le contribuable certains droits inaliénables que nous ne devons pas léser, et que si le contribuable estime que nous y portons atteinte, il devrait lui être loisible de demander à un tribunal de déterminer ses droits. Nous nous efforçons consciencieusement de renseigner à fond nos fonctionnaires sur ces importants devoirs qui touchent de si près les affaires de nos citoyens. La procédure est établie de façon que le contribuable puisse recevoir un avis et qu'il ait le temps d'examiner la question. Le contribuable est en outre invité à venir discuter au bureau le point contesté. Nous nous efforçons de lui démontrer que nous n'usons pas envers lui de procédés sommaires ou arbitraires.

Monsieur le président et honorables sénateurs, vous remarquerez que dans le mémoire d'instructions dont je viens de terminer la lecture, nous nous sommes efforcés de rendre les règles faciles à comprendre et bien explicites. En agissant ainsi, nous les avons peut-être rendues plus restrictives pour le ministre qu'il ne l'aurait fallu d'après les jugements prononcés par les tribunaux. Nous avons voulu assurer ainsi au contribuable une pleine mesure de justice dans l'application de la loi.

Je crois que nous avons maintenu notre procédure administrative, en pratique comme en théorie, dans les strictes limites d'un pouvoir discrétionnaire approprié, tel que défini par les tribunaux. Mon opinion se fonde sur deux motifs:

Premièrement, nous avons en plusieurs occasions soumis en tant qu'élément de la preuve présentée dans des cas d'impôt, à la Cour de l'Echiquier le mémoire administratif dont j'ai parlé. Il n'a donné lieu à aucun commentaire défavorable. J'ajouterai qu'il n'y a pas eu non plus de commentaire favorable.

Deuxièmement, nous avons, dans l'application de la loi, soumis six cas à la Cour de l'Echiquier et à la Cour suprême du Canada, et jusqu'ici nous n'avons perdu qu'une seule de ces causes. Cette dernière était la célèbre cause de la Pioneer Laundry and Dry Cleaners Ltd. c. le ministre du Revenu national, A.C. 1940, p. 127, à propos de laquelle le Conseil privé nous a fait savoir que nous avons violé un principe fondamental de droit en passant outre à la règle établie dans la cause Solomon c. Solomon et d'après laquelle une corporation doit être considérée comme une entité distincte par rapport à ses actionnaires. Tel est l'unique point qui a

été décidé dans la cause de la Pioneer Laundry, et la question fut déferée au ministre afin qu'il exerçât sa discrétion.

Cela semble indiquer d'une façon assez concluante que lorsque les pouvoirs discrétionnaires ont été exercés, ils l'ont été convenablement et en conformité de la loi. Cela ne signifie pas qu'ils soient toujours opportuns, ou que leur exercice soit toujours à l'avantage du contribuable, mais plutôt que, puisque le Parlement a conféré au ministre des pouvoirs administratifs qu'il m'a ensuite délégués, je m'en suis prévalu en toutes occasions d'une façon conforme aux règles établies par les tribunaux, et, ainsi que vous avez pu le noter d'après le mémoire dont il vient d'être question, dans la plupart des cas on a modifié ces règles de façon à m'imposer encore plus de restrictions.

A propos du mémoire, je me permettrai de vous signaler l'avant-dernier paragraphe de la page 2:

Le ministre a délégué au Commissaire de l'impôt sur le revenu les pouvoirs que lui confère la loi. C'est donc ce dernier qui, en définitive, doit exercer les pouvoirs discrétionnaires ainsi accordés, et il doit être établi dans les dossiers que, avant l'envoi de l'avis d'imposition, ces pouvoirs discrétionnaires ont été effectivement exercés par lui après examen de tous les faits pertinents. Il incombe aux inspecteurs et aux répartiteurs de veiller à ce qu'il soit mis au courant de tous ces faits pertinents.

J'estime que je ne saurais mieux faire, en terminant, que de citer une remarque fort appropriée que je relève à la page 74 de l'ouvrage intitulé *Justice and Administrative Law* dont l'auteur est M. W. A. Robson:—

Un fonctionnaire exécutif, qu'il soit inquisiteur, réglementateur ou initiateur, possède le droit inhérent d'agir de son propre chef. Une administration excluant toute initiative est presque inconcevable dans les circonstances actuelles. L'administrateur ne fait pas constamment oeuvre d'initiateur; ses actes ne sont pas toujours, non plus, judicieux ou efficaces. Il est néanmoins indéniable que tout organisme administratif a, comme l'a dit un auteur américain, "la responsabilité constante de produire des résultats", obligation qui diffère totalement de celle d'un juge. L'administrateur doit dépister les infractions, instituer des poursuites et recourir à toute méthode appropriée pour assurer l'application de la loi. Cette obligation d'agir de son propre chef fait contraste avec la passivité forcée du juge, qui, de par ses attributions, doit attendre pour agir qu'un cas particulier lui ait été soumis.

Je n'ai plus rien à ajouter au sujet de la délégation d'autorité et de l'exercice de la discrétion. J'ai traité le sujet d'une façon peut-être trop détaillée, mais si j'ai cru opportun de le faire, c'est que j'ai beaucoup entendu parler des prétendus cas où la discrétion peut être exercée. J'ignore si la loi autorise l'exercice de cette discrétion dans cent cas différents, mais elle confère des pouvoirs discrétionnaires assez étendus à l'égard de tel ou tel sujet. Mention de ces pouvoirs n'est faite que bien peu fréquemment à l'égard d'un sujet particulier.

Il importe, je crois, d'énumérer les cas où la discrétion peut être exercée. Le chiffre cent est plutôt exagéré. J'indiquerai maintenant les cas de discrétion:

1. Allocation de réserves.
 - (a) Epuisement.
 - (b) Dépréciation.
 - (c) Mauvaises dettes.
 - (d) Réserves d'inventaire (Taxation des surplus de bénéfices).
2. Limitation des dépenses.
 1. Dépenses.

2. Salaires.
3. Allocation en dépense de capital.
4. Intérêt.
3. Détermination de la nature véritable des transactions pouvant comporter des dégrèvements pour les sociétés et les individus.
 1. Achats et ventes entre compagnies.
 2. Valeur des biens des actionnaires transportés à une compagnie.
 3. Paiement excessif fait à des affiliés non résidents.
 4. Tractations entre mari et femme et entre parent et enfants.
4. Détermination de la nature du revenu.
 1. Partie des intérêts.
 2. Allocation de subsistance libres d'impôt.
5. Détermination de la nature et de l'effet de certains documents juridiques (hypothèques) et lois réciproques.
6. Approbation des systèmes de pension.
7. Cas discrétionnaires mineurs d'ordre administratif.
 1. Prorogation du délai pour les déclarations.
 2. Production de lettres et documents pour fins d'imposition.
 3. Nécessité de tenir des livres.
 4. Demande de paiement si le contribuable quitte le Canada.
8. Règlements d'application de la loi.
9. Suspension des peines.
 1. Négligence de produire la déclaration.
10. Détermination des bénéfices normaux.
 - (a) Commencement de l'entreprise.
 - (b) Nature de l'entreprise.
11. Ajustement des bénéfices normaux.
 1. Base de la période fiscale partielle.
 2. Modification apportée au capital.
12. Renvoi à la Commission arbitrale des cas d'une entreprise nouvelle ou bien différente.

L'hon. M. VIEN: La loi pourvoit-elle à tous ces cas?

M. ELLIOTT: Il y est pourvu à tous ces cas.

L'hon. M. VIEN: Pourriez-vous soumettre un mémoire indiquant les articles pertinents de la loi?

M. ELLIOTT: Je réponds affirmativement, mais non sans beaucoup d'hésitation.

L'hon. M. VIEN: Je désire demander à M. Elliott quelles sont les autres parties de son exposé.

M. ELLIOTT: Vous me permettrez peut-être, monsieur le président, de demander aux sénateurs si je me suis bien comporté.

L'hon. M. HAYDEN: Nous n'avons rien à vous reprocher jusqu'ici.

Des VOIX: Oh, oh!

M. ELLIOTT: J'ai apporté une documentation considérable; il se peut que je fournisse plus de détails que le comité n'en désire, ce qui serait malséant de ma part.

Le PRÉSIDENT: A votre sens, quels détails supplémentaires devriez-vous présenter, ou quels sont ceux que vous vous proposez de nous communiquer?

M. ELLIOTT: J'avais pensé que vous désiriez entendre quelques observations sur l'aspect juridique de la question, ainsi que sur la loi concernant les droits successoraux et, bien entendu, cela m'obligera à présenter des tableaux concernant l'organisme que je dirige.

L'hon. M. VIEN: Combien de séances du comité cela exigerait-il, d'après vous?

M. ELLIOTT: Je dirai que, d'après l'allure à laquelle nos délibérations avancent présentement, il faudrait pour cela une séance.

Le PRÉSIDENT: De quelle durée?

L'hon. M. HAYDEN: Environ deux heures?

M. ELLIOTT: Il faudrait moins de deux heures; peut-être une heure et demie tout au plus.

Le PRÉSIDENT: Et les questions viendront ensuite.

M. ELLIOTT: Les questions suivront. Je crois qu'une heure de plus me suffira.

Le PRÉSIDENT: Nous ne devrions peut-être pas siéger plus longtemps cet avant-midi.

M. ELLIOTT: Si vous désirez siéger jusqu'à une heure, je suis à votre disposition.

L'hon. M. VIEN: Je crois qu'il serait alors temps d'ajourner si le Sénat doit siéger cet après-midi.

L'hon. M. HAIG: Pour ma part, je ne vois aucun inconvénient à ce que la séance se poursuive indéfiniment.

Le PRÉSIDENT: Quel est le désir des membres du comité?

L'hon. M. VIEN: Je propose que nous suspendions la séance pour ne la reprendre qu'après l'ajournement de la Chambre cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Le Sénat siégera tout l'après-midi.

L'hon. M. VIEN: Dans ce cas la séance pourrait être ajournée jusqu'à demain à dix heures et demie.

L'hon. M. HAIG: Demain avant-midi le comité des chemins de fer siégera afin d'entendre M. Howe, et probablement aussi M. Symington, au sujet du bill des transports et des trois autres bills.

L'hon. M. VIEN: Nous pourrions nous réunir ce soir à huit heures et entendre le reste de l'exposé de M. Elliott.

L'hon. M. CRERAR: Je suis d'avis que nous devrions siéger ce soir. Nous devrions poursuivre l'examen de cette question aussi rapidement que possible.

L'hon. M. VIEN: Je propose que notre comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

Avant que la séance soit levée, je désire proposer la motion dont j'ai donné avis l'autre jour, tendant à la modification de notre ordre de renvoi; il s'agit de le soumettre à la Chambre afin qu'elle l'adopte.

(Adopté.)

Le comité s'ajourne jusqu'à 8 heures ce soir.

Le comité spécial du Sénat institué pour l'examen des dispositions et modalités d'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc. reprend sa séance ce soir à 8 heures, sous la présidence de l'hon M. Euler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, comme nous constituons un quorum, je déclare la séance ouverte.

M. C. Fraser Elliott poursuit son exposé.

M. ELLIOTT: Monsieur le président et honorables sénateurs, j'ai dit, je crois, lors de l'ajournement de la dernière séance, que je parlerais de la division du contentieux. Je ne vous présenterai pas un exposé très détaillé au sujet de cette division. J'indiquerai fort brièvement et à l'aide de statistiques en quoi consiste sa tâche et quel rôle elle joue.

La tâche qu'accomplit la division du contentieux est plus vaste que son nom ne l'indique. Cet organisme constitue également une division administrative. Elle a un personnel de 40 fonctionnaires, dont 13 exercent la profession d'avocat. Elle s'occupe de toute la correspondance adressée au bureau principal qui exige la

détermination de quelque point de droit. Je puis dire que le nombre de lettres et documents qui auront été reçus et auxquels il aura été répondu sera d'environ 12,000 pour l'année financière courante. La division règle aussi toutes les questions soulevées par le personnel de vérification dans l'examen des affaires des contribuables, que ces questions surgissent en dehors et soient soumises au bureau principal, ou qu'elles soient soulevées par les répartiteurs du bureau principal. Dans le cas de ces questions, on soumet un mémoire à la division du contentieux pour décision. La division se charge aussi de toutes les poursuites judiciaires pour présentation de fausses déclarations, défaut de soumettre une déclaration, et défaut d'acquitter l'impôt.

On a généralement l'impression que la division du contentieux ne s'occupe que des appels mais, ainsi que je l'ai indiqué, il n'en est nullement ainsi, car l'une de ses tâches régulières est de veiller à ce que le département soit, sous tous les rapports, administré conformément à la loi. Je n'ai pas besoin de dire que les entrevues représentent une partie importante de l'activité de cette division, ainsi que le savent plusieurs des membres de ce comité qui sont avocats. L'examen des appels démontre que nous nous tenons à peu près à jour, dans la mesure où des questions contentieuses peuvent être tenues à jour, car dès qu'une question entre dans le domaine juridique, des délais se produisent nécessairement, ainsi que les membres du comité le savent sans doute. Les appels sont de deux catégories. Une grande majorité de ces appels visent simplement à protéger les intérêts des contribuables contre toute exception statutaire possible ou encore ils servent de base pour la discussion de points de vue différents, qui souvent portent uniquement sur les faits, mais qu'il s'agisse des faits ou de la loi, les appels sont présentés en vue de l'obtention d'un délai raisonnable permettant au contribuable lui-même ou à son représentant, de discuter la question avec le département à un moment opportun. Toutefois, quelques-uns sont des appels sérieux, fondés sur des interprétations différentes des dispositions de la loi.

Au cours des périodes d'imposition expirant en mars 1944, et 1945, et jusqu'au 10 novembre 1945, c'est-à-dire pendant la période d'imposition de 1946, soit 31 mois, nous avons reçu 2,160 appels. Pendant ce même temps nous en avons réglé 2,098, soit 97 p. 100 du total, mais la proportion de 3 p. 100 que représentent les appels demeurés en suspens ne donne pas une idée juste de la situation, attendu que depuis un an et demi le nombre des appels réglés a de beaucoup dépassé celui des appels reçus. Toutefois, ce que je désire faire remarquer au comité, c'est que, en somme, le règlement des appels qui nous parviennent se fait avec une célérité croissante, ainsi que le comité s'en rendra compte en examinant la question plus à fond.

Afin de donner une idée de la tendance qui se manifeste, je dirai qu'au cours de la présente période d'imposition, nous examinons les appels à un rythme dépassant de beaucoup celui de leur présentation. Ainsi, pendant les sept mois déjà écoulés de la présente période d'imposition, nous avons reçu 540 appels, alors que nous en avons réglé 723. Pour plus de précision, je communiquerai au comité le tableau suivant:

	1943-44	1944-45	1945-46 jusqu'au 10/11/45	Total
En cours le 31 mars 1943.....				608
Reçus.....	912	708	540	2,160
Réglés.....	505	870	723	2,098
En cours le 10 novembre 1945....				670

L'hon. M. BENCH: Monsieur le président, tout en tenant compte de la décision que vous avez rendue ce matin relativement à l'énoncé des opinions des membres du

comité, je dois dire qu'à mon sens il serait peut-être opportun que je profite de ce moment-ci pour poser une question par votre entremise. Je désirerais savoir si le témoin, M. Elliott, veut parler du règlement final des appels ou du règlement effectué par le département.

M. ELLIOTT: Il s'agit du règlement final.

Le PRÉSIDENT: Cette interruption ne devra pas être considérée comme créant un précédent.

L'hon. M. CRERAR: Faites observer cette règle, monsieur le président.

M. ELLIOTT: Il s'agit d'un règlement final et absolu.

Outre ces appels, nous en avons reçu 158 relativement à la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques; ces appels ont manifestement été présentés pour des fins de protection et ils disparaîtront lorsque les bénéfiques normaux des appelants auront été déterminés. Nous ne les considérons pas comme des appels véritables.

Les honorables sénateurs reconnaîtront que dans l'administration de toute entreprise, qu'elle appartienne à un particulier, à une compagnie ou au Gouvernement, rien n'est plus important que d'avoir la certitude que tout se fait conformément à la loi et que même lorsqu'il s'agit d'accomplir une tâche en conformité de la loi, surtout dans le cas des gouvernements, les choses doivent se faire d'une manière telle que celui à qui la tâche est imposée ait le sentiment d'obéir à la loi plutôt qu'aux ordres du gouvernement, lequel n'est qu'un instrument de la loi. Les gouvernements sont en eux-mêmes si puissants que souvent le public a l'impression que par suite de l'existence même de ce concept général de la puissance, il s'accomplit des choses qui, seraient impossibles pour d'autres qu'un gouvernement.

En d'autres termes, les corporations et les particuliers n'agiraient pas de la même façon. Or c'est là une opinion qui devrait être dissipée. Bien que les gouvernements soient considérés comme puissants, ils n'ont, de fait, d'autre pouvoir que celui qui leur est conféré par les lois promulguées conformément à des principes constitutionnels bien établis. Je tiens à faire savoir que la division de l'impôt est toujours disposée, en cas de doute, à rendre une décision propre à régler les points douteux à l'avantage de l'intéressé qui, autrement, devrait supporter le fardeau. D'autre part, il est également vrai que si celui qui supporte le fardeau tombe manifestement sous le coup de la loi, celle-ci doit être observée et l'administration n'a nullement le pouvoir d'en mitiger la rigueur. Par ailleurs, si la personne en cause échappe à la lettre de la loi, même si l'équité veut qu'il y devienne assujetti, le gouvernement ne peut se fonder sur ce principe d'équité pour appliquer la loi dans son cas. Autrement dit, cette personne est libre.

Les contrats conclus entre particuliers peuvent être ajustés par les parties, mais la loi s'applique non pas à un particulier mais à plusieurs personnes, à des millions même, et par conséquent une décision doit être rendue à l'égard de tout point soulevé par un contribuable, compte tenu du fait que, quelle que puisse être la décision, elle doit s'appliquer avec autant de force ou d'effet dans le cas de tous les autres contribuables qui n'assistent pas à l'examen d'une question particulière.

En d'autres termes, chaque décision est en somme multiple. Les modalités d'application qui découlent de l'interprétation des articles de la loi doivent avoir le même effet sur toute personne assujettie à la loi. Ce point n'est pas compris par les contribuables qui portent leurs affaires à la connaissance de la division, et, se fondant les circonstances pertinentes ou étrangères, qui n'ont aucun rapport avec la loi d'imposition, demandent que des mesures d'ordre administratif soient prises dans leur cas. On devrait se rendre compte que cela est tout à fait impossible. Il faut que nous soyons constamment en mesure d'assurer au contribuable, si importants que puissent être les faits accessoires, que la façon dont il est traité sous le régime de la loi est précisément celle dont est traitée toute autre personne assujettie à la loi.

Un excès de rigueur est parfois reproché au département par des gens qui, sollicitent vainement de l'indulgence en invoquant des faits accessoires; soucieux

des principes d'équité, ces gens se sentent lésés de ce que leur concept de l'équité n'ait pas été reconnu.

Il serait à souhaiter que tous les citoyens se rendent bien compte de ce fait, et quelque sympathie qu'ils puissent éprouver à l'égard de telle ou telle situation générale, les administrateurs sont néanmoins tenus d'observer la loi tout comme le sont les contribuables. Toute dérogation à ce principe constitue le premier pas vers l'affaiblissement de l'administration, étant donné qu'il est impossible d'accorder à quelqu'un des privilèges qui sont refusés aux autres.

Enfin, je dirai que toujours, dans chaque service administratif, non seulement cherchons-nous à nous acquitter de notre tâche de la façon qui est devenue traditionnelle dans le service public du Canada, mais que dans toutes nos interprétations et nos décisions nous nous efforçons d'appliquer la loi aussi équitablement et libéralement que possible, c'est-à-dire de la façon la plus conforme à l'esprit, à l'objet et au sens véritable de la loi.

Mes honorables amis constateront que j'ai tiré cette dernière phrase de la loi d'interprétation, chapitre 1 des statuts révisés du Canada.

Monsieur le président et honorables sénateurs, dans les remarques que je viens de faire, j'ai voulu donner un aperçu statistique des travaux de notre division juridique, et indiquer brièvement la façon dont cette division doit interpréter la loi et précise qu'elle doit traiter d'une manière uniforme tous les contribuables qui y sont assujettis.

Maintenant, si vous voulez bien me le permettre, je parlerai aussi brièvement, sinon plus, succinctement des droits successoraux. Je me rends parfaitement compte, monsieur le président, que cette question n'est pas comprise dans votre ordre de renvoi, mais elle se rattache à nos travaux administratifs, et j'estime qu'il y a lieu d'aborder ce sujet.

La loi fédérale sur les droits successoraux a reçu la sanction royale le 14 juin 1941, et elle est devenue opérante à cette même date. Je ne fais mention des droits successoraux qu'afin de donner une meilleure idée des travaux que doit accomplir la division de l'impôt. Je vous communiquerai quelques données statistiques contenues dans un exposé indiquant les déclarations reçues—imposables et non imposables; les déclarations qui ont fait l'objet d'une répartition, les perceptions, etc. et je vous indiquerai le volume moyen de nos travaux annuels d'après le nombre de déclarations reçues et le nombre de celles que nous examinons. Le travail est assez bien tenu à jour; de fait, il l'est à un degré remarquable. Nous sommes en retard d'environ un mois, mais nous prenons rapidement le dessus. Un nombre de 2,500 déclarations est considéré comme notre besogne courante. Nous avons toujours ce nombre de déclarations en main. Comme tout le monde le sait, le droit successoral est une taxe sur les successions de toutes les personnes qui meurent alors qu'elles sont domiciliées au Canada; il frappe aussi les gens non domiciliés dans notre pays qui y possédaient des biens. La double imposition, dans le cas des Etats-Unis, a été en grande partie éliminée par suite de la convention de 1944. Des conventions seront sans doute conclues avec d'autres pays et des pourparlers sont en-cours à ce sujet. C'est là une disposition qui est d'une grande utilité dans une loi comportant des taux d'imposition aussi élevés. Avec votre permission, monsieur le président et honorables sénateurs, je déposerai un tableau statistique des droits successoraux afin de vous donner une vue d'ensemble du sujet. Pour la période allant du 14 juin 1941, date d'inauguration de ce régime, au 30 septembre 1945, le nombre de déclarations imposables qui nous sont parvenues fut de 48,529 et le nombre des déclarations non imposables de 135,000, en chiffres ronds, soit un total de 183,000 rapports. Le nombre des déclarations imposables qui furent l'objet d'une évaluation fut de 46,000 sur 48,000 et celui des rapports non imposables de 132,000 sur 135,000 soit en tout 178,000 sur 183,000.

PIÈCE No 8.—Relevé statistique des droits successoraux.

Les sommes perçues au cours de cette même période s'élevèrent à \$66,240,000, soit une moyenne d'environ 15 millions par an.

Je n'ai pas l'intention, messieurs, de citer les autres données que renferme le relevé que j'ai sous la main; j'estime néanmoins que le dossier, qui figurera au procès-verbal, vous intéressera.

Il convient de nous rendre compte que les droits successoraux ne sont pas exclusivement entre les mains du gouvernement fédéral.

L'hon. M. HAIG: Faites-nous part de faits que nous ignorons.

M. ELLIOTT: J'allais exprimer un espoir.

L'hon. M. HAYDEN: Voulez-vous dire que vous y renoncez maintenant?

M. ELLIOTT: C'est ce que je devrai faire si notre discussion est orientée dans une fausse direction. En fait, j'en suis à la fin de mes remarques.

Je me reporte au point initial de mes observations alors que je posais la question: Qu'est cette organisation? Dans mes explications à ce propos, je vous ai communiqué des renseignements d'un caractère général sur cette organisation. J'ai passé ensuite à la simplification des lois et formules et j'ai déclaré que certains écueils comme ceux auxquels nous sommes actuellement en butte, pourraient se présenter. J'ai parlé du personnel et des difficultés du recrutement. J'ai signalé également que nous avons manqué de locaux. J'ai insisté sur le régime des retenues des impôts à la source, régime tout à fait nouveau pour nous et qui frappe directement les salariés. J'ai aussi traité de la répartition des impôts et j'ai fourni des données statistiques ainsi que certains commentaires sur la signification du mot "répartition". J'ai expliqué comment la disposition principale de la loi sur les surplus de bénéfices avait été mise en vigueur deux ans trop tard dans notre pays. J'ai fait mention des remboursements que nous devons effectuer et j'ai fait remarquer que des chiffres sur ce sujet paraîtraient dans les journaux de ce soir. J'ai ensuite parlé de la partie remboursable de la taxe sur les surplus de bénéfices et des autres impôts et je vous ai dit qu'elle représentait une somme de 444 millions. J'ai donc abordé le côté juridique de nos attributions et j'ai ajouté que nous nous occupons également des droits successoraux.

En terminant, je désire vous distribuer un tableau du personnel chargé de tous ces travaux. Je ferai ensuite de brefs commentaires afin de vous aider à établir la corrélation voulue entre les diverses divisions. Le premier diagramme que nous devons examiner est celui qui a trait à l'organisation du bureau principal. Vous remarquerez que ce bureau a à sa tête le sous-ministre; du côté gauche figurent les noms de quatre organismes sensiblement indépendants. Ce sont: la commission arbitrale créée par la loi de taxation des surplus de bénéfices, le bureau de dépréciation des contrats de guerre, le comité consultatif sur les salaires du temps de guerre, (je dois rappeler ici que je suis régisseur des salaires au Canada), et le comité de classification des établissements commerciaux, loi de taxation sur les surplus de bénéfices. Je ne crois pas que vous soyez bien au courant de l'activité de ce dernier organisme mais, quant aux trois autres, vous les connaissez. Le comité de classification des établissements commerciaux a été constitué à la suite d'une modification apportée récemment à la loi de taxation sur les surplus de bénéfices portant que dans les cas où une entreprise passe à un domaine d'activité manifestement différent, elle n'est pas tenue de s'en tenir au même chiffre quant aux bénéfices normaux qui lui ont été reconnus ou qu'elle avait droit de réclamer comme tels, par exemple pour les années 1940, 1941, 1942 et 1943. Je parle ici d'entreprises qui sont orientées vers un domaine tout à fait nouveau pour elles. Prenons le cas d'un négociant qui importait des diamants au Canada pour en faire la vente. Lorsque vint la guerre, supposons qu'il ait décidé de se faire tailleur de diamants et qu'il ait installé un établissement et recruté un personnel à cette fin. Cet homme a pu se dire que ses bénéfices normaux comme vendeur ne valent plus maintenant qu'il est devenu tailleur de diamants. Il s'agit de deux commerces différents; dans le

premier cas, nous avons une maison de vente et dans l'autre, un établissement de fabrication. L'intéressé prépare donc un mémoire pour déclarer qu'il s'est engagé dans un autre domaine commercial et adresse ce document au comité de classification des établissements commerciaux, comité composé d'environ sept fonctionnaires, soit un membre de notre division, deux membres du ministère des Munitions et approvisionnements, deux employés des Mines et ressources, un représentant du ministère du Commerce et un représentant du Conseil national des recherches. Les membres de cet organisme sont recrutés parmi diverses catégories de fonctionnaires et n'ont aucune attache commerciale; tous occupent des postes élevés dans le fonctionnarisme et n'ont aucun intérêt à ordonner la fermeture de tel ou tel établissement ou à nuire à qui que ce soit. Ils prennent connaissance des faits et font rapport au sous-ministre pour lui indiquer s'il y a lieu ou non de reconnaître qu'il y a eu effectivement changement. Les cas soumis à ce comité sont de plus en plus nombreux. L'amendement en cause a été apporté il y a environ un an. Naturellement, les gens qui orientent leurs anciennes entreprises vers un nouveau domaine commercial s'adressent à nous pour nous demander de leur fixer une nouvelle norme de bénéfices. Cette décision constitue l'un des pouvoirs discrétionnaires du ministre. Si ce dernier estime qu'il s'agit d'une nouvelle entreprise, il peut soumettre le cas à la commission arbitrale. S'il juge que l'entreprise est la même et que seules ses méthodes techniques ont été transformées, il n'en saisit pas la commission. Voilà pour les comités spéciaux.

Nous en venons maintenant aux postes de sous-ministre adjoint dans les divisions de l'administration, des lois et de la répartition des impôts. Aucun commentaire n'est ici nécessaire. Nous avons ensuite le directeur des droits successoraux et, à l'extrême droite du diagramme, l'Administrateur général dont les fonctions sont très importantes. C'est lui qui reçoit tout le courrier. Il en fait la distribution à qui de droit de façon que chaque cas soit étudié sans délai par un spécialiste en la matière. Ce qui est encore plus important à noter cependant, c'est que, règle générale, lorsque les réponses nous parviennent, elles sont remises à l'administrateur qui signe, en mon nom, tout le courrier expédié par la division. Il doit évidemment s'assurer que les décisions exposées dans ces lettres ne s'écartent pas de notre ligne de conduite établie car, lorsqu'une décision erronée est rendue, la nouvelle en est vite répandue. Le négociant qui la reçoit en fait part à son comptable qui lui-même la communique à ses collègues de sorte que, en peu de temps, nous sommes inondés d'une multitude de lettres. Il est donc indispensable que notre correspondance soit minutieusement revue afin d'éviter toute erreur dans les décisions rendues. Pour revenir au sous-ministre adjoint de l'administration, vous pouvez passer en revue tous les sous-titres qui apparaissent sur le diagramme. C'est assez compliqué. Si, en consultant le tableau, vous croyez devoir me poser des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Il en va de même de la division du contentieux et de celle de la répartition des impôts. Toutes les subdivisions apparaissent sur le diagramme.

Vous remarquerez au bas du tableau, sous la rubrique "Préparation des formules pour fins administratives et pour distribution au public", que les sous-titres sont reliés les uns aux autres. Il doit y avoir consultations entre la division de l'administration, les répartiteurs et les légistes. Immédiatement au-dessous de la rubrique "Division du contentieux", se trouve une ligne qui nécessite certaines explications. Vous remarquerez que ce sous-titre est isolé, c'est-à-dire qu'il ne se rattache à aucune en-tête. En d'autres termes, on doit en conclure que les décisions des légistes et des répartiteurs doivent être étroitement coordonnées. Ces deux divisions sont à ce point interdépendantes qu'elles doivent être en contact constant. Toutes les lettres de la division du contentieux qui renferment une décision sont indexées d'après le nom du contribuable et surtout d'après la question en litige de sorte qu'en se reportant aux dossiers, sur réception d'une nouvelle lettre, on trouve immédiatement la réponse la plus récente sur cette question, ce qui simplifie le travail.

Le tableau suivant est intitulé "Division des impôts—Bureau principal;" il a été préparé exclusivement à l'usage du comité et se trouve relié au diagramme que vous venez d'examiner. Ainsi, en vous reportant au premier tableau, vous y trouverez, à gauche, le sous-titre "comptable en chef". Sur le deuxième tableau, sous la rubrique "sous-ministre adjoint administration" les fonctions du comptable en chef sont énumérées. Elles consistent à "recevoir les dépôts des bureaux régionaux et les transmettre au Receveur général. Conserver un relevé des sommes reçues et des impôts perçus par les bureaux régionaux". Il va sans dire que ce travail est des plus importants et permet au bureau principal de vérifier continuellement ses états de compte au regard de ceux des bureaux régionaux. Dans ces derniers bureaux, la situation financière est vérifiée quotidiennement tandis que la vérification n'est faite que trimestriellement entre eux et le bureau principal. Nous n'éprouvons aucune difficulté à préparer nos bilans. Bien entendu, comme dans le cas de tous les relevés de comptes, on peut noter des écarts sur certains points mais nous parvenons toujours à établir l'équilibre. Nous n'avons jamais eu à faire d'écritures spéciales, c'est-à-dire des écritures de journal comme les appellent les comptables, ni à manipuler des comptes. Ce mémoire vaut la peine d'être étudié et vous pouvez, si vous le désirez, l'apporter dans vos chambres.

Le troisième diagramme a trait à un département autre que le nôtre. Il a pour titre "Tableau de l'organisation d'un bureau régional typique". Ce tableau ne peut s'appliquer à tous les bureaux. Les dix-neuf que nous avons au Canada sont administrés par des hommes sincères, compétents et animés d'aspirations identiques. J'ai cru qu'après avoir expliqué sommairement à ces fonctionnaires en quoi consistait leur travail, il y avait lieu de leur laisser une certaine liberté d'initiative et de leur permettre de recourir aux moyens et méthodes qu'ils jugent les mieux appropriés. Ce tableau est donc caractéristique. Si vous visitez nos bureaux, et je vous y invite, vous constaterez qu'ils ne répondent pas tous à cette description, ce qui d'ailleurs serait impossible. Le bureau régional de Toronto occupe deux étages sur toute la longueur d'un quadrilatère allant de la rue Yonge à la rue Bay, soit une assez longue distance. Il y a un long corridor au premier et au deuxième étages. Ces circonstances sont exceptionnelles. Lorsque les bureaux sont disposés sur un plain-pied, il est possible de tirer un meilleur parti de l'espace disponible et d'effectuer le travail en conséquence. Le diagramme représente un bureau typique et cette description ne peut s'appliquer exactement à tous nos bureaux actuels.

Le dernier tableau donne une carte du Canada sur laquelle sont indiqués nos divers bureaux régionaux. Les numéros se rapportent évidemment à la légende qui apparaît au bas de la carte, du côté gauche. La répartition irrégulière de nos bureaux, répartition qui remonte déjà à plusieurs années, s'explique par le fait qu'on a, dans une large mesure, suivi les lignes de chemin de fer de façon que le courrier puisse parvenir au bureau central autant que possible par ligne directe en évitant les retards qu'aurait comporté le passage du courrier d'une ligne à une autre. Comme le savent les h. sénateurs, on a déposé sur le bureau de la Chambre des communes il y a quelques jours un projet visant à porter de dix-neuf à trente-deux le nombre des districts. Cette proposition fut soumise après que la question eût été minutieusement étudiée par trois particuliers dont deux sont tout à fait étrangers au fonctionnarisme. Je désire faire quelques brefs commentaires sur ce point afin d'engager les h. sénateurs et autres personnes qui peuvent s'intéresser à ce sujet, à placer leur confiance dans ce rapport. Au cours de la guerre, alors que le nombre des contribuables et le montant de leurs contributions ont sensiblement augmenté, il était manifeste qu'il fallait rendre plus facile au public l'accès à nos bureaux régionaux. Des impôts étaient perçus à la source et nous étaiens transmis en espèces de sorte que nous avions plus que jamais d'argent liquide. Nous aurions préféré qu'il en fût autrement, mais nous n'y pouvions rien. Nous disposions donc de plusieurs milliers de dollars. A mon sens, nos bureaux régionaux doivent être en contact assez étroit avec la population. En conséquence, une fois que cela eût été jugé nécessaire, je proposai, en vue d'apporter à cette question la solution la

plus pratique possible, qu'on évite de s'adresser à l'association canadienne des manufacturiers, à la Chambre de commerce, aux syndicats ouvriers ou agricoles ou à d'autres organismes de cette nature, ou encore à des entreprises qui pourraient être intéressées. Je demandais qu'on ne sollicite pas non plus l'avis d'hommes publics, ce qui eût pu les embarrasser car on sait que, s'il se fût agi par exemple de députés, ils auraient voulu satisfaire leurs commettants, ce qui eût influé sur leur décision, ou auraient pu être mus par des motifs autres que le désir de choisir l'emplacement le plus approprié pour nos bureaux régionaux. On décida donc de demander à la Sun Life, de nous prêter les services d'un spécialiste. Cette compagnie nous délégua le chef de son bureau général d'organisation, un Ecossais, dont les services nous furent acquis gratuitement. Il fallut ensuite trouver un deuxième membre de la commission et choisir quelqu'un qui n'était directement lié ni à la perception des impôts ni à certains intérêts particuliers. Comme la Compagnie Bell Telephone est en contact direct avec le public, nous lui avons demandé de nous prêter les services d'un de ses administrateurs. Elle nous désigna l'un de ses vice-présidents, un Ecossais,—j'ignore pourquoi je mentionne ce détail car on pourrait tout aussi bien me le reprocher que m'en louer !

L'hon. M. HAIG: Ce n'est que naturel.

Le PRÉSIDENT: Du favoritisme !

M. ELLIOTT: M. Wood fut ensuite désigné comme troisième et dernier membre de cette commission. Les représentants désignés par le Bell Telephone et la Sun Life ne touchaient aucune rémunération; leurs dépenses seulement leur étaient remboursées. Ils travaillèrent pendant plusieurs mois et parcoururent le pays d'un bout à l'autre. A mon avis, le rapport qu'ils nous ont soumis était remarquable; il m'a semblé fort à propos et j'en approuvai toutes les recommandations. Il a fallu plusieurs mois pour préparer ce document et j'en recommande la lecture aux membres du Gvt et à tous ceux que la question intéresse. On ne saurait lui donner suite d'un seul coup. L'établissement d'un bureau régional et le déplacement du personnel d'un endroit à un autre comportent de trop grandes difficultés administratives pour être effectués du jour au lendemain. Il faut procéder méthodiquement et au moment opportun. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que trente-deux bureaux régionaux soient établis en une journée; ce serait impossible; il faudra y mettre du temps. Quelqu'un m'a suggéré la fermeture de certains bureaux auxiliaires, mais cela ne peut se faire du jour au lendemain ni d'un seul coup. Cependant, cette recommandation nous vient de personnes qui n'ont à coeur que les intérêts du pays, qu'ils ont voulu servir dans le choix qu'ils ont fait des emplacements pour ces bureaux, et qui ne se sont laissés dominer par aucune influence extérieure. Ces messieurs n'avaient aucun intérêt à ménager; ils se sont efforcés de préparer le meilleur rapport possible dans les circonstances.

Je termine ici mes remarques tout en affirmant, comme je le faisais au début de mes observations, que la division de l'Impôt sur le revenu ne recule pas devant la perspective d'une enquête. Je répète que nous sommes disposés à apporter notre plus entière collaboration. Nous sommes tous des citoyens canadiens désireux, chacun dans la sphère qui lui est propre, de servir le pays suivant nos moyens. Nous n'envisageons qu'un but: le bien-être du Canada et de sa population. Cependant, il nous faut, suivant nos ressources, payer le coût des privilèges et droits dont nous jouissons et assurer l'application de la loi. Il nous faut aussi rémunérer les fonctionnaires chargés d'accomplir chacune des parties de ce travail. Les motifs les plus nobles animeront toujours ceux qui dirigent ou exécutent cette tâche. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs les honorables sénateurs.

Des voix: Très bien !

M. ELLIOTT: Il reste une pièce à produire. J'ai dit à l'h. M. Hugessen que je lui exposerais le cas de John Doe, un contribuable qui va faire sa déclaration d'impôt et celle de sa nouvelle société, à un bureau régional.

PIÈCE No. 9—Document intitulé: "John Doe, contribuable et sa nouvelle société", préparé par le bureau de l'Inspecteur de l'impôt sur le revenu, Montréal, 9 novembre 1945.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, tout le monde est d'avis je crois, que la déclaration de M. Elliott a été bien complète et très instructive. Si je ne me trompe, il était entendu que les membres du comité pourraient poser des questions à l'issue de l'exposé, pour ainsi dire officiel, de M. Elliott. Les membres préfèrent-ils que les questions soient posées ce soir ou que la séance soit ajournée à demain?

L'hon. M. HAYDEN: Nous pourrions coordonner davantage nos questions si le comité se réunissait d'abord en vue de se concerter sur la ligne de conduite à suivre.

Le PRÉSIDENT: J'avais l'intention de convoquer le comité d'organisation après l'ajournement de la séance, en vue de la préparation d'un agenda pour demain. Nous devrions procéder méthodiquement lorsque viendra le moment de poser des questions.

L'hon. M. HAIG: Je suis heureux de constater que le leader du Sénat est ici ce soir. Il pourra probablement nous dire jusqu'à quand il convient d'ajourner.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Robertson n'assistait pas à notre première réunion. Le comité aimerait peut-être l'entendre.

L'hon. M. ROBERTSON: Monsieur le président, messieurs, je dois m'excuser de n'avoir pu assister aux réunions du comité, étant donné que mes devoirs m'appelaient ailleurs. Je puis vous assurer, néanmoins, que j'ai suivi vos travaux avec le plus grand intérêt et je désire m'associer aux éloges qu'on a adressés à M. Elliott, sous-ministre, à la suite de son remarquable exposé.

Quant à l'ajournement, bien que je souhaite faire tout en mon pouvoir pour faciliter la réunion du comité, je dois dire qu'il importe que les travaux de divers comités permanents aillent de l'avant. Or plusieurs h. sénateurs qui siègent ici font également partie d'autres comités. J'espère que demain, nous pourrions entendre l'h. M. Howe au comité des chemins de fer et après demain l'h. M. Abbott au comité des finances. Je voudrais que les membres assistent nombreux à ces réunions car il se peut que nous n'ayons pas l'occasion d'entendre M. Abbott avant assez longtemps. Nous avons fixé à 10 heures et demie demain matin l'exposé de M. Howe et à 11 heures jeudi matin celui de M. Abbott.

Le PRÉSIDENT: Il y aura également un caucus demain.

L'hon. M. HAIG: C'est à dessein que j'ai demandé au sénateur Robertson de faire cette déclaration. Je propose que la reprise de l'exposé de M. Elliott soit ajournée à demain soir, à huit heures et demie.

L'hon. M. HAYDEN: Quand M. Elliott reviendra-t-il devant le comité?

M. ELLIOTT: Il n'est qu'un témoin.

Le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas dire 8 heures demain soir?

L'hon. M. HAIG: Si vous voulez.

Le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée? Adoptée.

L'hon. M. BENCH: J'espère que les journalistes ici présents prendront note du fait que les sénateurs ont tellement de travail qu'ils ne peuvent assister à toutes les réunions.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a lieu de songer que l'un des membres du comité d'organisation ne pourra vraisemblablement pas siéger d'ici longtemps.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler de l'h. M. Hugessen, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il faudrait peut-être lui nommer un remplaçant.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'h. M. Hayden vient de proposer qu'un autre membre soit désigné pour remplacer, au sein du comité d'organisation, le sénateur Hugessen qui est parti pour l'Angleterre.

L'hon. M. HAYDEN: Je propose le sénateur Bench.

Le PRÉSIDENT: Si les membres du comité acceptent cette proposition, le sénateur Bench fera partie du comité d'organisation, en l'absence du sénateur Hugessen. Cette proposition est-elle acceptée?

(La motion est adoptée.)

Le comité s'ajourne à 9 heures du soir jusqu'à huit heures, mercredi soir, le 21 novembre 1945.

PIECE No. 7

MÉMOIRE À L'USAGE DE L'INSPECTEUR DE L'IMPÔT SUR LE REVENU :

Pouvoirs Discrétionnaires du Ministre

La loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la loi sur la taxation des surplus de bénéfices prévoient en plusieurs cas l'exercice de quelque pouvoir discrétionnaire par le Ministre. Les cas fréquents ont trait aux rabais pour dépréciation, traitement, occupation principale aux termes de l'article 10, frais d'immobilisations aux termes de l'article 90 etc. Dans l'ensemble, une trentaine d'articles ou de parties d'articles se rapportent aux pouvoirs discrétionnaires.

La personne revêtue de ces pouvoirs doit les exercer d'une manière quasi judiciaire, c'est-à-dire qu'elle doit :

- a) connaître les faits ou, en cas de différend, elle doit
- b) déterminer quels sont, à son sens, les faits authentiques;
- c) posséder une certaine connaissance acceptable du droit par rapport à la question en cause (connaissance que nous devons tous posséder en raison de nos fonctions fiscales) et elle doit
- d) prendre une décision juste et raisonnable, après mûr examen.

Les tribunaux ont prescrit que toute personne revêtue par une loi du Parlement de quelque pouvoir discrétionnaire doit observer les règles suivantes :

1) Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé de fait dans chaque cas particulier. Il ne peut s'exercer simplement par l'application d'une règle générale valable pour tous les cas, bien que cette règle puisse servir jusqu'au point de confirmation dans le cas particulier en litige.

Par exemple, un de nos règlements fixe un certain pourcentage de dépréciation sur les automobiles, mais si le contribuable réclame un plus fort pourcentage de dépréciation, il ne suffit pas de citer la règle générale mais il faut étudier tous les faits en cause dans le cas particulier, puis décider si les taux ordinaires sont raisonnables pour établir le montant du rabais. Sinon, il faut déterminer le taux raisonnable dans les circonstances.

2) La discrétion doit être exercée honnêtement et équitablement.

3) La discrétion doit être raisonnable et non arbitraire.

4) Le pouvoir discrétionnaire ne doit pas servir à indemniser le Trésor des impôts perdus par suite de quelque transaction du contribuable qui n'est pas prévue par la loi. Si l'on refuse de reconnaître une partie d'un traitement, il faut que ce soit après un examen juste et honnête des moyens du contribuable et parce que le traitement déclaré est jugé trop élevé en retour des services rendus.

5) L'exercice du pouvoir discrétionnaire ne doit pas être influencé par des faits étrangers au sujet. Par exemple, il ne faut pas refuser de reconnaître un traitement déclaré sous prétexte que le bénéficiaire reçoit aussi un loyer de la compagnie qui l'emploie. Un tel fait n'a rien à voir avec la question du traitement.

6) L'exercice de pouvoirs discrétionnaires doit reposer sur des principes reconnus par la loi. Ainsi, on ne saurait dire qu'une corporation et celui qui détient la majorité des actions forment une seule et même personne; ce sont, en réalité deux personnes juridiques distinctes. C'est l'unique point qui ait été décidé dans la cause de la Pioneer Laundry. La cause fut du reste déferée au commissaire.

Si l'on s'en tient aux règles qui précèdent, l'exercice des pouvoirs discrétionnaires ne saurait faire l'objet de litiges car les tribunaux ne peuvent substituer leur propre opinion à celle de la personne à qui la loi attribue ces pouvoirs.

Toutefois, il doit être démontré que ladite personne a effectivement exercé ses pouvoirs discrétionnaires, que tous les renseignements pertinents ont été portés à sa connaissance et qu'elle s'est prononcée après examen suffisant des faits.

Le ministre a délégué au commissaire de l'impôt sur le revenu les pouvoirs que lui confère la loi. C'est donc ce dernier qui doit en définitive exercer ces pouvoirs; il doit être établi dans les dossiers que, avant l'envoi de l'avis d'imposition, ces pouvoirs discrétionnaires ont été effectivement exercés par lui après examen de tous les faits pertinents. Les inspecteurs et les répartiteurs sont tenus de voir à ce que tous ces faits pertinents soient portés à sa connaissance.

Les taux d'imposition étant élevés, il est d'autant plus important que chaque contribuable soit traité avec justice et non arbitrairement. Afin de s'en assurer davantage et de gagner l'appui des tribunaux, on propose de procéder de la façon suivante:

PROCEDURE

Lorsque le répartiteur du bureau régional estime qu'il y a lieu d'exercer les pouvoirs ministériels discrétionnaires de façon à modifier la déclaration de revenu soumise par un contribuable, on doit procéder comme suit:

(1). *Avis aux contribuables*—Ce point est important.

L'inspecteur doit écrire au contribuable pour l'informer que les pouvoirs discrétionnaires prévus par la loi sont sur le point d'être exercés à propos de tel problème particulier (qu'il importe de mentionner), et pour l'inviter à faire connaître les faits qu'il croit devoir être considérés dans l'exercice de ces pouvoirs. Si le contribuable ou son représentant se présente en personne pour discuter la question, un mémoire de la conversation échangée doit être minutieusement préparé et, au besoin, on peut demander au contribuable d'exposer ses arguments par écrit (s'ils ne figurent pas déjà au dossier). Le contribuable doit soumettre son mémoire ou sa lettre en double exemplaire.

(2). *Avis transmis au bureau principal*—

La formule T.20—celle-ci n'est qu'un document administratif, analogue à une lettre, que nous échangeons entre nous—doit être accompagnée d'un mémoire distinct—portant la note "Sujet: discrétion", dans lequel tous les faits sont énoncés, auquel est jointe copie des observations du contribuable et où sont également communiquées les recommandations du bureau régional. Ce mémoire doit être signé par le répartiteur et le répartiteur en chef et/ou l'inspecteur.

Si la question a été soumise au Conseil de revision des vérifications indépendantes, le mémoire doit aussi être signé par les membres de ce conseil. Si l'opinion de l'un de ces membres est fondamentalement opposée (c'est-à-dire non pas sur des points de détail mais sur une question de principe) à celle des autres, il doit présenter un mémoire énonçant ses vues.

(3). *Formule T.20—Discrétion.*

La discrétion quant aux faits, exercée dans l'énoncé d'une décision, doit être exposée bien clairement sur la "Formule T.20 Discrétion" préparée en double (un modèle est ci-annexé) et transmise en même temps que le mémoire T.20 relatif à la discrétion, pour être signée par le Commissaire. On doit particulièrement noter que cette formule T.20 ne doit indiquer aucun motif de rejet ni faire mention d'un mémoire quelconque adressé aux inspecteurs ou d'autres mémoires mais, ainsi qu'on le stipule, elle doit exposer nettement la décision, d'une façon aussi conforme que possible au modèle mentionné. Ces formules T.20—Discrétion seront soumises en double, l'original devant être détaché et classé alphabétiquement au bureau principal dans une chemise distincte pour consultation future en cas d'appel ou de poursuite en justice.

(4). *Procédure du bureau principal.*

Le répartiteur du bureau principal signe alors la recommandation du bureau régional, ou y appose un mémoire ou bien attache un mémoire distinct. La formule

“T.20 Discretion” est alors soumise en double au Commissaire en même temps que le double du mémoire émanant du bureau régional. Si le bureau principal a besoin de détails supplémentaires avant de soumettre la formule au Commissaire pour qu’il la signe, il en fait la demande au bureau régional comme à l’ordinaire, soit au moyen de la formule T-16, soit par lettre. Si une opinion juridique est requise, elle sera soumise par un ou plusieurs des légistes attachés au personnel.

(5). *Formule originale “T.20—Discretion” pour signature.*

Le Commissaire, au nom du ministre du Revenu national et conformément aux pouvoirs que lui confère la loi, signera alors une des formules originales “T.20—Discretion” qui sera consignée aux dossiers du bureau principal, tel qu’indiqué.

Si la question d’exercer la discrétion surgit d’abord au bureau principal, la formule T-16 sera renvoyée au bureau régional, qui sera prié d’écrire au contribuable et de procéder selon la méthode qui vient d’être décrite.

On estime opportun, et même nécessaire, que soient consignées aux dossiers des preuves démontrant qu’un délai est intervenu avant l’exercice de la discrétion, que ce délai devait permettre d’avertir le contribuable du fait que la discrétion serait exercée, que le contribuable a été à mis même de soumettre des observations, des faits, des raisons et d’autres détails, et que, dans ces circonstances, le ministre ou le commissaire a rendu une décision en exerçant le pouvoir discrétionnaire relativement à la question même qui constituait le sujet à l’étude.

Etant donné que les membres du personnel du bureau régional sont le mieux en mesure d’apprécier les faits et les circonstances, on estime que dans la plupart des cas, leur rapport doit constituer le facteur décisif. Il importe donc que ce rapport soit soigneusement préparé et qu’il soit aussi complet que possible.

La méthode indiquée ci-dessus n’est requise que lorsqu’il est constaté que la déclaration présentée par le contribuable devrait être modifiée et l’impôt accru en raison de l’exercice du pouvoir discrétionnaire.

Il convient de noter que les rejets d’importance secondaire portant sur la dépréciation réclamée sont très fréquents. Cela étant, on peut se dispenser de recourir à la méthode déjà indiquée, c’est-à-dire l’envoi de la formule T-20 Discretion, à moins que le montant en jeu soit assez considérable. Toutefois (que le montant que comporte le rejet soit considérable ou faible), lorsqu’il y a lieu de croire que le rejet suscitera des objections, la formule T-20 Discretion doit être remplie.

La question de décider si un montant est considérable ou faible est affaire de jugement, mais pour en juger il faut se rappeler qu’un certain élément peut, en soi, n’être que peu important en une certaine année mais que si la décision à rendre sur le point contesté doit être applicable d’une année à l’autre, ou pendant bien des années, il s’ensuit qu’un élément qui est peu considérable en une certaine année peut devenir important du fait que des droits futurs peuvent se trouver en cause, lesquels droits futurs peuvent comporter un montant plus élevé ou plus faible que celui à l’égard duquel la discrétion doit être exercée cette année-là, ou un montant égal.

Le point à considérer est que des droits futurs se trouvent en cause.

Si la question ne se rapporte qu’à une seule année, le montant qu’il s’agit de prendre en considération devra nécessairement être plus considérable que si des droits futurs étaient en cause, car elle n’a qu’à être réglée une fois pour toutes.

On ne peut donner aucune idée de ce qui est un faible montant en une année, ou de ce qui, tout en constituant un faible montant pour l’instant, peut représenter par suite d’un effet cumulatif un élément considérable pour l’avenir, ni de ce qui est un montant considérable même pour une seule année étant donné que ce mémoire traite de l’exercice de la discrétion dans une multitude de circonstances

diverses; par conséquent, l'importance plus ou moins grande du montant sera déterminée en l'occurrence par les fonctionnaires du bureau régional qui envisageront la question d'une façon pratique, tenant compte d'autres circonstances identiques qui existent dans des genres d'affaires autres ou analogues.

Dans chaque cas où se pose la question d'exercer la discrétion et où le contribuable a accepté par écrit le rejet proposé, l'inspecteur fera rapport en conséquence sur la formule T.20 et dans ce cas, la formule T.20 Discrétion ne sera pas utilisée.

Pour votre gouverne, un mémoire général traitant de la "Discrétion" est ci-annexé.

Les mémoires no. 31 (1941-1942) et E.P. no. 5 (1941-1942) sont par les présentes annulés.

Veillez accuser réception du présent mémoire.

Le commissaire de l'impôt sur le revenu,

C. F. ELLIOTT.

10 février 1942.

Pouvoirs ministériels discrétionnaires

Les divers membres de votre personnel, surtout les répartiteurs, qui participent à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, doivent prendre note des extraits suivants d'une décision des tribunaux anglais, décision qui remonte à une date assez éloignée:

La Cour d'appel a statué à la majorité, qu'il est contraire à la justice naturelle pour un ministre de renvoyer un appel sans donner à l'appellant l'occasion de se faire entendre . . . Cependant, la Chambre des Lords a soutenu que ce dernier ne pouvait invoquer ce motif pour s'opposer à l'ordonnance du ministre.

Lord Haldane déclara:

Ceux à qui il appartient de décider doivent agir conformément à la loi. Ils doivent aborder sans préjugé la question qui leur est soumise et fournir à chacune des parties en cause l'occasion d'exposer convenablement leur cas. La décision doit s'inspirer de l'esprit et du sens du devoir qui convient à un tribunal chargé de rendre la justice mais il n'est pas nécessaire que les mêmes règles de procédure s'appliquent à toutes les cours de justice.

Lord Haldane ajouta que la commission n'était pas tenue de permettre à l'appellant d'exposer sa cause oralement pourvu qu'elle lui fournisse l'occasion d'exprimer ses griefs (condition qui, de fait, a été remplie).

Lord Shaw a nié à l'appellant le droit d'être entendu par le ou les juges du tribunal où est instruit son appel, dans les cas où il sait quels juges présideront le tribunal, de façon à être personnellement mis au courant de tous les faits pertinents et renseigné sur le rapport préparé à la suite d'une enquête publique locale et sur les vues qui y sont exprimées par l'inspecteur qui a effectué les recherches pour le compte du département.

"Si la révélation de ces faits était obligatoire" a dit lord Shaw, "cela compromettrait gravement le caractère de sincérité qui doit animer un personnel voué à l'accomplissement minutieux de tâches souvent très délicates et très difficiles. Par ce même argument, on pourrait réclamer la mise à jour de dossiers renfermant les opinions exprimées tant par les inspecteurs que par les secrétaires, adjoints, conseillers et autres fonctionnaires ayant étudié la cause, opinions qui peuvent différer mais qui n'en constituent pas moins la matière sur laquelle se fonde la décision finale."

Révéler le procédé par lequel le département en est venu graduellement à cette opinion collective irait à l'encontre non seulement de l'efficacité et de la pratique existante mais également de la doctrine de la responsabilité parlementaire en ce qui a trait à la ligne de conduite d'un département.

On a clairement posé en principe qu'un département de l'Etat chargé par une loi du Parlement d'exercer certaines fonctions judiciaires n'était pas tenu de suivre les mêmes méthodes que les tribunaux mais pouvait adopter toute règle jugée juste et raisonnable dans l'accomplissement de sa tâche.

C'est ainsi qu'un tribunal administratif n'a pas à informer un appelant des motifs de sa décision mais peut simplement rendre son arrêt, à l'encontre des tribunaux supérieurs qui s'en tiennent rigoureusement à la pratique d'expliquer au long les raisons sur lesquelles reposent la décision du juge. Il n'est pas nécessaire non plus de fournir des détails sur les faits qui forment le fondement de la décision du département.

De même, la décision d'un département de l'Etat qui exerce des fonctions juridiques ne doit pas nécessairement être finale, comme c'est le cas pour une cour de justice. Le département peut en tout temps reprendre son enquête et revenir sur sa décision.

Par ailleurs, la règle suivant laquelle chacune des parties en cause doit avoir l'occasion d'exposer son cas s'applique invariablement à tous les tribunaux, quelque vastes que soient leurs attributions et quelque absolu que soit leur pouvoir.

On n'a posé aucune restriction, si ce n'est qu'il importe de tenir compte de ce qu'on a appelé la "justice naturelle". On a déclaré en une certaine occasion qu'il était impossible de définir en quoi consiste la justice naturelle; on entend par là qu'il existe deux ou trois principes élémentaires que suivant la doctrine anglaise, tout organisme exerçant des fonctions judiciaires doit respecter. C'est ainsi qu'il est contraire à cette "justice naturelle" de rendre une décision avant que les intéressés aient pu exposer leur cas. Personne ne peut être condamné avant d'avoir été entendu.

Des questions impliquant certains concepts de justice économique et qui eussent été déclarées inadmissibles par un tribunal ordinaire dans la cause de particuliers, ont joué un rôle important dans les arrêts rendus sous le régime de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu sont non pas des magistrats mais des citoyens ordinaires régis par une loi du pays et qui administrent la justice économique suivant les faits qui leur sont soumis. Ce sont tous des employés responsables envers le ministre du département, qui, à son tour, est responsable envers le Parlement. Chacun de ces fonctionnaires constitue en quelque sorte un tribunal administratif chargé de la direction d'affaires publiques et jouissant du pouvoir d'examiner la plupart du temps des questions de fait, sous le régime de la loi et dans les limites des vastes pouvoirs qui lui sont conférés.

Leur décision, une fois qu'elle a reçu l'approbation voulue, lie les particuliers et touche leurs droits de citoyens. Ces fonctionnaires administrateurs ne doivent pas rendre de décision avant d'avoir fourni aux intéressés l'occasion de se faire entendre mais ils n'ont pas à retarder leur arrêt si les personnes en cause ne profitent pas de l'occasion qui leur est offerte.

Lorsqu'il s'agit des droits de propriété, comme dans le cas de l'impôt sur le revenu, les tribunaux estiment que la procédure des cours, y compris les bureaux régionaux, prend le caractère de procédure judiciaire, bien qu'elle soit, par sa nature, tout à fait indépendante et nullement assujettie aux règles des tribunaux. Ceux qui font fonction de juges cependant doivent administrer la justice naturelle avec équité et impartialité, qualités que l'on exige de ces fonctionnaires.

Ces personnes doivent être libres de toute attache financière car un administrateur ne doit pas agir lorsque ses intérêts personnels, financiers ou autres, sont en jeu. Il ne doit pas non plus jouer le rôle d'accusateur ou de juge, car il est exposé à la partialité et aux préjugés.

Par conséquent, pourvu que les administrateurs de la loi de l'impôt sur le revenu n'enfreignent pas les dispositions peu compliquées relatives à la justice

naturelle et dont il a été fait mention, ils sont libres d'en arriver à la décision qu'ils jugent la plus juste, compte tenu des circonstances et des faits, et de faire les recommandations appropriées.

Nous devons être en mesure de prouver que le contribuable a eu l'occasion d'étudier les changements proposés avant que ceux-ci soient effectivement mis en vigueur. Cette condition remplie et pourvu qu'on se conforme aux simples principes énoncés ci-dessus, aucun tribunal ne pourra apporter de modification à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires. Ils n'interviendront et à bon droit, que dans les seuls cas où la justice naturelle aura été violée.

PIECE No 8

STATISTIQUE DES DROITS SUCCESSORAUX

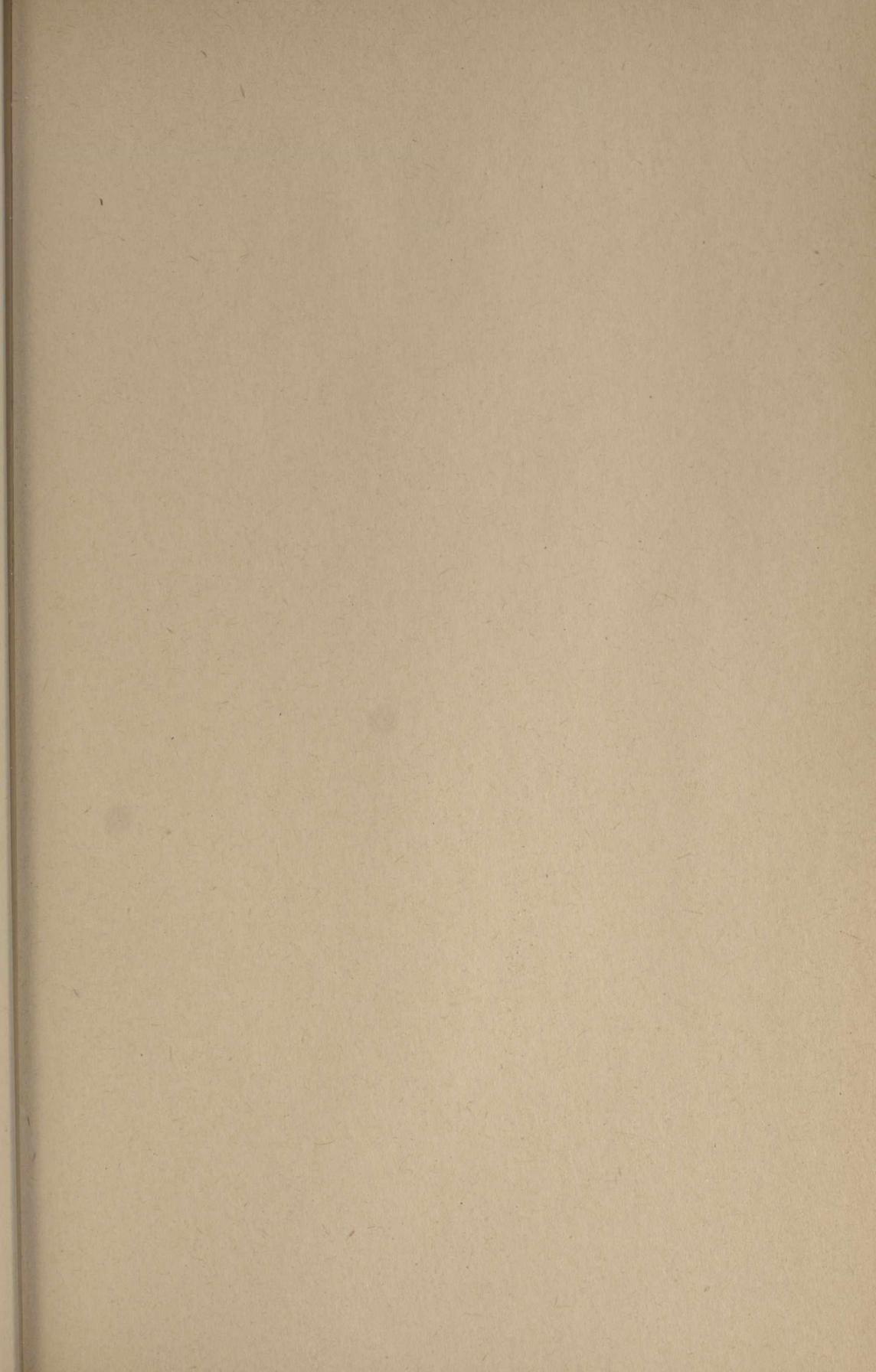
Année	Nombre des déclarations imposables reçues	Nombre des déclarations non imposables reçues	Nombre total des déclarations reçues	Nombre des déclarations imposables évaluées	Nombre des déclarations non imposables évaluées	Nombre total des déclarations évaluées	Nombre des déclarations non examinées, à la fin de l'année	Perceptions
14 juin—31 déc.								
1941.....	5,496	16,523	22,019	3,665	10,994	14,659	Inconnu	\$ 6,956,574.19
1942.....	11,199	31,161	42,360	11,203	31,985	43,188	6,881	13,273,483.43
1943.....	10,539	30,034	40,573	10,053	29,506	39,559	7,657	15,019,830.85
1944.....	11,081	31,764	42,845	11,941	33,916	45,857	5,159	17,250,797.83
1er janv.—30 sept.							Le 30 sept.	Le 10 nov.
1945.....	10,214	25,549	35,763	9,365	26,233	35,598	4,699	13,738,541.53
TOTAL.....	48,529	135,031	183,560	46,227	132,634	178,861		\$66,239,227.83

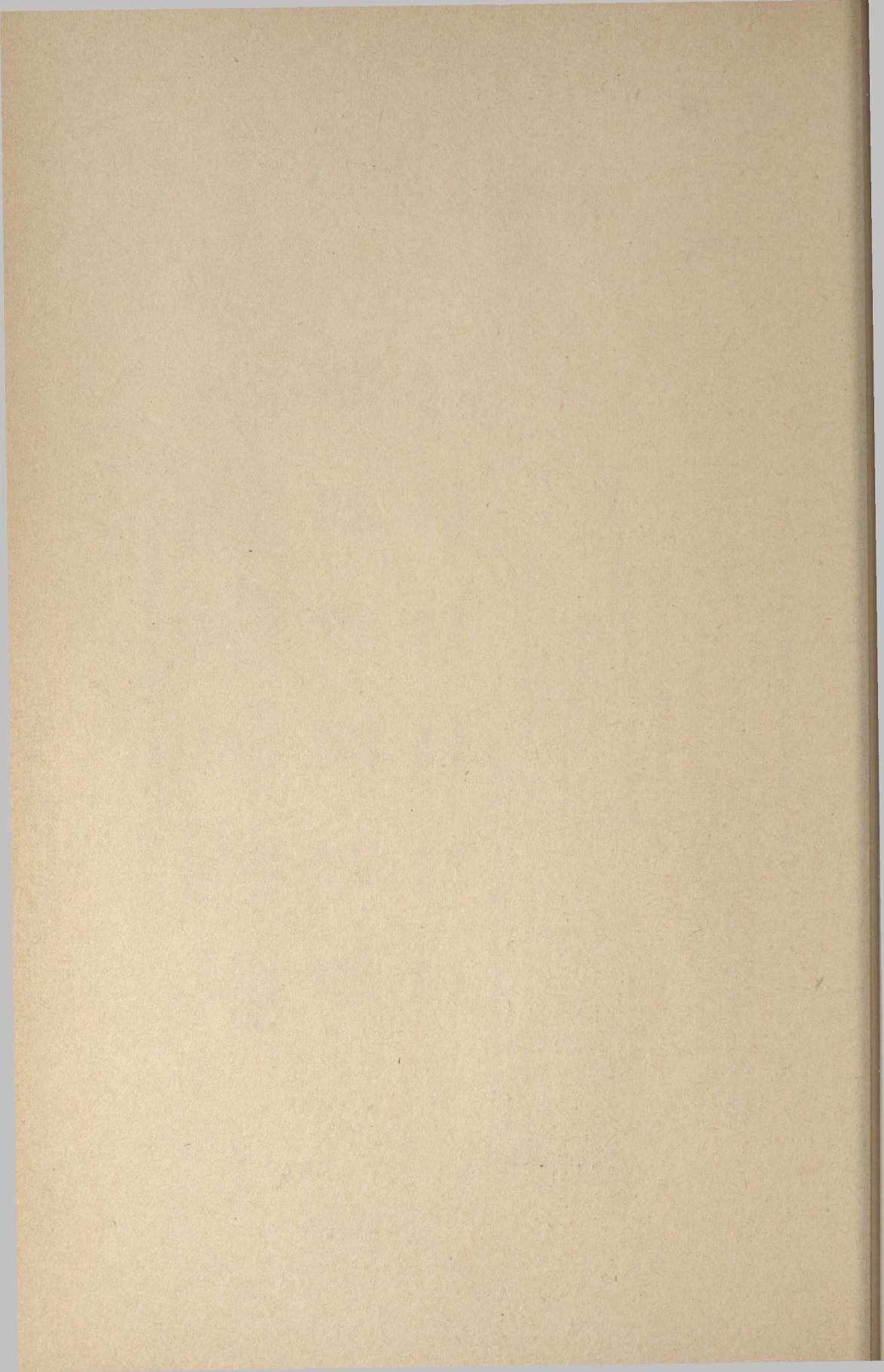
Nombre des déclarations non examinées, le 30 sept. 1945.....	4,699
Nombre moyen des déclarations reçues chaque mois.....	3,560
Nombre des déclarations non examinées qu'on juge raisonnable d'avoir en main.....	2,500
Nombre moyen des déclarations imposables reçues annuellement.....	11,199
Nombre moyen des déclarations non imposables reçues annuellement.....	31,161
Nombre moyen des déclarations de toutes sortes reçues annuellement.....	42,360
Nombre moyen des déclarations de toutes sortes reçues mensuellement.....	3,560
Le nombre actuel des déclarations non examinées équivaut au nombre reçu en 6 semaines	
Le nombre des déclarations au Bureau principal représente 4 jours de travail	

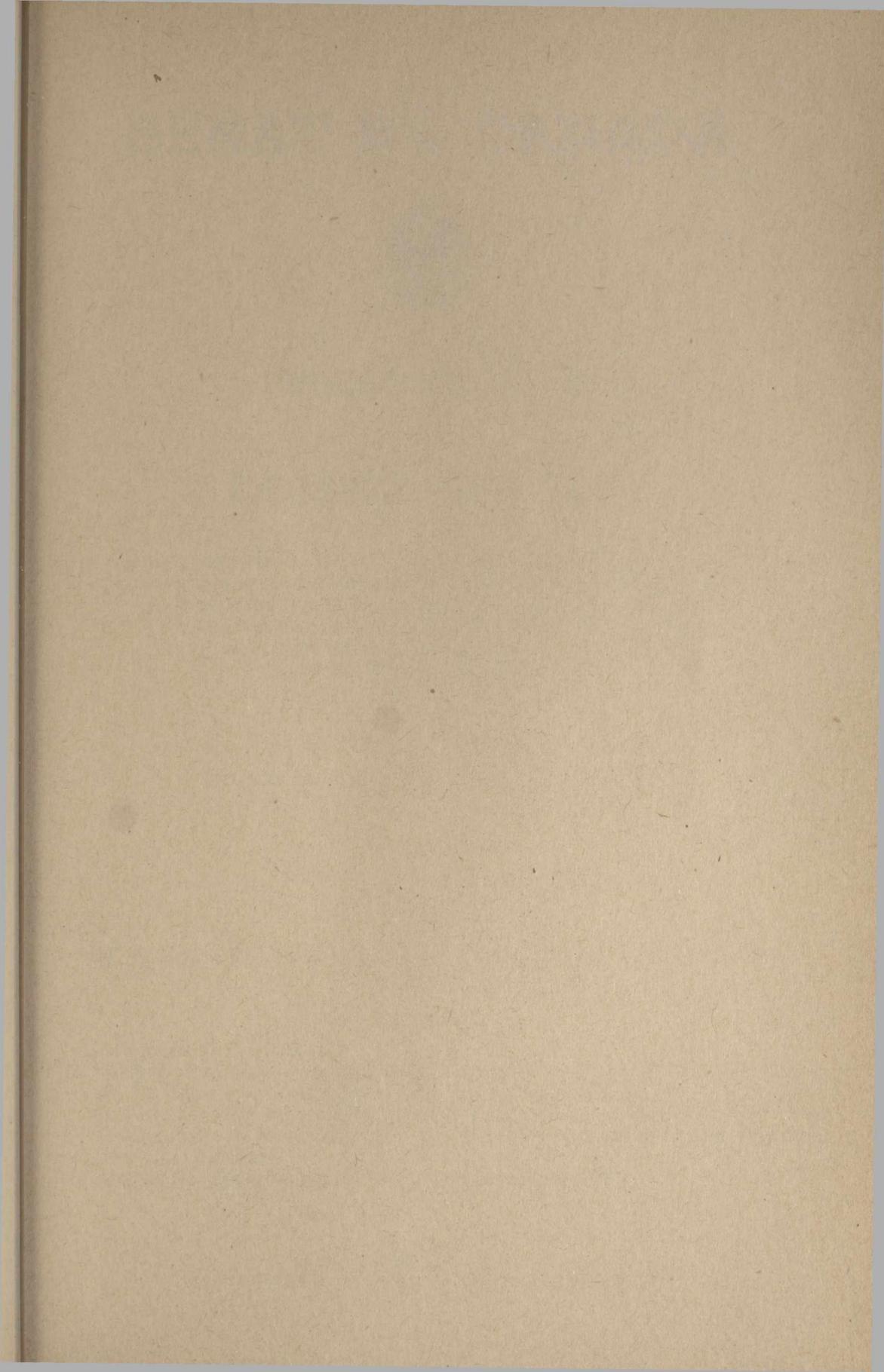
Moyenne pour les 6 derniers mois.

Nombre des employés du personnel des droits successoraux.....	260
Nombre des formules différentes utilisées.....	54
Nombre à l'usage du public.....	23
Nombre à l'usage du département.....	31

Les frais de perception dépassent à peine 3 p. 100







SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ SPÉCIAL

nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois et pour en faire rapport.

Fascicule no 4

Séance du mercredi 21 novembre 1945

PRÉSIDENT:

L'honorable W. D. Euler, C. P.

TÉMOIN:

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national (Division de l'impôt).

PIÈCES:

11. Catégories de discrétions.
12. Copie d'un rapport d'un comité institué par le sous-ministre (impôt), ministre du Revenu national pour "étudier la présente organisation de la Division de l'Impôt en fonction du service public au moyen d'un nombre suffisant de bureaux judicieusement situés, s'il était constaté que la présente organisation laisse à désirer."
13. Annexe au rapport sur l'organisation du bureau régional.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

ORDRE DE NOMINATION

(Extrait des procès-verbaux du Sénat, 24 octobre 1945)

(1) Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport ;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien ;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

CERTIFIÉ CONFORME :

L. C. MOYER,
Greffier du Sénat.

PROCÈS VERBAUX

MERCREDI 21 novembre 1945.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis donné, le Comité spécial institué pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit à huit heures du soir.

Présents: L'hon. W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Aseltine, Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Farris, Haig, Hayden, Lambert, Léger, McRae, Sinclair et Vien 15

Sont aussi présents:

Les sténographes officiels du Sénat.

M. J. F. MacNeill, conseiller juridique et parlementaire du Sénat.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., K.C., sous-ministre du Revenu national, Division de l'Impôt, est rappelé et interrogé par l'honorable sénateur Campbell.

Les pièces suivantes sont versées au dossier :

11. Catégories de discrétions.

12. Copie d'un rapport d'un comité institué par le sous-ministre (impôt), ministère du Revenu national pour "étudier la présente organisation de la Division de l'Impôt en fonction du service public au moyen d'un nombre suffisant de bureaux judicieusement situés, s'il était constaté que la présente organisation laisse à désirer."

13. Annexe au rapport sur l'organisation du bureau régional.

(A dix heures et dix minutes du soir, le comité s'ajourne à mardi 4 décembre, à dix heures et demie du matin.)

CERTIFIÉ CONFORME:

R. LAROSE,
Greffier du comité.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

MERCREDI 21 novembre 1945.

Le comité spécial du Sénat, chargé de s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc., se réunit à huit heures du soir, sous la présidence de l'honorable M. Euler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à la fin de l'exposé de M. Elliott, hier soir, il fut décidé que la séance de ce soir serait consacrée aux questions, et à une réunion subséquente du sous-comité d'organisation, on a cru bon d'inviter en premier lieu le sénateur Campbell à prendre la parole.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Elliott, vous dites dans votre témoignage qu'une des difficultés auxquelles votre ministère doit faire face consiste à déterminer le montant que le contribuable doit verser en impôt sur le revenu. Songiez-vous aux difficultés que présente l'interprétation de la loi ou à celles que présente le calcul de l'impôt?

M. ELLIOTT: Je ne me rappelle pas mon exposé ni le contexte en question, mais répondant de nouveau à la question j'ajouterai, ainsi que je l'ai déjà dit ou laissé entendre, que les difficultés que présente l'établissement de l'impôt, sont de deux sortes: premièrement, la vérification des données, qui sont des plus compliquées et deuxièmement, l'application de la loi de façon à tenir compte de ces données et de la différence qu'il y a surtout entre une dépense imputable au capital et une dépense imputable à l'impôt. A mon avis, il s'agit à la fois des deux.

L'hon. M. CAMPBELL: Les bureaux régionaux sont-ils en mesure d'aider ou de conseiller le contribuable ordinaire?

M. ELLIOTT: Toute personne qui désire se faire aider dans la préparation de sa déclaration d'impôt, peut toujours s'adresser au bureau régional si elle demeure à une distance raisonnable de ce bureau. Là, si son cas est simple, elle peut obtenir les renseignements voulus d'un des employés de bureau. S'il s'agit d'une question compliquée, elle pourra se renseigner auprès d'un répartiteur. Mais je poursuis ma réponse: vous dites qu'on peut s'adresser au bureau lorsqu'on a besoin de renseignements et c'est là l'une des raisons dont nous avons tenu compte en effectuant la subdivision de nos districts; et ainsi celui qui habite loin, soit à deux, trois ou quatre cents milles peut-être de notre bureau, n'est plus tenu de s'y rendre. Nous subdivisons les districts et rapprochons ainsi du bureau les contribuables; de cette façon, ils pourront plus facilement s'y rendre et obtenir les renseignements désirés.

L'hon. M. CAMPBELL: Quel est le nombre de gens qui se rendent au bureau régional en vue d'y obtenir des renseignements?

M. ELLIOTT: Je me suis renseigné à ce sujet tantôt, avant de me rendre à cette séance. Mes renseignements ne sont pas très complets, mais je crois comprendre que, antérieurement au 30 avril, 10,000 personnes se sont rendues chaque jour au bureau de Montréal pendant un temps assez long; en outre, le nombre d'appels téléphoniques dépassait de beaucoup 5,000 pour la même période. J'ai eu des doutes à ce sujet, mais on a soutenu que ce chiffre était exact et qu'il avait été vérifié par la compagnie Bell Telephone; on m'a également assuré que le nombre de visiteurs n'était pas inférieur à 10,000 par jour.

L'hon. M. CAMPBELL: S'agit-il surtout de nouveaux contribuables ou de contribuables à revenus modestes ?

M. ELLIOTT: Non; chaque année nous recevons la visite de gens qui désirent remettre leur déclaration d'impôt sur le revenu. La nature humaine étant ce qu'elle est, ces gens attendent généralement jusque vers le 30 avril, bien que la loi spécifie que le rapport doit nous parvenir pas plus tard que cette date.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous avez dit, si je ne me trompe, que la moitié des impôts globaux sont perçus aux bureaux de Toronto et de Montréal. La proportion serait-elle la même pour le bureau de Toronto ?

M. ELLIOTT: Je pense que oui, car ces deux bureaux sont mal placés pour recevoir les contribuables. Celui de Toronto se trouve au bord du lac, près de la voie ferrée, dans le quartier sud de la ville; pareillement, celui de Montréal est situé au pied de la rue McGill, au delà du centre de la ville. A Toronto, comme à Montréal, les gens attendent à la dernière minute. Je ne suis pas prêt à dire que Toronto se montre plus diligente que Montréal à cet égard.

L'hon. M. ASELTINE: Vous n'y pouvez rien.

M. ELLIOTT: Je ne vois pas ce qu'il y aurait lieu de faire.

L'hon. M. CAMPBELL: Dans ces bureaux, vous n'avez pas de conseillers juridiques compétents ?

M. ELLIOTT: Non; dans les bureaux régionaux il n'y a pas d'avocats qui puissent agir à titre de conseillers juridiques des contribuables. Ces conseillers juridiques sont tous au bureau central où parviennent toutes les demandes de renseignements et où nous voulons que se fassent toutes les vérifications, pour des raisons d'uniformité.

L'hon. M. CAMPBELL: Alors, chaque fois qu'une question juridique est soulevée, elle est renvoyée au bureau central ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Voudriez-vous nous dire à quelles difficultés votre ministère a dû faire face en ce qui concerne l'interprétation de la loi actuelle ?

M. ELLIOTT: Je répondrai un peu plus tard à votre question, car je voudrais compléter ma réponse à la question que vous venez de me poser, à savoir s'il est vrai que la moitié des revenus sont perçus à Toronto et à Montréal. Pour être exact, je dois dire que pour l'année financière terminée en mars 1945, on a perçu, en chiffres ronds, \$409,300,000 à Montréal et \$393,000,000 à Toronto, ce qui fait, en tout, environ \$802,000,000.

L'hon. M. CAMPBELL: A quelle difficulté principale votre ministère doit-il faire face relativement à l'interprétation de la loi ?

M. ELLIOTT: La principale difficulté ?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. ELLIOTT: A mon avis, la principale difficulté consiste à déterminer ce qui constitue une dépense imputable au revenu et ce qu'on doit regarder comme une charge de capital: il s'agit de savoir à quelle catégorie appartiennent ces dépenses. C'est ce problème qui donne lieu à la plupart des demandes de renseignements.

L'hon. M. CAMPBELL: Ces demandes sont formulées une fois les déclarations d'impôt soumises ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Elles ont trait à la détermination du revenu imposable ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Ces questions sont-elles tranchées aux bureaux locaux ?

M. ELLIOTT: Elles sont tranchées en premier lieu dans les bureaux locaux qui donnent une interprétation générale de l'expression "charge de capital". Si des doutes surgissent à ce sujet, on s'adresse au bureau central qui règle la question pour fins d'administration.

L'hon. M. CAMPBELL: Avant de déterminer le revenu imposable ?

M. ELLIOTT: Oh, oui.

L'hon. M. BENCH: S'agit-il toujours d'un point de droit ou peut-il s'agir aussi d'une question de comptabilité ?

M. ELLIOTT: En réalité, il s'agit à la fois d'une question d'économie et d'une question de droit. Voyons ce qu'on a fait dans le passé: les économistes constatent que les domaines de l'impôt et du revenu prennent de l'extension, mais le point de vue économique diffère du point de vue juridique quand il s'agit de déterminer ce qui est un revenu et ce qui est un capital. Pour illustrer ma pensée, je citerai la grande divergence d'opinions qui sépare les économistes et les juristes: les économistes affirment avec conviction que celui qui s'achète une rente viagère dépense son capital. Selon l'économiste, l'argent versé à cet homme chaque année et jusqu'à sa mort, comprend deux choses: premièrement, un revenu provenant de son capital, et deuxièmement, l'intérêt rapporté par l'argent pendant qu'il était entre les mains de la personne à laquelle il l'a versée; une partie de cet intérêt lui revient. D'après les économistes, par conséquent, il obtient du capital et du revenu, mais selon l'opinion juridique exprimée en Angleterre non seulement par les tribunaux, mais par au moins deux commissions royales instituées à cette fin, de même que par l'administration, l'homme en question dépense son capital et s'achète un revenu viager. Il y a une distinction nette entre le point de vue de l'économiste et celui du juriste. Le juriste prétend, je le répète, que cet homme a dépensé son capital et s'est acheté un revenu à vie. On dit, à l'appui de ce raisonnement, qu'il a non seulement dépensé son capital mais qu'il s'est acheté une rente viagère en vertu d'un contrat avec une association qui a conclu des contrats similaires avec des milliers d'autres personnes. Il ressort de la multiplicité des contrats de rente viagère que certains rentiers n'ont vécu que peu de temps et leur capital (si on veut le désigner ainsi) ne leur est pas revenu mais a été versé à un fonds commun et sert à accorder des revenus viagers à ceux qui vivent très longtemps et qui retirent non seulement le montant payé mais beaucoup plus, à cause de leur longévité. En d'autres termes, il s'agit de contrats multiples conclus à un endroit central; d'après la loi, le rentier a dépensé son capital et, à même le fonds commun, il s'est acheté un revenu viager.

Le PRÉSIDENT: Peut-on, dans ce cas, user de pouvoirs discrétionnaires ?

M. ELLIOTT: Non; la discrétion n'entre pas en ligne de compte. La loi le veut ainsi et jusqu'à cette année, nous avons toujours observé la loi, mais comme vous le savez, on a nommé cette année une commission royale, appelée Commission Ives, chargée de déterminer si le revenu du capital devait être exempt d'impôt alors que seuls les intérêts seraient imposables. C'est ce qu'a recommandé la Commission Ives et l'on a proposé des projets de loi, comme en font foi les résolutions dont la Chambre est présentement saisie; en vertu de ces projets de loi, seuls les intérêts ou revenus seront imposables.

Le PRÉSIDENT: Cette opinion avait-elle quelque fondement juridique ?

M. ELLIOTT: Je vous recommande la lecture du rapport de la commission. D'après les témoignages soumis, on est unanime à reconnaître que les rentes viagères comprennent deux parties, le revenu et le capital. C'est là une citation presque textuelle des premiers mots du rapport, bien que je ne l'aie pas vu depuis longtemps. Mais, pour répondre à votre question, monsieur le président, je dirai que la commission, comme l'indique le préambule du rapport, s'en est tenue à la majorité des témoignages qu'elle a entendus, tout comme un juge de première instance s'en tient à la majorité des preuves qu'on apporte. Il ressort de cela que les commissaires n'ont pas tiré leurs propres conclusions mais se sont fondés

sur les témoignages entendus et l'on ne saurait mettre en doute la valeur de ces témoignages, car en parcourant la liste des témoins qui ont comparu devant la commission, on constate qu'il y avait des représentants de beaucoup de compagnies d'assurance, de compagnies de rentes viagères et d'autres sociétés commerciales. C'est peut-être ce qui explique les expressions employées. Ne donnons pas l'impression que les commissaires n'ont pas fait appel à leur intelligence; ils y ont certainement fait appel; je ne fais que répéter les mots qui figurent au début du rapport.

L'hon. M. CAMPBELL: La grande difficulté qu'on éprouve à interpréter la loi ou à déterminer le montant de l'impôt, sous l'empire de la loi de l'impôt, consiste donc à établir la différence entre le capital et le revenu ?

M. ELLIOTT: A mon avis, c'est le problème le plus commun.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai que les modifications apportées à la loi depuis plusieurs années la rendent plus difficile à interpréter ?

M. ELLIOTT: En toute logique, je devrai répondre par l'affirmative, car chaque fois qu'on ajoute une disposition à la loi, quelque claire que soit cette disposition, on allonge la loi d'autant et l'on s'expose à de nouvelles difficultés. Donc, de prime abord, je réponds oui, mais une telle réponse n'est pas satisfaisante. Les dispositions auxquelles vous songez ont été ajoutées à la loi non pas pour la rendre plus compliquée, mais avec l'idée première d'atteindre, au moyen de modifications appropriées, ceux qui s'ingénient, dans leurs transactions, à trouver des moyens de contourner la loi, et d'amener ces gens à respecter et la lettre et l'esprit de la loi. Par conséquent, quand on ajoute à la loi une disposition qui s'applique à une situation très technique, il s'ensuit que cette disposition est compliquée et tend à rendre plus difficile l'interprétation de la loi.

L'hon. M. CAMPBELL: En résulte-t-il de nouvelles directives ?

M. ELLIOTT: Encore une fois, je devrais, en toute logique, répondre par l'affirmative, car plus il y a d'articles à interpréter, plus il y a de directives à donner. Je crois avoir ainsi répondu à votre question. Mais il convient que vous vous expliquiez davantage.

L'hon. M. CAMPBELL: Ne pourriez-vous pas fournir au comité des renseignements touchant les règlements et les directives données et la façon dont ils peuvent contribuer à l'établissement d'une loi ?

M. ELLIOTT: Voilà une question très générale et si on le veut bien, je ferai à ce sujet, les remarques suivantes: De quelle façon les règlements peuvent-ils servir à l'interprétation de la loi? Relativement à l'interprétation de la loi, quelles directives (que nous appelons "mémoires") donnons-nous à notre personnel? D'après l'article 75 de la loi, "Le ministre peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution de la présente loi, y compris les règlements. . .", —je ne citerai pas le reste—en vue de l'application de la loi. Quand le ministre juge qu'il est nécessaire d'établir un règlement, il doit se rappeler qu'il agit sous l'empire de la loi et que ce règlement a force de loi. C'est pourquoi, il a toujours cru qu'il convenait de publier ces règlements, tout comme on le fait pour les statuts, et tout règlement qui a force de loi est toujours publié par le ministère dans la *Gazette du Canada*. Cette publication sert non seulement d'avis mais, comme le savent les honorables sénateurs qui sont membres du Barreau des diverses provinces, elle est acceptée comme preuve devant les tribunaux; la publication dans la *Gazette* est acceptée par les tribunaux, sans autre preuve. Ils sont saisis de la loi et tout ce qui n'est pas publié n'est pas considéré comme un règlement. Cela m'amène à la deuxième partie de votre question, c'est-à-dire à celle qui a trait aux mémoires que nous adressons à nos inspecteurs dans tout le pays pour leur indiquer la façon d'interpréter une série de faits qui se répètent de temps à autre. A notre avis, tout contribuable a le droit de consulter la loi, d'examiner sa situation à la lumière de cette loi et de dire: "Dans mon

cas, la loi devrait s'interpréter de telle ou telle façon." Il expose ensuite son cas mais sans mentionner peut-être tous les détails que j'ai indiqués, car en faisant sa déclaration d'impôt, il s'en tient au processus mental dont j'ai déjà parlé. A tout événement, il a le droit de préparer son rapport de façon à se conformer aux dispositions de la loi, telle qu'il la comprend. Or, quand on est mêlé à une administration qui s'étend à tout le Dominion, et c'est le cas des fonctionnaires de la Division de l'Impôt, on ne saurait se mettre à la disposition des gens dans toutes les parties du pays en même temps. Il est donc nécessaire de dire à nos fonctionnaires ce que nous jugeons bon de faire dans les circonstances qui se répètent et nous leur adressons des mémorandums indiquant notre manière d'interpréter ces circonstances à la lumière de la loi. C'est pourquoi, quand le contribuable se rend au bureau régional pour faire sa déclaration ou qu'il l'y fait parvenir avec ses explications, cette déclaration est examinée par nos répartiteurs qui appliquent la loi telle que nous la leur expliquons dans nos mémorandums.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire dans les différentes régions.

M. ELLIOTT: Oui. Et si ces mémorandums ou un mémorandum spécial relatif à un cas particulier ne concorde pas avec l'interprétation du contribuable, on informe ce dernier que ses explications sont mises en doute, et le dossier est déféré au bureau central où les vérificateurs lui font subir certaines modifications conformément à notre mémorandum d'interprétation. Telle est la différence principale entre les règlements et les mémorandums dans lesquels nous interprétons la loi en tant qu'elle s'applique à un cas particulier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il parfois conflit entre les interprétations des bureaux régionaux et celles du bureau central ?

M. ELLIOTT: Je suis heureux de pouvoir dire qu'il y a parfois conflit, car cela fait voir qu'il existe dans les bureaux régionaux une indépendance d'esprit très salulaire. Il y a des années, en effet, que je reçois de mes fonctionnaires et inspecteurs des lettres me disant: "Très bien, vous en décidez ainsi, mais je ne partage pas votre avis"; cependant, dans toute bonne administration, il faut une autorité décisive et, à mon avis, c'est moi qui la constitue.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'il s'agisse d'une directive ou d'un règlement, les bureaux locaux doivent-ils les observer ?

M. ELLIOTT: Certainement, ils doivent se conformer aux instructions. Il s'agit d'un ordre mais d'un ordre qui diffère de celui que nous observions dans l'armée lorsqu'on nous criait: "Par quatre!", car dans ce cas nous devons obéir, et illico. Ces ordres sont discutés par les bureaux régionaux et je suis tout à fait sûr, bien que je ne puisse pas apporter de preuves à l'appui, que les fonctionnaires des bureaux régionaux disent: "Le bureau central me dit qu'il faut interpréter la loi de telle ou telle façon, mais, à mon avis, monsieur le contribuable, le bureau central a tort; pourquoi ne contestez-vous pas l'affaire?" Je suis convaincu que cela se fait et il est bon qu'il en soit ainsi. Le contribuable a le droit d'en appeler; il en a d'autant plus le droit que le répartiteur a peut-être raison tandis que le bureau central peut avoir tort. Je suis heureux de pouvoir dire que nous nous trompons de temps à autre, sans quoi nous ne serions pas des hommes. Mais, sans nous vanter, je puis ajouter que dans toutes les causes soumises aux tribunaux, notre succès a été plutôt marqué.

L'hon. M. ASELTINE: Chaque directive constitue-t-elle un règlement ?

M. ELLIOTT: Non; aucune directive n'est considérée comme un règlement.

L'hon. M. ASELTINE: Les directives ne sont pas publiées ?

M. ELLIOTT: Non, car elles ne sont que des interprétations de la loi.

L'hon. M. ASELTINE: Et le contribuable ne peut se procurer une copie de ces directives ?

M. ELLIOTT: Non, car nous ne voulons pas imposer au contribuable notre

façon d'interpréter la loi dans son cas particulier. Il peut lui-même décider de son cas et interpréter comme il l'entend le texte de la loi, ce qui comprend aussi le texte des règlements.

Le PRÉSIDENT: Et s'il n'est pas de votre avis, que peut-il faire ?

M. ELLIOTT: Il peut interjeter appel.

Le PRÉSIDENT: A qui ?

M. ELLIOTT: Il obtient son évaluation et dépose un appel. Et nos interjections d'appel sont des plus simples. Il ne s'agit pas de dresser un exposé des réclamations du demandeur et un exposé des moyens du défendeur, comme dans les poursuites judiciaires. Nous acceptons une lettre dans laquelle le particulier dit tout simplement: "Je désire en appeler de cette évaluation". Notre procédé est simple à ce point.

Le PRÉSIDENT: Que fait-on ensuite ?

M. ELLIOTT: L'appel est alors inscrit au bureau central.

L'hon. M. HAYDEN: Et la directive est confirmée.

M. ELLIOTT: En somme, oui.

Le PRÉSIDENT: On en appelle au même "juge" qui a rendu la décision en premier lieu ?

M. ELLIOTT: J'ai souvent entendu cette remarque et peut-être renferme-t-elle un fond de vérité. Mais voici ma réponse à la question "Que fait-on ensuite" ? L'appel est déposé et inscrit au bureau central; nous envoyons à l'inspecteur une formule sur laquelle nous le prions de nous fournir un résumé des principaux faits et raisons tels qu'il les a obtenus du contribuable et de nous dire si, à son avis, l'évaluation est juste. Sur réception de cette formule au bureau central, l'appel, le document et les faits consignés dans nos dossiers et que nous a fourni le contribuable, font l'objet d'un examen. Le bureau central peut correspondre directement avec le contribuable ou il peut demander à l'inspecteur d'obtenir d'autres renseignements touchant les faits déjà connus du bureau central. Après cela, nous confirmons l'évaluation première ou nous faisons droit en tout ou en partie à la réclamation du contribuable et nous effectuons l'ajustement nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Et cela est définitif ?

M. ELLIOTT: Non.

L'hon. M. HAYDEN: Soyons réalistes. Croyez-vous qu'à ce point-là, la façon dont on en appelle en pratique de la décision du ministre constitue une solution véritable du problème du contribuable ?

M. ELLIOTT: Qu'y a-t-il de plus réel que d'étudier, nonobstant la compétence ou le manque de compétence que l'on peut avoir, le cas du contribuable et de lui fournir une réponse fondée sur un document émanant de la loi ?

L'hon. M. HAYDEN: Voici ce à quoi je veux en venir: tout d'abord, il s'agit d'un problème juridique qui a été étudié; le répartiteur a eu l'appui du sous-ministre (Division de l'Impôt) avant que la répartition ait été faite. On a confirmé le jugement de l'inspecteur local quant à la nature et au montant de la répartition.

M. ELLIOTT: En effet, de façon générale et en théorie, la répartition a été approuvée par le sous-ministre. C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Et quand elle parvient au ministre... ?

M. ELLIOTT: Vous allez trop vite, car, ainsi que vous le savez, il y a chaque année 2½ millions de répartitions à déterminer et elles sont effectuées en vertu de directives générales; en théorie, chacune d'elles est faite par le sous-ministre. Mais en pratique, la chose est impossible; d'où le caractère général des directives données dans toutes les parties du pays, afin de pouvoir effectuer ce travail. Puis, un appel est déposé; il sort en quelque sorte de ces millions de répartitions et doit être étudié séparément; alors pour la première fois il nous faut laisser de côté les directives générales en rapport avec la loi. Voilà, à mon avis, une façon

très pratique de corriger, dans cette grande masse d'appels, ce que le contribuable regarde comme une erreur. Puis, à la suite de la décision du ministre, nous lui faisons connaître notre point de vue, si nous y tenons toujours.

L'hon. M. HAYDEN: Je songe au cas où, avant que la répartition ait été effectuée, le contribuable a l'occasion de discuter avec le sous-ministre l'attitude du ministère. Prenons les cas de ce genre. Presque tous les appels importants passent par ce stade initial avant de vous être signalés et avant que la répartition ait été faite.

M. ELLIOTT: La question est un peu compliquée et je voudrais l'élucider.

L'hon. M. HAYDEN: Quant aux problèmes importants d'imposition, on les soumet au sous-ministre avant qu'ait lieu la répartition, puis il y a consultations et discussions.

M. ELLIOTT: Pas dans la très grande majorité des cas; en effet, dans la presque totalité de ces cas, la répartition a lieu au préalable. Certains cas importants sont signalés, car le contribuable a des doutes à leur sujet et désire les discuter; mais il s'agit d'une minorité, d'une infime minorité. En général, la répartition se fait comme nous l'avons indiqué.

L'hon. M. FARRIS: Quelle proportion de ces appels serait permise? Avez-vous une idée?

M. ELLIOTT: On vient de me remettre un mémorandum que je suis disposé à adopter: le tiers environ des appels sont permis légalement et dans beaucoup d'autres cas peut-être des ajustements peuvent être effectués après vérification.

L'hon. M. VIEN: Quand une répartition est faite et que le contribuable n'est pas satisfait, il envoie une plainte qui est censée attirer l'attention du ministre sur son cas. Mais cette plainte ne parvient pas au ministre. Ce dernier serait enseveli sous toutes ces demandes et se verrait dans l'impossibilité d'y accorder son attention, comme nous pouvons facilement l'imaginer. Et vous-même, vous ne pourriez examiner tous ces cas, car vous aussi seriez enseveli sous l'avalanche. Vous devez en effet vous occuper de l'administration du ministère. Dans ce cas, à qui vont ces demandes? Quel service du ministère s'occupe de ces plaintes?

M. ELLIOTT: J'y arrivais justement; je répondrai à votre question en même temps qu'à celle du sénateur Hayden. Après que l'appel est déposé et que le travail préliminaire du rassemblement des faits que possèdent les divers bureaux est complété, le ministre rend sa décision. Ensuite le contribuable doit envoyer le document en cause, c'est-à-dire sa plainte, pour qu'elle soit classée avec la décision rendue. D'après ma liste, j'ai en mains 670 appels. Je conviens avec vous que je ne saurais m'occuper de tant de cas. Nous avons donc un service du contentieux, composé d'hommes qui (et je n'exagère pas) sont très versés dans les questions de législation en matière d'impôts. Comme je l'ai déjà dit, nous avons un personnel de quarante hommes et sur ce nombre, treize sont avocats. Quand une plainte revient au bureau central, un de ces avocats l'examine.

L'hon. M. VIEN: Mais avant que la répartition ait été faite, si une question juridique a surgi, elle a déjà été renvoyée au service du contentieux et fait l'objet d'une décision, et quand une plainte est déposée, la question revient à ce même service; est-ce exact?

M. ELLIOTT: En principe, vous avez raison, mais quand, par exemple, la question revient au service du contentieux qui a déjà examiné le cas, c'est-à-dire la question juridique soulevée avant la répartition, ce qui n'arrive que très rarement; et quand le service du contentieux a examiné des faits dont il n'est pas encore saisi légalement, en ce sens qu'il n'y a pas eu de répartition et que l'appel n'est aucunement motivé, le service du contentieux dit alors: "Nous sommes de tel ou tel avis, mais le contribuable n'accepte pas notre manière de voir." Il doit, néanmoins, exposer son cas en conformité de la loi et son cas est examiné

conformément à nos décisions et à celles du service du contentieux. Il doit ensuite préparer les documents qui lui permettent de porter sa cause devant les tribunaux. Tout cela peut se résumer dans cette idée: Ne soyons pas trop rigoureux en ne permettant pas à un particulier de présenter plus d'un document et en lui disant: "Voilà votre cas." Il faut être un peu plus équitable; lui faire part de notre décision à la suite de son interjection d'appel, pour qu'il puisse y réfléchir. S'il n'est pas content de notre décision, qu'il ait l'occasion de nous le dire et d'envoyer sa plainte. Ce document doit exposer tous les faits se rapportant à sa cause. Par l'intermédiaire du service du contentieux, le ministre prépare alors une réponse, qui est le dernier document. Revenons pour un moment à la plainte; elle doit renfermer tous les renseignements pertinents, car il ne convient pas qu'au cours de l'audition des témoignages, le tribunal, qui est de première instance—la Cour de l'Echiquier—obtienne des témoignages différents de ceux que renferme la plainte. Il est donc essentiel que cette plainte renferme tous les renseignements nécessaires. Supposons qu'il en soit ainsi, nous formulons notre réponse et la loi prévoit que ces documents peuvent être classés, vérifiés et déposés à la cour. Le procès peut alors s'instruire, à moins que la cour n'exige le dépôt de plaidoyers formels.

L'hon. M. VIEN: La loi stipule que l'appel de la décision du commissaire de l'impôt, qui est maintenant le sous-ministre de la Division de l'impôt, soit renvoyé au ministre, mais en pratique, cela est impossible. Or, si la loi telle que rédigée prévoit un remède qu'on ne peut appliquer parce que le ministre ne peut y voir et que le service destiné à examiner les plaintes et prévu par la loi de l'impôt sur le revenu, ne fonctionne pas—et en pratique, ceux qui ont établi la répartition en premier lieu, la revisent et exercent de ce fait les pouvoirs que la loi accorde au ministre,—serait-il préférable, d'après vous, d'avoir une commission tout à fait indépendante, composée par exemple de trois personnes bien au courant des questions d'impôt sur le revenu et à laquelle on soumettrait les plaintes, afin que ceux qui ont déterminé la première répartition ne soient pas obligés de reviser leur propre décision et que le contribuable puisse bénéficier des avantages d'une commission complètement indépendante des fonctionnaires qui ont examiné en premier lieu sa requête? En d'autres termes, si la loi prévoit qu'on peut en appeler de la répartition établie, ne serait-il pas pratique d'instituer une commission indépendante de la Division de l'Impôt, afin que le contribuable puisse bénéficier d'une décision indépendante, sans être entraîné dans des procès coûteux à la Cour de l'Echiquier?

M. ELLIOTT: Oui, sûrement, mais voici la situation. A la suite des très nombreuses répartitions que nous faisons, des appels nous parviennent de toutes les parties du pays. C'est comme si on hissait un drapeau rouge sur un fond blanc; il est en évidence. On ne peut s'empêcher de le regarder et de se demander ce qu'il peut bien signifier. Il va sans dire qu'il faut un organisme qui examine sérieusement les appels et qui décide si l'évaluation qui a été faite est conforme ou non à la loi. Qu'il s'agisse d'un organisme indépendant comme la Cour de l'Echiquier ou d'un organisme intermédiaire entre la Cour de l'Echiquier et notre ministère, ce que je viens d'indiquer reste toujours nécessaire, à cause de la façon incomplète dont beaucoup d'appels sont déposés et dont les faits sont exposés, et à ce stade, aucune commission indépendante ne pourrait fonctionner efficacement. Elle deviendrait un organisme administratif si on lui confiait les appels à ce moment-là, car il lui faudrait commencer par obtenir des renseignements. Le contribuable ne voit que sa propre cause, ce qui est humain, et il oublie tous les faits essentiels connexes. Il faut donc que quelqu'un lui dise: "Votre cause est incomplète, car il manque certains renseignements". C'est pourquoi, nous devons soumettre ces appels au ministre pour que ses conseillers les examinent, et il faut terminer la cause. Pour la terminer, il faut les deux documents que j'ai mentionnés et qui sont prévus par la loi, savoir la décision du ministre et sa réponse définitive. Car, à y bien penser, si l'on instituait un

autre organisme intermédiaire entre la Cour de l'Echiquier et notre administration, la méthode de procéder serait exactement la même que maintenant, car il faut examiner méticuleusement tous les renseignements et voir à ce qu'ils soient complets. Du moins les spécialistes en la matière doivent les présumer complets. Vous pouvez considérer la chose comme une interjection d'appel au ministre, et en théorie, vous auriez raison jusqu'à un certain point, mais il s'agit en réalité de prendre les évaluations faites par les évaluateurs possédant des connaissances générales et disséminés à travers le pays et de les soumettre à des fonctionnaires versés dans les questions juridiques, afin qu'ils les revisent. Laissons de côté le mot "appel" et disons: "Je désire vous fournir d'autres renseignements, monsieur le ministre; au cas où il en manquerait, je vais vous les fournir de façon plus ordonnée et plus complète, et je veux examiner votre décision. Si vous croyez toujours qu'elle est juste, veuillez m'envoyer un avis, si c'est ainsi que se nomme le document; en tout cas, je dois avoir le droit d'en appeler à un tribunal indépendant de vous, monsieur le ministre." A l'heure actuelle, ce contribuable doit interjeter appel auprès la Cour de l'Echiquier. Si l'on nomme un autre tribunal entre la Cour de l'Echiquier et l'Administration, cela ne changera rien, à la lumière des explications que j'ai données. Tout se passera comme auparavant; on remet les documents à ce tribunal intermédiaire qui, d'après vous, devrait exister. Voyons un peu ce que serait ce tribunal intermédiaire. Il peut y en avoir de plusieurs espèces. Nous pourrions examiner le régime de l'Amirauté, où le juge à la tête de ce tribunal est très versé dans la loi, mais qui compte un conseiller juridique choisi parmi les membres de la marine les plus au courant du droit maritime. Nous pourrions avoir un juge très versé dans les questions de droit commun et lui nommer comme conseiller, un assesseur comme on le désigne à la Cour de l'Amirauté—le mot est utile—soit un comptable ou un économiste. Il y aurait conflit dans ce cas, car l'économiste croirait en savoir plus long que le comptable.

L'hon. M. VIEN: Je n'accepterais pas d'économiste mais un expert-comptable ou quelqu'un qui a l'habitude d'analyser des cas de ce genre, car il ne s'agit plus de questions théoriques que l'économiste pourrait examiner.

M. ELLIOTT: Ne nous éloignons pas du sujet. Je parle des différentes sortes de tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Nous devrions, il me semble, laisser la parole au sénateur Campbell. Je n'aime pas vous interrompre, mais nous devrions permettre au sénateur Campbell de continuer son interrogatoire.

M. ELLIOTT: Je me contente de répondre aux questions.

L'hon. M. CAMPBELL: A mon avis, il convient de régler cette question immédiatement.

Le PRÉSIDENT: Aucun membre du comité ne jouit d'une priorité spéciale, mais le sous-comité d'organisation a proposé que le sénateur Campbell se charge d'interroger le témoin.

L'hon. M. VIEN: Je regrette beaucoup et je m'excuse auprès du sénateur Campbell.

Le PRÉSIDENT: J'ai moi aussi passé outre à l'entente.

M. ELLIOTT: Je demanderais au président de rendre une décision.

L'hon. M. HAIG: Convient-il que M. Elliott termine sa réponse à la question qu'on lui a posée?

M. ELLIOTT: Je regrette, mais la réponse sera assez longue.

L'hon. M. VIEN: Et cette réponse donnera lieu à deux ou trois autres questions; c'est pourquoi, nous devrions laisser la parole au sénateur Campbell.

L'hon. M. CAMPBELL: Il convient de continuer l'examen de ce sujet particulier, car nous étudions en ce moment la question des appels, et la discussion devrait figurer au même endroit dans le compte rendu.

L'hon. M. VIEN: Il ne reste que deux questions.

M. ELLIOTT: Je sais que les affaires du contribuable sont exposées avec ordre en premier lieu par le vérificateur du contribuable et deuxièmement, par les vérificateurs de la Couronne—et ils sont nombreux, mais comme je l'ai dit au comité, il en faudrait d'autres—et, en conséquence, si vous en nommez d'autres pour agir comme conseillers ou répartiteurs auprès d'un juge, ce serait exagérer, à mon sens.

L'hon. M. BENCH: Il faudrait leur verser un traitement aussi.

M. ELLIOTT: Ensuite, il faudrait peut-être établir un autre genre de tribunal présidé par un juge en second, car on ne pourrait pas recruter ces juges parmi ceux des cours supérieures; peut-être serait-il possible d'en trouver parmi les juges des cours de comté. Si on les recrute parmi ces derniers, il peut arriver qu'il n'y en ait qu'un seul et aussi qu'ils soient par groupes de deux ou trois. Et si l'on établit ce genre de tribunal, il faudra nécessairement qu'il soit identique dans chacune des provinces canadiennes. On instituerait, par conséquent, un tribunal d'appel qui aurait tendance à se laisser influencer par les conditions locales de la région où il se trouverait. Par exemple, je doute que les juges des cours de comté ou des cours régionales en Colombie-Britannique raisonnent de la même façon que ceux du Nouveau-Brunswick. Je pourrais comparer entre elles d'autres provinces qui, comme d'aucuns le savent, présentent des contrastes encore plus frappants que celles que je viens de nommer, mais on sait ce que je veux dire. A mon avis, des tribunaux de ce genre ne feraient que donner lieu à des jugements différents touchant des faits qui sont fondamentalement les mêmes dans les diverses parties du Canada et il en résulterait un manque d'uniformité. Tout cela constituerait une perte additionnelle de temps et d'efforts pour le contribuable.

L'hon. M. VIEN: A mon avis, pas un seul membre du comité ne voudrait proposer quelque chose de ce genre. Je songeais plutôt à une commission distincte, à une commission fédérale siégeant à Ottawa et qui se substituerait au service du contentieux du ministère relativement à l'examen des appels interjetés au moyen des rouages prévus par la loi.

M. ELLIOTT: C'était là le troisième genre de tribunal que j'allais proposer et celui qui me paraît le meilleur, mais arrêtons-nous y pour un instant. On trouve de ces tribunaux aux Etats-Unis. Il y a là-bas ce qu'on appelle une commission des appels en matière d'impôts. Cette commission reçoit les documents de l'Administration un peu comme la Cour de l'Echiquier reçoit maintenant les documents de notre Administration. Cette commission fonctionne depuis 1925, si je ne me trompe, et tout récemment elle a été convertie en une cour judiciaire régulière. On a donné un air de dignité à cette cour en nommant juges de cette cour les membres de l'ancienne commission. En réalité, elle est tout simplement devenue une autre cour de réclamations, si je puis la définir ainsi. Elle est devenue tellement importante qu'elle se comporte comme tous les autres organismes judiciaires et qu'elle a adopté la procédure, la pratique et les précédents judiciaires. Or, si l'on propose une véritable cour fédérale entre l'Administration et la Cour de l'Echiquier, je puis dire que je ne suis ni pour ni contre dans le moment; on ne ferait qu'établir une autre cour par laquelle il faudrait passer avant d'arriver à la Cour suprême. Dans la plupart des cas, il n'y a pas que les problèmes de l'année qui sont en cause, mais ceux qui se présentent tous les ans et qui ont trait à la façon dont les contribuables sont cotisés. En proposant une nouvelle cour fédérale, vous voulez l'établissement d'une cour de plus, de laquelle on en appellerait à la Cour de l'Echiquier et ensuite à la Cour suprême. Or, y aurait-il assez de travail, y aurait-il assez de plaintes de la part des contribuables pour justifier la création d'une autre cour qui serait inférieure, par son statut surtout, à la Cour de l'Echiquier? Vaudrait-il la peine de l'établir? Au cours de toutes ces années, depuis que la loi est en vigueur, nous n'avons eu que 120 appels.

L'hon. M. HAYDEN: A la Cour de l'Echiquier?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. VIEN: Oui, mais c'est qu'il en coûte quelque chose d'interjeter appel auprès de la Cour de l'Echiquier et que, de plus, la Couronne peut encore en appeler à la Cour suprême. Voilà qui rebute une foule de gens, déjà découragés de la décision défavorable à laquelle a abouti moins le prétendu appel au ministre.

M. ELLIOTT: Vous préconisez, en somme, l'existence de trois tribunaux: une cour de division, une cour de comté et une cour suprême. Selon vous, les personnes qui n'ont que de petites réclamations à faire valoir désirent s'adresser à un tribunal moins coûteux, soit à une cour de division.

L'hon. M. VIEN: Je suis en faveur de l'établissement d'une cour fédérale, appelée la cour des réclamations, et de l'abolition de la Cour de l'Echiquier. Dans les cas où l'importance des questions juridiques en cause le justifierait, il y aurait appel à la Cour suprême du Canada. Remarquez bien que je ne cherche qu'à me renseigner sur le sujet et que je ne suis pas du tout convaincu de la valeur de la proposition. Quoi qu'il en soit, je ne propose pas l'établissement de cours de comté ni la multiplication des rouages du mécanisme d'appel. Je prétends qu'on devrait soustraire les cas en cause à la Cour de l'Echiquier et constituer un organisme spécial qui les examinerait et dont les décisions pourraient faire l'objet d'un appel auprès de la Cour suprême.

M. ELLIOTT: Sans passer par la Cour de l'Echiquier?

L'hon. M. VIEN: Exactement.

M. ELLIOTT: Vous laissez de côté la Cour de l'Echiquier, qui, depuis la Confédération, a toujours été la Cour de la Couronne, et je ne suis pas prêt à admettre, même implicitement, que nous devons abolir la Cour de l'Echiquier.

L'hon. M. VIEN: On ne doit pas conclure de mes observations que la Cour de l'Echiquier s'est révélée insuffisante ou incompétente. Toutefois, étant donné que l'appel au ministre, tel que prévu par la loi de l'impôt sur le revenu, ne donne pas de bons résultats dans la pratique, je préconise l'établissement d'un organisme composé de gens devenus spécialistes en matière d'imposition. A mon sens, un tel organisme acquerrait, en matière de réclamations au chapitre de l'imposition, une bien plus vaste expérience que n'en pourrait jamais posséder un juge de la Cour de l'Echiquier et il rendrait des jugements plus uniformes.

M. ELLIOTT: Ce n'est pas là une question, mais un exposé d'un point de vue, et vous ne vous attendez pas, je suppose, à une réponse de ma part?

L'hon. M. CAMPBELL: Le contribuable n'a pas toujours l'occasion de venir appuyer l'appel qu'il interjette auprès du ministre.

M. ELLIOTT: Oh, oui; l'occasion en est offerte à tous.

L'hon. M. VIEN: Mais le contribuable n'est pas toujours entendu. Les réclamations sont jugées d'après les documents probants.

M. ELLIOTT: Des centaines de contribuables viennent appuyer leur appel. Tous peuvent le faire.

L'hon. M. HAYDEN: Cela est trop coûteux.

M. ELLIOTT: Si on établit une cour fédérale de taxation, le contribuable devra venir à Ottawa ou le tribunal devra se déplacer.

L'hon. M. VIEN: Mais il n'y aurait pas de mémoire taxé. Tout comme dans le cas de la Commission des transports, chacune des parties paierait ses frais.

M. ELLIOTT: Si le contribuable obtient gain de cause, la Couronne devrait lui payer ses frais. Il y a des cas, je crois, où, si un grand principe est établi, la Couronne devrait renoncer aux frais plutôt que de laisser au contribuable dont les droits ont été lésés le soin d'acquitter ses propres frais.

L'hon. M. CAMPBELL: Selon vous, le contribuable a-t-il l'impression d'obtenir une décision impartiale lors d'un appel en première instance entendu, comme c'est le cas actuellement, par des fonctionnaires du ministère?

M. ELLIOTT: Il est très difficile de répondre à une telle question. Je n'oserais pas répéter les propos de certains contribuables!

L'hon. M. CAMPBELL: A la lumière de ma faible expérience en la matière, je crois que c'est là le principal grief des contribuables au sujet de l'appel en première instance.

M. ELLIOTT: Voulez-vous que je fasse des commentaires là-dessus?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. ELLIOTT: Si la population est d'avis qu'elle ne dispose pas d'un tribunal compétent et peu coûteux, il convient de se rendre à ses désirs en la matière. A tout prendre, ceux qui réclament l'établissement d'un autre tribunal sont très peu nombreux, mais cela ne doit pas nous empêcher de nous rendre à leurs désirs.

L'hon. M. CAMPBELL: J'incline à approuver vos observations sur l'institution d'un tribunal, mais ne croyez-vous pas qu'une commission de révision semblable à la Commission de l'impôt sur les excédents de bénéfices pourrait exercer les deux fonctions suivantes en vertu de la loi: entendre les appels en première instance et connaître des observations relatives au pouvoir discrétionnaire du ministre ainsi que conseiller ce dernier?

M. ELLIOTT: Je ne m'oppose pas à l'établissement d'un tel organisme, si la population le réclame. Cependant, vu le grand nombre de contribuables assujettis à la cotisation, l'administration devrait conserver le droit de reviser sa cotisation lorsqu'on interjette appel. Si, au cours de l'application de la loi—application confiée à une foule de gens en plusieurs endroits du pays—un acte est posé qui amène le contribuable à interjeter appel, ce dernier ne devrait être forcé, en aucune façon, de s'adresser à la cour qu'on projette d'instituer. Il devrait avoir le droit de discuter la question avec l'administration si possible, et, si le point de vue juridique nous empêche de nous entendre avec lui, qu'il s'adresse alors à un autre "organisme judiciaire" (expression dont on peut se servir si l'on ne veut pas employer le mot "cour") ou à la Cour de l'Echiquier, cela importe peu. Ce qui doit nous guider, messieurs, c'est le désir de la population.

Une cour d'imposition, si c'est là ce que désire la population, n'aura pas la dignité, l'autorité et le prestige de la Cour de l'Echiquier. Il va de soi que le contribuable pourra en appeler de la décision rendue par la cour intermédiaire et que la Couronne pourra en faire autant. A moins que la population ne réclame un tel tribunal, je doute qu'il soit sage, en ce moment, d'autoriser ces frais supplémentaires. L'initiative semble bonne en théorie, mais, en pratique, elle ne donnera pas de bons résultats.

L'hon. M. VIEN: A l'heure actuelle, le contribuable qui veut déposer une plainte doit verser une garantie de \$400, ce qui, très souvent, le fait renoncer à son projet.

M. ELLIOTT: Il y a deux façons de résoudre la difficulté: diminuer la garantie requise ou la supprimer, ce qui ne présente guère d'inconvénient, ou conseiller au contribuable de s'adresser à une compagnie de cautionnement. Il pourra obtenir de cette dernière, moyennant \$8 ou \$10, une caution répondant à la garantie de \$400 qu'on exige de lui.

L'hon. M. VIEN: Mais celui qui s'adresse à une société de cautionnement doit remettre à cette dernière un gage ou une garantie quelconque.

M. ELLIOTT: J'y arrive. Au reste, nombre de contribuables nous remettent leurs obligations de la victoire. Ils continuent à toucher les intérêts sur ces titres dont nous n'avons que la possession. Nous jugeons que c'est là une garantie suffisante. C'est très simple. Cependant, si l'on est d'avis que la somme de \$400 est trop élevée, nous pouvons la réduire à \$40.

L'hon. M. BENCH: Vous ne seriez pas en faveur d'une telle réduction.

M. ELLIOTT: Certainement. Nous n'avons jamais perdu un sou de cette façon. Nous avons toujours recouvré nos frais, car nous avons affaire à des gens qui ont de l'argent. S'ils ont de l'argent, ils doivent acquitter des impôts, et s'ils acquittent des impôts, ils ont de l'argent!

L'hon. M. BENCH: Il devrait y avoir une protection contre les appels qui ne sont pas sérieux.

M. ELLIOTT: Vous avez raison.

L'hon. M. BENCH: C'est sans doute pour cette raison qu'on oblige l'appelant à déposer une garantie de \$400.

M. ELLIOTT: J'en suis sûr.

L'hon. M. FARRIS: Les frais ne suffisent-ils pas à décourager les appels futiles?

M. ELLIOTT: Non, car l'appelant ne renonce à ses réclamations qu'au moment où il doit les soumettre à la cour. Il y a ainsi des appels qui sont à la fois futiles et ennuyeux, des appels d'"usure", car, comme il ne leur en coûte rien, beaucoup de gens maintiennent leur appel jusqu'au moment où il leur faut le soumettre à la cour. Dès qu'ils apprennent qu'il leur faudra acquitter des frais de cour, ils avouent franchement qu'ils n'espèrent pas gagner leur cause et ils renoncent à leur appel.

L'hon. M. CRERAR: La question à l'étude est très intéressante. La procédure qu'on vient de décrire s'appliquerait aux cas où de fortes sommes d'argent feraient l'objet du différend sur le montant de l'impôt à prélever, mais ce ne sont pas ces cas qui m'intéressent. Je songe, par exemple, au petit épicier de Winnipeg, qui, à la fin de l'année, soumet à l'inspecteur de Winnipeg le rapport qu'il a établi avec ou sans l'aide d'un comptable. Le répartiteur examine le rapport et adresse à l'épicier une lettre dans laquelle il lui dit que le calcul de son impôt a été mal fait, que ce n'est pas \$500, mais \$750, qu'il doit acquitter. Le contribuable croit que le répartiteur fait erreur et il s'adresse à l'inspecteur ou à quelque autre fonctionnaire supérieur du bureau de Winnipeg, à qui il se plaint de l'impôt trop élevé qu'on lui réclame. Le répartiteur lui répond que c'est regrettable, mais que c'est bien là, calculé selon les normes établies, l'impôt qu'il doit acquitter, et qu'il est impossible de le modifier. Le contribuable n'est pas convaincu et il se sent toujours lésé. Mais il n'appartient pas à la catégorie des compagnies importantes ou des personnes riches qui peuvent retenir les services d'un expert-comptable ou engager un avocat et pousser l'affaire jusqu'à la Cour de l'Echiquier.

L'hon. M. VIEN: On n'engage pas un avocat, on le retient.

L'hon. M. CRERAR: Vous avez raison. Le contribuable sera d'avis qu'il est injustement traité et le vérificateur dira que les fonctionnaires de l'impôt sur le revenu ont tort. N'empêche que notre homme finira par verser les \$250 supplémentaires, parce qu'il s'en tirera ainsi à meilleur compte. Je crois que les cas de ce genre sont fréquents — j'examine la question afin d'en connaître les tenants et aboutissants — mais les intéressés n'exposent parfois leurs griefs qu'à leurs seuls voisins. Ils acquittent les sommes qu'on leur réclame et tout finit là. Ne serait-il pas possible d'instituer une procédure simple et peu coûteuse? Ne pourrait-on pas, par exemple, nommer un arbitre qui, après examen de la cotisation, pourrait décider si les calculs du contribuable étaient exacts? C'est à peu près la procédure qu'on a suivie dans l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Le cultivateur qui jugeait sa dette écrasante demandait à faire étudier son cas par un haut fonctionnaire. Les deux parties au différend se présentaient devant ce dernier et lui exposaient leur cas respectif. Le fonctionnaire disait ensuite: "Voici comment nous allons régler cette affaire", et sa décision était acceptée presque sans contestation. Serait-il possible d'établir un mécanisme aussi simple que celui-là et susceptible de contenter les appelants? Si le petit épicier auquel j'ai fait allusion pouvait faire examiner son cas de cette

façon, il se rendrait de bien meilleure grâce à la décision qu'on pourrait arrêter, même si elle ne lui était pas favorable, qu'il ne le fait actuellement sous un régime où il considère que toutes les chances sont contre lui. Le répartiteur à Winnipeg établit l'impôt que notre homme doit acquitter en se fondant sur les mémoires et les renseignements qui lui parviennent du bureau principal. Pour ma part, je crois que le personnel de M. Elliott s'est efforcé d'appliquer la loi de façon juste et efficace, et je ne veux pas que M. Elliott considère mes observations comme une critique de son service. Cependant j'ai rencontré des gens qui jugeaient erronée la cotisation qu'on leur avait fixée, mais qui préféraient acquitter l'impôt qu'on leur réclamait. Il leur était inutile de songer à soumettre l'affaire à la Cour de l'Échiquier, après avoir retenu un bon ou un mauvais avocat à \$150 ou \$50 par jour, car il leur en coûterait beaucoup plus que de verser le supplément exigé par le ministère de l'Impôt sur le revenu. Sans doute préféraient-ils verser cet argent au service de l'impôt plutôt qu'aux avocats!

L'hon. M. BEAUREGARD: En réalité, monsieur Elliott, l'appel que vous venez de mentionner n'en est pas un du tout.

M. ELLIOTT: L'appel existe réellement; il est prévu par la loi.

L'hon. M. BEAUREGARD: A mon sens, ce qu'on désigne sous le nom d'appel se résume à ceci: les répartiteurs revisent la cotisation qu'ils ont établie et ils mettent au point le dossier en cause avant de le soumettre à un autre tribunal. Est-ce exact?

M. ELLIOTT: C'est exact dans une large mesure. Disons qu'une foule de gens croient avec vous qu'il ne s'agit pas d'un appel véritable. Pourquoi ne remplacerions-nous pas le mot "appel" par l'expression "demande de revision par l'administration"? Le contribuable se trouverait alors à soumettre une demande de revision.

L'hon. M. BEAUREGARD: Si le texte de la loi était modifié en ce sens, ce serait plus conforme aux faits.

M. ELLIOTT: Très bien. Enveloppez le cadeau dans du papier d'emballage ordinaire, il n'aura l'air de rien; mais recouvrez-le d'un papier de fantaisie, il sera très chic! Disons, si vous le voulez, que c'est une "demande de revision". Nous ne faisons que jouer sur les mots. De temps immémorial, les appels sur des questions d'ordre juridique ont été adressés à un tribunal, de sorte que celui qui doit être interjeté auprès de l'administration n'est pas considéré un appel véritable.

L'hon. M. VIEN: Seriez-vous prêt à admettre que l'appel au ministre, tel que prévu par la loi, est un nom mal approprié?

M. ELLIOTT: Non, car je crois que c'est un appel ou une soumission à un nouvel examen. Mais nous jouons de nouveau sur les mots.

Le PRÉSIDENT: N'est-ce pas un appel au "tribunal" qui a rendu la décision première?

M. ELLIOTT: Par le mot "appel", on entend généralement un appel interjeté auprès d'un tribunal indépendant relativement à la décision rendue par une personne.

Le PRÉSIDENT: Ce qui n'est pas le cas ici.

M. ELLIOTT: Ce point de vue n'est probablement pas sans mérite.

L'hon. M. FARRIS: En vertu d'une décision récente, l'appel au ministre comporte, au point de vue de la compétence, beaucoup plus de latitude que l'appel à un autre tribunal?

M. ELLIOTT: C'est exact, et la décision à laquelle vous venez de faire allusion a été rendue dans la cause Nicholson. Si je puis commenter les observations du sénateur Crerar, je demanderais aux membres du comité d'examiner l'exemple qu'il a mentionné, à savoir la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. Cette mesure a donné lieu à l'établissement de plusieurs commissions, mais les

réclamations en matière d'imposition ne correspondent pas exactement aux réclamations entre emprunteurs et créanciers. Si je suis bien renseigné, les commissions étaient fortement en faveur des débiteurs, et, dans plus d'un cas, les créanciers se sont sentis grandement lésés par leurs décisions. Nous ne voulons pas d'un tribunal qui soit à ce point gagné à l'idée d'un régime fiscal à longue portée qu'il tende à favoriser le créancier, ou dans le cas qui nous occupe, qu'il soit porté à se prononcer contre la Couronne sous prétexte que le contribuable n'est qu'un particulier. N'oublions pas, comme je le disais au début de mes observations, que c'est ce contribuable qui impose la loi à toutes sortes de contribuables. Tous les contribuables doivent être traités sur le même pied, et je redoute un peu ces commissions accommodantes, car nous sommes à une époque de commissions et non de tribunaux. Ces commissions accommodantes pourraient facilement se sentir bien disposées envers celui qui porte le fardeau des impôts, alors que la Couronne doit rendre la justice à tous les citoyens avec impartialité et fermeté.

Le PRÉSIDENT: On désire que le sous-comité d'organisation se réunisse à l'issue de la présente séance. Nous pourrions peut-être ajourner sous peu.

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas que nous puissions prolonger beaucoup la séance, bien que certains membres du comité désirent poser quelques questions à M. Elliott.

Le PRÉSIDENT: J'ai cru qu'en réunissant le sous-comité d'organisation, nous pourrions mieux ordonner nos délibérations.

L'hon. M. HAIG: C'est, à mon sens, ce qu'il va falloir faire. Il conviendrait peut-être que le comité plénier étudiat lui aussi la situation.

L'hon. M. VIEN: J'approuve les observations du sénateur Haig. Cependant, vu que M. Elliott a employé les autres séances du comité à exposer le fonctionnement général de son service et que c'est peut-être la première séance où les membres du comité ont l'occasion de lui poser des questions, il n'est pas surprenant qu'un si grand nombre de membres aient encore des renseignements à lui demander.

L'hon. M. HAIG: Je ne critique personne.

L'hon. M. VIEN: Oh, non. Je suis de votre avis, sénateur, mais je ne crois pas que le sous-comité d'organisation puisse remédier à cette situation.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons essayer.

L'hon. M. VIEN: Vous pouvez essayer, mais la seule façon de réussir en la matière, c'est d'interdire toute question.

L'hon. M. BUCHANAN: Monsieur Elliott, avez-vous terminé votre réponse au sénateur Crerar ?

M. ELLIOTT: J'allais la compléter, mais je ne tiens pas à aller à l'encontre des désirs du président du comité.

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas me montrer arbitraire. Quel est le désir du comité ?

Avez-vous terminé votre réponse, monsieur Elliott ?

M. ELLIOTT: Cela n'est vraiment pas très important. Toutefois, vu la situation qu'a exposée l'honorable sénateur, je croirais manquer à mon devoir si je ne complétais pas ma réponse.

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai pas prétendu que la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers fût le meilleur exemple de ce qu'on devrait faire dans le domaine de l'impôt.

M. ELLIOTT: Non. Il y aurait d'importantes modifications à apporter.

L'hon. M. CRERAR: Mais nous avons là une procédure qui permet de mettre les parties en présence et d'en arriver à un règlement. Il se peut que le règlement arrêté dans le temps ait été injuste envers l'une ou l'autre des parties, mais j'estime que le mécanisme a donné des résultats assez satisfaisants dans la grande

majorité des cas. A tout événement, il a permis de régler la situation. Une dernière observation. Il n'est ni bon ni sage que les contribuables aient l'impression d'avoir été traités injustement par la Couronne.

L'hon. M. McRAE: Je désire formuler une observation sur le sujet que vient d'exposer le sénateur Crerar. Je sais quelques cas identiques à ceux qu'il a décrits, et les intéressés ont, naturellement, fortement critiqué la façon de procéder. M. Elliott pourrait peut-être, dans sa réponse, dire ce qu'il pense de la proposition suivante. Il me semble qu'on pourrait trouver le moyen de régler sur place les contestations de peu d'importance. C'est, en somme, ce que propose le sénateur Crerar. On ferait ainsi disparaître une bonne partie des critiques auxquelles donne lieu la loi, car il est probable que les petits contribuables la critiquent plus que les gros.

M. ELLIOTT: Pour ce qui est de ces petits contribuables, le sénateur Crerar a proposé qu'on les contente. Il est clair, messieurs, que la seule façon de les contenter, c'est de se rendre à leurs vues.

L'hon. M. CRERAR: Non, je n'approuve pas ces paroles.

M. ELLIOTT: Souffrez que je m'explique. Vous admettez que cela les contenterait réellement!

L'hon. M. VIEN: C'est là l'idéal.

L'hon. M. CRERAR: Je n'approuve pas cela.

M. ELLIOTT: Les commentaires que je vais faire maintenant seront loin de plaire, car, comme l'a dit le sénateur Vien, la solution mentionnée tantôt serait l'idéal. Dans l'exemple qu'on nous a cité, le marchand avait quelque \$200 en jeu pour l'année en cause. Je souligne ces mots. C'est là un cas isolé, mais les affaires offrent une certaine régularité et notre homme, s'il exerce encore le même commerce, se trouvera de nouveau l'an prochain en face du même problème et du même enjeu. Par conséquent, dans la grande majorité des cas, ce n'est pas de \$200 qu'il s'agit, mais des droits futurs du contribuable. Or, si un contribuable peut démontrer qu'il y va de ses droits futurs, son cas tombe sous la juridiction de la Cour suprême du Canada. Il convient d'établir la distinction qui s'impose entre une petite somme d'argent comme telle et une petite somme qui pose un principe s'appliquant non seulement aux droits futurs du contribuable en cause, mais à ceux de tous les autres contribuables canadiens qui peuvent présenter à peu près les mêmes réclamations. Voilà la première réponse. La seconde porte sur les commissions ou cours locales. Il nous faut reconnaître, je crois, que le fardeau de l'impôt dans les conditions actuelles (et tout indique que ces conditions existeront encore quelque temps, même si l'impôt accuse une diminution) est à ce point lourd, qu'il n'existe réellement pas de cas de peu d'importance. Si on établit, en divers endroits du pays, des cours au jugement sans appel et pouvant entendre les contestations jusqu'à certaines sommes—et je prends de nouveau l'exemple de la cour de division, car c'est une cour au jugement sans appel jusqu'à concurrence d'un certain montant qui varie suivant les provinces et qui est, je crois, de \$800 en Ontario—si on établit, dis-je, des cours de genre ayant juridiction sur toutes les contestations à partir de \$1 jusqu'au maximum prévu, on sera en présence d'une grande variété de traitements dans les diverses provinces, ce qui, vous pouvez l'imaginer, causera plus de mécontentement que si les contestations devaient être soumises à une cour onéreuse.

L'hon. M. BENCH: Vous avez eu, à titre de régisseur des salaires, un peu d'expérience en ce qui concerne ce genre de décentralisation, et je désire vous poser une question à ce sujet. Vous avez établi en diverses régions des commissions locales de revision des salaires?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. BENCH: Les commissions examinent de nouveau les demandes et, en vertu des dispositions actuelles de la loi, elles ont le pouvoir d'arrêter un règlement définitif...

M. ELLIOTT: Non, elles n'ont pas ce pouvoir. Je peux, si vous le voulez, vous faire l'historique de ces commissions.

L'hon. M. BENCH: Puis-je vous dire d'abord où je veux en venir ?

M. ELLIOTT: Veuillez m'excuser.

L'hon. M. BENCH: Ces commissions jouissent de certains pouvoirs ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. BENCH: Il existe une situation semblable dans la réglementation des salaires: on a décentralisé l'administration en établissant des commissions par tout le pays.

M. ELLIOTT: Mais leurs pouvoirs ne sont pas souverains.

L'hon. M. BENCH: Mais ceci s'applique, je le sais, dans l'exécution de la loi sur la réglementation des salaires en temps de guerre. Il existe une commission nationale centrale qui a le pouvoir de disposer définitivement des demandes ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. BENCH: Et, grâce à cet arrangement, le décret a connu par tout le pays une application uniforme ?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. BENCH: Ne serait-il pas possible, ainsi que l'a proposé le sénateur Crerar, d'instituer un régime administratif semblable, qui permettrait d'entendre dans les diverses régions les appels en matière de répartition de l'impôt ?

M. ELLIOTT: Les Commissions de réglementation des salaires et les Commissions régionales du travail en temps de guerre statuent, il est vrai, sur les cas qui leur sont soumis, mais leurs décisions peuvent être révisées à Ottawa. Ce n'est pas tout à fait ce que propose le sénateur Crerar.

L'hon. M. BENCH: Je crois qu'on pourrait appliquer la même formule dans l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu.

M. ELLIOTT: Oui, on pourrait appliquer la même formule, mais il n'en resterait pas moins que l'appel devrait être adressé aux autorités qui ont fixé la cotisation d'impôt. Les décisions de la Commission de réglementation des salaires et des Commissions régionales du travail en temps de guerre relèvent d'un décret ou ordonnance ayant force de loi. La loi est appliquée et celui qui est lésé par la décision doit en appeler à l'organisme central qui a créé la loi. Le sénateur Beau regard juge que le mot appel est mal choisi et qu'il ne s'agit pas d'un véritable appel. Quoi qu'il en soit, je tiens à préciser, à titre de régisseur des salaires, que les fonctionnaires des commissions régionales établies en vue de la réglementation des salaires ne rendent pas des décisions sans appel. Si la chose vous intéresse, j'aimerais vous raconter ce que j'ai fait. Le dernier amendement apporté, il y a environ huit mois, à l'ordonnance régissant les salaires m'accordait de tels pouvoirs, en qualité de régisseur des salaires, que j'hésitai à les assumer. Ainsi, j'étais autorisé à approuver une augmentation de salaire lorsque la compagnie en cause devait souffrir de graves inconvénients s'il lui était interdit d'augmenter le salaire d'un employé et si elle courrait ainsi le risque de le perdre, comme elle en avait perdu d'autres depuis 1941. L'employé pouvait menacer de prendre de l'emploi chez une compagnie voisine ou dans une autre province ou même aux Etats-Unis, s'il était citoyen américain et avait le droit de passer la frontière. La compagnie prétendait qu'elle ne pouvait pas se dispenser de services de cet homme et que son départ aurait un mauvais effet sur l'économie nationale. Voilà pourquoi on accorda de tels pouvoirs au régisseur des salaires. Je ne savais au juste comment exercer des pouvoirs aussi vastes et je proposai de constituer sept commissions régionales composées de trois membres chacune. Nous avons choisi à cette fin des gens retirés des affaires, des hommes avertis par conséquent. Comme ils n'exerçaient aucune activité commerciale, ils ne statueraient pas sur les salaires d'une entreprise dans laquelle ils seraient intéressés ou à laquelle ils feraient concurrence, ou d'une entreprise avec laquelle ils auraient fait des opéra-

tions de vente ou d'achat. Ces divers facteurs n'exerceraient aucun effet sur leurs décisions. Nous avons donc décidé de prendre des hommes retirés des affaires, possédant une vaste expérience et parfaitement désintéressés. Nous avons institué ces commissions et nous leur avons dit: "Dans les limites d'un salaire déterminé, vous pouvez recommander les augmentations qui vous paraissent justifiées, et Ottawa n'interviendra guère. En pratique, vous avez une autorité presque absolue dans les limites de salaire prévues". Mais, si l'examen des rapports qui nous viennent des diverses provinces indique que l'Ontario, par exemple, n'est pas traité sur le même pied que le Québec ou le Nouveau-Brunswick ou toute autre province, nous disons à la commission: "Voici une augmentation que nous ne pouvons pas autoriser. Nous nous réservons le droit de ne pas reconnaître vos décisions, et, de fait, aucune augmentation ne peut être versée sans l'approbation du régisseur des salaires à Ottawa". Nous ne pourrions pas déléguer un pouvoir qui nous a été accordé; ce serait contraire à la loi. Je ne veux donc pas laisser l'impression que les décisions des commissions locales sont sans appel.

L'hon. M. BENCH: Je vois que vous avez mal interprété mes observations. N'empêche que, pour ce qui est de l'application de l'ordonnance relative aux salaires, les commissions locales entendent directement les parties en cause et Ottawa exerce une surveillance générale en vue de maintenir l'uniformité. Je suis d'avis que la même formule pourrait être appliquée dans l'exécution de la présente loi relativement aux appels en première instance. Je dirai de plus que ce pourrait être une excellente façon de donner suite à la proposition du sénateur Crerar.

M. ELLIOTT: Pourvu que nous les saisissons bien, vos commentaires ont beaucoup de vrai. Nous voilà revenus en réalité au petit épicier de Winnipeg: "Mon bon ami, allez consulter la commission de Winnipeg"! Pour que la déception soit plus complète, faisons-le entrer dans un autre bureau. Il voit de nouveaux bureaux, un autre milieu, et il s'imagine qu'il soumet son appel à une commission qui juge en dernier ressort.

L'hon. M. BENCH: Non. Il y a un président indépendant, un représentant du ministère de l'Impôt sur le revenu et un représentant des hommes d'affaires, de sorte qu'il a conscience de s'adresser à un tribunal indépendant.

L'hon. M. HAIG: Nous l'avons fait en vertu de la loi du service militaire.

M. ELLIOTT: Mais cette décision doit quand même être approuvée par Ottawa.

L'hon. M. HAIG: Un juge de la Cour suprême du Manitoba m'a dit qu'un représentant des cultivateurs et un représentant du Gouvernement siégeaient à ses côtés. L'un et l'autre touchaient \$10 ou \$20 par jour. Le tribunal se composait de ces trois personnes et les requérants pouvaient leur soumettre leur cas eux-mêmes ou le confier à un avocat. Le district militaire ou le requérant pouvaient en appeler à Ottawa de la décision du tribunal, mais je sais que les appels ont été très peu nombreux, car le tribunal ne manquait pas de convaincre le requérant que la décision était conforme à la loi.

L'hon. M. FARRIS: Les autres cas ne feront pas l'objet d'un appel, mais d'une revision.

L'hon. M. BENCH: Une commission centrale, à Ottawa, serait chargée de reviser ces cas.

L'hon. M. HAIG: Oui.

L'hon. M. FARRIS: Au lieu de parler d'appel, pourquoi ne pas dire que le contribuable aura le droit de faire reviser sa cotisation?

L'hon. M. HAIG: Point n'est besoin d'aller si loin. Prenons le cas typique cité par le sénateur Crerar. Notre homme consulte un avocat, qui lui dit qu'il sera trop onéreux d'interjeter appel, puisque la somme en jeu n'est que \$250. Il sort du bureau de l'avocat furieux contre le Gouvernement. Voilà la situation.

Une petite commission, comptant un juge—car je ne redoute pas les juges des cours de comté. . .

M. ELLIOTT: Je n'ai aucun motif, veuillez me croire, de dénigrer les juges des cours de comté.

L'hon. M. HAIG: Le Parlement du Canada les a nommés dans toutes les provinces pour appliquer la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers. M. Elliott aurait dû prendre un cas concret comme celui-là et ne pas se contenter d'un cas hypothétique. Qu'il prenne le cas d'un homme qui se présente devant une commission composée d'un juge, d'un représentant du Gouvernement et d'un représentant des contribuables. On discute du problème en cause et l'intéressé, convaincu qu'il a tort, part content.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Elliott pourrait-il nous fournir quelques renseignements, à commencer par une liste des articles à l'égard desquels on a donné des directives ?

M. ELLIOTT: Je ne crois pas la chose possible.

L'hon. M. CAMPBELL: Pourriez-vous nous indiquer les articles au sujet desquels on a jugé nécessaire ou sage de fournir des directives ?

M. ELLIOTT: Par directives, vous entendez les mémoires adressés à nos inspecteurs ?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui.

M. ELLIOTT: Je ne crois pas que ces mémoires soient divisés selon les articles sur lesquels ils portent. Nous les groupons par années. Ainsi, si nous voulons consulter le mémoire no 1 de l'année financière 1944-1945, nous le trouverons dans les dossiers de cette année-là. Nos rayons renferment de longues chemises ou dossiers où se trouvent ces mémoires et directives. Il n'y a pas de groupement par articles. Il nous faudra remonter à 5, 10 ou 15 ans pour trouver les directives portant sur tel ou tel article. Très souvent, d'ailleurs, celles-ci ne mentionnent aucun article, mais seulement la loi en général.

L'hon. M. CAMPBELL: Le service du contentieux pourrait peut-être, d'ici quelques semaines, indiquer les articles qui ont fait l'objet de directives depuis quatre ou cinq ans, et nous fournir la liste des griefs ou des modifications qu'on a soumis au ministère et que, si je vous ai bien compris, vous gardez dans un tiroir.

M. ELLIOTT: Non. Nous confions à une chemise ordinaire les propositions que nous recevons au cours de l'année. Lorsqu'une lettre renferme une proposition d'amendement, nous la plaçons dans cette chemise. Chaque année, depuis longtemps déjà, a sa chemise. Ces propositions nous viennent d'associations ou de particuliers qui croient avoir une bonne idée et qui, de fait, en ont parfois d'excellentes. Nous mettons quelquefois au dossier un de nos mémoires, que nous consulterons lors de la préparation du budget. Je crois que nous avons ces dossiers, mais je n'en suis pas sûr. Le comité désire-t-il prendre connaissance des propositions que nous avons reçues au cours d'une longue période d'années ?

L'hon. M. CAMPBELL: Cela pourrait permettre au comité de connaître les articles qui ont donné lieu à des difficultés en matière d'interprétation de la loi.

M. ELLIOTT: Il n'existe aucune raison de ne pas fournir tous ces dossiers.

Le PRÉSIDENT: Il est évident que plusieurs autres membres du comité désirent poser des questions à M. Elliott. Le comité peut-il se réunir demain ?

Le GREFFIER du COMITÉ: Il y a trois comités qui siègent demain.

Le PRÉSIDENT: Le sous-comité d'organisation s'est réuni hier soir et a décidé opportun de disposer de mémoires soumis par les associations invitées à se faire représenter à notre première séance. Nous avons demandé aux associations de manufacturiers, aux deux associations de comptables, aux membres du barreau, aux représentants du travail et de l'agriculture et aux autres de préparer leurs mémoires et de venir nous les soumettre, personnellement s'ils le désirent, le mardi 4 décembre prochain. Il ne serait peut-être pas très profitable de nous réunir la semaine prochaine, car la plupart des intéressés m'ont fait tenir par lettre que la préparation de leurs mémoires leur demandera un certain temps. Ils

tiennent en outre, cela va de soi, à obtenir copie des témoignages de M. Elliott. Nous espérons que ces divers représentants seront ici le mardi 4 décembre. Dans les circonstances, je ne vois pas l'utilité de nous réunir la semaine prochaine.

L'hon. M. FARRIS: Quand le rapport que vous avez mentionné hier soir sera-t-il prêt ?

L'hon. M. CAMPBELL: Le rapport sur la division des régions.

M. ELLIOTT: Il a été déposé à la Chambre des communes il y a tout près d'une semaine et il a été également déposé au Sénat. La première chose que vous avez à faire, c'est, j'imagine, de demander au comité des impressions, soit du Sénat soit de la Chambre des communes, de le faire imprimer.

L'hon. M. FARRIS: Cela ferait l'affaire du comité si ce rapport était imprimé, n'est-ce pas ?

M. ELLIOTT: Il serait, je crois, très utile au comité.

L'hon. M. HAYDEN: Je sais que l'autre Chambre l'a demandé, et je propose que nous en fassions autant.

L'hon. M. FARRIS: Je propose une motion en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous tous en faveur de la motion, messieurs? (La motion est adoptée.)

L'hon. M. BENCH: Pour ce qui est de nous réunir la semaine prochaine, il est évident que M. Elliott n'a pas terminé ses explications.

M. ELLIOTT: Si je puis vous interrompre, je tiens à dire que je les ai terminées!

L'hon. M. BENCH: J'aurais dû dire que les membres du comité aimeraient obtenir de M. Elliott d'autres renseignements sur plusieurs sujets. Ne pourrions-nous pas nous réunir de nouveau cette semaine ?

L'hon. M. HAIG: Vendredi soir.

L'hon. M. BENCH: Etant donné que vous avez invité les autres intéressés à présenter leurs mémoires mardi en huit, soit le 4 décembre, nous devrions nous réunir la semaine prochaine, afin de permettre à M. Elliott de fournir les explications qu'on lui demandera.

Le PRÉSIDENT: Si nous nous réunissions mardi prochain ?

M. ELLIOTT: Monsieur le président, je tiens à dire aux membres du comité que la Société des Nations n'est pas morte, quoi qu'en pensent une foule de gens. Elle a toujours accompli et elle continue à accomplir une excellente besogne en ce qui concerne certains aspects secondaires du travail et de la vie économique. Nous préparons actuellement un document, qui ne sera pas sans quelque valeur, sur le mouvement des capitaux, sur la façon dont se sont comportés les pays riches et les pays pauvres, ainsi que sur la forme que doivent prendre les prêts consentis à ces pays. Nous cherchons à préciser en quelque sorte la marche générale des divers pays, et le document touche plusieurs domaines. Nous devons nous réunir, à Princeton, lundi, mardi, mercredi et même jeudi. Je suis président de ce comité et j'ai promis d'assister aux séances des trois premiers jours.

L'hon. M. CAMPBELL: Je propose que nous ajournions au 4 décembre. Nous entendrons alors les observations des membres du barreau et des représentants des autres associations mentionnées. Les questions que nous pourrions alors poser à M. Elliott nous seront peut-être plus profitables. Nos séances pourront même en être considérablement abrégées. Je propose que nous ajournions à la date précitée.

Le PRÉSIDENT: Je propose que le comité s'ajourne maintenant pour se réunir à 10 h. 30 du matin, mardi le 4 décembre.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Je prierais les membres du sous-comité d'organisation de rester ici quelques instants.

L'hon. M. CAMPBELL: Ne pourrions-nous pas avoir une réunion du comité plénier ?

Le comité s'ajourne à 10 h. 05 du soir jusqu'à 10 h. 30 du matin, mardi le 4 décembre 1945.

PIÈCE no 11

CAS DE DISCRÉTION

- | | |
|------------------------|---|
| 5(1) (a)..... | 1. Allocations de réserves. |
| 6(1) (n)..... | a. Epuisement. |
| 6(1) (d)..... | b. Dépréciation. |
| 6(2) (c) T.S.B..... | c. Mauvaises dettes. |
| | d. Réserve d'inventaire. |
| 6(2)..... | 2. Limitation des dépenses. |
| 6(3)..... | 1. Dépenses. |
| 90(4) (x)..... | 2. Salaires. |
| 5(1) (b)..... | 3. Allocation en dépense de capital. |
| | 4. Intérêt. |
| 23..... | 3. Détermination de la nature véritable des transactions pouvant |
| 21(3)..... | comporter des dégrèvements pour les sociétés et les individus. |
| 23B..... | 1. Achats et ventes entre compagnies. |
| 31(1) et 32(1)..... | 2. Valeur des biens des actionnaires transportés à une compa- |
| | gnie. |
| | 3. Paiement excessif à des affiliés non résidants. |
| | 4. Tractations entre mari et femme et entre parents et enfant. |
| 3(2)..... | 4. Détermination de la nature du revenu. |
| 3(4)..... | 1. Partie des intérêts. |
| 7A(1) (d)..... | 2. Allocations de subsistance libres d'impôt. |
| 5(1) (m)..... | 5. Détermination de la nature et de l'effet de certains documents |
| 40..... | juridiques (hypothèques) et lois réciproques. |
| 42..... | 6. Approbation des systèmes de pension. |
| 46..... | 7. Cas discrétionnaires mineurs d'ordre administratif. |
| 74(1)..... | 1. Prorogation du délai pour les déclarations. |
| 75(2)..... | 2. Production de lettres et documents pour fin d'imposition. |
| | 3. Nécessité de tenir des livres. |
| | 4. Demande de paiement si le contribuable quitte le Canada. |
| 77(3) (b)..... | 8. Règlements d'application de la loi. |
| | 9. Suspension des peines. |
| 2(1) (b) T.S.B..... | 1. Négligence de produire la déclaration. |
| 4(2) T.S.B..... | 10. Détermination des bénéfices normaux. |
| | 1. Commencement de l'entreprise. |
| | 2. Nature de l'entreprise. |
| 4(1) (a) T.S.B..... | 11. Ajustement des bénéfices normaux. |
| 4(1) (b) T.S.B..... | 1. Base de la période fiscale partielle. |
| 5(2) et (4) T.S.B..... | 2. Modification apportée au capital. |
| | 12. Renvoi à la Commission arbitrale des cas d'une entreprise |
| | nouvelle ou bien différente. |
- Nota: Les articles cités renvoient à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, sauf s'ils sont accompagnés des lettres T.S.B., lesquelles signifient la loi sur la taxation des surplus de bénéfices.

PIÈCE no 12

30 avril 1945

M. C. FRASER ELLIOTT, C.M.G., K.C.,
Sous-ministre du Revenu national pour l'impôt,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR, le comité que vous avez nommé pour étudier l'organisation de la Division de l'impôt en fonction du service public au moyen d'un nombre suffisant de bureaux régionaux judicieusement situés, dans le sens que vous indiquez dans votre mémoire du 8 novembre 1944 au comité, vient de terminer son travail et a le plaisir de soumettre à votre considération le rapport suivant. Afin d'en rendre l'examen plus facile, nous l'avons divisé en dix sections, suivies d'un appendice contenant seize pièces.

Le comité s'empresse de remercier de leur esprit de coopération et d'assistance les fonctionnaires supérieurs et les autres employés de la Division de l'impôt, tant au Bureau principal qu'aux bureaux régionaux qu'il a dû visiter dans tout le Canada. Le comité a toujours pu compter ainsi, dans le cours de son enquête, sur tous les renseignements et toute l'aide dont il a eu besoin.

Respectueusement soumis,

R. V. MACAULAY

J. McLAREN

B. WOOD.

SOMMAIRE DU RAPPORT

- I. — Introduction.
- II. — Procédure du comité.
- III. — Développement de la Division de l'impôt.
- IV. — Prémisses générales.
- V. — Recommandations relatives à l'organisation des bureaux régionaux.
- VI. — Notes concernant chaque région et contrepropositions.
- VII. — Besoin d'employés.
- VIII. — Espace de bureaux.
- IX. — Déplacement et automobiles.
- X. — Généralités.

I—INTRODUCTION

Le comité a été institué par le sous-ministre (impôt) en novembre 1944, pour "étudier la présente organisation de la Division de l'Impôt en fonction du service public au moyen d'un nombre suffisant de bureaux judicieusement situés, s'il était constaté que la présente organisation laisse à désirer".

Les intentions et les motifs de l'enquête sont plus spécifiquement exposés dans la pièce no 1, qui renferme une lettre du sous-ministre au comité à la date du 8 novembre 1944 ainsi qu'un mémoire, et dans la pièce no 2, mémoire du sous-ministre au ministre, portant la date du 16 octobre 1944.

Le comité était composé de MM. R. V. Macaulay, de la Compagnie de Téléphone Bell du Canada; J. McLaren, de la Compagnie d'Assurances Sun Life du Canada; et B. Wood, examinateur en chef, Division de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses faites du chef de cette enquête par MM. Macaulay et McLaren furent autorisées par le décret du conseil C.P. 95/8685, du 14 novembre 1944.

Le rapport contient les délibérations et les recommandations du comité. Afin d'en faciliter l'examen, la partie principale a été divisée en sections, et les données statistiques composent des pièces que l'on a groupées en appendice au rapport. Les sections et les pièces sont celles qu'indique le sommaire qui précède.

II—PROCÉDURE DU COMITÉ

Immédiatement après sa constitution par le sous-ministre, le comité a obtenu de l'espace au bureau principal de la Division de l'Impôt et s'est mis au courant de l'organisation générale de la division. Des entrevues ont eu lieu avec les fonctionnaires supérieurs du bureau principal en charge des différents départements de l'organisation. L'étude a porté sur des cartes indiquant la situation des bureaux régionaux en fonction, ainsi que sur les données générales relatives aux déclarations, aux perceptions, et à certains autres renseignements. Tous les bureaux régionaux ont reçu les instructions d'analyser par comtés les déclarations de 1943 qu'ils avaient reçues.

Le comité a visité le bureau régional d'Ottawa et s'est enquis du mécanisme général et des fonctions d'un bureau régional.

On a décidé que le comité ne pourrait remplir ses fins sans entrevoir directement les inspecteurs des différents bureaux et sans visiter les bureaux régionaux. Il a paru aussi nécessaire d'examiner dans les grandes lignes les territoires confiés à l'administration de chaque bureau régional.

Le comité s'est transporté à Montréal, où il a entrevu M. A. H. Rowland, inspecteur local, qui avait beaucoup étudié le problème d'atteindre toutes les classes de la population du point de vue des impôts. Nous avons examiné avec lui plusieurs propositions sur l'organisation régionale, ainsi que la réorganisation du territoire confié à l'administration du bureau régional de Montréal.

Après un séjour assez prolongé au bureau régional de Montréal, où les membres du comité se sont renseignés sur les différentes fonctions des bureaux régionaux et sur l'utilisation des formules, des déclarations, des systèmes, etc., le comité a entrepris, comme il l'avait projeté, la visite de chacun des bureaux régionaux.

Afin d'aider à savoir si les différentes régions atteignaient suffisamment leurs populations respectives, le comité a entrepris l'analyse démographique des comtés, tant pour la population rurale que pour la population urbaine. Il s'est procuré les données des formules T.1, T.2 et T.4 déclarations de 1943, que les bureaux régionaux avaient reçues de ces comtés et les a comparées avec les chiffres de la population. Il a étudié la situation et la distribution de la population en fonction du volume du produit de l'impôt, et a indiqué des régions qui doivent remplacer celles de la présente organisation. Les régions ainsi projetées ont été examinées avec les inspecteurs des territoires directement intéressés, et le comité a discuté avec eux les avantages et les inconvénients de leur situation.

En considérant l'établissement et l'utilité éventuelle de tel nouveau bureau régional, le comité a considéré que, grâce à une surveillance plus étroite, ce nouveau bureau pourrait probablement obtenir plus de déclarations, sous le régime actuel des impôts, qu'il n'en avait obtenu jusque-là.

Il a aussi été tenu compte des conditions économiques, actuelles ou éventuelles dans les régions plus peuplées du pays, ainsi que des possibilités de développement dans les régions où la population est plus dispersée. Dans l'organisation des nouveaux districts, le comité s'est laissé aussi influencer par certains autres facteurs comme les moyens de communication, les routes, les chemins de fer et les lignes aériennes, de même que par la facilité des communications dans toutes les régions.

Les données démographiques dont s'est servi le comité dans son enquête se fondent sur les renseignements obtenus par le recensement de 1941. Le nombre des déclarations obtenues des différentes régions est calculé sur les données réelles ou estimatives des bureaux régionaux. Chaque bureau régional a entrepris l'analyse par comtés soit de la totalité soit d'une partie seulement des déclarations de 1943. Dans le cas des régions qui n'ont fait l'analyse que d'une proportion des déclarations, les résultats obtenus furent considérés en fonction du total des déclarations reçues dans la région le 28 février 1945.

Le total des perceptions reçues dans les bureaux régionaux en opération au cours de l'année financière 1943-1944 a été subdivisé en perceptions des particuliers, des corporations et des successions. Les perceptions furent ensuite réparties sur les bureaux régionaux projetés, les perceptions des particuliers et des successions en proportion du nombre des déclarations T.1 de 1943 distribuées à chaque région, et les perceptions des corporations en proportion du nombre des déclarations T.2 de 1943.

Cette méthode de distribution proportionnelle des perceptions laisse sans doute à désirer. Il conviendra, afin d'obtenir des résultats plus satisfaisants, d'entreprendre l'analyse détaillée de chaque déclaration, ce que le comité n'avait pas le pouvoir de faire. Même alors, il ne serait guère possible d'attribuer toutes les déclarations aux districts où elles auraient été adressées. Les erreurs dans les perceptions estimatives des différents districts sont probablement plus considé-

rables dans le cas des corporations que dans celui des particuliers. Le comité juge que la distribution des perceptions que mentionne le présent rapport indique d'une façon générale le niveau relatif du produit des impôts dans chaque district et les renseignements de cette source lui paraissent satisfaisants, pour les fins que le comité vise. Les inexactitudes dans la distribution des perceptions sont probablement moindres que si les perceptions devaient être soumises à des modifications d'ordre industriel ou économique dans les districts intéressés, certainement beaucoup moindres que si des modifications devaient être apportées dans le mécanisme des impôts.

Les déclarations de 1943 reçues jusqu'au 28 février 1945, et le total des perceptions effectuées durant l'année financière 1943-1944, constituent les données les plus récentes qui ont servi à mesurer les deux fonctions principales des bureaux régionaux: l'évaluation et la perception. Appliquées aussi aux bureaux régionaux projetés, les mêmes données ont servi à en déterminer les cadres respectifs. Il a aussi été tenu compte, à cette fin, du nombre d'employés qu'il y a présentement dans chaque bureau régional, du nombre de déclarations soumises ou non à l'évaluation dans chaque district, ainsi que du nombre des investigations, effectuées ou qui devraient l'être, dans chaque cas.

Le comité a visité au cours de son enquête tous les bureaux régionaux et tous les sous-bureaux de la présente organisation, à l'exception du bureau régional situé à Dawson, dans le Yukon. Il a aussi visité toutes les villes où doit être installé un nouveau bureau régional; il a fait l'inspection de plusieurs autres endroits dans les territoires où pouvaient être installés des bureaux régionaux mais dont le rapport ne fait aucune mention dans ses recommandations.

Chaque fois qu'il a visité un bureau régional, le comité a discuté avec l'inspecteur local tous les détails relatifs à l'application appropriée et équitable des dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à tous les contribuables du territoire soumis à sa juridiction.

Dans tous les cas il a été question des investigations que les évaluateurs devaient entreprendre. Le comité s'est assuré si les paiements s'effectuaient régulièrement ou si les arriérés étaient trop considérables. Il a examiné le mode de déduction des impôts que pratiquent les employeurs.

Dans ses visites aux bureaux régionaux pour y étudier l'organisation intérieure, les conditions de travail, et le reste, le comité s'est directement assuré si chaque bureau pouvait répondre à la somme de travail qu'on en exigeait. Grâce à cette inspection, le comité estime connaître maintenant assez bien le mécanisme des bureaux régionaux de la Division de l'Impôt.

III—DÉVELOPPEMENT DE LA DIVISION DE L'IMPÔT

La pièce no 3 indique le grand essor qu'a pris depuis quelques années le travail de la division. Le document comprend un état des déclarations T.1 pour les années imposables de 1935 à 1943, le montant des perceptions, le nombre des employés et le chiffre des dépenses pour les années financières, de 1934-1935 à 1943-1944.

L'année 1939 ne diffère pas beaucoup des années précédentes. Mais de 1939 à 1943, année qui sert de base à la présente étude, le développement de la division s'accroît rapidement. Voici quelques éléments de comparaison entre 1943 et 1939:

	1939	1943	Proportion entre 1943 et 1939
Total des déclarations			
T.1	495,121	2,717,160	5.5
Total des perceptions.	\$134,448,566	\$1,635,494,705	12.2
Total des employés..	1,335	5,125	3.9
Total des dépenses...	\$2,418,357	\$7,513,614	3.1

(Nota: Les déclarations sont celles de l'année d'imposition; les perceptions, les employés et les dépenses sont ceux des années financières se terminant le 31 mars suivant.)

La raison de cette grande expansion, surtout en ce qui a trait aux perceptions, se trouve bien entendu dans les immenses besoins que nous avions de fonds pour financer la guerre et assister nos alliés, alors qu'on avait pris pour principe d'acquitter le plus possible de ces dépenses à même les revenus ordinaires. A cette fin, les impôts sur les personnes et les corporations furent considérablement augmentés, les dégrèvements abaissés, les entreprises ont dû payer une taxe sur leurs surplus de bénéfiques et des droits successoraux furent perçus. L'essor que la guerre a imprimé à l'embauchage et au revenu, et la disparition de certaines exemptions dans l'impôt sur le revenu, ont multiplié par environ cinq fois et demie le nombre des déclarations d'impôts.

D'autres complications se sont ajoutées à la quantité des déclarations: taxe de la défense nationale, taxe normale, impôt progressif, retenue à la source par les employeurs, paiements différés, épargnes obligatoires, taxes sur les surplus de bénéfiques, droits successoraux, etc., toutes choses qui ont augmenté d'autant le travail des bureaux régionaux.

L'augmentation considérable dans le nombre des déclarations et le montant des perceptions, ainsi que les complications nouvelles dans la tâche à accomplir, ont rendu nécessaire l'augmentation des employés et exigé la révision périodique de l'organisation dans tous les bureaux de l'impôt sur le revenu. Comme il y avait environ deux millions de contribuables qui s'ajoutaient alors à tous ceux qui devaient présenter des déclarations, la division a dû entreprendre toute une campagne de propagande pour renseigner la population. Il a fallu fournir les renseignements demandés et aider les contribuables à préparer leurs déclarations, travail qui a pris une part considérable du temps des bureaux régionaux et accaparé l'attention d'un grand nombre d'employés régionaux.

Depuis quelques années, les conditions de l'embauchage présentent généralement des difficultés. Les déplacements nombreux, la pénurie d'employés spécialisés, le besoin pressant d'employés bien formés, ont compliqué le problème d'augmenter les personnels dans la mesure où le travail s'accroissait. Dans certains bureaux, le manque d'espace a rendu impossible l'augmentation des employés qui s'imposait.

Pendant la guerre, il est devenu nécessaire de disposer des tâches les plus pressantes et de laisser en souffrance celles qui l'étaient moins. Le travail relatif à la déduction des impôts, aux droits de succession et aux remises, par exemple, tire moins de l'arrière, règle générale, que celui de l'évaluation générale, de l'évaluation des corporations, ou encore des investigations. Il faudrait beaucoup mieux équilibrer le travail entre les bureaux et mieux uniformiser les tâches entre les régions.

Le 31 mars 1945, les employés étaient au nombre de 6,421, dont 467 au bureau principal, et 5,954 dans les 19 bureaux régionaux (dont le bureau secondaire du Yukon) et les 7 sous-bureaux. Ces effectifs sont toutefois bien insuffisants, pour la somme de travail à accomplir.

Depuis le commencement de la guerre, il n'y a eu aucun changement dans le nombre ou la situation des bureaux régionaux ou des sous-bureaux, même si le nombre des contribuables s'est multiplié par cinq fois et demie. Comme le mentionne la section V, les recommandations portent sur l'ouverture d'un grand nombre de nouveaux bureaux régionaux dans l'intention de mieux servir les contribuables du pays, de mieux surveiller les districts, et de rendre plus efficace le travail de la division.

IV—PRÉMISSSES GÉNÉRALES

La présente section fait la revue des plus importants principes ou prémisses sur lesquels s'appuient les recommandations du comité.

Dans la section III, le développement considérable du travail de la division, depuis quelques années, a été exposé. L'avenir réserve d'autres variations tant

dans le volume que dans la nature du travail à accomplir, mais il est impossible de les prévoir pour le moment. L'organisation du département doit toutefois pouvoir s'adapter aux changements d'ordre majeur, à mesure qu'ils se produiront.

a) *Volume de travail*

Le comité, pour déterminer le volume de travail, s'est servi des déclarations T.1, T.2 et T.4. Pour l'année d'imposition 1943, jusqu'à l'ouverture de la présente enquête, le nombre, dans chaque cas, est ainsi qu'il suit:

T.1	2,717,160
T.2	28,640
T.4	144,006

Ces données, les plus récentes disponibles, peuvent renseigner sur l'organisation régionale et les besoins des bureaux. On estime que l'inauguration du régime des allocations familiales augmentera d'environ 200,000 le nombre des déclarations, formule T.1. La croissance de la population, le retour des militaires et l'application plus consciencieuse de la loi surtout chez les cultivateurs, contribueront sans doute aussi à augmenter sensiblement le nombre des déclarations de la catégorie T.1. Par contre, toute accentuation dans le chômage et surtout toute augmentation des dégrèvements tendront à restreindre d'autant le nombre des mêmes déclarations.

Aux fins de la présente enquête, on a pensé que durant les prochaines années le nombre des déclarations sera sensiblement le même que présentement. Le chiffre peut varier de 20 p. 100; il y en aurait donc annuellement de 2,200,000 à 3,200,000, pour la catégorie T.1. La disposition des nouveaux districts tient compte de cette variation probable. D'autre part, les bureaux régionaux seront organisés selon les besoins qui se feront sentir de temps à autre.

La perception, dans les régions projetées, a été estimée sur l'année imposable 1943. Attendu que les impôts ont atteint des cimes très élevées pendant la guerre, ils auront dorénavant une tendance contraire et les perceptions deviendront après les hostilités graduellement moins fortes. Le produit obtenu de cette source peut influencer sur les dépenses qu'autorisera le département. A tout événement, l'organisation projetée dans les districts ne subira pas nécessairement l'effet des oscillations du revenu qu'amèneront les modifications dans les taux des impôts.

b) *Dispositions de la loi et modes de perception*

Le travail de la Division de l'Impôt dépend naturellement de la nature et des dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, ainsi que de celles de la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques et de la loi fédérale sur les droits successoraux. Pour un nombre donné de déclarations, le travail imposé à la division est naturellement en fonction des dispositions relatives au calcul des évaluations et des perceptions dans les impôts. Depuis quelques années, la loi subit chaque année des modifications, ce qui accroît d'autant le travail de la Division de l'Impôt.

Le Comité n'a pas pour mission de reviser la loi, ni d'étudier quelles modifications elle devrait subir, mais il faut admettre que si les dispositions de la loi étaient plus simples, la division réaliserait plus d'économies, ses relations avec le public deviendraient meilleures, et le produit des impôts resterait sensiblement le même. La période qui s'annonce apportera sans doute des réductions dans les impôts; il semble juste de faire observer que le ministère des Finances et le ministère du Revenu national pourraient sans doute en profiter pour simplifier les dispositions de la loi, au double avantage du contribuable et de la Division de l'Impôt.

Le comité prend pour convenu que, même après les simplifications proposées, les dispositions de la loi et l'incidence de l'impôt demeureront à peu près les mêmes

que présentement. Il conclut donc qu'une forte proportion de la population continuera d'acquitter l'impôt sur le revenu, et que les modes de paiement et de perception ne subiront aucune modification radicale susceptible de porter atteinte à l'organisation des bureaux régionaux dont il est ici question. La déduction de l'impôt à la source est devenue une pratique importante du régime actuel, et le comité pense qu'elle sera maintenue.

c) Genre de service public

L'augmentation dans le travail, le manque d'employés compétents et le défaut d'organisation des bureaux, ont nui à la qualité du service. Le contribuable a droit à un meilleur service, et la division doit mettre tous ses efforts à accroître son efficacité, sa rapidité, sa courtoisie et à gagner la confiance de la population. Il faut que son action s'étende aussi à tout le territoire, villes, villages et campagnes, pour que les dispositions de la loi soient équitablement et uniformément appliquées.

Si la qualité du service peut être améliorée, il semble que le genre de service doive demeurer sensiblement le même. Ce qui signifie qu'il appartient d'abord au contribuable de se conformer aux dispositions de la loi. Le comité est d'avis que les bureaux régionaux projetés procureront à la population un service suffisant tout en assurant une administration économique de la loi.

d) Déplacement, surveillance et investigation

Le comité est d'avis que l'organisation régionale proposée procurera un service suffisant à la population, mais il est aussi d'avis que, dans la plupart des régions, il importe d'augmenter sensiblement les facilités de déplacement. Les déplacements deviendront naturellement plus nombreux là où la population est plus disséminée et où le travail est répandu sur un plus vaste territoire. Dans les régions rurales surtout, les voyages supplémentaires devraient se faire en automobile. Il est question de ce point dans plus de détail à la section IX.

En ajoutant certains bureaux régionaux à ceux que nous nous proposons d'établir, il deviendrait sans doute possible de réduire les déplacements dans une certaine mesure, mais le comité estime qu'il ne conviendrait pas pour le présent de multiplier les bureaux régionaux dans le but d'épargner du temps et de l'argent dans les territoires où certains déplacements deviennent nécessaires.

Les voyages supplémentaires qui font l'objet de la recommandation du comité permettront à l'inspecteur de se tenir en relations plus étroites avec toutes les initiatives que prend la division dans son territoire. Pour bien effectuer les évaluations, il faut parfois des contacts directs avec les personnes et les firmes qui se trouvent à de fortes distances du bureau de l'impôt. Il est probable que, si on se soustrait souvent à l'impôt, c'est parce que les employés régionaux ne peuvent visiter à des intervalles suffisamment rapprochés toutes les parties de leurs territoires.

V—RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX

L'étude entreprise par le comité dans l'organisation actuelle des bureaux régionaux, et dont il est question dans les sections précédentes, ainsi que l'examen des données et des autres facteurs qui se rapportent à l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et des autres lois qui s'y rattachent, indiquent, de l'avis du comité, que la présente organisation ne procure pas partout une administration aussi satisfaisante qu'elle devrait l'être à toutes les classes de la population.

Il est question dans plus de détails ailleurs dans le présent rapport des différents aspects du service général que donnent les bureaux régionaux; dans la présente section, il est fait mention des recommandations du comité sur le nombre et la situation des bureaux régionaux.

Le comité est d'avis que l'organisation existante devrait être élargie de façon à assurer des contacts plus nombreux et plus directs avec toutes les classes de la collectivité. Il recommande donc d'effectuer les changements suivants dans l'organisation des bureaux régionaux:

a) *Bureaux régionaux projetés*

i) Certaines régions énumérées dans la pièce 16 devraient être créées et munies de bureaux régionaux aux endroits suivants:

Sydney (N.-E.)	Sherbrooke (Qué.)
Campbellton (N.-B.)	Sudbury (Ont.)
Kirkland-Lake (Ont.)	Kelowna (C.-B.)
Trois-Rivières (Qué.)	

ii) Les régions entourant certains bureaux auxiliaires actuels et énumérées dans la pièce 16 devraient devenir des districts, et des bureaux régionaux devraient y remplacer les bureaux auxiliaires. Les nouveaux bureaux régionaux seraient ainsi les suivants:

St. Catharines (Ont.)	Kitchener (Ont.)
Windsor (Ont.)	Victoria (C.-B.)

iii) En plus des changements susmentionnés, le comité recommande que les bureaux régionaux de Montréal et Toronto soient subdivisés pour les raisons données à la section VI. La recommandation porte sur la création des districts suivants, avec centres administratifs tels qu'il est indiqué dans la pièce 16:

Ville de Montréal	Montréal (2)
Ville de Toronto	Toronto (2)

b) *Bureaux auxiliaires à fermer*

En plus des bureaux auxiliaires mentionnés à l'alinéa a(ii) ci-dessus, il existe présentement des bureaux auxiliaires aux endroits suivants: Brantford (Ont.), Stratford (Ont.), et Lethbridge (Alb.). Le comité est d'avis que les régions en cause ne comptent pas suffisamment de contribuables pour justifier l'installation de bureaux régionaux. Pour les raisons indiquées à la section X, le comité est d'avis que les bureaux auxiliaires ne rendent pas assez de services pour motiver leur maintien; il recommande donc de fermer les bureaux auxiliaires de:

Brantford (Ont.)	Lethbridge (Alb.)	Stratford (Ont.)
------------------	-------------------	------------------

c) *Changements dans les territoires des présents bureaux régionaux*

En plus des changements importants recommandés dans le projet de réorganisation des districts, le comité recommande certains changements secondaires dans le territoire administré par certains bureaux régionaux: les Iles de la Madeleine passent de Québec à Charlottetown; le comté de Leeds (Ont.), du district d'Ottawa à celui de Kingston; la partie nord-est de la Colombie-Britannique sur la route de l'Alaska, de la ville de Vancouver à celle d'Edmonton; les territoires du Nord-Ouest, du bureau d'Ottawa (où l'administration s'en fait par la R.G.C.C.), au bureau d'Edmonton.

Après les modifications précitées, l'organisation administrative de la Division de l'Impôt comptera 32 bureaux régionaux, au lieu de 19. En voici la liste:

<i>Est</i>	<i>Centre</i>	<i>Ouest</i>
Charlottetown (I.P.-E.)	Kingston (Ont.)	Fort-William (Ont.)
Halifax (N.-E.)	Belleville (Ont.)	Winnipeg (Man.)
Sydney (N.-E.)	Toronto (Ont.)	Regina (Sask.)
Saint-Jean (N.-B.)	Toronto 2 (Ont.)	Saskatoon (Sask.)
Campbellton (N.-B.)	Hamilton (Ont.)	Calgary (Alb.)
Québec (Qué.)	St. Catharines (Ont.)	Edmonton (Alb.)
Trois-Rivières (Qué.)	Kitchener (Ont.)	Kelowna (C.-B.)
Sherbrooke (Qué.)	London (Ont.)	Vancouver (C.-B.)
Montréal (Qué.)	Windsor (Ont.)	Victoria (C.-B.)
Montréal 2 (Qué.)	Kirkland-Lake (Ont.)	Dawson (Yukon)
Ottawa (Ont.)	Sudbury (Ont.)	

Les données sur la distribution géographique de la population canadienne ne permettent pas d'attribuer à tous les bureaux régionaux la même étendue de territoire et le même nombre de contribuables. Des régions ont une population plus dense que d'autres, et, bien entendu, les déclarations d'impôt y sont plus nombreuses. Les centres les plus importants exigent chacun leur bureau régional; les régions, peu étendues mais qui renferment des agglomérations urbaines considérables peuvent aussi justifier l'établissement de bureaux régionaux; par contre, les régions peu peuplées peuvent prendre une étendue parfois considérable, pour justifier l'installation d'un bureau régional.

On remarquera que vingt-six des trente-deux bureaux régionaux projetés se trouvent dans des villes de plus de 25,000 habitants. Les six autres sont situés aux endroits suivants:

Kirkland-Lake (Ont.) (20,000 âmes)	Campbellton (N.-B.) (6,768)
Belleville (Ont.) (15,710)	Kelowna (C.-B.) (5,118)
Charlottetown (I.P.-E.) (14,821)	Dawson (Yukon) (1,043)

Les raisons pour ou contre le maintien de certains bureaux régionaux sont énumérées dans tous les cas à la section VI.

L'organisation projetée ne place aucun bureau régional dans une ville de plus de 30,000 âmes et quatre de 25,000 à 30,000 âmes:

Brantford (Ont.) (31,948)	Oshawa (Ont.) (26,816)
Timmins (Ont.) (28,790)	Sault Ste-Marie (Ont.) (25,794)
Peterborough (Ont.) (25,350)	

A l'appui de ses recommandations, le comité a préparé certaines pièces contenant des données sur les bureaux régionaux proposés. Ces pièces sont données en appendice au présent rapport.

Les pièces 4 et 5 donnent un état comparatif des territoires, des populations, des déclarations de 1943 et des perceptions de 1943-1944 en fonction d'abord de la présente organisation puis en fonction de l'organisation projetée dans les bureaux régionaux.

Les pièces 6 et 7 distribuent les bureaux régionaux de la présente organisation et de l'organisation projetée, par ordre d'importance selon la population, les déclarations et les perceptions respectives.

La pièce 8 montre pour chaque bureau régional de l'organisation projetée le rapport qui existe entre les déclarations et le chiffre de la population, urbaine et rurale, et la moyenne de perception pour chaque formule T.1 (impôt sur le revenu personnel), et chaque formule T.2 (impôt sur le revenu des sociétés).

La pièce 9 donne la liste de toutes les villes de plus de 15,000 âmes et les capitales des provinces; elle indique leur distance respective des bureaux régionaux dans la présente organisation ainsi que dans l'organisation projetée.

La pièce 10 indique le nombre de déclarations T.1 (1943) reçues d'en dehors du comté où est situé le bureau régional, et montre la distance moyenne par formule T.1 du bureau régional d'abord dans la présente organisation puis dans l'organisation projetée. Cette analyse a lieu par régions provinciales.

La pièce 11 mentionne les six plus importants bureaux régionaux de la présente organisation, du point de vue des perceptions et du nombre des déclarations; elle donne aussi les pourcentages du total des perceptions et des déclarations applicables à ces bureaux en fonction des montants et pourcentages de perceptions et de déclarations applicables aux six plus importants bureaux régionaux de l'organisation projetée.

Les pièces 12 et 13 exposent les cadres de la présente organisation dans les bureaux régionaux, et les cadres que doivent prendre éventuellement les bureaux régionaux de l'organisation projetée.

La pièce 14 donne l'espace occupé par la présente organisation des bureaux régionaux et la pièce 15, l'espace qu'est appelée à occuper l'organisation projetée des bureaux régionaux.

La pièce 16 renferme les données relatives à chacun des bureaux régionaux projetés: l'analyse, par comtés, de la population (rurale et urbaine), et les déclarations T.1, T.2 et T.4 pour 1943; les perceptions estimatives des particuliers, des sociétés et des droits successoraux; les villes et villages de plus de 4,000 âmes dans les districts projetés, et leur distance du bureau régional; ainsi que les cadres que doit recevoir chaque bureau régional.

On constatera, à l'examen des pièces, que les populations, les déclarations et les perceptions varient considérablement avec les districts. Dans l'organisation présente, par exemple, six bureaux régionaux perçoivent 84 p. 100 des recettes globales de tous les districts. Six bureaux régionaux reçoivent 71 p. 100 du total des déclarations T.1. Les changements proposés diminueront jusqu'à un certain point ces écarts. Dans l'organisation projetée, les six bureaux les plus importants percevront 64 p. 100 des recettes globales, et les six plus importants bureaux du point de vue du nombre de déclarations T.1 reçues n'auront à s'occuper que de 53 p. 100 du total pour tout le Canada.

En plus des différences constatées dans la somme de travail accomplie respectivement par les bureaux régionaux, il en existe aussi dans les populations respectives, ainsi que dans le rapport entre le montant des perceptions et le nombre des déclarations. Par exemple, le pourcentage des déclarations T.1 en fonction des agglomérations urbaines varie d'un maximum de 78.8 à Victoria à un minimum de 15.6 à Trois-Rivières (le pourcentage pour tout le Canada s'établit à 43.4). Le pourcentage des déclarations T.1 en fonction du total de la population varie d'un maximum de 38.9 à Montréal à un minimum de 5.5 à Campbellton (le pourcentage pour tout le Canada s'établit à 23.6). La perception individuelle par déclaration T.1 varie de \$414 à Toronto à \$196 à Québec (la moyenne pour tout le Canada est de \$318). La perception des sociétés par déclaration T.2 varie de \$47,300 à Montréal à \$2,770 à Saskatoon (la moyenne pour tout le Canada s'établit à \$26,500).

La pièce 10, qui indique une réduction dans les distances entre les contribuables et les bureaux régionaux dont ils relèvent, sous le régime de l'organisation projetée, se fonde sur des calculs assez sommaires, soit sur les distances directes, comme l'indique la carte. Dans l'organisation présente, la distance moyenne entre le contribuable de la formule T.1 et son bureau régional est de 43 milles; en la fondant sur le même calcul, la nouvelle organisation doit abaisser cette moyenne à 24 milles.

La réduction importante, en milles, dans les distances entre les contribuables de la formule T.1 et les bureaux régionaux, de l'ancienne organisation à l'organisation projetée (distance du comté du bureau régional multiplié par le volume des déclarations au sein du comté), est obtenue par l'ouverture des nouveaux bureaux régionaux suivants: Sydney, Windsor, Sudbury, Kirkland-Lake et Kelowna.

Comme le mentionne la pièce 9, il y a dans la présente organisation des bureaux régionaux 19 villes de plus de 15,000 âmes (y compris Fredericton, 10,062 âmes, capitale du Nouveau-Brunswick) situées à plus de cinquante milles du bureau régional. L'organisation projetée diminuera ce nombre à neuf. Les voici:

Moncton (N.-B.)	96 milles de Saint-Jean
Fredericton (N.-B.)	68 milles de Saint-Jean
Chicoutimi (Qué.)	140 milles de Québec
Peterborough (Ont.)	65 milles de Belleville
Sault-Sainte-Marie (Ont.)	183 milles de Sudbury
North-Bay (Ont.)	79 milles de Sudbury
Timmins (Ont.)	99 milles de Kirkland-Lake
Sarnia (Ont.)	59 milles de London
Brandon (Man.)	133 milles de Winnipeg

Il est à noter que l'on propose l'établissement de bureaux régionaux dans toutes les capitales provinciales, sauf à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

Le projet d'organisation aura, outre l'avantage d'assurer un meilleur service au public et de rendre plus efficace l'administration du pays en général, celui d'apporter aux rouages existants, par la création de nouveaux bureaux régionaux, le bienfait immédiat et considérable de libérer de leur encombrement les bureaux actuellement chargés de l'administration du territoire devant ressortir aux nouveaux bureaux régionaux.

Contre-proposition relative à la région de Kingston

Le Comité est parfaitement d'accord sur toutes les recommandations relatives au projet d'organisation régionale, sauf en ce qui concerne la région de Kingston, au sujet de laquelle on s'est arrêté, en définitive, à une alternative dont voici les deux termes :

- a) Garder intacte la région actuelle de Kingston et lui annexer le comté de Leeds présentement desservi par Ottawa.
- b) Fusionner les régions actuelles de Kingston et de Belleville et, à la suite de cette fusion, installer le nouveau bureau régional à Belleville, le comté de Leeds demeurant alors dans la région d'Ottawa.

MM. McLaren et Wood recommandent le projet a). M. Macaulay recommande le projet b).

Les pièces 5 et 16 contiennent les statistiques relatives aux deux projets. On remarquera que la région découlant de la fusion de Belleville et Kingston en vertu du projet b) se compare avantageusement à plusieurs des nouvelles régions projetées, tandis que, sous l'empire du projet a), les deux régions séparées se rangent parmi les dernières.

M. Macaulay estime que la conservation de deux bureaux régionaux à Belleville et à Kingston, à une distance de cinquante milles l'un de l'autre, est inutile et peu conforme aux recommandations relatives aux autres parties du Canada. Dans la région, les distances sont modérées et les moyens de communication suffisants. Presque toute l'activité de la région de Kingston s'exerce au sein et aux abords de la ville de ce nom, on peut donc la servir et la surveiller avec efficacité de Belleville. Il y a lieu de tenir compte qu'un bureau régional existe déjà à Kingston et que sa fermeture rencontrera sans doute des obstacles. Par contre, dit-il, l'établissement de deux bureaux dans cette partie de l'Ontario prête le flanc à la critique et à l'accusation d'injustice inexcusable à l'égard d'autres régions et villes plus éloignées des bureaux régionaux.

Pour trancher la question il faut user de discernement et tenir compte de tous les éléments. Les membres du comité ne semblent pas attacher à certains de ceux-ci le même degré d'importance, d'où il résulte que les recommandations diffèrent sur le projet préféré.

VI—NOTES CONCERNANT CHAQUE RÉGION ET CONTRE-PROPOSITIONS

I. PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Le bureau régional de Charlottetown (Île du Prince-Édouard) administre toute la province. Quant à la population et au nombre des contribuables, la région est petite, et l'on ne recommande aucune modification, sauf celle d'en étendre la juridiction aux Îles de la Madeleine, comme il est dit ci-après dans les observations sur la province du Québec.

II. PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

SYDNEY

S'il y a lieu d'augmenter les bureaux régionaux de la Nouvelle-Ecosse, il est manifeste que le choix doit se porter d'abord sur Sydney dans l'Île du Cap-Breton. Les deux villes les plus considérables de la province, après Halifax, sont

Sydney et Glace-Bay, situées toutes deux dans l'Île du Cap-Breton, à moins de quinze milles l'une de l'autre et à une distance de près de 300 milles d'Halifax. Les villes de Sydney-Mines, North-Sydney, Dominion et New-Waterford, toutes situées dans un rayon de vingt milles de Sydney, portent à près de 80,000 le chiffre de la population urbaine de la région. L'Île du Cap-Breton a présenté environ 28,000 déclarations T.1 pour 1943, soit à peu près 25 p. 100 de toutes celles de la province.

La prospérité de la région dépend dans une grande mesure de l'extraction de la houille et de l'industrie de l'acier et, par conséquent, souffre beaucoup pendant les périodes de marasme industriel; les entreprises commerciales bien établies et la population permanente sont assez considérables, si l'on tient compte de la distance d'Halifax, pour motiver l'établissement d'un bureau de l'impôt dans l'Île.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Halifax peut, semble-t-il, desservir convenablement toutes les autres régions de la province dont le développement est assez considérable. Le comté de Pictou, le suivant par la densité de sa population, a soumis 12,000 déclarations T.1 pour 1943. Sa population urbaine est de 25,000 et il est à environ 100 milles d'Halifax à laquelle d'excellents moyens de communication le relie.

III. PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CAMPBELLTON

La province du Nouveau-Brunswick a à peu près la forme d'un carré. La majeure partie de sa population habite la partie méridionale et le périmètre de la province, l'intérieur étant très peu peuplé. A l'heure actuelle le bureau régional de Saint-Jean sur la côte méridionale dessert toute la province.

La rive nord de la province est à environ 300 milles de Saint-Jean et l'on recommande de fusionner cette région septentrionale avec celle de Gaspé dans la province de Québec en vue de former une région dont le bureau sera situé dans la ville de Campbellton. Cette zone compte une population d'environ 307,000 âmes, population rurale, pour les 5/6. Elle a présenté environ 17,000 déclarations T.1 pour 1943.

Un bureau régional situé à Campbellton ne desservira probablement jamais un grand nombre de contribuables mais, vu la distance qui le sépare tant de Québec que de Saint-Jean, il assurera une administration plus efficace et plus convenable et une économie considérable de temps et de frais de voyage.

Campbellton dont la population est de 7,000 âmes est une ville commerciale et un centre de communications. Elle atteint facilement la côte septentrionale du Nouveau-Brunswick, la péninsule de Gaspé et la région d'Edmunston, dans la partie supérieure de la vallée de Saint-Jean. Sans être une ville considérable, elle est bien pourvue d'écoles, d'hôpitaux, de banques, etc., et offre tous les avantages nécessaires à l'établissement d'un bureau.

SAINT-JEAN

Le bureau de Saint-Jean semble répondre aux besoins du reste de la province. Si un bureau installé à Campbellton dessert la moitié nord de la province, Saint-Jean est l'endroit le mieux choisi pour desservir l'autre moitié. D'une population de 50,100 âmes, c'est de loin la ville la plus considérable de la province, car Moncton qui vient ensuite ne compte que 23,000 âmes.

On a songé à Moncton comme siège éventuel d'un bureau régional. Cette ville, centre de distribution et de chemins de fer des trois Provinces maritimes, n'est cependant qu'à 96 milles de Saint-Jean (89 par voie ferrée), et comme la population de toute la zone Saint-Jean-Moncton est plus dense dans le secteur de Saint-Jean que dans celui de Moncton, l'ouverture d'un bureau dans cette dernière ville n'apporterait aucune amélioration sensible au service.

Il ne semble pas y avoir avantage à établir un bureau régional dans la capitale de la province, Fredericton, d'une population de 10,000 âmes et située à 68 milles de Saint-Jean.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Advenant le choix de Moncton comme siège d'un bureau régional, il est entendu que le comté de Cumberland, en Nouvelle-Ecosse, et toute la province de l'Île du Prince-Edouard tomberaient sous sa juridiction. Les bureaux de Saint-Jean, de Charlottetown et d'Halifax assurent cependant l'étroite surveillance des divers points de ce territoire et une modification de ce genre n'offre, semble-t-il, aucun avantage.

IV. PROVINCE DE QUÉBEC

Les quatre principales villes de la province de Québec sont, dans l'ordre d'importance, le grand Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke. Montréal et Québec possèdent actuellement des bureaux régionaux. L'analyse de la population et des déclarations d'impôt des comtés voisins des villes de Trois-Rivières et Sherbrooke, de même que leur situation géographique par rapport à Montréal et à Québec, révèlent qu'il serait très avantageux de doter ces villes de bureaux. Les deux régions de Trois-Rivières et de Sherbrooke sont bien peuplées et productives.

TROIS-RIVIÈRES

La ville de Trois-Rivières, située au confluent de la rivière Saint-Maurice et du fleuve Saint-Laurent, est à une distance de quelque quatre-vingt milles tant de Québec que de Montréal. Elle est, par sa population, la quatrième ville de la province. (La troisième, Verdun, fait partie de la banlieue de Montréal). En 1941, la ville de Trois-Rivières, y compris le Cap de la Madeleine (sa banlieue), comptait environ 54,000 âmes. Les villes de Shawinigan-Falls et de Grand'Mère, situées sur la rivière Saint-Maurice, à une distance respective de 17 milles et de 27 milles de la ville de Trois-Rivières à laquelle les relie une grand'route moderne excellente, ont une population globale d'environ 32,000 âmes.

Le territoire à confier au bureau de Trois-Rivières comprend les comtés de Maskinongé et de Saint-Maurice, actuellement sous la surveillance de Montréal, le comté de Nicolet présentement sous la juridiction du bureau de Québec et le comté de Champlain administré en partie par Montréal, en partie par Québec.

Ce territoire compte 197,000 âmes et a soumis environ 18,000 déclarations T. 1 pour 1943. L'établissement d'un bureau à Trois-Rivières rendrait l'administration du territoire plus efficace et provoquerait une augmentation dans le nombre de déclarations annuelles aux fins de l'impôt.

Toute l'année, un service de transbordement relie Trois-Rivières au comté de Nicolet, comté surtout rural et le seul de la rive sud du Saint-Laurent à faire partie du territoire confié au bureau de Trois-Rivières.

SHERBROOKE

Sherbrooke est la principale ville suivante de la province. Centre de la région, dite des Cantons de l'Est, elle est située à une centaine de milles de Montréal et à près de cent quarante milles de Québec. C'est une région agricole prospère qui compte aussi un grand nombre d'établissements commerciaux et industriels, de même que des sociétés extractives d'amiante importantes. La ville même compte 36,000 âmes et le territoire que l'on recommande de confier à son bureau compte approximativement 254,000 âmes, dont une population urbaine de 131,000. De ce territoire, il a été présenté environ 22,000 déclarations T 1 pour 1943. L'administration plus efficace du territoire, par la création d'un bureau à Sherbrooke augmenterait probablement ce nombre.

Le territoire à confier au bureau de Sherbrooke est administré à l'heure actuelle par le bureau de Montréal à l'exception des comtés d'Arthabaska et de Wolfe qui le sont par Québec et les comtés de Frontenac et de Mégantic dont l'administration est partagée entre Montréal et Québec.

MONTRÉAL

Même après la formation des bureaux régionaux de Trois-Rivières et de Sherbrooke, le bureau régional de Montréal continuera à desservir un très grand nombre de contribuables. Outre l'étendue de son champ d'action, le bureau de Montréal doit s'occuper de plusieurs déclarations très importantes et complexes de la part de personnes et de sociétés. On estime que l'administration y gagnerait beaucoup à diviser le bureau en deux, l'Île de Montréal, région presque exclusivement urbaine constituant l'un, et le reste du territoire actuel tombant sous la juridiction de l'autre bureau.

Cette deuxième région entoure l'Île de Montréal de tous côtés et comprend un nombre considérable de villes et villages importants dans un rayon de 20 à 50 milles. Les principaux réseaux routiers et ferroviaires rayonnent de Montréal et les divers centres urbains ont surtout des intérêts communs avec Montréal plutôt qu'entre eux. Pour cette raison le bureau desservant la nouvelle région projetée devrait aussi être situé à Montréal.

La répartition de ces deux groupes distincts et considérables de contribuables qui auront leurs propres inspecteurs assurera l'administration plus efficace des deux régions et de meilleurs services aux groupes respectifs de contribuables.

VILLE DE MONTRÉAL

En dépit du soulagement prévu par l'ouverture des bureaux de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Montréal no 2, le bureau régional de la ville de Montréal devra s'occuper de quelque 432,925 déclarations T.1 et de 4,720 déclarations T.2, ce qui réclame un personnel d'environ 1,150. On s'est demandé s'il y aurait avantage à diviser la ville elle-même en deux régions ou plus, mais on est venu à la conclusion que la difficulté de faire une division logique et acceptable, l'embaras consécutif des contribuables, l'échange considérable de dossiers entre les sous-divisions de la ville et le partage des responsabilités entre les bureaux desservant la même ville, nous interdisaient de le faire.

Nous en sommes venus à la même conclusion au sujet de l'administration de la ville de Toronto.

CHICOUTIMI

On a sérieusement songé à la ville de Chicoutimi comme siège d'un bureau régional. Cette ville, de plus de 16,000 âmes, est le centre d'une région dont la population urbaine est de 80,000 sur un chiffre total de près de 145,000. Ce territoire est actuellement sous la juridiction du bureau de Québec, situé à près de 150 milles. Il comprend une zone d'exploitation bien délimitée et indépendante. Il en a été reçu à peu près 17,000 déclarations T.1 pour 1943 et il est très probable que l'établissement d'un bureau à Chicoutimi augmenterait considérablement ce nombre. La région a connu cependant une très forte expansion en temps de guerre et la cessation des hostilités peut fort bien amener un déclin dans la population et un fléchissement dans l'essor de la région. Il y aura cependant avantage à ouvrir un bureau à Chicoutimi si la population continue de croître dans la région de cette ville et du lac Saint-Jean. Il y aurait lieu d'étudier de nouveau, dans deux ou trois ans, la question de doter Chicoutimi d'un bureau.

GASPÉ

C'est le bureau régional de Québec qui administre actuellement la péninsule de Gaspé, laquelle en est cependant assez éloignée. Il n'y a, dans la région, aucune grande ville, la plus considérable étant Matane (5,000 âmes), à 240 milles de Québec, et Mont-Joli, (3,500 âmes), à 200 milles de Québec. Le territoire ne suffit pas par lui-même à motiver l'ouverture d'un bureau régional, mais il faut le considérer de concert avec la région septentrionale du Nouveau-Brunswick qu'il n'est pas facile d'administrer du bureau de Saint-Jean. Les distances sont

beaucoup plus courtes et les moyens de communication en général plus pratiques entre cette région et Campbellton qu'entre Québec et cette région qui comprend Bonaventure, Gaspé, Matane et Matapédia. En réalité, le seul chemin de fer de Bonaventure et Gaspé correspond par la rive sud de la péninsule avec celui de Matapédia et Campbellton. Pour atteindre Bonaventure et Gaspé, de Québec, par chemin de fer, il faut donc passer par Matapédia, à 13 milles de Campbellton et à 290 milles de Québec. On recommande donc de confier l'administration de la région de Gaspé au bureau de Campbellton (N.-B.), plutôt qu'à celui de Québec. Nous avons fait ci-haut une étude plus élaborée du bureau de Campbellton.

LES ÎLES DE LA MADELEINE

On recommande de transférer l'administration des Iles de la Madeleine du bureau régional de Québec à celui de Charlottetown. Ces îles comptent une population rurale de 8,940 âmes. Elles n'ont encore présenté aucune déclaration de revenus aux fins de l'impôt, bien qu'il s'y poursuive certaines opérations commerciales. Les communications sont beaucoup plus faciles et plus rapides avec Charlottetown qu'avec Québec, (ou Campbellton). Outre les communications par navire (directement de l'Île du Prince-Edouard ou par voie de Pictou), un service de transport aérien relie maintenant les Iles et Charlottetown.

QUÉBEC

Conformément aux recommandations ci-dessus, des sections du territoire relevant actuellement du bureau de Québec feront partie des régions de Charlottetown, de Trois-Rivières, de Sherbrooke et de Campbellton. En dépit de ces changements, le bureau de Québec devra encore desservir près de 800,000 personnes dont environ 100,000 ont présenté des déclarations T.1 pour 1943. Les modifications recommandées devraient rendre plus facile et plus efficace l'administration de la région de Québec.

OTTAWA

A l'heure actuelle le bureau régional d'Ottawa administre une partie de la province de Québec, comprenant les comtés d'Abitibi, Témiscamingue, Papineau, Pontiac, Hull et Labelle. Il semble que la population du comté de Labelle entretient des relations plus étroites avec Montréal qu'avec Ottawa; on recommande donc d'en confier l'administration au bureau régional no 2 de Montréal.

On songe à annexer les comtés d'Abitibi et de Témiscamingue aux régions administrées par les bureaux de Québec, Trois-Rivières et Montréal no 2. Ces bureaux régionaux peuvent en effet administrer cette zone tout aussi bien qu'Ottawa. Un relevé du territoire cependant, à propos de l'étude de la région d'Ottawa, démontre la nécessité d'ouvrir à Kirkland-Lake, Ontario, un bureau régional dont la juridiction s'étendra aux comtés québécois d'Abitibi et de Témiscamingue.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Il a été fait une étude des autres villes, villages et régions de la province de Québec et il ne semble pas que d'autres bureaux régionaux que ceux qui font l'objet de recommandations soient actuellement requis. Sauf les banlieues de Montréal et Québec, il n'y a aucune ville de plus de 20,000 âmes. Les villes de plus de 15,000 âmes sont, outre Chicoutimi, St-Jean d'Iberville, (17,000), St-Hyacinthe (18,000), et Valleyfield (17,000). Ces villes sont assez près de Montréal qui leur convient à toutes fins administratives.

V. PROVINCE D'ONTARIO

OTTAWA

Le champ d'action du bureau régional d'Ottawa s'étend actuellement à tout l'Ontario septentrional à l'est du comté de Thunder-Bay. C'est une région

très vaste et dont l'administration, par le bureau d'Ottawa, comporte des frais de voyages excessifs. Les villes de Sault-Ste-Marie et de Cochrane, par exemple, tombent toutes deux sous la juridiction d'Ottawa, alors qu'elles en sont éloignées de cinq cents milles en sens inverse. Cette zone comprend deux secteurs assez bien délimités dont les moyens de communication correspondent à North-Bay. L'un de ces secteurs s'étend jusqu'à Sault-Ste-Marie, passant par Sudbury, et l'autre comprend la région minière qui s'étend le long du chemin de fer T. & N. O. vers Timmins et le nord. A la lumière de toutes les circonstances, on estime que l'importance et la population de ces deux secteurs motivent la création de deux bureaux régionaux dont on recommande l'installation, l'un à Sudbury et l'autre à Kirkland-Lake.

SUDBURY

Sudbury (32,000 âmes) est la ville importante située le plus au centre du groupe de comtés comprenant Parry-Sound, Algoma, Sudbury, Nipissing et l'île Manitoulin. La région compte 217,000 âmes et 50,000 déclarations T.1 ont été présentées pour 1943. Sudbury est à la jonction du chemin de fer de Sault-Ste-Marie avec le réseau principal de Winnipeg. Les deux autres villes les plus considérables de la région sont Sault-Ste-Marie (26,000 âmes), et North-Bay (16,000 âmes), respectivement à 183 milles et à 80 milles de Sudbury.

KIRKLAND-LAKE

L'autre secteur de l'Ontario septentrional actuellement sous la juridiction du bureau d'Ottawa comprend les comtés de Cochrane et Temiskaming, en Ontario, et les comtés de Témiscamingue et Abitibi, dans Québec. Ces quatre comtés ont une population de 238,000 âmes et 46,000 déclarations T.1 en ont été reçues pour 1943. Timmins (29,000 âmes) est la ville la plus peuplée de la région, mais Kirkland-Lake (20,000) est mieux située au point de vue administratif. A cinq milles de Swastika, jonction du chemin de fer T. & N. O., Kirkland-Lake est donc au centre des comtés de Noranda, Rouyn, Amos, Malartic, etc., dans Québec, Timmins et Cochrane au nord et Haileybury et New-Liskeard au sud.

Comme il est signalé sous la rubrique IV "Province de Québec", on a recommandé le transfert de l'administration du comté de Labelle, dans la province de Québec, du bureau régional d'Ottawa à celui de la région no 2 de Montréal. On recommande aussi, comme on l'a déjà dit, l'annexion du comté de Leeds à la région relevant maintenant du bureau de Kingston. Advenant ces modifications et la création, en conformité des recommandations, de nouveaux bureaux régionaux à Sudbury et à Kirkland-Lake, le bureau régional d'Ottawa desservira une population de 543,000 âmes, dont il a été reçu 124,000 déclarations T.1 de revenus aux fins de l'impôt pour 1943.

KINGSTON

Cette région comprend, à l'heure actuelle, les comtés de Frontenac, Lennox et Addington. Abstraction faite de Dawson, Yukon, c'est la région la moins peuplée de la Division des impôts. Ses déclarations sont cependant plus nombreuses que celles de Charlottetown et le montant des sommes perçues dépassent le rendement de Charlottetown et de Saskatoon.

La ville de Kingston, à près de 51 milles de Belleville, est à une distance de 121 milles d'Ottawa. Le bureau de Belleville ne pourrait pas administrer d'une manière pratique et efficace le territoire relevant actuellement du bureau de Kingston. Il est probable que l'on ne recommanderait pas l'ouverture d'un bureau à Kingston, s'il n'existait déjà, mais vu que le bureau régional de Kingston est bien établi et vu l'importance relative de la ville elle-même (30,000 âmes), et la proportion élevée des personnes et sociétés qui paient l'impôt, on estime que le public ou l'administration ne gagnerait rien à la fermeture du bureau ou à sa fusion avec celui de Belleville.

Si la région de Kingston est maintenue, on recommande de lui annexer le comté de Leeds, lequel en faisait autrefois partie, mais en a été détaché il y a plusieurs années pour être ajouté à la région d'Ottawa. Brockville (11,000 âmes), la ville la plus considérable du comté de Leeds est à soixante-quatorze milles d'Ottawa et à cinquante et un milles de Kingston. Gananoque qui suit Brockville en importance, est à dix-huit milles de Kingston. Il est donc manifeste que le bureau régional de Kingston pourrait administrer le comté de Leeds tout aussi bien et avec autant d'efficacité que le bureau d'Ottawa.

L'annexion du comté de Leeds représentera pour la région de Kingston une augmentation de près de 20 p. 100. Ce territoire qui compte 180,000 âmes a produit 30,000 déclarations T.1 pour 1943.

BELLEVILLE

On ne recommande aucune modification à cette région. Bien que moins peuplée que Peterborough (25,000 âmes), Belleville (15,000) est un meilleur centre au point de vue administratif. Elle est dotée d'excellents moyens de communication avec tous les points du territoire et c'est, avant tout, un centre commercial et de distribution, tandis que Peterborough est une ville industrielle dont les environs ont un développement moins intense que les alentours de Belleville. Peterborough est à près de soixante-cinq milles de Belleville. L'autre ville la plus importante de la région est Trenton (8,000 âmes), à onze milles de Belleville.

TORONTO

La région de Toronto vient maintenant au deuxième rang, après Montréal. Après une étude de la région, relativement aux autres régions adjacentes, on recommande la réalisation à Toronto d'un projet analogue à celui qui est recommandé pour Montréal, c'est-à-dire, l'établissement d'un bureau régional pour la ville, chargé d'administrer le secteur du grand Toronto, et celui d'un bureau régional no 2 de Toronto, devant desservir le reste de la région actuelle. Vu la différence considérable qui règne, par la quantité et le genre, entre les diverses déclarations soumises dans la ville de Toronto et celles qui émanent des villes de l'extérieur et des centres ruraux, ce projet devrait assurer un meilleur service aux contribuables en dotant chaque région d'une administration plus spécialisée.

Le bureau de la ville de Toronto desservirait la région métropolitaine, comprenant la ville de Toronto et les municipalités avoisinantes, soit les banlieues de Étobicoke, York-Ouest, York-Nord, York-Est et Scarborough. Le reste du comté d'York, composé des townships de Georgina, Gwillimbury-Est, Gwillimbury-Nord, King, Markham, Vaughan et Whitchurch, relèverait du bureau régional no 2 de Toronto.

Les principales lignes de communications des comtés ressortissant au bureau de Toronto rayonnent de cette ville où, par conséquent, il y a lieu d'établir le bureau régional.

Les recommandations relatives à la région d'Ottawa contiennent un projet de formation d'une région nouvelle ayant son bureau à Subdury, et dont relèverait le comté de Parry-Sound qui fait actuellement partie de la région de Toronto.

Tout comme pour Montréal, on est venu à la conclusion qu'il ne serait pas opportun de subdiviser davantage la région de la ville de Toronto.

HAMILTON

D'après l'importance des sommes perçues, la région d'Hamilton vient au quatrième rang, après Montréal, Toronto et Vancouver. Elle compte un grand nombre de villes assez peuplées et prospères, de même que des zones agricoles prospères et il y aurait avantage à ouvrir de nouveaux bureaux régionaux aux endroits suivants:

ST-CATHARINES

St-Catharines (32,000 âmes) possède actuellement un sous-bureau et l'on recommande d'y former un bureau chargé d'administrer les comtés de Lincoln et Welland, d'une population globale de 159,000 âmes et qui, pour l'année d'imposition 1943, ont présenté 58,000 déclarations T. 1.

Ces deux comtés comptent un certain nombre de villes industrielles bien établies, florissantes et ayant facilement accès à St-Catharines. Les deux plus considérables sont Niagara-Falls (21,000 âmes) et Welland (13,000 âmes), respectivement à 14 milles et à 15 milles de St-Catharines.

KITCHENER

Il y a, à l'heure actuelle, un sous-bureau à Kitchener. Les villes jumelles de Waterloo et de Kitchener ont ensemble une population de 46,000 âmes et sont situées au centre d'une région prospère qui a produit, pour l'année 1943, 59,000 déclarations T. 1. On recommande de détacher les comtés de Waterloo et de Wellington de la région d'Hamilton et les comtés de Perth, d'Huron et de Bruce, de celle de London, en vue de la création d'une région dont le bureau sera établi à Kitchener. Ce territoire compte une population de 294,000 âmes.

Advenant l'ouverture d'un bureau à Kitchener, on recommande la fermeture du sous-bureau desservant actuellement Stratford (17,000 âmes), dans le comté de Perth, sous la surveillance de London. Stratford est à 27 milles de Kitchener.

BRANTFORD

On a étudié l'opportunité de faire du bureau auxiliaire de Brantford, un bureau régional desservant les comtés de Brant, Haldimand et Norfolk. Brantford (32,000 âmes) est à vingt-trois milles d'Hamilton à laquelle d'excellents moyens de communication, réseaux ferroviaire et routier, la relie. Les trois comtés susmentionnés comptent 114,000 âmes et ont présenté 27,000 déclarations T. 1 pour 1943. Toutes les sections de ce territoire sont cependant à proximité d'Hamilton qui pourrait les administrer au moins aussi facilement que Brantford.

Si l'on adopte les autres recommandations et si le bureau auxiliaire de Brantford demeure, ce sera le seul bureau auxiliaire des provinces d'Ontario, Québec et maritimes. Même s'il rend à la population de Brantford des services restreints dans le domaine public, il fait, dans une certaine mesure, double emploi avec Hamilton et l'on en recommande la fermeture.

Si ces modifications sont adoptées la région d'Hamilton conservera les comtés de Wentworth, Halton, Brant, Haldimand et Norfolk, dont la population est de 350,000 âmes et qui, pour l'année d'imposition 1943, ont présenté 120,000 déclarations T. 1.

LONDON

Le territoire ressortissant au bureau de London ressemble quelque peu à celui d'Hamilton et l'ouverture de nouveaux bureaux régionaux dans ce secteur aura également l'avantage d'assurer une plus étroite surveillance.

On recommande, on l'a déjà dit, d'adjoindre les comtés de Perth, Huron et Bruce à ceux de Waterloo et de Wellington en vue de constituer la région de Kitchener. Les principales voies de communication, routes et chemins de fer, de cette partie de l'Ontario sont généralement en direction est et ouest et il serait plus facile d'administrer de Kitchener que de London ces comtés dont la population est de 135,000 âmes et qui ont présenté 17,000 déclarations T. 1 pour 1943.

Advenant cette modification et, comme il est suggéré ci-après, l'ouverture d'un bureau régional à Windsor, le bureau régional de London continuera de desservir les comtés de Middlesex, Oxford, Elgin et Lambton, d'une population de 281,000 âmes et qui ont présenté 70,000 déclarations T. 1 de revenus aux fins de l'impôt pour 1943.

WINDSOR

La ville de Windsor (105,000 âmes) possède actuellement un sous-bureau relevant du bureau régional de London (78,000 âmes), à une distance de 112 milles. On recommande de créer à Windsor, l'une des grandes villes industrielles du Canada, un bureau régional chargé de desservir les comtés d'Essex et de Kent, lesquels ont présenté 75,000 déclarations T. 1 pour 1943.

FORT-WILLIAM

Le territoire relevant du bureau régional de Fort-William comprend les comtés de Thunder-Bay, Kenora et Rainy-River. C'est une vaste région dont la population, très clairsemée, est de 138,000 âmes; elle a produit, pour 1943, 37,000 déclarations T. 1. Plus de 75 p. 100 de ces déclarations provenaient du comté de Thunder-Bay où sont situées les villes jumelles de Fort-William et Port-Arthur dont la population globale est de 55,000 âmes. Sauf ces deux villes, la région ne contient aucun centre urbain de quelque importance. Les villes de Kenora (8,000 âmes) et Fort-Frances (6,000) sont les autres centres les plus considérables. Kenora est à 293 milles de Fort-William et Fort-Frances en est à 231 milles dans une autre direction. Ces deux villes sont respectivement à 126 milles et à 208 milles de Winnipeg, donc plus près de cette ville; par contre, elles ont facilement accès à Fort-William et il n'y aurait ni avantage ni économie à modifier la ligne de démarcation actuelle entre les régions de Fort-William et de Winnipeg et qui n'est autre que la frontière provinciale Ontario-Manitoba.

À l'heure actuelle, les bureaux régionaux les plus proches de Fort-William à l'est, sont ceux d'Ottawa et de Toronto, respectivement à 878 milles et à 811 milles. L'ouverture d'un bureau régional à Sudbury (à 552 milles de Fort-William), comme il a été recommandé, réduira sensiblement la distance entre les bureaux régionaux adjacents.

On recommande de n'apporter aucune modification au territoire relevant du bureau régional de Fort-William.

VI. PROVINCE DU MANITOBA

Le bureau régional de Winnipeg exerce sa juridiction sur tout le Manitoba, dont la population d'environ 730,000 âmes a produit, pour 1943, 172,000 déclarations T. 1. Sur ce nombre, 70 p. 100 provenaient de Winnipeg et des villes et municipalités adjacentes. La seule autre ville importante de la province est Brandon, à 133 milles de Winnipeg et qui compte 18,000 âmes.

Les principales voies de communication routières et ferroviaires de toute la province rayonnent de Winnipeg et un bureau établi à Brandon ne pourrait avantageusement desservir une région beaucoup plus vaste que le comté même de Brandon. Cette zone a présenté environ 10,000 déclarations T. 1 et il a été arrêté que les circonstances actuelles ne motivent pas l'ouverture d'un bureau régional à cet endroit.

Il y a, à Flin-Flon, dans l'extrême nord de la province, une entreprise minière assez considérable; la visite périodique de fonctionnaires de Winnipeg assure cependant les contribuables de Flin-Flon de services satisfaisants.

VII. PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

Aux fins de l'impôt sur le revenu, la Saskatchewan se divise, eu égard à sa population, en deux parties à peu près égales, la région de Regina comptant 442,000 âmes et celle de Saskatoon, 454,000.

La région de Regina a produit environ 61,000 déclarations T. 1 pour 1943, et celle de Saskatoon 34,000. Les villes et villages les plus importants, sauf Prince-Albert, sont situés dans la partie méridionale de la province dans le secteur relevant de Regina (58,000 âmes). Abstraction faite de Moose-Jaw cependant, aucun de ces centres de la région de Regina ne compte plus de 7,000

âmes et il n'y aurait aucun avantage à ouvrir des bureaux régionaux dans ces endroits. Moose-Jaw (21,000 âmes) est à 41 milles de Regina à laquelle la relie un excellent réseau routier et ferroviaire.

SASKATOON

La seule ville importante de la zone relevant du bureau régional de Saskatoon est, outre cette ville, celle de Prince-Albert (13,000 âmes), à une distance de 110 milles. Saskatoon ne possédait, un certain temps, qu'un bureau auxiliaire relevant d'un bureau régional établi à Prince-Albert. L'emplacement logique du bureau régional chargé de desservir la partie septentrionale de la Saskatchewan cependant est bien Saskatoon (44,000 âmes) d'où rayonnent toutes les voies de communications routières et ferroviaires de la région.

On ne propose aucune modification aux deux régions actuelles de la Saskatchewan.

VIII. PROVINCE DE L'ALBERTA

Le bureau régional de Calgary dessert la moitié méridionale de l'Alberta dont la population d'environ 336,000 âmes a présenté près de 70,000 déclarations T.1 pour 1943. Cette région est relativement bien développée et assez bien pourvue en matière d'industrie houillère et pétrolière et d'agriculture. Outre Calgary (89,000 âmes), on y remarque les villes de Lethbridge (15,000 âmes) et Medecine-Hat (11,000 âmes).

Lethbridge possède actuellement un bureau auxiliaire qui assure un service de renseignements au comptoir et vérifie des déclarations envoyées de Calgary. Pour 1943, la division électorale de Lethbridge a présenté 9,500 déclarations T.1 et celle de Medecine-Hat en a présenté 6,000. D'excellents moyens de communication relient les divers points de ces deux zones à Calgary qui peut les administrer avec efficacité. Il est donc recommandé de n'y ouvrir aucun autre bureau.

Les services rendus par les bureaux auxiliaires compensant à peine les frais additionnels afférents à leur entretien, on recommande de fermer celui de Lethbridge dès que les circonstances le permettront.

La section de la Colombie-Britannique adjacente à la frontière sud-ouest de l'Alberta et comprenant les villes de Cranbrook (2,600 âmes) et Fernie (2,600 âmes) est beaucoup plus près de Calgary que de Vancouver. (Cranbrook est à 276 milles de Calgary et à 650 milles de Vancouver.) Les discussions engagées avec les inspecteurs régionaux de Calgary et de Vancouver au sujet de la recommandation relative au bureau de la vallée de l'Okanagan ont toutefois démontré que les désavantages qui découleraient de la traversée de la frontière provinciale entre l'Alberta et la Colombie-Britannique l'emporteraient de beaucoup sur les avantages qui pourraient résulter d'une administration plus attentive de la région.

EDMONTON

Le bureau régional d'Edmonton administre toute la région septentrionale de l'Alberta. Le territoire a une population (480,000) plus forte que celui qu'administre le bureau régional de Calgary (335,000), mais le volume des déclarations y est moins élevé (60,000 contre 70,000). La région septentrionale de l'Alberta prend actuellement beaucoup d'expansion, et voici les grandes causes de ce développement: la construction de la route de l'Alaska et des grands aéroports qui desservent le Nord, les découvertes de gisements aurifères à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), et la colonisation de la région de Rivière-la-Paix.

Le territoire ne contient aucune autre ville d'une population de plus de 2,000 âmes, et le comité est d'avis que le meilleur moyen de l'administrer est par l'intermédiaire d'un bureau régional situé à Edmonton (94,000).

La partie nord-est de la Colombie-Britannique, laquelle comprend la région de Rivière-la-Paix qui a pour centre Dawson-Creek et Pouce-Coupé, actuellement administrée par le bureau régional de Vancouver, n'a que des communications

bien sommaires avec la ville de Vancouver. Le territoire est maintenant desservi par la route de l'Alaska reliant Edmonton à l'Alaska et aussi par le Northern Alberta Railway, qui a son terminus à Edmonton. L'efficacité autant que l'économie, pour les contribuables comme pour la division, demanderaient de soumettre ce territoire à l'administration du bureau d'Edmonton. Nombreux sont déjà les contribuables de cette région qui envoient leurs déclarations au bureau régional d'Edmonton ou qui transigent avec ce bureau lorsqu'ils visitent cette ville. Le comité recommande donc que la région de la Colombie-Britannique qui est tributaire de la route de l'Alaska soit transférée du district de Vancouver à celui d'Edmonton.

IX. PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

VANCOUVER

Toute la Colombie-Britannique est actuellement placée sous l'administration d'un bureau régional situé à Vancouver et d'un sous-bureau situé à Victoria.

Les montagnes ont multiplié dans la province les agglomérations isolées, qui n'ont entre elles que des moyens bien sommaires de communication.

VICTORIA

Les comtés de Nanaïmo et Victoria (toute l'île de Vancouver) ont une population de 153,000 âmes; elle a soumis 50,000 déclarations T.1, en 1943. Victoria (45,000) est la capitale provinciale, et nous recommandons d'y placer un bureau régional qui desservirait les comtés de Nanaïmo et Victoria.

PRINCE-RUPERT

Le territoire qui part de l'intérieur des terres et va jusqu'au port de Prince-Rupert est en voie d'expansion et peut prendre beaucoup d'importance. La guerre y a imprimé beaucoup d'essor au développement, mais rien n'assure encore que cette prospérité continuera après les hostilités. Le recensement de 1941 porte à 30,000 âmes la population du pays de Prince-Rupert. En 1943, les déclarations T.1 ont été au nombre de 10,000. Le comité est d'avis que le chiffre de la population et le volume des déclarations ne justifient pas l'installation d'un bureau régional pour le présent.

KELOWNA

La seule autre partie de la Colombie-Britannique tant soit peu développée et peuplée se compose des comtés de Yale et Kootenay, lesquels comprennent les vallées de l'Okanagan et de Kootenay. La vallée de l'Okanagan est surtout fructicole, tandis que celle de Kootenay est principalement agricole et minière. Les comtés de Yale et Kootenay ont une population globale d'environ 145,000 âmes; en 1943, les déclarations T.1 y ont été d'à peu près 40,000. La partie nord de la région est desservie par les voies principales du Pacifique-Canadien et du National-Canadien, et la partie sud par le Kettle Valley Railway. La ville la plus importante des deux comtés est Trail (9,000); elle est située sur une ligne secondaire du Kettle Valley Railway. Ses moyens de communication avec les autres points du district laissent à désirer. Il y a plusieurs autres villes, toutes d'une population d'environ 6,000 âmes, et compte tenu des moyens de communication par routes ou par rails, de la distribution de la population et des facteurs d'ordre économique, le comité recommande l'ouverture d'un bureau régional à Kelowna. La ville de Kelowna (6,000) borde le lac Okanagan; elle est située à 40 milles de Penticton (5,000) vers le sud, et à 33 milles de Vernon (6,000) vers le nord. Elle est bien placée pour desservir directement toute la vallée de l'Okanagan. Elle est reliée par routes et par rails aux lignes principales du Pacifique-Canadien et du National-Canadien par Kamloops et Sicamous, et a accès, par voie de Penticton, au chemin de fer Kettle Valley Railway, lequel

dessert, à l'est et à l'ouest, la partie la plus méridionale de la province. Ces chemins de fer et ces routes permettent de desservir d'une façon suffisamment raisonnable le district de Kootenay.

RIVIÈRE-LA-PAIX

Ainsi que nous l'avons indiqué sous la rubrique Edmonton ci-dessus, le comité recommande que la partie nord-est de la Colombie-Britannique, actuellement desservie par la route de l'Alaska, soit transférée au bureau régional d'Edmonton pour fins administratives.

X. TERRITOIRE DU YUKON

Vu la faible population et le petit nombre de déclarations qui passent par le bureau régional de Dawson, le comité n'a pas visité ce district. Il ne recommande donc aucun changement dans son administration.

XI. TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Comme nous l'avons déjà mentionné, la ville d'Edmonton est devenue le centre par lequel passent la plupart des moyens de communications qui conduisent aux territoires du Nord-Ouest.

Ces territoires sont actuellement administrés par la R.G.C.C., qui fait rapport au bureau régional d'Ottawa.

Vu que les plus importantes agglomérations des territoires du Nord-Ouest sont plus près de la ville d'Edmonton que de tout autre bureau régional, le comité recommande d'en confier l'administration, directe ou par la R.G.C.C., au bureau régional d'Edmonton.

XII. BESOIN D'EMPLOYÉS

Après s'être entendu sur le nombre et les endroits des bureaux régionaux de l'organisation projetée, le comité a étudié le problème des employés.

Comme l'indique la pièce 12, l'effectif des employés est présentement de 6,421. Le comité a toutefois appris que ce nombre est loin d'être suffisant, et a autorisé de le porter à 7,520. Nous sommes d'avis que la nouvelle organisation n'augmentera guère le nombre des employés, si l'effectif déjà autorisé s'avère suffisant. La nouvelle organisation aura en effet à s'occuper du même nombre de contribuables que l'ancienne, excepté si la surveillance plus étroite du territoire doit élever le volume des déclarations.

Dans l'estimation du personnel que requerra la nouvelle organisation, le comité n'a toutefois pas pris pour acquis que l'effectif présentement autorisé soit suffisant; il a tenu compte du nombre d'employés que compte actuellement chaque bureau régional, du volume de déclarations évaluées et non évaluées dans chaque cas, de la nature des déclarations—déclarations spéciales T.1, déclarations générales T.1, déclarations des cultivateurs, déclarations des corporations—ainsi que de l'importance des investigations faites et des investigations qu'il faudrait probablement faire, et du volume additionnel de déclarations que provoqueront une surveillance plus étroite du territoire et des investigations plus minutieuses. Ces considérations ont porté le comité à établir à 7,770 le chiffre de l'effectif de la nouvelle organisation, comme le mentionne la pièce 13.

La multiplication des bureaux entraîne naturellement l'augmentation du personnel de surveillance, et la décomposition de l'organisation en unités plus petites rendra nécessaire l'accroissement du personnel administratif de la division, vérificateurs, comptables, préposés au personnel, commis d'expédition postale, etc. Il faudra en conséquence songer à augmenter dans une certaine mesure le nombre des employés. Cette augmentation, nous l'avons déjà fait observer, ne devrait cependant pas être considérable, et comme l'effectif prévu par le comité n'excède que de 250, soit moins de 3½ p. 100, celui de la présente autorisation, il semble probable que l'effectif autorisé sera suffisant et que l'estimation du comité est à peu près exacte.

Il conviendrait sans doute de ne munir les nouveaux bureaux qu'en disloquant le moins possible, par permutation ou autrement, les personnels en fonction. Le transfert d'employés du bureau de Montréal (ville) au bureau de Montréal (2), et du bureau de Toronto (ville) au bureau de Toronto (2), ne devrait incommoder personne, attendu que leur travail se fera toujours dans la même ville; mais dans le cas des onze autres nouveaux bureaux, il devrait être possible d'embaucher sur place certains employés subalternes et quelques fonctionnaires supérieurs. Il faudra, bien entendu, transférer des fonctionnaires supérieurs et des surveillants, au plus de 15 à 20 pour chaque nouveau bureau, ou de 150 à 200 pour la totalité des bureaux.

VIII. ESPACE DE BUREAU

L'expansion rapide dans le travail de la Division de l'Impôt depuis 1939 et l'augmentation considérable dans le nombre des employés ont multiplié les besoins d'espace dans les bureaux. L'espace additionnel qu'on a pu se procurer jusqu'ici est loin de répondre aux exigences.

Le comité a conclu, par observations directes et par consultations, qu'il faut un espace de cent pieds carrés par employé. Ce minimum comprend l'espace requis pour les bureaux généraux et les bureaux privés, les salles des archives (les déclarations d'impôt et les documents statistiques constituent une masse très considérable), et les salles publiques; il ne comprend pas toutefois l'espace que requièrent les corridors, les escaliers, les salles de toilette et les salles de repos. La pièce 14 indique que dans la majorité des bureaux régionaux l'espace s'établit à beaucoup moins que 100 pieds carrés par employé; en fait, il s'établit dans certains cas à la moitié de ce minimum, et ailleurs à près de la moitié. Comme ces bureaux sont loin d'avoir le nombre d'employés requis pour une administration convenable, il devient évident que, si l'espace n'est pas augmenté, le travail de la division ne saurait être exécuté comme il convient.

La pièce 14 indique qu'il faudrait 251,720 pieds carrés de plus pour recevoir le personnel jugé nécessaire aux bureaux régionaux de la présente organisation. Comme la superficie des mêmes bureaux s'établit actuellement à 443,605 pieds carrés, il faut conclure qu'elle ne représente que 64 p. 100 des exigences.

Non seulement le travail de la division souffre du peu d'espace dont elle dispose pour recevoir ses employés additionnels, mais les employés qui s'y trouvent déjà perdent de leur efficacité par suite de la congestion des bureaux. Les bureaux d'Halifax, Vancouver, Saint-Jean, Winnipeg et Montréal, même avec des personnels insuffisants, sont quand même congestionnés au plus haut point, et le bureau de Toronto, à cause d'inconvénients d'ordre architectural, se trouve dans une condition presque aussi intolérable.

La congestion des bureaux nuit à la santé des employés. Le comité a appris que la maladie a fait perdre plusieurs jours de travail, et que les conditions de travail ont provoqué la démission d'un grand nombre de fonctionnaires.

Il est admis que les conditions idéales ne peuvent être immédiatement réalisées, mais le comité est d'avis qu'il faut augmenter incontinent l'espace disponible, si la division doit fonctionner comme elle le devrait et donner au public le service qui lui revient de droit.

Il faudrait encore améliorer les conditions de travail en perfectionnant l'éclairage et la ventilation, en protégeant les bureaux contre le bruit dans les endroits bruyants, en peignant les boiseries et tapissant les murs, et en tenant les bureaux et les salles de toilette dans un bien meilleur état de propreté que présentement.

La pièce 15 montre le besoin d'espace dans chaque bureau régional en fonction de la nouvelle organisation. On y constatera qu'il faut environ 312,600 pieds carrés de plus dans les vingt-cinq bureaux régionaux situés dans vingt-trois cités et villes. Six bureaux pourraient abandonner environ 37,505 pieds carrés; il s'agit surtout des bureaux d'Ottawa, Hamilton et London.

Les bureaux de l'impôt sur le revenu sont situés pour la plupart aux étages supérieurs des immeubles. Comme les renseignements qu'ils donnent et les recouvrements qu'ils effectuent sont considérables, il conviendra, dans l'aménagement des nouveaux bureaux, de les placer au premier étage. Les contribuables y trouveraient des avantages, et les ascenseurs seraient considérablement décongestionnés à certains moments d'affluence durant certaines époques de l'année.

Il faudrait aussi placer les nouveaux bureaux régionaux de façon à les rendre mieux accessibles aux contribuables, et leur donner une apparence qui ne le cède en rien aux autres bureaux du gouvernement ou à ceux des organismes extérieurs qui transigent avec le public. Ils pourraient n'avoir pas toute la beauté de certains immeubles civils, mais comme l'impôt sur le revenu est devenu l'un des plus importants facteurs de la vie économique du plus grand nombre des citoyens il conviendrait, et le comité est de cet avis, que les bureaux de l'impôt sur le revenu soient dignes d'apparence et créent une bonne impression. Des bureaux modernes, bien agencés et bien meublés aident au moral et à l'efficacité des employés qui y travaillent.

Il importe de noter que le comité n'a étudié le problème de l'espace qu'en fonction de l'organisation régionale présente ou future, et non en fonction du bureau principal.

IX. DÉPLACEMENTS ET AUTOMOBILES

La section IV mentionne l'importance d'augmenter considérablement les déplacements pour améliorer l'administration dans la plupart des districts, et la nécessité d'effectuer les voyages par automobile surtout dans les régions rurales.

Il ne devrait pas être nécessaire d'insister beaucoup sur la nécessité des voyages par le personnel régional. Il faut multiplier les enquêtes régionales, non seulement dans le cas de ceux qui déclarent un revenu imposable, mais aussi dans le cas des contribuables qui devraient acquitter l'impôt mais qui ont omis de déclarer un revenu imposable. L'inspecteur devrait, directement et indirectement par ses employés, être bien au courant de tout ce qui intéresse son travail dans tout son district, ce qui l'oblige à entreprendre des voyages fréquents.

Presque tous les inspecteurs partagent cet avis. Néanmoins, les déplacements ont été peu nombreux dans un grand nombre de districts. En 1943-1944, les frais globaux de déplacement des employés régionaux se sont chiffrés par \$91,616.55; or, ils ont eu lieu dans la proportion de 70 p. 100 dans quatre districts seulement, Montréal, Ottawa, Winnipeg et Vancouver, par ordre d'importance de ce chef. Les huit districts qui suivent ont dépensé 28 p. 100 de ce montant, et les six autres districts, seulement 2 p. 100. Aucun des six derniers districts n'a dépassé la somme de \$400, qui est loin d'être suffisante. L'étude de cette question révèle de nombreuses anomalies. Le bureau de Toronto, par exemple, qui a juridiction sur un territoire qui dépasse de beaucoup les limites de la municipalité, a moins dépensé en un an que celui de Hamilton (qui a des bureaux régionaux à St-Catharines, Brantford et Kitchener), et seulement le sixième environ des bureaux de Montréal et Ottawa. Le bureau de Winnipeg a dépensé six fois plus que les quatre bureaux ensemble de Regina, Saskatoon, Edmonton et Calgary. Il est clair qu'il faut conclure, de ces conditions, qu'aucun représentant régional n'a visité certaines de ces régions importantes au cours de l'année.

Dans bien des cas, la nouvelle organisation tendra naturellement à restreindre sensiblement le temps et les dépenses pour voyages. Les économies à réaliser de ce chef devraient être envisagées en fonction des voyages qui s'imposent plutôt que des voyages réellement faits. Règle générale, tous les districts qui ne montrent que de faibles dépenses de déplacement devraient augmenter considérablement leur activité. En conséquence, il faudrait s'attendre, pour l'ensemble, à une augmentation plutôt qu'à une diminution des déplacements.

Les principales raisons invoquées par les districts pour restreindre les voyages sont les suivantes: instructions, personnel insuffisant et défaut d'automobiles. Les instructions étaient d'ordinaire plutôt vagues et émanaient d'anciens inspecteurs. Il faudrait corriger toutes les erreurs auxquelles elles ont donné lieu. Le défaut d'automobiles explique le peu de voyages dans des sections de certains districts, inaccessibles autrement.

Il faudrait recourir à tous les moyens de transport appropriés, s'il y en a de disponibles et si l'efficacité et l'économie y gagnent. Ces moyens sont le chemin de fer, l'autobus, l'automobile et, au besoin, le navire et l'avion. Dans les grands centres, le chemin de fer et l'autobus suffisent généralement, car les répartiteurs peuvent séjourner au même endroit plusieurs jours ou plusieurs semaines. Toutefois, dans les petites agglomérations et dans les campagnes, c'est le transport par automobile qui revient le plus économique, lorsqu'il n'est pas le seul moyen de transport disponible.

Il est certain que, dans certains districts, il devient nécessaire d'augmenter considérablement les voyages par automobile. Les années de guerre ont sans doute ajouté à la difficulté du problème, attendu que les voitures se sont faites rares et les pneus difficiles à remplacer. Les employés qui autrement auraient utilisé leurs propres voitures ont refusé de le faire. Il faudrait mettre à leur disposition, dans la mesure du possible, des voitures automobiles. Le comité ne s'est pas enquis de cet aspect de la question au sujet des différents services administratifs fédéraux, mais il sait très bien que l'Etat a fourni des automobiles dans certains cas et que la Division de l'Impôt n'est pas du nombre. On peut faire observer ici que très souvent l'automobile au service de l'impôt sur le revenu servira à deux ou même trois employés à la fois, et que l'usager solitaire fera exception. Une forte proportion du travail sur place peut être accompli plus avantageusement par deux ou trois employés travaillant ensemble, fait qui a son importance dans les économies à réaliser par l'utilisation de la voiture automobile.

Il ne semble guère possible pour le moment d'offrir la moindre solution au problème de l'automobile. On pourrait procéder en l'espèce de trois façons: utiliser les voitures qui appartiennent aux employés, utiliser des voitures de louage, ou utiliser des voitures fournies par l'Etat.

Il est actuellement très difficile de pouvoir compter sur les automobiles privées des employés parce que la guerre a restreint la production des voitures, mais lorsque les mesures de restriction seront adoucies, la situation s'améliorera sans doute. Les taux sur lesquels comptent les employés devraient pouvoir amplement compenser les dépenses de ce chef. Pour les voitures légères, une allocation de 6c. du mille pouvait passer pour raisonnable avant la guerre. Toutefois la Division de l'Impôt, jusqu'à tout récemment, n'allouait que 5c. Le taux est devenu de 7c. pour les premiers 4,000 milles de l'année, et de 6c. pour les milles additionnels. L'utilisation des voitures des employés offre toutes sortes d'avantages, surtout à distance des grands centres. Il y a économie dans la surveillance, dans la remise, dans les réparations, dans l'emploi du temps, autant de motifs qui justifient le versement d'une compensation suffisante à l'employé qui se sert de sa propre voiture.

Il semble que les taux de compensation devraient être les mêmes ou à peu près dans tous les districts. On prétend que dans certaines régions les conditions locales, surtout l'état des chemins et les variations atmosphériques, justifient une compensation plus élevée qu'ailleurs, mais le point semble de peu d'importance et peut être réglé autrement. Il se peut que les frais de déplacement en auto soient plus élevés dans l'intérieur de la Colombie-Britannique qu'ailleurs, parce que la région y est montagneuse. Le comité n'a toutefois obtenu aucun renseignement permettant d'établir quelque comparaison.

Antérieurement à l'application des mesures de restriction du temps de guerre, les autos de louage prenaient de la vogue. Le service en a souffert, mais il connaîtra sans doute un nouvel essor. Il conviendra de l'utiliser là où il existe encore—dans les grandes villes, par exemple, pour les affaires commerciales—et il semble que la division ne l'ait pas encore fait sur quelque échelle importante.

La division pourrait aussi, comme tant d'autres services administratifs, utiliser des automobiles de l'Etat. Dans certains grands centres au moins, les voitures fournies par l'Etat devraient être en assez grand nombre pour qu'elles soient utilisées économiquement et avec avantage. Il faudrait que la division en reçoive très tôt, bien avant que le public puisse compter sur une distribution générale.

Le comité désire inclure ici certains renseignements qu'il extrait d'une déclaration du 31 mars 1944, formulée par le département chargé de l'application de la loi d'établissement de soldats et de la loi des terres destinées aux anciens combattants. Le département compte 114 automobiles au service de huit districts. Il y en a 24 dans le district de Saskatoon, et les déplacements de l'année représentent 156,889 milles. Il y en a 27 dans le district d'Edmonton, et le nombre de milles s'établit à 153,570.

X. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Bureaux auxiliaires

L'organisation régionale compte présentement un grand nombre de bureaux auxiliaires, dont à peu près l'unique fonction consiste à fournir directement des renseignements aux contribuables et préparer l'évaluation des déclarations qui leur sont remises par le bureau régional auquel ils font rapport. Ces déclarations émanent généralement des contribuables de la ville même où se trouve le bureau auxiliaire. Le bureau auxiliaire n'est pas outillé pour garder des registres ou des dossiers, effectuer les perceptions et remettre des reçus. Il fonctionne directement sous l'autorité et la surveillance du bureau régional duquel il dépend.

Le comité s'est demandé si la création de nouveaux bureaux auxiliaires suffirait, dans certains districts, pour donner à la population le service qu'elle a le droit de recevoir. Après l'examen de l'organisation intérieure et du fonctionnement des bureaux régionaux desquels dépendent actuellement les bureaux auxiliaires, il a conclu que les bureaux auxiliaires, n'ayant ni registres, ni dossiers permanents, ni l'outillage voulu pour s'occuper des perceptions, ajoutent au travail des bureaux régionaux auxquels ils doivent faire rapport, et s'est demandé si ce travail supplémentaire trouvait sa compensation dans le service personnel et les relations plus directes que ces bureaux auxiliaires assurent aux contribuables des endroits où ils sont situés.

La question d'étendre les fonctions et le service des bureaux auxiliaires au point de leur permettre de mieux administrer les régions tout en demeurant sous la surveillance et la direction des bureaux régionaux a été étudiée. On pourrait, par exemple, leur confier la tenue de registres, la réception des déclarations et des perceptions dans certaines limites, leur travail relevant de la juridiction des bureaux régionaux, lesquels feraient les inscriptions comptables nécessaires, dans leurs livres ou leurs archives, et en conserveraient généralement l'administration.

Il devient toutefois extrêmement difficile de définir dans quelle limite un bureau auxiliaire peut rendre les plus efficaces services soit au public soit au bureau régional dont il relève, sans en même temps ajouter considérablement à la complexité des problèmes que doit résoudre le bureau régional et à la somme de travail administratif qu'il doit accomplir. Le comité est donc d'avis, après mûre réflexion, que les bureaux auxiliaires, soit dans leur état actuel soit dans leur composition projetée, deviendraient l'occasion, dans le travail à accomplir et

les archives à tenir, d'un chevauchement considérable que ne justifierait guère le supplément de service qu'ils pourraient rendre, et qu'ils ne jouent pas, dans l'organisation des bureaux régionaux, un rôle qu'il n'y aurait pas avantage à confier à quelque bureau régional indépendant.

Le comité recommande donc que certains bureaux auxiliaires soient convertis en bureaux régionaux, et que les autres disparaissent à mesure que les circonstances le permettront.

Autres modes d'organisation de bureaux régionaux

Le comité a étudié les fonctions et les devoirs des bureaux régionaux en fonction des changements à apporter dans l'organisation générale. Actuellement, les attributions et les fonctions des bureaux régionaux sont partout les mêmes; il en est ainsi, en règle générale, dans leur organisation intérieure.

On s'est demandé s'il ne serait pas possible, au moyen de la centralisation, de soulager la tâche de certains bureaux régionaux tout en réalisant quelques économies administratives. Par exemple, si le travail de déduction de l'impôt, des droits de succession et de comptabilité pouvait être centralisé dans deux, trois ou quatre bureaux situés à des endroits stratégiques dans tout le pays, n'y aurait-il pas là quelque avantage pour les bureaux régionaux ?

Après avoir abordé le point avec les vieux inspecteurs et les fonctionnaires supérieurs du bureau principal et étudié l'organisation régionale en fonction du bureau principal, le comité est d'avis que l'efficacité du service général et tout le travail de la Division de l'Impôt y gagneraient si tous les bureaux régionaux étaient uniformément constitués et remplissaient les mêmes fonctions.

Si, par exemple, le travail de déduction de l'impôt, des droits de succession et de comptabilité, se trouvait centralisé et était enlevé des bureaux régionaux, chaque bureau régional perdrait beaucoup de son efficacité, et le service qu'il pourrait rendre au public deviendrait moins rapide et moins satisfaisant. Les différentes unités d'un même bureau régional ont tellement besoin de se consulter les unes les autres que les fonctions d'évaluer les déclarations et de percevoir les impôts deviendraient plus difficiles à remplir, exigeraient plus de correspondance et occasionneraient des retards plus nombreux si le travail connexe de la réduction de l'impôt, des droits de succession et de comptabilité n'était exécuté au même endroit.

Dans la province où il y a plusieurs bureaux régionaux, il y aurait peut-être avantage, du point de vue des relations qu'il faut entretenir avec le bureau provincial qui s'occupe des droits de succession, à n'avoir qu'un seul bureau fédéral des droits successoraux, mais comme l'évaluation des déclarations des personnes décédées est nécessaire à l'établissement des droits de succession sur les biens qui restent, le comité estime qu'en pratique il convient de maintenir dans chaque bureau régional un service des droits successoraux. Les hommes de loi et les autres personnes chargées de la solution des problèmes qui découlent des droits fédéraux sur les successions recevraient ainsi un service beaucoup plus efficace et mieux accessible.

De même, relativement à la déduction de l'impôt à la source, il a semblé qu'une collaboration très étroite s'impose entre le travail que la méthode exige des employeurs, qui ont à recevoir et à vérifier les formules T.4, et le travail qu'elle exige des employés, qui ont à remplir les mêmes formules.

Quant aux services de comptabilité, il ne conviendrait pas de les centraliser car il en faut absolument dans chaque bureau régional où se font les évaluations et les perceptions.

Pour toutes ces raisons, le comité est d'avis que le présent régime, qui comprend des bureaux régionaux semblablement organisés et remplissant les mêmes fonctions, donne satisfaction pour le présent.

Service temporaire de perception de l'impôt

Dans certaines villes ou agglomérations importantes, il conviendrait parfois, surtout si elles sont éloignées des bureaux régionaux, d'installer temporairement des employés pour la commodité des contribuables locaux. En avril principalement, alors qu'affluent les déclarations, on pourrait confier à des représentants de la Division de l'impôt le soin de s'aboucher directement avec les contribuables de ces endroits et de les renseigner sur les points qui leur paraissent obscurs dans leurs déclarations d'impôt.

La question des sous-bureaux a déjà été abordée. On a conclu à leur suppression surtout parce que la qualité du service qu'ils rendent à la population qu'ils desservent ne justifie guère les dépenses administratives de ce chef. Nous croyons d'autre part que les bureaux temporaires n'entraîneront que peu de frais, et que cette dépense trouve ample justification dans le service qu'ils rendront et dans les relations qu'ils établiront avec les contribuables.

Quant aux dépenses administratives, il se peut que les bureaux temporaires les abaissent fréquemment, parce que les déclarations seront, grâce à leur intervention, mieux préparées, parce qu'il faudra moins de correspondance avec les bureaux régionaux, et aussi parce que le travail des bureaux régionaux se trouvera simplifié. Dans bien des cas, les bureaux temporaires feront disparaître la pression qui s'exerce dans certains milieux pour avoir des bureaux régionaux que rien ne justifie. L'espace requis par les bureaux temporaires peut être facilement obtenu et à peu de frais dans quelque immeuble municipal ou autre.

Plusieurs districts ont déjà eu recours à ce régime, et les résultats obtenus ont donné satisfaction. Il est question ailleurs de la région de Flin-Flon, où la pratique est actuellement en honneur. En l'occurrence, le bureau régional de Winnipeg juge ce bureau temporaire essentiel.

Le comité songe à recommander l'installation de bureaux temporaires aux endroits suivants, sans toutefois que l'énumération en soit complète:

Moncton, Chicoutimi, Peterborough, Owen-Sound, Sault-Sainte-Marie, Timmins, Brandon, Flin-Flon, Prince-Albert, Lethbridge, Trail et Prince-Rupert.

Création de nouveaux districts

Il est admis que les recommandations du comité exigeront des déplacements nombreux parmi les employés et le personnel du bureau principal et des bureaux régionaux et leur imposera beaucoup de travail.

Il convient en premier lieu de bien préparer et organiser le travail, et de mettre les nouveaux bureaux régionaux bien en marche avant qu'il soit possible de comprendre les avantages qui découleront de l'administration et dans les relations publiques.

Les autres programmes d'organisation régionale exigent de l'étude. On peut, par exemple, ouvrir les bureaux dans un certain ordre ou encore par groupes. Il est peu probable que tous les nouveaux bureaux régionaux puissent être créés simultanément, à cause des problèmes de personnels et d'espace que cela comporte.

Au nombre des grands problèmes que pose tout programme se trouvent les suivants:

- a) Situer le bureau et trouver l'espace suffisant;
- b) Aménager le mieux possible le bureau et le munir des meubles et de l'équipement requis;
- c) Transférer les employés et recruter les nouveaux employés;
- d) Transférer les casiers, les documents, les registres, etc.

Déclarations explicatives

En suivant le principe de la "déduction à la source" à même les salaires et les dividendes, et en obtenant des déclarations explicatives des employeurs, des banques, des sociétés de fiducie, etc., les employés et les contribuables en général se conforment aux dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. On est toutefois d'avis, et le comité partage cet avis, que les cultivateurs, les bûcherons et plusieurs autres travailleurs ruraux, ne paient peut-être pas tous les impôts qu'ils devraient. Il est possible de se procurer des déclarations explicatives sur nombre de transactions qu'opèrent les cultivateurs, les bûcherons et les autres travailleurs semblables qui ne tiennent généralement pas de livres, soit des grossistes, soit d'organismes officiels, et le comité recommande que la Division de l'Impôt multiplie l'accès à ces formules, ce qui faciliterait considérablement le travail des évaluateurs des bureaux régionaux.

Personnels

Comme on l'a déjà indiqué, le problème de munir de personnels appropriés les bureaux régionaux est sérieux, et retient l'attention de tous les inspecteurs et fonctionnaires supérieurs. Actuellement, presque tous les bureaux régionaux manquent d'employés, en fonction du travail qui leur a été tracé par le bureau principal.

Le comité a appris que dans le recrutement des employés, la Division de l'Impôt rencontre plus de difficultés que tout autre service administratif de l'Etat. On sait, par exemple, que les retards apportés au bureau principal d'Ottawa dans l'examen de candidats déjà acceptés par le bureau régional intéressé ont porté ces mêmes candidats à se chercher du travail ailleurs. Il est arrivé que ces candidats se sont trouvé quelque emploi dans un autre ministère de l'Etat et à une rémunération plus élevée que celle que pouvait offrir la Division de l'Impôt. L'importance de cette division dans la vie économique nationale exige que sous ce rapport elle ne soit pas placée dans une situation inférieure par rapport aux autres services administratifs.

Formation des employés

L'augmentation rapide du travail de la division a naturellement favorisé l'embauchage d'employés sans formation suffisante et créé le problème de compléter la formation de certains employés. Le peu de formation de certains employés des bureaux régionaux a grandement nui à l'efficacité générale des bureaux. La formation des employés constitue l'une des tâches les plus importantes de la division. Cette tâche accaparera toujours l'attention, mais elle prendra une importance toute spéciale dans la période d'organisation des nouveaux bureaux régionaux.

Moral

Très souvent, le peu d'espace, les conditions de travail, les perspectives d'avancement, les salaires peu élevés et les méthodes adoptées par la division, ont été des causes de mécontentement de la part des employés, qui en ont fait part au comité. On semble avoir l'impression que les traitements sont inférieurs, si on les compare à ceux que paient les autres services administratifs ou les entreprises extérieures. Il se peut qu'on fasse erreur, mais le comité recommande l'examen des traitements offerts par la division; si les traitements sont aussi élevés que ceux que l'on paie ailleurs pour travail correspondant, il faudrait renseigner sur ce point les employés; s'ils ne le sont pas, il faudrait remédier à la situation.

PIÈCE no 13

RAPPORT SUR L'ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX

APPENDICE

L'appendice comprend les pièces suivantes:

1. Ordre de renvoi au comité par le sous-ministre.
2. Mémoire du sous-ministre au ministre du Revenu national.
3. Développement de la Division de l'Impôt.
4. Organisation présente des bureaux régionaux — Sommaire.
5. Organisation projetée des bureaux régionaux — Sommaire.
6. Organisation présente des bureaux régionaux — Ordre d'importance.
7. Organisation projetée des bureaux régionaux — Ordre d'importance.
8. Organisation projetée des bureaux régionaux — Etat des déclarations en fonction de la population, et des perceptions en fonction de chaque déclaration.
9. Cités de plus de 15,000 âmes, et distances respectives du bureau régional présent ou projeté.
10. Analyse des formules T.1 (1943) selon la distance du bureau régional.
11. Comparaison des perceptions et des déclarations entre les six plus grands districts — Organisation présente ou projetée.
12. Personnels — Organisation présente.
13. Personnels — Organisation projetée.
14. Espace de bureaux — Organisation régionale présente.
15. Espace de bureaux — Organisation régionale projetée.
16. Données sur l'organisation projetée des bureaux régionaux.

PIÈCE 1

ORDRE DE RENVOI AU COMITE PAR LE SOUS-MINISTRE

8 novembre 1944.

A MM. R. V. MACAULAY,
J. McLAREN,
B. WOOD.

MESSIEURS: Pour faire suite à des conversations précédentes, nous vous prions, par les présentes, de faire partie d'un comité chargé d'étudier certains aspects de l'application de la loi de l'impôt sur le revenu en conformité de l'ordre de renvoi qui suit.

Nous vous savons infiniment gré du temps et de l'effort que vous aurez à consacrer au comité, et nous vous en remercions directement. Vous savez aussi sans doute que nous avons déjà exprimé nos remerciements à votre société.

Le comité est institué pour entreprendre l'étude de la présente organisation de la Division de l'Impôt en fonction du service public au moyen d'un nombre suffisant de bureaux judicieusement situés, s'il était constaté que la présente organisation laisse à désirer sous ce rapport. Dans ce dernier cas, vous recommanderez de situer judicieusement de nouveaux bureaux régionaux qui engloberaient dans leurs territoires des portions des régions déjà desservies par les bureaux existants, et vous nous direz combien d'employés ils devraient avoir pour qu'ils aient un personnel suffisant.

Vous vous rendrez compte qu'il ne s'agit pas en l'espèce de recueillir des données devant servir au relèvement des impôts, mais d'examiner tout ce qui a trait aux personnels et à l'aménagement des bureaux dans tout le Canada, de façon, si c'est possible, de mieux servir la population qu'on ne le peut faire présentement.

Ce qui précède explique en résumé les fonctions qu'il s'agit de confier au comité.

Il est hors de doute que l'ordre de renvoi est suffisamment large pour permettre l'examen de plusieurs points qu'il ne mentionne pas explicitement mais dont l'étude devra s'imposer si l'on veut en arriver aux conclusions appropriées.

Dans ce cas, il y a lieu de vous avertir que vous pourrez facilement obtenir tous les renseignements que vous désirez sur tout sujet, pertinent ou étranger au renvoi, sauf que nous ne vous autoriserons jamais à prendre connaissance du revenu ou de l'impôt d'un particulier ou d'une société.

Je serai heureux de recevoir votre rapport dès qu'il vous conviendra de le présenter.

Votre dévoué,

Le sous-ministre (Impôt)

C. F. ELLIOTT.

MÉMOIRE AUX MEMBRES DU COMITÉ

Dans la mesure où il doit l'être pour exercer les fonctions de secrétaire de votre comité, M. H. A. Parker est dégagé de ses autres responsabilités. Vous pourrez donc recourir à ses services aussi longtemps que vous en aurez besoin, de même qu'à ceux de Mlle M. Bélanger qui sera votre sténographe. Les deux vous accompagneront, à votre gré, partout au Canada où vous appellera votre travail.

Le local du bureau central vous fournira tout l'espace voulu pour vos réunions et vos documents. Vous serez aussi munis de toutes les lettres de recommandation nécessaires auprès des autres ministères de l'Etat dont vous désirez obtenir des renseignements.

Il est loisible au comité, en tout temps, de convoquer sans me consulter, tout membre du personnel dont il désire des renseignements; il n'a qu'à exprimer au chef du service particulier son désir de consulter tel ou tel fonctionnaire. Cette ligne de conduite s'applique à tous les bureaux du Canada.

Si vous désirez étudier ou approfondir un aspect particulier du travail, il est, il va sans dire, de votre ressort de convoquer toute personne susceptible de vous aider; si vous voulez, par exemple, recueillir certaines données ou les compiler d'une certaine manière, il vous est loisible de demander à notre service de la statistique ou, à votre gré, à la division de la statistique de vos propres sociétés d'effectuer certains examens au moyen de graphiques et de rapports appropriés. Ces dépenses seront aussi payées.

Si vous devez vous présenter aux bureaux régionaux, les inspecteurs seront avertis de votre visite; il est recommandé cependant de ne pas les aviser tous dès maintenant mais plutôt lors de votre arrivée dans chaque région, car il semble opportun de ne pas donner à cette enquête plus de publicité que n'en réclame l'exécution du travail.

Ces questions ne peuvent manquer de venir à la connaissance du public, soit peu à peu, soit un bon jour par une nouvelle publiée dans les journaux. Je vous serais donc obligé de me faire parvenir, environ tous les dix jours, par l'intermédiaire de votre sténographe, un mémoire indiquant l'endroit où vous êtes et le travail que vous accomplissez. Le ministre doit en effet être tenu au courant et en mesure de répondre avec intelligence de ce qui se passe dans son ministère.

Vous trouverez ci-joint, pour votre gouverne, copie du mémoire du 16 octobre 1944 adressé à l'honorable ministre du Revenu national.

Lorsque vous serez absents de la ville où vous résidez, l'Etat paiera vos frais de repas, logement, transport, télégrammes, taxis et autres dépenses analogues.

Le sous-ministre (Impôt),

C. F. ELLIOTT.

Le 8 novembre 1944.

PIÈCE 2

MÉMOIRE ADRESSÉ AU MINISTRE DU REVENU NATIONAL DE LA
PART DU SOUS-MINISTRE

MÉMOIRE À L'HONORABLE MINISTRE DU REVENU NATIONAL:

La réorganisation des bureaux régionaux de la Division de l'Impôt sur le revenu

La somme de travail imposée à plusieurs bureaux régionaux est telle que, dans l'intérêt de l'efficacité de l'administration, de nouveaux bureaux s'imposent.

Cette question me préoccupe depuis au moins un an et demi.

Il est inutile de faire un long exposé des raisons qui motivent l'étude des rouages actuels en regard du travail à accomplir. Certaines réflexions suffiront à démontrer la nécessité d'un examen immédiat.

Vous vous rendez assez compte de ce besoin, vous, les autres ministres de la Couronne et le public, pour me dispenser d'entrer dans les détails.

Dans les circonstances actuelles, la Division de l'Impôt sur le revenu fonctionne, dois-je dire d'abord, d'une manière assez satisfaisante. Elle ne pourrait cependant continuer à le faire sans certaines modifications.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, les régions sont aujourd'hui sensiblement les mêmes que lors de leur organisation en 1917.

Le nombre des déclarations et le montant des rentrées, au cours des années d'avant-guerre, sont relativement faibles comparés à ceux d'aujourd'hui. Pour les neuf ans qui ont précédé la guerre, le nombre moyen des contribuables produisant des déclarations est de 214,000 et la somme moyenne des rentrées est de \$80,247,336. Aujourd'hui le nombre des déclarations des contribuables imposables dépassent de beaucoup 2 millions. En réalité, le chiffre excédant 2 millions dépasse la moyenne d'une année d'avant-guerre et les rentrées annuelles s'élèvent aujourd'hui à plus de 1,500 millions de dollars.

Nous devons aussi tenir compte de l'expansion à d'autres points de vue, laquelle a fortement taxé les services administratifs.

Nous recevons, par exemple, un nombre considérable de déclarations de renseignements. Les formules T.4, (renseignements sur les traitements et salaires touchés), atteignent à elles seules le chiffre de 4 à 5 millions. Les certificats de propriété dépassent de beaucoup le chiffre de 1 million et les formules T.5 (renseignements sur les dividendes) n'étaient reçues auparavant que pour les versements d'au moins \$100; aujourd'hui, il faut déclarer chaque dividende, si faible soit-il, à cause de la retenue à la source dont il faut tenir compte ou qu'il faut rembourser.

Ainsi la retenue à la source, nouvelle charge assumée par les employeurs, les payeurs de dividendes et les payeurs de capital enregistré et par ceux qui versent des sommes d'argent à l'étranger, en somme, tout le programme de retenue à la source a pris une si grande expansion qu'il dépasse en importance, au point de vue administratif, l'institution même de l'impôt direct sur le revenu sans retenue à la source, car il faut établir un équilibre rigoureux entre les écritures du percepteur à la source, du bureau régional de l'Impôt sur le revenu et du contribuable, avant de pouvoir liquider les comptes du percepteur à la source ou de tenir au contribuable un compte convenable des retenues effectuées à la source.

Ces bulletins de renseignements, qui n'avaient jusqu'ici qu'une valeur de renseignements, équivalent maintenant à des documents financiers.

Puis, nous avons les remises faites, dans le courant de la semaine consécutive à la fin de la période de paye, par toutes les personnes qui effectuent les retenues à la source. Ce qui signifie que, outre les employeurs industriels et commerciaux, des employeurs comme les universités, les hôpitaux, les services non imposables de l'Etat, et les gouvernements, fédéral et provinciaux, tombent tous sous l'empire de la loi de l'impôt et manient des fonds appartenant à leurs employés, se plaçant ainsi, au point de vue de l'administration et non du revenu, sur le même pied que les contribuables eux-mêmes dont ils reçoivent les deniers.

Viennent ensuite la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques, la loi sur les droits de succession et plusieurs nouvelles dispositions imposées par la loi de l'impôt sur le revenu, toutes mises en vigueur durant la guerre mais appelées, après avoir subi peut-être certaines modifications, à demeurer en permanence pendant bien des années. Dans l'ensemble, les gens qui tombent sous le coup de la loi, comme contribuables ou percepteurs, estiment qu'ils ont droit à des relations plus étroites avec le fonctionnaire de l'administration fédérale que ne le comporte le nombre restreint de bureaux régionaux qui fonctionnent actuellement.

Un seul bureau dessert toute la Colombie-Britannique; l'Alberta n'en compte que deux, le Manitoba, un, le Québec deux et chacune des Maritimes un. L'Ontario en compte plusieurs, mais Peterborough, Windsor, North-Bay, Sudbury et d'autres endroits sont d'avis qu'ils devraient posséder des bureaux régionaux.

Je partage à cet égard l'avis de la population qu'il y aurait avantage, au point de vue administratif, à augmenter le nombre des bureaux régionaux. La nouvelle répartition des bureaux doit cependant faire l'objet d'un minutieux examen.

Par ailleurs, ce qui importe avant tout dans l'exécution de la loi de l'impôt sur le revenu, c'est d'entretenir dans l'esprit de la population la confiance dans l'administration de cette loi et des autres qui lui sont connexes. Cette confiance une fois ébranlée, il faudra des années pour la raffermir et, dans l'intervalle, le mal causé sera incalculable.

Il n'y a donc pas lieu d'annoncer publiquement que des modifications aux rouages administratifs sont à l'étude ou en voie de réalisation. Il faut plutôt confier la tâche à des personnes qui seront agréées en même temps que le programme proposé, tenant compte toujours que même un programme parfait fera l'objet de critiques de la part des villes ou centres qui ne sont pas choisis comme sièges d'un bureau régional.

Il est donc tout à fait évident qu'il faut autant que possible éviter de créer, par un avis public, des ennuis au gouvernement actuel ou à tout gouvernement, car les représentants de chaque circonscription ou les candidats défaits, ou les Chambres de commerce ou d'autres organismes du genre, feront pression en faveur de leur localité particulière.

Il nous est essentiel de recourir aux services d'un nombre restreint de conseillers compétents et, avec le concours de nos propres hauts fonctionnaires, de faire une étude de tout le territoire canadien et d'élaborer un programme que, dans l'ensemble, eux, les chefs de l'administration actuelle et vous-même, vous jugerez acceptable.

Le Ministre de qui relèvent la surveillance et l'exécution de ces lois, pourra alors déclarer et imposer, en conformité des statuts, dans un décret du conseil adopté à cette fin, la création des nouveaux bureaux régionaux.

J'ai beaucoup réfléchi au choix des conseillers compétents à adjoindre aux administrateurs. Devons-nous convoquer des représentants des Boards of Trade, des Chambres de commerce, de l'Association des manufacturiers canadiens, les syndicats ouvriers, de l'industrie de la pâte et du papier, à titre de plus gros employeur du Canada, des Chemins de fer, de la Commission du service civil, ou des représentants des cinq sous-divisions géographiques, Provinces Maritimes, Québec, Ontario, Ouest moyen et Colombie-Britannique, ou devons-nous adopter une autre ligne de conduite ?

Si l'un ou l'autre de ces organismes devait être représenté, à un moment où le fardeau des impôts est si lourd et où le public croit que l'administration, en dépit de sa lourde tâche et de nombreuses difficultés, s'acquitte de ses devoirs d'une manière assez satisfaisante, nous entraînerions toute l'administration sur un terrain si vaste que nous pourrions saper la confiance dont il a été fait mention; la population se demanderait alors ce que signifie une activité aussi étendue touchant les seuls rouages administratifs; il faut remarquer, en effet, que les principes de l'imposition et les mesures adoptées ne doivent pas faire l'objet de l'examen.

Il s'agit d'un problème physique d'administration pratique au sujet des affaires concrètes multiples qui doivent se régler entre le public et l'administration sur tous les points du pays.

Les modifications à la loi, aux règles et à l'interprétation ne sont pas du domaine de ces propositions.

On estime donc qu'il n'y a pas lieu de convoquer de nombreux représentants, mais d'inviter l'organisateur principal de la compagnie de téléphone Bell à faire partie d'un petit comité.

Notre choix s'arrête sur la compagnie de téléphone Bell parce que le public lui reconnaît une organisation efficace et une vaste expérience dans ses rapports avec lui dans les divers centres de population et qu'il est opportun d'obtenir les conseils de ses représentants.

Vu qu'il y a toujours certaines critiques et qu'on saura que nous avons eu l'avis de gens de l'extérieur, il ne faut pas consulter cependant que la seule compagnie de téléphone Bell. Nous avons donc demandé à la compagnie d'assurance Sun Life de nous fournir un conseiller.

C'est un organisme non imposable, sauf en ce qui concerne les montants portés au compte des actionnaires, d'une renommée mondiale et, sans contredit, l'un des plus efficaces que nous ayons et qui traite avec des milliers d'assurés de toutes les catégories.

La compagnie consent à nous prêter le concours du surveillant de toute son organisation.

De la collaboration des représentants de ces deux organismes efficaces avec un petit comité de nos propres hauts fonctionnaires, découlera, estimons-nous, un rapport sérieux sur les modifications propres à faire face à l'accroissement énorme du travail relatif à l'impôt sur le revenu.

Nous sollicitons donc votre approbation à l'idée qu'un représentant de la compagnie de téléphone Bell et de la compagnie d'assurance Sun Life et quelques-uns des hauts fonctionnaires de la Division forment un comité chargé de faire rapport.

Si le projet vous agrée, il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation de payer les seuls frais de déplacement des représentants de ces deux organismes; il n'est pas proposé cependant d'adopter maintenant le décret du conseil. On demande plutôt de décider maintenant qu'un décret du conseil sera rendu, en temps et lieu, aux fins d'obtenir les fonds nécessaires pour acquitter ces frais.

Peut-être d'autres personnes, comme le statisticien de la Sun Life ou celui de la société de téléphone Bell, seront-elles invitées à prêter leur concours auxdits représentants, dans ce cas, il y aurait lieu de payer les dépenses d'une ou deux autres personnes; si les statisticiens de ces organismes, par exemple, ou les dessinateurs qui tracent les courbes et les graphiques doivent venir conférer à Ottawa, ils s'exposeront à certaines dépenses que le Gouvernement devrait acquitter. Le décret du conseil devrait donc prévoir le paiement des dépenses des fonctionnaires nommés et des dépenses afférentes à l'exercice de leurs fonctions de conseillers et découlant de leur recours aux services de techniciens.

Voici à peu près dans quels termes le corps du décret du conseil projeté devrait être rédigé.—Je vous présenterais un bref exposé, d'une page, de ce dont il s'agit et votre texte serait le suivant:

“en conformité du rapport ci-joint, a l'honneur de recommander que les dépenses faites, dans la préparation de leur rapport, par les conseillers du ministère du Revenu national sur la réorganisation du travail de la Division de l'Impôt sur le revenu et la subdivision des régions, soient payées à même le Fonds du revenu consolidé et imputées sur les crédits de la Division de l'Impôt sur le revenu du ministère du Revenu national.”

Le sous-ministre (Impôt),
C. F. ELLIOTT.

Le 16 octobre 1944.

DIVISION DE L'IMPÔT — CROISSANCE

DÉCLARATIONS ET RENTRÉES

Déclarations T.1 pour l'année d'imposition				Rentrées nettes	
Année civile	Revenu imposable	Revenu non imposable	Total	Année financière	
1935.....	195,032	186,121	381,153	1934-35.....	\$ 66,808,066
1936.....	217,150	192,187	409,337	1935-36.....	82,709,803
1937.....	245,570	217,158	462,728	1936-37.....	102,365,242
1938.....	250,236	216,167	466,403	1937-38.....	120,365,531
1939.....	265,994	229,127	495,121	1938-39.....	142,026,138
1940.....	723,906	339,090	1,062,996	1939-40.....	134,448,566
1941.....	980,454	397,388	1,377,842	1940-41.....	272,138,290
1942.....	1,776,148	534,637	2,310,785	1941-42.....	652,367,936
1943.....	2,094,542	622,618	2,717,160	1942-43.....	1,378,042,832
1944.....				1943-44.....	1,635,494,705
				1944-45.....	1,555,814,222

PERSONNEL ET DÉPENSES

Année expirée le 31 mars	Personnel			Dépenses		
	Bureau principal	Régions	Total	Traitements	Autres	Total
1935.....	186	996	1,182	1,767,989	201,819	1,969,808
1936.....	189	999	1,188	1,888,080	200,959	2,089,039
1937.....	196	1,020	1,216	1,912,738	205,472	2,118,210
1938.....	200	1,061	1,261	2,025,769	229,192	2,254,961
1939.....	204	1,087	1,291	2,199,046	163,012	2,362,058
1940.....	205	1,110	1,315	2,218,633	199,724	2,418,357
1941.....	246	1,509	1,755	2,363,901	233,604	2,597,505
1942.....	281	2,135	2,416	3,220,660	330,427	3,551,087
1943.....	328	3,404	3,732	4,589,944	425,529	5,015,473
1944.....	382	4,743	5,125	6,755,851	757,763	7,513,614

(N.B.— Abstraction faite des frais d'impression et de papeterie. Pour l'année financière expirée le 31 mars 1944, ces frais s'élèvent à \$500,420.)

ORGANISATION ACTUELLE DES BUREAUX RÉGIONAUX

SOMMAIRE

Région	Étendue (en milles carrés)	Population				Déclarations de 1943			Rentrées			
		Rurale	Urbaine	Totale	P.C. de la p. urbaine	T. 1	T. 2	T. 4	Particu- liers	Sociétés	Droits de successions	Total
						\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Charlottetown....	2,184	70,707	24,340	95,047	25.6	6,647	233	779	1,328,792	905,247	40,843	2,274,882
Halifax.....	20,743	310,422	267,540	577,962	46.3	116,226	1,129	5,230	28,733,813	12,838,869	399,371	41,972,053
Saint-Jean.....	27,473	313,978	143,423	457,401	31.4	62,778	782	3,306	14,349,259	11,988,209	323,156	26,660,624
Québec.....	399,169	669,595	456,815	1,126,410	42.0	113,646	713	4,702	18,173,834	8,669,383	456,557	27,299,774
Montréal.....	22,885	405,152	1,550,595	1,955,747	78.5	534,650	5,272	26,650	207,527,288	249,671,819	3,743,796	460,942,903
Ottawa.....	215,097	510,583	518,419	1,029,002	50.3	224,507	1,160	12,297	74,088,319	27,882,604	976,075	102,946,998
Kingston.....	2,769	34,746	37,440	72,186	51.8	24,996	94	1,223	4,003,743	3,824,705	103,957	7,932,405
Belleville.....	4,862	79,210	79,040	158,250	49.9	37,437	252	1,595	5,445,602	5,351,673	79,187	10,876,462
Toronto.....	15,516	421,133	895,727	1,316,860	68.0	483,295	5,715	23,332	199,740,012	190,867,292	4,925,317	395,532,621
Hamilton.....	4,618	215,127	451,344	666,471	67.7	220,102	1,725	10,035	64,453,584	76,386,774	1,362,382	142,202,740
London.....	9,259	275,685	381,222	656,907	58.0	162,789	1,434	9,549	50,304,671	63,852,321	638,241	114,795,233
Fort-William.....	212,967	59,989	77,715	137,704	56.4	37,429	223	1,797	9,415,496	2,994,736	20,010	12,430,242
Winnipeg.....	219,723	407,871	321,873	729,744	44.1	172,366	2,224	10,722	36,529,303	27,387,792	231,990	64,149,085
Regina.....	60,000	268,543	173,278	441,821	39.2	60,888	630	4,845	10,087,325	2,115,425	128,067	12,330,817
Saskatoon.....	177,975	332,303	121,868	454,171	26.8	34,066	470	5,178	4,968,928	1,302,192	74,979	6,346,099
Calgary.....	65,000	171,561	164,232	335,793	48.9	69,797	966	4,737	17,664,626	9,462,032	254,753	27,381,411
Edmonton.....	183,800	318,022	142,554	460,376	30.9	58,978	838	3,896	15,874,703	4,868,329	106,376	20,849,408
Vancouver.....	359,279	374,467	443,394	817,861	54.2	296,563	4,780	14,133	98,199,938	57,629,928	1,154,933	156,984,799
Dawson.....	205,346	3,117	1,797	4,914	36.6	Not Included			901,933	668,349	160	1,570,122
Bureau central.....									4,890	11,137		16,027
	2,208,665	5,242,211	6,252,416	11,494,627	54.4	2,717,160	28,640	144,006	861,796,059	758,678,816	15,019,830	1,635,494,705

N.B.— Abstraction faite de l'étendue et de la population des Territoires du Nord-Ouest.

PROJET D'ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX

PIÈCE no 5

SOMMAIRE

Région	Etendue (en milles carrés)	Population				Déclarations de 1943			Rentrées			
		Rurale	Urbaine	Totale	P.C. de la p. urbaine	T. 1	T. 2	T. 4	Particuliers	Sociétés	Droits de succession	Total
Charlottetown....	2,286	79,647	24,340	103,987	23.4	\$ 6,647	\$ 233	\$ 779	\$ 1,328,792	\$ 905,247	\$ 40,843	\$ 2,274,832
Halifax.....	16,768	246,997	180,808	427,805	42.3	88,290	999	4,510	21,833,813	11,358,869	299,371	33,492,053
Sydney.....	3,975	63,425	86,732	150,157	57.8	27,936	130	720	6,900,000	1,480,000	100,000	8,480,000
Saint-Jean.....	14,370	180,328	110,753	291,081	38.4	54,011	670	2,651	12,349,259	10,268,209	278,156	22,895,624
Campbellton.....	24,495	252,858	54,340	307,198	17.6	16,825	142	985	3,290,000	2,085,000	77,000	5,452,000
Québec.....	375,322	427,409	367,821	795,230	46.3	97,523	614	3,991	15,591,834	7,466,383	391,557	23,449,774
Trois-Rivières.....	13,410	81,312	115,388	196,700	58.7	17,976	82	662	6,410,000	3,426,000	118,000	9,954,000
Sherbrooke.....	6,131	123,018	130,947	253,965	51.6	22,060	199	1,174	7,284,000	7,446,000	138,000	14,868,000
Montréal (ville)...	201	15,372	1,101,428	1,116,800	98.6	432,925	4,720	22,843	168,064,288	223,533,819	3,032,796	394,630,903
Montréal no 2.....	17,888	316,627	275,991	592,618	46.6	70,470	342	2,401	27,061,000	16,104,000	488,000	43,653,000
Ottawa.....	21,444	232,098	311,421	543,519	59.1	123,605	726	7,116	41,044,319	17,494,604	540,075	59,078,998
Kingston.....	3,669	53,622	54,606	108,228	50.5	30,852	136	1,681	5,908,743	4,824,705	129,957	10,858,405
Belleville.....	4,862	79,210	79,040	158,250	49.9	37,437	252	1,595	5,445,602	5,351,673	79,187	10,876,462
Toronto (ville)...	210	189,057	720,871	909,928	79.2	396,681	5,276	19,138	164,240,012	176,467,292	4,061,317	344,768,621
Toronto no 2.....	10,970	211,778	165,071	376,849	43.8	84,600	424	3,836	35,000,000	14,100,000	864,000	49,964,000
Hamilton.....	2,364	104,508	244,888	349,396	70.1	119,798	905	5,036	35,081,584	40,066,774	742,382	75,890,740
St. Catharines....	719	60,782	98,120	158,902	61.8	58,554	413	2,538	17,145,000	18,300,000	362,000	35,807,000
Kitchener.....	5,320	127,054	166,235	293,289	56.7	58,892	560	3,946	17,527,000	24,830,000	325,000	42,682,000
London.....	3,849	119,807	161,408	281,215	57.4	70,159	625	4,477	21,624,671	27,822,321	274,241	49,721,233
Windsor.....	1,625	78,661	161,915	240,576	67.3	75,488	656	3,587	23,380,000	29,220,000	297,000	52,897,000
Kirkland-Lake....	143,835	154,274	85,220	239,494	35.6	46,100	212	2,450	15,230,000	5,102,000	200,000	20,532,000
Sudbury.....	50,862	108,494	108,562	217,056	50.0	50,244	193	2,582	16,414,000	4,586,000	210,000	21,210,000
Fort-William.....	212,967	59,989	77,715	137,704	56.4	37,429	223	1,797	9,415,496	2,994,736	20,010	12,430,242
Winnipeg.....	219,723	407,871	321,873	729,744	44.1	172,366	2,224	10,722	36,529,303	27,387,362	231,990	64,149,085
Regina.....	60,000	268,543	173,278	441,821	39.2	60,888	630	4,845	10,087,325	2,115,425	128,067	12,330,817
Saskatoon.....	177,975	332,303	121,868	454,171	26.8	34,066	470	5,178	4,968,928	1,302,192	74,979	6,346,099
Calgary.....	65,000	171,561	164,232	335,793	48.9	69,797	966	4,737	17,664,626	9,462,032	254,753	27,381,411
Edmonton.....	266,333	325,734	143,123	468,857	30.5	59,978	848	3,931	16,174,703	4,968,329	111,376	21,254,408
Kelowna.....	40,056	94,695	50,213	144,908	34.6	38,904	475	2,410	12,884,000	5,728,000	152,000	18,764,000
Vancouver.....	223,484	182,949	328,555	511,504	64.2	206,381	3,696	9,706	68,370,938	44,530,928	801,933	113,753,799
Victoria.....	13,206	89,111	63,857	152,968	41.7	50,278	599	1,982	16,645,000	7,221,000	196,000	24,062,000
Dawson.....	205,346	3,117	1,797	4,914	36.6				901,933	668,349	160	1,570,122
Bureau central....							pas inclus		4,890	11,137		16,027
	2,208,665	5,242,211	6,252,416	11,944,627	54.4	2,717,160	28,640	144,006	861,796,059	758,678,816	15,019,830	1,635,494,705
<i>Contre-proposition entraînant la fermeture du bureau de Kingston.</i>												
Ottawa.....	22,344	250,974	328,587	579,561	56.7	129,461	766	7,574	42,944,319	18,494,604	566,075	62,004,998
Belleville.....	7,631	113,956	116,480	230,436	50.5	62,443	346	2,818	9,449,345	9,176,378	188,144	18,808,867

N.B.— Abstraction faite de l'étendue et de la population des Territoires du Nord-Ouest.

TAXATION

ORGANISATION ACTUELLE DES BUREAUX RÉGIONAUX

ORDRE D'IMPORTANCE

Population totale		Total des déclarations T.1		Total des rentrées	
000		000		000,000	
1. Montréal.....	1,956	Montréal.....	535	Montréal.....	\$461
2. Toronto.....	1,317	Toronto.....	483	Toronto.....	396
3. Québec.....	1,126	Vancouver.....	297	Vancouver.....	157
4. Ottawa.....	1,029	Ottawa.....	225	Hamilton.....	142
5. Vancouver.....	818	Hamilton.....	220	London.....	115
6. Winnipeg.....	730	Winnipeg.....	172	Ottawa.....	103
7. Hamilton.....	666	London.....	163	Winnipeg.....	64
8. London.....	657	Halifax.....	116	Halifax.....	42
9. Halifax.....	578	Québec.....	114	Calgary.....	27
10. Edmonton.....	460	Calgary.....	70	Québec.....	27
11. Saint-Jean.....	457	Saint-Jean.....	63	Saint-Jean.....	27
12. Saskatoon.....	454	Regina.....	61	Edmonton.....	21
13. Regina.....	442	Edmonton.....	59	Fort-William.....	12
14. Calgary.....	336	Belleville.....	37	Regina.....	12
15. Belleville.....	158	Fort-William.....	37	Belleville.....	11
16. Fort-William.....	138	Saskatoon.....	34	Kingston.....	8
17. Charlottetown.....	95	Kingston.....	25	Saskatoon.....	6
18. Kingston.....	72	Charlottetown.....	7	Charlottetown.....	2
19. Dawson.....	5	Dawson.....	-	Dawson.....	2
	11,495		2,717		\$1,635

PROJET D'ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX

ORDRE D'IMPORTANCE

Population totale	Total des déclarations T.1	Total des rentrées
000	000	000,000
1. Montréal (ville)..... 1,117	Montréal (ville)..... 433	Montréal (ville)..... 395
2. Toronto (ville)..... 910	Toronto (ville)..... 397	Toronto (ville)..... 345
3. Québec..... 795	Vancouver..... 206	Vancouver..... 114
4. Winnipeg..... 730	Winnipeg..... 172	Hamilton..... 76
5. Montréal no 2..... 593	Ottawa..... 124	Winnipeg..... 64
6. Ottawa..... 544	Hamilton..... 120	Ottawa..... 59
7. Vancouver..... 512	Québec..... 98	Windsor..... 53
8. Edmonton..... 469	Halifax..... 88	Toronto no 2..... 50
9. Saskatoon..... 454	Toronto no 2..... 85	London..... 50
10. Regina..... 442	Windsor..... 75	Montréal no 2..... 44
11. Halifax..... 428	Montréal no 2..... 70	Kitchener..... 43
12. Toronto no 2..... 377	London..... 70	St. Catharines..... 36
13. Hamilton..... 349	Calgary..... 70	Halifax..... 33
14. Calgary..... 336	Regina..... 61	Calgary..... 27
15. Campbellton..... 307	Edmonton..... 60	Victoria..... 24
16. Kitchener..... 293	Kitchener..... 59	Québec..... 23
17. Saint-Jean..... 291	St. Catharines..... 59	Saint-Jean..... 23
18. London..... 281	Saint-Jean..... 54	Edmonton..... 21
19. Sherbrooke..... 254	Victoria..... 50	Sudbury..... 21
20. Windsor..... 241	Sudbury..... 50	Kirkland-Lake..... 21
21. Kirkland-Lake..... 239	Kirkland-Lake..... 46	Kelowna..... 19
22. Sudbury..... 217	Kelowna..... 39	Sherbrooke..... 15
23. Trois-Rivières..... 197	Belleville..... 37	Fort-William..... 12
24. St. Catharines..... 159	Fort-William..... 37	Regina..... 12
25. Belleville..... 158	Saskatoon..... 34	Belleville..... 11
26. Victoria..... 153	Kingston..... 31	Kingston..... 11
27. Sydney..... 150	Sydney..... 28	Trois-Rivières..... 10
28. Kelowna..... 145	Sherbrooke..... 22	Sydney..... 8
29. Fort-William..... 138	Trois-Rivières..... 18	Saskatoon..... 6
30. Kingston..... 108	Campbellton..... 17	Campbellton..... 5
31. Charlottetown..... 104	Charlottetown..... 7	Charlottetown..... 2
32. Dawson..... 5	Dawson..... -	Dawson..... 2
11,495	2,717	\$1,635

PROJET D'ORGANISATION DES BUREAUX RÉGIONAUX

CHIFFRES COMPARÉS DES DÉCLARATIONS ET DE LA POPULATION ET RENTRÉES PAR DÉCLARATION

Région	Pourcentage de la pop. urbaine	Total des déclarations T.1		Rentrées des particuliers par déclaration T.1	Rentrées des sociétés par déclaration T.2
		Pourcentage pour la pop. urbaine	Pourcentage pour la pop. totale		
				\$	\$
Charlottetown.....	23.4	27.4	6.4	200	3,880
Halifax.....	42.3	48.9	20.7	247	11,370
Sydney.....	57.8	32.2	18.6	247	11,370
Saint-Jean.....	38.4	48.8	18.6	229	15,300
Campbellton.....	17.6	31.0	5.5	196	14,700
Québec.....	46.3	26.6	12.2	160	12,150
Trois-Rivières.....	58.7	15.6	9.2	357	41,800
Sherbrooke.....	51.6	16.9	8.7	330	37,400
Montréal (ville).....	98.6	39.4	38.9	386	47,300
Montréal no 2.....	46.6	25.5	11.9	386	47,300
Ottawa.....	59.1	39.7	22.8	327	24,100
Kingston.....	50.5	56.5	28.5	192	35,500
Belleville.....	49.9	47.4	23.7	145	21,200
Toronto (ville).....	79.2	55.0	43.6	414	33,400
Toronto no 2.....	43.8	51.2	22.5	414	33,400
Hamilton.....	70.1	49.0	34.3	293	44,900
St. Catharines.....	61.8	59.8	36.8	293	44,300
Kitchener.....	56.7	35.4	20.1	297	44,400
London.....	57.4	43.5	24.9	309	44,400
Windsor.....	67.3	46.6	31.4	309	44,400
Kirkland-Lake.....	35.6	54.1	19.3	331	24,100
Sudbury.....	50.0	46.3	23.2	327	23,800
Fort-William.....	56.4	48.3	27.2	251	13,450
Winnipeg.....	44.1	53.6	23.7	209	12,300
Regina.....	39.2	35.2	13.8	166	3,360
Saskatoon.....	26.8	28.0	7.5	146	2,770
Calgary.....	48.9	42.5	20.8	253	9,800
Edmonton.....	30.5	41.9	12.8	269	5,850
Kelowna.....	34.6	72.5	26.8	331	12,100
Vancouver.....	64.2	62.8	40.4	331	12,100
Victoria.....	41.7	89.8	32.9	331	12,100
POUR TOUT LE CANADA.....	54.4	43.4	23.6	318	26,500

VILLES DE PLUS DE 15,000 ÂMES

(Y compris les capitales provinciales — Charlottetown et Fredericton)

Et la distance du bureau régional actuel et du bureau projeté

Ville	Population	Bureau régional actuel	Dis-tance	Nouveau bureau régional	Dis-tance
<i>Ile du Prince-Edouard —</i>					
Charlottetown.....	14,821	Charlottetown.....		Charlottetown.....	
<i>Nouvelle-Ecosse —</i>					
Halifax.....	70,488	Halifax.....		Halifax.....	
Sydney.....	28,305	Halifax.....	263	Sydney.....	
Glace-Bay.....	25,147	Halifax.....	276	Sydney.....	13
<i>Nouveau-Brunswick —</i>					
Saint-Jean.....	51,741	Saint-Jean.....		Saint-Jean.....	
Moncton.....	22,762	Saint-Jean.....	96	Saint-Jean.....	96
Fredericton.....	10,062	Saint-Jean.....	68	Saint-Jean.....	68
<i>Québec —</i>					
Montréal (le grand).....	1,101,428	Montréal.....		Montréal (ville).....	
Québec.....	150,757	Québec.....		Québec.....	
Chicoutimi.....	16,040	Québec.....	140	Québec.....	140
Trois-Rivières.....	53,968	Montréal.....	88	Trois-Rivières.....	
Shawinigan-Falls.....	22,607	Montréal.....	105	Trois-Rivières.....	17
Sherbrooke.....	35,965	Montréal.....	96	Sherbrooke.....	
St-Hyacinthe.....	17,798	Montréal.....	44	Montréal no 2.....	44
St-Jean-Iberville.....	17,100	Montréal.....	26	Montréal no 2.....	26
Valleyfield.....	17,052	Montréal.....	40	Montréal no 2.....	40
Hull.....	32,947	Ottawa.....		Ottawa.....	
<i>Ontario —</i>					
Ottawa.....	154,951	Ottawa.....		Ottawa.....	
Kingston.....	30,126	Kingston.....		Kingston (ou Belleville).....	(51)
Belleville.....	15,710	Belleville.....		Belleville.....	
Peterborough.....	25,350	Belleville.....	65	Belleville.....	65
Sudbury.....	32,203	Ottawa.....	327	Sudbury.....	
Sault-Ste-Marie.....	25,794	Ottawa.....	510	Sudbury.....	183
North-Bay.....	15,599	Ottawa.....	248	Sudbury.....	79
Timmins.....	28,790	Ottawa.....	508	Kirkland-Lake.....	99
Kirkland-Lake.....	20,000	Ottawa.....	419	Kirkland-Lake.....	
(non constitué en corporation).					
Toronto.....	720,871	Toronto.....		Toronto.....	
Oshawa.....	26,813	Toronto.....	34	Toronto no 2.....	34
Hamilton.....	166,337	Hamilton.....		Hamilton.....	
Brantford.....	31,948	Hamilton.....	25	Hamilton.....	25
St. Catharines.....	30,275	Hamilton.....	35	St. Catharines.....	
Niagara-Falls.....	20,589	Hamilton.....	48	St. Catharines.....	14
Kitchener.....	35,657	Hamilton.....	36	Kitchener.....	
Galt.....	15,346	Hamilton.....	25	Kitchener.....	11
Guelph.....	23,273	Hamilton.....	29	Kitchener.....	15
Stratford.....	17,028	London.....	40	Kitchener.....	27
London.....	78,264	London.....		London.....	
St-Thomas.....	17,132	London.....	18	London.....	18
Sarnia.....	18,734	London.....	59	London.....	59
Windsor.....	105,311	London.....	112	Windsor.....	
Chatham.....	17,369	London.....	64	Windsor.....	47
Fort-William.....	30,585	Fort-William.....		Fort-William.....	
Port-Arthur.....	24,426	Fort-William.....	4	Fort-William.....	4
<i>Manitoba —</i>					
Winnipeg.....	221,960	Winnipeg.....		Winnipeg.....	
St-Boniface.....	18,157	Winnipeg.....		Winnipeg.....	
Brandon.....	17,383	Winnipeg.....	133	Winnipeg.....	133
<i>Saskatchewan —</i>					
Regina.....	58,245	Regina.....		Regina.....	
Moose-Jaw.....	20,753	Regina.....	41	Regina.....	41
Saskatoon.....	43,027	Saskatoon.....		Saskatoon.....	
<i>Alberta —</i>					
Calgary.....	88,904	Calgary.....		Calgary.....	
Edmonton.....	93,817	Edmonton.....		Edmonton.....	

VILLES DE PLUS DE 15,000 ÂMES—*fin*

(y compris les capitales provinciales — Charlottetown et Fredericton)

Et la distance du bureau régional actuel et du bureau projeté

Ville	Population	Bureau régional actuel	Distance	Nouveau bureau régional	Distance
<i>Colombie-Britannique —</i>					
Vancouver.....	275,353	Vancouver.....		Vancouver.....	
New-Westminster.....	21,967	Vancouver.....	13	Vancouver.....	13
Victoria.....	44,068	Vancouver.....	72	Victoria.....	

SOMMAIRE DES VILLES D'APRÈS LA DISTANCE

	Organisation actuelle	Organisation projetée
Villes à une distance d'au moins 200 milles.....	7	0
Villes à une distance d'au moins 100 milles.....	11	3
Villes à une distance d'au moins 50 milles.....	19	9
Villes à une distance de moins de 50 milles.....	35	45
	—	—
Total des villes.....	54	54

ANALYSE DE DÉCLARATIONS T.1 DE 1943, D'APRÈS LA DISTANCE DU BUREAU RÉGIONAL

Région provinciale	Total des déclarations T. 1	Déclarations T. 1, en dehors du comté où est situé le bureau régional		Déclarations T. 1, en dehors du comté où est situé le bureau régional		Produit des déclarations T. 1 par la distance en milles du bureau régional		Distance moyenne en milles de l'ensemble des déclarations T. 1		Distance moyenne en milles des déclarations T. 1 en dehors du comté où est situé le bureau régional	
		Organisa-tion actuelle	Organisa-tion projetée	Organisa-tion actuelle	Organisa-tion projetée	Organisa-tion actuelle	Organisa-tion projetée	Organisa-tion actuelle	Organisa-tion projetée	Organisa-tion actuelle	Organisa-tion projetée
				P. 100	P. 100			Milles	Milles	Milles	Milles
Ile du Prince-Edouard.....	6,647	3,000	3,000	45	45	120,000	120,000	18	18	40	40
Nouvelle-Écosse.....	116,226	72,738	46,764	63	40	9,308,000	3,628,000	80	31	128	77
Nouveau-Brunswick.....	62,778	36,701	33,092	58	53	3,523,000	2,543,000	56	41	96	77
Québec.....	649,012	163,831	140,840	25	22	11,313,000	7,123,000	17	11	69	51
Ontario.....	1,189,839	514,184	365,759	43	31	54,042,000	20,595,000	45	17	105	56
Manitoba.....	172,366	57,186	57,186	33	33	6,964,000	6,964,000	40	40	122	122
Saskatchewan.....	94,954	57,000	57,000	60	60	5,366,000	5,366,000	57	57	94	94
Alberta.....	129,775	54,911	54,911	42	42	6,004,000	6,004,000	46	46	109	109
Colombie-Britannique.....	295,563	134,983	88,512	46	30	20,112,000	12,125,000	68	41	149	137
Tout le Canada (à l'exclusion du Yukon).....	2,717,160	1,094,534	847,064	40	31	116,752,000	64,468,000	43	24	107	76

N.B.— Il s'agit de distances approximatives du bureau régional à vol d'oiseau. Le comté du bureau régional est celui où ce bureau est situé.

Règle générale, on considère les déclarations qui proviennent du comté où est situé le bureau régional comme si elles venaient du bureau même et la distance est ainsi réduite à zéro.

COMPARAISON ENTRE LES SIX RÉGIONS LES PLUS CONSIDÉRABLES AU POINT DE
VUE DES RENTRÉES ET DES DÉCLARATIONS

RENTRÉES ACTUELLES ET RENTRÉES PROJÉTÉES

Région	Rentrées actuelles	P. 100	Région	Rentrées projétées	P. 100
1. Montréal.....	460,942,902.85	28.2	Montréal (ville).....	\$394,630,903	24.1
2. Toronto.....	395,532,620.53	24.2	Toronto (ville).....	344,768,621	21.1
3. Vancouver.....	156,984,798.52	9.6	Vancouver.....	113,753,799	7.0
4. Hamilton.....	142,202,740.17	8.7	Hamilton.....	75,890,740	4.6
5. London.....	114,795,233.32	7.0	Winnipeg.....	64,149,085	3.9
6. Ottawa.....	102,963,025.45	6.3	Ottawa.....	59,078,998	3.6
	\$1,373,421,320.84	84.0		\$1,052,272,146	64.3

Total des rentrées pour le Canada.....\$1,635,494,705

DÉCLARATIONS T.1

Région	Déclarations actuelles	P. 100	Régions	Déclarations projétées	P. 100
1. Montréal.....	534,650	19.7	Montréal (ville).....	432,925	15.9
2. Toronto.....	483,295	17.8	Toronto (ville).....	396,681	14.6
3. Vancouver.....	296,563	10.9	Vancouver.....	206,381	7.6
4. Ottawa.....	224,507	8.3	Winnipeg.....	172,366	6.3
5. Hamilton.....	220,102	8.1	Ottawa.....	123,605	4.5
6. Winnipeg.....	172,366	6.3	Hamilton.....	119,798	4.4
	1,931,483	71.1		1,451,756	53.4

Total des déclarations T.1 pour le Canada.....2,717,160

PERSONNEL — ORGANISATION ACTUELLE

Région	Chiffre du personnel	Total des traitements annuels
Charlottetown.....	30	\$ 43,600
Halifax.....	250	285,798
Saint-Jean.....	152	188,006
Québec.....	202	259,038
Montréal.....	1,258	1,680,446
Ottawa.....	629	704,147
Kingston.....	49	65,936
Belleville.....	71	91,811
Toronto.....	982	1,395,694
Hamilton.....	533	688,173
London.....	331	393,225
Fort-William.....	61	69,457
Winnipeg.....	331	495,650
Regina.....	123	139,925
Saskatoon.....	84	109,336
Calgary.....	159	217,053
Edmonton.....	100	134,991
Vancouver.....	605	765,807
Dawson.....	4	11,880
Bureau central.....	467	851,380
	6,421	\$8,591,353

N.B.— Le montant des traitements ne comprend pas celui de l'indemnité de vie chère qui s'élève à \$950,664.

PERSONNEL — ORGANISATION PROJETÉE

Région	Chiffre du personnel	Total des traitements annuels
Charlottetown.....	34	\$ 49,140
Halifax.....	197	297,030
Sydney.....	73	106,830
Saint-Jean.....	140	208,410
Campbellton.....	57	84,030
Québec.....	190	268,260
Trois-Rivières.....	60	85,440
Sherbrooke.....	69	99,420
Montréal (ville).....	1,147	1,799,430
Montréal no 2.....	211	307,510
Ottawa.....	333	474,980
Kingston.....	81	118,680
Belleville.....	96	140,370
Toronto (ville).....	1,093	1,726,320
Toronto no 2.....	245	358,450
Hamilton.....	293	428,070
St. Catharines.....	160	229,440
Kitchener.....	173	246,840
London.....	200	290,790
Windsor.....	214	308,830
Kirkland-Lake.....	115	162,900
Sudbury.....	124	174,930
Fort-William.....	97	140,850
Winnipeg.....	413	636,900
Regina.....	153	228,150
Saskatoon.....	103	157,380
Calgary.....	187	285,960
Edmonton.....	156	237,780
Kelowna.....	106	158,430
Vancouver.....	533	806,810
Victoria.....	130	190,620
Dawson.....	4	12,036
Bureau central.....	583	1,128,060
	7,770	\$11,949,076

N.B.— Le montant des traitements ne comprend pas celui de l'indemnité de vie chère qui s'élève à environ \$1,322,200.

ESPACE OCCUPÉ PAR LES BUREAUX

ORGANISATION ACTUELLE DES BUREAUX RÉGIONAUX

Région	Espace actuel en pieds carrés	Chiffre actuel du personnel le 31 mars	Espace actuel en pieds carrés par personne	Personnel actuellement autorisé	Espace par personne pour le personnel autorisé	Espace requis pour le personnel autorisé à raison de 100 pieds carrés par personne	Excédent ou manque d'espace en pieds carrés
Charlottetown.....	4,000	30	133	33	121	3,300	+ 700
Halifax.....	12,500	250	50	270	43	27,000	-14,500
Saint-Jean.....	8,500	152	56	174	49	17,400	- 8,900
Québec.....	20,000	202	99	218	92	21,800	- 1,800
Montréal.....	82,000	1,258	65	1,425	57	142,500	-60,500
Ottawa.....	50,000	629	80	661	76	66,100	-16,000
Kingston.....	6,000	49	122	56	107	5,600	+ 400
Belleville.....	8,500	71	120	76	112	7,600	+ 900
Toronto.....	75,000	982	76	1,128	66	112,800	-37,800
Hamilton.....	40,850	533	77	596	70	59,600	-18,750
London.....	27,430	331	83	420	65	42,000	-14,570
Fort-William.....	6,000	61	98	83	72	8,300	- 2,300
Winnipeg.....	21,000	331	65	372	57	37,200	-16,200
Regina.....	14,000	123	114	172	81	17,200	- 3,200
Saskatoon.....	7,000	84	83	120	58	12,000	- 5,000
Calgary.....	18,700	159	118	221	85	22,100	- 3,400
Edmonton.....	8,500	100	85	461	57	16,400	- 7,900
Vancouver.....	33,000	605	55	738	45	73,800	-40,800
Dawson.....	625	4	156	4	156	400	+ 225
Total des régions.....	443,605	5,954	75	6,931	64	693,100	

Excédent total..... 2,225

Déficit total..... 251,720

ESPACE DES BUREAUX

ORGANISATION PROJÉTÉE DES BUREAUX DE DISTRICT

District	Personnel projeté	Superficie à raison de 100 pieds carrés nets	Superficie actuelle	Superficie additionnelle requise
Charlottetown.....	34	3,400	4,000	- 600
Halifax.....	197	19,700	12,500	7,200
Sydney.....	73	7,300	7,300
Saint-Jean.....	140	14,000	8,500	5,500
Campbellton.....	75	5,700	5,700
Québec.....	190	19,000	20,000	- 1,000
Trois-Rivières.....	60	6,000	5,000
Sherbrooke.....	69	6,900	6,900
Montréal (ville).....	1,147	114,700	82,000	32,700
Montréal no 2.....	211	21,100	21,100
Ottawa.....	333	33,300	50,000	-16,700
Kingston.....	81	8,100	6,000	2,100
Belleville.....	96	9,600	8,500	1,100
Toronto (ville).....	1,093	109,300	75,000	34,300
Toronto no 2.....	245	24,500	24,500
Hamilton.....	293	29,300	40,850	-11,550
St. Catharines.....	160	16,000	16,000
Kitchener.....	173	17,300	17,300
London.....	200	20,000	27,430	- 7,430
Windsor.....	214	21,400	21,400
Kirkland-Lake.....	115	11,500	11,500
Sudbury.....	124	12,400	12,400
Fort-William.....	97	9,700	6,000	3,700
Winnipeg.....	413	41,300	21,000	20,300
Regina.....	153	15,300	14,000	1,300
Saskatoon.....	103	10,300	7,000	3,300
Calgary.....	187	18,700	18,700
Edmonton.....	156	15,600	8,500	7,100
Kelowna.....	106	10,600	10,600
Vancouver.....	533	53,300	33,000	20,300
Victoria.....	130	13,000	13,000
Dawson.....	4	400	625	- 225
Total des districts.....	7,187	718,700	443,605	

Surplus total..... 37,505

Déficit total..... 312,600

DONNÉES RELATIVES À L'ORGANISATION DU BUREAU DE DISTRICT PROJÉTÉ

STATISTIQUES DÉTAILLÉES POUR TOUS LES DISTRICTS

PIÈCE no 16

BUREAU DE DISTRICT DE CHARLOTTETOWN

1. TERRITOIRE (superficie: I. P.-E., 2,184 milles carrés; Iles de la Madeleine, 102 milles carrés. Total, 2,286 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Kings.....	16,763	2,652	19,415			
Prince.....	27,623	6,867	34,490	Pas de données par comtés		
Queens.....	26,321	14,821	41,142			
Total, I. P.-E.....	70,707	24,340	95,047	6,647	233	779
Iles de la Madeleine.....	8,940		8,940	néant	néant	néant
Total.....	79,647	24,340	103,987	6,647	233	779

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$1,328,792
Corporations.....	905,247
Droits successoraux.....	40,843
	\$2,274,882

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance par chemin de fer de		
		Charlottetown	Saint-Jean	Halifax
Charlottetown.....	14,821	—	216	239
Summerside.....	5,034	47	203	226

PERSONNEL DU BUREAU PROJÉTÉ DE CHARLOTTETOWN

Inspecteur.....	Classe.....	1
COMPTABILITÉ.....	Commis classe III.....	1
	Commis, classe I.....	1
	Sténo, classe I.....	1
CAISSE.....	Commis, classe III.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
RÉPARTITION:		
<i>Chef</i>	Répartiteur, classe III.....	1
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	1
<i>Particuliers:</i>		
Entreprises, professions libérales, taxe sur les surplus de bénéfiques.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	3
	Sténo, classe I.....	1
Mémoire no 47.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Commis, classe IV.....	1
PERCEPTIONS.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe I.....	1
	Sténo, classe I.....	1

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE CHARLOTTETOWN—(fin)

COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
DÉDUCTIONS D'IMPÔT.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe I.....	1
RÔLE D'IMPOSITION.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe I.....	2
		34

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$3,600
Répartiteur, classe III.....	1	3,060
Répartiteur, classe II.....	2	5,280
Répartiteur, classe I.....	1	2,250
Commis, classe IV.....	7	12,390
Commis, classe III.....	2	3,000
Commis, classe II.....	4	4,920
Commis, classe I.....	7	6,090
Sténo et dactylo, classe II.....	2	2,460
Sténo et dactylo, classe I.....	7	6,090
	34	\$49,140

BUREAU DE DISTRICT D'HALIFAX

1. TERRITOIRE (superficie: 16,768 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Annapolis.....	14,718	2,974	17,692	1,862	27	100
Antigonish.....	8,388	2,157	10,545	664	18	87
Colchester.....	18,891	11,233	30,124	4,231	50	304
Cumberland.....	19,309	20,167	39,476	8,056	47	404
Digby.....	17,815	1,657	19,472	1,993	22	110
Guysborough.....	12,986	2,475	15,461	818	12	46
Hants.....	17,691	4,343	22,034	2,198	50	185
Kings.....	22,086	6,834	28,920	3,825	58	259
Lunenburg.....	25,616	7,326	32,942	3,989	54	251
Pictou.....	16,345	24,444	40,789	11,656	67	437
Queens.....	8,858	3,170	12,028	2,163	23	99
Shelburne.....	9,675	3,576	13,251	1,027	17	55
Yarmouth.....	13,298	9,117	22,415	2,320	52	176
Halifax.....	41,321	81,335	122,656	41,450	493	1,989
Sundry.....				2,038	9	8
	246,997	180,808	427,805	88,290	999	4,510

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$21,833,813
Corporations.....	11,358,869
Droits successoraux.....	299,371
	\$33,492,053

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance d'Halifax
Halifax.....	70,488	—
Dartmouth.....	10,847	Traversier
Truro.....	10,272	62
Amherst.....	8,620	144
New Glasgow.....	9,210	103
Springhill.....	7,170	128
Stellarton.....	5,351	110
Westville.....	4,115	108
Yarmouth.....	7,790	212

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'HALIFAX

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
Répartiteur en chef	Répartiteur, classe IV	1
Adjoint administratif	Répartiteur, classe IV	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	13
	Commis, classe I	4
	Sténo et dactylo, classe II	3
	Dactylo, classe I	2
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	4
	Dactylo, classe I	4
Dactylos, formules T.6 et T.7	Commis, classe III	1
	Dactylo, classe II	3
	Sténo et dactylo, classe I	4
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	4
	Répartiteur, classe II	5
<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	7
	Commis, classe IV	1
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	5
	Commis, classe IV	2
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	10
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	4
	Commis, classe IV	3
	Sténo, classe II	1
	Commis, classe I	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	6
	Sténo et dactylo, classe I	2
DOSSIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	6
	Dactylo, classe I	4
COURRIER ET FOURNITURES	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	5
	Sténo, classe I	5
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	2
	Commis, classe IV	7
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	7
	Sténo et dactylo, classe II	3
	Commis et dactylo, classe I	5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'HALIFAX—(fin)

RÔLE D'IMPOSITION	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	6
	Commis, classe I	8
	Sténo, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	4
		197

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,680
Répartiteur, classe IV	3	10,440
Répartiteur, classe III	6	18,360
Répartiteur, classe II	11	29,040
Répartiteur, classe I	19	42,750
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis, classe IV	21	37,170
Commis et sténo, classe III	14	21,000
Commis, sténo, dactylo, classe II	67	82,410
Commis, sténo, dactylo, classe I	52	45,240
	197	\$297,030

BUREAU DE DISTRICT DE SYDNEY

1. TERRITOIRE (superficie: 3,975 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Cap-Breton	28,624	82,079	110,703	25,974	110	660
Richmond	10,853	10,853	571	5	12
Inverness	15,920	4,653	20,573	1,059	9	28
Victoria	8,028	8,028	332	6	20
	63,425	86,732	150,157	27,936	130	*720

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$6,900,000
Corporations	1,480,000
Droits successoraux	100,000
	\$8,480,000

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de:	
		Sydney	Halifax
Sydney	28,305	—	263
Glace Bay	25,147	13	276
New Waterford	9,302	14	277
Sydney Mines	8,198	25	283
North Sydney	6,836	15	273

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SYDNEY

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe III.....	1
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe III.....	1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	2
	Sténo et dactylo, classe I.....	2
CAISSE.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
Dactylos, formules T.7 et T.6.....	Dactylo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	2
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe II.....	2
<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	2
DOSSIERS.....	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	2
	Dactylo, classe I.....	1
COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	2
	Sténo, classe I.....	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Dactylo, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	3
RÔLE D'IMPOSITION.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	4
	Commis, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	2

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	3,600
Répartiteur, classe III.....	1	3,060
Répartiteur, classe II.....	5	13,200
Répartiteur, classe I.....	6	13,500
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	5	8,850
Commis, sténo, classe III.....	8	12,000
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	22	27,060
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	22	19,140
	<u>73</u>	<u>\$106,830</u>

BUREAU DE DISTRICT DE SAINT-JEAN

1. TERRITOIRE (superficie: 14,370 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Albert.....	8,421		8,421	438	3	46
Carleton.....	17,271	4,440	21,711	1,384	35	150
Charlotte.....	15,210	7,518	22,728	3,352	43	229
Kent.....	25,817		25,817	338	13	45
Kings.....	18,017	3,556	21,573	2,324	20	131
Queens.....	12,775		12,775	930	8	86
Saint-Jean.....	17,086	51,741	68,827	26,077	298	1,063
Sunbury.....	8,296		8,296	292	8	3
Westmoreland.....	35,038	29,448	64,486	13,246	166	572
York.....	22,397	14,050	36,447	5,630	76	326
	180,328	110,753	291,081	54,011	670	2,651

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$12,349,250
Corporations.....	10,268,209
Droits successoraux.....	278,156
	<u>\$22,895,624</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de:		
		Saint-Jean	Campbellton	Moncton
Saint-Jean.....	51,741	—	302	96
Moncton.....	22,763	96	207	—
Fredericton.....	10,062	68	223	119

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SAINT-JEAN

Inspecteur.....	Classe.....	1	
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV.....	1	
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe III.....	1	
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1	
	Commis, classe III.....	2	
	Commis, classe II.....	10	
	Commis, classe I.....	3	
	Sténo et dactylo, classe II.....	2	
CAISSE.....	Dactylo, classe I.....	2	
	Commis, classe IV.....	1	
	Commis, classe III.....	1	
	Commis, classe II.....	2	
DACTYLOS, FORMULES T.6 ET T.7.....	Dactylo, classe I.....	3	
	Sténo, classe III.....	1	
	Dactylo, classe II.....	2	
	Sténo et dactylo, classe I.....	3	
RÉPARTITION:			
	<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV.....	1
		Répartiteur, classe III.....	2
		Répartiteur, classe II.....	3
	<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe IV.....	1
		Répartiteur, classe III.....	1
		Répartiteur, classe II.....	2
	<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe I.....	3
		Répartiteur, classe II.....	1
		Répartiteur, classe I.....	4
	<i>Entreprises et professions libérales</i>	Commis, classe IV.....	1
		Répartiteur, classe I.....	1
Répartiteur, classe I.....		1	
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I.....	1	
	Commis, classe IV.....	1	
	Commis, classe III.....	1	
	Commis, classe II.....	5	
SUCCESIONS ET DROITS SUCCESSORAU.....	Répartiteur, classe II.....	2	
	Répartiteur, classe I.....	2	
	Commis, classe IV.....	2	
	Dactylo, classe I.....	1	

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SAINT-JEAN—(fin)

PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	4
	Sténo et dactylo, classe I.....	2
DOSSIERS.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	4
	Dactylo, classe I.....	3
COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	4
	Sténo, classe I.....	4
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	5
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Sténo et dactylo, classe II.....	2
RÔLE D'IMPOSITION.....	Commis et dactylo, classe I.....	4
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	4
	Commis, classe I.....	6
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	3

140

RÉCAPITULATION

	Traitement
Inspecteur.....	1 \$ 4,020
Répartiteur, classe IV.....	2 6,960
Répartiteur, classe III.....	3 9,180
Répartiteur, classe II.....	9 23,760
Répartiteur, classe I.....	11 24,750
Comptable de ministère, classe I.....	1 2,910
Comptable de ministère, classe II.....	3 5,940
Commis, classe IV.....	13 23,010
Commis, sténo, classe III.....	11 16,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	46 56,580
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	40 34,800
	<u>140 \$208,410</u>

BUREAU DE DISTRICT DE CAMPBELLTON

1. TERRITOIRE (superficie: Nouveau-Brunswick, 13,103 milles carrés; Québec, 11,392 milles carrés. Total: 24,495 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
NOUVEAU-BRUNSWICK—						
Restigouche.....	21,819	11,256	33,075	3,609	27	157
Madawaska.....	19,985	8,191	28,176	565	12	148
Victoria.....	14,865	1,806	16,671	802	15	72
Northumberland.....	30,622	7,863	38,485	2,551	35	169
Gloucester.....	46,359	3,554	49,913	1,240	23	109
	<u>133,650</u>	<u>32,670</u>	<u>166,320</u>	<u>8,767</u>	<u>112</u>	<u>655</u>
QUÉBEC—						
Bonaventure.....	39,196		39,196	2,126	5	78
Matapédia.....	21,181	8,745	29,926	3,038	11	134
Matane.....	17,304	8,184	25,488			
Gaspé (sauf les îles de la Madeleine).....	41,527	4,741	46,268	2,894	14	118
	<u>119,208</u>	<u>21,670</u>	<u>140,878</u>	<u>8,058</u>	<u>30</u>	<u>330</u>
TOTAL—						
Nouveau-Brunswick.....	133,650	32,670	166,320	8,767	112	655
Québec.....	119,208	21,670	140,878	8,058	30	330
	<u>252,858</u>	<u>54,340</u>	<u>307,198</u>	<u>16,825</u>	<u>142</u>	<u>985</u>

BUREAU DE DISTRICT DE CAMPBELLTON—(fin)

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$3,290,000
Corporations	2,085,000
Droits successoraux	77,000
	\$5,452,000

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de:		
		Campbellton	Saint-Jean	Québec
<i>Nouveau-Brunswick—</i>				
Campbellton	6,748	—	302	317
Edmundston	7,096	125	240	202
Dalhousie	4,508	9	293	326
Chatham	4,082	119	192	411
<i>Québec—</i>				
Matane	4,633	147	—	239

ÉTABLISSEMENT DU BUREAU PROJETÉ DE CAMPBELLTON

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe III	1
Répartiteur en chef	Répartiteur, classe III	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	2
	Sténo et dactylo, classe I	1
CAISSE	Commis, classe III	1
	Dactylo, classe I	1
DACTYLOS, FORMULES T.6 ET T.7	Dactylo, classe II	1
	Dactylo, classe I	1
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe II	2
<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe I	2
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	2
DOSSIERS	Commis, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	2
COURRIER ET FOURNITURES	Commis, classe III	1
	Commis, classe I	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	2
	Sténo, classe I	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Dactylo, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	3
RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
	Commis-dactylo, classe I	2

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE CAMPBELLTON—(fin)

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 3,600
Répartiteur, classe III.....	1	3,060
Répartiteur, classe II.....	3	7,920
Répartiteur, classe I.....	5	11,250
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	3	5,310
Commis, sténo, classe III.....	8	12,000
Commis, sténo, dactylo, classe III.....	16	19,680
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	17	14,790
	<u>57</u>	<u>\$84,030</u>

BUREAU DE DISTRICT DE QUÉBEC

1. TERRITOIRE (superficie: 375,322 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Beauce.....	37,241	10,832	48,073	1,760	16	87
Bellechasse.....	22,212	1,464	23,676	954	2	16
Charlevoix.....	17,089	8,573	25,662	1,788	14	67
Chicoutimi (Lac St-Jean).....	63,223	79,964	143,187	16,541	69	767
Dorchester.....	28,811	1,058	29,869	874	1	15
Kamouraska.....	21,881	3,654	25,535	1,030	6	44
Lévis.....	14,259	23,860	38,119	7,792	29	179
L'Islet.....	19,890	699	20,589	761	3	16
Lotbinière.....	20,097	6,567	26,664	878	4	21
Montmagny.....	17,464	4,585	22,049	1,235	17	46
Portneuf.....	23,782	15,214	38,996	4,758	13	154
Québec (Montmorency).....	41,418	180,066	221,484	52,256	383	2,269
Rimouski.....	30,599	13,634	44,233	2,121	32	149
Saguenay.....	26,360	3,059	29,419	2,139	3	33
Témiscouata.....	43,083	14,592	57,675	2,636	15	84
District extérieur.....					7	44
	<u>427,409</u>	<u>367,821</u>	<u>795,230</u>	<u>97,523</u>	<u>614</u>	<u>3,991</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$15,591,834
Corporations.....	7,466,383
Droits successoraux.....	391,557
	<u>\$23,449,774</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Québec
Québec.....	150,757
Chicoutimi.....	16,040
Jonquière.....	13,769
Lévis.....	11,991
Rivière-du-Loup.....	8,713
Lauzon.....	7,877
Rimouski.....	7,009
Kénogami.....	6,579
St-Joseph d'Alma.....	6,449
Montmorency.....	5,393
Arvida.....	4,581
Giffard.....	4,909
Montmagny.....	4,585
	140 (région de Chicoutimi)
	140 (région de Chicoutimi)
	1
	113
	3
	180
	140 (région de Chicoutimi)
	170 (région de Chicoutimi)
	5
	140 (région de Chicoutimi)
	3
	35

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE QUÉBEC

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Adjoint administratif	Répartiteur, classe IV	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	14
	Commis, classe I	5
	Sténo et dactylo, classe I	5
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	3
	Dactylo, classe I	3
DACTYLOS, FORMULES T.6 ET T.7	Commis, classe III	1
	Sténo et dactylo, classe II	2
	Sténo et dactylo, classe I	5
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	3
<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe IV	1
<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	2
	Répartiteur, classe I	5
	Commis, classe IV	1
<i>Entrées et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	3
	Commis, classe IV	4
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	12
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	3
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	2
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	4
	Sténo et dactylo, classe I	4
DOSSIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	2
	Commis et dactylo, classe I	12
COURRIER ET FOURNITURES	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	5
	Sténo, classe I	5
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	6
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	6
	Commis et dactylo, classe I	9
RÔLE D'IMPOSITION	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	7
	Commis et dactylo, classe I	13

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV	3	10,440
Répartiteur, classe III	4	12,240
Répartiteur, classe II	8	21,120
Répartiteur, classe I	13	29,250
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis, classe IV	19	33,630
Commis, sténo, classe III	15	22,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	59	72,570
Commis, sténo, dactylo, classe I	65	56,550
	<u>190</u>	<u>\$268,260</u>

BUREAU DE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

1. TERRITOIRE (superficie: 13,410 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Nicolet	21,786	8,299	30,085	971	6	30
Maskinongé	13,238	4,968	18,206	759	2	14
St-Maurice	15,391	64,961	80,352	13,213	63	476
Champlain	30,897	37,160	68,057	{ Qué.....1,481 Mtl.....1,552	7 4	84 58
	<u>81,312</u>	<u>115,388</u>	<u>196,700</u>	<u>17,976</u>	<u>82</u>	<u>662</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$6,410,000
Corporations	3,426,000
Droits successoraux	118,000
	<u>\$9,954,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de		
	Trois-Rivières	Montréal	Québec
Trois-Rivières	42,007	—	88
Cap-de-la-Madeleine	11,961	—	—
Shawinigan-Falls et Almaville	22,607	17	—
Grand'Mère	8,608	27	—
La Tuque	7,919	100	188
			165

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE TROIS-RIVIÈRES

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur	Sténographe, classe III	1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe II	1
RÉPARTITION:		
Préposé	Répartiteur, classe III	1
Corporations	Répartiteur, classe II	1
Taxation des surplus de bénéfiques, entreprises, professions libérales		
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	3
Mémoire no 47		
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
T.6-7-8-Intérêt		
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	5
	Dactylo, classe I	5
CAISSE		
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Dactylo, classe I	1

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE TROIS-RIVIÈRES—(fin)

PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	2
DOSSIERS—TRANSFERTS.....	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	2
PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
COURRIER.....	Commis, classe I.....	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔT—Bordereaux de la formule T.4...	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	3
RÔLE D'IMPOSITION.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Sténo, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAU.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
		<u>60</u>

RÉCAPITULATION

Inspecteur.....	1	\$ 3,540
Répartiteur, classe III.....	1	3,060
Répartiteur, classe II.....	2	5,280
Répartiteur, classe I.....	5	11,250
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	3	5,310
Commis et sténo, classe III.....	9	13,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	16	19,680
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	20	17,400
	<u>60</u>	<u>\$ 85,440</u>

BUREAU DE DISTRICT DE SHERBROOKE

1. TERRITOIRE (superficie: 6,130 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Arthabaska.....	16,098	13,941	30,039	2,020	29	142
Brome.....	8,637	3,848	12,485	534	13	47
Compton.....	14,967	7,990	22,957	1,048	12	80
Frontenac.....	22,347	6,249	28,596	518	0	51
Sherbrooke.....	8,293	38,281	46,574	8,226	92	459
Wolfe.....	13,011	4,481	17,492	348	3	10
Richmond.....	11,851	15,642	27,493	2,869	8	134
Stanstead.....	9,585	18,387	27,972	3,252	18	136
Mégantic.....	18,229	22,128	40,357	3,245	24	115
	<u>123,018</u>	<u>130,947</u>	<u>253,965</u>	<u>22,060</u>	<u>199</u>	<u>1,174</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$ 7,284,000
Corporations.....	7,446,000
Droits successoraux.....	138,000
	<u>\$14,868,000</u>

BUREAU DE DISTRICT DE SHERBROOKE—(fin)

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de		
		Sherbrooke	Montréal	Québec
Sherbrooke.....	35,965	—	96	136
Thetford-Mines.....	12,716	67	—	76
Victoriaville.....	8,516	61	—	77
Asbestos.....	5,711	35	130	—
Magog.....	9,034	20	80	—
Mégantic.....	4,560	65	—	115
Coaticook.....	4,414	22	118	—

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SHERBROOKE

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur.....	Sténo, classe III.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
Chéf de bureau.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	1
<i>Particuliers:</i>		
<i>Entreprises et professions libérales—Taxation</i>		
<i>des surplus de bénéfices</i>		
	Répartiteur, classe II.....	2
	Répartiteur, classe I.....	3
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	2
COMPTABILITÉ:		
T.6-7-8-Intérêt.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	6
	Dactylo, classe I.....	6
CAISSE.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Sténo, classe I.....	2
DOSSIERS—TRANSFERTS.....	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	2
PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
COURRIER.....	Commis, classe I.....	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	2
	Sténo, classe I.....	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	3
	Commis, classe I.....	3
RÔLE D'IMPOSITION.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	3
	Commis, classe I.....	3
SUCCESIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 3,540
Répartiteur, classe III	1	3,060
Répartiteur, classe II	4	10,560
Répartiteur, classe I	5	11,250
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	5	8,850
Commis et sténo, classe III	8	12,000
Commis, sténo, dactylo, classe II	20	24,600
Commis, sténo, dactylo, classe I	22	19,140
	<u>69</u>	<u>\$99,420</u>

DISTRICT DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

1. TERRITOIRE (superficie: 201 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Ile de Montréal (y compris les comtés de Jacques-Cartier, Hochelaga et une partie du comté de Laval)	15,372	1,101,428	1,116,800	432,925	4,720	22,843

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$168,064,288
Corporations	223,533,819
Droits successoraux	3,032,796
	<u>\$394,630,903</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

Montréal	903,007
Outremont	30,751
Verdun	67,349
Lachine	20,051
Westmount	26,047
Montréal-Nord	6,152
Saint-Laurent	6,242

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur, etc.	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Inspecteur adjoint		1
Adjoint administratif		1
PERSONNEL	Répartiteur, classe V	1
	Commis principal	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Sténo, classe I	2
	Dactylo, classe I	1
COORDINATION	Répartiteur, classe V	1
	Répartiteur, classe III	2
	Commis principal	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
COMPTABILITÉ	Sténo, classe II	1
	Comptable de ministère, classe IV	1
	Comptable de ministère, classe III	1
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	8
	Commis, classe III	17
	Commis, classe II	70
Commis, classe I	28	

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL—(suite)

CAISSE.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	9
	Commis, classe II.....	19
	Commis, classe I.....	12
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe II.....	4
	Dactylo, classe I.....	7
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i> (Y compris rôle d'imposition et dossiers)	Vérificateur en chef.....	1
	Répartiteur, classe VI.....	1
	Répartiteur, classe V.....	3
	Répartiteur, classe IV.....	18
	Répartiteur, classe III.....	20
	Répartiteur, classe II—II-A.....	24
	Répartiteur, classe I.....	6
	Commis, classe IV.....	6
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	4
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	2
<i>Particuliers</i>	Vérificateur en chef.....	1
	Répartiteur, classe V.....	1
	Répartiteur, classe IV.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe IV.....	4
	Répartiteur, classe III.....	13
	Répartiteur, classe II.....	45
	Répartiteur, classe I.....	60
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe I.....	2
<i>Salaires dépassant \$5,000</i> (art. 5)	Répartiteur, classe IV.....	1
	Répartiteur, classe II.....	6
	Répartiteur, classe I.....	7
	Commis, classe IV.....	38
	Commis, classe II.....	2
<i>Formule T.1 Spéciale (art. 6)</i>	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	4
	Commis, classe III.....	13
	Commis, classe II.....	50
	Commis, classe I.....	2
<i>Reviseurs (art. 7)</i>	Répartiteur, classe IV.....	1
	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	3
	Répartiteur, classe I.....	7
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe I.....	2
<i>Non-résidents, 5%</i>	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	3
	Répartiteur, classe I.....	12
	Commis principal.....	1
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe III.....	3
	Commis, classe II.....	8
	Commis, classe I.....	7
	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo, classe I.....	1
	Dactylo, classe II.....	1
Dactylo, classe I.....	8	
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe III.....	1
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	8
	Commis, classe III.....	10
	Commis, classe II.....	33
	Commis, classe I.....	10
	Sténo, classe II.....	1
Dactylo, classe I.....	6	

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LA CITÉ DE MONTRÉAL—(fin)

SECTION T.6	Commis, classe IV	1
(Mémoire 47 joint à compt.)	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	6
	Commis, classe I	21
SECTION DES TRANSFERTS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	3
	Dactylo, classe I	1
RÔLE D'IMPOSITION	Comptable de ministère, classe III	1
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	7
	Commis, sténo et dactylo, classe II	36
	Commis, sténo et dactylo, classe I	44
DOSSIERS	Commis principal	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	12
	Commis, classe I	55
COURRIER ET PAPETERIE	Commis principal	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	5
	Commis, classe I	10
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Commis, classe IV	1
(y compris dactylos et dactylos adjoints)	Sténo, classe III	7
	Sténo, classe II	70
	Sténo, classe I	40
DÉDUCTION D'IMPÔT	Répartiteur, classe IV	1
Vérification de la liste de paye	Répartiteur, classe II	1
Renseignements T.4	Répartiteur, classe I	9
	Commis principal	1
	Commis, classe IV	40
	Commis, classe III	8
	Commis, classe II	26
	Commis, classe I	16
	Sténo, classe II	1
	Dactylo, classe I	4
SECTION DES IMPÔTS NON PAYÉS	Commis principal	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	8
	Sténo, classe II	1
	Dactylo, classe I	4

1,147

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 6,240
Inspecteur adjoint	1	4,380
Vérificateur en chef	2	10,200
Adjoint administratif	1	4,500
Répartiteur, classe VI	1	4,380
Répartiteur, classe V	6	23,580
Répartiteur, classe IV	26	90,480
Répartiteur, classe III	37	113,220
Répartiteur, classe II-IIA	82	216,480
Répartiteur, classe I	103	231,750
Comptable de ministère, classe IV	1	3,360
Comptable de ministère, classe III	3	8,730
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis principal	7	15,120
Commis, classe IV	127	224,790
Commis et sténo, classe III	85	127,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	367	451,410
Commis, sténo, dactylo, classe I	293	254,910
	<u>1,147</u>	<u>\$1,799,430</u>

MONTRÉAL, DISTRICT no 2

1. TERRITOIRE (superficie 17.888 milles carrés).

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Argenteuil.....	12,533	10,137	22,670	3,016	14	118
Bagot.....	12,000	5,642	17,642	629	15	19
Beauharnois.....	6,711	23,558	30,269	6,237	16	179
Berthier.....	16,552	4,681	21,233	1,403	6	39
Chambly.....	12,035	20,419	32,454	8,727	26	188
Châteauguay.....	10,175	4,268	14,443	1,244	2	45
Deux-Montagnes.....	12,232	4,514	16,746	879	4	19
Drummond.....	18,375	18,308	36,683	3,750	21	141
Huntingdon.....	10,013	2,381	12,394	798	9	64
Iberville.....	6,125	4,148	10,273	923	27
Joliette.....	17,523	14,190	31,713	2,855	13	139
Labelle.....	17,139	5,835	22,974	716	(Ott.) 5	3 Mtl. 2 Ott. } 49
Laprairie.....	10,224	3,506	13,730	1,524	2	32
L'Assomption.....	11,281	6,262	17,543	1,377	5	51
**Laval.....	13,112	8,519	21,631	4,067	4	91
Missisquoi.....	10,269	11,173	21,442	2,409	21	107
Montcalm.....	11,912	3,296	15,208	533	0	24
Napierville.....	5,908	2,421	8,329	353	3	17
Richelieu.....	8,078	15,613	23,691	6,434	13	104
Rouville.....	10,038	5,804	15,842	1,009	7	44
Shefford.....	13,076	20,311	33,387	3,696	37	168
Soulanges.....	6,143	3,185	9,328	893	2	15
St-Hyacinthe.....	9,493	22,152	31,645	3,633	32	212
St-Jean.....	6,064	14,520	20,584	3,697	40	166
Terrebonne.....	21,010	25,854	46,864	6,584	35	278
Vaudreuil.....	7,580	5,590	13,170	1,358	6	32
Verchères.....	8,379	5,835	14,214	1,172	3	22
Yamaska.....	12,647	3,869	16,519	554	1	11
	316,627	275,991	592,618	70,470	342	2,401

**NOTE.—Le comté de Laval ne comprend pas la partie située sur l'île de Montréal.

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$27,061,000
Corporations.....	16,104,000
Droits successoraux.....	488,000
	<u>\$43,653,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Montréal	
Drummondville.....	10,555	84
Granby.....	14,197	47
Joliette.....	12,749	36
St-Hyacinthe.....	17,798	44
St-Jean-Iberville.....	17,100	26
St-Jérôme.....	11,329	25
Sorel.....	12,251	44
Valleyfield.....	17,052	40
Lachute.....	5,310	40
Longueuil.....	7,087	5
St-Lambert.....	6,147	5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE MONTRÉAL, DISTRICT no 2

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II..... Commis, classe I.....	1 1 1
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe V.....	1
Adjoint administratif.....		1
Secrétaire de l'adjoint administratif.....	Sténo, classe III.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe II..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I..... Sténo et dactylo, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 18 4 2 3
CAISSE.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 2 6 6
DACTYLOS, FORMULES T.6, T.7 ET T.8.....	Commis, classe III..... Dactylo, classe II..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 3 4
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II.....	1 2 2
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV.....	1 3 5 9 2
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II.....	1 2 3 9
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUXX.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Sténo, classe II..... Sténo, classe I.....	1 4 3 1 1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 2 2 8 4
DOSSIERS ET TRANSFERTS.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 6 4
COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I.....	1 2 2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III..... Sténo, classe II..... Sténo, classe I.....	1 6 6
DÉDUCTION D'IMPÔT ET RÔLE D'IMPOSITION T.4.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo et dactylo, classe II..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 1 8 2 7 2 5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE MONTRÉAL, DISTRICT no 2—(fin)

RÔLE D'IMPOSITION	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	7
	Commis, classe I	10
	Sténo, classe II	1
	Dactylo, classe I	4

211

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,500
Adjoint administratif	1	4,000
Répartiteur, classe V	1	3,930
Répartiteur, classe IV	2	6,960
Répartiteur, classe III	5	15,300
Répartiteur, classe II	9	23,760
Répartiteur, classe I	15	33,750
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	22	38,940
Commis et sténo, classe III	17	25,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	75	92,250
Commis, sténo, dactylo, classe I	60	52,200
	211	\$307,510

BUREAU DE DISTRICT D'OTTAWA

1. TERRITOIRE (superficie: 21,444 milles carrés) (A l'exclusion du comté de Leeds):

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
<i>Ontario—</i>						
Renfrew	30,080	24,640	54,720	7,201	40	459
Carleton	37,666	164,854	202,520	78,548	454	3,606
Russell	14,387	3,061	17,448	924	3	394
Prescott	16,445	8,816	25,261	2,354	6	223
Glengarry	15,069	3,663	18,732	927	5	200
Stormont	26,391	14,514	40,905	9,508	28	793
Dundas	11,563	4,647	16,210	1,466	5	141
Grenville	9,095	6,894	15,989	1,800	21	148
Lanark	14,015	19,128	33,143	5,022	30	376
<i>Québec—</i>						
Papineau	16,423	11,128	27,551	3,889	7	45
Hull	25,709	45,479	71,188	10,897	54	465
Pontiac	15,255	4,597	19,852	1,069	7	141
<i>Autres districts</i>					66	125
	232,098	311,421	543,519	123,605	726	7,116

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$41,044,319
Corporations	17,494,604
Droits successoraux	540,075
	<u>\$59,078,998</u>

BUREAU DE DISTRICT D'OTTAWA

1. TERRITOIRE (superficie: 22,344 milles carrés, y compris le comté de Leeds)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
<i>Ontario—</i>						
Renfrew.....	30,080	24,640	54,720	7,201	40	459
Carleton.....	37,666	164,854	202,520	78,548	454	3,606
Russell.....	14,387	3,061	17,448	924	3	394
Prescott.....	16,445	8,816	25,261	2,354	6	223
Glengarry.....	15,069	3,663	18,732	927	5	200
Stormont.....	26,391	14,514	40,905	9,508	28	973
Dundas.....	11,563	4,647	16,210	1,466	5	141
Grenville.....	9,095	6,894	15,989	1,800	21	148
Leeds.....	18,876	17,166	36,042	5,856	42	458
Lanark.....	14,015	19,128	33,143	5,022	30	376
<i>Québec—</i>						
Papineau.....	16,423	11,128	27,551	3,889	7	45
Hull.....	25,709	45,479	71,188	10,897	54	465
Pontiac.....	15,255	4,597	19,852	1,069	7	141
<i>Autres districts.....</i>	250,974	328,587	579,561	129,461	702	7,449
					66	125
	250,974	328,587	579,561	129,461	768	7,574

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$42,944,319
Corporations.....	18,494,604
Droits successoraux.....	566,075
	<u>\$62,004,998</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance d'Ottawa
Ottawa.....	154,951	—
Hull.....	32,947	—
Pembroke.....	11,159	98
Renfrew.....	5,511	63
Eastview.....	7,966	5
Hawkesbury.....	6,263	62
Cornwall.....	14,177	75
Brockville.....	11,342	74
Gananoque.....	4,044	105
Smiths Falls.....	7,159	42
Perth.....	4,458	54
Carleton Place.....	4,305	36
Buckingham.....	4,516	30

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'OTTAWA

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis principal.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Sténo, classe II.....	3
	Dactylo, classe I.....	1
Adjoint administratif.....		1
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe V.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	4
	Commis, classe II.....	24
	Commis, classe I.....	6
	Sténo et dactylo, classe II.....	5
	Dactylo, classe I.....	4

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'OTTAWA—(fin)

CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	6
	Dactylo, classe I	9
DACTYLOS, FORMULES T.6 ET T.7	Commis, classe III	1
	Sténo et dactylo, classe II	6
	Sténo et dactylo, classe I	7
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV	2
	Répartiteur, classe III	3
	Répartiteur, classe II	4
<i>Taxation des surplus de bénéfices (T.1)</i>	Répartiteur, classe IV	2
	Répartiteur, classe III	3
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	5
	Commis, classe IV	2
<i>Entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	10
	Commis, classe IV	3
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	4
	Commis, classe II	16
	Commis, classe I	12
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	3
	Commis, classe III	2
	Commis, sténo, dactylo, classe II	10
	Commis, sténo, dactylo, classe I	5
DOSSIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	5
	Commis et dactylo, classe I	17
COURRIER ET FOURNITURES	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	7
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Commis, classe IV	1
	Sténo, classe III	2
	Sténo, classe II	10
	Sténo, classe I	10
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RÔLE D'IMPOSITION T.4	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe I	3
	Commis, classe IV	14
	Commis, classe III	2
	Commis, sténo, dactylo, classe II	18
Commis, sténo, dactylo, classe I	10	
RÔLE D'IMPOSITION	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, sténo, dactylo, classe II	12
	Commis, sténo, dactylo, classe I	25

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 5,520
Adjoint administratif.....	1	4,100
Répartiteur, classe V.....	1	3,930
Répartiteur, classe IV.....	5	17,400
Répartiteur, classe III.....	8	24,480
Répartiteur, classe II.....	11	29,040
Répartiteur, classe I.....	22	49,500
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis principal.....	1	2,160
Commis, classe IV.....	35	61,950
Commis, classe III et sténo, classe III.....	23	34,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	119	146,370
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	103	89,610
	<u>333</u>	<u>\$474,980</u>

DISTRICT DE KINGSTON

1. TERRITOIRE (superficie: 3,669 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Frontenac-Est.....	20,456	33,261	53,717	21,671	88	1,066
Lennox et Addington-Est.....	14,290	4,179	18,469	3,325	6	157
Leeds.....	18,876	17,166	36,042	5,856	42	458
	<u>53,622</u>	<u>54,606</u>	<u>108,228</u>	<u>30,852</u>	<u>136</u>	<u>1,681</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$ 5,903,743
Corporations.....	4,824,705
Droits successoraux.....	129,957
	<u>\$10,858,405</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Kingston	
Kingston.....	30,126	—
Brockville.....	11,342	51
Gananoque.....	4,044	18

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KINGSTON

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Sténo, classe III.....	1
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe III.....	1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	2
	Dactylo, classe I.....	2
CAISSE.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	1
DACTYLOS, FORMULES T.6 ET T.7.....	Dactylo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	2

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KINGSTON—(fin)

RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe II.....	2
<i>Taxation des surplus de bénéfices, entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe II.....	2
	Répartiteur, classe I.....	4
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	4
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Sténographe, classe I.....	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
DOSSIERS ET TRANSFERTS	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, dactylo, classe I.....	3
PAPETERIE, FOURNITURES ET COURRIER	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, dactylo, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET FORMULE T.4	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	4
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	4
	Sténo, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	2
RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	4
	Dactylo, classe I.....	4

81

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 3,720
Répartiteur, classe III.....	1	3,060
Répartiteur, classe II.....	5	13,200
Répartiteur, classe I.....	6	13,500
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	8	14,160
Commis et sténo, classe III.....	9	13,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	26	31,980
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	22	19,140
	<u>81</u>	<u>\$118,680</u>

DISTRICT DE BELLEVILLE

1. TERRITOIRE (superficie: 4,862 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Hastings.....	30,830	32,492	63,322	14,133	109	704
Peterborough.....	18,818	28,574	47,392	17,755	90	536
Northumberland.....	18,396	12,390	30,786	3,394	34	206
Prince Edward.....	11,166	5,584	16,750	2,155	21	149
	<u>79,210</u>	<u>79,040</u>	<u>158,250</u>	<u>37,437</u>	<u>252</u>	<u>1,595</u>

DISTRICT DE BELLEVILLE—(fin)

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$ 5,445,602
Corporations	5,351,673
Droits successoraux	79,187
	\$10,876,462

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Belleville
Belleville	15,710	—
Peterborough	25,350	65
Trenton	8,323	11
Cobourg	5,973	43

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE BELLEVILLE

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Adjoint administratif	Répartiteur, classe III	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	6
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	1
	Commis, classe I	2
CAISSE-CHEF	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Dactylo, classe I	2
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	2
<i>Particuliers:</i>		
<i>Taxation des surplus de bénéfiques, entreprises et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	5
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	5
DÉDUCTION D'IMPÔT ET FORMULE T.4	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	3
	Sténo, classe II	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	2
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	3
	Sténo, classe I	3
COURRIER, PAPETERIE ET FOURNITURES	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	2
DOSSIERS ET TRANSFERTS	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	3
	Dactylo, classe I	2
RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	4
	Commis, classe I	5
	Dactylo, classe I	1

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE BELLEVILLE—(fin)

SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUx	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Sténo, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	1
		<u>6</u>

96

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 3,540
Répartiteur, classe III.....	3	9,180
Répartiteur, classe II.....	6	15,840
Répartiteur, classe I.....	7	15,750
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	11	19,470
Commis et sténo, classe III.....	7	10,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	30	36,900
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	29	25,230
	<u>96</u>	<u>\$140,370</u>

DISTRICT DE BELLEVILLE
(Y compris le district actuel de Kingston)

1. TERRITOIRE (superficie: 7,631 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Hastings.....	30,830	32,492	63,322	14,133	107	704
Peterborough.....	18,818	28,574	47,392	17,755	90	536
Northumberland.....	18,396	12,390	30,786	3,394	34	206
Prince-Edouard.....	11,166	5,584	16,750	2,155	21	149
Frontenac.....	20,456	33,261	53,717	21,671	88	1,066
Lennox et Addington.....	14,290	4,179	18,469	3,325	6	157
	<u>113,956</u>	<u>116,480</u>	<u>230,436</u>	<u>62,443</u>	<u>346</u>	<u>2,818</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$ 9,449,345
Corporations.....	9,176,378
Droits successoraux.....	183,144
	<u>\$18,808,867</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Belleville
Belleville.....	15,710
Trenton.....	8,323
Peterborough.....	25,350
Cobourg.....	5,973
Kingston.....	30,126
	51

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE BELLEVILLE
(Y compris le district actuel de Kingston)

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	1
Adjoint administratif.....	Répartiteur, classe IV.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	12
	Commis et dactylo, classe I.....	10

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE BELLEVILLE—(fin)

(Y compris le district actuel de Kingston)

CAISSE.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	3
RÉPARTITION:		
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe IV.....	1
Corporations.....	Répartiteur, classe III.....	2
	Répartiteur, classe II.....	2
Entreprises et professions libérales.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	4
	Répartiteur, classe I.....	9
Mémoire no 47.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	8
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
	Commis, classe IV.....	4
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	3
DOSSIERS ET TRANSFERTS.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, dactylo, classe I.....	8
PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	3
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	5
	Sténo, classe I.....	5
DÉDUCTION D'IMPÔT ET FORMULE T.4.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	8
	Commis, classe III.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	7
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	6
RÔLE D'IMPOSITION.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	7
	Commis, classe I.....	10

157

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV.....	2	6,960
Répartiteur, classe III.....	3	9,180
Répartiteur, classe II.....	8	21,120
Répartiteur, classe I.....	13	29,250
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	18	31,860
Commis, sténo, classe III.....	9	13,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	51	62,730
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	49	42,630
	157	\$227,190

DISTRICT DE LA CITÉ DE TORONTO

1. TERRITOIRE (superficie: 210 milles carrés approx.)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
York (Sauf les townships suivants: Georgina, Gwillimbury Est, Gwillimbury Nord, King, Markham, Vaughan, Whitchurch).	189,057	720,871	909,928	396,681	5,276	19,138

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$164,240,012
Corporations.....	176,467,292
Droits successoraux.....	4,061,317
	<u>\$344,768,621</u>

NOTE—Une grande partie de la population "rurale" précitée constitue réellement une population urbaine, car elle est située dans la banlieue de Toronto et les municipalités voisines.

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LA CITÉ DE TORONTO

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur.....	Commis, classe IV.....	1
Inspecteur adjoint.....		1
Secrétaire de l'inspecteur adjoint.....	Commis, classe IV.....	1
PERSONNEL.....	Répartiteur, classe IV.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	1
	Sténo, classe II.....	1
ADJOINT ADMINISTRATIF:		
SECÉTAIRE DE L'ADJOINT ADMINISTRATIF.....	Commis, classe III.....	1
	Sténo, classe I.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe IV.....	1
	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	6
	Commis, classe III.....	12
	Commis, classe II.....	120
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	60
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe III.....	1
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	8
	Commis, classe III.....	10
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	35
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	15
CAISSE.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe III.....	9
	Commis, classe II.....	25
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	25
CONTRÔLE DES RECETTES.....	Commis, classe III.....	1
DOSSIERS.....	Commis principal.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	3
	Commis, classe II.....	12
	Commis, classe I.....	52
COURRIER ET PAPETERIE.....	Commis principal.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	10

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LA CITÉ DE TORONTO—(fin)

RÉPARTITION:

Corporations.....	Vérificateur en chef.....	1
Contrôleurs.....	Répartiteur, classe V.....	3
	Répartiteur, classe IV.....	20
	Répartiteur, classe III.....	20
	Répartiteur, classe II.....	25
	Répartiteur, classe I.....	6
	Commis, classe IV.....	6
	Commis, classe III.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	2
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	6
Particuliers.....	Vérificateur en chef.....	1
Adjoint.....	Répartiteur, classe V.....	1
	Commis, classe III.....	1
Salaires et revenu de placement.....	Répartiteur, classe IV.....	1
	Répartiteur, classe II.....	6
	Répartiteur, classe I.....	12
	Commis, classe IV.....	42
	Commis, classe III.....	14
	Commis, classe II.....	43
Entreprises commerciales et professions libérales.....	Commis, classe I.....	2
	Répartiteur, classe IV.....	3
	Répartiteur, classe III.....	14
	Répartiteur, classe II.....	40
	Répartiteur, classe I.....	52
	Commis, classe II.....	1
Reviseurs.....	Répartiteur, classe IV.....	1
	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	3
	Répartiteur, classe I.....	7
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe I.....	1
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUXX.....	Répartiteur, classe V.....	1
	Répartiteur, classe IV.....	1
Dossiers des défunts.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	2
	Répartiteur, classe I.....	5
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	1
Successions (T.3).....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	2
	Répartiteur, classe I.....	2
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
Droits successoraux.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	4
	Répartiteur, classe I.....	4
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Sténo, classe III.....	1
Sténos et dactylos.....	Sténo, classe II.....	5
	Sténo, classe I.....	2
	Dactylo, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	3
Impôt des contribuables non-résidents.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	4
	Commis, classe I.....	2
	Sténo, classe II.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE ET FORMULE T.7.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe III.....	6
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	30
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	30

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DU DISTRICT DE LA CITÉ DE TORONTO—(fin)

DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA	
FEUILLE DE PAIE—Renseignements, formule T.4	
..... Répartiteur, classe IV	1
..... Répartiteur, classe II	1
..... Répartiteur, classe I	8
..... Commis, classe IV	38
..... Commis, classe III	6
..... Commis, sténo, dactylo, classe II	26
..... Commis, sténo, dactylo, classe I	20
RÔLE D'IMPOSITION	
..... Comptable de ministère, classe III	1
..... Comptable de ministère, classe I	1
..... Commis, classe IV	2
..... Commis, classe III	7
..... Commis, sténo, dactylo, classe II	38
..... Commis, sténo, dactylo, classe I	44

1,093

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 6,360
Inspecteur adjoint	1	4,800
Vérificateur en chef	2	10,200
Adjoint administratif	1	4,500
Répartiteur, classe V	5	19,650
Répartiteur, classe IV	28	97,440
Répartiteur, classe III	38	116,280
Répartiteur, classe II	84	221,760
Répartiteur, classe I	97	218,250
Comptable de ministère, classe IV	1	3,360
Comptable de ministère, classe III	2	5,820
Comptable de ministère, classe II	2	4,920
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis principal	2	4,320
Commis classe IV	121	214,170
Commis, sténo, dactylo, classe III	77	115,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	355	436,650
Commis, sténo, dactylo, classe I	274	238,380
		<u>\$1,726,320</u>

DISTRICT no 2, TORONTO

1. TERRITOIRE (superficie: 10,970 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Dufferin	9,730	4,345	14,075	3,000	5	121
Durham	14,554	10,661	25,215	3,000	17	220
Grey	31,611	25,549	57,160	18,150	74	577
Haliburton	6,695	6,695	500	1	49
Muskoka	13,389	8,446	21,835	1,500	33	283
Ontario	28,653	37,065	65,718	20,200	85	582
Peel	22,073	9,466	31,539	6,050	36	373
Simcoe	41,760	45,297	87,057	20,200	105	880
Victoria	14,341	11,593	25,934	6,000	17	321
York	28,972	12,649	41,621	6,000	51	430
	211,778	165,071	376,849	84,600	424	3,836

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$35,000,000
Corporations	14,100,000
Droits successoraux	864,000
	<u>\$49,964,000</u>

TORONTO, DISTRICT no 2—(fin)

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Toronto
Bowmanville	4,113	43
Owen Sound	14,002	118
Port Hope	5,055	63
Oshawa	26,813	34
Whitby	5,904	29
Newmarket	4,026	34
Brampton	6,020	21
Barrie	9,725	64
Collingwood	6,270	94
Midland	6,800	102
Orillia	9,798	86
Penetanguishene	4,521	102
Lindsay	8,403	69

NOTE—Le comté d'York mentionné ci-dessus est cette partie du comté non comprise dans le district de la cité de Toronto.

PERSONNEL DU BUREAU DE TORONTO, DISTRICT no 2

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur	Commis, classe IV	1
PERSONNEL	Commis, classe II	1
	Dactylo, classe I	1
ADJOINT ADMINISTRATIF:		
Secrétaire de l'adjoint administratif	Sténo, classe III	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe II	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	30
	Commis, sténo, dactylo, classe I	13
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	8
	Sténo et dactylo, classe I	8
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i> —Chef	Répartiteur, classe V	1
	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	2
<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe IV	1
Salaires et revenu de placement	Répartiteur, classe II	1
Mémoire no 47	Répartiteur, classe V	2
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	10
Déclaration des entreprises	Répartiteur, classe III	4
	Répartiteur, classe II	6
	Répartiteur, classe I	9
Reviseurs	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	2
	Commis, classe IV	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUx	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	5
	Commis, classe IV	4
	Sténo, classe II	1
	Sténo, classe I	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe II	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	10
	Commis, classe I	2
	Sténo, classe II	1
	Sténo, dactylo, classe I	3
DOSSIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	11

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE TORONTO, DISTRICT no 2—(fin)

COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	3
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	6
	Sténo, classe I.....	6
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
	Commis, classe IV.....	7
	Commis, sténo, dactylo, classe III.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	9
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	6
RÔLE D'IMPOSITION, T.4-5-609.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	8
	Commis, classe I.....	12
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	4

245

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,500
Adjoint administratif.....	1	4,000
Répartiteur, classe V.....	1	3,930
Répartiteur, classe IV.....	2	6,960
Répartiteur, classe III.....	6	18,360
Répartiteur, classe II.....	12	31,680
Répartiteur, classe I.....	20	45,000
Comptable de ministère, classe II.....	2	4,920
Comptable de ministère, classe I.....	1	1,980
Commis, classe IV.....	24	42,480
Commis, sténo, dactylo, classe III.....	17	25,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	88	108,240
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	70	60,900
	245	\$358,450

DISTRICT DE HAMILTON

1. TERRITOIRE (superficie: 2,364 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Wentworth.....	33,191	173,530	206,721	85,629	634	3,027
Halton.....	13,996	14,519	28,515	5,704	37	419
Brant.....	20,110	36,585	56,695	19,350	146	762
Haldimand.....	13,670	8,184	21,854	3,700	41	338
Norfolk.....	23,541	12,070	35,611	5,415	47	490
	104,508	244,888	349,396	119,798	905	5,036

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$35,081,584
Corporations.....	40,066,774
Droits successoraux.....	742,382
	\$75,890,740

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Hamilton	
Hamilton.....	166,337	—
Dundas.....	5,276	7
Oakville.....	4,115	18
Brantford.....	31,948	25
Paris.....	4,637	32
Dunnville.....	4,028	35
Simcoe.....	6,037	43

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'HAMILTON

Inspecteur	Classe	1
Inspecteur adjoint		1
Secrétaire de l'inspecteur, préposé aux dossiers du personnel, etc	Commis, classe IV	2
	Commis, classe II	1
	Sténo, classe III	2
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe II	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	4
	Commis, classe II	32
	Sténo, classe I	5
	Dactylo, classe I	10
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	6
	Dactylo, classe I	9
RÉPARTITION:		
Répartiteur en chef	Répartiteur, classe V	1
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV	3
	Répartiteur, classe III	5
	Répartiteur, classe II	3
<i>Entreprises commerciales et professions libérales</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	6
	Répartiteur, classe I	15
	Commis, classe IV	5
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	4
	Commis, classe II	15
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	2
	Répartiteur, classe I	2
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	1
	Sténo et dactylo, classe II	2
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	10
	Commis, classe I	2
	Sténo, classe II	1
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	3
DOSSIERS DU RÔLE D'IMPOSITION, formules T.4, T.5, 609	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	3
	Commis, classe III	4
	Commis, classe II	12
	Commis, classe I	20
	Sténo, classe I	3
	Dactylo, classe I	12
COURRIER	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	3
MAGASIN	Commis, classe IV	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	11
	Sténo, classe I	7
	Dactylo, classe I	3
DÉDUCTION D'IMPÔT ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	2
	Commis, classe IV	12
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	8
	Sténo, classe I	2
	Dactylo, classe I	4

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE HAMILTON—(fin)

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 5,520
Inspecteur adjoint	1	4,380
Répartiteur, classe V	1	3,930
Répartiteur, classe IV	4	13,920
Répartiteur, classe III	7	21,420
Répartiteur, classe II	12	31,680
Répartiteur, classe I	20	45,000
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	36	63,720
Commis, sténo, dactylo, classe III	24	36,000
Commis, sténo, dactylo, classe II	100	123,000
Commis, sténo, dactylo, classe I	84	73,080
		<u>\$428,070</u>

DISTRICT DE ST. CATHARINES

1. TERRITOIRE (superficie: 719 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Lincoln	24,894	40,172	65,066	20,884	184	1,102
Welland	35,888	57,948	93,836	37,670	229	1,436
	60,782	98,120	158,902	58,554	413	2,538

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$17,145,000
Corporations	18,300,000
Droits successoraux	362,000
	<u>\$35,807,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de St. Catharines
St. Catharines	30,275 —
Niagara Falls	20,589 14
Welland	12,500 16
Fort Érié	6,595 37
Port Colborne	6,993 24
Thorold	5,305 5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE ST. CATHARINES

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe III	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	20
	Sténo, classe I	2
	Dactylo, classe I	7
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	4
	Dactylo, classe I	5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE ST. CATHARINES—(fin)

RÉPARTITION:		
Répartiteur en chef	Répartiteur, classe IV	1
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	2
<i>Entreprises commerciales et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	8
	Commis, classe IV	2
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	6
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX		
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	3
	Commis, classe IV	2
	Dactylo, classe I	1
PERCEPTIONS		
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	5
	Commis, classe I	1
	Sténo, classe II	1
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	1
DOSSIERS DU RÔLE D'IMPOSITION des formules		
T.4, T.5, 609	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	6
	Commis, classe I	11
	Sténo, classe II	1
	Sténo et dactylo, classe I	7
COURRIER		
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	2
MAGASIN		
	Commis, classe III	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE		
	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	4
	Sténo, classe I	4
DÉDUCTION D'IMPOT ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE		
DE PAIE	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	5
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	5
	Sténo et dactylo, classe II	2
	Dactylo, classe I	4

160

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV	1	3,480
Répartiteur, classe III	3	9,180
Répartiteur, classe II	7	18,480
Répartiteur, classe I	13	29,250
Comptable de ministère, classe III	1	2,910
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis, classe IV	15	26,550
Commis, sténo, dactylo, classe III	13	19,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	57	70,110
Commis, sténo, dactylo, classe I	46	40,020
		<hr/>
		\$229,440

DISTRICT DE KITCHENER

1. TERRITOIRE (superficie: 5,320 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Waterloo.....	24,755	73,965	98,720	29,855	314	1,654
Wellington.....	25,082	34,371	59,453	11,895	93	807
Perth.....	22,580	27,114	49,694	9,077	64	646
Huron.....	29,580	14,162	43,742	3,711	30	450
Bruce.....	25,057	16,623	41,680	4,354	59	389
	127,054	166,235	293,289	58,892	560	3,946

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$17,527,000
Corporations.....	24,830,000
Droits successoraux.....	325,000
	<u>\$42,682,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Kitchener	
Galt.....	15,346	11
Kitchener.....	35,657	—
Preston.....	6,704	8
Waterloo.....	9,025	2
Guelph.....	23,273	15
Stratford.....	17,028	27
Goderich.....	4,557	72

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KITCHENER

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe III.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo, classe I..... Dactylo, classe I.....	1 3 22 2 7
CAISSE.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 5 5
RÉPARTITION:		
Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe IV.....	1
Corporations.....	Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II.....	2 3
Entreprises commerciales et professions libérales.....	Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV.....	1 3 8 2
Mémoire no 47.....	Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II.....	1 2 2 6
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUXX.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Sténo ou dactylo, classe I.....	1 3 2 1

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KITCHENER—(fin)

PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	6
	Commis, classe I.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
DOSSIERS DU RÔLE D'IMPOSITION, T.4, T. 609.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	6
	Commis, classe I.....	12
	Sténo et dactylo, classe II.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	7
COURRIER.....	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	2
MAGASIN.....	Commis, classe III.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	5
	Sténo, classe I.....	5
DÉDUCTION D'IMPÔT ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	7
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	7
	Sténo et dactylo, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	5

173

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV.....	1	3,480
Répartiteur, classe III.....	3	9,180
Répartiteur, classe II.....	8	21,120
Répartiteur, classe I.....	13	29,250
Comptable de ministère, classe III.....	1	2,910
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	17	30,090
Commis, sténo, dactylo, classe III.....	13	19,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	64	78,720
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	49	42,630
	173	\$246,840

DISTRICT DE LONDON

1. TERRITOIRE (superficie: 3,849 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Middlesex.....	42,458	84,708	127,166	37,278	362	2,015
Oxford.....	26,567	24,407	50,974	11,337	115	754
Elgin.....	22,435	23,715	46,150	8,057	60	945
Lambton.....	28,347	28,578	56,925	13,487	88	763
	119,807	161,408	281,215	70,159	625	4,477

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$21,624,671
Corporations.....	27,822,321
Droits successoraux.....	274,241
	\$49,721,233

DISTRICT DE LONDON—(fin)

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de London
London	78,264	—
Woodstock	12,461	29
Ingersoll	5,782	20
Tillsonburg	4,002	36
St. Thomas	17,132	18
Sarnia	18,734	59

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LONDON

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur, etc.	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
ADJOINT ADMINISTRATIF:		
Adjoint administratif, secrétaire	Commis, classe III	1
	Sténo, classe II	1
COMPTABILITÉ		
(y compris T.6-7-8).	Comptable de ministère, classe II	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	25
	Commis, sténo, dactylo, classe I	11
CAISSE		
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	6
	Dactylo, classe I	6
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	3
<i>Entreprises commerciales et professions libérales</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	4
	Répartiteur, classe I	9
	Commis, classe IV	2
<i>Mémoires 47 et 47 M</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	8
SUCCESIONS ET DROITS SUCCESSORAUX		
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	4
	Commis, classe IV	3
	Sténo, classe II	1
	Sténo, ou dactylo, classe I	1
PERCEPTIONS		
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	7
	Commis, classe I	1
	Sténo, classe II	1
	Sténo, classe I	1
Dactylo, classe I	1	
RÔLE D'IMPOSITION, T.4-5-609		
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	7
	Commis, classe I	14
	Sténo et dactylo, classe II	1
Sténo et dactylo, classe I	7	
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE		
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	2
	Commis, classe IV	7
	Commis, classe III	1
	Commis, sténo, dactylo, classe II	9
	Commis, sténo, dactylo, classe I	6
COURRIER		
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	2
FOURNITURES		
	Commis, classe III	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE		
	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	5
	Sténo, classe I	5

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE LONDON—(fin)

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 5,340
Adjoint administratif	1	3,930
Répartiteur, classe IV	2	6,960
Répartiteur, classe III	4	12,240
Répartiteur, classe II	9	23,760
Répartiteur, classe I	16	36,000
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	20	35,400
Commis, sténo, dactylo, classe III	14	21,000
Commis, sténo, dactylo, classe II	74	91,020
Commis, sténo, dactylo, classe I	56	48,720
		<u>\$290,790</u>

DISTRICT DE WINDSOR

1. TERRITOIRE (superficie: 1,625 milles carrés)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Essex	44,439	129,791	174,230	63,725	566	2,673
Kent	34,222	32,124	66,346	11,763	90	914
	78,661	161,915	240,576	75,488	656	3,587

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$23,380,000
Corporations	29,220,000
Droits successoraux	297,000
	<u>\$52,897,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Windsor
Windsor	105,311	—
Leamington	5,858	33
Riverside	4,878	5
Chatham	17,369	51
Wallaceburg	4,986	68

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE WINDSOR

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposés aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
Adjoint administratif	Commis, classe III	1
	Sténo, classe II	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe II	1
(y compris formules T.6-7-8)	Commis classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	26
	Commis, classe I	12
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	7
	Dactylo, classe I	7
RÉPARTITION:		
Corporations	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	3
	Répartiteur, classe II	3
Entreprises et professions libérales	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	4
	Répartiteur, classe I	10
	Commis, classe IV	2
Mémoire no 47	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	9

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE WINDSOR—(fin)

SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	4
	Commis, classe IV.....	3
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	3
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	8
	Commis, classe I.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
RÔLE D'IMPOSITION T.4-5-609.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	8
	Commis, classe I.....	15
	Sténo et dactylo, classe II.....	1
	Sténo et dactylo, classe I.....	7
COURRIER.....	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	3
FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	6
	Sténo, classe I.....	6
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
	Commis, classe IV.....	7
	Commis, classe III.....	1
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	9
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	6

214

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,500
Adjoint administratif.....	1	4,000
Répartiteur, classe IV.....	2	6,960
Répartiteur, classe III.....	5	15,300
Répartiteur, classe II.....	9	23,760
Répartiteur, classe I.....	17	38,250
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	21	37,170
Commis, sténo, dactylo, classe III.....	14	21,000
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	80	98,400
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	61	53,070
	214	\$308,830

DISTRICT DE KIRKLAND-LAKE

1. TERRITOIRE (superficie: 143,835 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Cochrane.....	42,076	38,654	80,730	20,377	66	928
Timiskaming, (Ont.).....	39,273	11,331	50,604	9,896	82	622
Témiscamingue, (Qué.).....	23,356	17,115	40,471	7,063	20	478
Abitibi, (Qué.).....	49,569	18,120	67,689	8,764	44	422
	154,274	85,220	239,494	46,100	212	2,450

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES:

Particuliers.....	\$15,230,000
Corporations.....	5,102,000
Droits successoraux.....	200,000
	<u>\$20,532,000</u>

DISTRICT DE KIRKLAND-LAKE—(fin)

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Kirkland-Lake
Timmins	28,790	99
Noranda	4,576	
Rouyn	8,808	54
Val D'Or	4,385	119
Kirkland-Lake	20,000 (approx.)	—

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KIRKLAND-LAKE

Inspecteur		1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe II	1
COMPTABILITÉ:		
Préposés au grand livre, intérêt et formules T.6-7-8	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	8
	Commis, classe I	3
	Dactylo, classe II	2
	Dactylo, classe I	2
CAISSE	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
RÉPARTITION:	Dactylo, classe I	2
<i>Corporations, taxation des surplus de bénéfices et particuliers</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	4
	Répartiteur, classe II	2
	Répartiteur, classe I	3
	Commis, classe IV	2
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe II	4
	Commis, classe I	2
	Sténo, classe I	1
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Sténo, classe II	1
	Dactylo, classe I	1
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	4
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	1
DOSSIERS ET TRANSFERTS	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Commis, classe I	4
	Dactylo, classe I	2
FOURNITURES ET PAPETERIE	Commis, classe III	1
COURRIER	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
	Dactylo, classe I	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	2
	Dactylo, classe I	4
DÉDUCTION D'IMPÔT ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	5
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	4
	Sténo, classe II	1
	Commis, classe I	3
RÔLE D'IMPOSITION ET RENSEIGNEMENTS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II et sténo, classe II	5
	Commis, classe I	6
	Sténo et dactylo, classe I	2

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV	1	3,480
Répartiteur, classe III	2	6,120
Répartiteur, classe II	4	10,560
Répartiteur, classe I	7	15,750
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis, classe IV	12	21,240
Commis et sténographe, classe III	11	16,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	37	45,510
Commis, sténo, dactylo, classe I	36	31,320
	<u>115</u>	<u>\$162,900</u>

DISTRICT DE SUDBURY

1. TERRITOIRE (superficie: 50,862 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Parry Sound	20,298	9,785	30,083	2,014	15	358
Algoma	21,520	30,482	52,002	16,339	43	468
Sudbury	37,957	42,858	80,815	24,065	75	1,100
Nipissing	19,668	23,647	43,315	7,168	60	551
Manitoulin	9,051	1,790	10,841	658		105
	<u>108,494</u>	<u>108,562</u>	<u>217,056</u>	<u>50,244</u>	<u>193</u>	<u>2,582</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$16,414,000
Corporations	4,586,000
Droits successoraux	210,000
	<u>\$21,210,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Sudbury	
Sudbury	32,203	—
Sault Ste-Marie	25,794	183
Parry-Sound	5,765	105
North-Bay	15,599	79
Sturgeon-Falls	4,576	56

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SUDBURY

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe II	1
COMPÉTIBILITÉ:		
Préposés aux grands livres; intérêt; formules T.6, T.7, T.8	Chef, comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	9
	Commis, classe I	3
	Dactylo, classe II	2
	Dactylo, classe I	2
CAISSE	Premier caissier—Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Dactylo, classe I	3
RÉPARTITION:		
Corporations, Taxation des surplus de bénéfiques et particuliers	Répartiteur en chef—classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	4
	Répartiteur, classe I	4
	Commis, classe IV	2
Mémoire no 47	Répartiteur en chef, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe II	6
	Commis, classe I	2
	Sténo, classe I	1

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SUDBURY

SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
PERCEPTIONS.....	Chef-comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	4
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
DOSSIERS ET TRANSFERTS.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	4
	Dactylo, classe I.....	3
FOURNITURES ET PAPETERIE.....	Commis, classe III.....	1
COURRIER.....	Commis, classe II.....	1
	Commis, classe I.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	3
	Dactylo, classe I.....	4
DÉDUCTIONS D'IMPÔT ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	5
	Commis, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	1
	Commis, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	3
RÔLE D'IMPOSITION ET RENSEIGNEMENTS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis et sténo, classe II.....	5
	Commis, classe I.....	6
	Sténo et dactylo, classe I.....	3

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV.....	1	3,480
Répartiteur, classe III.....	2	6,120
Répartiteur, classe II.....	5	13,200
Répartiteur, classe I.....	7	15,750
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	13	23,010
Commis, sténo, dactylo, classe III.....	10	15,000
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	43	52,890
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	38	33,060
	<u>124</u>	<u>\$174,930</u>

DISTRICT DE FORT-WILLIAM

1. TERRITOIRE (superficie: 212,967 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Thunder-Bay.....	27,210	57,990	85,200	28,715	157	1,164
Kenora (y compris Patricia).....	20,749	12,623	33,372	5,089	42	375
Rainy-River.....	12,030	7,102	19,132	3,625	24	258
	<u>59,989</u>	<u>77,715</u>	<u>137,704</u>	<u>37,429</u>	<u>223</u>	<u>1,797</u>

DISTRICT DE FORT-WILLIAM—(fin)

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$ 9,415,496
Corporations	2,994,736
Droits successoraux	20,010
	<u>\$12,430,242</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de	
		Fort-William	Winnipeg
Fort-William	30,585	—	419
Port-Arthur	24,426	4.4	423
Kenora	7,745	293	126
Fort-Frances	5,897	231	208

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE FORT-WILLIAM

Inspecteur		1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe II	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	6
	Commis, sténo, dactylo, classe I	4
CAISSE	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2
	Dactylo, classe I	2
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	2
<i>Particuliers:</i>		
<i>Taxations des surplus de bénéfices, entreprises commerciales et professions libérales</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	5
<i>Mémoire no 47</i>	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	5
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS, FORMULE T.4 ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	1
	Commis et sténo, classe II	4
	Commis et dactylo, classe I	3
PERCEPTIONS	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	4
	Commis, sténo, dactylo, classe I	2
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo et dactylo, classe II	3
	Sténo et dactylo, classe I	3
COURRIER, FOURNITURES ET PAPETERIE	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis et dactylo, classe I	2
DOSSIERS ET TRANSFERTS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	3
	Commis et dactylo, classe I	3
RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	4
	Commis et dactylo, classe I	6
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis et sténo, classe II	2
	Commis et dactylo, classe I	1

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 3,720
Répartiteur, classe III.....	2	6,120
Répartiteur, classe II.....	5	13,200
Répartiteur, classe I.....	7	15,750
Comptable de ministère, classe II.....	1	2,460
Comptable de ministère, classe I.....	2	3,960
Commis, classe IV.....	11	19,470
Commis et sténo, classe III.....	7	10,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	35	43,050
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	26	22,620
	<u>97</u>	<u>\$140,850</u>

DISTRICT DE WINNIPEG

1. TERRITOIRE (superficie: 219,723 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Winnipeg.....	27,968	224,790	252,758	115,180	1,928	9,663
Brandon.....	16,334	22,171	38,505	10,060	81	351
Churchill.....	34,438	4,604	39,042	6,994	26	58
Dauphin.....	32,249	8,197	40,446	2,701	20	87
Lisgar.....	25,841	4,534	30,375	3,344	10	35
Macdonald.....	34,278	1,859	36,137	3,892	10	58
Marquette.....	29,895	5,816	35,711	3,459	18	70
Neepawa.....	26,143	3,892	30,035	3,466	20	70
Portage-la-Prairie.....	21,633	7,332	28,965	6,536	20	87
Provencher.....	36,362	1,807	38,169	1,828	20	46
St-Boniface.....	12,653	23,652	36,305	8,304	26	87
Selkirk.....	48,635	7,695	56,330	2,887	15	58
Souris.....	18,083	3,965	22,048	3,071	15	29
Springfield.....	43,359	1,559	44,918	644	15	23
	<u>407,871</u>	<u>321,873</u>	<u>729,744</u>	<u>172,366</u>	<u>2,224</u>	<u>10,722</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$36,529,303
Corporations.....	27,387,792
Droits successoraux.....	231,990
	<u>\$64,149,085</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Winnipeg	
Winnipeg.....	221,960	—
St-Boniface.....	18,157	—
Transcona.....	5,495	7
Portage-la-Prairie.....	7,187	56
Brandon.....	17,383	133
Selkirk.....	4,915	23
Dauphin.....	4,622	177

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE WINNIPEG

Inspecteur.....		1
Inspecteur adjoint.....		1
Secrétaires et préposés aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV.....	1
	Sténo, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	2
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	6
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	32
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	18

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE WINNIPEG—(fin)

CAISSE.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	3
	Commis, classe II.....	6
	Dactylo, classe I.....	9
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe V.....	1
	Répartiteur, classe IV.....	5
	Répartiteur, classe III.....	10
	Répartiteur, classe II.....	11
<i>Particuliers:</i>	Répartiteur, classe I.....	1
<i>Entreprises commerciales et professions</i>		
<i>libérales</i>	Répartiteur, classe V.....	1
	Répartiteur, classe IV.....	2
	Répartiteur, classe III.....	4
	Répartiteur, classe II.....	10
	Répartiteur, classe I.....	32
	Commis, classe IV.....	15
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe II.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	6
	Commis, classe II.....	22
	Commis, classe I.....	3
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe II.....	3
	Répartiteur, classe I.....	4
	Commis, classe IV.....	5
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	2
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	5
	Commis, classe III.....	4
	Commis, sténo, dactylo, classe II.....	12
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	4
RÔLE D'IMPOSITION, DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	4
	Commis, classe II.....	15
	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	60
COURRIER ET FOURNITURES.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	3
	Commis et dactylo, classe I.....	5
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	12
	Sténo, classe I.....	12
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE.....	Répartiteur, classe III.....	1
	Répartiteur, classe I.....	4
	Commis, classe IV.....	14
	Commis, classe III.....	3
	Commis, classe II.....	12
	Commis, classe I.....	4
	Sténo, classe II.....	1
	Sténo, classe I.....	1

413

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 5,340
Inspecteur adjoint.....	1	4,080
Répartiteur, classe V.....	2	7,860
Répartiteur, classe IV.....	7	24,360
Répartiteur, classe III.....	16	48,960
Répartiteur, classe II.....	25	66,000
Répartiteur, classe I.....	41	92,250
Comptable de ministère, classe II.....	2	4,290
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	46	81,420
Commis et sténo, classe III.....	30	45,000
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	119	146,370
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	120	104,400
	<u>413</u>	<u>\$636,900</u>

DISTRICT DE REGINA

1. TERRITOIRE (superficie: environ 60,000 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Assiniboia.....	23,722	9,699	33,421	2,820	26	477
Lake-Centre (partie de).....	19,172	7,042	26,214	2,470	20	332
Maple Creek.....	26,248	7,981	34,229	2,591	19	454
Melville.....	35,336	11,775	47,111	2,558	7	430
Moose-Jaw.....	14,734	24,372	39,106	9,429	134	552
Regina.....		58,245	58,245	24,833	17	386
Qu'Appelle.....	25,733	9,543	35,276	2,838	309	452
Swift-Current.....	27,800	11,903	39,703	3,779	22	440
Weyburn.....	26,364	11,873	38,237	4,220	30	462
Wood Mountain.....	29,142	7,386	36,528	2,165	10	405
Yorkton (partie de).....	37,925	11,961	49,886	3,185	36	455
Mackenzie (partie de).....	2,367	1,498	3,865			
	268,543	173,278	441,821	60,888	630	4,845

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$10,087,325
Corporations.....	2,115,425
Droits successoraux.....	128,067
	<u>\$12,330,817</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Regina	
Regina.....	58,245	—
Weyburn.....	6,179	84
Melville.....	4,011	96
Moose-Jaw.....	20,753	41
Swift-Current.....	5,594	152
Yorkton.....	5,577	122

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE REGINA

Inspecteur.....	Classe.....	1	
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV.....	1	
	Commis, classe II.....	1	
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe III.....	1	
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1	
	Commis, classe IV.....	1	
	Commis, classe III.....	2	
	Commis, classe II.....	14	
	Commis, classe I.....	8	
CAISSE.....	Commis, classe IV.....	1	
	Commis, classe III.....	1	
	Commis, classe II.....	2	
	Commis, classe I.....	2	
RÉPARTITION:	Répartiteur en chef.....	Répartiteur, classe IV.....	1
	Corporations.....	Répartiteur, classe III.....	2
		Répartiteur, classe II.....	3
		Répartiteur, classe I.....	1
	Particuliers.....	Répartiteur, classe III.....	1
		Répartiteur, classe II.....	3
		Répartiteur, classe I.....	11
		Commis, classe IV.....	11
		Commis, classe II.....	9
	PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
Commis, classe IV.....		1	
Commis, classe III.....		1	
Commis, classe II.....		3	
Sténo et dactylo, classe I.....		2	

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE REGINA—(fin)

DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET RENSEIGNEMENTS.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	6
	Commis, classe III.....	1
	Commis et sténo, classe II.....	8
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Commis, sténo, dactylo, classe I.....	4
	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	4
RÔLE D'IMPOSITION ET DOSSIERS.....	Sténo, classe I.....	4
	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	7
COURRIER, PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe I.....	12
	Sténo et dactylo, classe I.....	4
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Sténo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1

153

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Répartiteur classe IV.....	1	3,480
Répartiteur, classe III.....	3	9,180
Répartiteur, classe II.....	7	18,480
Répartiteur, classe I.....	14	31,500
Comptable de ministère, classe III.....	1	2,910
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	24	42,480
Commis, sténo, classe III.....	9	13,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	51	62,730
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	39	33,930
	<u>153</u>	<u>\$228,150</u>

BUREAU RÉGIONAL DE SASKATOON

1. TERRITOIRE (superficie: 177,975 milles carrés, approx.)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
The Battlefords.....	32,027	12,957	44,984	1,930	44	515
Humboldt.....	36,042	7,250	43,292	2,265	31	205
Kindersley.....	25,658	6,920	32,578	1,957	31	310
Mackenzie (partie).....	47,785	5,663	53,448	592	6	54
Melfort.....	45,824	7,251	53,075	1,786	31	209
Battleford Nord.....	47,749	4,580	52,329	2,395	19	205
Prince Albert.....	31,535	15,835	47,370	4,485	70	1,034
Rosetown-Biggar.....	24,254	8,316	32,570	3,500	44	414
Rosthern.....	32,677	7,013	39,690	1,895	13	209
Saskatoon.....	2,307	43,915	46,222	13,121	179	1,969
Lake-Centre (partie).....	6,052	2,168	8,220	140	2	54
Yorkton (partie).....	393		393			
	<u>332,303</u>	<u>121,868</u>	<u>454,171</u>	<u>34,066</u>	<u>470</u>	<u>5,178</u>

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$4,968,928
Corporations.....	1,302,192
Droits successoraux.....	74,979
	<u>\$6,346,099</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Saskatoon
Saskatoon.....	43,027	—
Prince-Albert.....	12,508	126
Battleford Nord.....	4,745	96

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE SASKATOON

Inspecteur		1
Chef de bureau	Comptable de ministère, classe II	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	1
COMPTABILITÉ	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	5
	Commis, classe I	4
CAISSE	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Dactylo, classe I	1
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	1
<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	8
	Commis, classe IV	7
	Commis, classe II	6
PERCEPTION	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	2
DÉDUCTION D'IMPÔT ET RENSEIGNEMENTS	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	5
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	5
	Commis, classe I	5
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	3
	Sténo, classe I	3
RÔLE D'IMPOSITION ET DOSSIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	4
	Commis et dactylo, classe I	9
COURRIER, PAPETERIE ET FOURNITURES	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis et dactylo, classe I	1

103

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 3,600
Répartiteur, classe III	2	6,120
Répartiteur, classe II	6	15,840
Répartiteur, classe I	11	24,750
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	18	31,860
Commis et sténo, classe III	7	10,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	29	35,670
Commis, sténo, dactylo, classe I	26	22,620
	<u>103</u>	<u>\$157,380</u>

DISTRICT DE CALGARY

1. TERRITOIRE (superficie: 65,000 milles carrés, approx.)—

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Acadia (partie).....	16,025	3,657	19,682	1,434	39	133
Bow-River.....	22,648	22,721	45,369	8,226	48	414
Calgary—Est.....	5,884	41,843	47,727	15,509	252	1,727
Calgary—Ouest.....	10,504	33,240	43,744	17,345	401	386
Lethbridge.....	25,064	22,572	47,636	9,447	85	716
Macleod.....	29,844	13,215	43,059	7,554	43	498
Medicine-Hat.....	25,908	15,765	41,673	6,004	52	400
Red-Deer.....	35,684	11,219	46,903	4,278	46	463
	171,561	164,232	335,793	69,797	966	4,737

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$17,664,626
Corporations.....	9,462,032
Droits successoraux.....	254,753
	<u>\$27,381,411</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de Calgary
Calgary.....	88,904	—
Medicine-Hat.....	10,571	176
Lethbridge.....	16,612	126

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE CALGARY

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV.....	1
	Dactylo, classe II.....	1
	Dactylo, classe I.....	1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe III.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	2
	Commis, classe III.....	3
	Commis, classe II.....	16
	Commis, classe I.....	10
CAISSE.....	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Dactylo, classe I.....	3
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV.....	2
	Répartiteur, classe III.....	3
	Répartiteur, classe II.....	3
	Répartiteur, classe I.....	1
<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe IV.....	1
	Répartiteur, classe III.....	3
	Répartiteur, classe II.....	4
	Répartiteur, classe I.....	12
	Commis, classe IV.....	12
	Commis, classe II.....	10
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	5
	Sténo et dactylo, classe I.....	2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET T.4-5.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	2
	Commis, classe IV.....	7
	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	7
	Sténo, classe II.....	2
	Commis, classe I.....	4

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE CALGARY—(fin)

SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III.....	1
	Sténo, classe II.....	5
	Sténo, classe I.....	5
RÔLE D'IMPOSITION ET DOSSIERS.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
	Commis, classe IV.....	1
	Commis, classe III.....	2
	Commis, classe II.....	8
	Commis et dactylo, classe I.....	20
COURRIER, PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe III.....	1
	Commis, classe II.....	2
	Commis et dactylo, classe I.....	3
SUCCESIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II.....	1
	Répartiteur, classe I.....	3
	Commis, classe IV.....	3
	Commis et dactylo, classe I.....	1
		187

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV.....	3	10,440
Répartiteur, classe III.....	6	18,360
Répartiteur, classe II.....	9	23,760
Répartiteur, classe I.....	18	40,500
Comptable de ministère, classe III.....	1	2,920
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,910
Commis, classe IV.....	28	49,560
Commis et sténo, classe III.....	11	16,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	58	71,340
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	49	42,630
	187	\$285,960

DISTRICT D'EDMONTON

1. TERRITOIRE (superficie: environ 266,333 milles carrés (à l'exclusion des Territoires du Nord-Ouest))

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Acadia (partie de).....	4,883	1,743	6,626			
Athabaska.....	48,916	3,773	52,689	1,291	25	120
Battle-River.....	33,713	6,742	40,455	2,932	53	223
Camrose.....	33,748	9,356	43,104	2,822	76	346
Edmonton.....	5,668	96,398	102,066	42,010	457	2,203
Jasper-Edson.....	54,333	4,614	58,947	4,912	72	305
Peace-River.....	46,963	5,464	52,427	1,827	45	213
Vegreville.....	42,259	6,287	48,546	1,661	27	135
Wetaskiwin.....	47,539	7,977	55,516	1,523	83	351
Partie N.-E. de la C.-B. (route de l'Alaska).....	7,712	769	8,481	1,000	10	35
	325,734	143,123	468,857	59,978	848	3,931

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES:

Particuliers.....	\$16,174,703
Corporations.....	4,968,329
Droits successoraux.....	111,376
	\$21,254,408

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

Edmonton.....	93,817
---------------	--------

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ D'EDMONTON

Inspecteur.....	Classe.....	1
Inspecteur adjoint.....		
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I.....	1 1 2 14 8
CAISSE.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 3
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I.....	1 2 3 1
<i>Particuliers</i>	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 2 3 11 10 8
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 1 1 4 2
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS—T.4-5.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo, classe II..... Commis, classe I.....	1 1 6 1 6 2 4
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE.....	Sténo, classe III..... Sténo, classe II..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 4 4
RÔLE D'IMPOSITION ET DOSSIERS.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I..... Sténo et dactylo, classe I.....	1 1 2 7 12 4
COURRIER, PAPETERIE ET FOURNITURES.....	Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 2 2
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUX.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Sténo, classe I.....	1 2 2 1

156

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur.....	1	\$ 4,020
Inspecteur adjoint.....	1	3,240
Répartiteur, classe IV.....	2	6,960
Répartiteur, classe III.....	4	12,240
Répartiteur, classe II.....	8	21,120
Répartiteur, classe I.....	15	33,750
Comptable de ministère, classe I.....	3	5,940
Commis, classe IV.....	23	40,710
Commis, sténo, classe III.....	9	13,500
Commis, sténo, dactylo, classe II.....	50	61,500
Commis, sténo, dactylo, classe I.....	40	34,800
	<u>156</u>	<u>\$237,780</u>

DISTRICT DE KELOWNA

1. TERRITOIRE (superficie: 40,056 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Yale.....	55,956	23,305	79,261	16,040	210	963
Kootenay.....	38,739	26,908	65,647	22,864	265	1,447
	94,695	50,213	144,908	38,904	475	2,410

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES:—

Particuliers.....	\$12,884,000
Corporations.....	5,728,000
Droits successoraux.....	152,000
	<u>\$18,764,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

		Distance de	
		Vancouver	Kelowna
Penticton.....	5,000 approx.	251	40
Trail.....	9,392	507	296
Nelson.....	5,912	513	302
Kelowna.....	5,118	291	—
Vernon.....	5,209	324	33
Kamloops.....	5,959	260	115

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KELOWNA

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et préposé aux dossiers du ministère.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe II.....	1
COMPTABILITÉ.....	Comptable de ministère, classe I.....	1
Préposés au grand livre: intérêts, T.6, T.7, T.8.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Commis, classe I..... Dactylo, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 2 5 3 2 2
CAISSE.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 2
RÉPARTITION: Corporations, Taxation des surplus de bénéfices et particuliers.....	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV.....	1 2 5 5 1
Mémoire no 47.....	Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 1 5
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUXX.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Sténo, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 1 1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Sténo, classe I..... Dactylo, classe I.....	1 1 1 3 1 2

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE KELOWNA—(fin)

DOSSIERS ET TRANSFERTS	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	3
	Dactylo, classe I	2
FOURNITURES ET PAPETERIE	Commis, classe III	1
	COURRIER	1
COMMIS, classe II	Commis, classe I	1
	Dactylo, classe I	1
	SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	1
STÉNO, classe III	Sténo, classe II	3
	Dactylo, classe I	3
	DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE—Renseignements	1
RÉPARTITEUR, classe II	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	4
	Sténo, classe II	1
	Commis, classe I	3
	RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe IV
Commis, classe III	1	
Commis et sténo, classe II	4	
Commis, classe I	3	
Sténo et dactylo, classe I	2	

106

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 3,600
Répartiteur, classe IV	1	3,480
Répartiteur, classe III	2	6,120
Répartiteur, classe II	7	18,480
Répartiteur, classe I	8	18,000
Comptable de ministère, classe II	1	2,460
Comptable de ministère, classe I	2	3,960
Commis, classe IV	13	23,010
Commis, classe III	9	13,500
Commis, classe II	33	40,590
Commis, classe I	29	25,230
	106	\$158,430

DISTRICT DE VANCOUVER

1. TERRITOIRE (superficie: 223,484 milles carrés):

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Vancouver	51,205	287,580	338,785	160,580	3,237	6,424
Westminster	89,910	28,676	118,586	31,292	304	1,926
Prince-Rupert	21,120	8,492	29,612	9,555	100	749
Cariboo	20,714	3,807	24,521	4,954	55	607
(moins la partie voisine de la route de l'Alaska)	182,949	328,555	511,504	206,381	3,696	9,706

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers	\$68,370,938
Corporations	44,580,928
Droits successoraux	801,933
	<u>\$113,753,799</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Vancouver
Vancouver	275,353
Vancouver-Nord	8,914
New-Westminster	21,967
Prince-Rupert	6,714
	1,168
	par le National Canadian approx. 500 par air

Vancouver-Victoria: approx. 72 milles par air; par vapeur, 6¼ heures.

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE VANCOUVER

Inspecteur	Classe	1
Secrétaire de l'inspecteur, etc.	Commis, classe IV	2
	Commis, classe II	2
	Sténo, classe III	1
Inspecteur adjoint		1
Adjoint administratif		1
RÉPARTITION:		
<i>Corporations</i>	Répartiteur, classe V	1
	Répartiteur, classe IV	10
	Répartiteur, classe III	14
	Répartiteur, classe II	14
	Répartiteur, classe I	2
<i>Particuliers—</i> <i>Entreprises commerciales et professions</i> <i>libérales</i>	Répartiteur, classe V	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	3
	Répartiteur, classe I	18
	Commis, classe IV	18
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	1
<i>Mémoire no 47</i>	Répartiteur, classe II	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	8
	Commis, classe II	27
	Commis, classe I	3
<i>Particuliers:</i> <i>Taxation des surplus de bénéfices</i>	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
	Répartiteur, classe II	8
	Répartiteur, classe I	10
	Commis, classe I	1
<i>Décret sur les salaires en temps de guerre</i>	Répartiteur, classe III	1
	Commis, classe II	1
<i>Non-résidents</i>	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe III	1
	Dactylo, classe I	1
COMPTABILITÉ		
	Comptable de ministère, classe III	1
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	2
	Commis, classe III	5
	Commis, classe II	26
	Commis, classe I	13
	Sténo, classe I	4
	Dactylo, classe I	8
CAISSE		
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	10
	Commis, classe I	3
	Sténo, classe I	2
	Dactylo, classe I	1
PERCEPTION		
	Comptable de ministère, classe II	1
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe IV	4
	Commis, classe III	6
	Commis, classe II	14
	Commis et dactylo, classe I	5
	Sténo, classe II	1
RÔLE D'IMPOSITION—PARTICULIERS		
	Comptable de ministère, classe II	1
	Comptable de ministère, classe I	1
Classement des formules T.4	Commis, classe IV	1
Dossiers des formules T.1	Commis, classe III	4
Transferts—Renseignements	Commis, classe II	19
	Commis, classe I	30
	Sténo, classe I	4
	Commis et dactylo, classe I	40
RÔLE D'IMPOSITION—CORPORATIONS		
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	2

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE VANCOUVER—(fin)

INSCRIPTION—PARTICULIERS	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	13
	Commis, classe I	4
	Sténo, classe I	2
INSCRIPTION—CORPORATIONS	Dactylo, classe I	2
	Commis, classe III	1
	Commis, classe II	3
COURRIER ET FOURNITURES	Dactylo, classe I	1
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe III	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Commis, classe II	4
	Commis et dactylo, classe I	6
	Commis, classe IV	1
	Sténo, classe III	3
TÉLÉPHONE	Sténo, classe II	10
	Sténo, classe I	10
	Commis, classe II	2
INTERPRÈTE	Commis, classe I	1
PÊCHERIES		
	Commis, classe IV	1
	Commis, classe II	4
SUCCESIONS ET DROITS SUCCESSORAUX	Commis, sténo, dactylo, classe I	9
	Répartiteur, classe IV	1
	Répartiteur, classe III	2
ENQUÊTES—SPÉCIALES	Répartiteur, classe II	2
	Répartiteur, classe I	4
	Commis, classe IV	6
	Commis, classe III	2
	Commis, classe II	3
	Commis, sténo, dactylo, classe I	3
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
DACTYLOS, formule T.7	Répartiteur, classe III	1
	Répartiteur, classe I	4
	Commis, classe IV	12
	Commis, classe III	3
	Commis, classe II	10
	Commis, classe I	3
	Sténo, classe II	1
Sténo, classe I	1	
DACTYLOS, formule T.7	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	6
	Commis, classe II	3
	Commis, classe I	2
	Sténo, classe I	1
	Dactylo, classe I	6

533

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,920
Inspecteur adjoint	1	4,140
Adjoint administratif	1	4,500
Répartiteur, classe V	2	7,860
Répartiteur, classe IV	12	41,760
Répartiteur, classe III	23	70,380
Répartiteur, classe II	29	76,560
Répartiteur, classe I	40	90,000
Comptable de ministère, classe III	1	2,910
Comptable de ministère, classe II	2	4,920
Comptable de ministère, classe I	4	7,920
Commis, classe IV	51	90,270
Commis et sténo, classe III	42	63,000
Commis, sténo, dactylo, classe II	156	191,880
Commis, sténo, dactylo, classe I	167	145,290
Interprète	1	500
	<u>533</u>	<u>\$806,810</u>

DISTRICT DE VICTORIA

1. TERRITOIRE (superficie: 13,206 milles carrés)

Comtés	Population			Déclarations de revenus, 1943		
	Rurale	Urbaine	Totale	T.1	T.2	T.4
Victoria.....	13,619	44,068	57,687	30,431	414	1,284
Nanaimo.....	75,492	19,789	95,281	19,847	185	698
	89,111	63,857	152,968	50,278	599	1,982

2. PERCEPTIONS ESTIMATIVES—

Particuliers.....	\$16,645,000
Corporations.....	7,221,000
Droits successoraux.....	196,000
	<u>\$24,062,000</u>

3. PRINCIPALES CITÉS ET VILLES—

	Distance de Victoria	
Victoria.....	44,068	—
(y compris Oak Bay & Esquimalt, environ)	57,000	
Nanaimo.....	6,635	73
Port-Alberni.....	4,584	126

PERSONNEL DU BUREAU PROJETÉ DE VICTORIA

Inspecteur.....	Classe.....	1
Secrétaire de l'inspecteur et proposé aux dossiers du personnel.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II.....	1 1
Chef de bureau.....	Comptable de ministère, classe III.....	1
COMPTABILITÉ		
Préposés au grand livre, intérêt et formules T.6-7-8.	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe III..... Commis et dactylo, classe II..... Commis et dactylo, classe I.....	1 3 13 6
CAISSE.....	Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 3
RÉPARTITION:		
Corporations.....	Répartiteur, classe IV..... Répartiteur, classe III..... Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV.....	1 3 5 6 2
Mémoire no 47.....	Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, classe II.....	1 1 1 5
SUCCESSIONS ET DROITS SUCCESSORAUx.....	Répartiteur, classe II..... Répartiteur, classe I..... Commis, classe IV..... Dactylo, classe I.....	1 1 2 1
PERCEPTIONS.....	Comptable de ministère, classe I..... Commis, classe IV..... Commis, classe III..... Commis, sténo, dactylo, classe II..... Commis, sténo, dactylo, classe I.....	1 1 1 4 2
DOSSIERS ET TRANSFERTS.....	Commis, classe IV..... Commis, classe II..... Commis, classe I..... Dactylo, classe I.....	1 2 4 3
FOURNITURES ET PAPETERIE.....	Commis, classe III.....	1

COURRIER	Commis, classe II	1
	Commis, classe I	2
	Dactylo, classe I	1
SERVICE STÉNOGRAPHIQUE	Sténo, classe III	1
	Sténo, classe II	4
	Dactylo, classe I	4
DÉDUCTIONS D'IMPÔTS ET VÉRIFICATION DE LA FEUILLE DE PAIE—Renseignements	Répartiteur, classe II	1
	Répartiteur, classe I	1
	Commis, classe IV	5
	Commis, classe III	1
	Sténo, classe II	1
	Commis, classe II	5
RÔLE D'IMPOSITION	Commis, classe I	3
	Comptable de ministère, classe I	1
	Commis, classe III	2
	Sténo, classe II	4
	Commis, classe II	1
	Dactylo, classe I	8
		<u>130</u>

RÉCAPITULATION

		Traitement
Inspecteur	1	\$ 4,020
Répartiteur, classe IV	1	3,480
Répartiteur, classe III	3	9,180
Répartiteur, classe II	7	18,480
Répartiteur, classe I	9	20,250
Comptable de ministère, classe III	1	2,910
Comptable de ministère, classe I	3	5,940
Commis, classe IV	14	24,780
Commis et sténo, classe III	11	16,500
Commis, sténo, dactylo, classe II	43	52,890
Commis, sténo, dactylo, classe I	37	32,190
	<u>130</u>	<u>\$190,620</u>



PROCÈS-VERBAUX
du
COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport.

Fascicule no 5

SÉANCE

du

MARDI 4 DÉCEMBRE 1945

L'honorable W. D. EULER, C.P.
Président

TÉMOINS:

- M. H. H. Hannam, président et directeur-gérant, Fédération canadienne de l'agriculture.
- M. C. Fraser Elliott, C.M.G., C.R., sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.
- M. R. P. Bengough, président, Congrès des métiers et du travail du Canada.
- M. G. Fay Davies, gérant général, National Life Insurance Company.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.PH.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946

ORDRE DE NOMINATION

(Texte modifié le 4 décembre 1945)

(1) Résolu, — Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition, de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et les dispositions desdites lois en les rédigeant de nouveau au besoin, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beau-regard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents. — (L'honorable sénateur Léger).

CERTIFIÉ CONFORME.

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 4 décembre 1945

En conformité de l'ajournement et de l'avis donné, le comité spécial, nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit ce jour à 10 heures 30 minutes du matin.

Présents: L'honorable W. D. Euler, C.P., président et les honorables sénateurs Aseltine, Beaugard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Farris, Haig, Hayden, Lambert, Léger, McRae, Robertson et Sinclair . . . 15.

Sont aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat. M. H. H. Stikeman, avocat du comité.

M. H. H. HANNAM, président et directeur-gérant, Fédération canadienne de l'agriculture, Ottawa, Ontario, donne des explications au sujet d'un mémoire présenté au nom de la Fédération canadienne de l'agriculture, qui traite des divers aspects de la loi de l'impôt sur le revenu dans son application aux cultivateurs, et il est interrogé par l'avocat.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., C.R., sous-ministre du Revenu national pour l'impôt est entendu sur la question "d'établir une moyenne de l'impôt pour une période d'année".

Après une étude et une discussion relative à l'ordre de renvoi, il a été, —

Résolu, — de faire rapport au Sénat et de recommander:

1. Que le quorum du comité soit réduit à cinq membres.
2. Que la durée du comité soit prolongée et qu'il soit autorisé à tenir des séances et à entendre des témoins durant l'intersession parlementaire.
3. Que le comité soit autorisé à siéger en différents endroits.
4. Que l'Ordre de renvoi du Sénat, en date du 24 octobre 1945, au comité spécial chargé de s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, soit amendé par l'addition, après le mot "lois", des mots suivants:

"et les dispositions de ladite loi en la rédigeant de nouveau au besoin:"

Le comité s'ajourne à 12 heures 40 minutes de l'après-midi.

Le comité reprend la séance à 2 heures de l'après-midi.

M. R. P. Bengough, président, Congrès des métiers et du travail du Canada, Ottawa, Ontario, présente un mémoire demandant qu'on exempte de l'impôt les cotisations versées aux syndicats ouvriers et qui sont affectées à des caisses de retraites et d'assurance en cas de maladie ou de décès, et il est entendu à l'appui de son mémoire. Il est interrogé par l'avocat.

Le comité lève la séance à 2 heures 45 minutes pour la reprendre après l'ajournement de la séance du Sénat, ce jour.

Le Comité reprend sa séance à 3 heures 30 minutes de l'après-midi.

M. G. Fay Davies, gérant général, National Life Insurance Company, Toronto, Ontario, est entendu et présente un mémoire sur l'imposition des montants reçus pour les valeurs accordées au cas ou les actionnaires et les assurés transformeraient la compagnie en une mutualité.

M. C. Fraser Elliott, C.M.G., C.R., est entendu de nouveau.

A 4 heures 30 minutes du soir, le comité s'ajourne jusqu'à 10 heures 30 minutes du matin, le mardi 11 décembre courant.

Certifié conforme.

Le greffier du comité,
R. LAROSE.

TÉMOIGNAGES

LE SÉNAT,

MARDI 4 décembre 1945.

Le comité spécial du Sénat chargé de s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc., se réunit ce jour à 10 heures 30 minutes du matin.

L'hon. M. Euler occupe le fauteuil.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous apprendrai avant de commencer que nous avons retenu les services de M. Stikeman, qui exercera les fonctions d'avocat du comité. Il est présent en ce moment et il continuera d'assister à nos séances.

Nous avons l'intention d'entendre ce matin des représentants de l'Association du barreau canadien, de la Fédération canadienne de l'agriculture, de la National Life Insurance Company et du Congrès des métiers et du travail du Canada. Puisque l'Association du barreau ne pourra, me dit-on, présenter aujourd'hui son mémoire, nous n'entendrons que les trois autres sociétés. L'Association canadienne de l'agriculture a manifesté le désir d'être entendu la première et, à moins qu'on n'y fasse des objections je lui demanderai de se présenter maintenant.

L'hon. M. HAIG: Je propose que nous l'entendions la première.

L'hon. M. ASELTINE: J'appuie la motion.

M. le PRÉSIDENT: M. Hannam de la Fédération canadienne de l'agriculture est ici, et je crois qu'il a l'intention de nous présenter un mémoire. Avant qu'il commence, je demanderai qu'on le laisse présenter son exposé sans l'interrompre. On pourra l'interroger ensuite. Nous pourrions aussi entendre les mémoires des trois associations, puis poser des questions et discuter les trois à la fois. Le comité est-il d'avis qu'il serait préférable de poser des questions à la fin de chaque mémoire?

Des hon. SÉNATEURS: Oui.

M. H. HANNAM, président de la Fédération canadienne de l'agriculture: Monsieur le président et messieurs, nous apprécions beaucoup l'invitation qu'on nous a faite et l'occasion qu'on nous a fournie de venir discuter ici la question de l'impôt sur le revenu dans son application aux cultivateurs. Nous vous sommes reconnaissants de la permission que vous nous donnez d'être entendus les premiers. Nous assistons actuellement à la Conférence fédérale-provinciale, qui se tient au Château Laurier, où des hauts fonctionnaires de dix ministères de l'Agriculture sont présents. C'est pour cette raison que nous avons demandé à être entendus les premiers, afin de ne pas être absents de la conférence plus longtemps qu'il ne faut.

Nous avons préparé un mémoire, mais nous préférions que vous le considériez comme un exposé sommaire de quelques points sur lesquels nous aimerions faire porter la discussion ce matin. Nous ne voulons pas qu'on le tienne pour un exposé complet de la question de l'impôt sur le revenu dans son application aux cultivateurs.

M. le PRÉSIDENT: Aimeriez-vous comparaître plus tard?

M. HANNAM: Nous serions très heureux de revenir, je crois, monsieur le président.

L'hon. M. McDONALD: Monsieur le président, M. Hannam, pourrait peut-être nous présenter ses collègues.

M. HANNAM: Jè le ferai avec grand plaisir. J'aimerais qu'on leur permette de participer à la discussion, s'ils le désirent.

M. le PRÉSIDENT: Ces messieurs voudront bien se lever quand on les présentera.

M. HANNAM: M. W. J. Parker, de Winnipeg, est le premier vice-président de la Fédération canadienne de l'agriculture. Il est le président de la Coopérative des éleveurs du Manitoba.

M. J. A. Marion, de Montréal, est le président de l'Union Catholique des Cultivateurs, qui est la principale association de cultivateurs dans le Québec.

(M. Hannam lit le mémoire suivant):

Lors de la dernière réunion de la Fédération canadienne de l'agriculture, les délégués ont été unanimes à nous demander de prier le Gouvernement de faire un nouvel examen général de la question de l'impôt sur le revenu des cultivateurs, aux fins de déterminer la méthode la plus équitable d'appliquer la loi, en ce qui concerne l'agriculture, et de la modifier en conséquence.

Nous sommes convaincus que la présente loi de l'impôt sur le revenu est imparfaite et même injuste dans son application aux cultivateurs, parce qu'elle a été préparée en tenant compte de son application aux opérations commerciales en général et, en conséquence, ne tient aucun compte de ce que les opérations agricoles sont de nature bien différente.

Ces dernières années les hauts fonctionnaires de la division de l'Impôt sur le revenu ont discuté volontiers nos problèmes avec nous, et n'ont fait preuve d'aucun parti pris lorsqu'il s'est agi d'étudier des modifications proposées aux règlements, mais naturellement ils étaient arrêtés par le fait que certaines de nos principales recommandations comportaient des modifications à la loi.

Ce qui suit est un état sommaire des principales recommandations lesquelles, nous croyons pouvoir affirmer en toute sincérité, jouissent de l'appui presque unanime de la population agricole de notre pays.

1. *Etablissement d'une moyenne de revenu pour une période d'années:*

Le revenu des cultivateurs pour les fins de l'imposition devrait être calculé sur la moyenne d'une période d'années, (soit de quatre ans). Vu que la fluctuation des prix des produits agricoles est beaucoup plus considérable et plus rapide que celle des prix des autres produits, et que des conditions climatériques qui sont entièrement indépendantes de la volonté des cultivateurs sont souvent responsables de grandes variations dans le rendement de la ferme, nous sommes d'avis qu'une année est une période de comptabilité trop courte pour servir de base à la détermination de l'impôt à acquitter sur le revenu de la ferme. Des circonstances critiques comme la sécheresse, des pluies excessives, une gelée hâtive, etc., peuvent ruiner entièrement la récolte d'un cultivateur, ou dans le cas d'un éleveur de bestiaux, l'obliger à vendre son troupeau à prix réduits. Par ailleurs, lorsque tous les facteurs qui influencent la production sont favorables et que les prix du marché sont bons, le cultivateur pourra réaliser des bénéfices substantiels dont il a besoin pour se constituer une réserve qui lui permettra de traverser les mauvaises années à venir. Dans ce cas, si le cultivateur n'a pas subi de lourdes pertes antérieures, qu'on lui permet de comprendre dans sa déclaration, il sera frappé de lourds impôts parce que son revenu pourra le ranger dans la catégorie des personnes à revenu élevé.

Nous désirons tout particulièrement faire ressortir qu'un cultivateur dont le revenu moyen imposable pour une période d'années s'établit à un certain montant, — et dont le revenu imposable varie considérablement d'année en année, — devra acquitter des impôts sensiblement plus élevés au cours de ladite période d'années, que le contribuable touchant un revenu fixe annuel imposable égal au revenu moyen de cette même période d'années. C'est peut-être là l'aspect le plus injuste de la période de comptabilité d'un an pour ce qui est de la détermination du revenu imposable des cultivateurs.

Un des principaux inconvénients à l'établissement d'une moyenne du revenu agricole pour une période d'années, c'est que le cultivateur ne sera probablement pas en mesure d'acquitter la part de la moyenne des impôts établie pour une période quelconque, au cours d'une année de récolte déficitaire. Cette objection peut sembler bien fondée, mais nous croyons qu'il serait possible d'établir un mode de paiements d'impôt fondé sur une moyenne variable qui permettrait de surmonter cette difficulté particulière.

2. *Déduction de l'impôt des gages du garçon de ferme:*

Nous recommandons que les employés de ferme soient exemptés de la déduction de l'impôt à la source, et qu'ils soient tenus de faire leur propre déclaration d'impôts. On n'observe pas la loi sous ce rapport présentement. Les cultivateurs qui déduisent l'impôt des gages de leurs employés voient ces derniers les quitter pour aller prendre de l'emploi chez ceux qui ne font pas ces déductions, et dans bien des cas les cultivateurs ont acquitté ces impôts à même leurs revenus personnels.

En conséquence la loi actuelle n'est pas observée effectivement, et pour en rendre l'application efficace il faudrait recourir à un contrôle excessif, qui en rendrait le coût prohibitif. Actuellement, tous les employeurs sont tenus de déduire l'impôt payable du salaire des employés et de faire remise dans une période déterminée s'ils ne veulent pas s'exposer à des sanctions.

Pour se conformer aux dispositions de la loi actuelle le cultivateur doit avoir en sa possession la table révisée des déductions, ainsi que diverses formules qu'il est censé remplir convenablement. Il y a d'abord la formule T. D. 1, qui a trait aux renseignements statutaires que l'employé doit fournir à l'employeur afin d'éviter les déductions inutiles d'impôts. Le cultivateur doit obtenir une copie de cette formule remplie convenablement de chacun de ses employés. Il y a ensuite la formule T. D. 1A, qui a trait à la demande d'exemption de la déduction d'impôt. Il lui faut également faire cette formule par les employés qui réclament cette exemption. En troisième lieu il y a la formule T.D. 2. qui doit accompagner la remise des montants déduits à la source. Quatrièmement, il y a la formule T4, un sommaire de la rémunération touchée, préparé en triple exemplaire annuellement. En dernier lieu, il y a la formule supplémentaire T4, soit une liste des salaires payés et des impôts déduits dans le cas de chaque employé, préparée annuellement en quadruple exemplaire.

Aux Etats-Unis on ne déduit pas les impôts à la source dans le cas des ouvriers de ferme. Ces derniers sont tenus de les acquitter sur une base estimative.

3. *Liquidation de bestiaux:*

L'application de la présente loi et de ses règlements au revenu provenant de la réduction ou de l'écoulement d'un troupeau a longtemps été une cause d'incertitude et de mécontentement chez les cultivateurs.

Actuellement, tout le produit de la vente de bestiaux, sans tenir compte du capital engagé dans le troupeau de reproduction, ou le troupeau de base, est considéré comme du revenu pour les fins de l'impôt sur le revenu, dans le cas des cultivateurs qui calculent leurs impôts annuellement sur les recettes en espèces encaissées, ce que font la plupart des cultivateurs. Il en est résulté des embarras graves dans bien des cas, tout particulièrement lorsque les cultivateurs abandonnent la culture et comptent sur le produit de la vente de leurs biens pour assurer leur subsistance future.

Nous prétendons que le troupeau reproducteur, ou le troupeau "de base", n'est autre chose que du capital et qu'il faudrait le considérer ainsi. Les produits d'origine animale, comme le lait, la laine, etc., et l'accroissement naturel du troupeau, constituent un revenu; mais le troupeau reproducteur, comme le terrain, les

constructions, et les instruments aratoires, est un instrument de production. Les autorités en matière d'imposition tant en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis reconnaissent que le troupeau reproducteur est de la nature du capital.

Il semblerait que la loi de l'impôt sur le revenu devrait renfermer une disposition quelconque établissant une distinction nette entre le revenu et le capital, relativement à la vente de ces bestiaux; et que dans les cas de ventes visant à réduire ou à liquider le troupeau, l'impôt ne devrait être prélevé que sur la partie de la vente que l'on pourrait légitimement considérer comme du revenu courant. Les autorités de l'impôt peuvent prétendre qu'il en est ainsi en vertu des règlements actuels, mais il y a de grandes divergences dans l'application que l'on fait de la loi dans différentes parties du Canada, et le cultivateur est entièrement à la merci des imprécisions des règlements adoptés aux termes de la loi et de l'application qu'on en fait.

On a soumis un plan au ministre des Finances, que l'on pourrait désigner sous le nom de plan "du troupeau de base", qui viserait à faire disparaître les difficultés dont il a été question. Bien que ce plan n'ait pas encore reçu l'approbation officielle de la Fédération, nous avons eu l'occasion de l'étudier et nous pouvons vous le recommander car il est entièrement conforme au programme préconisé par la Fédération depuis quelques années.

Aux termes de ce plan, on permettrait à un cultivateur d'établir le nombre d'animaux de reproduction en sa possession au début d'une certaine année, disons en 1940, et ce nombre, en tant que troupeau de base, serait considéré comme un capital fixe. Pour toute année subséquente durant laquelle un cultivateur commencerait à faire des déclarations d'impôt, il pourrait faire entrer dans son troupeau de base le nombre d'animaux de reproduction qu'il avait en main au commencement de la dite année. Si le cultivateur fonde sa comptabilité sur ses recettes en espèces, il n'est pas nécessaire d'en indiquer la valeur; par ailleurs si la comptabilité est fondée sur une base d'accroissement on devrait établir une valeur équivalente qui resterait constante les années suivantes.

Voici les avantages d'un tel plan:

Premièrement, on reconnaît que le troupeau de reproduction constitue un élément de capital.

Deuxièmement, les cultivateurs qui vendent leurs biens et abandonnent la culture et qui peuvent compter sur le produit de ces biens pour assurer leur subsistance à l'avenir, verront le produit de la vente du troupeau de base exempté de l'impôt tout comme le sont leurs autres capitaux fixes.

Troisièmement, il est simple et pratique. En considérant le troupeau de base comme une unité, il sera inutile de maintenir des archives complexes quant au coût original, à la dépréciation, à la vente et au remplacement.

4. *Dépréciation de temps de guerre:*

Nous tenons à signaler au comité qu'un grand nombre de cultivateurs ont agrandi leurs bâtiments et augmenté leur outillage pour faire face aux besoins urgents du programme de guerre. Dans le cas des industries de guerre, on a accordé certaines concessions du point de vue des impôts, comme la dépréciation accélérée. On n'a pas fait profiter les cultivateurs de ces avantages. Permettez-moi de vous donner un exemple. On reconnaîtra certes facilement que l'on n'a pas pu porter la production porcine d'avant-guerre au Canada de 3½ ou 4 millions de porcs par année à 9 millions, pour faire face au programme de guerre, sans augmenter considérablement la mise de fonds des cultivateurs pour ajouter à leurs installations et à leur outillage, dont une bonne partie deviendra inutile lorsqu'on reviendra à la production porcine normale d'après-guerre au Canada.

Il en est de même dans les autres sphères de la production agricole.

Nous demandons que l'agriculture jouisse d'avantages semblables à ceux qu'on a accordés à l'industrie du temps de guerre, du point de vue de la dépréciation accélérée.

M. le PRÉSIDENT: Avant de procéder à l'interrogatoire, qui devrait être dirigé par notre spécialiste, M. Stikeman, je crois, je ferai remarquer qu'il faudrait faire parvenir aux membres du comité des copies des mémoires un peu avant leur présentation, afin que la discussion qui doit avoir lieu à leur sujet s'en trouve facilitée. Ce n'est pas un reproche que je vous fais, M. Hannam.

Je propose maintenant que M. Stikeman dirige l'interrogatoire.

M. STIKEMAN: Monsieur le président, j'aimerais poser à M. Hannam, quelques questions qui me sont venues à l'esprit après une première lecture de son mémoire. Elles n'épuiseront aucunement le sujet parce que je n'ai pas eu le temps d'étudier le mémoire bien longuement.

Vous faites une brève déclaration à la page 1 de votre mémoire, M. Hannam, où vous laissez entendre qu'une exploitation agricole ou le commerce auquel se livrent les cultivateurs diffère essentiellement des autres formes de commerce. Je comprends que vous voulez dire que la situation du cultivateur est différente, qu'elle dépend de circonstances critiques, comme le climat, qui font varier considérablement les prix. Cependant, auriez-vous d'autres explications à nous donner sur ce point, comme par exemple sur la différence dans les méthodes de ventes et de comptabilité qui se rapporteraient à cette discussion?

M. HANNAM: Oui. L'agriculture est à proprement parler une entreprise familiale plus que toute autre; c'est-à-dire que la famille participe plus aux travaux agricoles que ne le fait la famille même du petit négociant. Une autre difficulté consiste à faire la distinction entre le capital et le revenu; il faut tenir compte de la croissance des animaux et d'une grande variété de sujets sur une ferme d'élevage, par exemple. Ce sont là deux points en plus de ceux dont vous avez parlé.

M. STIKEMAN: A la page 1 vous déclarez également que l'on devrait étendre la portée des dispositions de la loi de manière à permettre de reporter les pertes dans le calcul de la moyenne. Dois-je comprendre que les dispositions actuelles de la loi à ce sujet, qui ont été insérées dans la loi il y a deux ans, je crois, ne répondent pas encore suffisamment aux besoins de la population agricole, à votre avis?

M. HANNAM: Nous n'avons pas fait allusion directement au report de ces pertes, monsieur Stikeman. Nous préconisons l'établissement d'une moyenne du revenu pour une période d'années. Il est vrai que le report de ces pertes fait droit à notre recommandation dans une certaine mesure. Cependant, permettez-moi de vous faire remarquer que presque toute l'agriculture au Canada repose sur l'unité familiale, — c'est-à-dire sur la base de la petite ferme. Nous ne pouvons établir un salaire pour le cultivateur. Il se peut qu'il travaille les heures les plus longues, d'ordinaire c'est ce qu'il fait, mais nous ne pouvons pas imputer son salaire sur l'exploitation de la ferme. En d'autres termes, il doit tenir compte de la subsistance de sa famille et de son salaire pour toute l'année avant de pouvoir faire une déclaration de revenu déficitaire. Au Canada nous accordons une exemption d'impôt de \$1200 à l'homme marié; nous disons qu'il a droit à cette exemption pour la subsistance de sa famille avant d'imposer son revenu. Le cultivateur doit défalquer ces \$1200 du montant de ses pertes avant de pouvoir en réclamer.

M. STIKEMAN: Au cinquième paragraphe de la page 1 de votre mémoire vous déclarez: "Dans ce cas, si le cultivateur n'a pas subi de lourdes pertes antérieures qu'on lui permet de comprendre dans sa déclaration, il sera frappé de lourds impôts parce que son revenu pourra le ranger dans la catégorie des personnes à revenu élevé." Je comprends que cette observation au sujet des pertes entre simplement dans le plan général que vous préconisez relativement à l'établissement d'une moyenne pour le revenu du cultivateur, et qu'elle ne vise pas nécessairement à faire étendre la portée du présent article.

M. HANNAM: Non, nous faisons une exception dans ce cas. Si les pertes sont reportées, alors le revenu du cultivateur n'entrera peut-être pas dans la catégorie des personnes à revenu élevé.

M. STIKEMAN: D'après votre plan d'établissement d'une moyenne du revenu, les pertes pourraient être reportées aux années suivantes ou précédentes, n'est-ce pas, en vue d'un rajustement automatique?

M. HANNAM: Parfaitement.

M. STIKEMAN: Vous n'avez pas indiqué dans votre mémoire quelle serait la durée de la période à laquelle s'appliquerait la moyenne.

M. HANNAM: Nous avons inséré le mot "quatre" entre parenthèses.

M. STIKEMAN: Oh, oui.

M. HANNAM: Nous avons inséré ce chiffre entre parenthèses simplement parce que nous ne sommes pas...

L'hon. M. ASELTINE: La période devrait être de cinq ans ou plus.

M. HANNAM: Une période un peu plus longue serait préférable naturellement à une période de quatre ans. Nous avons inséré le chiffre quatre parce que dans nos discussions les producteurs de fruits ont toujours déclaré qu'ils préféreraient de beaucoup un nombre pair d'années vu que les bonnes années alternent régulièrement avec les mauvaises; par exemple, dans le cas de la récolte des pommes. La période de cinq ans est plus avantageuse que celle de quatre. Si, par ailleurs, nous en arrivons à une moyenne variable de quelque sorte, alors il importe moins que la période soit de quatre ou de cinq ans.

M. STIKEMAN: Si vous obtenez qu'on établisse une moyenne sur une période de quatre ou cinq années ou plus, sera-t-il encore nécessaire d'établir des réserves pour les pertes, ou les créances douteuses, — pour autre chose que la dépréciation de vos capitaux fixes?

M. HANNAM: Je ne sais trop si je comprends bien votre question, monsieur Stikeman.

M. STIKEMAN: Vous dites en outre dans votre mémoire que l'on devrait permettre au cultivateur d'établir une réserve au moyen du revenu des bonnes années pour se protéger contre les mauvaises, afin de pouvoir ainsi faire la moyenne de ses pertes.

M. HANNAM: Non, nous ne laissons pas entendre qu'il devrait obtenir d'autre concession que celle d'établir la moyenne de son revenu.

M. STIKEMAN: C'est ce dont il s'agit. Si nous lui permettons d'établir cette moyenne, cela répondra à votre demande?

M. HANNAM: Parfaitement.

M. STIKEMAN: Pouvez-vous nous expliquer de façon concrète ce que vous entendez par une base moyenne variable?

M. HANNAM: On a soumis un plan au ministre des Finances sur la manière d'y arriver. Notre Fédération ne l'a pas approuvé. Nous croyons qu'il serait réalisable, mais il est très compliqué et il serait très difficile de l'expliquer aux cultivateurs. Nous ne saurions dire si les complications du plan le rendraient impraticable; cependant, si votre comité désirait l'étudier, je suis certain que je pourrais vous en faire donner un exposé.

M. STIKEMAN: Pourriez-vous nous l'expliquer brièvement séance tenante?

M. HANNAM: Je crois que je le peux de cette manière. On demande que la période de la moyenne soit de cinq ans, et que les impôts soient calculés de la façon ordinaire au cours des quatre premières années. Pour la cinquième année lorsqu'on détermine le montant du revenu imposable on établit la moyenne du revenu imposable de cette cinquième année. Ensuite l'impôt moyen est calculé au taux exigé la première année. Si cette moyenne est inférieure à l'impôt qui a été versé il y a cinq ans, le cultivateur obtient un crédit de la différence. Si la moyenne est

plus élevée que le montant d'il y a cinq ans, le cultivateur devra payer un impôt plus élevé. En d'autres termes, les bonnes années il payera un peu plus, ce qui sera en quelque sorte une avance pour les mauvaises années. Si le plan est réalisable dans la pratique comme il le semble dans la théorie, cela voudrait dire que lors des années déficitaires le cultivateur, au lieu d'essayer d'acquitter des impôts, bénéficierait d'une avance de crédit remontant à cinq ans.

M. STIKEMAN: Est-ce que la base de cinq ans dont vous parlez est une chose fixe quant au temps, ou est-ce qu'elle peut avancer ?

M. HANNAM: Elle avance.

M. STIKEMAN: Ainsi votre norme s'accroîtra ou diminuera selon les effets du rapport de l'année sur votre moyenne variable ?

M. HANNAM: Oui.

M. STIKEMAN: De sorte que votre crédit variera d'après une norme qui ne cessera de changer.

M. HANNAM: Parfaitement.

M. STIKEMAN: A votre avis est-ce que la comptabilité d'un tel système serait une chose difficile du point de vue du cultivateur ?

M. HANNAM: On ne devrait pas demander au cultivateur de faire cette comptabilité. Si on doit mettre un plan de ce genre en vigueur, je crois que la division de l'impôt sur le revenu devrait s'en charger. Le cultivateur ferait sa déclaration d'impôt, et vous auriez ses déclarations antérieures dans vos classeurs.

M. STIKEMAN: La division de l'impôt sur le revenu devrait alors faire les calculs, non pas d'après les bénéfices de cette seule année mais en tenant compte des bénéfices de la période de cinq ans.

M. HANNAM: Oui.

M. STIKEMAN: Au sujet de vos observations concernant les retenues à la source, et tout particulièrement concernant les constatations faites par le cultivateur en déduisant l'impôt des gages de ses employés, vous faites allusion aux diverses formules qu'il faut remplir en déduisant l'impôt à la source. Si on mettait votre plan en pratique, est-ce que le cultivateur serait exempté de la déduction de l'impôt de son employé et de la préparation de ces formules ou serait-il encore tenu de remplir la formule T. 4 au sujet des salaires et gages qu'il paie ?

M. HANNAM: Nous n'avons pas d'idées arrêtées à ce sujet. Cependant, c'est un fait que bon nombre de cultivateurs ne tiennent pas de comptabilité, et à moins de rendre la formule très simple, vous n'obtiendrez pas les renseignements désirés.

M. STIKEMAN: La formule T. 4 est bien simple. Votre point de vue c'est que le cultivateur désire être soulagé de la fonction de percepteur d'impôts ?

M. HANNAM: Oui.

M. STIKEMAN: Il n'aurait pas d'objection à continuer de transmettre les déclarations aux autorités afin qu'elles puissent percevoir les impôts si elles en ont le temps ?

M. HANNAM: Dans des représentations antérieures que nous avons faites au ministre des Finances nous avons dit que le cultivateur était prêt à faire rapport de ses paiements en salaires et le reste. Par ailleurs, nous demandons maintenant que l'employé ait la responsabilité de faire sa propre déclaration d'impôts.

M. STIKEMAN: Considérez-vous que la formule T. 4, ou la formule où l'on fait rapport des gages payés aux employés, est dans sa forme actuelle trop compliquée pour que le cultivateur moyen puisse la remplir ?

M. HANNAM: Non.

M. STIKEMAN: Vous êtes d'avis que l'on pourrait maintenir cette formule ?

M. HANNAM: Il n'y aura pas d'inconvénients sérieux à cela. S'il peut être utile de fournir ces renseignements à la division de l'impôt sur le revenu, je ne crois pas que les cultivateurs refusent de le faire.

M. STIKEMAN: En d'autres termes, la retenue à la source fait surgir dans l'esprit du cultivateur une objection de caractère psychologique plutôt que pratique, en ce sens qu'il n'aime pas à se trouver dans l'obligation de percevoir l'impôt de son employé.

M. HANNAM: Non, c'est une objection d'ordre pratique. Faites-vous allusion à la déduction ou au rapport ?

M. STIKEMAN: Les deux ne représentent qu'une même opération.

M. HANNAM: Le rapport diffère sensiblement de la déduction de l'impôt. La déduction de l'impôt dans le cas de l'employé de ferme avec les formules que doit remplir un homme d'affaires, est une chose tout à fait impraticable en ce qui concerne le cultivateur. La déduction de l'impôt, à moins qu'elle ne soit généralisée et appliquée à tous les cultivateurs, est très injuste pour le cultivateur consciencieux qui effectue cette déduction. Bien souvent lorsqu'il fait cette déduction il lui faut augmenter d'autant les gages de son employé; s'il ne le fait pas, son employé le quitte pour aller travailler chez le cultivateur qui ne fera pas la déduction. Il y a une demi-douzaine de points à considérer, qui semblent tous bien impraticables et, si on en juge par les résultats, qui sont très injustes envers certains cultivateurs.

M. STIKEMAN: Est-ce qu'on ferait disparaître la principale objection des cultivateurs si on ne les obligeait pas de déduire les impôts à la source et d'en faire remise; si on leur demandait simplement de faire rapport du montant versé en salaire ?

M. HANNAM: Il n'y aurait pas beaucoup d'objection de la part des cultivateurs à faire rapport du montant payé en gages à leurs employés.

M. STIKEMAN: Vous dites qu'à votre avis la formule T. 4, qui est celle que le cultivateur devrait remplir, n'est pas trop incommode ou trop compliquée telle qu'elle est rédigée présentement.

M. HANNAM: Non, je ne dirais pas cela.

M. STIKEMAN: Lorsque vous parlez des ventes ordinaires d'écoulement de bestiaux, dois-je comprendre que ces observations ne s'appliquent qu'aux ventes d'écoulement effectuées par le cultivateur qui ne se livre pas exclusivement à l'élevage et à la vente du bétail? C'est-à-dire qu'il considérerait l'écoulement de ses bestiaux comme la réalisation d'un capital; tandis qu'un cultivateur qui s'occupe de l'industrie laitière ou de la production du blé ne considérerait pas l'écoulement de ses bestiaux de la même manière que le ferait le cultivateur qui s'occuperait de l'élevage et de la vente des animaux ?

M. HANNAM: Je crois que ce serait le cas de tous les cultivateurs de la région.

M. STIKEMAN: Vous considéreriez toutes les ventes de liquidation même s'il s'agissait d'un cultivateur qui se livre normalement à l'élevage, comme un élément de capital.

M. HANNAM: Oui. Nous sommes d'avis que notre proposition ressemble en quelque sorte à un inventaire, si ce n'est que l'on procède un peu différemment.

M. STIKEMAN: Il s'agit d'une vente en bloc; de l'écoulement de tous les biens d'un cultivateur.

M. HANNAM: Pas nécessairement; j'ai parlé d'une réduction à l'occasion d'une vente d'écoulement. C'est le cas d'un homme qui désire se défaire de la moitié de son troupeau en une vente.

M. STIKEMAN: Lorsqu'un homme se livre à l'élevage et à la vente des animaux et qu'il vend la moitié de son troupeau à une vente d'écoulement, comment pouvez-vous déterminer s'il profite simplement d'un bon marché ou s'il veut écouler son troupeau.

M. HANNAM: A mon point de vue ça ne fait aucune différence, monsieur le président, pourvu que les données relatives à son troupeau de base soient bien précises, s'il conserve son troupeau de base. S'il ajoutait des animaux à ce troupeau de base il faudrait en tenir compte, et s'il n'en a pas fait un élément de capital de son troupeau alors il faudrait les considérer comme un revenu.

M. STIKEMAN: On traiterai ainsi le troupeau comme un inventaire; on déterminerait la valeur de l'inventaire brut, et les animaux qui resteraient à la fin de l'année, indiqueraient le nombre vendu au cours de l'année, sur lesquels le cultivateur serait assujéti à l'impôt. Cependant, s'il a puisé dans son troupeau de base, alors dans la mesure ou les ventes ont diminué ce troupeau de base vous n'imposeriez pas le produit de la vente de ces bestiaux. Est-ce bien cela?

M. HANNAM: Je crois que la chose se ferait automatiquement. Par exemple, un cultivateur possède un troupeau de base de 30 vaches, il en vend cinq et desire considérer le produit de cette vente comme une réalisation de son capital. Il réduit alors automatiquement son troupeau de base à 25. Il peut faire son choix. Il peut considérer le produit de ces vaches comme un revenu et acquitter l'impôt sur ce montant, s'il le désire, mais alors le chiffre de son troupeau de base reste à 30.

M. STIKEMAN: Prenez le cas d'un éleveur qui possédait un troupeau de base de 50 vaches lorsqu'il a débuté dans ce commerce il y a dix ans, et qui graduellement a porté son troupeau à mille têtes. Il en vend alors 500, soit la moitié de son troupeau. Il faudra assujéti à l'impôt le produit des 500 ou de 450, à son choix; mais, si vous n'imposez que le produit de 450 têtes, alors il ne possédera plus de troupeau de base lorsqu'il disposera de ses bêtes en entier. En est-il bien ainsi?

M. HANNAM: Lors de la vente de ses 500 bêtes, le cultivateur considérerait le produit d'un certain nombre comme du revenu, selon le nombre qu'il aurait capitalisé par ses opérations antérieures, lorsqu'il a fait ses déclarations d'impôt les années précédentes; ce sont ces déclarations qui établiraient le nombre de bêtes que doit compter son troupeau de base. S'il n'a droit qu'à un troupeau de base de 100 têtes, il lui faudrait payer l'impôt sur les 400 autres.

M. STIKEMAN: L'exemple que je vous ai donné portait que cet éleveur avait débuté avec 50 têtes et qu'il avait augmenté son troupeau graduellement jusqu'à 1,000, puis qu'il en avait vendu 500. Je comprend qu'il peut en considérer 50 comme du capital et alors il payera l'impôt sur 450, et il lui en resterait 500, sur lesquels il lui faudra acquitter l'impôt le jour où il décidera de les vendre.

M. HANNAM: Il lui faudra décider chaque année de ce qu'il fera de l'accroissement de son troupeau. Supposons qu'une année il ait 25 génisses à l'élevage; s'il désire les garder et porter son troupeau de base à 75, il lui faudra acquitter l'impôt sur les 25, parce qu'elles représentent un revenu puisqu'il les a achetées lui-même pour les inclure dans son capital.

M. STIKEMAN: C'est clair.

M. HANNAM: Voici deux phrases qui semblent l'exposer nettement. Lorsqu'un contribuable vend des animaux en vue de diminuer son troupeau normal, il peut compter de telles recettes comme capital, mais dans ce cas, son troupeau normal est réduit d'autant. Les animaux ajoutés et achetés de l'extérieur ne seront pas autorisés comme dépense si le troupeau normal est ainsi augmenté. Si la production du troupeau est ajoutée au troupeau normal, on doit considérer sa valeur courante comme revenu de l'année et acquitter les impôts sur ce montant.

M. STIKEMAN: Le cultivateur peut-il calculer la dépréciation sur le troupeau en tant qu'unité ou seulement sur le troupeau normal?

M. HANNAM: En ce moment, je l'ignore, car je n'ai pas étudié toute la portée de la question.

L'hon. M. CRERAR: Monsieur Stikeman, auriez-vous l'obligeance de poser la question de nouveau?

M. STIKEMAN: J'ai demandé à M. Hannam si le cultivateur calcule la dépréciation sur le troupeau entier comprenant le troupeau normal, ou seulement sur les bestiaux qui représentent le troupeau normal, c'est-à-dire, son capital.

L'hon. M. CRERAR: Qu'entendez-vous par la "dépréciation"?

M. STIKEMAN: Je suppose que le cultivateur affecterait une partie de ses bénéfices à une réserve qui compenserait des pertes de bestiaux.

L'hon. M. CRERAR: Il s'agit d'une diminution éventuelle ?

M. STIKEMAN: Oui.

L'hon. M. HAIG: Il faut déterminer si les calculs sont fondés sur les encaisses ou sur l'inventaire.

M. STIKEMAN: M. Hannam songe à la méthode comptable. Il considère le troupeau comme matière d'inventaire.

L'hon. M. HAIG: Je crois que les cultivateurs basent leurs calculs sur les encaisses.

M. HANNAM: La méthode d'inventaire comptable modifiée peut servir au cultivateur qui fait ses calculs d'après les encaisses.

M. STIKEMAN: Il se place effectivement sur une base d'inventaire en comptant son troupeau comme inventaire global.

M. HANNAM: Il se classe dans cette catégorie relativement à son troupeau de reproduction qui ne constitue qu'une partie de son capital agricole.

M. le PRÉSIDENT: M. Hannam préfère ne pas se prononcer sur la question qu'on lui a posée.

M. HANNAM: Si l'on désire une réponse, je puis dire que si la dépréciation est autorisée sur le troupeau de reproduction, dans le cas qui nous intéresse elle s'appliquerait au troupeau normal.

M. STIKEMAN: Uniquement ?

M. HANNAM: Oui. Il s'agit du revenu.

M. STIKEMAN: Il s'agit de l'inventaire.

L'hon. M. BENCH: La dépréciation est autorisée sur le bétail, n'est-ce pas ?

M. HANNAM: Oui.

M. STIKEMAN: Monsieur le président, telle est la portée de ma question.

L'hon. M. HAIG: Je désire poser une question à M. Stikeman. M. Hannam a dit que le cultivateur ne jouissait pas de l'exemption de \$1,200 avant d'être sujet à l'impôt.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas ce qu'a dit M. Hannam.

L'hon. M. HAIG: Entendons-nous là-dessus.

M. STIKEMAN: Je n'ai pas saisi toute la portée de la question.

L'hon. M. HAIG: Je croyais que M. Hannam avait dit que le cultivateur et sa famille ne jouissaient pas de l'exemption de \$1,200 accordée aux salariés.

L'hon. M. ASELTINE: Il a dit qu'aucune perte ne lui était comptée avant qu'il eût épuisé l'exemption de \$1,200.

L'hon. M. HAYDEN: Aucune perte n'est reconnue avant qu'il n'ait réalisé \$1,200.00

L'hon. M. ASELTINE: Est-ce exact ?

M. STIKEMAN: Cela s'applique aux particuliers, car l'exemption est de \$1,200; ils n'acquitteraient donc pas d'impôt sur un revenu qui n'atteindrait pas ce montant.

L'hon. M. HAIG: Je ne cherche pas à mettre M. Stikeman sur la sellette, mais je veux bien saisir cette question. Voici, par exemple, un cultivateur qui fait ses calculs sur une base de quatre ans; la première année, il ne réalise qu'un bénéfice de \$800, mais il a droit à une exemption de \$1,200.

M. STIKEMAN: Oui.

L'hon. M. HAIG: Lorsque les calculs sont fondés sur la période de quatre ans, le montant de \$400 peut-il compter comme perte ?

M. STIKEMAN: Non; je crois qu'il y a confusion dans les termes. M. Hannam ne parlait pas d'une perte au chapitre de l'exemption d'impôt accordée aux particuliers, mais d'une perte comptable.

L'hon. M. HAIG: Je désire poser une question à M. Hannam. Prenons le cas d'un cultivateur marié qui a droit à l'exemption de \$1,200, mais dont le revenu net à la fin de l'année s'établit à \$800. D'après la période de quatre ans, le montant de \$400 constitue-t-il une perte ?

M. HANNAM: Non. Je ne veux pas rattacher la moyenne de quatre ans à cette question car les deux n'ont rien en commun. D'après la méthode actuellement en usage pour calculer l'impôt du cultivateur, le montant de \$400 dont vous avez parlé ne compterait pas comme perte. Si son revenu ne s'élève qu'à \$2 pour l'année, il ne peut inscrire de perte sur sa déclaration d'impôt.

L'hon. M. ASELTINE: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Malheureusement, je ne le sais que trop; mais d'après la moyenne de cinq ans, les \$2 ou les \$1,200 compteraient-ils les autres années? J'estime la question très importante, monsieur Hannam.

L'hon. M. BENCH: Le cultivateur ne jouirait-il pas de l'exemption au bout de cinq ans lorsqu'il soumettrait son rapport et acquitterait l'impôt ?

L'hon. M. HAIG: Non; il réalise un bénéfice net de \$400 mais a droit à une exemption de \$1,200; ni lui-même ni sa famille ne peut compter sur \$1,200 pour le travail de l'année.

L'hon. M. BENCH: Oui, mais il n'acquitte pas d'impôt. Après cinq ans, il calcule une moyenne et touche le montant auquel il a droit.

L'hon. M. HAIG: Voici où je veux en venir: il a droit à une exemption de \$1,200 pour cinq ans.

L'hon. M. HAYDEN: Demandez-vous que la Couronne lui garantisse \$1,200 par année ?

M. le PRÉSIDENT: Que le témoin réponde à cette question s'il le peut.

M. HANNAM: Si la proposition du sénateur Haig est mise en pratique, je crois qu'elle serait entièrement équitable envers le cultivateur.

L'hon. M. HAIG: Voilà la réponse que je cherchais.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Hannam, lorsque vous avez présenté votre exposé et en avez discuté les grandes lignes, il était question d'un revenu moyen et non d'un revenu imposable moyen, n'est-ce pas ?

M. HANNAM: Je calculais la moyenne du revenu imposable.

L'hon. M. CAMPBELL: S'il s'agit de la moyenne du revenu imposable, vous traitez de la question soulevée par le sénateur Haig. Je crois que lorsque vous avez préparé votre exposé, vous songiez à établir la moyenne des recettes réalisées pendant une période de cinq ans.

M. HANNAM: Je comprends. Aux fins de l'impôt sur le revenu, nous parlons de la moyenne des recettes réalisées pendant cinq ans. L'expression moyenne variable s'appliquait au revenu imposable moyen et à l'impôt moyen sur ce revenu.

M. le PRÉSIDENT: Je me demande si M. Elliott désire faire quelques observations sur cette question plutôt complexe.

M. ELLIOTT: Monsieur le président, en réponse à votre question, je ne tiens pas à faire de commentaires, mais pour me conformer à votre désir, je signale que nous n'avons qu'une idée assez vague de la méthode exposée par le témoin. Il est très difficile d'élaborer quoi que ce soit en se fondant sur des données si peu précises.

Etudions le bénéfice de \$800 et l'exemption de \$1,200 dont il n'est aucunement question dans la loi. Une exemption d'impôt équivaut à la déduction de \$1,200 sur le revenu; mais le plan de cinq ans, si j'ai bien saisi, veut que la méthode ordinaire de comptabilité ne souffre aucune interruption. Si le cultivateur réalise un bénéfice de \$800 la première année, cela ne se rattache aucunement aux \$1,200 et les \$400 n'entreraient pas en jeu, bien que vous puissiez demander si cette dernière somme constituera une perte. La réponse est non. La première année, il a sim-

plement réalisé un bénéfice de \$800; pendant les quatre ans qui suivront, il établira, d'après ses profits ou ses pertes, la moyenne que donneront les \$800 de bénéfices nets ajoutés disons à un bénéfice de \$2,000 pour la deuxième année. Le total de \$2,800 est divisé en deux et le cultivateur procède ainsi pour calculer ses profits et pertes de cinq années. Il faut simplement déterminer la moyenne des profits et pertes nets répartis sur une période de cinq ans, indépendamment du statut conjugal du cultivateur ou du nombre de ses enfants. L'homme marié sans personnes à sa charge a droit à un minimum de \$1,200. S'il a des personnes à sa charge, il faut déterminer la valeur du dégrèvement d'impôt dont il peut bénéficier pour chacun de ses enfants et en calculer l'équivalent en revenu. Cela signifie qu'il n'est aucunement question des exemptions dans le projet de moyenne répartie sur cinq ans. Après cette période, on établit le revenu net moyen et on en déduit l'exemption. C'est ainsi que je comprends la méthode.

M. le PRÉSIDENT: Si elle était adoptée, causerait-elle bien des complications à la Division de l'impôt sur le revenu ?

M. ELLIOTT: Toute méthode qui s'applique à plus d'une année devient compliquée, cela va sans dire. Si la moyenne s'établit sur deux ans, les comptes ne peuvent être réglés avant que cette période soit écoulée; si elle est répartie sur cinq ans, il faut conserver les déclarations pendant cinq ans, et cela vaut également s'il s'agit d'une période de dix ans. L'administration d'une telle méthode présente des difficultés.

Les cultivateurs ont la réputation de ne pas tenir de livres d'une façon régulière même au cours d'une année. Donc, si le projet est réparti sur cinq ans, j'imagine que le cultivateur n'aurait pas conservé de chiffres remontant si loin dans le passé. En outre, il ne serait pas au courant des chiffres et voudrait que la Division de l'impôt sur le revenu s'occupe du problème de la comptabilité.

L'hon. M. ASELTINE: Il présenterait une déclaration annuelle.

M. ELLIOTT: Il en soumettrait une mais perdrait probablement son exemplaire et exigerait que la Division de l'impôt conserve sa déclaration pendant cinq ans et devienne le service de comptabilité de tous les cultivateurs du pays. Ceux qui perdraient leur déclaration nous demanderaient celle que nous conservons dans nos dossiers. Il ne convient pas que la Couronne se charge d'une comptabilité fondée sur un plan de cinq ans afin de soulager le cultivateur qui croit qu'il est injuste de taxer les bénéfices d'une année. Souvent il n'y a rien d'inéquitable à la méthode annuelle. Si vous améliorez la situation en ce qui touche les ventes d'écoulement, je ne crois pas qu'il soit opportun d'obtenir la moyenne du cultivateur. Le plan de cinq ans comporterait de grandes difficultés administratives et un de trois ans nous causerait moins d'embarras.

Je parle de trois ans parce que d'après notre méthode, nous classons dans le dossier de chaque contribuable les déclarations de trois ans consécutifs. Nous retirons celle qui date de quatre ans et la déposons dans les archives; nous recevons environ deux millions et demi de déclarations par année et leur classement dans des classeurs, tiroirs et autres dispositifs exige beaucoup d'espace; il n'est donc pas très facile de les consulter. Il faut retirer la déclaration qui date de quatre ans et la remplacer par la plus récente, de sorte que le dossier en renferme toujours trois. Si la méthode proposée est adoptée, nous conserverions les déclarations des cultivateurs pendant au moins cinq, et peut-être six ans. Cela exigerait plus d'espace pour les classeurs et les dossiers.

Je reviens au projet de trois ans parce que c'est celui que nous utilisons actuellement afin de maintenir nos dossiers en ordre. Voilà ma réponse à la question au sujet des difficultés administratives qui seraient certainement augmentées.

L'hon. M. CRERAR: J'ai une autre question à poser, monsieur le président, si je puis m'adresser à M. Elliott . . .

M. le PRÉSIDENT: Il est permis de la discuter.

M. ELLIOTT: Je constate, sénateur Crerar, que j'ai eu tort d'assister à la séance.

M. le PRÉSIDENT: Nous tenons à ce que vous preniez part à nos délibérations le plus souvent possible.

L'hon. M. CRERAR: Nous tentons de nous renseigner sur un problème très compliqué.

M. ELLIOTT: J'en conviens.

L'hon. M. CRERAR: Il pose probablement de plus grandes difficultés que tout autre régime d'impôt. Par exemple, je connais un cultivateur de blé des Prairies qui a perdu sa récolte quatre ans de suite et qui s'est arriéré dans ses paiements d'impôts.

M. ELLIOTT: S'il a perdu ses récoltes il n'était pas sujet à l'impôt.

L'hon. M. CRERAR: Je cite un exemple. La cinquième année, il aurait pu récolter 40 boisseaux de blé l'acre et les vendre au prix net de \$1. le boisseau. Cette année-là, il réaliserait de gros bénéfices. Si vous n'établissez pas la moyenne sur quatre ans, n'y aurait-il pas injustice dans ce cas ?

M. ELLIOTT: Je vais vous raconter une anecdote et ensuite, je devrai admettre en réponse à votre question qu'il y a beaucoup de bon à ce qu'on déduise d'une année de récolte abondante et de prix élevés, les pertes subies par le cultivateur pendant les quatre années précédentes. Il était une fois un cultivateur de l'Ouest qui refusait de soumettre une déclaration. Nous l'avons talonné cinq ans, après quoi, craignant les mesures que nous pourrions prendre, il nous a écrit, et sa lettre est le document le plus littéraire que j'aie jamais lu. Il s'exprimait du fond du cœur. Je cite la lettre: "Cher monsieur, vous me demandez de produire une déclaration d'impôt sur le revenu. La première année, mes bâtiments furent réduits en cendres; la deuxième année, les insectes ont ravagé ma récolte; la troisième, ma terre a été inondée; la quatrième, la gelée a tout dévasté; quant à cette année, Dieu seul sait ce qui se passera". Nous avons examiné cette lettre du point de vue pratique et avons décidé qu'elle tenait lieu d'un rapport de cinq ans et qu'il ne fallait plus ennuyer l'intéressé. Voilà la réponse à votre question demandant pourquoi on n'exige pas le calcul de la moyenne. Elle est déjà établie dans une certaine mesure puisque nous déduisons les pertes de l'année précédente de la récolte de 40 boisseaux vendus à un prix élevé.

L'hon. M. ASELTINE: Un cultivateur peut pendant quatre ans boucler tout juste son budget et récolter l'année suivante une moisson abondante; cela se voit souvent dans la culture du blé.

M. ELLIOTT: Voici un défaut de la méthode fondée sur la moyenne: le point de démarcation est situé non entre les profits et pertes mais tient compte des exemptions auxquelles le cultivateur avait droit pendant les cinq ans. Il accumulerait ses exemptions et en déduirait le total des bénéfices de la cinquième année.

Voilà une idée nouvelle, mais je doute qu'elle soit acceptable.

M. le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas appliquer cette méthode à toute autre entreprise commerciale ?

M. ELLIOTT: C'est possible, je suppose. Un père de dix enfants aurait droit à des exemptions passablement élevées; si, pendant longtemps, il ne gagnait pas suffisamment pour acquitter l'impôt, mais qu'une certaine année il se classe dans la catégorie imposable, il pourrait déduire du revenu de l'année en question les exemptions accumulées en quatre ou cinq ans. Si la méthode était poussée à l'excès, la Couronne ne prélèverait aucun impôt. La taxation, toutefois, a pour fonction d'obtenir des recettes.

L'hon. M. CRERAR: Revenons à l'exemple que j'ai donné, c'est-à-dire, au cultivateur qui a perdu sa récolte pendant quatre ans et réalisé un bénéfice d'environ \$5,000 la cinquième année. Supposons que, pendant trois ans, il n'ait pu acquitter l'intérêt sur l'hypothèque et qu'il ait à payer des arrérages d'impôt. Peut-il imputer ces paiements sur les \$5,000 à titre de dépenses ?

M. ELLIOTT: Non. Il ne peut déduire que l'intérêt et les impôts de l'année où il a réalisé des bénéfices.

M. le PRÉSIDENT: Cela est d'application universelle.

L'hon. M. DAVIES: Voici une question au sujet d'une vente d'écoulement. Quelle est la méthode adoptée si un cultivateur vend son entreprise comme une affaire établie? Si un épicier ou un quincaillier effectue une transaction de ce genre, le montant qu'il touche est considéré comme capital. Si un cultivateur vend son entreprise comme affaire établie, le bétail compte-t-il comme capital aux fins de l'impôt sur le revenu?

M. ELLIOTT: Je suppose, monsieur le président, que c'est à moi de répondre. Vous faites erreur au sujet du quincaillier, honorable sénateur. Nous avons souvent à résoudre le problème que pose un tel commerçant lorsqu'il vend toute son entreprise. S'il a un inventaire, et dans le cas d'une affaire établie, la chose est entendue, il doit indiquer le bénéfice que lui rapporte la vente de ce fonds. Il s'agit là d'un bénéfice de revenu. Le prix que lui ont rapporté l'emplacement, son achalandage, son nom, ses immeubles, ses machines et son outillage constitue le capital. Evidemment, si la transaction s'est effectuée pour une somme globale, on se demande quelle proportion affecter à l'inventaire et quel montant au capital? C'est ce qu'il faut déterminer. D'ordinaire, toutefois, un acheteur demande l'inventaire. On peut alors dire au vendeur: "Si vous aviez écoulé ces effets de la façon habituelle, vous auriez réalisé un bénéfice normal d'environ 25 ou 30 p. 100". Il faut répartir en revenu et en capital le montant touché. Le vendeur, au lieu d'écouler sa marchandise petit à petit, s'en est défait en bloc, et dans ce cas, les bénéfices sont d'ordinaire moins élevés. Il faut songer à l'acheteur à qui le stock doit rapporter quelque avantage.

L'hon. M. DAVIES: Comment le cas du cultivateur est-il réglé?

M. ELLIOTT: Le bétail du cultivateur représente son inventaire. Sa terre, ses bâtiments et son outillage constituent son capital. Tout ce que j'ai dit au sujet du quincaillier s'applique au cultivateur qui vend en bloc. Que lui rapporteraient ces animaux s'il les écoulait de la façon habituelle? S'il s'agit d'une transaction au comptant, il faut déterminer le prix du bétail et le compter comme revenu.

L'hon. M. HORNER: Une certaine partie du bétail ne serait-elle pas considérée comme capital?

M. ELLIOTT: Non, parce que les cultivateurs s'en tiennent, en général, au comptant. C'est ce que vient de signaler le sénateur Crerar, et il est exact de dire que la plupart adoptent cette méthode de comptabilité. Nous avons constaté que c'est celle qu'ils préfèrent jusqu'au moment où ils effectuent une vente en bloc.

L'hon. M. McRAE: Je désire poser une question au sujet du quincaillier. S'il vend ses biens immeubles et la clientèle qu'il s'est acquise, cela représente un capital. L'inventaire est probablement écoulé à perte, c'est-à-dire à une proportion de la valeur. L'inventaire rapporte rarement quoi que ce soit. Le quincaillier est-il passible d'impôt s'il vend son fonds au prix de revient sans réaliser de bénéfice?

M. ELLIOTT: Non. Si l'acheteur a convenu de ne pas payer le fonds plus que le prix de revient et que cela soit consigné dans les pièces, nous ne prétendons pas que le vendeur a réalisé un bénéfice.

M. le PRÉSIDENT: L'inventaire serait donc considéré comme capital?

M. ELLIOTT: Pas tout à fait. L'inventaire ne devient pas un capital, mais il a été vendu sans bénéfice.

M. le PRÉSIDENT: L'inventaire représente sûrement une partie du capital.

M. ELLIOTT: Oui, d'une façon générale, ce qu'un particulier possède représente son capital, mais pas aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. LAMBERT: Monsieur le président, je désire interroger le témoin, M. Hannam, sur la dépréciation en temps de guerre, question qu'il a traitée à la page 3 de son exposé. Possède-t-on des données qui nous indiqueraient l'expansion qu'ont prise les bâtiments par suite de l'augmentation de la production de porc qui est une conséquence de la guerre?

M. HANNAM: Nous n'avons pas de renseignements précis là-dessus et il serait très difficile de les obtenir. D'ici quelques années, nous verrons probablement un peu partout au Canada des immeubles abandonnés que l'on avait construits pour abriter les volailles et les porcs.

L'hon. M. LAMBERT: J'estime la question très importante. En peu de temps, l'Alberta s'est classée au premier rang pour la production porcine au pays. A mon sens, l'expansion des locaux indispensables à cet accroissement est d'une importance relativement secondaire si l'on tient compte d'autres éléments tels la facilité de reproduction du porc et le climat de cette province comparé à celui d'autres régions du Canada. Le raisonnement à l'appui de la dépréciation en temps de guerre devrait être fondé sur des données plus précises.

M. HANNAM: Il est peut-être difficile de se renseigner avec plus d'exactitude sur la production porcine, mais un état sur l'aviiculture...

L'hon. M. LAMBERT: S'obtiendrait plus facilement, il me semble.

M. HANNAM: Oui. Nous ne songeons pas à l'expansion normale d'une entreprise agricole, mais à celle qui est une conséquence de la guerre. S'il lui faut abandonner des bâtiments et de l'outillage acquis aux fins de l'expansion du temps de guerre, le cultivateur a droit à une dépréciation accélérée. Nous savons qu'on l'a portée jusqu'à 50 p. 100 dans le cas de certains édifices du temps de guerre qui seront mis de côté. Le cultivateur, toutefois, n'a jamais joui d'un tel avantage.

L'hon. M. LAMBERT: Il faut bien faire comprendre que les autorités n'ont pas refusé d'accorder un tel privilège mais qu'il est impossible d'établir l'agriculture sur un pied qui permettrait de calculer la dépréciation, comme cela se fait dans toute autre industrie. Les organismes de cultivateurs devraient y voir. Ces observations sont fondées sur l'expérience que j'ai acquise il y a vingt-cinq ans lorsqu'on a tenté, à ces fins, de mettre les cultivateurs sur un pied convenable.

M. le PRÉSIDENT: Afin de permettre à chaque membre du comité de poser des questions, je vais les nommer à tour de rôle en commençant par la gauche. Désirez-vous interroger les témoins, sénateur Sinclair?

L'hon. M. SINCLAIR: Non.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Hayden?

L'hon. M. HAYDEN: Non.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Buchanan?

L'hon. M. BUCHANAN: Monsieur Hannam, classeriez-vous les bâtiments et l'outillage ajoutés à une entreprise agricole dans la même catégorie que les annexes et autres adjonctions aux élevateurs nécessitées pendant la guerre?

M. HANNAM: Tous les agrandissements ne tombent pas dans cette catégorie, car une forte proportion de ceux-ci représente l'expansion normale d'une entreprise agricole. Lorsqu'on peut démontrer que l'agrandissement résulte nettement de la guerre, pourquoi ne pas traiter l'agriculture comme l'industrie?

L'hon. M. LAMBERT: Cela dépend du principe sur lequel vous vous fondez.

L'hon. M. BUCHANAN: Dans l'exposé, lorsque vous parlez d'une vente d'écoulement du bétail, songez-vous uniquement aux animaux du cultivateur ou comptez-vous les prairies d'élevage?

M. HANNAM: Je crois que dans le cas d'un ranch étendu, on se fonderait sur une base d'inventaire comptable. N'est-ce pas la méthode la plus probable?

L'hon. M. CRERAR: Pas toujours.

M. HANNAM: Si les entreprises sont considérables, il est tout probable que la méthode de l'inventaire serait utilisée. Si elles sont modestes, les calculs pourraient être fondés sur le troupeau normal.

L'hon. M. BUCHANAN: L'Association des producteurs de bétail de l'Ouest a proposé une méthode analogue. S'agit-il simplement des cultivateurs ou songez-vous également aux propriétaires de ranch?

M. HANNAM: Nous estimons qu'aux fins de l'inventaire, les calculs basés sur le troupeau normal donnent des résultats aussi satisfaisants que l'inventaire commercial. A ma connaissance, rien n'empêche d'appliquer cette méthode aux propriétaires de ranch aussi bien qu'au cultivateur-éleveur.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Crerar?

L'hon. M. CRERAR: Ai-je raison de supposer qu'en préparant votre exposé, vous songiez au cultivateur ordinaire plutôt qu'au cultivateur spécialisé?

M. HANNAM: C'est exact.

L'hon. M. CRERAR: Parmi les cultivateurs ordinaires, c'est-à-dire, ceux qui cultivent un peu de grain, vendent quelques porcs et quelques bestiaux chaque année et peut-être un peu de beurre et de crème, combien établissent régulièrement ce qu'on pourrait appeler un bilan à peu près exact?

M. HANNAM: C'est le petit nombre.

L'hon. M. CRERAR: Pas un sur dix mille, il me semble.

L'hon. M. ASELTINE: Oh!

L'hon. M. CRERAR: J'ai raison.

M. HANNAM: Je suis protégé à croire que la proportion est plus élevée que cela.

L'hon. M. CRERAR: Je parle d'un bilan indiquant toute augmentation de capital, telle l'installation d'une clôture, le défrichement et ainsi de suite.

M. HANNAM: Il s'agit d'une base d'inventaire?

L'hon. M. CRERAR: D'un bilan proprement dit.

M. HANNAM: Dans ce cas votre chiffre est probablement exact.

L'hon. M. CRERAR: Je désire vous interroger sur les ouvriers agricoles qui devraient, comme d'autres, payer leur part d'impôt. Soit dit en passant, la loi devrait s'appliquer équitablement à tous les citoyens, et tous ceux qui sont passibles d'impôts devraient acquitter leur part, qu'ils soient cultivateurs, employés et ainsi de suite. Toutefois, il est très difficile d'en percevoir des ouvriers agricoles. Croyez-vous qu'il serait pratique de déduire l'impôt de leur salaire et de le remettre au Receveur général mensuellement ou trimestriellement, c'est-à-dire, au moment où la rémunération leur est versée? Si l'on agit ainsi, l'employé pourra réclamer un remboursement en cas de plus-payé.

L'hon. M. ASELTINE: C'est la méthode suivie en ce moment sous l'empire de la loi.

L'hon. M. CRERAR: Je suppose que vous vous y opposez, monsieur Hannam?

M. HANNAM: La méthode ne réussit pas, sénateur Crerar.

L'hon. M. CRERAR: Si elle n'obtient pas de résultats, c'est peut-être, comme vous l'avez signalé, que les ouvriers s'y opposent et disent à un cultivateur qui tente légitimement de se conformer à la loi: "Si vous déduisez ce montant de mon salaire tous les mois, je ne travaillerai pas pour vous" et vont ensuite s'engager ailleurs.

L'hon. M. ASELTINE: Une querelle a lieu chaque fois que le cultivateur déduit l'impôt.

L'hon. M. CRERAR: Est-ce là l'objection au point de vue pratique?

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. CRERAR: En connaissez-vous d'autres?

M. HANNAM: En voici une autre: bon nombre de cultivateurs ignorent comment remplir une formule de déclaration d'impôt. Si on leur indique comment procéder une ou deux fois, ils peuvent ensuite se tirer d'affaire. La plupart d'entre nous, cependant, qui ont eu plus d'occasions d'apprendre à préparer une déclaration d'impôt que le cultivateur ordinaire savent que la tâche comporte des difficultés. La polyculture surtout crée des complications; le cultivateur ne sait comment s'attaquer au problème et la déduction de l'impôt des ouvriers agricoles ne faciliterait pas ses calculs.

L'hon. M. CRERAR: Qu'on veuille l'admettre ou non, il faut également tenir compte du fait que le groupe des ouvriers agricoles est au bas de l'échelle des salariés.

M. HANNAM: D'ordinaire.

L'hon. M. CRERAR: Ils sont aussi les moins compétents.

M. HANNAM: C'est exact en ce qui a trait à plusieurs d'entre eux, mais ils font partie du groupe le moins rémunéré de la société et le moins bien partagé en ce qui a trait aux commodités de l'existence.

L'hon. M. HAIG: Très bien!

M. HANNAM: A vrai dire, nous ne leur accorderions aucun privilèges si nous négligions de déduire leur impôt.

L'hon. M. DAVIES: Vous parlez des ouvriers agricoles?

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. BENCH: Ne vaudrait-il pas mieux améliorer leur sort et voir à ce qu'ils touchent des salaires plus élevés?

M. HANNAM: Nous en serions très heureux. Voilà un des principaux objets de la Fédération canadienne des agriculteurs, l'organisme des cultivateurs qui cherche à mettre leur industrie sur un pied convenable.

M. le PRÉSIDENT: A titre de renseignements, pouvez-vous nous dire, monsieur Elliott, si les ouvriers agricoles acquittent l'impôt sur le revenu?

M. ELLIOTT: Oui, s'ils sont passibles d'impôt.

M. le PRÉSIDENT: Le sont-ils d'ordinaire?

M. ELLIOTT: Sûrement.

M. le PRÉSIDENT: Je crois que M. Hannam a raison de dire qu'aucun ouvrier agricole n'acquitte l'impôt sur le revenu.

L'hon. M. ASELTINE: Certains s'engagent pour des travaux saisonniers: ils sont employés sur une terre pendant la récolte, dans les bois l'hiver et ailleurs au printemps. Leurs recettes totales les classent dans la catégorie imposable s'ils sont célibataires.

L'hon. M. CRERAR: Pouvez-vous nous donner une idée du salaire moyen que gagnaient les ouvriers agricoles avant la guerre, c'est-à-dire, avant 1939?

M. HANNAM: Je ne puis vous renseigner au pied levé, mais les chiffres sont disponibles. Les salaires étaient très faibles, et avant la guerre, la moyenne était de \$30, \$40 et \$50 par mois.

L'hon. M. HAYDEN: Plus la pension.

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. HAIG: Il ne s'agit là que des ouvriers saisonniers.

M. HANNAM: Je suppose que la plupart étaient engagés à des travaux saisonniers, mais certains d'entre eux travaillaient à l'année.

L'hon. M. CRERAR: Si j'ai bonne mémoire, l'ouvrier employé sur une terre à l'année gagnait en moyenne \$30 par mois.

L'hon. M. McRAE: En colombie-Britannique, la moyenne pour l'année est de \$35.

L'hon. M. FARRIS: Plus la pension.

L'hon. M. McRAE: Oui.

M. HANNAM: Les chiffres sont disponibles au bureau de la Statistique.

M. le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions, sénateur Crerar?

L'hon. M. CRERAR: Non.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Haig?

L'hon. M. HAIG: Non.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Aseltine?

L'hon. M. ASELTINE: Oui. Je désire soulever une question qui n'est pas traitée dans l'exposé. La Fédération a-t-elle songé à taxer les cultivateurs autrement, à percevoir un impôt sur la production, par exemple? Vous savez que la loi d'assistance à l'agriculture des Prairies donne des résultats très satisfaisants. Lorsqu'un cultivateur vend une quantité de blé, on déduit 1 p. 100 de la valeur à la source et on remet cette somme au ministère. Lorsqu'un cultivateur vend du blé, du bétail, des porcs ou quelque autre produit, le problème serait résolu, il me semble, si l'on déduisait à la source une proportion des recettes que l'on transmettrait à la division. Si le revenu agricole atteint un milliard de dollars par année et que l'on en déduise 5 p. 100 lorsqu'il est touché, on obtiendrait de l'agriculture impôt sur le revenu beaucoup plus élevé que le montant perçu en ce moment.

M. le PRÉSIDENT: Ce serait un genre de taxe de vente.

L'hon. M. ASELTINE: Un impôt sur la production.

M. HANNAM: Les impôts seraient sans aucun doute plus élevés, mais nous en préleverions d'un grand nombre de gens qui ne sont pas passibles d'impôt d'après la loi actuelle. Nous estimons que l'impôt sur le revenu représente un des moyens de taxation les plus équitables parce qu'il est perçu de gens qui sont en mesure de le payer. Nous ne désirons percevoir des célibataires et des gens mariés aucun impôt jusqu'à concurrence des exemptions réglementaires parce que ce serait les priver d'une partie de leur pouvoir d'achat. Voilà l'objection à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

L'hon. M. ASELTINE: A la fin de l'année, chaque cultivateur présenterait sa déclaration d'impôt, ce qu'il ne fait pas maintenant. S'il n'avait pas bénéficié de l'exemption, il obtiendrait un remboursement du ministère. Je crois que les cultivateurs de la Saskatchewan paient la majeure partie de l'impôt sur le revenu perçu des cultivateurs Canadiens.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

L'hon. M. ASELTINE: D'après un document déposé à la Chambre, il semble que presque tous les impôts perçus des cultivateurs l'ont été dans la région de Rosetown.

L'hon. M. HAIG: Monsieur Elliott, pouvez-vous nous fournir des chiffres indiquant combien les cultivateurs de chaque province ont acquitté l'an dernier en impôt sur le revenu?

M. ELLIOTT: Je ne me souviens pas du montant payé par les cultivateurs, mais les statistiques sont sûrement disponibles. Nous serons heureux de déposer un document.

L'hon. M. HAIG: Je vous remercie.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur Campbell?

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Hannam, au paragraphe intitulé "Ventes d'écoulement du bétail", vous parlez de l'interprétation équivoque que l'on peut donner aux règlements édictés sous l'empire de la loi. A quoi songez-vous en particulier?

M. HANNAM: Je songeais à ce qui se produit lors d'une vente d'écoulement. Les recettes de la transaction sont classées comme revenu de la même année, et en vertu de la loi elles sont imposables. En pratique, le cultivateur n'acquiesce pas l'impôt sur le plein montant parce qu'il expose son cas à l'Inspecteur régional de l'impôt sur le revenu qui effectue un ajustement. Ce dernier adopte une ligne de conduite qui découle des instructions reçues de la Division administrée par M. Elliott et ses adjoints. Il décide avec le cultivateur qu'un certain montant représentera le capital et le reste un revenu. Tous les inspecteurs, cependant, n'agissent pas de la même façon; en outre, le cultivateur est assujéti à l'impôt sur le montant total. Il sait cela avant d'entamer les négociations, et il doit donc accepter le soulagement qu'on lui offre. Si les règlements sont uniformes mais appliqués d'après l'interprétation de chacun des inspecteurs, les résultats peuvent donner lieu à une injustice marquée. Nous estimons qu'une partie des recettes provenant de la vente du bétail constitue à juste titre un capital, et le reste un revenu; la loi, toutefois, devrait établir cela d'une façon précise.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous dites qu'en pratique on allège dans une certaine mesure le fardeau des cultivateurs qui se plaignent aux inspecteurs de l'impôt sur le revenu, mais vous prétendez qu'un programme quelconque devrait uniformiser la ligne de conduite adoptée en l'occurrence?

M. HANNAM: Exactement.

L'hon. M. CAMPBELL: En conformité de la loi.

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Cela exigerait, je suppose, l'établissement de ce que vous appelez dans votre exposé un troupeau normal. Avez-vous une copie du plan ou pouvez-vous en déposer une?

M. HANNAM: Nous pourrions déposer une déclaration supplémentaire indiquant l'application du plan.

L'hon. M. CAMPBELL: A la page 3 de l'exposé, vous dites: "Un plan que l'on peut désigner 'plan de troupeau normal' a été présenté au ministre des Finances". S'agit-il d'un mémoire écrit?

M. HANNAM: Oui, celui qui a été soumis à M. Ilsley.

L'hon. M. CAMPBELL: Peut-on se le procurer?

M. HANNAM: Sûrement.

L'hon. M. CAMPBELL: Peut-être vaudrait-il la peine que vous le déposiez comme partie de votre témoignage.

M. HANNAM: Rien ne m'en empêche.

M. le PRÉSIDENT: Veuillez le faire alors, monsieur Hannam.

M. HANNAM: Volontiers.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce projet exigerait, n'est-ce pas, le régime d'inventaires?

M. HANNAM: En effet.

L'hon. M. CAMPBELL: Alors, vous avez dit que la valeur augmenterait au fur et à mesure que s'accroîtrait le troupeau normal.

M. HANNAM: Qu'il s'accroîtrait en nombre.

L'hon. M. CAMPBELL: Oui. Autrement dit, le cultivateur qui commence avec un troupeau normal de 50 bêtes et y ajoute la première année dix génisses pourrait verser l'impôt sur la valeur marchande de ces dernières.

M. HANNAM: Justement.

L'hon. M. CAMPBELL: Cette valeur est-elle facile à déterminer?

M. HANNAM: Pas très difficile, je crois. Le prix se maintient assez bien d'année en année.

L'hon. M. CAMPBELL: Alors, le chiffre serait établi annuellement, à une certaine valeur?

M. HANNAM: En effet.

L'hon. M. CAMPBELL: Et le cultivateur ajouterait le montant à son revenu de l'année?

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Alors son troupeau s'accroîtrait des dix génisses de sorte qu'au lieu d'être de cinquante pièces il serait de soixante.

M. HANNAM: Oui; son troupeau normal serait de soixante bêtes et non plus de cinquante.

L'hon. M. CAMPBELL: D'après vos enquêtes, pareil projet serait-il agréable aux cultivateurs?

M. HANNAM: Je le crois.

L'hon. M. BENCH: Il les forcerait à tenir une comptabilité.

L'hon. M. CAMPBELL: La plupart des cultivateurs aujourd'hui s'en tiennent au système des encaisses plutôt qu'à celui des inventaires.

M. HANNAM: Les système des inventaires est bien plus difficile.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous pensez que votre projet simplifierait les choses?

M. HANNAM: Oui. Le troupeau normal est tout simplement le troupeau de reproduction et l'on pourrait s'en tenir au système des encaisses. Le cultivateur pourrait partir de là et continuer à présenter ses déclarations d'après le régime des encaisses.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-ce pas la pratique aux Etats-Unis?

M. HANNAM: Non.

L'hon. M. CAMPBELL: Les Américains n'ont-ils pas le droit d'ajouter chaque année à leurs troupeaux et d'acquitter l'impôt?

M. HANNAM: Je ne saurais me prononcer. Peut-être M. Elliott est-il au courant.

M. le PRÉSIDENT: D'autres questions, monsieur Campbell?

L'hon. M. CAMPBELL: Non.

M. le PRÉSIDENT: A vous, monsieur McRae.

L'hon. M. McRAE: Monsieur Hannam, j'approuve sans réserve la deuxième partie de votre mémoire, intitulée "Déduction de l'impôt des salaires des garçons de ferme". J'ai fait exactement les mêmes constatations que vous nous rapportez là. Pourriez-vous nous dire à peu près combien d'ouvriers agricoles ont acquitté l'impôt à la source? Ce ne peut être, bien entendu, que conjecture de votre part, mais j'aimerais connaître votre opinion.

L'hon. M. HAIG: Et une conjecture fondée sur bien peu de choses.

L'hon. M. McRAE: Non pas. J'ai eu connaissance de deux cas seulement en Colombie-Britannique. Il me semble que chacun devrait acquitter son propre impôt mais, à l'occasion, il m'a fallu le compenser assez intégralement au moyen d'augmentations de salaire. J'estime que M. Hannam peut m'indiquer, et cela de façon assez raisonnable, combien de cultivateurs ont déduit l'impôt de leurs employés. A combien en estimez-vous le pourcentage?

M. HANNAM: Si vous insistez pour que je vous donne un chiffre, je dirai tout d'abord qu'à ma connaissance une cinquantaine de cultivateurs ontariens opèrent ces déductions. C'est là un renseignement personnel.

L'hon. M. ASELTINE: Remplissent-ils les quatre formules, ou se contentent-ils d'indiquer les montants perçus sur la formule bleue?

M. HANNAM: Ils n'utilisent que la formule bleue. Si vous voulez mon opinion sur le nombre de ceux qui opèrent les déductions, je dirai qu'il est d'environ $\frac{1}{2}$ p. 100. Ce n'est là qu'une conjecture.

L'hon. M. McRAE: Voilà ce qui explique la faillite de la loi jusqu'ici. A mon sens, elle ne nous rapporte pas suffisamment. Pour ce qui est de la formule T.D.1, elle doit être remplie mensuellement, n'est-ce pas? N'y aurait-il pas moyen de simplifier les choses en permettant au cultivateur de présenter annuellement un état des salaires versés et des bénéficiaires? Un rapport annuel ne serait-il pas suffisant? Est-il nécessaire qu'il soit mensuel?

M. HANNAM: J'ignore quelle est au juste la pratique du ministère, mais j'avais l'impression qu'il se contentait d'un rapport annuel dans bien des cas.

L'hon. M. McRAE: Sauf erreur, il exige un rapport mensuel.

M. le PRÉSIDENT: M. Elliott est sans doute en mesure de nous renseigner.

M. ELLIOTT: Je suis très heureux de fournir le renseignement. Les cultivateurs ayant des hommes à leur emploi les paient au mois et ils doivent déduire des salaires versés les sommes mentionnées sur la table des déductions, en tenant compte de l'état civil et des autres facteurs. La table fournit les détails. Le cultivateur qui opère la déduction nous remet l'argent dans les huit jours qui suivent sa perception. Cette façon de procéder se révèle très précieuse dans les cas des ouvriers imposables. Nous avons ainsi le nom de l'employé dans nos dossiers. Règle générale, l'impôt n'est déductible que dans les cas où le salaire est tel que, pour une période de douze mois, il rend le bénéficiaire imposable. A la fin de l'année, le cultivateur, comme tous les autres patrons, doit présenter un état des salaires versés, des sommes déduites en impôt et du montant transmis au Receveur général. Nous obtenons ainsi les noms de ceux qui ont acquitté l'impôt à la source, ce qui nous permet, lorsqu'ils nous présentent leurs déclarations, de porter à leur crédit les sommes retenues par leurs patrons. Le cultivateur doit lui-même présenter une déclaration d'impôt et il ne manque pas, naturellement, d'indiquer le montant des salaires versés. Ce montant doit correspondre à celui qui se trouve sur son état annuel des sommes déduites de ses employés.

L'hon. M. McRAE: Les remboursements doivent être nombreux. Beaucoup d'employés agricoles touchent moins de \$1,200 par année.

M. ELLIOTT: C'est pourquoi dans mon témoignage, j'ai dit que les remboursements étaient très nombreux chaque année. J'avais alors à l'esprit les ouvriers agricoles et tous ces travailleurs qui ont acquitté l'impôt à la source mais dont le salaire annuel est trop faible pour être imposable. J'ai établi le montant de ces déductions, on se le rappelle, à plus d'un million chaque année.

L'hon. M. McRAE: Pour plus de facilité, avez-vous ce qu'on pourrait appeler un livre de caisse uniforme dans lequel les cultivateurs peuvent inscrire leurs transactions au comptant? Il serait facile, ce me semble, de faire préparer un livre du genre et de faire imprimer sur la couverture les exemptions d'impôts et ainsi de suite, afin que le cultivateur puisse avoir les renseignements sous la main d'année en année.

M. HANNAM: Il existe une demi-douzaine de ces livres et tous sont très simples. Le ministère de l'Agriculture en a préparé un. La difficulté ne vient donc pas de l'absence de livres simplifiés, mais les cultivateurs n'ont pas encore l'habitude d'inscrire toutes leurs transactions, ventes et achats. Cette pratique n'est pas jusqu'ici entrée dans les mœurs du cultivateur moyen.

L'hon. M. McRAE: C'est exact; pourtant, ce ne serait pas difficile.

M. HANNAM: En effet, et ce serait beaucoup mieux.

L'hon. M. McRAE: Est-ce parce que le cultivateur hésite à payer les 10 ou 25 cents que coûte le livre?

M. HANNAM: Non.

L'hon. M. McRAE: Une autre question, monsieur Hannam. M. Elliott nous a exposé les difficultés et les inconvénients qui résulteraient pour son ministère si la période était de plus de trois ans. N'avez-vous pas vous-même parlé de quatre années? Je crois même qu'il a été question de cinq années au cours de nos délibérations.

M. HANNAM: Le projet soumis à M. Ilsley visait une moyenne variable de cinq ans.

L'hon. M. McRAE: Il s'agissait d'une moyenne variable.

M. HANNAM: Notre Fédération canadienne avait d'abord réclamé une période de quatre années.

L'hon. M. McRAE: Et quatre années suffiraient.

M. HANNAM: Oui.

L'hon. M. McRAE: Cette période serait-elle variable et dans quelle mesure ?

M. HANNAM: Nous avons mentionné ce plan soumis à M. Ilsley, mais sans dire que nous l'approuvions. Nous l'avons signalé pour indiquer ce qu'il est possible de faire. Peut-être est-il trop compliqué. Alors, il est sans doute possible d'en trouver un plus simple. Mais dans le plan mentionné, il s'agissait d'une moyenne variable.

L'hon. M. McRAE: Pouvez-vous nous fournir une copie de ce plan ?

L'hon. M. HAIG: Il nous l'a promise.

M. HANNAM: Il s'agissait du plan relatif au troupeau normal. Oui, je puis fournir copie de ce plan. Je tiens cependant à bien préciser que la Fédération canadienne des agriculteurs ne prône pas ce programme. Nous ne l'avons pas approuvé et nous ne le présentons pas comme celui qui devrait être adopté.

L'hon. M. BENCH: Monsieur Hannam, j'aimerais quelques éclaircissements sur le premier chapitre de votre mémoire. Vous demandez que pour les fins de l'impôt sur le revenu les bénéfices de l'agriculteur soient répartis sur une période de quatre ans. Votre recommandation s'applique-t-elle uniquement lorsqu'une année de bénéfices suit trois années de pertes ?

M. HANNAM: Pas du tout. Une moyenne variable s'appliquerait équitablement, qu'il y ait bénéfices ou pertes.

L'hon. M. BENCH: Les avantages seraient surtout marqués lorsqu'une année de bénéfices succède à trois années de pertes.

M. HANNAM: Ils le seraient davantage.

L'hon. M. BENCH: Ils le seraient surtout.

M. HANNAM: En effet.

L'hon. M. BENCH: Vous connaissez sans doute l'alinéa *p*), paragraphe 1, article 5 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Il prévoit que:

"Revenu" tel que ci-dessus défini bénéficie, pour les fins de la présente loi, des exemptions et déductions suivantes:—

"Pertes dans les affaires, y compris les pertes relatives à une ferme", *p*) les montants concernant les pertes subies pendant les trois années qui précèdent et l'année qui suit l'année d'imposition.

La disposition, bien entendu, est soumise à certaines restrictions.

Je me demande comment il se fait que cette disposition, permettant effectivement de répartir les pertes sur une période de cinq années, ne réponde pas aux besoins.

M. HANNAM: Elle y répond dans une certaine mesure et nous savons l'apprécier. Mais comme je le signalais tout à l'heure, le cultivateur n'a droit à aucune rémunération pour ses services et ceux de sa famille. Avant qu'il déclare un déficit, il faut que lui-même et les siens aient travaillé toute l'année pour rien.

L'hon. M. BENCH: Franchement, je ne vois pas que cette considération ait aucun rapport avec la disposition. Vous me semblez plutôt réclamer pour le cultivateur le droit de se payer lui-même un salaire, lequel pourrait être déduit du revenu imposable ou du revenu tout court.

M. HANNAM: En pareil cas, la proposition demandant la répartition des pertes et des bénéfices serait beaucoup plus à l'avantage du cultivateur.

L'hon. M. BENCH: Autrement dit, si la loi renfermait une disposition permettant au cultivateur de se verser le salaire qu'il mérite, ce même cultivateur devrait avoir le droit de réduire le montant reçu de son revenu imposable. En pareil cas, l'alinéa actuel p), paragraphe 1 de l'article 5, répondrait à la situation qui vous intéresse.

L'hon. M. CAMPBELL: Alors, il lui faudrait ajouter son salaire à son revenu et il en serait au même point.

L'hon. M. HAIG: Mais il ne lui faut pas acquitter l'impôt sur cette somme.

L'hon. M. CAMPBELL: L'argent vient de la même source.

L'hon. M. BENCH: Voulez-vous nous expliquer en quoi votre proposition visant la répartition du revenu sur une période de quatre années diffère de la disposition contenue dans la loi?

M. HANNAM: Je répondrai comme ceci. Je suppose qu'un cultivateur subisse de lourdes pertes une année, ou même deux ou trois années consécutives, le droit de les faire porter sur une année de prospérité lui est d'un précieux avantage. Cela n'obvie en rien cependant à la difficulté que nous avons mentionnée dans ce paragraphe. Mettons qu'un agriculteur ait touché pendant cinq ans des recettes très inégales, au montant global de \$10,000. Faites maintenant les calculs et vous verrez qu'il doit verser en impôt deux fois autant que l'ouvrier ayant touché régulièrement \$2,000 pendant chacune des mêmes cinq années. Un jour que je discutais la chose avec des hauts fonctionnaires du ministère, nous avons fait les calculs et le cultivateur avec un revenu variable devait verser au fisc au-delà de 50 p. 100 de plus que l'ouvrier à salaire fixe.

L'hon. M. BENCH: Je n'arrive pas à m'expliquer cet écart mais vous soutenez, n'est-ce pas, qu'il vient de ce que le cultivateur n'a pas le droit de déduire de son revenu la valeur du travail qu'il a consacré à la production de ce même revenu?

M. HANNAM: L'épouse, de même, n'a droit à aucun salaire.

L'hon. M. BENCH: Voulez-vous me dire en quoi son cas diffère de celui du chirurgien qui gagne sa vie à ouvrir des abdomens?

L'hon. M. HAIG: Son revenu moyen est beaucoup plus considérable.

L'hon. M. FARRIS: Le nombre d'abdomens à ouvrir est assez constant.

L'hon. M. BENCH: Il n'en reste pas moins que le chirurgien ne dispose d'aucun revenu annuel à part celui que lui vaut sa profession.

M. HANNAM: Le chirurgien et le cultivateur tombent dans des catégories d'imposition bien différentes et ce peut être un facteur très important.

L'hon. M. BENCH: Beaucoup de chirurgiens contesteraient ces paroles. Quoi qu'il en soit, et comme on vient de le signaler à ma gauche, ce n'est pas une réponse à ma question.

L'hon. M. HAIG: Permettez-moi de vous donner une illustration, monsieur Bench. Un cultivateur qui a tout juste réussi à rejoindre les deux bouts pendant quatre ans réalise la cinquième année un bénéfice de \$10,000. Aux termes de notre loi actuelle, il déduit du montant \$1,200 et verse l'impôt sur \$8,800.

L'hon. M. BENCH: C'est là une situation défavorable, — ou favorable, tout dépend du point de vue, — à l'extrême.

L'hon. M. HAIG: Par contre, je suppose que je travaille comme commis dans un magasin au salaire de \$2,000 par année, ce qui me donne une somme de \$10,000 pour cinq ans. Je déduis mon exemption de \$1,200 et acquitte l'impôt sur \$800. Le cultivateur qui est imposé sur \$8,800 verse donc beaucoup plus que moi.

L'hon. M. ASELTINE: Le cas est fréquent dans les régions fromentières.

L'hon. M. HAIG: Il est de règle.

L'hon. M. BENCH: Ce que M. Hannam me semble demander c'est une modification de la loi autorisant le cultivateur à imputer sur le compte de son revenu un salaire correspondant à la somme de travail fournie.

L'hon. M. HAIG: Pas un salaire, mais une exemption.

L'hon. M. FARRIS: Voulez-vous nous expliquer en quoi la disposition mentionnée par l'honorable sénateur Bench ne répond pas à la situation?

L'hon. M. HAIG: Voici. S'il y a eu des pertes durant la période il est possible de les imputer, mais je prenais pour acquis que le cultivateur avait tout juste rejoint les deux bouts.

L'hon. M. BENCH: Non pas en comptant des salaires.

L'hon. M. HAIG: Il n'est pas question de salaires. Oubliez-les complètement.

L'hon. M. BENCH: Vous voudriez avoir le drap et l'argent.

L'hon. M. HAIG: Pas du tout. Je prends le cas d'un cultivateur qui pendant quatre ans a tout juste bouclé son budget, — tiré sa subsistance, — et qui, la cinquième année, réalise un bénéfice net de \$10,000. De ce montant, il peut déduire \$1,200 mais il lui faut acquitter en une seule année l'impôt sur le solde de \$8,800. Par contre, un employé de mon bureau, touchant \$2,000 par année, n'acquitte l'impôt que sur \$800 par année pendant cinq ans. Ce dernier a gagné tout autant que le cultivateur, mais il est beaucoup moins durement frappé par le fisc.

L'hon. M. DAVIES: Mais le cultivateur a vécu.

L'hon. M. HAIG: Son coût de subsistance s'ajoute à son revenu.

L'hon. M. BENCH: Monsieur Hannam, prenons l'exemple du sénateur Haig et arrêtons-nous-y pendant quelques instants. Je ne voudrais pas abuser du temps du comité et j'ai déjà l'impression de dépasser les limites. Le cultivateur arrive tout juste à rejoindre les deux bouts pendant trois ans de sorte que s'il lui avait été permis de se payer un salaire il eût accusé des pertes, n'est-ce pas?

M. HANNAM: En effet.

L'hon. M. BENCH: En pareil cas, le cultivateur pourrait, en vertu de la disposition actuelle de la loi, reporter ces pertes sur la quatrième année et les déduire de ses bénéfices imposables. C'est bien cela, n'est-ce pas?

M. HANNAM: Parfaitement.

L'hon. M. BENCH: Il en irait de même si la cinquième année, il arrivait tout juste, indépendamment de son salaire, à équilibrer ses frais et ses recettes et avait le droit d'imputer un salaire sur son revenu. A mon sens, ce que vous demandez, c'est en somme une disposition autorisant le cultivateur à déduire de son revenu, avant la détermination de l'impôt, un salaire représentant le travail qu'il a consacré à la production de ce revenu. Est-ce exact?

M. HANNAM: Ce serait un autre moyen d'en arriver au même but.

L'hon. M. BENCH: Etant donné la loi sous sa forme actuelle, serait-ce là la solution que vous désirez?

L'hon. M. HAIG: Il n'est pas allé jusque là.

M. HANNAM: Je n'en demande pas tant. La division de l'impôt sur le revenu ne manquerait pas de nous répondre qu'il faudrait alors permettre à tout exploitant particulier, cultivateur ou petit entrepreneur, d'inclure et de déterminer son salaire.

L'hon. M. BENCH: En effet, et j'estime qu'il faudrait étendre le même avantage aux membres de la profession dont j'ai parlé, les chirurgiens.

M. le PRÉSIDENT: Et que feriez-vous des avocats?

L'hon. M. BENCH: Je préfère ne pas me prononcer pour le moment.

M. HANNAM: Prenons l'exemple dont nous nous sommes servi. Pendant quatre années, un cultivateur arrive tout juste à rejoindre les deux bouts. Mais d'abord que faut-il entendre au juste par cette expression?

L'hon. M. HAIG: Il ne s'est pas accordé de salaire.

M. HANNAM: Très bien. Alors, il n'a sûrement pas rejoint les deux bouts puisque vous supposez qu'il n'a pas eu de revenu.

L'hon. M. BENCH: Disons trois ans, puisque c'est la période statutaire.

M. HANNAM: Je le veux bien. Aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, nous consentons à l'homme marié une exemption de \$1,200. Autrement dit, nous lui accordons cette somme pour son travail.

L'hon. M. BENCH: Vous voulez dire que c'est à quoi l'exemption revient ?

M. HANNAM: Justement. De plus, l'épouse du citoyen peut elle-même gagner jusqu'à \$660 sans être frappée d'impôt. Accordez au cultivateur un salaire annuel de \$1,200 pour lui-même et de \$660 pour son épouse, soit un total de \$1,860 pour chacune des trois années, somme qui représentera une perte qu'il pourra imputer à l'année de prospérité, et il en sera très satisfait.

L'hon. M. BENCH: Alors, vous dites bien ce que je pensais. Je n'insisterai pas davantage. Avant de quitter le sujet cependant, voulez-vous me dire si, d'après vous, il faudrait déduire des exemptions de \$1,200 et \$660 la valeur des produits de la ferme servant à la subsistance de la famille ?

M. HANNAM: C'est déjà prévu.

L'hon. M. BENCH: Une autre question sur le même sujet.

M. HANNAM: Pardon; je devrais dire qu'aux Etats-Unis les produits de la ferme servant à la consommation domestique ne sont pas considérés comme du revenu.

L'hon. M. BENCH: Au deuxième paragraphe de votre premier chapitre, vous dites:

Nous désirons tout particulièrement faire ressortir le fait qu'un cultivateur dont le revenu moyen imposable pour une période d'années s'établit à un certain montant, — et dont le revenu imposable varie considérablement d'année en année, — devra acquitter des impôts sensiblement plus élevés au cours de ladite période d'années, que le fera le contribuable touchant un revenu annuel imposable égal au revenu moyen de cette même période d'années. C'est peut-être là l'aspect le plus injuste de la période de comptabilité d'un an pour ce qui est de la détermination du revenu imposable des cultivateurs.

En formulant ces observations, monsieur Hannam, vous songiez surtout, n'est-ce pas, aux quatre ou cinq dernières années, alors que les taux de l'impôt ont été considérablement à la hausse ?

M. HANNAM: Pas d'une façon particulière. Le mal est encore plus prononcé lorsque les exemptions sont faibles et l'impôt rapidement progressif.

L'hon. M. BENCH: Cela ne répond pas à ma question. Je m'exprime d'une autre manière. Vos observations au paragraphe 2, premier chapitre de votre mémoire, s'appliqueraient-elles lorsque les impôts baissent annuellement, ainsi que nous l'espérons pour les années à venir ?

M. HANNAM: Elles s'appliqueraient toujours, mais pas dans la même mesure. Je crois franchement que le mal persisterait.

M. le PRÉSIDENT: Des questions, monsieur le sénateur Léger ?

L'hon. M. LÉGER: Non.

M. le PRÉSIDENT: Et vous, sénateur Lambert ?

L'hon. M. LAMBERT: Non.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Beauregard ?

L'hon. M. BEAUREGARD: La loi permet-elle au cultivateur de déduire de son revenu imposable les salaires versés à son épouse et à ses grands enfants ?

M. HANNAM: Pas le salaire de l'épouse.

L'hon. M. BEAUREGARD: Mais celui des grands enfants, n'est-ce pas ?

M. HANNAM: Oui, à condition qu'il débourse effectivement l'argent.

L'hon. M. BEAUREGARD: Et, d'après votre expérience, le débourse-t-il en général?

L'hon. M. ASELTINE: Il peut verser jusqu'à \$400, y compris la pension et le logement.

M. HANNAM: Je ne saurais dire s'il le verse.

L'hon. M. BEAUREGARD: Savez-vous si, règle générale, le cultivateur se réclame de son droit de verser un salaire à ses grands enfants et de le déduire de son revenu imposable?

M. HANNAM: M. Elliott est sans doute mieux en mesure de vous répondre. Je ne crois pas que ce soit de règle, mais certains cultivateurs le font. Ils ont le droit non seulement de leur verser des salaires, mais même d'exiger d'eux la pension.

L'hon. M. BEAUREGARD: Si, d'après vous, les cultivateurs ne profitent pas de cette disposition, pourriez-vous nous en indiquer la raison?

M. HANNAM: C'est surtout, je crois, par ignorance de la loi. La disposition est de date assez récente. Elle n'existe que depuis quelques années.

L'hon. M. ASELTINE: Ne serait-ce pas plutôt parce que les années de pertes ou de faibles bénéfices, le cultivateur n'a pas de quoi payer ses enfants?

M. HANNAM: C'est une raison.

L'hon. M. HAIG: La vérité, c'est que le cultivateur ignore la disposition.

L'hon. M. ASELTINE: A mon bureau, lorsque nous avons à remplir des déclarations d'impôt pour des cultivateurs de l'Ouest, nous opérons une déduction de \$400 lorsque l'intéressé a l'argent en mains pour verser le salaire. Cette somme comprend la nourriture et le logement. Au fait, nous accordons \$260 pour les vivres et le couvert et le solde des \$400 va en salaire.

L'hon. M. BEAUREGARD: D'après vous, le cultivateur qui ne paie rien à ses enfants adultes inclue-t-il les salaires de ces derniers avec le sien?

M. HANNAM: Oui, et il acquitte l'impôt sur le tout.

L'hon. M. BEAUREGARD: Sa déclaration d'impôt renferme son propre revenu et celui de ses enfants?

M. HANNAM: Exactement.

M. le PRÉSIDENT: Avez-vous des renseignements à demander, monsieur le sénateur Farris?

L'hon. M. FARRIS: Non.

L'hon. M. CRERAR: Puis-je poser une question, monsieur le président?

M. le PRÉSIDENT: Sûrement.

L'hon. M. CRERAR: Nous parlions tout à l'heure du cultivateur moyen. De cette catégorie, avez-vous une idée du nombre de ceux qui font des affaires avec les banques, qui déposent leur argent et paient par chèque?

M. HANNAM: J'ai l'impression que c'est le petit nombre, monsieur Crerar.

Monsieur le président, puis-je rappeler à l'attention du comité un passage de l'exposé budgétaire présenté par le ministre des Finances le 12 octobre dernier. J'imagine que tous ici l'ont lu. Il se trouve au compte rendu des débats des Communes. Je cite:

On m'a présenté de forts arguments en faveur d'un changement dans la loi permettant de prendre le revenu moyen, réparti sur un certain nombre d'années, comme le revenu imposable des cultivateurs et des pêcheurs dont les recettes sont fort variables selon la température comme selon les marchés. Le caractère raisonnable de telles requêtes m'a frappé, mais les propositions soumises impliquaient jusqu'à maintenant, une perception d'impôts des cultivateurs et des pêcheurs pendant les mauvaises années où ils pourraient avoir subi une perte. J'espère, toutefois, qu'on pourra trouver une solution à ce problème et je suis prêt à considérer d'un œil très sympathique l'insertion d'une disposition de cette nature dans une loi révisée de l'impôt sur le revenu.

M. le PRÉSIDENT: Voilà toutes les questions que les membres du comité avaient à poser. Je dois dire que tous les honorables sénateurs ici présents, même s'ils ne font pas partie du comité, sont parfaitement libres d'interroger le témoin. Y a-t-il des questions? Il semble bien que non.

L'hon. M. BUCHANAN: Monsieur le président, j'aimerais élucider un point qui m'a échappé. Dans votre mémoire, monsieur Hannam, vous dites que les autorisés fiscaux, tant en Grande-Bretagne qu'aux Etats-Unis, ont reconnu que le troupeau de reproduction constitue un capital. Pourriez-vous préciser davantage?

M. HANNAM: Je le regrette, mais je ne possède pas les détails.

L'hon. M. BUCHANAN: Mais vous savez que c'est la pratique?

M. HANNAM: Oui, nous l'avons appris de source autorisée. D'ailleurs le renseignement est facile à contrôler.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous poursuivre immédiatement les travaux? Il nous reste à entendre des représentants de deux associations.

L'hon. M. HAIG: Je propose que nous ajournions jusqu'à cet après-midi.

M. le PRÉSIDENT: L'autre jour, on a dit qu'il serait peut-être bon de continuer nos travaux durant l'intersession et qu'en pareil cas il serait à propos de réduire le quorum. J'ai sous la main une motion rédigée comme il suit:

Que le Comité fasse rapport au Sénat et lui recommande:—

1. Que le quorum du comité soit réduit à cinq membres.
2. Que la durée du comité soit prolongée et qu'il soit autorisé à tenir des séances et à entendre des témoins durant l'intersession parlementaire.
3. Que le comité soit autorisé à siéger en différents endroits.

Si la motion répond aux désirs du comité, j'invite quelqu'un à la proposer.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, M. le sénateur Vien n'est pas ici en ce moment, mais j'aimerais que quelqu'un propose sa motion visant l'ordre de renvoi.

M. le PRÉSIDENT: Il s'agit de la motion demandant que l'ordre de renvoi soit modifié par l'addition, après le mot "lois", des mots "et des dispositions de ladite loi en la rédigeant de nouveau, au besoin".

L'hon. M. HAIG: J'en ai retardé l'étude lorsque M. Vien en a parlé, mais aujourd'hui je suis prêt à en faire la proposition.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, c'est M. Elliott qui en a parlé le premier, mais le sénateur Vien en a fait une motion.

L'hon. M. HAIG: J'en ai retardé l'étude, mais maintenant j'en fais la proposition. La motion est adoptée.

L'hon. M. SINCLAIR: Quelle est l'autre motion?

Le secrétaire donne alors lecture de la motion dans les termes suivants:

Que le comité fasse rapport au Sénat et lui recommande:

1. Que le quorum du comité soit réduit à cinq membres.
2. Que la durée du comité soit prolongé et qu'il soit autorisé à tenir des séances et à entendre des témoins durant l'intersession parlementaire.
3. Que le comité soit autorisé à siéger en différents endroits.

L'hon. M. SINCLAIR: Les deux dernières recommandations me semblent superflues. Comment arriverons-nous à siéger au milieu de l'hiver?

M. le PRÉSIDENT: Tous les membres ne pourront pas assister. C'est pourquoi l'on propose de réduire le quorum.

L'hon. M. SINCLAIR: Mais ce qu'on recommande c'est de voyager ici et là.

M. le PRÉSIDENT: Pourquoi ne pas nous en assurer l'autorisation, au cas où elle deviendrait nécessaire?

L'hon. M. HAIG: Nous pourrions sentir le besoin de nous rendre à Montréal ou Toronto.

M. le PRÉSIDENT: La motion est-elle adoptée?

Des VOIX: Adoptée.

L'hon. M. SINCLAIR: Non.

M. le PRÉSIDENT: Il nous reste deux associations à entendre aujourd'hui. M. Bengough représente le Congrès des métiers et du travail et M. Davies la National Life Assurance Company. Le leader du Gouvernement vient de m'avertir qu'il n'y a presque rien à l'ordre du jour du Sénat aujourd'hui. Peut-être pourrions-nous reprendre nos travaux dès la suspension de la séance de la Chambre.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, nous sommes convoqués pour cinq heures pour une affaire urgente.

L'hon. M. LAMBERT: Le comité mixte du drapeau doit se réunir à quatre heures.

M. le PRÉSIDENT: Alors, nous pourrions peut-être nous réunir à deux heures.

L'hon. M. HAIG: Adopté.

Le comité s'ajourne jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

Le comité se réunit de nouveau à deux heures.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, M. Davies, directeur général de la National Life Assurance Company of Canada devait être le prochain témoin mais il a aimablement cédé sa place à M. Bengough, président du Congrès canadien des métiers et du travail. M. Bengough.

M. PERCY R. BENGOUGH (Président du Congrès canadien des métiers et du travail): Monsieur le président, messieurs, le Congrès canadien des métiers et du travail représentant 47 conseils de métiers et du travail et 2,286 locaux de syndicats internationaux, nationaux, provinciaux et particuliers affiliés, répartis par tout le Canada, a soumis aux autorités fédérales, en matière de rétablissement, de réadaptation et de reconversion, des requêtes et des recommandations auxquelles il nous semble nécessaire de donner suite dans l'intérêt de l'embauchage intégral des Canadiens et de la mise en valeur du pays. Nous nous rendons pleinement compte que la réalisation des entreprises demandées ou recommandées reste impossible sans l'affectation de deniers publics. Nous estimons aussi que l'imposition directe sur les revenus constitue la méthode la plus équitable de prélever les fonds nécessaires, puisqu'elle est en rapport avec l'habilité de payer des citoyens.

A sa dernière convention tenue à Toronto à l'automne de 1944, le Congrès canadien des métiers et du travail a recommandé de relever les exemptions à \$2,400 pour les personnes mariées et à \$1,000 pour les célibataires. Après mûres réflexions, nous en sommes venus à la conclusion que tout Canadien touchant moins que les montants indiqués a besoin de tout son revenu pour s'acquitter de ses obligations financières et pour assurer à lui-même et à sa famille le niveau d'existence reconnu au Canada. Pour cette raison, il devrait échapper à l'impôt.

Maintenant que les surplus de bénéfices ont fait l'objet d'un dégrèvement, il faut s'attendre à un surcroît de ressentiment chez les petits salariés auxquels on n'a accordé qu'une médiocre attention.

Puisque l'on a diminué l'impôt en faveur des plus aptes à l'acquitter, nous vous prions de songer à ces petites gens que le fisc réduit à une existence par trop médiocre.

La seule autre question soulevée par nos membres est la soustraction à l'impôt des cotisations versées aux syndicats ouvriers pour être réparties entre les caisses de pension et les prestations en cas de maladies et de décès. Plusieurs de nos filiales estiment que les présentes dispositions s'appliquant aux dons à des fins de charité et autres déboursés semblables devraient viser également ces contributions.

M. le PRÉSIDENT: Je propose que nous procédions comme ce matin. Je demande d'abord à M. Stikeman de prendre la parole.

M. STIKEMAN: Monsieur Bengough, je ne crois pas pouvoir vous poser de questions au sujet des déclarations contenues dans la première page de votre mémoire puisqu'elles semblent entrer dans la catégorie de celles que notre président a qualifiées ce matin de questions de principe plutôt que de sujet dont nous devons nous occuper. Toutefois, je remarque qu'à la page 2, deuxième alinéa, vous exprimez certaines opinions quant aux cotisations versées aux syndicats ouvriers pour fins de caisses ou régimes de pensions de retraite. J'aimerais que vous me disiez si, à votre avis, les dispositions de l'article 5 (1) (g) de la loi telle que présentement rédigée, ne sont pas assez généreuses sur ce point, surtout le passage suivant:

"Revenu" tel que ci-dessus défini bénéficie, pour les fins de la présente loi, des exemptions et déductions suivantes:

(g) En ce qui concerne les sommes destinées à des fonds ou systèmes de pension ou de retraite approuvés par le Ministre aux fins du présent alinéa,

(i) un montant d'au plus trois cents dollars dans l'année d'imposition, réellement retenu par l'employeur sur la rémunération du contribuable pour un fonds ou système de pension ou de retraite d'employés, à l'égard de services rendus dans l'année d'imposition, ou ...

Et voici à quoi je désire en venir:

... versé par un contribuable qui est membre d'une union ouvrière comme partie de sa cotisation syndicale.

A votre avis, la loi telle que présentement rédigée ne suffit pas à répondre à l'objection que vous avez soulevée?

M. BENGOUGH: Au contraire, à mon avis, elle y suffit.

M. STIKEMAN: Elle y suffit?

M. BENGOUGH: Oui, à mon avis. La question a été soulevée, mais je n'y insiste pas beaucoup, car le nombre des intéressés comme la somme visée sont tout à fait restreints.

L'hon. M. HAYDEN: Une question semble indiquée ici. Si votre système de pension n'en est pas un, au sens strict du mot, les règlements actuels de l'impôt sur le revenu vous empêchent-ils de bénéficier de l'exemption relativement aux cotisations versées à cette caisse? Votre mémoire peut donc se rapporter à plus que vous ne croyez. Il se peut qu'une difficulté d'ordre pratique se présente en l'occurrence tant que la loi et les règlements demeurent ce qu'ils sont en ce moment.

M. BENGOUGH: Notre difficulté, c'est que ces sommes font partie des cotisations versées aux syndicats.

L'hon. M. HAYDEN: Il ne s'agit pas des cotisations syndicales. Si une partie de la somme est destinée à un système de pension ou à une caisse de retraite qui comporte d'autres avantages, tels que l'élément assurance, les fonctionnaires de l'impôt n'admettront pas que les versements soient destinés à la caisse de pension à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle demeure indépendante de tout le reste.

L'hon. M. FARRIS: N'est-il pas facile de diviser la somme en deux?

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas suffisant; il faut séparer le système lui-même.

M. STIKEMAN: Monsieur Bengough, pour compléter la question de l'honorable sénateur Hayden, qui est parfaitement motivée, je crois, n'est-il pas vrai que vous désireriez que les versements relatifs aux prestations de maladie et de décès, qui sont présentement assujettis à l'impôt, en soient dorénavant exempts?

M. BENGOUGH: En effet.

M. STIKEMAN: Voici ce que je trouve à la dernière phrase de l'alinéa en question:

Plusieurs de nos filiales estiment que les présentes dispositions s'appliquant aux dons de charité et autres déboursés semblables devraient viser également ces contributions.

Quelles sont vos autres organismes et que signifie l'expression "autres déboursés semblables?"

M. BENGOUGH: Je songeais en ce moment à certains dégrèvements consentis à l'égard de sommes versées aux associations commerciales et il nous semble que les syndicats ouvriers devraient jouir des mêmes avantages.

M. STIKEMAN: En présumant que la participation à un syndicat augmente la puissance de production comme la participation à une association commerciale?

M. BENGOUGH: En effet.

M. STIKEMAN: Au début de cet alinéa, vous dites que cette question est la seule qu'a soulevé votre groupe en plus des autres questions mentionnées. Est-ce bien l'exposé complet de vos difficultés en ce qui concerne le régime d'imposition actuel?

M. BENGOUGH: Oui, j'estime que tous les points importants sont mentionnés.

M. STIKEMAN: C'est un réel compliment pour nous.

M. le PRÉSIDENT: Nous devons conclure que votre exposé est complet.

M. STIKEMAN: C'est tout ce que je voulais savoir.

L'hon. M. CRERAR: Le deuxième alinéa recommande le relèvement des exemptions à \$2,400 pour l'homme marié et à \$1,000 pour le célibataire. Ceci s'appliquerait d'une façon générale, bien entendu.

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. CRERAR: Il est évident qu'à l'avenir, il faudra puiser largement aux recettes nationales pour faire face aux versements de pensions de vieillesse, d'allocations familiales, d'intérêts sur la dette de guerre et aux autres dépenses du Gouvernement. A mon sens, ces exigences nécessiteront un revenu trois fois plus élevé qu'avant le conflit. Je crois être justifié d'affirmer qu'en 1944 à peu près la moitié de l'impôt sur le revenu provenait des personnes gagnant moins de \$3,000 annuellement. Si on relevait le niveau de l'exemption tel qu'on le propose en ce moment, le revenu total s'en trouverait sensiblement diminué. Avez-vous quelque proposition à offrir pour obvier à tel résultat?

M. BENGOUGH: Nous proposons que ce qui est perdu des petits salariés soit fourni par ceux dont le revenu est élevé.

L'hon. M. CRERAR: Vous dites de le prendre à ceux dont le revenu est élevé. Je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux, mais l'impôt qui les frappe est très onéreux à l'heure actuelle. Ainsi, vous avez parlé de la réduction apportée à l'impôt sur les surplus de bénéfices. Estimez-vous que nous devrions maintenir cet impôt pendant la période de paix?

M. BENGOUGH: Oui, nous le croyons.

L'hon. M. CRERAR: Quel effet une telle décision aurait-elle, monsieur Bengough, sur l'embauchage, sur l'expansion industrielle, sur la possibilité, pour les patrons, de développer leurs entreprises et de donner plus de travail?

M. BENGOUGH: Je l'ignore. Vous croyez que ce serait charger les hauts salariés d'un lourd fardeau?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

M. BENGOUGH: Pour ma part, il me semble que les petits salariés n'ont pas un revenu suffisant et que le fardeau pèse par conséquent plus lourdement sur eux.

L'hon. M. CRERAR: Veuillez bien me suivre, je ne juge point la question ni n'exprime d'opinion à son sujet. Je me contente d'étudier sous toutes ses faces ce problème qui est complexe et qui est appelé à le devenir davantage avec les années.

L'hon. M. FARRIS: Monsieur le président, allons-nous nous attaquer aux questions de principe?

M. le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas censés le faire.

L'hon. M. CRERAR: Mes questions touchent-elles aux questions de principe?

L'hon. M. ASELTINE: Le mémoire en traite.

M. le PRÉSIDENT: En effet.

L'hon. M. CRERAR: Je fondais mes questions sur les recommandations contenues dans le mémoire. J'allais en poser une autre à M. Bengough: il est admis que l'impôt est une chose des plus vexatoires; ne s'agit-il pas, cependant, de déterminer tout simplement à quel niveau il convient de frapper le revenu des particuliers? A mon sens, puisqu'il nous faut nous assurer un revenu considérable, le fardeau doit être réparti le plus équitablement possible entre tous les contribuables. Si j'ai bien compris vos recommandations, il nous faudrait nous écarter légèrement de ce principe. Ainsi, le particulier dont le revenu s'établit à \$8,000 acquitte un impôt très onéreux et, cependant, vous proposez que le jeune homme qui réalise \$2,500 en soit exempt.

M. BENGOUGH: Oui; il n'en a pas trop.

L'hon. M. CRERAR: Je ne suis pas disposé à l'admettre en principe.

M. le PRÉSIDENT: Sauf erreur, l'honorable sénateur Crerar a laissé entendre qu'en maintenant les impôts à un niveau élevé, en particulier l'impôt sur les surplus de bénéfices, on pourrait nuire à l'embauchage. Quant à M. Bengough, il estime qu'il faudrait soulager le petit salarié au détriment de celui dont le revenu est élevé. On lui a demandé s'il croyait qu'agir de la sorte soit équitable et il a répondu qu'à son sens ce le serait. Est-ce bien cela?

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. HAIG: Si l'objection formulée par l'honorable sénateur de Vancouver est motivée, on ne peut poser de questions relatives au présent exposé. Je désirerais cependant des renseignements sur une affirmation contenue dans la première page, car il me semble que les gens représentés par M. Bengough ne sont pas au courant de la question sous tous ses aspects.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, je ne voudrais pas me montrer trop arbitraire sur ce point. Je veux au contraire que la discussion demeure aussi libre que possible. Nous cherchons les renseignements et c'est le comité qui doit décider en dernier ressort. Désirez-vous permettre un interrogatoire sur des questions de principe?

L'hon. M. HAIG: C'est à peine si je toucherai aux questions de principe. Monsieur le président, me permettez-vous de poser ma question? Vous pourrez décider si elle touche ou non aux principes. Dans son exposé, M. Bengough s'est déclaré opposé à la réduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices. Prenons la société Massey-Harris comme exemple. Elle a été tenue de verser au fisc 100 p. 100 des bénéfices excédant ceux de la période de base; 20 p. 100 de cette proportion est toutefois remboursable. Maintenant, cet impôt est réduit à 60 p. 100 et le solde est conservé par la société.

L'hon. M. HAYDEN: S'il y en a un.

M. le PRÉSIDENT: La partie remboursable est également disparue.

L'hon. M. HAIG: Nous supposons qu'elle réalise ces bénéfices. Cette proportion de 40 p. 100 pourrait être utilisée, d'ordinaire, de deux façons différentes: soit à l'agrandissement de l'usine et au perfectionnement de ses services soit au versement de plus forts dividendes aux actionnaires.

M. BENGOUGH: Il en est ainsi, je suppose.

L'hon. M. HAIG: Je veux parler de l'agrandissement, de l'amélioration ou de la réparation de l'usine et de la construction d'ateliers additionnels. Or, si l'argent est utilisé à ces fins, c'est dire qu'il faudra employer de nouveaux bras. Si on le répartit sous forme de dividendes, ce sont des particuliers qui acquittent l'impôt qui le recevront. Il ne se perd pas. Il y a même double imposition.

M. le PRÉSIDENT: Le particulier acquitte l'impôt sur le revenu qu'il en retire.

L'hon. M. HAIG: Je suis tout à fait en faveur de la réduction de l'impôt sur les surplus de bénéfices parce que, depuis quatre, cinq ou six ans, il m'a été impossible de réparer mon usine ou d'en augmenter les services et que cet argent me permettra de le faire.

M. le PRÉSIDENT: Telle est la politique annoncée par le Gouvernement.

L'hon. M. HAIG: Je suis de l'avis du président, mais j'aimerais savoir si M. Bengough peut répondre à cet argument.

M. BENGOUGH: Le sentiment général, — que nous n'avons peut-être pas étudié sous tous ses aspects, — semble être que ceux dont le revenu est élevé bénéficient d'un adoucissement qui compte peu pour le petit salarié.

L'hon. M. HAIG: Savez-vous quel impôt doit acquitter, sous le régime actuel, celui dont le revenu s'élève à un million de dollars ?

M. BENGOUGH: Non, je l'ignore.

L'hon. M. HAIG: Tout ce qui lui reste est \$60,000 par année.

M. le PRÉSIDENT: Puis-je me permettre une interruption ? On a mentionné, l'autre jour, le cas d'une personne dont le revenu annuel s'élevait à un peu moins de \$200,000, — ce qui est une somme importante, je l'admets, — mais tout ce qui lui restait était \$18,000.

L'hon. M. HAIG: Pour se faire une idée juste, il faut considérer les cas extrêmes. Si vous diminuez l'exemption dans certains cas pour l'augmenter dans d'autres jusqu'à \$2,400 et soustrayez ainsi la moitié des contribuables à l'impôt, où trouverez-vous l'argent qu'il nous faut ?

M. BENGOUGH: J'estime qu'il faudrait demander à ceux qui en ont le moyen de combler le déficit.

L'hon. M. HAIG: Mais où prendre l'argent ? Voici que celui qui réalise un million ne conserve que \$60,000.

M. BENGOUGH: On ne peut quand même pas justifier l'impôt qui frappe ceux dont le revenu est insuffisant à faire face à leurs besoins.

L'hon. M. HAIG: Cela revient à déterminer ce qui constitue le revenu de base.

M. BENGOUGH: A notre avis, il s'établit à \$2,400 pour l'homme marié et à \$1,000 pour le célibataire.

L'hon. M. ASELTINE: En ce cas le Gouvernement devra consacrer moins d'argent aux services sociaux.

M. BENGOUGH: C'est entendu.

L'hon. M. ASELTINE: Je désire citer un exemple s'appliquant à la Saskatchewan. A un moment donné, celui dont le revenu s'élevait à un million devait acquitter un impôt de \$1,200,000. Il lui fallait acquitter son impôt à même son capital. La situation ne s'est guère améliorée depuis.

M. le PRÉSIDENT: Il était frappé par les impôts provincial et fédéral ?

L'hon. M. ASELTINE: Non, il s'agit ici de l'impôt provincial seulement. Il lui fallait acquitter l'impôt fédéral en plus.

L'hon. M. McRAE: Je désire poser une question à M. Bengough. Que pensent les membres de votre association de la déduction de l'impôt à la source ?

M. BENGOUGH: Ils l'approuvent sans réserve; ils estiment que c'est la méthode la plus pratique.

L'hon. M. McRAE: Se plaignent-ils des formules qu'ils doivent remplir ?

M. BENGOUGH: Pas maintenant; ils s'en sont plaints autrefois, mais les formules ont été simplifiées.

L'hon. M. McRAE: En somme, ils sont satisfaits des choses telles qu'elles sont ?

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne suis pas membre du comité, mais j'aimerais dire quelques mots. Je demanderai à M. Bengough quelle est son opinion au sujet de l'impôt sur les surplus de bénéfices. Il n'ignore sans doute pas que les Etats-Unis se proposent de faire disparaître cette taxe l'an prochain; il sait également, j'en suis convaincu, que l'industriel canadien, même en période de paix, éprouve beaucoup de difficulté à faire face à la concurrence des grandes industries d'outre-frontière, qui sont hautement spécialisées et en mesure de produire en série. Si, après la guerre, notre pays désire augmenter sa production et son revenu, ne croyez-vous pas que nos industries seront en bien mauvaise posture, tenues qu'elles sont d'acquitter un impôt de 60 p. 100 sur les surplus de bénéfices et de 40 p. 100 à titre de sociétés ? Comment réussiront-elles à faire raisonnablement face à la concurrence de nos voisins ?

M. BENGOUGH: Il est bien entendu que nous nous préoccupons tout d'abord des impôts qui frappent les petits salariés dont le revenu leur permet à peine de vivre convenablement. Nous n'avons point étudié les autres aspects de la question.

L'hon. M. BALLANTYNE: Vous n'êtes pas convaincus que la disparition de l'impôt sur les surplus de bénéfices favoriserait l'embauchage et l'établissement d'industries plus nombreuses au Canada ?

M. BENGOUGH: Nous n'avons pas étudié la question.

L'hon. M. BENCH: Monsieur Bengough, votre Congrès des métiers et du travail a sans doute déterminé la somme annuelle minimum que doivent gagner et conserver un célibataire et un homme marié, suivant ses charges de famille, pour pouvoir se maintenir, lui et les siens, dans un état minimum de santé et de bien-être normal ?

L'hon. M. HAYDEN: Il me semble qu'il a répondu à cette question. Vous avez dit, n'est-ce pas, monsieur Bengough, que la base devrait être de \$2,400 pour l'homme marié et de \$1,000 pour le célibataire ?

M. BENGOUGH: Bien que telle soit notre recommandation, nous avons définitivement décidé que le minimum devrait être de \$1,500.

L'hon. M. HAIG: Pour une personne mariée ?

M. BENGOUGH: Non, pour le célibataire. Nous n'avons jamais tenté de déterminer ce qui serait juste dans le cas de l'homme marié, car les employés ne sont jamais rémunérés suivant leur état civil; nous avons cependant déterminé un minimum de \$1,500 pour tout le monde.

M. le PRÉSIDENT: Vous ne prétendez sans doute pas qu'un ouvrier ne devrait recevoir que ce qui est indispensable au maintien d'un régime d'existence minimum. Il a droit à un peu plus.

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. HORNER: Vous admettez sans doute, monsieur Bengough, qu'en plaçant de plus fortes sommes entre les mains de l'ouvrier, vous lui donnez une puissance d'achat accrue et, de cette façon, vous encouragez l'industrie ?

M. BENGOUGH: Sans le moindre doute. Nous n'avons pas traité cet aspect de la question dans notre mémoire.

L'hon. M. McGEER: Monsieur Bengough, vous avez parlé, au sujet de l'impôt sur les surplus de bénéfices, de soulager les petits salariés en alourdissant le fardeau des autres.

M. BENGOUGH: J'ai simplement fait allusion au changement opéré dans ce domaine et j'ai signalé qu'il provoquerait sûrement quelque ressentiment. A une de nos réunions, nous en sommes venus à la conclusion qu'avant de modifier l'impôt sur les surplus de bénéfices, il aurait fallu relever les exemptions.

L'hon. M. McGEER: Les avantages offerts cette année à celui dont le revenu est élevé, disons \$15,000, \$18,000 ou \$20,000, sont très sensibles, tandis que le petit salarié s'en aperçoit à peine.

M. BENGOUGH: Nous nous en rendons compte.

L'hon. M. McGEER: Avez-vous des données comparatives sur les recettes respectives des ouvriers dans divers métiers au Canada et aux Etats-Unis?

M. BENGOUGH: Je possède tous ces chiffres.

L'hon. M. McGEER: En général, comment les salaires canadiens se comparent-ils à ceux de nos voisins du Sud?

M. BENGOUGH: Ils en sont à peu près les trois-quarts; ils varient entre 50 et 75 p. 100.

L'hon. M. McGEER: C'est-à-dire qu'ils sont plus élevés dans cette proportion aux Etats-Unis qu'au Canada?

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. McGEER: Vous faites-vous une idée de l'importance relative des impôts qui frappent les ouvriers américains et canadiens?

M. BENGOUGH: Pas une idée très exacte.

L'hon. M. McGEER: Sauf erreur, cette année, un million de petits salariés sont soulagés de l'impôt dans le pays voisin.

M. BENGOUGH: Il y a soulagement, je le sais, mais je ne saurais dire de mémoire quelle en est l'importance.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez fait allusion à l'impôt sur les surplus de bénéfices. Je présume que du moins en théorie cette taxe a été imposée afin d'empêcher qui que ce soit de profiter de la guerre?

M. BENGOUGH: En effet.

M. le PRÉSIDENT: La guerre étant terminée, ne serait-il pas logique, à votre avis, de suspendre l'application de cet impôt, mais de maintenir l'impôt sur le revenu à l'égard des producteurs et manufacturiers, mêmes si leurs bénéfices sont très considérables?

M. BENGOUGH: L'impôt sur le revenu serait maintenu sur les sommes importantes. Nous n'en avons pas déterminé la répartition.

M. le PRÉSIDENT: Le point que vous cherchez surtout à démontrer, c'est que l'impôt frappe trop lourdement le petit salarié?

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Le témoin a employé l'expression "revenu élevé". Veut-il nous l'expliquer? A quel niveau commence-t-il?

M. BENGOUGH: Nous voudrions qu'il commence à \$2,400 pour l'homme marié et à \$1,000 pour le célibataire.

L'hon. M. HAYDEN: Tout ce qui dépasse \$2,400 serait dans les revenus élevés?

M. BENGOUGH: Ce serait un revenu plus élevé.

L'hon. M. HAYDEN: C'est évident. Mais vous avez employé l'expression "revenus élevés" et j'aimerais savoir ce que vous entendez par ces termes.

L'hon. M. McGEER: Vous faites-vous une idée de l'effet des impôts sur la production? Ainsi, on m'a fait tenir un rapport très précis de Vancouver indiquant que, pour une raison ou une autre, la production quotidienne, en cet endroit, n'est pas assez élevée pour nous justifier de continuer à construire des navires. C'est une chose très sérieuse pour le littoral du Pacifique, si elle se généralise. Connaissez-vous quelque chose du sujet?

M. BENGOUGH: Non. J'en ai beaucoup entendu parler, mais, franchement, je ne possède aucun renseignement sur ce point. Je n'ai eu connaissance que d'un ou deux cas isolés d'ouvrier qui se sont réellement abstenus de travailler pour ne pas passer à une tranche de revenu plus élevé où l'impôt les atteindraient. Je ne crois pas que la pratique soit générale.

L'hon. M. McGEER: Les ouvriers demandent avec insistance le relèvement des traitements, n'est-ce pas?

M. BENGOUGH: Oui.

L'hon. M. McGEER: Cette tendance ne s'arrêtera pas?

M. BENGOUGH: Non, évidemment.

L'hon. M. McGEER: Quel est l'effet de l'impôt dans de telles circonstances? Ne consiste-t-il pas à donner plus d'insistance aux demandes de relèvement des salaires?

M. BENGOUGH: Si les salaires sont relevés, je suppose que les impôts deviendront plus onéreux.

L'hon. M. McGEER: Oui, s'ils viennent à dépasser les niveaux d'exemption de \$1,000 et \$2,400 que vous préconisez.

L'hon. M. BENCH: Et alors, le minimum de salaire que vous estimez être indispensable au maintien d'un niveau normal de santé et de bien-être, s'élèverait immédiatement.

M. BENGOUGH: Je n'en suis pas convaincu. Peut-être nous contenterions-nous de ce chiffre. Je l'ignore.

L'hon. M. McGEER: Que pensez-vous du versement des allocations familiales aux ouvriers qui acquittent l'impôt sur le revenu?

M. BENGOUGH: Je n'approuve pas la pratique. Les allocations ne lui sont plus d'aucun avantage.

L'hon. M. McGEER: A mon avis, ce n'est pas la seule objection; il y a en même temps double imposition. Un groupe verse les allocations familiales, tandis qu'un autre les reprend. Je ne connais rien d'aussi ridicule que de payer des allocations d'une main et les reprendre de l'autre.

L'hon. M. FARRIS: Ne s'agit-il pas simplement de maintenir l'équilibre?

L'hon. M. McGEER: Peut-être, mais la méthode n'est sûrement pas économique.

L'hon. M. LAMBERT: L'honorable sénateur McGeer a posé des questions sur la main-d'œuvre et l'impôt et a demandé certaines comparaisons. Il aurait dû, me semble-t-il, demander comment se comparent les indices du coût de l'existence au Canada et aux Etats-Unis. Peut-être la question est-elle étrangère au point que nous discutons en ce moment.

M. BENGOUGH: Il est quelque peu plus élevé aux Etats-Unis.

L'hon. M. LAMBERT: N'est-il pas considérablement plus élevé?

M. BENGOUGH: Il existe un plus grand écart entre les salaires payés au Canada et aux Etats-Unis qu'entre le coût de la vie dans les deux pays.

L'hon. M. McGEER: Et le niveau des cours agricoles est beaucoup plus élevé chez nos voisins que chez nous?

L'hon. M. HAIG: Et les impôts y sont beaucoup plus raisonnables?

M. BENGOUGH: En effet.

L'hon. M. HAYDEN: Mais le coût de l'existence est beaucoup moins élevé au Canada.

A 2 heures 50 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la levée de la séance du Sénat.

La séance est reprise à 3 heures 35 minutes de l'après-midi.

M. le PRÉSIDENT: Ouvrons la séance, s'il vous plaît, messieurs. Monsieur Davies, directeur général de la National Life Assurance Company, désire nous lire un mémoire.

M. G. FAY DAVIES, directeur général, National Life Assurance Company of Canada: Monsieur le président, messieurs, avec votre permission, je lirai le mémoire que voici et j'y ajouterai quelques observations:

Le 2 mars 1945, au nom du président et des administrateurs de The National Life Assurance Company of Canada, j'ai adressé une lettre à M. C. Fraser Elliott, K. C., sous-ministre du Revenu national, division de l'impôt. Cette lettre se résumait à demander des renseignements concernant l'impôt sur les sommes reçues en règlement au cas où les actionnaires et les détenteurs de polices décidaient de réorganiser la compagnie et de la transformer en société mutuelle. Pour agir ainsi, il faudrait une loi du Parlement modifiant la loi de constitution de ladite compagnie. Nous voulions savoir si, dans le cas où une telle loi serait adoptée et où une telle transaction serait complétée, les sommes payables aux actionnaires par suite de cette transformation seraient assujetties à l'impôt sur le revenu.

Le 16 octobre 1945, le sous-ministre du Revenu, division de l'impôt, nous a répondu que, au cas où la transaction dont nous lui avons parlé aurait lieu, une partie des sommes versées aux actionnaires en l'occurrence serait considérée comme assujettie à l'impôt. Nous supposons que cette décision s'appuyait sur les articles 17, 19 et 32A de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et ses modifications.

M. le PRÉSIDENT: Cette dernière phrase est-elle citée de la lettre de M. Elliott?

M. DAVIES: Non, elle est de moi.

La décision a pour effet de rendre très difficile, sinon impossible, la transformation d'une compagnie d'assurance-vie en société mutuelle.

Nous prétendons qu'une telle situation n'est pas dans l'intérêt général. La décision du sous-ministre du Revenu, division de l'impôt, place les détenteurs de polices des compagnies d'assurance-vie à capital-actions qui songent à se transformer en sociétés mutuelles dans une situation toute différente de celle des actionnaires ordinaires futurs de ces mêmes compagnies. En d'autres termes, neuf personnes ou plus peuvent s'entendre pour acheter, en tout ou en partie, les actions d'une société d'assurance-vie sans que les bénéfices ainsi réalisés ne soient frappés d'impôt, quel que soit le prix d'achat. D'autre part, si ces mêmes personnes représentent, à titre d'agents fiduciaires, les détenteurs de polices de la société en cause, et même si le prix d'achat des actions est tiré de la caisse de participation non autrement assujettie à l'impôt, les bénéfices ainsi réalisés deviennent imposables. C'est dire que ceux qui ne représentent qu'eux-mêmes dans l'achat des actions d'une compagnie peuvent, s'ils le désirent, avant ou après la vente, transférer à la caisse de participation tout l'actif sonnante pour le distribuer ensuite aux détenteurs de polices sous forme de dividendes en espèces ou autrement comme, par exemple, en l'affectant à l'achat d'une part ou du total des actions de participation d'une autre société d'assurance-vie, sans que le prix d'achat desdites actions ne soit censé être imposable. Toutefois, si ces mêmes personnes représentent les détenteurs de polices à titre d'agents fiduciaires et qu'ils effectuent la même transaction, les recettes qui en proviennent sont censées être d'une toute autre catégorie et être assujetties à l'impôt. A notre sens, une telle interprétation constitue une distinction injuste qui n'était pas voulue par la loi.

Il n'est pas rare que les actions d'une société d'assurance-vie passent d'une personne ou d'un groupe à une autre personne ou un autre groupe et, en ces cas, l'augmentation de valeur, comparée au prix d'achat initial, qu'elle soit due aux surplus accumulés ou à d'autres causes, n'est pas considérée comme imposable. Cependant, en vertu de la décision probablement fondée sur les articles de la loi ci-haut mentionnés, les détenteurs de polices qui désirent acquérir les intérêts des actionnaires se trouvent dans une tout autre situation.

Il y a lieu de signaler que, dans le cas de The National Life Assurance Company of Canada et, autant que je sache, des autres sociétés d'assurance-vie canadiennes constituées en corporations sous l'empire de lois du Parlement fédéral, il est impossible d'effectuer une transformation en société mutuelle, sans recourir à la Chambre et, par conséquent, pendant l'étude de tout projet qui semble être destiné à éviter l'impôt, on pourrait tirer ce point au clair et on le ferait effectivement au cours de la discussion qui précéderait l'adoption du changement sollicité. C'est donc dire que toute modification de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu découlant de la présente requête ne saurait offrir des moyens de se soustraire à l'impôt.

Le but de notre requête est d'obtenir que la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et ses modifications prescrive clairement que les dispositions des articles 17, 19 et 32A ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de transformer en société mutuelle une compagnie d'assurance-vie qui sollicite la modification de sa constitution, afin de permettre à ses détenteurs de polices d'acheter les intérêts des actionnaires. Tant qu'une telle modification de la loi ne sera pas adoptée, les compagnies d'assurance-vie ne seront pas en mesure de se transformer en sociétés mutuelles quel que soit le degré d'unanimité du vœu exprimé par les intéressés à cet égard.

Nous désirons signaler de plus que la transformation d'une compagnie d'assurance-vie en société mutuelle est un pas tellement irrévocable qu'il est peu probable que les actionnaires s'y décident à la légère et que, par conséquent, lorsque la demande en est faite, elle l'est sans arrière-pensée.

Nous signalons respectueusement que le principe de la mutualité dans les compagnies d'assurance-vie est généralement accepté et qu'il ne faudrait pas entraver l'application par des dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dont l'intention ne visait pas ce genre de transactions.

Nous présentons ce mémoire dans le but de remédier à un état de chose au sujet duquel tous les intéressés partagent les mêmes sentiments. Autrement dit, nous croyons que même la division de l'impôt sur le revenu est de notre avis. Il va sans dire que c'est à elle de le dire. Mais nous croyons qu'elle partage nos vues sur le traitement inégal qui existe, mais qu'elle est impuissante à y apporter remède à cause des termes de la loi.

J'ajouterai que nous parlons au nom de notre société uniquement, même si, dans notre mémoire, nous faisons allusion aux effets du régime actuel sur d'autres qui peuvent s'intéresser à nos démarches.

Je citerai un exemple. Disons qu'un groupe de personnes s'adresse aux actionnaires d'une compagnie d'assurance-vie afin d'en acheter les actions à un certain prix, mettons \$100. Les actionnaires étudient l'offre, se consultent et en arrivent à la conclusion que, s'ils doivent disposer de leurs actions, vaut autant les vendre aux détenteurs de polices et transformer la compagnie en société mutuelle. Ils découvrent toutefois que la première transaction n'est pas visée par le fise, tandis que l'autre l'est indubitablement.

Je me demande également si la division de l'impôt sur le revenu et ceux qui ont interprété les dispositions de la loi se sont bien rendu compte que, avant d'effectuer de telles transactions, les compagnies d'assurance-vie sont tenues de solliciter la modification de leur constitution. C'est dire que tout projet de transformation en société mutuelle doit faire l'objet d'une étude spéciale et être approuvé par le comité de la banque et du commerce. Les conditions précises de chaque transaction doivent être attentivement scrutées et approuvées séparément. Il me paraît plutôt injuste qu'une disposition générale de la loi empêche l'adoption de ces modifications spéciales et distinctes.

Je ferai remarquer de plus que, même si la loi de constitution contenait une disposition spéciale exemptant de l'impôt, la division de l'impôt sur le revenu a affirmé qu'elle rendrait sa décision en ne se fondant que sur la loi de l'impôt sur le revenu et ne tiendrait aucun compte des amendements apportés à la constitution des sociétés en cause. Par conséquent, les actionnaires pourraient s'attendre à

recevoir un compte d'impôt sur le revenu après l'adoption de la nouvelle constitution, ce qui revient à dire que toute transaction visant à transformer une compagnie en société mutuelle serait évitée.

J'estime qu'il est dans l'intérêt public de faire disparaître ces injustices. Je propose donc que tout amendement projeté devrait porter comme sauvegarde que seules les transformations en sociétés mutuelles effectuées sous l'empire de lois modificatrices des constitutions adoptées par le Parlement pourraient prétendre échapper à l'application de ces articles de la loi.

M. le PRÉSIDENT: Désirez-vous prendre la parole dès maintenant, monsieur Stikeman?

M. STIKEMAN: Monsieur le président, je demanderai à M. Davies si l'exposé qu'il a lu est censé s'appliquer à toutes les catégories de citoyens ou seulement aux compagnies d'assurance-vie qui désirent se transformer en sociétés mutuelles?

M. DAVIES: Pour notre part, notre mémoire n'est censé s'appliquer qu'au cas spécial que nous avons mentionné, à savoir, aux versements effectués aux actionnaires après qu'une compagnie d'assurance-vie a été transformée en société mutuelle et qu'une loi autorisant cette transaction a été adoptée par le Parlement canadien. Il n'est censé s'appliquer qu'à un domaine tout à fait restreint.

M. STIKEMAN: Vous ne recommandez pas le même traitement dans le cas de la transformation en société mutuelle d'une entreprise commerciale quelconque érigée en corporation?

M. DAVIES: Non, monsieur.

M. STIKEMAN: Sans être au courant des détails de la capitalisation de votre compagnie, je dois supposer, d'après votre allusion aux articles 17, 19 et 32A de la loi de l'impôt sur le revenu, que votre société avait un surplus répartissable ou gagné avant la transformation projetée en société mutuelle. Ai-je raison?

M. DAVIES: Oui, notre compagnie a un surplus. L'article 4 (g) prescrit:

Les revenus suivants ne sont pas sujets à l'impôt en vertu des présentes:

- (g) Le revenu des corporations mutuelles n'ayant pas un capital représenté par des actions, dont aucune partie du revenu ne profite à quelqu'un de leurs membres, et le revenu des compagnies d'assurance sur la vie sauf le montant porté au crédit du compte des actionnaires.

Il prévoit spécialement que, dans le cas des compagnies d'assurance sur la vie le seul revenu imposable est celui qui est porté au crédit du compte des actionnaires. Par conséquent, le surplus gagné ou répartissable n'a peut-être pas tout à fait le même sens dans le cas des compagnies d'assurance-vie que dans celui des sociétés ordinaires.

M. STIKEMAN: Puisque vous nous reportez à l'article 17, je vous demanderai si vous avez des actions privilégiées rachetables à bénéfice.

M. DAVIES: Non, tout notre capital est constitué d'actions ordinaires.

M. STIKEMAN: En ce cas, pourquoi faites-vous allusion à l'article 17?

M. DAVIES: Avant la préparation de la lettre, nous avons discuté le sujet avec des hauts fonctionnaires de la division de l'impôt sur le revenu, au cours d'une conférence où nos projets et leurs résultats ont fait l'objet d'une étude complète. Vu la nature de cet entretien, je ne me crois pas justifié de citer qui que ce soit ou d'emprunter les paroles des intéressés; les fonctionnaires de l'impôt peuvent le faire s'ils le désirent; je puis cependant mentionner qu'au cours de la discussion les articles 17, 19 et 32B ont été mentionnés. C'est pourquoi notre exposé mentionne les articles en question.

M. STIKEMAN: En somme, si je comprends bien, vous dites qu'une compagnie d'assurance-vie qui possède un surplus non distribué aux termes de l'article 4 (g) devrait être autorisée à se transformer en société mutuelle et à conserver, comme

telle, le bénéfice de ce capital, sans que ses actionnaires aient à payer aucun impôt sur ce surplus en raison du changement d'entité. Est-ce bien là le sens de votre exposé ?

M. DAVIES: Oui. Nous nous proposons, dans notre projet de transformation en société mutuelle, de n'employer que les fonds du compte de participation, qui d'ailleurs, aux termes de l'article 4 (g), ne sont pas imposables. Vu que ces fonds appartiennent exclusivement aux assurés et qu'ils ne sont nullement taxables sous l'empire des dispositions présentes de la loi, nous avons aussi posé comme principe que les assurés pourraient, par l'entremise de leur fidéicommissaire, employer ces fonds pour acheter la part d'intérêt accumulé au compte des actionnaires. Toutefois, on nous a dit subséquemment que d'autres articles de la loi pouvaient infirmer les dispositions de l'article 4 (g) et qu'alors ces sommes non imposables par ailleurs deviendraient taxables si on les affectait à une telle fin. C'est là un illogisme.

M. STIKEMAN: N'est-il pas vrai, cependant, que le revenu exempté en vertu de l'article 4 (g) est celui de la compagnie d'assurance-vie et non le revenu distribué sous une forme quelconque à un actionnaire de cette compagnie ?

M. DAVIES: L'article 4(g), en tant qu'il se rapporte aux compagnies d'assurance-vie, définit tout simplement à quoi s'applique l'impôt.

M. STIKEMAN: L'impôt que doit verser la compagnie ?

M. DAVIES: Evidemment, dans le cas donné.

M. STIKEMAN: Et votre projet comporte un paiement aux assurés sous forme d'actions ?

M. DAVIES: Exactement.

M. STIKEMAN: Cette question paraît bien différente de celle qui consiste à savoir si, oui ou non, la compagnie est assujettie à l'impôt sur le surplus. M. Elliott nous fournira sans doute des explications en temps opportun. Mais, d'après les faits que vous avez exposés, vous demandez, semble-t-il, que les compagnies d'assurance-vie soient autorisées à distribuer à leurs actionnaires, sans que ces derniers aient à verser d'impôt, des fonds qui seraient considérés comme surplus gagné ou non distribué s'ils étaient en possession d'une société commerciale. Au début de vos observations, vous avez précisé que votre mémoire se limitait aux compagnies d'assurance-vie. Je conclus donc que vous ne désirez pas que cette exemption plutôt étendue s'applique aux actionnaires des sociétés commerciales ordinaires. Est-ce bien là le sens de vos observations ?

M. DAVIES: Non, j'estime que votre interprétation est fautive à deux égards. D'abord, nous ne soutenons point que le revenu distribuable devrait être exempt d'impôt. Nous proposons que seuls les fonds qui ne sont aucunement taxables soient autorisés à passer aux mains des actionnaires sans être assujettis à l'impôt soit avant soit après une telle transaction. Nous ne demandons nullement une exemption aussi étendue que celle dont vous parlez. Nous voulons une exemption qui, à mon sens, est fort restreinte. Cette exemption ne s'appliquerait que dans les cas de projets de transformation d'une compagnie en société mutuelle, projets précédés par des lois de constitution en société sur lesquelles le Parlement s'est prononcé.

M. STIKEMAN: Prenons d'abord votre premier point. Vous tentez, dites-vous, de faire valoir une exemption touchant les fonds que possèdent les actionnaires et qui, à votre sens, ne sont aucunement imposables. En disant qu'ils ne sont aucunement imposables, je présume que vous faites allusion à l'exemption prévue à l'article 4 (g), qui ne s'applique qu'à l'argent en possession des compagnies. En conséquence, d'après votre propre déclaration, l'exemption ne s'applique pas aux fonds passés aux actionnaires.

M. le PRÉSIDENT: Pardon, M. Stikeman. Je viens d'apprendre que M. Elliott doit absolument s'absenter, mais avant de partir, il peut nous accorder deux ou trois minutes pour nous donner son opinion sur le sujet que nous discutons.

M. ELLIOTT: Une compagnie d'assurance, sous quelque forme qu'elle existe, vise, je le présume, à rapporter des bénéfices à ses propriétaires. D'ordinaire, ces derniers sont des actionnaires. Or, les actionnaires de la compagnie en cause semblent avoir obtenu du succès en affaires depuis un certain nombre d'années. Ils ont accumulé un surplus qui leur appartient en vertu des actions qu'ils possèdent. C'est là leur part d'intérêt. Disons que le surplus s'élève à \$200,000. Ce n'est pas là le chiffre précis mais il n'est pas loin de la réalité. Le projet en cours vise à transformer cette compagnie en société mutuelle. Le surplus de la compagnie, en plus du capital-actions initial auquel les actionnaires ont droit en personne, s'élève à \$200,000. Cette somme ne sera pas donnée aux assurés, cela saute aux yeux.

Or, d'après la loi de l'impôt sur le revenu, une compagnie d'assurance-vie n'est taxée, à titre de compagnie, que pour le montant porté au crédit du compte des actionnaires. C'est là le mot de la loi. Les sommes portées au crédit du compte des actionnaires sont taxées et, dans ce cas, ce sont les actionnaires qui paient l'impôt. Le transport du crédit peut être représenté de bien des manières. La pratique courante en affaires est de consigner dans les livres de la compagnie une inscription indiquant que tel ou tel montant a été mis de côté au bénéfice des actionnaires. Mais il existe d'autres moyens de faire passer ce crédit au compte des actionnaires. Il n'est pas nécessaire de faire une inscription. On peut adopter une résolution recommandant que la somme soit mise de côté. Si la compagnie est liquidée, le surplus accumulé de \$200,000 est porté en entier au compte des actionnaires. Il leur appartient. Il n'est pas nécessaire de faire une inscription. On fait tout simplement une distribution complète.

L'hon. M. HAYDEN: Me serait-il permis de poser une question?

M. ELLIOTT: Certainement.

L'hon. M. HAYDEN: Si une compagnie émet des polices avec participation, elle les émet à son débit et ne les porte pas au bénéfice des actionnaires. Comment pouvez-vous dire que le bénéfice revient aux actionnaires? Cet argent ne peut revenir aux actionnaires à moins que les assurés ne cèdent leurs droits de participation.

M. ELLIOTT: Ces droits ont été cédés. Aucun assuré n'a droit au surplus en question.

L'hon. M. HAYDEN: Très bien.

M. ELLIOTT: De la sorte, si la compagnie est liquidée, les \$200,000 vont aux propriétaires qui sont les actionnaires. Cette somme devient donc assujettie à l'impôt. De même, si un actionnaire obtient cette somme en retour de ses services pour les années passées, il devient assujetti à l'impôt.

La compagnie en question, qui fait de l'assurance sans participation, nous dit qu'elle veut se transformer en société mutuelle. Mais les actionnaires ont droit à quelque valeur en retour des \$200,000 qui leur appartiennent dans la compagnie. L'article 19 de la loi de l'impôt sur le revenu prévoit que lors de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation des opérations d'une compagnie constituée en corporation, la distribution, sous quelque forme que ce soit, des biens de la compagnie est censée être le paiement d'un dividende dans la mesure où la compagnie a en sa possession un revenu non distribué.

Voici une compagnie qui va se réorganiser. Le surplus découlant de cette réorganisation passera aux actionnaires sous une forme que le témoin n'a pas encore indiquée, mais les actionnaires ne cèdent pas \$200,000 de leur valeur. Cela est conforme au bon sens. Nous disons donc que lors de la liquidation ou de la réorganisation de toute compagnie, qu'elle s'adonne au commerce, à la fabrication, à l'assurance-vie ou à quelque autre activité, les actionnaires doivent payer l'impôt sur tout revenu non distribué en possession d'une telle compagnie. Ne pas agir ainsi à l'égard de cette compagnie d'assurance, c'est donner aux actionnaires un cadeau de \$200,000, quelle que soit la forme que prenne ce cadeau.

Les prescriptions fondamentales de la loi de l'impôt sur le revenu le veulent ainsi. On est libre de décaisser tout surplus à mesure qu'il se produit. D'autre part, si on le désire, on peut l'utiliser pour consolider l'entreprise. Mais si on décide de le distribuer à titre de dividendes ou de liquider la compagnie, ce surplus devient tôt ou tard assujetti à l'impôt.

Etant donné le surplus de \$200,000, il n'y a aucun doute que les actions de cette compagnie d'assurance valent maintenant plus que \$100 chacune. Un actionnaire peut me vendre ou vous vendre sa part sur le marché public. En un tel cas, cet achat devient assujetti pleinement à l'impôt dont j'ai parlé. Mais alors le vendeur vend tout simplement sa part comme particulier et ne paie pas d'impôt. Cela s'applique à toutes les compagnies commerciales; en achetant des actions, on s'attend que les dividendes puissent être assujettis à l'impôt sur le revenu.

M. le PRÉSIDENT: Mais celui qui achète une action d'un actionnaire, alors que la compagnie possède un surplus, paie une plus forte somme à cet égard que s'il n'y avait aucun surplus et cela constitue pour lui un capital.

M. ELLIOTT: Oui, cela constitue un capital pour le vendeur, mais l'acheteur paie une moindre somme parce qu'il doit acquitter l'impôt sur le revenu à l'égard des bénéfices accumulés lorsqu'ils sont distribués directement ou en raison de la liquidation de la compagnie.

L'hon. M. FARRIS: Il paie moins en raison de la responsabilité ultime.

M. ELLIOTT: Exactement. Pour notre part, nous ne voyons aucune difficulté dans cette manière de procéder à l'égard des compagnies commerciales ou des sociétés d'assurance-vie. Voilà pourquoi la lettre qu'il a reçue avait pour objet de faire savoir que l'impôt sur le revenu serait applicable si la compagnie se réorganisait et si les actionnaires obtenaient cette somme. La loi n'est pas aussi claire et précise qu'on pourrait le désirer, parce que l'article 19 a une portée très étendue. Nous aimerions la rendre si claire et si simple que tous puissent la comprendre sans effort.

L'hon. M. CAMPBELL: Avant l'adoption de l'article 32A, monsieur Elliott, le ministère n'a-t-il pas suivi la pratique d'appliquer le même principe lorsqu'une compagnie se transformait en mutuelle?

M. ELLIOTT: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez fait des observations à propos des surplus. Une compagnie d'assurance ne pourrait distribuer son surplus sous forme de dividendes sans être imposable. Mais une compagnie mutuelle pourrait distribuer son surplus gagné sans être imposable en tant que compagnie.

M. ELLIOTT: C'est juste.

L'hon. M. HAYDEN: Si ensuite la compagnie veut aller de l'avant avec son projet de transformation en mutuelle, elle peut le faire.

M. ELLIOTT: Votre manière d'exprimer la chose est fort bien choisie.

L'hon. M. FARRIS: Lorsque ces compagnies deviennent des mutuelles, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

M. ELLIOTT: C'est exact. La chose est prévue à l'article 4 (g) de la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui, M. Davies.

M. DAVIES: Je désire faire deux observations, honorables sénateurs. M. Elliott suppose sommairement que les compagnies accumulent un surplus dans l'intention de le distribuer aux actionnaires. Il a fait allusion, en les visant expressément je le présume, aux sommes échéant à nos actionnaires d'après nos lois de constitution. Vous êtes sans doute au courant de la question. Tous les revenus du compte de non-participation et 10 p. 100 des revenus du compte de participation peuvent être utilisés pour le bénéfice des actionnaires. Toutefois, d'après la pratique suivie généralement, les compagnies doivent constituer un surplus, — je constate que certains d'entre vous sont administrateurs de com-

pagnies d'assurance, — et elles doivent conserver un surplus. Il n'est pas exact de dire, je crois, que tout surplus accumulé par les compagnies d'assurance-vie est distribuable, même éventuellement. Obliger un groupe de personnes à distribuer de telle ou telle manière des sommes qu'elles n'ont jamais eu l'intention de distribuer, c'est leur prêter des intentions. Il ne faut pas recourir à cette pratique qui n'est pas suivie dans nos tribunaux. Pourquoi le ministère de l'impôt sur le revenu posséderait-il une autorité que n'a pas la loi? C'est tout comme si un homme s'approchait du guichet d'une banque pour encaisser un chèque et était jeté en prison tout simplement parce qu'on doute de sa bonne foi. Il serait alors forcé de fournir un cautionnement pour être remis en liberté.

Deuxième observation. Même si M. Elliott a raison du point de vue administratif, je ne crois pas qu'il agisse comme il convient dans le cas donné. La National Life Insurance Company of Canada, lorsqu'elle cherchera à obtenir une modification expresse, sera toute disposée à discuter avec M. Elliott, devant le comité des banques et du commerce, l'équité ou l'injustice des déclarations qu'il a faites. Nous voulons bien mettre au point ou modifier tout accord entre les assurés et les actionnaires à la suite d'une telle enquête, après que M. Elliott et les fonctionnaires de son ministère, les membres de la compagnie d'assurance et le département de l'assurance auront tous témoigné. Mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de suivre cette procédure simplement pour constater que le ministère de l'impôt sur le revenu est bien au-dessus de ces histoires et qu'il peut infirmer toutes les décisions que le Parlement du Canada a prises. Nous estimons que les lois et les modifications adoptées par les Chambres du Parlement doivent être libres, à un moment donné, de tout nouvel empiétement.

L'hon. M. HAIG: Puis-je vous poser une question? Votre compagnie compte un certain nombre d'actionnaires et possède un surplus de \$200.000. Pour les fins de la discussion, disons qu'en vendant ces actions, vous obtenez \$175 pour chacune. Si vous n'aviez pas de surplus, vous n'obtiendriez probablement que \$100.

M. DAVIES: Peut-être.

L'hon. M. HAIG: Quel que soit le cours du marché, vous obtenez plus que le prix au pair.

M. DAVIES: C'est exact.

L'hon. M. HAIG: Mais c'est seulement en vous transformant en mutuelle que vous pouvez décaisser ces \$75 sans payer d'impôt sur le revenu.

M. DAVIES: Oui, sénateur Haig.

L'hon. M. HAIG: Vous ne pouvez distribuer le surplus sous forme de dividendes.

M. DAVIES: Nous pouvons le vendre.

L'hon. M. HAIG: Vous ne pouvez le vendre qu'aux personnes qui veulent faire un placement de ce genre et consentent à courir le risque.

M. DAVIES: Sauf à un assuré. Si c'est un assuré, s'il désire faire un tel placement et conserver son argent dans la compagnie, cette somme est impossible. C'est ce à quoi nous nous opposons.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-il pas vrai qu'un assuré peut acheter mais ne peut utiliser l'argent de la compagnie à cette fin?

M. DAVIES: L'expression "argent de la compagnie" n'est pas juste.

L'hon. M. CAMPBELL: Un moment, s'il vous plaît. Vous dites que vous pouvez vendre les actions à toute personne autre qu'un assuré qui désire les acheter, Je prétends qu'un assuré peut se servir de son propre argent, indépendamment de la part d'intérêt qu'il possède dans la compagnie d'assurance, pour acheter des actions. C'est vrai, n'est-ce pas, que les assurés peuvent se former en groupe et acheter les actions et se trouver alors dans la même situation que les actionnaires actuels?

M. DAVIES: Oui, ils le peuvent, pourvu qu'ils ne se servent pas de l'argent qui a été porté à leur crédit dans la compagnie.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous proposez alors qu'un assuré soit autorisé à utiliser les fonds qui sont en possession de la compagnie d'assurance pour acheter des actions, en vue d'effectuer la transformation en société mutuelle?

M. DAVIES: L'assuré devrait être sur le même pied que toute autre personne qui affecte son argent à l'achat de ces actions. Il ne devrait exister aucune interdiction contre lui du fait que celui qui reçoit cet argent est imposable alors que, s'il n'était pas un assuré, il ne serait pas imposable.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Davies, vous cherchez à établir la distinction entre la situation des compagnies d'assurance et celle des entreprises commerciales. A mon sens, pour faire valoir votre point de vue, il vous faut pouvoir établir une telle distinction. Vous dites que la compagnie a accumulé ces bénéfices dans l'intention d'affermir son actif et non pas nécessairement en vue de distribuer ces bénéfices à titre de dividendes. N'est-ce pas là un cas identique à celui d'une corporation qui, ayant accumulé un surplus gagné, l'engage dans des immeubles de brique et de mortier qui, incontestablement, ne peuvent être distribués aux actionnaires? Où est la distinction?

M. DAVIES: La voici, sénateur Campbell. Toutes les compagnies d'assurance-vie ou toutes les sociétés par actions sont déjà, dans une large mesure, des mutuelles. Les assurés ordinaires des sociétés par actions doivent faire tenir, pour leur gouverne, une série complète de registres tout à fait distincts des registres à l'usage des assurés participants. Tous les fonds et bénéfices portés à ce compte sont versés dans le compte dit de participation. De cette somme, les actionnaires ne peuvent toucher qu'un dixième du montant versé en dividendes aux assurés. En fait, ils ne touchent qu'un neuvième dudit montant. Si les assurés constituaient une mutuelle ou s'ils étaient membres d'une société mutuelle sans aucun lien avec une société par actions, ils pourraient disposer de ces fonds. Ils pourraient acheter l'autre entreprise et ceux qui reçoivent l'argent n'auraient aucun impôt à verser. D'autre part, s'ils ont des liens avec la société par actions, ils sont rangés dans une catégorie différente. C'est ce en quoi la loi est injuste.

Ce que nous cherchons à obtenir, et M. Elliott n'a vraiment rien à craindre, c'est une disposition très estreinte portant que ces articles de la loi ne s'appliquent pas aux projets de transformations en mutuelle, qui mettent en jeu la loi ou les amendements adoptés par le Parlement du Canada.

L'hon. M. BENCH: Pardon si je vous interromps, monsieur Davies. Pour faire suite à la question que le sénateur Campbell a posée il y a quelques instants, dites-moi si ce n'est pas le résultat ultime des transactions imposables que vous postulez ici, savoir que les assurés puissent affecter le surplus, en tout ou en partie, à l'acquisition des valeurs des actionnaires? Est-ce cela?

M. DAVIES: Un peu plus que cela.

L'hon. M. BENCH: Ai-je partiellement raison?

M. DAVIES: Oui.

L'hon. M. BENCH: Alors, comme vous l'avez dit, ce surplus prend la forme d'une augmentation de la valeur des actions en possession des actionnaires vendeurs? Est-ce exact?

M. DAVIES: Tout d'abord, vous dites que les assurés vont faire l'achat...

L'hon. M. BENCH: Les assurés vont faire l'achat en se servant de ce surplus. Je soutiens que lorsque le surplus est utilisé, il sert à l'achat des actions, ce qui se voit clairement par l'augmentation de la valeur des parts des actionnaires vendeurs?

M. DAVIES: C'est exact.

L'hon. M. BENCH: Si ce surplus était laissé dans le trésor de la compagnie, il ne serait pas assujéti à l'impôt. Est-ce exact?

M. DAVIES: Oui.

L'hon. M. BENCH: S'il était distribué aux assurés, il deviendrait imposable ?

M. DAVIES: Non.

L'hon. M. HAIG: Vous voulez dire aux actionnaires ?

L'hon. M. BENCH: Pardon, je veux dire aux actionnaires. S'il était distribué aux actionnaires, il deviendrait imposable ?

M. DAVIES: Oui.

L'hon. M. BENCH: N'est-il pas évident alors que si vous tenez à votre proposition, les actionnaires éluderont l'impôt à l'égard de leurs parts respectives d'intérêt dans le surplus ?

M. DAVIES: Pourquoi permettre une telle transaction à un autre particulier ?

L'hon. M. BENCH: Vous voulez dire au comptant.

M. DAVIES: Et ne pas la permettre aux assurés ?

L'hon. M. HAYDEN: C'est pour cela que l'acheteur des actions immobilise la valeur du surplus, reconnaît que lesdites actions ont une valeur accrue en raison du surplus qui reste en possession de la compagnie, et paie un plus fort montant pour ces actions. En pareil cas, le vendeur tire de l'achat même plutôt que de la compagnie une valeur d'apport accrue.

L'hon. M. BENCH: A mon sens, une autre raison explique aussi cette différence. Dans le cas que vous venez de poser, un étranger achète des actions, le surplus demeure intact et reste imposable.

M. DAVIES: Seulement s'il est distribué.

L'hon. M. BENCH: Mais dans le cas que vous exposez ici, il est distribué et aucun impôt n'est perçu.

M. DAVIES: Supposons, sénateur Hayden et sénateur Bench, qu'il s'agisse, comme aujourd'hui, d'un groupe de personnes qui ne veulent pas toucher de dividendes. Ce cas est fréquent. Il arrive souvent que des personnes préfèrent laisser les dividendes s'accumuler. Supposons qu'il s'agisse d'une telle catégorie de personnes et qu'on laisse les dividendes s'accumuler. Disons encore qu'une seconde catégorie d'actionnaires veulent obtenir leur argent et vendent à un autre groupe dont les sentiments diffèrent. Autant que je sache, c'est là une pratique parfaitement acceptable et aucun impôt n'est exigible en pareil cas. On n'a rien à reprendre, sauf lorsque ce sont les assurés de la compagnie qui veulent faire une telle transaction.

L'hon. M. CAMPBELL: A même les fonds de la compagnie ?

M. DAVIES: A même n'importe quels fonds qu'il leur plaît d'utiliser.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a un point que je ne comprends pas très bien. Dans le cas donné, l'argent devant servir à l'achat des actions consiste en des fonds auxquels seuls les assurés participants avaient droit ?

M. DAVIES: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Ces fonds sont ceux créés à même les bénéfices de la compagnie réservés aux assurés, et comprennent en outre le surplus gagné de la compagnie ?

M. DAVIES: Nous avons recommandé que les versements aux actionnaires soient entièrement effectués à même les fonds de participation de la compagnie.

L'hon. M. HAYDEN: Alors le surplus gagné demeurerait dans le trésor. Est-ce bien cela ?

M. DAVIES: Naturellement, il faudrait, par mesure de protection, qu'il reste un certain surplus dans le trésor de la compagnie.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a ici deux éléments distincts: les fonds devant être affectés à l'achat d'actions auxquelles seuls les assurés participants ont droit, et le surplus gagné en possession de la compagnie.

M. le PRÉSIDENT: Surplus qui appartient aux actionnaires ?

M. DAVIES: Parfaitement.

L'hon. M. HAYDEN: Les fonds que vous comptez utiliser sont ceux des assurés ?

M. DAVIES: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas exact, car il va s'effectuer un transport des fonds des assurés participants, aux fins de garantie.

L'hon. M. HAIG: Vous allez faire servir les fonds des assurés à l'achat d'actions. Une fois les actions achetées, le surplus gagné en possession de la compagnie, qui appartenait antérieurement aux actionnaires, appartiendra alors aux assurés ?

L'hon. M. HAIG: C'est bien cela.

M. STIKEMAN: Pour simplifier, M. Davies, ne cherchez-vous pas à obtenir une exemption ou une extension des termes de l'article 4 (g), de manière que l'exemption s'applique non seulement aux sociétés mutuelles d'assurance-vie mais encore au revenu distribué sous une forme quelconque aux actionnaires ?

M. DAVIES: Non. J'estime, M. Stikeman, que vous donnez à ma réponse une portée trop étendue. Nous ne postulons aucune modification de l'article 4 (g) ou des articles 17, 19 ou 32(A). En fait, nous disons simplement que nous aimerions traiter de ce problème de taxation en un seul endroit. Nous voudrions en traiter au moment où notre projet de transformation en mutuelle sera soumis au comité des banques et du commerce. Si nous obtenions cela, nous serions satisfaits. Il serait insensé, de notre part, de dresser un projet de mutuelle, d'élaborer tous les détails avec les actionnaires et les assurés, de nous présenter au comité des banques et du commerce, d'obtenir l'assentiment de tous les intéressés quant à la solidité et au caractère raisonnable de notre projet, si, après cela, il nous fallait constater que toute l'affaire tombe à l'eau en raison d'une disposition de cette loi qu'on n'avait jamais eu l'intention d'appliquer.

M. STIKEMAN: Vous cherchez à résoudre ce problème de taxation d'une manière différente de celle que prendrait toute autre compagnie commerciale ?

M. DAVIES: Non, je ne le crois pas. Nous voulons que notre projet soit jugé par le comité des banques et du commerce et non d'après certains règlements particuliers du ministère du revenu national.

L'hon. M. HAIG: Quand le Gouvernement taxe-t-il ces \$200,000 qui appartiennent aux actionnaires ?

L'hon. M. HAYDEN: Il les taxe avant qu'ils passent au compte des actionnaires.

M. DAVIES: S'ils étaient au compte des actionnaires, ce qui n'est pas le cas, ils auraient été taxés avant d'être portés à ce compte. Vous désirez savoir quand le Gouvernement taxe ce montant. Je crois pouvoir répondre plutôt catégoriquement qu'il ne le taxera jamais.

L'hon. M. HAIG: Les actionnaires ne l'auront jamais ?

M. DAVIES: Je ne crois pas qu'ils l'aient jamais. J'espère que la compagnie continuera de progresser et que notre surplus, dans dix ou quinze ans, sera beaucoup plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui.

L'hon. M. FARRIS: Si vous liquidiez pour de bon et si l'actif était distribué, vous ne mettriez pas en doute le droit d'imposer ce surplus ?

M. DAVIES: Nous ne demandons nullement une liquidation.

L'hon. M. FARRIS: C'est là une simple supposition. Si une autre compagnie d'assurance que la vôtre, possédant un surplus de \$200,000, décidait de liquider et de distribuer son actif, les actionnaires, à votre sens, devraient-ils acquitter l'impôt ?

M. DAVIES: J'estime qu'ils devraient l'acquitter sur les fonds qui sont d'ordinaire distribuables en une telle éventualité.

Le PRÉSIDENT: On a dit que les actionnaires n'obtiendraient jamais leur part de surplus. Je crois qu'il leur est très facile de l'obtenir. Supposons qu'ils achètent leurs actions au pair, au prix de \$100, et, qu'en raison du surplus gagné par la compagnie et porté au crédit des actionnaires, les actions augmentent en valeur jusqu'à \$120 ou \$150. Dans certaines compagnies, j'en connais une en particulier, les actions ont même pris une valeur de \$200. Supposons ensuite qu'un acheteur se présente et achète les actions au prix majoré. Disons qu'il paie \$150. Le vendeur obtient alors \$50 et ne paie aucun impôt sur les \$50 de bénéfices qu'il fait. Si un actionnaire veut retirer sa part du surplus, il n'a qu'à vendre ses actions au prix majoré.

L'hon. M. FARRIS: Cela s'applique à n'importe quelle compagnie.

Le PRÉSIDENT: Mon seul objet est de répondre à ceux qui soutiennent qu'un actionnaire n'obtient jamais sa part de surplus sans être taxé. En fait, il l'obtient. Il n'a qu'à vendre ses actions.

M. DAVIES: Je désirais signaler au sénateur Crérar que les fonds ne seraient pas distribués. Vous parlez de la valeur des actions, monsieur le président.

L'hon. M. HAIG: L'actionnaire ne reçoit qu'une partie de son dû, s'il tient compte du temps où son argent est resté engagé et s'il ajoute l'intérêt. Il semble bien que le président place son argent dans une bonne compagnie. Mais qu'en est-il des jobards qui engagent leurs fonds dans de mauvaises entreprises?

M. le PRÉSIDENT: On dit: "Tout jobard mérite d'être embobiné."

L'hon. M. HAYDEN: M. Davis, croyez-vous que l'article 19 devrait être modifié de manière qu'un projet de transformation en mutuelle ne constitue pas une réorganisation au sens de cet article?

M. DAVIES: Je n'ai pas réfléchi précisément aux mots qu'il faudrait employer, mais je crois qu'on pourrait supprimer la difficulté en insérant les mots suivants à l'article 32A: "Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de sommes versées en raison de projets de transformation en mutuelle comportant des modifications aux lois de constitution des compagnies d'assurance-vie constituées avec l'autorisation du Parlement du Canada."

L'hon. M. HAYDEN: Vous soutenez que ce projet ne doit pas être considéré comme une réorganisation, parce que M. Elliott juge l'article 19 applicable et dit que le projet de transformation en mutuelle constitue une réorganisation?

M. DAVIES: Si M. Elliott veut se présenter au comité des banques et du commerce et faire ses recommandations sur ce qui est impossible et ce qui ne l'est pas, nous sommes tout disposés à l'entendre.

L'hon. M. HAIG: Au lieu de vous soumettre au jugement de M. Elliott, vous vous soumettriez à celui du comité des banques et du commerce.

L'hon. M. HAYDEN: Dans un cas, toute discussion est impossible, mais, devant le comité, la chose peut se discuter.

L'hon. M. BENCH: Une question me préoccupe. M. Davies me paraît craindre que s'il soumet au Parlement un bill visant à transformer sa compagnie en mutuelle et à utiliser le surplus comme l'indique le mémoire, il se butera aux dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu qui est un obstacle insurmontable. Est-ce bien là votre crainte, monsieur Davies?

M. DAVIES: C'est plus qu'une crainte de ma part, sénateur Bench. Comme on nous l'a fait savoir, c'est ce qui arrivera.

L'hon. M. BENCH: Si le Parlement décide, en examinant le bill destiné à modifier votre constitution, de statuer que le surplus ainsi utilisé n'est pas impossible, nonobstant les articles 17, 19 et 32A de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, je considère que la chose serait parfaitement dans les limites de ses attributions. Il me semble aussi que le temps et le lieu propices à la discussion de ce point particulier se présenteront lorsque vous soumettrez votre projet de loi visant à modifier la constitution de votre compagnie.

L'hon. M. HAIG: Il aurait à porter tous les frais de la demande et de la contestation qui s'ensuivrait. Il est en bonne posture.

L'hon. M. HAYDEN: Certainement.

M. DAVIES: Voici, sénateur Bench. Supposons que nous stipulions dans notre loi que notre projet ou plan n'est pas imposable et que les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas. Si le ministère de l'impôt sur le Revenu diffère d'avis, il adressera une facture à nos ci-devant actionnaires. Nous serons alors exposés à des poursuites judiciaires.

L'hon. M. BENCH: Vous seriez à couvert.

M. DAVIES: Peut-être, mais nous ne voulons pas recourir à un procès pour établir le bien-fondé de notre cause.

L'hon. M. HAIG: A mon avis, aucun comité ne pourrait trancher la question définitivement. Le présent comité vous donnera probablement autant de satisfaction que tout autre.

L'hon. M. HAYDEN: Le Sénat ne saurait prendre aucune décision comportant une exonération de l'impôt.

L'hon. M. HAIG: Le témoin désire que nous recommandions que la loi de l'impôt sur le revenu soit modifiée de façon à autoriser la compagnie à agir ainsi.

L'hon. M. FARRIS: Nous devons nous demander sur quoi nous pourrions nous appuyer pour faciliter les choses à une compagnie, lorsqu'elle veut effectuer une réorganisation qui l'exonère de l'impôt pour toujours.

M. DAVIES: C'est là une très grave question que vous avez à décider, car je suis persuadé, et il est facile de trouver des gens pour m'appuyer, que, sous l'empire de la loi actuelle, aucune compagnie d'assurance-vie au Canada ne peut se transformer en mutuelle.

L'hon. M. HAIG: La North American Life a-t-elle acquitté l'impôt?

M. DAVIES: La loi primitive de constitution de la North American Life portait une disposition autorisant la compagnie à se transformer en mutuelle. A ma connaissance, aucune autre compagnie ne possède une semblable autorisation.

L'hon. M. HAYDEN: Peut-être devriez-vous d'abord obtenir une modification de votre loi de constitution comportant le droit de transformer votre compagnie en mutuelle.

L'hon. M. BENCH: En raison de sa loi primitive de constitution l'autorisant à se transformer en mutuelle, la North American Life a-t-elle éludé l'impôt sur son surplus?

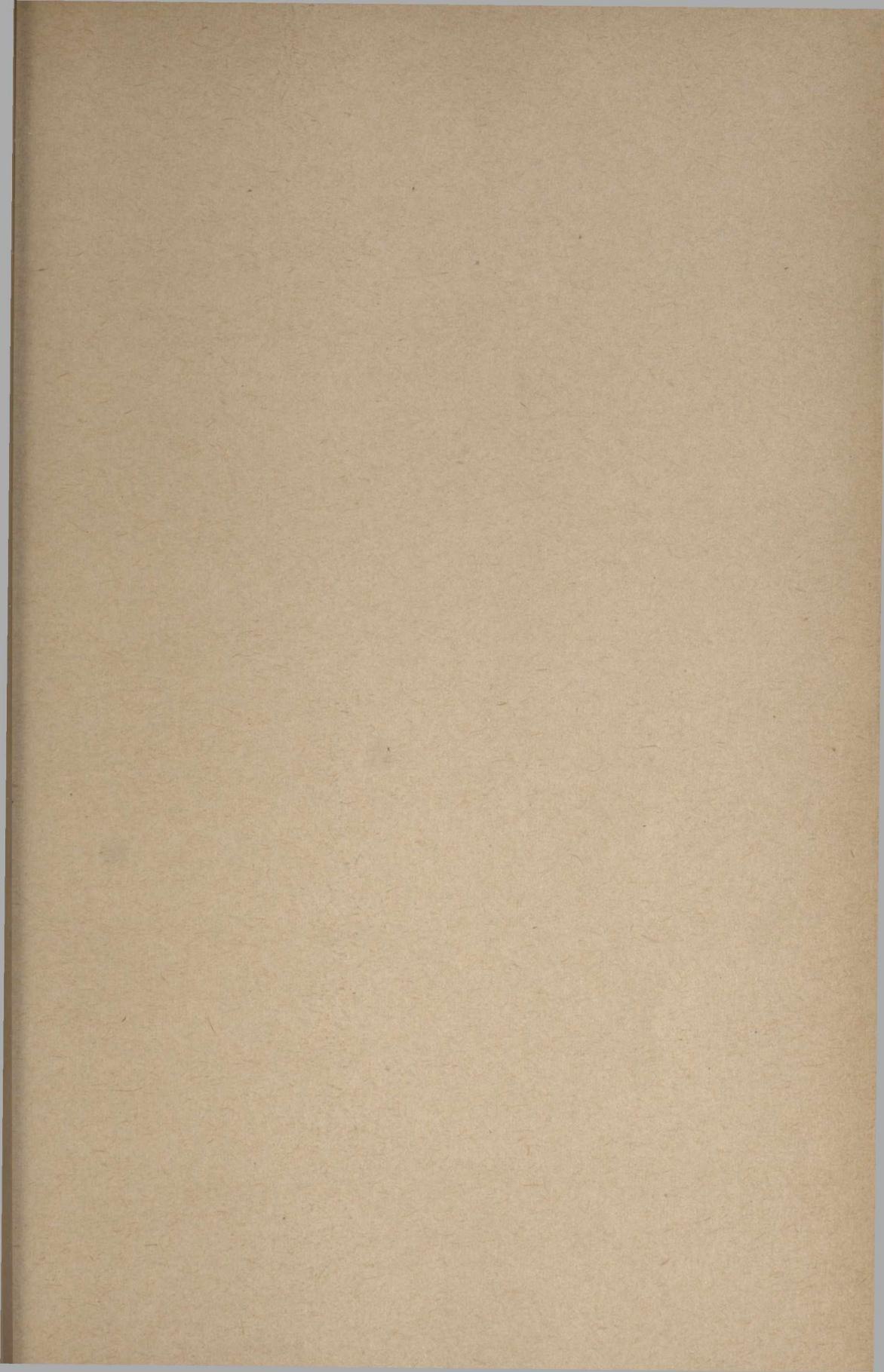
M. le PRÉSIDENT: Oui. Permettez-moi d'apporter un exemple, celui d'une compagnie d'assurance-vie. Au début, ses actionnaires engagent \$100 par action. En raison des bénéfices encaissés par la compagnie au cours des années, les actions prennent une valeur de \$200. La compagnie veut se transformer en mutuelle et les assurés sont tout disposés à payer \$200 l'action, mais ils constatent que la moitié des \$200 serait alors imposable. Dans ces circonstances, aucun actionnaire ne consent à la transformation en mutuelle. Car il lui faudrait verser presque tous ses bénéfices pour acquitter l'impôt. De la sorte, les actionnaires se refusent absolument au projet. Je connais un cas typique. Je fais partie du conseil d'administration d'une compagnie semblable à celle de M. Davies et je favorise la transformation en mutuelle. Je crois que le principe d'une telle transformation est excellent et serait fort bien accueilli au pays. Mais, dans les circonstances, si la part du prix de vente d'une action qui est plus considérable que la somme engagée au début devient assujettie à l'impôt, le projet est irréalisable. En outre, il s'est produit, avec le temps plusieurs changements d'actionnaires et certains actionnaires actuels ont payé \$200 ou plus par action. Ils ne peuvent donc transformer la compagnie en mutuelle, parce qu'alors ils seraient taxés sur le montant d'environ \$100 l'action et verseraient, dans cette mesure, un impôt sur le capital.

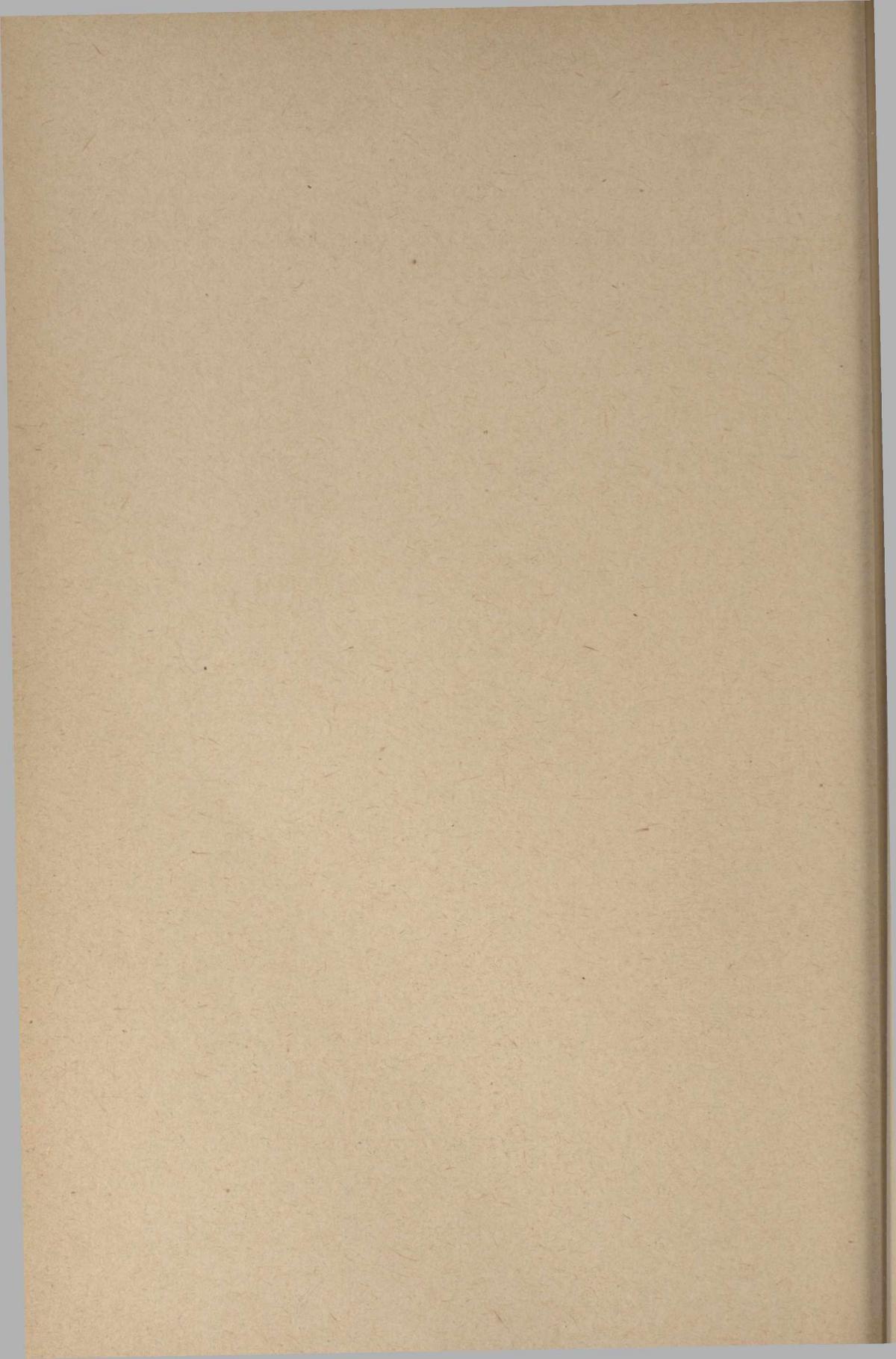
L'hon. M. HAIG: Il convient, je crois, de remercier M. Davies d'être venu ici pour nous présenter son point de vue.

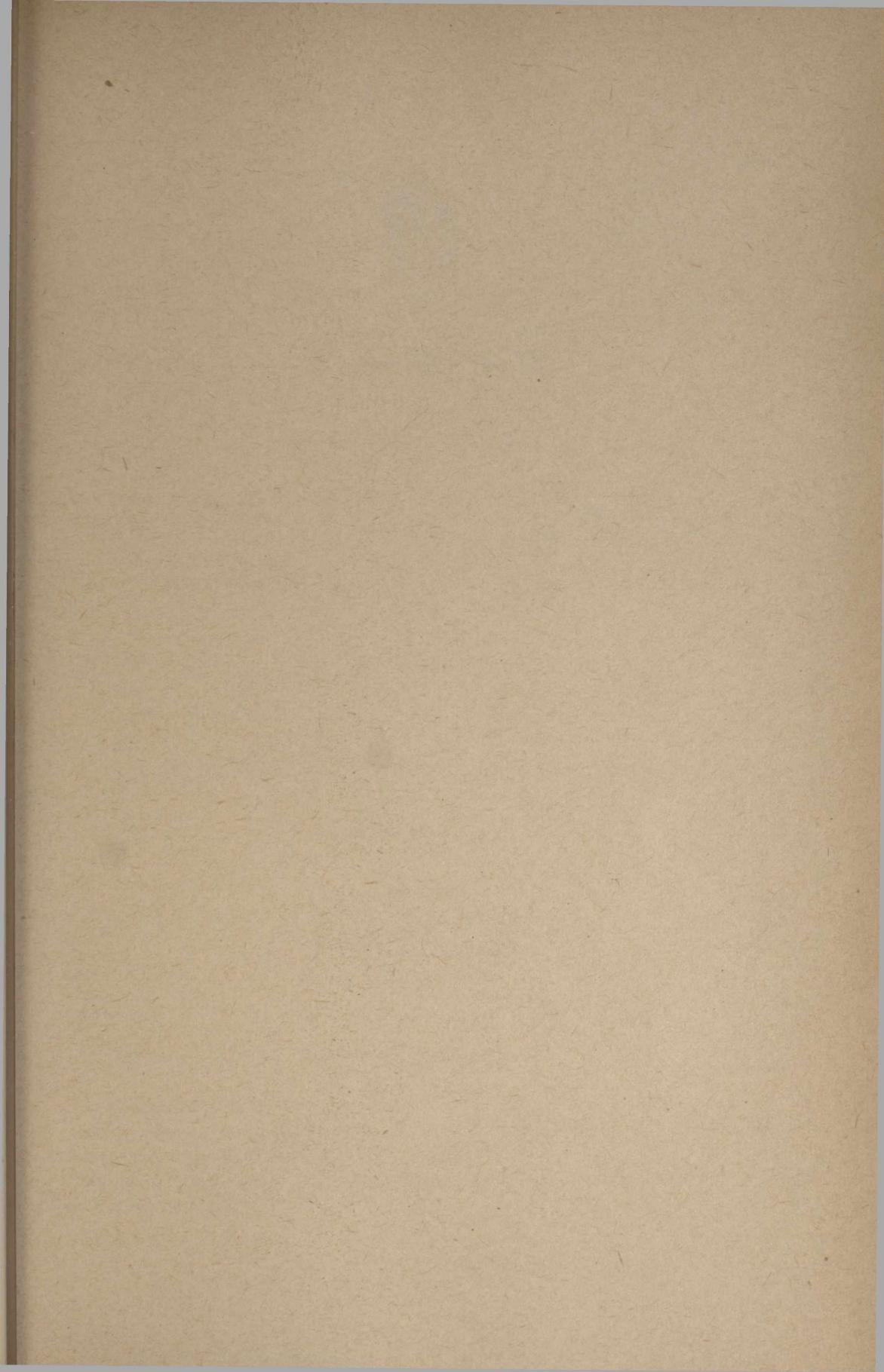
M. DAVIES: Merci, monsieur le président, messieurs.

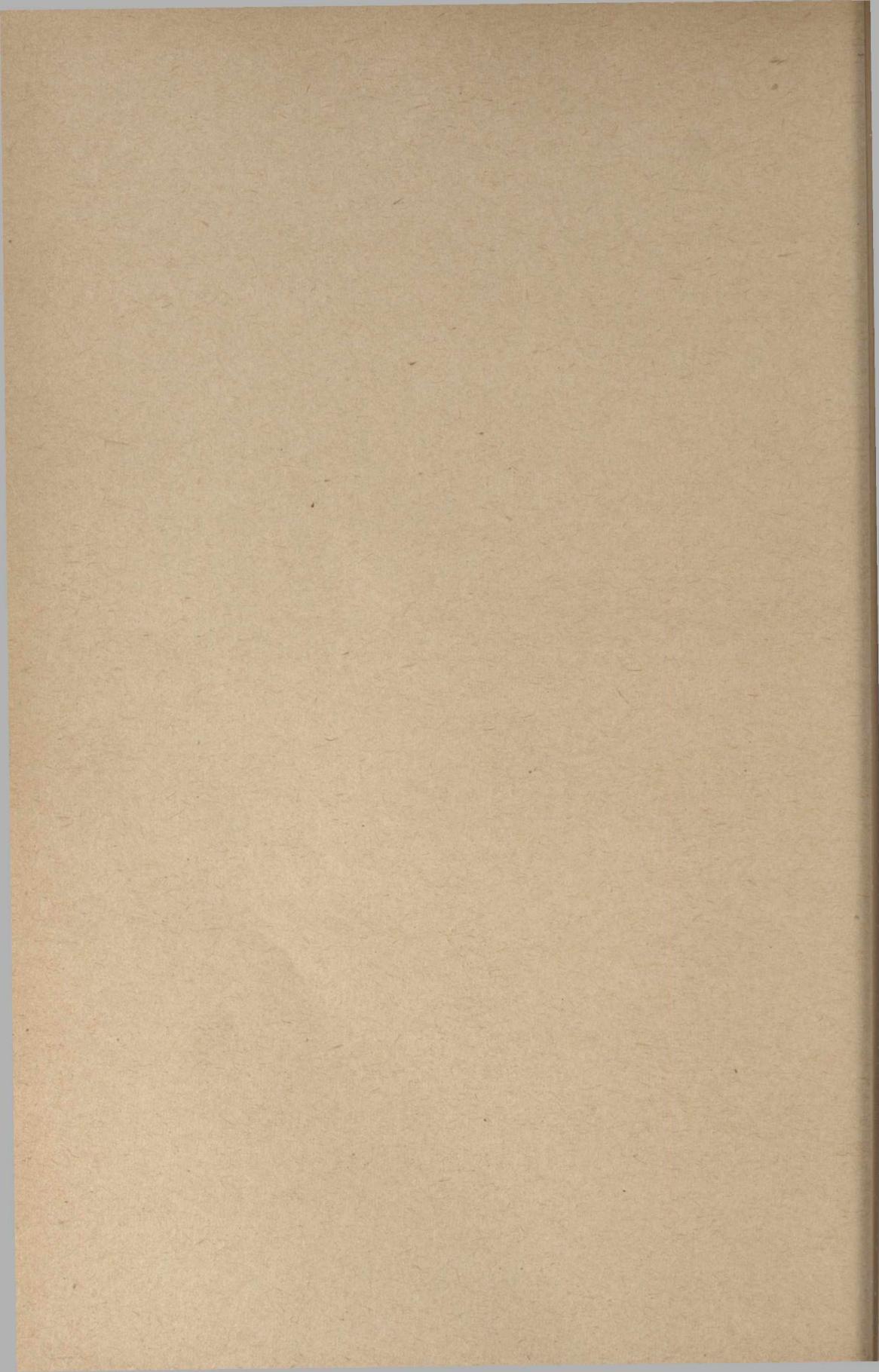
M. le PRÉSIDENT: A notre prochaine réunion, nous comptons entendre la Fédération canadienne du Travail, la Certified Public Accountants Association of Ontario et l'Income Tax Payers Association.

Le comité s'ajourne au mardi 11 décembre, à 10 h. 30 du matin.









1945

LE SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

du

COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois et pour en faire rapport.

Fascicule no 6

LA SÉANCE DU MARDI 11 DÉCEMBRE 1945

Président:

L'hon. W. D. EULER, C.P.

TÉMOINS:

L'honorable sénateur A. N. McLean.

Le professeur J. L. McDougall, de l'Université Queen's, Kingston, Ontario, représentant de l'Income Tax Payers Association.

M. G. S. Thorvaldson, K.C., Winnipeg, Manitoba, représentant de l'Income Tax Payers Association.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1945

ORDRE DE RENVOI

(Extrait des procès-verbaux du Sénat du 24 octobre 1945)

(1) Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vues d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

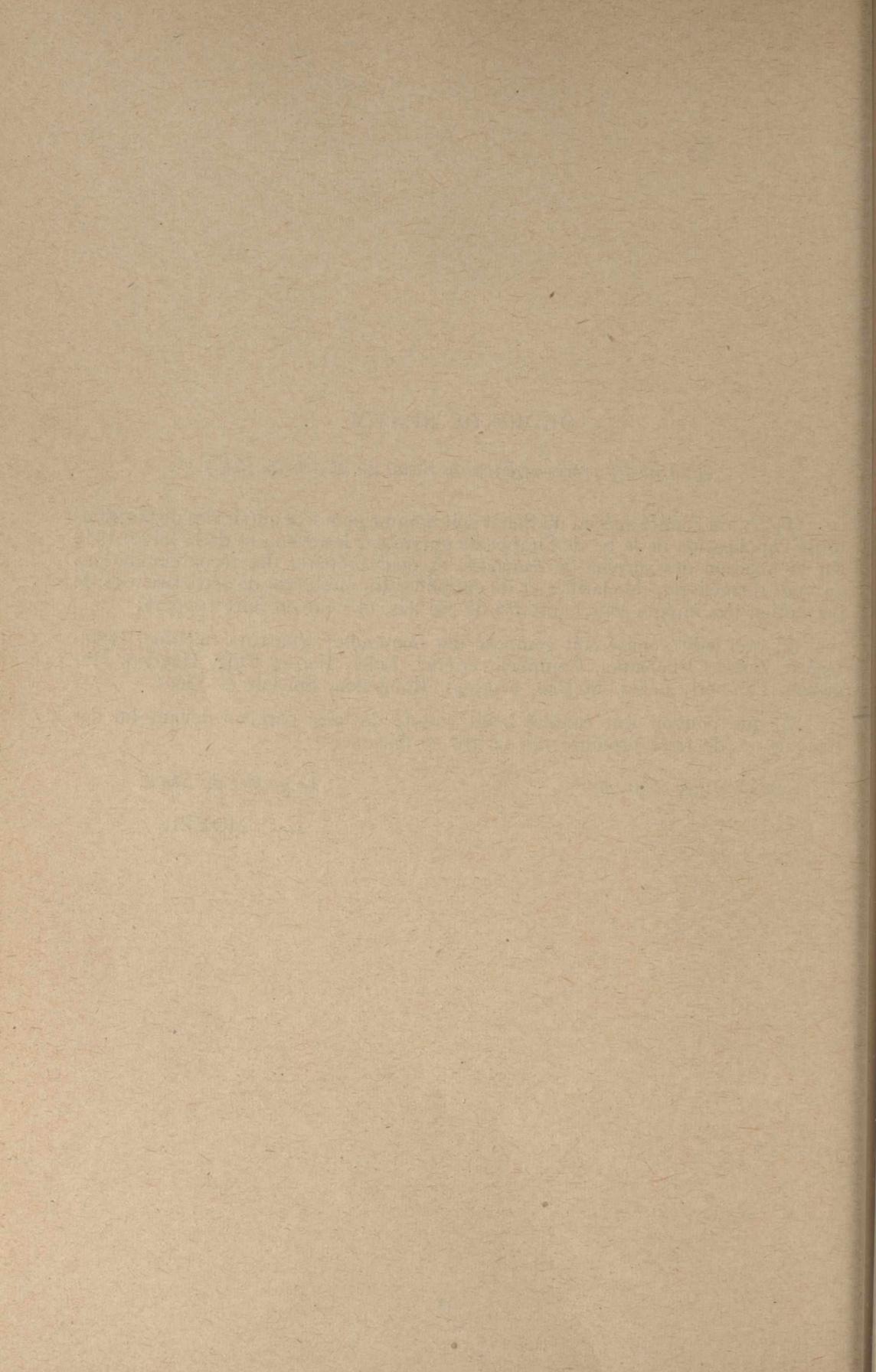
(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beau-regard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré audit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

Copie certifiée conforme

Le greffier du Sénat,

L. C. MOYER.



PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 11 décembre 1945.

En conformité de l'ajournement et de l'avis, le Comité spécial nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin.

Présents: L'honorable W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Beaugard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Haig, Hayden, Lambert, Léger, McRae, Robertson, Sinclair et Vien.

Assistent aussi: Les rapporteurs officiels du Sénat;

M. H. H. Stikeman, avocat du comité.

L'honorable sénateur A. N. McLean présente un mémoire et est interrogé par l'avocat.

Le professeur J. L. McDougall, M.A., de l'Université Queen's, Kingston, Ontario, et

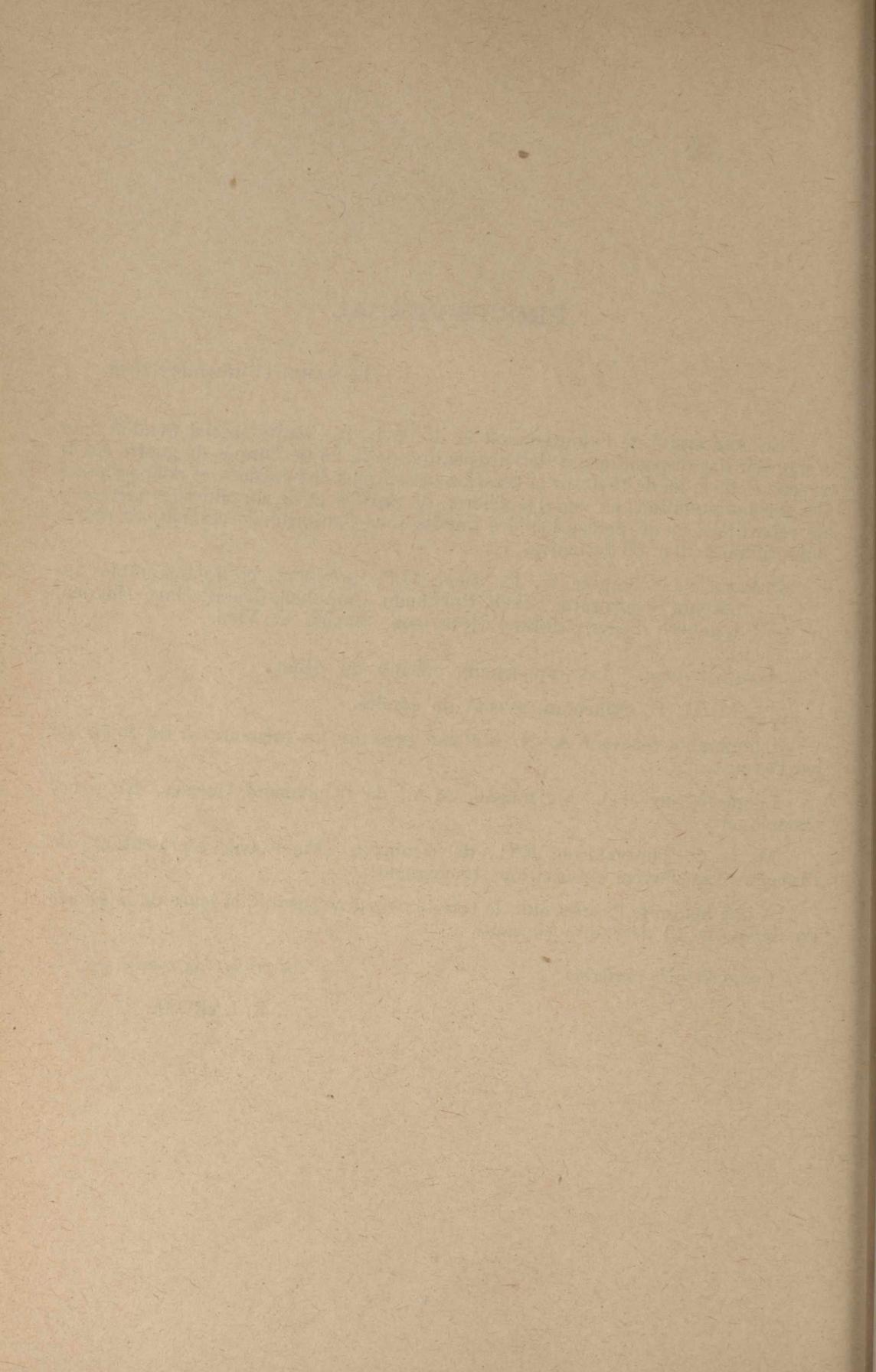
M. G. S. Thorvaldson, K.C., de Winnipeg, (Manitoba), représentants de l'Income Tax Payers Association, témoignent.

A une heure de l'après-midi, le comité s'ajourne jusqu'à la levée de la séance du Sénat, le 12 décembre courant.

Copie certifiée conforme

Le greffier du comité,

R. LAROSE.



TÉMOIGNAGES

SÉNAT

MARDI, 11 décembre 1945.

Le comité spécial du Sénat chargé d'étudier les dispositions et l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu se réunit de nouveau ce jour à 10 heures 30 minutes du matin.

L'hon. M. EULER préside.

M. le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Nous prévoyions que trois ou quatre mémoires seraient présentés aujourd'hui, mais il n'y en aura que deux. Je crois savoir que la Fédération canadienne du travail désire se faire entendre demain mais j'ignore si cela sera possible.

Ce matin, le sénateur McLean doit nous présenter un bref mémoire. L'Income Tax Payers Association est représentée par M. Thorvaldson, K.C., de Winnipeg, ainsi que par un autre personnage dont il fera la présentation. Nous devrions, je crois, entendre dès maintenant ces mémoires, après quoi le comité pourra discuter certaines questions qui ont surgi depuis notre dernière réunion. J'invite le sénateur McLean à prendre la parole.

L'hon. A. N. McLEAN: Monsieur le président et honorables membres du comité, dans son exposé M. Elliott, sous-ministre pour l'impôt, a appuyé à maintes reprises sur le volume considérable de travaux de détail que le personnel du département de l'impôt sur le revenu doit accomplir et sur la difficulté de recruter des gens possédant les aptitudes voulues pour ce genre de travail. Le département de l'impôt sur le revenu compte présentement, nous dit-on, un personnel de 6,887 fonctionnaires et des millions de déclarations de revenu doivent chaque année faire l'objet d'une vérification et d'une répartition, ce qui, bien entendu, constitue une tâche lourde et difficile. Or, si le nombre des déclarations pouvait être sensiblement réduit, cela éviterait beaucoup de travail et les difficultés afférentes au recrutement du personnel s'en trouveraient grandement diminuées, de sorte qu'il serait beaucoup plus facile de tenir le travail à jour. Il ressort des chiffres publiés pour l'année dernière que 2,450,000 contribuables ont présenté des déclarations de revenu, mais la grande majorité de ces déclarations émanaient de gens dont le revenu est très faible.

Parmi les personnes qui ont produit des déclarations, il y en a 385,000 dont le revenu variait de \$660 à \$1,000 par an. Le nombre de personnes qui ont acquitté l'impôt sur un revenu variant de \$1,000 à \$2,000 par an a été de 1,290,000. En d'autres termes, 1,675,000 des déclarations reçues l'an dernier émanaient de gens dont le revenu annuel était de \$2,000 ou moins. La somme totale perçue de ces gens a été inférieure à deux cent millions de dollars (\$200,000,000) en regard d'une perception totale de sept cent cinquante-six millions (\$756,000,000), bien que le nombre des contribuables dont le revenu annuel était inférieur à \$2,000 ait représenté plus des deux-tiers de tous les contribuables. Il est donc manifeste que le personnel du département de l'impôt sur le revenu doit consacrer une forte partie de son temps à l'examen des déclarations soumises par des gens qui n'ont qu'un faible revenu. Bien que ces déclarations ne soient peut-être pas aussi compliquées que celles qu'ont à présenter les personnes dont le revenu est assez élevé, on me dit que la plupart des remboursements vont aux contribuables à faible revenu, ce qui comporte un travail considérable.

On a souvent affirmé que ces déclarations émanant de contribuables à très faible revenu ne valent guère la peine d'être présentées, et après avoir examiné de près la situation, j'en suis moi-même convaincu. J'estime que si ceux qui ont conseillé l'insertion dans la loi de la disposition d'après laquelle le revenu des célibataires est imposé à partir de \$660 et celui des gens mariés à partir de \$1,200 avaient comme moi parcouru le pays et observé l'effet qu'a cette imposition des faibles revenus sur plusieurs industries primaires, ils auraient depuis longtemps, j'en suis sûr, modifié la loi en accordant de plus fortes exonérations aux petits salariés. Je rappellerai à ce propos que le dernier budget du gouvernement britannique a augmenté de 37 p. 100 l'exemption dans le cas des célibataires et de 30 p. 100 pour les gens mariés; un personnage qui est reconnu comme une autorité en Angleterre a déclaré qu'il avait été constaté que l'abaissement excessif du niveau d'existence des petits salariés résultant de l'imposition de leur revenu causait du chômage volontaire et réduisait ainsi la production.

Des dépêches émanant de Washington nous apprennent qu'aux Etats-Unis douze millions de petits salariés ont récemment été exonérés de l'impôt sur le revenu. Cela signifie, bien entendu, que le département de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis recevra l'an prochain douze millions de déclarations de moins, ce qui diminuera très sensiblement sa tâche.

Avant la guerre, il était habituel pour les ouvriers de nos industries saisonnières de travailler soixante heures par semaine et même plus longtemps, lorsque la récolte d'un certain produit battait son plein, — qu'il se soit agi de la récolte des pommes de terre, de la cueillette des pommes, ou de la coupe du bois à pulpe, du bois de layeterie du bois de chauffage ou de quelque autre produit ligneux, de la préparation du poisson, et ainsi de suite. Dans bien des cas, la saison ne durait naturellement que quelques mois, et le gros de la besogne ne pouvait être accompli efficacement que si l'on augmentait le nombre d'heures de travail à certaines époques de l'année. Ainsi, dans le cas de l'industrie de la pêche, le poisson ne peut être pris et préparé qu'au moment de la migration. Le maintien de la production à son chiffre normal nécessite souvent plusieurs heures de travail par semaine à certaines époques.

Or, cette imposition des faibles revenus a eu pour effet de forcer ces industries saisonnières à adopter la semaine de travail d'environ quarante heures, que la saison de récolte d'un produit batte son plein ou non. J'ai examiné à maintes reprises les bordereaux de paye de ces industries et bien que, les quatre premiers jours de la semaine, l'assiduité des employés puisse être assez soutenue, il se produit le vendredi et le samedi un fléchissement prononcé, et les bordereaux diminuent plus que de moitié; quant au surtemps, il n'y en a presque pas dans le cas de la grande majorité de ces industries, et par conséquent l'impôt sur le surtemps est improductif. A ma connaissance, certaines industries n'ont pas, en moyenne, quatre jours réguliers de travail par semaine. Les administrateurs de ces entreprises m'ont maintes fois déclaré que la cause d'une telle perte de temps venait du fait que les petits salariés sont taxés selon une méthode telle que, plus ils travaillent en une certaine semaine plus lourde est l'impôt qu'ils doivent acquitter selon une échelle ascendante, ce qui leur enlève tout encouragement, et lorsque le fait de travailler le vendredi et le samedi se trouve à placer les ouvriers dans une catégorie plus élevée, ils s'abstiennent généralement de se rendre à leur travail.

J'hésite à faire mention de l'Allemagne, mais les journaux des Etats-Unis ont à maintes reprises signalé que durant la guerre, l'Allemagne a su obtenir d'excellents résultats dans le domaine de la production. J'ai remarqué, en consultant l'International Labor Almanac, que l'Allemagne n'imposait pas le surtemps. La semaine ordinaire de travail était de quarante-huit heures, et l'impôt était perçu sur cette base. Quiconque faisait du surtemps touchait temps et demi et le salaire reçu pour le temps supplémentaire n'était pas assujéti à l'impôt. Bien entendu, cela encourageait l'ouvrier à travailler davantage. Le fait d'encourager les ouvriers à faire du surtemps contribue beaucoup à enrayer l'inflation, car tout le monde sait que le correctif de l'inflation est l'accroissement de la production.

Si un ouvrier accomplit chaque semaine cinq ou dix heures supplémentaires d'un travail productif, il se trouve à créer de la richesse dans cette même proportion. Il est vrai qu'il gagnera ainsi un supplément, mais en moyenne ce pouvoir d'achat sera de beaucoup contrebalancé par la nouvelle richesse créée. Par conséquent, tout règlement propre à ralentir la production favorise l'inflation et nos méthodes fiscales, en tant qu'elles s'appliquent aux petits salariés, mettent obstacle à la production dans les industries saisonnières de tout le pays.

Les exploitants d'une industrie m'ont montré un tableau indiquant que 309 personnes ont versé, pendant la saison des travaux, environ \$6,000 en impôt sur le revenu. Etant donné qu'aucun de ces ouvriers ne gagnait plus de \$700 par an, presque tous ces paiements ont dû être remboursés, ce qui a occasionné une somme énorme de travail. De plus, ces ouvriers saisonniers sont de petits salariés et ils ont besoin de leur salaire dès qu'ils l'ont gagné; par conséquent, toute retenue est de nature à les décourager. Je crois savoir qu'on a récemment pris des mesures en vue de rectifier la situation dont je viens de parler.

A l'heure actuelle un ouvrier employé dans nos industries saisonnières se trouve dans une meilleure posture financière en travaillant dans sa maison ou dans son jardin un jour ou deux par semaines plutôt qu'en demeurant au travail, surtout si le samedi est compté comme surtemps. La main-d'œuvre est encore rare dans les petites villes et à la campagne — on n'y peut trouver personne pour l'exécution de menues besognes. Il est donc avantageux pour un ouvrier de faire lui-même ses travaux de menuiserie, de couper son propre bois, et ainsi de suite, et notre méthode d'imposition encourage les ouvriers à agir ainsi.

Une enquête minutieuse m'a permis de constater que nous perdions des centaines de milliers d'heures de travail par jour par suite du chômage volontaire et du refus de faire du surtemps. Nos méthodes d'imposition, en tant qu'elles s'appliquent aux petits salariés, ont pour effet de réduire fort sensiblement les heures de travail dans nos industries primaires, qui ont un caractère saisonnier. C'est là un état de choses déplorable, car jamais au cours de son histoire notre pays n'a eu un si pressant besoin d'aliments, d'habitations et de vêtements. Si le Gouvernement perçoit des employés d'une industrie pour une certaine période \$5,000 en impôt, mais que, à cause de la méthode de perception, la production de cette industrie s'en trouve réduite de \$20,000, il en résulte que notre pays perd effectivement \$20,000. C'est ce qui arrive dans le cas de nos industries saisonnières exploitées dans plusieurs régions du pays. Sans la production, l'argent n'a aucune valeur car il ne représente alors que de simples chiffons de papier. Un fléchissement de la production, représentant des centaines de millions de dollars s'est produit depuis quelques années de la façon que je viens d'indiquer et il peut être attribué aux méthodes défectueuses d'imposition auxquelles nous recourons dans le cas des petits salariés.

L'inflation signifie incontestablement la hausse des prix et la pénurie; par conséquent, toute règle ou méthode qui met obstacle à la production aggrave la pénurie et la règle va ainsi à l'encontre du but visé. Une production sans cesse croissante constitue la solution à nos problèmes actuels, dans le domaine financier comme partout ailleurs.

De nombreuses années d'expérience dans l'industrie m'ont permis de constater que, pour atteindre une production maximum, il est essentiel d'encourager les ouvriers à travailler. Si nous augmentions les exemptions d'impôt dans le cas des petits salariés, l'accroissement de la production ferait beaucoup plus que compenser la perte pécuniaire que cette initiative entraînerait pour le pays. De fait cette perte serait plusieurs fois compensée, et il y aurait la taxe de vente outre l'impôt versé par les fabricants, les grossistes et les détaillants sur ce supplément de production mis dans le commerce. Le pays se trouverait à bénéficier d'une production accrue au moment où il en a un pressant besoin. Le surtemps qu'un ouvrier peut faire en sus de sa semaine régulière de travail ne devrait assurément pas être assujéti à l'impôt. Bien souvent, le fait de travailler pendant dix ou

quinze heures de plus que la semaine régulière exige un effort considérable de la part d'un ouvrier, et il importe qu'il soit encouragé à accomplir ce travail supplémentaire. Ainsi, l'extraction de la houille a grandement souffert de l'imposition du surtemps. Cet impôt tend à empêcher l'esprit d'initiative de se manifester et il n'est pas étonnant que les ouvriers de nos industries saisonnières fassent si peu de surtemps.

Je conseille fortement au comité d'inclure parmi ses recommandations l'augmentation des exemptions dans le cas des gens qui ne touchent qu'un bien faible salaire et la suppression de l'impôt sur le surtemps. En ma qualité d'industriel, je sais que le pays tout entier profitera grandement d'un accroissement considérable de production dans nos industries primaires et saisonnières, accroissement qui est fort nécessaire à l'heure actuelle.

En outre, si l'impôt sur le revenu, en tant qu'il s'applique aux petits salariés, était ajusté de la façon que j'ai indiquée, le personnel du département de l'impôt disposerait de beaucoup plus de temps pour accomplir son travail rapidement et efficacement.

Avant de terminer, je désire faire mention d'une lettre parue dans le *New York Times* et dans laquelle M. Bernard Baruch, homme d'Etat expérimenté et conseiller des présidents, a déclaré en termes fort énergiques que la production maximum revêtait, à l'époque actuelle, une extrême importance, et que tous les obstacles à la production devraient être supprimés dans la mesure où le permettent les principes de la conservation, sans quoi les Etats-Unis se verraient en butte à des difficultés qui les conduiraient au désastre. Dans le cas du Canada, il y a longtemps que le grave inconvénient résultant de méthodes d'imposition défectueuses aurait dû être éliminé.

Il est un autre aspect de notre régime d'impôt que je désire porter à l'attention de cet honorable comité; il s'agit des compagnies établies au Canada qui appartiennent en totalité ou en partie à une compagnie mère qui a son siège social dans un autre pays. La plupart des compagnies dites de cartel entrent dans cette catégorie. Notre régime d'impôt favorise les actionnaires étrangers, ce qui n'est guère propre à assurer le développement économique d'un pays.

Voici ce qui arrive dans l'application de l'impôt canadien aux compagnies dont le capital est détenu à l'étranger. Je crois savoir que, en pratique, une filiale est considérée comme appartenant en totalité à des gens d'un autre pays lorsque 90 p. 100 est détenu en dehors du Canada; une proportion de 10 p. 100 représente donc les actions statutaires des administrateurs canadiens, lesquels, à mon avis, sont dans la plupart des cas, de simples figurants. Aucun impôt n'est perçu lorsque les dividendes, qui sont considérables ainsi que nous le savons, sont versés par la compagnie canadienne à ses propriétaires du dehors. Or, une compagnie mère ou des propriétaires du dehors peuvent fort bien garder ces dividendes en caisse et éviter l'impôt ou bien, s'ils les distribuent aux actionnaires, ils se trouvent affranchis du double impôt sur les dividendes qui est perçu au Canada. L'Europe encourage le placement de capitaux de provenance étrangère et les actionnaires obtiennent une exonération pour l'impôt déjà acquitté par les corporations ou les compagnies mères et ces actionnaires n'ont à payer aucun impôt sur les dividendes sauf dans des cas exceptionnels où un actionnaire a un revenu très considérable et doit acquitter la différence entre le taux de l'impôt de la compagnie et le taux qui s'applique à lui-même. En d'autres termes, si, par exemple un impôt sur les compagnies est de 40 p. 100 en Angleterre et que l'impôt régulier auquel un actionnaire est assujéti soit de 50 p. 100, l'actionnaire n'a que 10 p. 100 à payer. Cela diffère beaucoup de notre façon de percevoir l'impôt sur les dividendes des actionnaires. Il est facile de constater que, d'après notre régime fiscal, les capitalistes de l'étranger sont beaucoup mieux traités que ne le sont nos propres citoyens.

En outre, notre régime d'impôt favorise la nomination de simples figurants aux postes d'administrateurs pour le Canada, au lieu de véritables administrateurs

ayant des intérêts appréciables dans la compagnie. Si certaines compagnies de cartel exploitées au Canada mais appartenant à des capitalistes du dehors avaient des administrateurs de cette dernière catégorie, cela amènerait, j'en suis sûr, la suppression de quelques-unes des odieuses méthodes commerciales dont il est question dans le rapport sur les cartels.

De plus, dans le cas des compagnies canadiennes dont le capital détenu à l'étranger représente moins de 90 p. 100, un impôt uniforme de 15 p. 100 seulement est exigé sur les dividendes versés en dehors du Canada. Cet impôt a quelque importance, bien entendu, mais il ne semble pas suffisamment élevé lorsqu'il s'agit de dividendes versés à une compagnie mère du dehors.

M. le PRÉSIDENT: Sénateur McLean, vous avez déclaré que la double imposition existait au Canada. En d'autre termes, une compagnie par actions acquitte l'impôt sur ses bénéfices et, lorsque ces derniers sont distribués aux actionnaires, ceux-ci paient de nouveau l'impôt.

L'hon. M. McLEAN: Oui, ils acquittent de nouveau l'impôt sur le revenu.

M. le PRÉSIDENT: En est-il ainsi aux Etats-Unis?

L'hon. M. McLEAN: Je le crois, mais le taux n'est pas tout à fait aussi élevé qu'au Canada.

M. le PRÉSIDENT: On ne tient pas compte du fait que la compagnie a déjà acquitté un impôt.

L'hon. M. McLEAN: Non, on n'en tient pas compte.

L'hon. M. HAYDEN: On tient compte de ce fait en Angleterre mais non pas aux Etats-Unis.

M. le PRÉSIDENT: Au Canada, l'actionnaire bénéficiait habituellement d'une déduction pour ce que sa compagnie avait déjà payé. Cette déduction représentait, je crois, environ 8 p. 100. Toutefois, on l'a supprimée il y a quelques années.

L'hon. M. CRERAR: Sénateur McLean, vous avez rappelé que dans le récent budget de Grande-Bretagne, un grand nombre de contribuables à faible revenu ont été exemptés.

L'hon. M. McLEAN: En effet.

L'hon. M. CRERAR: A partir de quel niveau l'impôt est-il perçu en Angleterre?

L'hon. M. McLEAN: En Angleterre l'impôt était un peu moins élevé que chez nous avant qu'on l'eût porté à 37 p. 100 pour les célibataires et à 30 p. 100 pour les gens mariés.

L'hon. M. CRERAR: Est-il sensiblement moins élevé?

L'hon. M. McLEAN: Oui. Toutefois, de très fortes subventions étaient versées, ce qui empêchait le coût de la vie de monter.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que l'exemption accordée aux petits salariés n'est pas aussi considérable en Grande-Bretagne qu'au Canada.

L'hon. M. HAYDEN: C'est exact.

M. le PRÉSIDENT: Voulez-vous parler des faibles revenus?

L'hon. M. CRERAR: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Je le répète, on accorde là-bas de plus fortes exemptions; ainsi, un contribuable qui a deux enfants doit avoir un revenu de plus de \$2,000 pour être assujetti à l'impôt.

L'hon. M. CRERAR: M. Stikeman, savez-vous quel est le revenu minimum qui est présentement imposable en Grande-Bretagne?

M. STIKEMAN: Il est de \$400, je crois. Le montant était un peu plus élevé que notre minimum de \$660. On a abaissé le chiffre de \$725 à \$620 et il est maintenant fixé à \$400, je crois.

L'hon. M. McLEAN: Dans le récent budget, on a fixé l'impôt à 37 p. 100 pour les célibataires et à 30 p. 100 pour les gens mariés. Le chancelier a déclaré que cette décision avait été motivée par le fait qu'il y avait beaucoup de chômage volontaire et que cela nuisait énormément à la production.

L'hon. M. CRERAR: Nous pouvons déterminer notre situation par rapport à celle de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Si l'exemption était accrue dans la mesure proposée, quelle perte de revenu cela représenterait-il?

L'hon. M. McLEAN: D'après les statistiques que j'ai extraites du *Financial Post*, la perte de revenu aurait été d'environ 200 millions de dollars l'an dernier.

L'hon. M. McRAE: Monsieur le président, j'avais songé à poser cette question à M. Elliott, mais je n'étais pas présent lors de son témoignage. Je la lui ai posée personnellement et je crois qu'il est en mesure d'y répondre. Si nous portions l'exemption à \$1,000 pour les célibataires et à \$2,000 pour les gens mariés, dans quelle mesure ce nombre de deux millions et demi de déclarations se trouverait-il réduit et quelle perte de revenu cela comporterait-il?

L'hon. M. McLEAN: D'après les renseignements que je possède, les deux tiers des déclarations se trouveraient supprimées.

L'hon. M. McRAE: Je crois que M. Elliott peut fournir des chiffres précis.

L'hon. M. McLEAN: Je me suis fondé sur les chiffres d'un tableau publié dans le *Financial Post*.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez dit, n'est-ce pas, que la réduction serait d'environ 200 millions de dollars?

L'hon. M. McLEAN: M. Elliott vient de me faire parvenir une note dans laquelle il déclare qu'elle serait plutôt d'environ 300 millions. Le chiffre que j'ai cité s'applique à l'année 1944. Je n'ai pas de renseignements au sujet de l'année 1945.

L'hon. M. CRERAR: Les Etats-Unis vont exempter de l'impôt environ 12 millions de personnes, n'est-ce pas?

L'hon. M. McLEAN: Si la loi est adoptée, et tout nous porte à croire qu'elle le sera, 12 millions de personnes qui ont acquitté l'impôt l'an dernier n'auront pas à le payer en 1946.

M. le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre, sénateur McLean, que vous n'étiez pas satisfait de l'impôt de 15 p. 100 que nous percevons sur les dividendes versés à des étrangers. Ai-je raison de supposer que vous jugez ce taux trop peu élevé?

L'hon. M. McLEAN: Je ne le crois pas suffisamment élevé.

M. le PRÉSIDENT: Si j'ai bonne mémoire, il y eut d'abord un taux réciproque de 5 p. 100, qui fut porté à 15 p. 100. Les Etats-Unis le portèrent ensuite à 17½ puis à 27½ p. 100. Les deux pays décidèrent enfin d'en venir à une entente et de fixer un taux réciproque de 15 p. 100. Croyez-vous que ce taux n'est pas assez élevé?

L'hon. M. McLEAN: Je n'y vois certainement aucune objection, mais j'estime que nous devrions obtenir davantage.

L'hon. M. VIEN: Ne croyez-vous pas que cela mettrait obstacle au placement de capitaux au Canada?

L'hon. M. McLEAN: Dans le cas de certains capitaux placés dans des cartels établis dans notre pays, un tel obstacle serait à souhaiter.

L'hon. M. VIEN: Je suis absolument de votre avis en ce qui concerne les cartels. Néanmoins, un pays jeune doit nécessairement disposer de capitaux pour mettre en valeur ses ressources naturelles.

L'hon. M. McLEAN: Emprunter des capitaux d'un pays équivaut à emprunter des moyens de production. Notre pays a un potentiel de production considérable, et nous voulons qu'il le mette à profit.

M. le PRÉSIDENT: Vous êtes d'avis, j'imagine, que si le taux était rétabli à 27½ p. 100, les Américains se trouveraient dissuadés de placer des fonds au Canada, et que les Canadiens, de leur côté, ne voudraient plus placer leurs capitaux dans des entreprises américaines.

L'hon. M. McLean: Ce double effet se produirait.

M. le PRÉSIDENT: J'ai l'impression qu'il y a plus de capitaux américains placés au Canada que de fonds canadiens placés aux Etats-Unis.

L'hon. M. McLEAN: En effet, il y en a beaucoup plus.

M. le PRÉSIDENT: Vous estimez qu'une distinction devrait être faite entre une compagnie mère des Etats-Unis qui touche des dividendes exempts d'impôt d'une filiale canadienne dont elle détient tout le capital et une compagnie qui fait des affaires au Canada et y possède en totalité une filiale dont elle obtient des dividendes exempts d'impôt. Vous avez exposé cet argument, bien qu'en termes différents, peut-être.

L'hon. M. McLEAN: Oui, j'estime que les actionnaires domiciliés dans notre pays devraient, en fin de compte, être traités aussi bien que le sont les actionnaires domiciliés à l'étranger. Dans l'état actuel des choses, nous nous trouvons à encourager les actionnaires à résider dans d'autres pays.

L'hon. M. CAMPBELL: En ce qui concerne les corporations, croyez-vous qu'un impôt devrait être perçu sur les dividendes versés à la compagnie mère par une filiale canadienne appartenant entièrement à une compagnie américaine?

L'hon. M. McLEAN: Certes oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous vous rendez compte, n'est-ce pas, que, d'après nos lois, cette compagnie ne serait pas traitée de la même façon qu'une compagnie mère établie au Canada?

L'hon. M. McLEAN: Oui, j'estime que l'impôt devrait s'appliquer aux dividendes versés en dehors du pays.

L'hon. M. LAMBERT: Dans le cas d'une compagnie canadienne dont le capital serait détenu en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, que ce fût une compagnie mère ou non, l'impôt de 15 p. 100 ou plus serait le même que s'il s'agissait d'une filiale. L'argument que vous avez invoqué au sujet d'une filiale s'appliquerait aussi à la compagnie mère, n'est-ce pas?

L'hon. M. CAMPBELL: Oui, mais il y a une distinction à faire entre les actionnaires particuliers et ceux d'une corporation qui détient tout le capital de certaines filiales.

L'hon. M. McLEAN: Je crois qu'au Canada cela ne serait guère pratique, étant donné le grand nombre de compagnies qui ne sont formées que pour des fins de comptabilité. Si l'impôt leur causait des difficultés, elles se fusionneraient avec la compagnie mère.

L'hon. M. VIEN: Sénateur Campbell, pourquoi existerait-il une différence au point de vue de l'impôt entre les dividendes versés à des compagnies mères et les dividendes versés aux actionnaires de filiales appartenant en totalité à ces dernières? Par exemple, une compagnie constituée en corporation au capital de \$100,000 déclare un dividende de 5 ou 10 p. 100. Que les dividendes soient versés à la compagnie mère ou aux actionnaires domiciliés aux Etats-Unis, quelle différence cela fait-il?

L'hon. M. CAMPBELL: Il y a une différence.

L'hon. M. VIEN: Pourquoi existerait-il une différence au point de vue de l'impôt perçu sur les dividendes, que ceux-ci soient versés à la compagnie mère ou aux actionnaires?

L'hon. M. BENCH: A propos d'un point soulevé par le sénateur Vien, n'existe-t-il pas une entente d'après laquelle ces actionnaires sont exemptés du double impôt? Je crois savoir que, de ce fait, les actionnaires n'ont qu'à acquitter l'impôt qu'une seule fois.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, il serait opportun, je crois, que M. Stikeman questionne le sénateur McLean.

M. STIKEMAN: Je désire demander au sénateur McLean s'il recommande que l'on accorde à tous les ouvriers une exemption supplémentaire comportant une limite au surtemps qu'ils peuvent faire, ou s'il a quelque méthode à proposer quant à l'exemption du surtemps.

L'hon. M. McLEAN: J'estime qu'on devrait adopter une semaine de base; on devrait fixer un taux uniforme fondé sur une semaine de quarante-quatre, de quarante-huit heures ou de quelque autre durée. Si un ouvrier désirait travailler pendant soixante, soixante-dix ou soixante-quinze heures, son salaire pour le temps dépassant la semaine de base ne serait pas imposable.

M. STIKEMAN: Il ne paierait pas d'impôt pour ces heures supplémentaires?

L'hon. M. McLEAN: Absolument aucun impôt.

M. STIKEMAN: Jusqu'à quel niveau cette exemption serait-elle applicable? Les gens qui touchent un traitement annuel en bénéficieraient-ils?

L'hon. M. McLEAN: La plupart des provinces ont adopté une semaine de base pour les ouvriers. Je n'ai pas étudié le cas des employés qui touchent un traitement annuel. Je parle présentement des ouvriers.

L'hon. M. CRERAR: Cela s'appliquerait-il aux membres du cabinet?

L'hon. M. McLEAN: Ils sont en mesure de veiller à leur propres intérêts.

M. STIKEMAN: L'exemption s'appliquerait-elle aux ouvriers travaillant à la pièce?

L'hon. M. McLEAN: Les ouvriers travaillant à la pièce touchent à peu près la même rémunération que les autres. Pour ma part, j'en ferais bénéficier ces ouvriers si la semaine de base venait à s'appliquer à eux et qu'ils voulussent faire du surtemps.

M. STIKEMAN: Comment calculeriez-vous leur surtemps?

L'hon. M. McLEAN: La semaine de base s'appliquerait à eux.

M. STIKEMAN: La semaine de base ne peut-elle pas varier dans les diverses provinces?

L'hon. M. McLEAN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Tout dépendrait du taux régulier de leur salaire. S'ils venaient à avoir droit à un supplément, ce serait pour du surtemps.

M. STIKEMAN: Considérons, par exemple, le cas d'un ouvrier qui travaille lentement et qui serait porté à vouloir faire du surtemps afin qu'une plus forte part de son revenu fût exempt de l'impôt.

L'hon. M. McLEAN: Voulez-vous parler d'un ralentissement du travail pendant les heures régulières?

M. STIKEMAN: Oui.

L'hon. M. McLEAN: Dans une industrie saisonnière, s'il ralentissait son travail, il serait congédié. Je n'ai jamais entendu parler d'un ralentissement du travail dans une industrie saisonnière.

M. STIKEMAN: Néanmoins, si l'on accordait à un ouvrier l'avantage d'une exemption d'impôt sur une partie de son revenu, il serait certainement tenté de travailler au ralenti.

L'hon. M. McLEAN: J'hésite à faire de nouveau mention de l'Allemagne, mais je dois dire qu'au cours des années 1936, 1937 et 1938 elle a effectué une expérience fort concluante.

M. STIKEMAN: Je crois que, en Allemagne, l'ardeur au travail était motivé par d'autres considérations que l'exemption d'impôt.

L'hon. M. McLEAN: L'Allemagne avait une semaine de travail de quarante-six, quarante-huit et cinquante-quatre heures. Lorsque la guerre éclata, la semaine de quarante-huit heures fut adoptée pour tous les ouvriers. Bien que les Allemands n'eussent guère de sympathie pour certains étrangers employés dans

leur pays, ils n'en traitaient pas moins ces gens de la même façon que leurs propres citoyens. Ils n'estimaient ni les Polonais ni les gens de quelque autre race, mais après un essai de six mois parmi leurs propres ouvriers, ils firent savoir aux travailleurs étrangers que s'ils désiraient suivre le même régime de travail, ils étaient libres de le faire. Ce régime a dû faire augmenter la production.

M. STIKEMAN: L'expression "surtemps" donne une fausse impression. Aucun impôt ne vise directement le surtemps. On ne fait qu'ajouter au salaire de l'ouvrier ce qu'il touche pour le surtemps et on l'assujetti alors au taux d'impôt qui s'applique à ce revenu. Il serait donc très difficile, me semble-t-il, d'exempter le surtemps.

L'hon. M. McLEAN: Les conditions ne sont pas les mêmes dans toutes les provinces. Chacune d'elles a une semaine de base. Je me fonderais sur les lois de la province. Je citerai un exemple concret. Un navire de guerre entre dans le port de Saint-Jean un samedi après-midi et il a besoin pour le dimanche midi de 60,000 livres de café moulu. Cela veut dire que certains ouvriers devront travailler tout l'après-midi et toute la soirée du samedi. Quelques-uns d'entre eux habitent peut-être la banlieue, et ils seront forcés de prendre leur repas du soir en ville. En outre, il leur faudra travailler le dimanche avant-midi, et il leur sera impossible d'aller à l'église.

L'hon. M. DUFF: Ils devraient y aller.

L'hon. M. McLEAN: Ces gens touchent de bons salaires, mais tout ce que le surtemps rapporte au contremaître, une fois l'impôt acquitté, est \$3. Les autres employés touchent moins de \$2. Abstraction faite du patriotisme, il n'y a rien qui puisse encourager les ouvriers à faire du surtemps lorsqu'ils se voient traités ainsi.

M. STIKEMAN: Toutefois, le même impôt s'appliquerait à leur revenu entier.

L'hon. M. McLEAN: Le surtemps se trouve à les placer dans une catégorie plus élevée.

L'hon. M. McRAE: Sénateur McLean, étant donné qu'il y aura peut-être du chômage dans notre pays, vos remarques ne devraient-elles pas s'appliquer uniquement aux ouvriers saisonniers, comme les pêcheurs et d'autres dont vous avez parlé? Je sais que les pêcheurs doivent travailler pendant de longues heures à l'époque de la migration des poissons. Cela s'explique facilement, je crois. Toutefois, en ce qui concerne le surtemps en général, compte tenu de la question du chômage, je ne saurais me ranger à votre avis sur ce point.

L'hon. M. McLEAN: J'en conviens. Une industrie qui dispose de sa matière première chaque matin à huit heures, et dont les employés travaillent chaque jour jusqu'à cinq heures, n'est pas dans la même situation qu'une industrie saisonnière. Une industrie ordinaire de cette catégorie a une semaine régulière de travail, mais le travail d'une industrie saisonnière n'est pas également réparti. A mon sens, l'embauchage n'est pas bien équilibré à l'heure actuelle. Les industries de guerre ont occasionné le déplacement d'un grand nombre d'ouvriers de certaines régions vers d'autres. Des trains entiers remplis d'ouvriers ont quitté les Provinces maritimes à destination d'endroits comme Windsor, Montréal et Toronto. Logiquement, ces gens ne devraient pas se trouver là. Les villes où ils sont allés réussiront à peine à procurer de l'emploi à leur population normale. Néanmoins, ces ouvriers ne sont pas revenus dans l'Est où ils pourraient travailler dans l'industrie de la pulpe et du bois. Ils sont demeurés dans ces villes et je crois savoir qu'un bon nombre d'entre eux n'ont pour toute ressource que les prestations d'assurance-chômage. Les services de dizaines de milliers d'ouvriers sont présentement requis dans l'Est pour la coupe du bois à pulpe et du bois de layeterie ainsi que pour la préparation du poisson et les travaux agricoles. Les gens qui, normalement, auraient été disponibles pour ces travaux ont été attirés vers des industries de guerre établies ailleurs, où ils touchaient un salaire beaucoup plus élevé que celui que nous pouvons leur payer dans l'Est.

M. le PRÉSIDENT: Et cela aggrava la pénurie de logements.

L'hon. M. McLEAN: Oui. Nous parlons des habitations que nous construisons pour les anciens combattants. Quiconque parcourt certaines rues des grandes villes peut voir ces petites maisons. Je me rappelle que la commission du chômage a constaté, après enquête, que dans certaines villes une seule pièce était occupée par huit ou neuf personnes. Il s'est produit un déplacement de la population et lorsque les anciens combattants rentrent au pays, ils ne peuvent trouver de logement. Nous n'aurions pas à construire ces habitations pour les anciens combattants si les gens étaient restés là où ils étaient avant la guerre.

L'hon. M. VIEN: Comment, à votre avis, faudrait-il s'y prendre pour amener ces gens à réintégrer leurs anciens emplois?

L'hon. M. McLEAN: Il y aurait peut-être lieu d'accorder une généreuse allocation de transport et de construire quelques habitations dans les petites villes d'où ces gens sont partis. S'ils avaient l'assurance de pouvoir retourner sans frais aux endroits qu'ils avaient quittés, et qu'ils fussent certains d'y trouver des logements, cela vaudrait beaucoup mieux pour eux que les prestations d'assurance-chômage dans les grandes villes.

L'hon. M. VIEN: Fait-on suffisamment de publicité au sujet de ces emplois vacants dans les Provinces maritimes?

L'hon. M. McLEAN: Oui, nous publions des annonces au sujet des emplois dans l'industrie de la pulpe et du papier et ainsi de suite, mais le salaire n'est pas aussi élevé que celui que ces gens avaient l'habitude de toucher dans les usines de guerre.

L'hon. M. PATERSON: Monsieur le président, puis-je poser une question au sénateur McLean? Il a déclaré que les diverses catégories de revenu imposable comprenaient 1,300,000 personnes dont le revenu annuel est de \$1,000 ou moins.

L'hon. M. HAIG: Non, un revenu variant de \$1,000 à \$2,000.

L'hon. M. PATERSON: Il recommande que ces gens soient exemptés de l'impôt. S'ils l'étaient, cela occasionnerait une perte d'environ 200 millions de dollars d'impôts. Comment cette perte serait-elle compensée? Faudrait-il taxer davantage les contribuables compris dans les catégories supérieures de revenu?

L'hon. M. McLEAN: Vous parlez des recettes fiscales. La richesse réelle de notre pays consiste en ce que nous pouvons tirer du sol et de la mer. Tout ce qui ralentit la production diminue notre richesse. Je sais par expérience que si une exonération d'impôt était accordée aux ouvriers de nos industries saisonnières toute perte de revenu qui pourrait en résulter serait plusieurs fois compensée par l'accroissement de sa production. Une fois que des produits ont été extraits du sol ou de la mer, ils sont mis en vente et deviennent assujettis à la taxe de vente, et aux divers impôts exigés des préparateurs, des détaillants et ainsi de suite. Il y aurait production de nouvelle richesse, de sorte que les exemptions d'impôt seraient facilement compensées.

L'hon. M. PATERSON: Il faudrait réussir à en convaincre M. Fraser Elliott.

L'hon. M. BENCH: Il serait peut-être plus important de convaincre M. Ilsley.

L'hon. M. CAMPBELL: En vous fondant sur votre expérience, pouvez-vous affirmer que la production a diminué dans les industries saisonnières depuis que les ouvriers de ces industries sont assujettis à l'impôt?

L'hon. M. McLEAN: Je sais qu'elle a diminué dans certaines industries saisonnières. On a tenté de sérieux efforts en vue d'accroître la production, mais elle aurait augmenté beaucoup plus. Vous vous rappelez sans doute qu'au cours des années, qui ont précédé la guerre plusieurs industries saisonnières qui s'occupaient de production primaire n'ont pas été très actives.

L'hon. M. BENCH: N'est-ce pas précisément à cause de la situation dont vous avez parlé que le Gouvernement a jugé nécessaire, pendant la guerre, d'accroître

tre l'exemption applicable au revenu des femmes mariées? Si j'ai bonne mémoire, on a constaté dans l'industrie de guerre que les femmes, après avoir gagné \$660, quittaient leur emploi pour ne le reprendre qu'au commencement de l'année civile suivante. Il en résultait une diminution de la production et le Gouvernement a donc jugé nécessaire de porter à environ \$750, je crois, la somme qu'une femme mariée pouvait gagner sans avoir à acquitter d'impôt. Est-ce bien cela?

M. STIKEMAN: Le Gouvernement a fait en sorte que l'époux ne perde pas son exemption d'homme marié, ce qui a eu le même effet.

L'hon. M. BENCH: Toutefois, j'estime que le principal motif qu'on a eu d'accroître l'exemption applicable au revenu des femmes mariées était le même que celui qui porte le sénateur McLean à préconiser l'exonération d'impôt sur la rémunération touchée pour le surtemps.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, cette discussion est fort intéressante et la part que le sénateur McLean y a prise a été notable, mais il est constamment présent parmi nous et je crois que nous devrions entendre d'autres témoins que nous n'aurons guère l'occasion de revoir. Nous ne serons pas privés de la collaboration du sénateur McLean.

M. le PRÉSIDENT: Nous en serons privés lorsque ce comité aura cessé d'exister, c'est-à-dire dès la prorogation. Pendant la période d'environ deux mois qui suivra, nous ne pourrons compter sur sa présence.

L'hon. M. HAIG: Je suis d'avis que nous devrions entendre le mémoire qui vient ensuite.

M. le PRÉSIDENT: Je ne voudrais pas mettre fin à la discussion. A-t-on d'autres questions à poser?

L'hon. M. DAVIES: Monsieur le président, comme je suis arrivé un peu en retard, je n'ai pu entendre l'exposé du sénateur McLean. Certaines questions auxquelles il a répondu me portent à croire que le sénateur McLean recommande que les dividendes versés à une filiale par une compagnie mère soient imposés.

L'hon. M. McLEAN: Non, je ne préconise pas cela. Ce ne serait pas pratique dans notre pays, car nous savons que certaines filiales ne sont formées que pour des fins de comptabilité.

L'hon. M. DAVIES: D'autre part, dans certains cas des actionnaires de filiales ne sont-ils pas aussi actionnaires de la compagnie mère? N'est-il pas vrai que ces actionnaires peuvent avoir à acquitter l'impôt, alors que la filiale dont la plupart des actions sont probablement détenues par la compagnie mère n'a pas à payer cet impôt?

L'hon. M. McLEAN: Parfaitement.

L'hon. M. BENCH: Je désire poser une question relativement au point qu'a soulevé le sénateur Davies. Si j'ai bien compris, le sénateur McLean a dit que l'exemption sur les dividendes versés à la compagnie mère aux Etats-Unis par une filiale appartenant en totalité à cette dernière, encourage ce que j'appellerai l'émigration hors du Canada des capitaux et des actionnaires.

L'hon. M. McLEAN: Non pas nécessairement des capitaux, mais des actionnaires. Les actionnaires domiciliés hors du Canada acquittent un impôt moindre.

L'hon. M. BENCH: Vous dites, si je comprends bien, qu'un actionnaire de la société mère américaine d'une filiale que ladite société possède en entier serait porté à aller s'établir aux Etats-Unis parce que le taux de l'impôt qu'il lui faut verser sur ses bénéfices provenant de ladite filiale est moins élevé aux Etats-Unis qu'au Canada?

L'hon. M. McLEAN: Non, c'est en Europe que n'existe pas le double impôt sur les dividendes. Plusieurs de ces compagnies ont leur bureau d'administration en Europe. Leurs actions sont offertes à la Bourse d'Amsterdam et de Londres, —

ou plutôt, devrais-je dire, qu'elles étaient offertes, car la plupart ne sont probablement inscrites qu'à la Bourse de Londres aujourd'hui. L'Europe encourage les placements étrangers. Supposons que je sois actionnaire du Canada de telle ou telle compagnie, — la compagnie Booth ou la compagnie Eddy, — et que j'aie résider à Londres; mes impôts ne seraient pas les mêmes qu'au Canada. Je réalise un bénéfice, j'obtiens un avantage, bien que mes placements soient les mêmes, parce qu'en Europe le double impôt sur les dividendes n'existe pas. Il existe aux Etats-Unis mais il est loin d'être aussi lourd.

L'hon. M. BENCH: Est-ce que l'exemption entre une filiale possédée en entier et sa société mère s'applique quel que soit l'endroit où est établie la société mère?

L'hon. M. HAYDEN: Entre une compagnie canadienne et une autre, c'est une question de loi, mais quand l'élément international entre en jeu c'est une question de convention.

L'hon. M. BENCH: Si vous résidiez en Hollande et possédiez des actions dans une société mère hollandaise contrôlant entièrement une filiale canadienne, vous n'obtiendriez pas les avantages que vous mentionnez, n'est-ce pas?

L'hon. M. McLEAN: Vous seriez soumis aux lois hollandaises, quelles qu'elles soient. En ce moment, j'ignore si la Hollande a le double impôt sur les dividendes comme nous l'avons au Canada.

L'hon. M. BENCH: Mais la filiale canadienne entièrement possédée serait tenue de déduire à la source l'impôt à verser à la société mère hollandaise, n'est-ce pas?

M. le PRÉSIDENT: Peut-être M. Stikeman répondra-t-il sur ce point.

M. STIKEMAN: En certains cas la filiale canadienne entièrement possédée serait tenue de déduire l'impôt à verser à la société mère, supposant que la Hollande n'a conclu avec nous aucun accord réciproque au sujet de l'exemption, et supposant de plus que la filiale canadienne entièrement possédée est du genre de compagnie que nous appelons corporation de placement à actionnaires non-résidents. L'article 9B, alinéa 12 (a) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu dit:

Les dividendes versés ou censés être versés par une corporation de placement possédée par des non-résidents

(C'est-à-dire, des filiales canadiennes entièrement possédées.)

... ne doivent pas être frappés de l'impôt prévu au paragraphe deux du présent article ...

(C'est le paragraphe qui impose une taxe de 15 p. 100 sur les dividendes versés en dehors du Canada.)

... toutefois, il doit avoir été payé un montant de taxe égal, dans l'ensemble, à cinq pour cent du revenu gagné entre la période financière de 1932 et la période financière en premier lieu taxée par suite du choix prévu au paragraphe quatre de l'article neuf de la présente loi ou à l'égard de dividendes dont le montant est égal audit revenu.

L'hon. M. BENCH: Que signifie tout cela en langage ordinaire?

M. STIKEMAN: Cela signifie que les dividendes versés en dehors du Canada par une compagnie canadienne du genre que l'on appelle corporation de placement dont les actionnaires sont des non-résidents, voir article 2 (1) (p) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, — ce qui, je crois, correspond à peu près à la description qu'en a donnée le sénateur McLean, à savoir, une compagnie constituée au Canada et dont au moins 95 p. 100 des actions et obligations appartiennent au point de vue bénéfiques à des non-résidents du Canada, et dont le revenu brut provient du commerce de valeurs, de prêts d'argent ou de biens immeubles et de garanties, — ne sont pas sujets à la taxe de 15 p. 100 à la source imposée par l'article 9B, paragraphe 2, à certaines conditions. Ces conditions comportent que la corporation

de placement à actionnaires non-résidants doit avoir acquitté au Canada un impôt égal, dans l'ensemble, à 5 p. 100 de ses bénéfices réalisés entre 1932 et la date de son choix en faveur du traitement accordé aux corporations de placement à actionnaires non-résidants. Une fois ce choix fait et accepté par le département, ladite corporation est taxée sous le régime de la section E de la Partie 1 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu à un taux annuel de 22½ p. 100 seulement.

Un autre exemple, comme le fait remarquer l'honorable sénateur Campbell, de dividendes payés à l'étranger par une compagnie canadienne et qui ne sont pas frappés de l'impôt de 15 p. 100 à la source, se trouve au paragraphe (11) de l'article 9B en vertu duquel sont exceptés les dividendes versés à une compagnie de non-résidents par une compagnie canadienne dont toutes les actions (moins les actions requises pour être administrateurs) qui emportent en toutes circonstances le plein droit de voter, appartiennent avantagement à ladite compagnie non-résidente. Toutefois, il existe dans ce cas une clause qui limite davantage l'exemption, car elle stipule qu'au moins le quart du revenu brut de la compagnie canadienne doit être dérivé des intérêts et dividendes reçus d'une filiale possédée entièrement.

L'honorable sénateur Hayden a touché précisément le point en parlant des deux sources légales à ce sujet: la loi statutaire et celle qui découle de conventions ou accords internationaux. Sous le régime de la loi, le principe fondamental veut que les dividendes payés aux actionnaires étrangers par une compagnie canadienne soient sujets à une déduction de 15 p. 100 à la source. Il existe un certain nombre d'exemptions dans ce cas; j'en ai cité deux exemples quand j'ai discuté auparavant les paragraphes (11) et (12) de l'article 9B. En outre, cependant, le principe fondamental peut être annulé ou modifié par suite d'accords internationaux unilatéraux comportant la réciprocité, comme, par exemple, la convention entre le Canada et les Etats-Unis visant l'abolition du double impôt, ou ce qui constitue en effet des ententes multilatérales accordant des exemptions réciproques au sujet des dividendes et des intérêts dans des cas spécifiés. Donc, pour établir l'impôt à percevoir sur les dividendes versés par une filiale canadienne entièrement possédée à sa compagnie mère en Hollande, d'après l'exemple qu'a cité l'honorable sénateur, il faudrait savoir à quelle catégorie de compagnies appartient la filiale canadienne, d'après notre loi d'impôt sur le revenu, et, de plus, être au courant des conventions et accords qui peuvent exister entre le Canada et la Hollande.

L'hon. M. CAMPBELL: Le paragraphe (11) s'applique également.

M. le PRÉSIDENT: Si personne ne tient particulièrement à poser des questions au sénateur McLean, nous devrions, je crois, accepter la proposition du sénateur Haig et passer au mémoire suivant.

(Vient ensuite le représentant de l'Association des contribuables, M. Thorvaldson, K.C., de Winnipeg.)

M. THORVALDSON: Monsieur le président et messieurs, je désire exprimer toute la gratitude de l'Association des contribuables de l'occasion qui lui est fournie de comparaître devant ce comité. Notre mémoire est en deux parties. Après l'institution du présent comité, l'Association a prié le professeur McDougall, professeur associé du commerce à l'Université Queen's, de préparer un mémoire qui forme la première partie de notre exposé. Je demande que le professeur soit maintenant entendu.

M. JOHN L. MCDUGALL (professeur associé du commerce, Université Queen's): Monsieur le président et messieurs les membres du comité:

L'Income Tax Payers Association of Canada m'a demandé d'étudier la question du revenu provenant de transactions commerciales effectuées au Canada et présentement exonéré de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les surplus de bénéfices en vertu des exemptions énoncées dans ces lois, de préparer des estimations relativement à la perte de revenu que ces exemptions ont causée au gouvernement fédéral en 1944, et de soumettre ces estimations à votre comité en y joignant les commentaires qui pourraient me sembler opportuns en l'occurrence.

Je vous sou mets présentement le rapport en question. Il ne traite pas de tous les organismes exemptés de l'impôt, mais uniquement de ceux dont les fonctions principales consistent en transactions commerciales, comme le National-Canadien et ses filiales, les commissions de régie des boissons alcooliques, les entreprises d'énergie électrique, de téléphone et de tramways appartenant à des provinces ou à des municipalités et les grandes coopératives commerciales. Tous ces groupements effectuent des transactions commerciales, qui n'entrent pas nettement dans le domaine de l'administration publique, mais d'après les dispositions actuelles de la loi, ils sont tous exonérés des impôts auxquels sont assujetties d'autres entreprises, dont quelques-unes exercent le même genre d'activité.

Le rapport exclut complètement toutes les œuvres de charité et les organismes sans but lucratif, bien que les placements de quelques-unes de ces sociétés leur rapportent des revenus considérables.

Dans ce cadre restreint, aucun effort n'a été fait en vue de déterminer approximativement le montant des exemptions dont bénéficient les organismes exonérés d'impôt sur le volume global de leurs ventes dans un domaine particulier, ou à quelque autre point de vue. Le revenu d'aucun organisme n'a été indiqué dans le tableau I qui suit, à moins que la série complète des rapports annuels qu'il a publiés pour les années pertinentes (normalement 1936-1939 et 1944) n'ait été disponible.

Cette limitation rigoureuse explique pourquoi le rapport ne renferme aucune estimation du revenu des coopératives commerciales. Des rapports concernant quelques-unes de ces dernières existent pour certaines années, mais il n'a été possible d'obtenir d'aucun d'elles des rapports complets et détaillés pour la période entière. Par conséquent, aucune estimation n'a été faite dans leur cas, en dépit du fait que le rapport récemment publié par la Commission royale d'enquête sur les coopératives démontre que les ventes effectuées par ces sociétés représentent à l'exclusion des grains et des semences, une somme d'environ 260 millions de dollars qui à l'heure actuelle n'est pas assujettie à l'impôt.

A propos de ce chiffre de 260 millions, il importe de préciser que la valeur des denrées vendues par les coopératives canadiennes en 1944 a été de \$459,537,000. En outre, les coopératives ont acheté des denrées et des fournitures pour une somme totale de \$65,509,000. Cela forme un chiffre global de \$526,046,000. J'ai fait en sorte d'inclure les trois syndicats de l'Ouest dans le tableau I. J'ai donc déduit tous les grains et semences vendus, soit \$264,201,000, ce qui laisse un solde de \$260,845,000 dont je n'ai pas tenu compte. Cela semblera peut-être regrettable, mais j'ai jugé préférable d'indiquer un total représentant manifestement une sous-estimation, à la fois parce que chacune des parties constituantes de ce total représentait assurément une sous-estimation de l'impôt auquel aurait été assujetti l'organisme, et parce que plusieurs sociétés et même des groupes entiers de ces sociétés sont exclus, plutôt que de chercher à établir une estimation globale dont quelques éléments auraient pu manquer de précision.

Un autre fait qui explique la brièveté de la liste des organismes compris dans cette étude est que certaines sociétés exonérées de l'impôt présentent des rapports qui, tout en étant fort volumineux, ne renferment pas un exposé complet de leur revenu. Ainsi, la Commission hydro-électrique de l'Ontario a publié un rapport de plus de 370 pages pour chacune des années de la période 1939-1944. On y trouve des renseignements fort détaillés sur ses affaires et celles des municipalités affiliées, mais ses revenus n'y sont pas exposés d'une façon complète. La Commission ne présente que les résultats financiers de son exploitation électrique; elle refuse de divulguer le revenu provenant de ses placements, qui est fort considérable. De ce fait, elle n'a pu être comprise dans l'estimation principale. Certains détails à son sujet, de même que copie de la correspondance par laquelle elle a refusé de fournir des précisions sur son revenu, figurent à l'Appendice I.

Le revenu net déclaré par les organismes en question est normalement considéré comme le bénéfice ou revenu imposable, et un ajustement n'est fait à l'égard de ce chiffre que s'il ressort clairement des bilans publiés qu'un élément (ou plu-

sieurs) ne représente nullement une dépense mais doit figurer parmi les bénéfiques ou gains de l'année. Ainsi, un fonds d'amortissement de la dette d'un organisme, qui pourvoit en outre amplement à la dépréciation de ses valeurs tangibles, ne représente manifestement pas une dépense d'exploitation, mais plutôt un accroissement du capital global qu'il détient.

Il est bien évident que de tels ajustements ne constituent qu'un petit nombre de ceux qu'effectuerait un comptable à l'emploi du département du Revenu national (Impôt), investi du pouvoir d'exiger la production de livres et documents et d'examiner les pièces justificatives originales.

Le chiffre du revenu des organismes exonérés d'impôt que l'on trouvera ci-après, de même que celui de l'impôt qui n'est pas perçu en raison des exemptions accordées, ne représente donc qu'une estimation minimum, et cela pour deux raisons :

(a) des parties importantes du domaine de l'exonération d'impôt se trouvent exclues, du fait que les rapports

(i) n'ont pu être obtenus

(ii) étaient présentés sous une forme telle qu'aucune analyse ne pouvait en être faite sans un examen détaillé des comptes certificatifs

(iii) n'étaient pas disponibles pour quelque autre motif.

(b) même dans le cas du nombre restreint d'organismes dont les rapports préparés sous une forme convenable étaient disponibles, l'estimation de l'impôt qui aurait été percevable sur les transactions de 1944 est manifestement une sous-estimation du montant qui aurait été relevé par un comptable agissant en conformité de pouvoirs conférés par le département.

Suit le tableau I dans lequel ces données sont présentées succinctement.

TABLEAU I

REVENU EXONÉRÉ D'IMPÔT, ET IMPÔT SUR LE REVENU ET IMPÔT SUR LES SURPLUS DE BÉNÉFICES QUI AURAIENT AUTREMENT ÉTÉ ACQUITÉS SUR LE REVENU EN QUESTION RÉALISÉ PAR CERTAINS ORGANISMES CANADIENS DONT LES FONCTIONS PRINCIPALES CONSISTENT EN TRANSACTIONS COMMERCIALES, D'APRÈS LES RÉSULTATS OBTENUS PENDANT LEUR EXERCICE FINANCIER DE 1944.

Organisme	Revenu (a)	Impôt sur le revenu et impôt sur les surplus de bénéfiques applicables au revenu en question.
	\$	\$
1. Commissions de régie des boissons alcooliques des provinces de Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique, à l'exclusion des recettes provenant des permis ou des frais d'application de la loi lorsque ces derniers sont à la charge de la Commission.....	53,023,692 (b)	37,433,705 (b)
2. Organismes relevant du gouvernement fédéral —		
(i) Chemins de fer Nationaux du Canada.....	23,026,924 (c)	9,671,308 (c)
(ii) Lignes aériennes Trans-Canada.....	237,409	94,964
(iii) Canadian National (West Indies) Steamships, Ltd.....	1,452,633	1,199,614
3. Toronto Transportation Commission.....	7,197,134 (d)	4,331,907 (d)
4. Tramways de Hamilton.....	671,979	563,915
5. Municipalités comprises dans le réseau de la Commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario, selon un régime d'administration collective. Les chiffres ne visent que leurs propres opérations. Il n'est pas tenu compte des changements survenus quant aux intérêts qu'elles possèdent dans la Commission.....	7,155,544 (e)	3,300,290 (e)
6. Réseau téléphonique du Manitoba.....	2,417,518	1,522,138
7. Département du téléphone de la province de Saskatchewan.....	1,162,070	701,626
8. Service téléphonique du gouvernement d'Alberta.....	2,541,342	1,521,886
9. Commission hydro-électrique de Québec.....	13,648,511 (f)	5,328,401 (f)
10. Les trois syndicats du blé —		
(a) Manitoba.....	2,546,890	1,018,756 (g)
(b) Saskatchewan.....	7,883,326	3,310,997
(c) Alberta.....	1,512,751	605,100
	124,477,723	70,604,607

NOTES DU TABLEAU NO 1

La valeur d'un tableau statistique dépend évidemment des données sur lesquelles il est fondé et des recherches que sa préparation a nécessitées. Celui-ci est donc suivi de deux pages et demie de notes qui en donnent des explications assez détaillées.

a) Toutes les données sont exprimées en chiffres ronds, à un dollar près.

b) Il est évident que les recettes tirées des permis pourraient, sous le régime de la loi, être perçues par les provinces, que celles-ci aient ou non le monopole de la vente des boissons alcooliques. En outre, il s'agit là d'une source de revenu qui ne peut être réglementée que par l'établissement d'un monopole. Si les recettes tirées des permis avaient été considérées comme revenu commercial, le montant global aurait alors atteint \$62,923,104 et le total des impôts, \$42,867,840. L'écart provient presque exclusivement des comptes des provinces de Québec, Ontario et Manitoba.

c) Le calcul des recettes du chemin de fer National-Canadien, en tant qu'entreprise commerciale, doit nécessairement se fonder sur des données à tout le moins douteuses, car il est manifeste que, avant la guerre, ce réseau n'était pas administré selon les méthodes commerciales. Au cours des années 1936-1939, il ne put acquitter qu'une faible proportion de l'intérêt sur sa dette et des redevances fixes, payables à ses créanciers. Le Gouvernement fédéral lui venait en aide chaque année en votant les fonds nécessaires pour combler le déficit. En 1944, ce chemin de fer acquitta en entier le service de sa dette envers le public et obtint un surplus de 23 millions et, en 1943, ses recettes représentaient plus du double du service de sa dette.

Le calcul qui précède présuppose que tous les intérêts de la dette constituent une dépense. On pourrait avec autant de raison soutenir que, quelle que soit la formule employée, la dette du National-Canadien envers le public (y compris le montant payable au Dominion sur les titres détenus auparavant dans le Royaume-Uni mais dont le Gouvernement a fait l'acquisition sous le régime du plan général de financement des exportations à destination de la Grande-Bretagne pendant la guerre) qui s'établissait le 31 décembre 1944 à \$1,291,329,758, est de fait, partie de la dette publique du gouvernement canadien. Sans la garantie, expresse ou tacite, du Dominion, la valeur des titres actuellement échus deviendrait évidemment fort problématique.

Si l'on accepte cette supposition et que l'ensemble du "revenu net disponible pour le paiement des intérêts", déclaré par la compagnie en 1944, soit considéré comme recettes revenant aux propriétaires, le montant de l'impôt devient alors de \$29,860,557.

Si, par ailleurs, le calcul se fonde sur "le revenu disponible pour les redevances fixes" (voir, *Chemins de fer Nationaux du Canada, 1923-1944*, Ottawa: Bureau fédéral de la statistique 1945, tableau 1), on obtient le chiffre de \$30,858,968 pour les impôts.

d) Les comptes d'une entreprise commerciale d'Etat donnent lieu à un problème d'ordre pratique dont l'étude a été abordée dans le cas du National-Canadien et qui, dans une certaine mesure, est commun à toutes les entreprises du même genre. Lorsque le gouvernement intéressé avance des fonds à compte ouvert pour le financement des transactions de la compagnie, il semble logique de considérer ces fonds comme le capital de l'entreprise. C'est ce qu'ont fait sans hésitation les diverses commissions de régie des boissons alcooliques. Mais il se peut également que le Gouvernement se porte garant des obligations à émettre et l'entreprise peut alors considérer comme une dépense l'intérêt à acquitter sur ces titres.

Dans le cas présent, on a jugé à propos de suivre la première de ces deux méthodes, comme on l'avait fait pour tous les établissements appartenant aux provinces ou aux municipalités, et de considérer la ville de Toronto comme détenant les droits de propriété dans cette entreprise. Eût-on agi autrement, le service de la dette eût figuré comme dépense, ce qui aurait réduit le montant payable en impôt sur le revenu mais aurait accru la somme imposable à 100 p. 100 sous le régime de la loi de taxation des surplus de bénéfices. Le changement aurait signifié une réduction à \$3,809,945 du montant global des impôts.

e) Ces municipalités sont, évidemment, indépendantes les unes des autres. Cependant, le recours à des bilans communs dans les rapports annuels de la Commission offrirait tellement d'avantages qu'il était impossible que ces municipalités ne s'en prévalent pas. Il est fort probable que les résultats ne s'écartent guère, en définitive, de ceux qu'on aurait pu constater si l'état de compte de chacune des municipalités avait été envisagé séparément.

f) Les biens de la Montreal Light Heat and Power Consolidated et de ses filiales d'exploitation électrique ont été expropriés le 15 avril 1944. Il est donc impossible de calculer la perte subie au point de vue des impôts pour une année complète. Plutôt que d'opérer des rajustements, avec toutes les erreurs que cela comporte, on a décidé de se reporter aux chiffres de 1943 et de déduire de chacune des colonnes des recettes et des impôts une somme de \$1,500,000, soit le montant estimatif des réductions de tarif accordées par la Commission en 1944.

Il y a lieu, bien entendu, de remarquer que la compagnie a versé une somme de \$6,828,901 en impôts en 1943, de sorte que le gain réalisé par l'exemption d'impôts au cours de la première année est répartie dans une proportion de 3 à 1 entre le gouvernement et les consommateurs.

g) Etant donné que l'exploitation d'un réseau d'élevateurs dans l'Ouest canadien constituait probablement, au cours de la période de base, une industrie périlante, aux termes de la loi de taxation sur les surplus de bénéfices, et étant donné surtout que les comptes de ces entreprises sont tenus de telle façon que leur analyse en est rendue difficile et douteuse, il semblait n'y avoir qu'une seule chose à faire, c'est-à-dire dresser une estimation aussi basse que possible des impôts à acquitter en 1944. Le montant global indiqué, savoir \$4,934,853 est probablement inférieur de 3 millions ou plus au chiffre normal.

Ce tableau révèle que quelques entreprises importantes ont pu échapper au paiement d'un montant minimum de \$70,600,000 en impôts sur le revenu et sur les surplus de bénéfices, uniquement en raison de leur régime de propriété et non à cause de leur genre d'activité. On en vient inévitablement à se demander quel est le montant global des exemptions d'impôts accordées.

Seul un organisme officiel pourrait répondre avec précision à une telle question, après s'être procuré tous les renseignements nécessaires. Par ailleurs, on constate

dans le tableau I des omissions flagrantes en ce qui a trait aux exemptions d'impôts d'entreprises commerciales à gros revenus. En outre, dans le cas de plusieurs des entreprises envisagées, les déclarations ont été acceptées telles quelles, bien qu'il fût évident que le chiffre des recettes avait été atténué.

Toute réponse à cette question reposerait plutôt sur des conjectures que sur une estimation. J'imagine, cependant, que ce chiffre ne saurait être inférieur à 100 millions de dollars. Il serait beaucoup plus difficile de dire quel montant maximum on pourrait déterminer, mais la limite ne pourrait guère être de moins de 125 millions.

Pour le Comité, lorsqu'il s'agira de présenter des recommandations au Gouvernement, le chiffre le plus important ne sera pas celui de \$70,600,000 fondé sur le bilan de quelques entreprises seulement, mais une somme globale allant de 100 à 125 millions de dollars.

CONSÉQUENCES DES EXEMPTIONS D'IMPÔT

Tout examen réaliste des conséquences de l'exemption d'impôts doit se fonder sur le besoin de revenu du Gouvernement fédéral et sur les taux actuels ou ceux qu'on se propose d'adopter. La seule estimation, ⁽¹⁾ publiée jusqu'ici, des dépenses normales du Dominion dans l'après-guerre, une fois défrayé le coût de la démobilisation et de la reconstruction, s'établit entre un milliard neuf cent millions et deux milliards pour les dépenses annuelles. Ce chiffre comprend les nouveaux services dont l'établissement a été proposé à la conférence fédérale-provinciale de 1945. Il présuppose également que les prix de 1935-1939 continueront d'avoir cours, bien que l'indice des prix du gros, en dépit de l'existence de régies, soit de 33 p. 100 supérieur au niveau de 1935-1939 et que l'indice des salaires horaires excède de 45 p. 100 celui de 1944.

Il est donc évident que l'estimation des dépenses futures du Dominion, c'est-à-dire celles qu'il s'est déjà engagé à défrayer, est plutôt modérée. Le chiffre pourrait fort bien en être accru à la suite d'une hausse des prix qui déjà se manifeste, même si l'Etat n'assumait aucune responsabilité nouvelle.

A moins que, de propos délibéré et de façon permanente, le Gouvernement ne décide de compléter par des déficits les recettes tirées de l'impôt, il devra acquitter ces dépenses par des impôts correspondants. En pareil cas, il devra percevoir 3 fois et demie autant qu'en 1939.

Dans ces circonstances, le Gouvernement ne peut renoncer à aucune source de revenu sur laquelle il pourrait compter. Même s'il était porté à le faire, il ne l'oserait pas. Il doit percevoir autant de fonds que possible, au risque d'abaisser, par ses impôts, le niveau du revenu national en diminuant chez les particuliers, l'appât du gain, par suite des lourdes charges dont il grève leurs revenus ou en compromettant le placement de capitaux dans des entreprises louables et susceptibles de créer des emplois par suite de l'accroissement des risques que constitue pour les capitaux l'impôt sur les corporations.

L'impôt sur le revenu des corporations (y compris la taxation sur les surplus de bénéficiaires, qui n'est en quelque sorte qu'une surtaxe sur le revenu, évaluée suivant une méthode spéciale mais reposant sur le même principe) est devenu l'une des sources de revenu les plus productives du Dominion et représente en moyenne 26 p. 100 de l'ensemble des impôts perçus. Il ne faut donc pas y renoncer à la légère. Cet impôt sera maintenu, en dépit des objections, à cause de son rendement.

Cependant, si l'impôt sur le revenu des corporations était appliqué avec justice et uniformité, il serait possible, tout en abaissant les taux, de percevoir les mêmes recettes. Par ailleurs, on pourrait diminuer certains autres impôts sans qu'il y

¹ Celle de Gilbert Jackson et ses associés dans *The Burden of Taxation; Pre-War and Post-War* (Toronto, Ambassador Books, 1945) Prix: 50 cents.

ait réduction correspondante dans l'ensemble des recettes de l'Etat. Ainsi, si l'impôt sur le revenu des corporations, appliqué de façon uniforme, avait rapporté en 1944 100 millions de dollars de plus, il aurait produit une somme équivalente à celle que le département du Revenu national s'attendait de percevoir des 1,069,000 personnes qui acquittent l'impôt sur un revenu de \$1,550 ou moins. Si son rendement eût été de 125 millions, il aurait rapporté autant que l'impôt perçu des 1,423,000 contribuables dont le revenu est de \$1,800 ou moins. (2)

Ces chiffres peuvent sembler extraordinaires. De fait, ils le sont. Ils constituent respectivement 43.6 p. 100 et 58 p. 100 du nombre estimatif des contribuables qui paient l'impôt sur le revenu des particuliers au pays. Mais la conclusion qui s'en dégage est inéluctable. Tant que l'on continuera d'accorder des exemptions dans le cas de l'impôt sur le revenu des compagnies, il ne faudra guère s'attendre à un allègement du fardeau qui pèse sur les autres sources de revenu fiscal.

Si l'on restreint la comparaison au domaine des compagnies, on note que les sommes de 100 millions et de 125 millions de dollars constituent respectivement 41.6 p. 100 et 77 p. 100 de plus que les 70.6 millions de dollars d'impôts qui n'ont pas été perçus des sociétés mentionnées au tableau I. En appliquant le pourcentage le moins élevé seulement au chiffre d'impôt correspondant (124.5 millions de dollars), on obtient une somme estimative de 176 millions, soit le revenu qui échappe à l'imposition. Cette somme équivaut à 31.5 p. 100 des bénéfices globaux déclarés par les compagnies, d'après le rapport de la Banque du Canada sur 665 sociétés qui comprennent toutes celles exploitées au Canada et dont l'actif était d'au moins \$200,000 en 1941.

(Il s'agit ici du Sommaire statistique de la Banque du Canada, août-septembre 1944, page 72.)

Ces exemptions comportent aussi une deuxième conséquence. Tant que l'impôt sur le revenu des corporations restera à son niveau actuel ou à peu près, et tant que les présentes exemptions seront consenties, l'entreprise privée qui verse des impôts ne pourra survivre, à la longue, dans les cas où l'étatisation est possible. L'entreprise privée imposable ne pourra tenir le coup si les coopératives exemptes d'impôt s'implantent et la relèguent à l'arrière-plan, en réenga-geant leurs revenus non imposables.

Au cours des cinq dernières années, alors que le public portait toute son attention sur la guerre, cette pratique a fait beaucoup de chemin. Durant les cinq prochaines années, elle en fera probablement bien davantage, et c'est alors que les gouvernements, entre autres, comprendront pleinement tout ce que comporte la présente situation. Quelques personnes s'en rendent déjà compte. A preuve, l'extrait suivant du mémoire soumis par le premier ministre Garson, au nom du Manitoba, à la deuxième séance plénière de la conférence fédérale-provinciale:

L'an dernier, trois entreprises du gouvernement manitobain ont réalisé des bénéfices nets de près de 6 millions de dollars, après avoir défrayé toutes les charges fixes. Une partie importante de ces bénéfices ont été réalisés du fait que, sous l'empire de notre constitution, la province n'est pas tenue de verser des impôts au Gouvernement fédéral. Cette même exemption explique l'abaissement considérable des prix du courant que la Commission hydro-électrique du Québec était en mesure d'annoncer quelques semaines après l'étatisation de la Montreal Light Heat and Power Company. Cette appréciable diminution ne représente qu'une infime fraction des taxes fédérales acquittées normalement par la compagnie en question. C'est pourquoi si, au chapitre des relations entre le Dominion et les provinces, on refuse au Manitoba un ajustement susceptible de nous assurer en tant

² Ces données proviennent du Bureau fédéral de la statistique: *Statistique de l'impôt fédéral sur le revenu, de la taxe sur les surplus de bénéfices et des droits successoraux* (Ottawa, Miméo 1944), Section II, tableau A. Ce tableau donne une distribution estimative des contribuables de l'impôt sur le revenu, d'après le montant de leur revenu et indépendamment du nombre de personnes à leur charge. Un deuxième tableau offre la classification des contribuables d'après leur revenu et le nombre des personnes à leur charge.

que Canadiens une certaine mesure de justice et d'égalité fiscales, nous seront placés devant cette alternative: Ou bien de vouer à la faillite notre programme provincial d'après-guerre, placer notre trésor dans une situation précaire, désavantager la province quand il s'agira d'y attirer des affaires, des capitaux et des citoyens intéressants, ou bien appliquer le principe de nos entreprises profitables présentement exemptes d'impôt à d'autres formes d'activités jusqu'à ce que, grâce à leurs bénéficiaires, ces entreprises puissent réaliser suffisamment de revenus provinciaux supplémentaires pour nous permettre d'établir des services défrayés par des impôts provinciaux équivalant à la moyenne de ceux des autres provinces.⁽³⁾

Après cette déclaration qui fait autorité, faut-il d'autres preuves pour établir l'incompatibilité de taxer lourdement les revenus des compagnies d'une part et de consentir de libérales exemptions d'autre part. Le Parlement se trouve devant l'alternative suivante: ou reviser la loi ou voir une de ses principales sources de revenu fléchir sous les pressions engendrées par cette incompatibilité.

Considération capitale: si l'on ne redresse la situation actuelle, on verra s'accroître la tendance à confier une part de plus en plus considérable des ressources véritables du pays à ceux qui jouissent d'une exemption d'impôt plutôt qu'à ceux qui manifestent le talent d'employer ces ressources utilement.

RECOMMANDATIONS

L'étude qui précède semble nettement justifier deux recommandations.

La première, c'est qu'il faudrait supprimer toutes les exemptions accordées aux sociétés dont les fonctions essentielles se rapportent au commerce. Ces exemptions furent consenties lorsque les taux d'imposition étaient si bas que leurs conséquences funestes n'étaient qu'à l'état latent. Les taux en question ont depuis lors augmenté considérablement sans qu'on se soit arrêté à examiner les conséquences des exemptions dans les circonstances nouvelles.

Ces conséquences sont de désavantager toutes les compagnies contribuables au bénéfice de concurrents exempts d'impôt et de causer ainsi du tort aux clients de ces compagnies. Cela entraîne des inégalités et des injustices flagrantes du fait que certaines collectivités possèdent des services publics étatisés alors que d'autres n'en possèdent point. Ces dernières doivent acquitter l'impôt fédéral sur le revenu gagné par la compagnie qui fournit un service de ce genre, cet impôt faisant partie des frais d'exploitation. Les premières s'en tirent sans frais.

Non seulement est-ce injuste, mais il n'est pas sage de laisser se perpétuer un tel état de choses. L'économie devrait viser avant tout à utiliser les ressources d'une collectivité de la manière la plus productive possible. Il est impossible d'atteindre une telle fin tant qu'il existe des inégalités dans l'application de l'impôt aux divers emplois du capital. Tant que subsisteront pareilles irrégularités, on sera fortement porté à engager trop de capitaux dans des institutions exemptes d'impôt. Le capital ainsi engagé peut donner un rendement plutôt élevé à ses propriétaires, car, en vertu de la présente loi, ces derniers conservent tous les bénéfices découlant d'un tel emploi de leurs fonds.

Dans le cas d'une compagnie contribuable, il n'en est pas ainsi. Le bénéfice net provenant de l'affectation du capital est réparti entre les propriétaires et l'Etat. En conséquence, le bénéfice privé que l'on tire d'une compagnie contribuable est toujours moindre que celui que l'on reçoit d'une société exempte d'impôt qui engage ses capitaux aussi efficacement et aussi intelligemment que la première.

S'il est nécessaire que le Gouvernement fédéral accorde un encouragement effectif aux services publics étatisés, il faut poursuivre cette fin directement. La question peut se discuter au Parlement et ailleurs et les lois voulues peuvent être

³ *Délibérations de la Conférence fédérale-provinciale du rétablissement*, mardi 7 août 1945 (Ottawa: Imprimeur du Roi, 1945), p. 147-148.

adoptées à cette fin. S'il faut pour cela recourir aux exemptions au désavantage des services publics exploités par des particuliers, qu'on affronte la situation carrément. Mais, maintenant que les taux d'impôt sont si élevés qu'ils constituent un facteur décisif dans l'exploitation de toute entreprise, il est absolument déplacé de perpétuer les injustices qui se sont glissées dans la loi de l'impôt au moment où les taux étaient si bas qu'ils comptaient à peine. On ne doit pas non plus perpétuer ces injustices sous prétexte qu'elles existent depuis longtemps. Pourquoi faudrait-il que le Gouvernement fédéral contraigne les collectivités qui préfèrent laisser aux particuliers l'exploitation des services publics à assumer les risques et les responsabilités de l'étatisation? Et cependant, vu l'étendue des exemptions, aucune autre méthode à la portée des municipalités n'offre une aussi belle occasion de réaliser des bénéfices rapides, faciles et sûrs.

Ce qui vient d'être dit touchant les entreprises de services publics s'applique, avec les distinctions voulues, aux coopératives. Si l'on encourage ces dernières, qu'on le fasse au moyen de subventions directes et non en leur accordant des avantages fiscaux s'élevant à des sommes indéterminées.

Deuxièmement, tant que les exemptions resteront en vigueur, elles devraient être consignées explicitement dans les comptes publics, à titre de revenu reçu, avec article inverse au compte de débit. De la sorte, le montant de la subvention accordée chaque année serait clairement déclaré et inscrit. Le précédent qui a donné lieu à pareil traitement est sans doute la création du Trust des titres des chemins de fer Nationaux qui cherche à dresser un état semblable des contributions globales au National-Canadien.

Il s'ensuit que les organismes qui jouissent d'une exemption doivent fournir certains renseignements tant que les exemptions restent en vigueur. En effet, quelles que soient les mesures qu'on prenne maintenant, cette obligation semble inévitable; car il n'est certes pas normal que le comité, qui étudie la provenance d'environ 60 p. 100 de tout le revenu national, ne possède pas de meilleure estimation des revenus présentement exemptés de l'impôt, que celle dont nous sommes présentement saisis et qui est très imparfaite.

Cette idée n'est pas nouvelle. Le Congrès des Etats-Unis¹ a déjà donné suite à une proposition semblable et l'on a déjà publié à ce sujet la statistique de 1943.² Tant que nous n'aurons pas adopté la même ligne de conduite chez nous, nous ne connaissons pas la véritable portée du problème.

M. le PRÉSIDENT: Si M. le professeur veut bien demeurer ici, nous aurons peut-être d'autres questions à lui poser.

L'hon. M. HAIG: M. Stikeman a-t-il des questions à poser?

M. STIKEMAN: Non, monsieur le président.

L'hon. M. CAMPBELL: Existe-t-il au Canada des statistiques du genre de celles des Etats-Unis et indiquant le revenu global provenant des sociétés exonérées d'impôt?

M. McDUGALL: Pas que je sache. Le document que j'ai ici est le seul que je connaisse et il n'a pas une très grande valeur, vu que je n'ai pas le pouvoir d'exiger de renseignements à ce sujet.

L'hon. M. CAMPBELL: Les Etats-Unis ont compilé des statistiques officielles?

M. McDUGALL: En effet. Sur demande, on peut se procurer du département des finances des Etats-Unis le supplément du rapport statistique sur le revenu pour 1943, deuxième partie.

M. le PRÉSIDENT: S'agit-il des services d'utilité publique appartenant aux municipalités, comme par exemple, le gaz, l'électricité, l'éclairage, l'aqueduc et le reste? Ces compagnies représentent-elles une bien grande proportion des services exempts d'impôt dont vous parlez?

M. McDUGALL: Une proportion correspondante. L'ensemble représente des organismes comme l'agriculture, l'horticulture...

L'hon. M. HAIG: Ces organismes ne sont pas compris ?

M. McDougall: On donne le nombre global. Je regrette qu'il s'agisse d'entreprises autres que les sociétés commerciales. J'ai ici une liste de deux pages. La lirai-je ?

M. le PRÉSIDENT: Ne mentionnez que les organismes les plus importants.

M. McDougall: Mutual Savings Bank, Building and Loan Association, Beneficial Life, Cooperative Mortgage, Corporation Finance, Credit Union, Savings and Loan Intermediate Credit Bank.

L'hon. M. HAIG: Ce sont là des organismes des Etats-Unis ?

M. McDougall: Oui.

L'hon. M. DAVIES: Monsieur McDougall, la taxation de la Commission hydro-électrique de l'Ontario n'entraînerait-elle pas une augmentation du coût de l'énergie qu'elle vend aux diverses municipalités ? Ne serait-ce pas une façon indirecte de taxer la population ? Le contribuable serait soulagé à certain point de vue, mais il devrait payer plus cher son éclairage, son chauffage et son énergie ; cela équivaudrait à une taxe, n'est-ce pas ?

M. McDougall: Cela constituerait une partie des frais de l'entreprise. A titre de citoyen de l'Ontario, je ne vois pas pourquoi je n'acquitterais pas d'impôt alors que les habitants des autres provinces en acquittent ; ils se croient obligés de suivre la même ligne de conduite afin de se soustraire à cette taxe sur l'énergie.

M. le PRÉSIDENT: C'est ce qu'a fait la province de Québec ; c'est pour cela qu'elle a exproprié la Montreal Light, Heat and Power.

L'hon. M. VIEN: Cet incident a donné lieu à très peu de critique tant que le Québec ne s'est pas décidé à agir. On critique beaucoup plus depuis que Québec a emboîté le pas et adopté la même ligne de conduite. C'est devenu un scandale, semble-t-il, que d'exempter un service public de l'impôt.

L'hon. M. HAIG: M. le professeur a tout à fait raison. Tout cela ne signifiait pas grand'chose avant la hausse des impôts, ce qui n'a eu lieu qu'en 1939.

L'hon. M. VIEN: J'approuve entièrement les observations du savant professeur. Je suis en faveur de la taxation de tous les services publics. Si nous nous éloignons de ce principe fondamental, nous ne saurons plus où nous arrêter. Il faut établir une base et faire disparaître toutes les exemptions d'impôt prévues par la loi. Ensuite, que chaque contribuable, particulier ou société, soumette un rapport exact de ses revenus ; qu'il inscrive au débit de son compte ses revenus globaux. S'il y a, par exemple, de la dépréciation, qu'il l'indique clairement. Je ne divulgue aucun secret (c'est connu de tous) en disant que lorsque les grandes sociétés constatent par exemple, que leurs comptes débiteurs s'élèvent à 100 millions de dollars, elles se contentent d'inscrire 80 millions. Elles agissent ainsi parce que ces comptes débiteurs renferment une certaine proportion de créances douteuses. Mais qui doit décider quel montant constitue des créances douteuses et quel montant est vraiment recouvrable ? On s'en tient à une sorte de méthode empirique. Que le contribuable indique donc que les comptes débiteurs sont de 100 millions de dollars et que les créances douteuses représentent 20 millions de dollars ; les intéressés peuvent beaucoup plus facilement dire si cette marge de 20 millions est suffisante ou non. Prenons, par exemple, une compagnie d'assurance ou une société financière dont les placements s'élèvent à 100 millions mais qui les réduit à 80, 60 ou même à 50 millions. Lorsqu'on prévoit une marge pour la diminution de l'inventaire ou des valeurs, il est nécessaire de publier ouvertement le compte. Dans l'autre cas cité, les comptes ne sont pas publiés. S'ils l'étaient, la Division de l'Impôt sur le revenu pourrait adopter une ligne de conduite définie et la question ne serait pas réglée au hasard.

L'hon. M. DAVIES: Si nous suivons ce principe jusqu'au bout, nous devrons taxer les églises et les institutions d'enseignement. M. McDougall vient de la même ville que moi ; il connaît très bien Kingston. Si nous décidons de taxer toutes

les institutions et associations exemptes d'impôt à l'heure actuelle, pourquoi ne taxerions-nous pas aussi les églises? M. McDougall conviendra avec moi que la moitié de la population de Kingston soutient les églises et les fréquente. Quant à ceux qui ne soutiennent pas les églises et qui n'ont aucun désir d'en faire partie (ce sont peut-être des athées), pourquoi les forcerait-on à subvenir aux frais de l'église où je vais prier?

L'hon. M. HAIG: Ce ne sont pas des entreprises commerciales.

M. le PRÉSIDENT: Ont-elles des revenus?

L'hon. M. DAVIES: Ce ne sont pas des entreprises commerciales.

L'hon. M. HAIG: Je m'oppose à ce que l'honorable sénateur se serve d'une comparaison qui n'est pas juste.

M. le PRÉSIDENT: Le sénateur Davies a le droit de parler. Vous pourrez formuler des objections par la suite, si vous le désirez.

L'hon. M. DAVIES: Je ne suis pas membre du comité.

M. le PRÉSIDENT: Vous avez le droit de parler. Continuez.

L'hon. M. DAVIES: L'Université Queen's est une institution d'enseignement; elle n'acquitte pas d'impôts, sauf peut-être un impôt municipal nominal, un montant peu élevé, en tout cas. Prenons l'avenue University que le professeur McDougall connaît très bien. L'Université Queen's est en voie d'acheter les habitations de cette avenue, sur lesquelles on acquittait jusqu'ici des impôts très élevés. A partir du moment où elles sont vendues à l'université et deviennent des demeures de l'université, faisant ainsi concurrence aux maisons de pension, elles cessent d'être imposables.

L'hon. M. HAIG: L'honorable sénateur sait aussi bien que moi que les institutions d'enseignement ne sont pas des entreprises à but lucratif. Dans son exposé, M. le professeur prétend tout simplement que toute entreprise commerciale à but lucratif, qu'elle serve la population, la municipalité ou la ville, devrait acquitter des impôts. Mon honorable ami est d'avis que la province d'Ontario ne devrait pas percevoir d'impôt sur la Commission hydro-électrique, tandis que la population de la Saskatchewan, qui ne possède pas de commission semblable, doit payer des impôts plus élevés parce que la Commission hydro-électrique de l'Ontario n'acquitte pas sa juste part de ces impôts. La même remarque vaut pour la province de Québec. Si mon honorable ami de Québec n'a pas entendu de critique, c'est que jusqu'à il y a quatre ans les impôts étaient très peu élevés; nous savions bien que l'Ontario s'en tirait à bon marché, mais le montant en jeu était si faible que cela n'importait guère. Or, à l'heure actuelle, si Québec prive le Gouvernement de 8 millions de dollars du fait de l'expropriation de la Montreal Light, Heat and Power, l'Ontario doit l'en priver d'environ 50 millions. Si l'Ontario versait ces 50 millions au fisc, nous aurions, au Manitoba et dans la Saskatchewan, moins d'impôts à acquitter.

L'hon. M. VIEN: Si mon honorable ami me le permet, je dirai que la Montreal Light, Heat and Power a plus d'une fois demandé des faveurs mais toujours sans succès.

L'hon. M. HAIG: J'avoue un peu égoïstement que le Manitoba n'est pas en si mauvaise posture, car nous avons une importante usine hydro-électrique qui appartient à la ville de Winnipeg et nous rapporte quelque \$800,000 de bénéfices nets par année.

M. le PRÉSIDENT: Je conviens avec mon honorable ami que ces sociétés devraient être assujetties à l'impôt, mais je lui demande si ce n'est pas pour des motifs d'ordre fiscal que la ville de Winnipeg désire acheter la Winnipeg Power Company.

L'hon. M. HAIG: Certainement, c'est l'unique raison. La ville de Winnipeg désire acheter la Winnipeg Electric pour des raisons fiscales. Nous allons l'acheter, que cette compagnie veuille vendre son usine ou non et, que la ville de Winnipeg

songe ou non à l'acheter. Si le régime actuel continue, nous l'achèterons certainement. C'est pour cette raison que la valeur des actions de cette compagnie a tant monté depuis deux semaines. La classe ouvrière de Winnipeg tient à ce que la ville achète la Winnipeg Electric. L'exposé qu'on nous a soumis ne signifie pas que les universités doivent acquitter des impôts. Mais pour quelle raison certaines institutions à but lucratif n'en acquitteraient-elles pas? Voilà pourquoi se tient la Conférence fédérale-provinciale. Nous, du Manitoba, n'exigeons pas un niveau d'existence aussi élevé qu'on désire peut-être dans l'Ontario, mais nous aimerions le relever un peu. C'est pour cela que nous sommes ici et qu'a lieu la conférence.

Monsieur le président, je ne veux pas parler beaucoup plus longtemps, mais je tiens à dire que M. McDougall a exprimé d'excellentes idées et nous a rendu de réels services. Toutefois, je l'avoue en toute franchise, je ne savais pas que le comité allait étudier cet aspect de la question. On devrait, à mon avis, prier chaque sénateur de faire connaître ses vues sur le rapport de M. McDougall afin que ce dernier puisse les entendre. Nous n'avons pas souvent l'honneur de faire comparaître devant notre comité un professeur de l'Université Queen's.

Si j'ai pris la parole, c'est uniquement parce que l'honorable sénateur de Kingston a cherché à éluder la question en proposant que les universités acquittent des impôts. On a dit que si la Commission hydro-électrique était taxée, le contribuable de l'Ontario devrait payer des impôts plus lourds. Et pourquoi pas? Au Manitoba, nous ne pouvons avoir une commission hydro-électrique et nous devons payer des impôts quand même.

M. le PRÉSIDENT: Si, par exemple, l'Université Queen's réalisait des bénéfices, ne devrait-elle pas acquitter des impôts?

L'hon. M. VIEN: Elle ne verse pas de dividendes.

M. le PRÉSIDENT: C'est vrai, mais certaines compagnies réalisent des bénéfices et ne versent pas de dividendes.

L'hon. M. HAIG: Je le sais, mais il s'agit dans ce cas d'une institution d'enseignement; or, l'enseignement relève de l'État. L'enseignement n'est pas une entreprise à but lucratif et il n'a rien de commun avec l'industrie.

M. le PRÉSIDENT: L'Université Queen's ferait concurrence aux autres universités.

L'hon. M. HAIG: Elle ne vise pas à réaliser des bénéfices.

M. le PRÉSIDENT: Si elle réalisait des bénéfices, devrait-elle acquitter des impôts?

L'hon. M. HAIG: Oui, s'il s'agissait d'une entreprise commerciale, mais les universités n'entrent pas dans cette catégorie.

M. le PRÉSIDENT: Alors, puisqu'elles ne réalisent pas de bénéfices, à quoi sert de discuter?

L'hon. M. HAIG: Les universités doivent s'adresser au Gouvernement pour obtenir les fonds qui leur permettent de continuer leur œuvre d'enseignement, et c'est là, en effet, l'un de leurs grands problèmes.

Je tiens à dire au sénateur Vien que nous n'avons pas adopté cette attitude parce que Québec a créé l'Hydro-Québec il y a deux ou trois ans et qu'à cause de cela 8 ou 9 millions de dollars en impôts se trouvent perdus. Non, nous avons toujours été du même avis.

En toute déférence, monsieur le président, il conviendrait à mon avis, de poser des questions au témoin sur son exposé, afin de savoir ce que signifient au juste les déclarations qu'il a formulées.

L'hon. M. LAMBERT: Très bien.

M. le PRÉSIDENT: J'ai une question à poser au professeur McDougall. Peut-être a-t-il traité ce point dans son exposé, mais je ne m'en souviens pas. Savez-vous, monsieur le professeur, de quel montant d'impôts le Gouvernement fédéral est privé par suite de ces exemptions?

M. McDougall: 125 millions par année est une moyenne passablement juste.

L'hon. M. McRae: Monsieur le président, je ne ferai pas de discours. Si j'en prononçais un, je devrais avouer que dans la province que j'habite, nous suivons l'exemple de Toronto et de Montréal, puisque nous sommes en train d'acheter une entreprise privée d'énergie électrique, et ce qui nous pousse à le faire, c'est la question de l'exemption de l'impôt. A mon avis, ce régime d'exemption, dont on cherche à tirer parti d'un bout à l'autre du pays, pourrait très bien faire l'objet d'un examen à la Conférence fédérale-provinciale. Le professeur McDougall nous dirait-il si, à son avis, nos progrès en ce domaine sont assez marqués présentement pour qu'il soit pratique de rejeter le plan actuel et d'assujettir de nouveau tous ces organismes à l'impôt?

M. McDougall: La chose serait pratique.

L'hon. M. McRae: Il y aurait une opposition formidable.

L'hon. M. Hayden: Vous avez, je suppose, préparé votre exposé avant que paraisse le rapport de la commission sur la taxation des coopératives?

M. McDougall: Oui, en effet.

L'hon. M. Hayden: Vous n'avez pas eu l'occasion de comparer votre exposé avec ce rapport?

M. McDougall: Non, sauf que j'ai vu dans le rapport en question les tableaux statistiques sur lesquels j'ai basé le montant de 260 millions de dollars.

L'hon. M. Hayden: Vos vues concordent-elles avec celles du rapport relativement à la recommandation de taxer les coopératives?

M. McDougall: Oui.

L'hon. M. Hayden: Vous êtes-vous demandé de combien le coût de la vie des particuliers augmenterait si tous les services publics étaient assujettis à l'impôt?

M. McDougall: A mon avis, le coût de la vie ne subirait aucun changement. Il s'agirait tout simplement de transferts d'une division à une autre.

L'hon. M. Hayden: Le particulier n'aurait pas droit aux réductions qu'il obtiendrait si le service public n'acquittait pas d'impôts.

M. McDougall: Il s'agit d'un transfert, non d'une réduction.

L'hon. M. Hayden: Vous voulez dire que lorsque les services publics en général sont taxés, le trésor prélève un plus fort montant en impôts?

M. McDougall: En effet.

L'hon. M. Hayden: Voulez-vous dire que dans de telles circonstances les impôts des particuliers pourraient être abaissés?

M. McDougall: Les effets des changements apportés au régime fiscal se contre-balanceraient.

L'hon. M. Hayden: Avez-vous fait des calculs à ce sujet?

L'hon. M. Haig: Oui, ils se trouvent dans son exposé.

L'hon. M. Crerar: Ces effets ne seraient-ils pas temporaires seulement? Supposons que dans une province 500 millions de dollars soient placés dans les services publics d'initiative privée. Une ville décide d'acheter un de ces services pour échapper par là aux impôts et réduire le coût du service aux consommateurs. Supposons que tous ces services, d'une valeur de 500 millions, finissent par être étatisés et échappent ainsi à l'impôt. La province perdrait de ce fait des revenus considérables. Ses besoins de revenus ne diminuent pas, cependant; peut-être même augmentent-ils. Ensuite, la province commence à exploiter ces services dans un but lucratif et à la fin le consommateur paie probablement plus pour ces services qu'il ne paierait si la compagnie appartenait à des particuliers. Est-ce bien ce que vous voulez dire?

M. McDougall: En effet.

L'hon. M. VIE: En outre, il est très difficile pour le Gouvernement fédéral d'accorder un traitement juste et équitable à toute la population canadienne, car dans certaines régions, il y a des gens qui bénéficient de services dont les frais sont acquittés par d'autres.

L'hon. M. LAMBERT: A mon avis, cet exposé est précieux, en tant qu'il porte sur l'aspect économique de notre problème fiscal au Canada; mais il ne porte qu'indirectement sur l'objet que le comité a en vue, soit la clarification et la codification de notre loi de l'impôt sur le revenu. Votre exposé fait voir que si l'exemption dont ont bénéficié jusqu'ici les coopératives et les institutions publiques était supprimée à l'avenir, le pays toucherait de 70 à 125 millions de dollars de plus en impôts. Mais étant donné que le budget annuel du Canada s'établira probablement désormais à quelque deux milliards de dollars et à supposer qu'il soit possible d'augmenter de 125 millions de dollars les contributions au trésor fédéral, croyez-vous que l'ajustement des impôts permettrait au pays d'avoir un budget de deux milliards par année, sans recourir au mode de financement au moyen d'un budget déficitaire? Avez-vous établi un régime fiscal quelconque pour notre pays, en tenant compte du point de vue économique?

M. McDougall: J'ai déjà traité cette question d'un point de vue spéculatif.

L'hon. M. LAMBERT: Je le sais, car j'ai lu vos conférences.

M. McDougall: Ce n'est guère autre chose qu'une spéculation. Je n'ose répondre par un non catégorique; je ne vois pas comment nous pourrions prélever un aussi fort montant d'argent sous forme d'impôts.

L'hon. M. HAIG: Je voudrais élucider une question posée par le sénateur Hayden. Au bas de la page 10 de votre exposé, vous prétendez, je crois, que si les organismes en cause étaient assujettis à l'impôt, le fisc obtiendrait de ce fait 100 millions de dollars de plus?

M. McDougall: Oui.

L'hon. M. HAIG: En conséquence, un million de personnes dont les revenus ne dépassent pas \$1,550, n'auraient pas à acquitter d'impôts?

M. McDougall: En effet, elles en seraient complètement exemptées.

L'hon. M. HAIG: Et si le revenu provenant des impôts accusait une augmentation de 125 millions de dollars, 1,423,000 contribuables touchant un revenu de \$1,800 seraient exemptés de l'impôt?

M. McDougall: Oui. Ce nombre est fondé sur une estimation du revenu des contribuables, parue dans une publication du ministère du Revenu national.

M. le PRÉSIDENT: Puis-je poser une question? Si je comprends bien, le rapport de la commission sur la taxation des coopératives recommande que ces dernières soient taxées?

M. McDougall: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Mais la commission recommande que les ristournes ne soient pas imposables. Est-ce exact?

M. McDougall: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous?

M. McDougall: La commission recommande que les ristournes ne soient pas taxées, qu'elles soient versées par une coopérative ou un autre genre d'institution. Il semble y avoir égalité en théorie et inégalité en pratique, car ceux qui font des affaires avec une coopérative et les propriétaires de cette coopérative sont les mêmes.

L'hon. M. HAYDEN: Pas nécessairement. Ceux qui font des affaires avec une coopérative peuvent être plus nombreux que ceux qui ont droit à une ristourne.

M. McDougall: Mais elle cesse d'être une coopérative lorsqu'elle va trop loin en ce sens.

L'hon. M. VIEN: Quelle distinction y a-t-il entre les propriétaires et les clients, c'est-à-dire entre ceux qui font des affaires avec la coopérative et ceux qui ont droit aux ristournes?

L'hon. M. PATERSON: Il n'y en a pas. Les deux groupes sont sur le même pied.

L'hon. M. VIEN: Le sénateur Hayden vient de faire remarquer qu'il y a une différence entre les propriétaires de la coopérative et ceux qui font des affaires avec elle. Je ne savais pas qu'il existait une telle différence.

M. McDOUGALL: Il peut y en avoir: tout dépend du genre de coopérative.

L'hon. M. HAYDEN: Il peut fort bien y avoir deux groupes différents.

L'hon. M. BENCH: Si je comprends bien, le rapport de la commission recommande qu'il ne doit y avoir aucune différence en ce qui concerne le paiement des ristournes?

M. McDOUGALL: En effet.

L'hon. M. HAYDEN: Vous avez fait une estimation des montants additionnels qui résulteraient de la taxation des bénéficiaires de ces services publics et entreprises d'Etat. Vous supposez, sans doute, que ces services continueraient à réaliser des bénéfices et ne réduiraient pas leurs prix?

M. McDOUGALL: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: S'ils réduisaient leurs prix, il va sans dire qu'ils ne pourraient réaliser de bénéfices.

M. McDOUGALL: N'est-ce pas la même chose dans le cas d'une compagnie à responsabilité limitée? On ne taxe que le revenu gagné.

L'hon. M. HAYDEN: Mais une compagnie à responsabilité a d'autres stimulants qu'une institution d'Etat. Taxons les bénéficiaires d'un service public et il aura tendance à réduire ses prix plutôt que d'acquiescer des impôts, n'est-ce pas?

M. McDOUGALL: Oui, dans une certaine mesure, mais il y a des limites précises qu'il ne saurait dépasser.

L'hon. M. HAYDEN: Quelles sont ces limites?

M. McDOUGALL: Il y a l'élément risque, car on ne peut prévoir le montant de son revenu. Normalement, les dépenses sont plus flexibles que le revenu.

L'hon. M. HAYDEN: Comment pourrait-on parer aux risques? De quelle façon pourrait-on modifier les taux de manière à parer aux risques qu'entraîne, par exemple, l'exploitation d'une usine hydro-électrique appartenant à l'Etat?

M. McDOUGALL: Voulez-vous dire le montant à ajouter à la facture mensuelle?

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. McDOUGALL: Une majoration de 5 à 10 p. 100 devrait suffire.

L'hon. M. HAYDEN: Si les risques ne se réalisent pas, le 5 ou 10 p. 100 pourrait être considéré comme bénéficiaire et taxé; est-ce exact?

M. McDOUGALL: Oui. Mais dans l'annexe à mon exposé, je fais remarquer que la Commission hydro-électrique de l'Ontario a accumulé dans son compte de dépréciation et dans ses autres réserves des sommes plutôt extraordinaires.

L'hon. M. HAYDEN: Peut-être l'Hydro a-t-elle accumulé ces montants parce qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt. Elle dirigerait peut-être ses affaires tout autrement si elle se voyait constamment dans la possibilité d'être taxée.

M. McDOUGALL: Oui.

L'hon. M. BENCH: Vous voulez dire que l'Hydro serait peut-être amenée à réduire ses taux?

L'hon. M. HAYDEN: Oui. Si elle était taxée désormais, elle verserait peut-être ses économies au public au lieu de les payer au Trésor sous forme d'impôts.

M. le PRÉSIDENT: Dans ma ville, les services publics, y compris l'aqueduc, appartiennent à la municipalité. De temps à autre, les usagers d'eau reçoivent une facture portant la mention "acquittée".

L'hon. M. LÉGER: Vous êtes bien chanceux.

M. le PRÉSIDENT: C'est une ville bien administrée. Si les bénéfices de l'Hydro étaient imposés, je suis porté à croire qu'après avoir accumulé des réserves suffisantes pour parer aux diverses éventualités, elle abaisserait ses taux de façon à éliminer à l'avenir les bénéfices.

L'hon. M. HAIG: Les régions non desservies par l'Hydro s'y opposeraient. Elles aimeraient mieux que cet organisme réalisent des bénéfices et versent des impôts au trésor public.

L'hon. M. VIEN: Monsieur le professeur, le sénateur Haig a-t-il bien interprété votre exposé en disant qu'il ne s'applique qu'aux entreprises commerciales?

M. McDougall: C'est exact.

M. le PRÉSIDENT: Si personne n'a d'autres questions à poser au professeur McDougall, il est libre de se retirer.

L'hon. M. HAIG: Nous apprécions beaucoup son exposé.

M. le PRÉSIDENT: Oui. Nous vous remercions beaucoup, monsieur le professeur McDougall, des précieux services que vous nous avez rendus.

M. THORVALDSON: Monsieur le président, messieurs, comme les buts de l'Association des contribuables sont étroitement liés au travail de ce comité, j'ai cru bon les exposer dans le mémoire suivant:

1. L'Association des contribuables a été formée, en vue notamment:

a) d'examiner l'incidence de l'impôt, en ce qui concerne le revenu en général et en tant que cet impôt est susceptible de nuire à un métier, à une industrie, à une entreprise ou à une catégorie quelconque de particuliers;

b) d'obtenir la simplification des lois relatives à l'impôt sur le revenu;

c) de renseigner, de temps en temps, les membres de l'association sur la législation relative à l'impôt sur le revenu et de leur signaler tout changement apporté à la loi de l'impôt sur le revenu;

d) de fournir aux assujettis à l'impôt sur le revenu l'occasion de présenter un front uni lorsqu'il y a lieu de demander aux autorités compétentes de corriger certaines inégalités dans l'application de la loi de l'impôt sur le revenu et de faire connaître ces inégalités afin d'y porter remède.

2. En vue d'atteindre ces objectifs, l'association adressait, le 7 septembre dernier, au ministre des Finances, l'honorable J. L. Ilsley, la lettre suivante:

L'hon. J. L. Ilsley, K.C.
Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario.

300, Edifice Lombard,
Winnipeg, Manitoba,
le 7 septembre 1945.

Cher monsieur,

L'Association des contribuables désire vous signaler la nécessité de la révision immédiate de la loi de l'impôt sur le revenu et de la façon de l'appliquer. Voici nos propositions:

RÉDUCTION DES IMPÔTS

1. Augmentation des exemptions d'impôt en faveur des célibataires et des gens mariés et suppression de la taxe "normale" de 7 et de 9 p. 100.

2. Abrogation de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, afin d'ouvrir la voie à la reconversion et à l'expansion des affaires et de l'industrie.

3. Taxation des revenus des entreprises commerciales sous toutes leurs formes, y compris les compagnies de la Couronne, les entreprises possédées par les gouvernements et les municipalités, ainsi que les associations coopératives et mutuelles. Le principe de l'impôt fondé sur la capacité du contribuable est le seul qui soit satisfaisant dans la répartition du fardeau des impôts.

4. Suppression de la surtaxe de 4 p. 100 sur le revenu de placement. L'impôt progressif actuel établit une distinction suffisante entre le revenu d'exploitation et le revenu de placement.

5. Mise en vigueur des recommandations de la Commission Ives relativement à la taxation des rentes viagères et des corporations familiales.

REVISION DE LA LOI

6. Revision complète de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en vue de restituer au Parlement le pouvoir de taxation. On devrait respecter le principe selon lequel aucune taxe ne devrait être prélevée ni imposée tant qu'elle n'a pas été approuvée par la Chambre des communes et sanctionnée par la loi. Cela veut dire l'annulation, autant que possible, des pouvoirs discrétionnaires prévus présentement par la loi. Quand il y a lieu d'exercer un pouvoir discrétionnaire, cet exercice ne devrait pas être définitif mais sujet à appel.

ADMINISTRATION

7. Abolition du poste de sous-ministre du Revenu national, Division de l'Impôt (autrefois commissaire de l'impôt sur le revenu) et décentralisation de l'Administration en conférant aux inspecteurs régionaux de l'Impôt sur le revenu à travers le Dominion le pouvoir d'accomplir les fonctions du sous-ministre. Les inspecteurs régionaux exerceront, sous réserve d'une revision ou d'un appel, les pouvoirs discrétionnaires qu'il faudra peut-être leur accorder.

En vertu du présent régime, toutes les questions doivent être soumises au sous-ministre à Ottawa et il en résulte des retards considérables, des pertes de revenus et des injustices pour les contribuables.

APPELS RELATIFS AUX COTISATIONS

8. La création d'une commission permanente et indépendante désignée sous le nom de Commission de l'impôt sur le revenu, et composée d'un juge, d'un expert comptable et d'un homme d'affaires; on pourrait lui adresser tous les appels des premières cotisations déterminées par les inspecteurs régionaux. Les membres de la commission doivent être inamovibles afin d'échapper aux influences de la politique. Les commissaires de l'impôt sur le revenu ne doivent exercer aucune juridiction administrative sur les inspecteurs régionaux.

9. Les commissaires de l'impôt sur le revenu siégeront par tout le Dominion.

10. Les contribuables auront le droit de savoir comment les inspecteurs de l'impôt sur le revenu interprètent et exercent leurs pouvoirs de discrétion.

11. Toutes les décisions et directives des commissaires seront publiées dans des rapports imprimés et toutes les auditions seront publiques sauf lorsque le contribuable ou le ministre exigent une audition à huis clos. Les rapports des décisions et directives rendues lors des auditions à huis clos ne devront pas divulguer le nom du contribuable.

12. Tous les règlements édictés sous l'empire de la loi le seront par les commissaires, sous réserve de leur ratification par le Parlement.

13. Chaque inspecteur régional de l'impôt sur le revenu préparera une fois par année pour le ministre un rapport indiquant les impôts perçus dans ses territoires, les impôts impayés et tous autres détails que le ministre ou le Parlement pourront exiger; le ministre soumettra ce rapport à la Chambre des communes.

MÉTHODE DE REVISION

14. Nous proposons la nomination d'un comité de la Chambre des communes chargé d'examiner la question de la modification de la loi de l'impôt sur le revenu. Le comité invitera toutes les classes de contribuables, ainsi que les associations professionnelles et commerciales à soumettre leurs opinions. Voici, à notre avis, le principe sur lequel devra reposer la nouvelle loi: autant que possible, aucune taxe ne devrait être imposée ni aucune exemption accordée autrement que par une loi du Parlement; et le pouvoir d'imposer des taxes ou d'accorder des exemptions ne devrait pas être délégué à un ministre ou à une administration, ni laissée à leur discrétion. Ce principe constitue la seule sauvegarde du contribuable contre l'incertitude et l'arbitraire.

CONCLUSION

Nous demandons une réduction générale des impôts, l'élimination de la double taxation et une répartition plus équitable du fardeau des impôts. Ces questions sont très importantes; et sont également importantes, à notre avis, nos propositions visant la réforme administrative au moyen d'une nouvelle législation accordant au contribuable un droit d'appel véritable et supprimant les pouvoirs discrétionnaires étendus prévus par la loi actuelle. L'audition des appels et les pouvoirs discrétionnaires appartiennent présentement au ministre, mais dans la pratique, ces pouvoirs sont exercés par le sous-ministre du Revenu national, Division de l'Impôt. Il n'y a aucune raison valable, dans les circonstances actuelles, pour qu'on laisse des pouvoirs aussi étendus et aussi arbitraires au ministre ou au sous-ministre. On ne saurait nier que les dispositions actuelles de la loi qui permettent d'en appeler au ministre et de lui déléguer le pouvoir de taxer ou de ne pas taxer, sont mauvaises en principe et se sont révélées peu satisfaisantes en pratique. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire et l'audition des appels en matière de taxation sont des fonctions judiciaires portant sur la propriété du contribuable; ces fonctions devraient être exercées par des personnes indépendantes du gouvernement et qui ne remplissent pas un emploi révocable selon la volonté du gouvernement.

Vos tout dévoués,

L'ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES

HERBERT ADAMSON,

Secrétaire.

Copie de cette lettre a été envoyée aux membres de cette association, dont l'effectif dépasse 7,000. A la réunion annuelle de l'association, la teneur de cette lettre a été approuvée.

3. En outre, lors de la nomination de ce comité, l'association a fait, auprès de ses membres, une enquête sur les questions de l'impôt sur le revenu. A la suite de cette enquête, nous avons reçu un grand nombre de lettres, dont quelques-unes sont en réalité des mémoires complets, ayant trait à des problèmes d'impôt d'application générale et concernant de façon spéciale nos membres. C'est surtout sur le résultat de cette enquête qu'est fondé le présent mémoire.

4. En étudiant cette question, nous n'avons pas oublié que le régime fiscal actuel est essentiellement un régime de guerre. Cependant, la loi primitive fut adoptée au cours de la première Grande Guerre. Entre les deux guerres, elle est devenue un ensemble disparate d'amendements; durant le récent conflit, cette machine à percevoir les impôts subit d'innombrables modifications et les impôts grimperont et grimperont toujours. Il va sans dire que dans les circonstances on n'avait guère le temps de songer aux questions d'équité et de justice. L'époque était trop critique pour cela. En outre, la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la loi sur la taxation des surplus de bénéfices, en plus d'être des moyens de produire le maximum de revenus, servaient de mesures pour la réglementation des prix et contre les profiteurs de guerre et l'inflation.

5. Nous abordons ce problème (comme le fait le comité d'ailleurs) moins pour critiquer ce qui s'est fait sous la poussée de circonstances désespérées que pour préparer une loi de l'impôt sur le revenu qui soit juste et équitable pour les contribuables et les diverses catégories de contribuables, une loi qui n'entravera pas les affaires et l'initiative privée et assurera au Gouvernement les revenus nécessaires aux besoins de notre économie de paix.

RESTITUTION DU POUVOIR DE TAXATION AU PARLEMENT.

6. Nous songeons surtout ici au problème vexatoire de la discrétion ministérielle.

Je me réfère aux témoignages entendus à ce comité, en particulier à ceux de M. Elliott.

7. Il s'y est dit bien des choses touchant la façon dont on exerce les pouvoirs discrétionnaires. Quoi qu'il en soit, il est indéniable que le public canadien est fort mécontent des pouvoirs discrétionnaires quasi illimités que diverses dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices accordent au ministre et à ses fonctionnaires.

8. Nous tenons à souligner qu'en temps de crise nationale, par exemple au cours de la guerre, lorsque la prompte perception des impôts est un facteur essentiel de survivance nationale, l'octroi de pouvoirs dictatoriaux à cette fin peut être toléré et excusé, mais ce n'est pas là une raison qui nous justifie de les perpétuer en temps de paix.

9. De même, on peut tolérer que des particuliers jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires dans un régime d'impôt qui tombe sur une partie relativement faible du revenu national, comme c'était le cas de notre impôt sur le revenu avant 1940. Cette conception doit cependant être révisée du tout au tout dans la période d'après-guerre, car on peut s'attendre à ce que l'impôt sur le revenu frappe une bien plus forte partie du revenu national que pendant les années d'avant-guerre. Nous avons là un sérieux motif à l'appui d'une révision générale de notre régime d'impôt.

10. On a dit au comité que les pouvoirs discrétionnaires confiés au ministre ne sont pas aussi vastes que la population le croit généralement. Nous vous renvoyons à cet égard à l'annexe qui se trouve à la page 669 de la *Revue du Barreau canadien*, volume 22 (1944). Cette annexe fait suite à un article rédigé par M. Leon H. Ladner, K.C., Vancouver. Vous y trouverez une liste de 97 articles ou parties d'articles de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi sur la taxation des surplus de bénéfices qui accordent des pouvoirs discrétionnaires au ministre ou au Conseil du trésor. La liste ne mentionne pas les pouvoirs discrétionnaires en matière de formules, règlements et autres questions d'ordre purement administratif.

11. En réalité, plusieurs de ces pouvoirs se résument à des fonctions purement judiciaires. Il est vrai que le Parlement détermine l'échelle de l'impôt, mais, en matière d'exemptions, de déductions, de personnes assujetties à l'impôt et de

distribution de revenus non distribués et le reste, — toutes questions de grande importance, — le sort du contribuable est, dans une large mesure, laissé à la discrétion du sous-ministre et de ses subalternes.

12. On trouvera la preuve de ce qui précède dans le témoignage du sous-ministre, à la page 67 des procès-verbaux, où il dit que, pour l'année financière terminée le 31 mars 1945, les répartitions d'impôt arrêtées par le ministère dépassent de 38 millions de dollars le chiffre global des impôts établis par les contribuables dans leurs déclarations de revenu. L'augmentation sur l'impôt à acquitter par les particuliers est de 23 millions de dollars et le relèvement sur l'impôt des sociétés commerciales s'élève à 15 millions. Il est permis de supposer que les déclarations de la plupart de ces sociétés ont été établies par des comptables et des vérificateurs compétents. On peut en dire autant d'une foule de particuliers. N'est-il pas logique de conclure que l'existence de pouvoirs discrétionnaires a joué un grand rôle en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve le contribuable d'établir une déclaration exacte et précise, aussi bien que l'exaction, peut-être injuste dans plusieurs cas, d'une somme additionnelle de 38 millions de dollars? Pour cette seule année, les particuliers et les sociétés commerciales se sont trompés de 38 millions de dollars dans l'établissement de leurs déclarations de revenu. Il est facile de s'imaginer le grand nombre de cas où le contribuable a eu l'impression d'être traité injustement par les hauts fonctionnaires du ministère.

13. Voici les expressions employées pour conférer la discrétion au ministre: "De l'avis du ministre" (11); "Doit être finale et décisive" (14); "Peut déterminer ou permettre à sa discrétion" (22); "A plein pouvoir de déterminer ou doit ou peut déterminer ou distribuer" (19); "Approuvé par le ministre" (non compris les formules et règlements) (1); "Le ministre jugera" (1); "Peut appliquer ou ne pas appliquer" (2); "Si le ministre est convaincu" (18); "Le ministre peut permettre" (3); "Le ministre peut requérir ou exiger" (2); "Peut être ajusté" (1).

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de fois que les diverses expressions figurent dans la loi.

En plus de tous ces articles autorisant la prétendue discrétion ministérielle, l'article 32A accordé au Conseil du trésor les pouvoirs discrétionnaires les plus vastes dans la phrase qui commence par ces mots: "Par dérogation aux dispositions de la présente loi".

14. Nous rappelons à ce sujet les mots fameux des insurgés de Middlesex: "La où la discrétion commence, la loi, la liberté et la sécurité finissent".

15. Les principes à la base de notre loi de l'impôt sur le revenu devraient être les mêmes qu'en Grande-Bretagne. Ainsi qu'il est dit dans *The law of Income Tax* de Konstam, 7e édition, page 6, "plusieurs des principes cardinaux sur lesquels reposent l'assujettissement à l'impôt sur le revenu (en Grande-Bretagne) et l'appréciation du revenu imposable ne sont pas exprimés dans les lois de l'impôt sur le revenu et ne se trouvent que dans les décisions des tribunaux et de la Chambre des lords, décisions fondées sur des déductions tirées du 'plan général' de ces lois".

Il s'agit du "plan général" d'une loi d'imposition du revenu et non du capital.

Mais, chez nous, les pouvoirs discrétionnaires multiples que renferment nos deux lois rendent complètement inopérante l'application de la plupart des réponses de droit et de quelques-uns des principes fondamentaux d'imposition du revenu qui devraient protéger le contribuable.

Relativement au paragraphe précédent, vous constaterez que presque toutes les décisions rendues par la Cour de l'Echiquier, aujourd'hui comme hier, portent surtout sur la question de savoir si le ministre a exercé comme il convenait ses pouvoirs discrétionnaires. Rares sont celles qui portent sur le fond de la loi de l'impôt sur le revenu. Le dernier volume de la *Revue du Barreau canadien* traite de la cause Nicholson et d'autres décisions ayant trait, pour la plupart, à la ques-

tion de savoir si le ministre avait exercé convenablement ses pouvoirs discrétionnaires. On a dit, au cours des témoignages, que la loi de l'impôt sur le revenu ne donnait lieu qu'à un très petit nombre de litiges, que seuls 134 cas avaient été soumis aux tribunaux. Il y a à cela une explication bien simple: tout ce qu'on peut contester, c'est la façon dont le ministre a exercé ses pouvoirs discrétionnaires. Dans la cause de la buanderie Peerless, les tribunaux décidèrent qu'ils n'avaient pas été exercés convenablement, et le Conseil privé fut saisi de la cause. Voilà pourquoi je dis que l'Angleterre dispose aujourd'hui, en matière d'impôt sur le revenu, d'un volume de législation que les avocats peuvent consulter avant de conseiller leurs clients, cependant que le Canada ne possède rien de tel, puisqu'il ne s'agit pas ici de la loi, mais de la discrétion administrative. Il est évidemment impossible à un contribuable de savoir comment un cas semblable au sien a été réglé en vertu des pouvoirs discrétionnaires confiés à l'administration. Voilà le sens du dernier paragraphe.

16. De quelle façon les pouvoirs discrétionnaires sont-ils exercés? Normalement, ils sont confiés au ministre. En pratique, ils sont aux mains du sous-ministre qui, fréquemment, les exerce par l'entremise de ses fonctionnaires, y compris des répartiteurs subalternes. Ces derniers examinent les déclarations de revenu et soumettent leurs rapports au bureau central, où des fonctionnaires d'un grade plus élevé les approuvent ou les rejettent. Il est permis de supposer que seuls les cas les plus importants ou les plus "considérables" parviennent au sous-ministre. Quant au ministre, il n'est peut-être jamais saisi d'aucun cas; où l'on voit que la discrétion ministérielle n'est jamais exercée par le ministre, qu'elle l'est quelquefois par le sous-ministre, mais habituellement par divers commis, répartiteurs et autres hauts fonctionnaires du service de l'impôt sur le revenu. On saisit facilement que la seule décision sûre que peuvent prendre répartiteurs et commis est celle qui est défavorable au contribuable.

17. Finalement, nos deux lois d'impôt sur le revenu renferment plusieurs articles contraires à tous les principes reconnus de la loi anglaise, particulièrement en ce qui concerne le pouvoir de confiscation accordé à des fonctionnaires, alors que le contribuable n'a aucun recours devant les tribunaux. En outre, la loi actuelle ne permet pas à l'homme d'affaires qui projette un placement comportant quelque risque de connaître les résultats de ce placement. Nul conseiller, qu'il soit avocat ou comptable, ne peut dire à ses clients de quelle façon l'impôt les atteindra.

18. Les principes fondamentaux en cause, au point de vue de l'impôt aussi bien qu'à celui de la constitution, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'y étendre longuement. Le deuxième principe en matière d'imposition est exposé par Adam Smith dans les termes suivants:

- (2) "L'impôt que chaque particulier doit acquitter devrait être déterminé, et non arbitraire. Le mode de paiement, la façon de l'acquitter, les sommes à verser, tout cela devrait être clair et simple pour le contribuable aussi bien que pour tous les autres."

19. Les dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques qui accordent de vastes et nombreux pouvoirs discrétionnaires au ministre et au Conseil du trésor font bon marché du principe d'imposition précité.

20. De même, la cession par le Parlement de vastes pouvoirs discrétionnaires aux services administratifs est contraire à la coutume constitutionnelle reconnue et dont les principes sont ainsi exposés dans Halsbury, 6, page 452:

La Couronne ou ses ministres ne peuvent pas prélever d'impôts directs ou indirects sans la sanction du Parlement. Il est décrété que nul homme ne sera contraint de verser ou de céder un cadeau, un prêt, un don ou un impôt sans le consentement général exprimé par une loi du Parlement; et que nulle somme d'argent ne peut être prélevée pour la Couronne ou

pour son usage sous prétexte de prérogative, à moins d'être accordée par le Parlement, et que nulle somme ne sera prélevée pour une période plus longue ou d'une autre façon que celle prévue dans l'autorisation du Parlement. De fait, l'exercice de la prérogative qui comporte l'imposition d'une charge à la population ne peut opérer pleinement sans la sanction du Parlement.

21. La déclaration précédente produit l'effet de la Pétition des droits et du Bill of Rights.

22. Il semble pour le moins étrange que notre Parlement se départisse librement aujourd'hui, pour les remettre à des ministres de la Couronne, de ces mêmes pouvoirs que le modèle des parlements arracha à la Couronne après une longue et dure lutte constitutionnelle.

23. Voici ce que dit Halsbury (24, p. 332) du principe constitutionnel relatif à l'établissement de l'impôt:

Nul impôt ne peut être prélevé et nulle charge financière d'aucune sorte ne peut être imposée à la population, à moins qu'ils n'aient été approuvés par ses représentants à la Chambre des communes et qu'ils n'aient reçu la sanction statutaire. Par conséquent, tous les fonds nécessaires au service public et toute somme ou toutes sommes d'argent provenant du revenu public et dont le pouvoir exécutif peut avoir besoin doivent être autorisés par la loi.

24. A cet égard, nous désirons citer également l'article 53 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, où il est dit:

Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des communes.

25. Bien que les textes précités portent sur la création d'impôts et l'adoption de lois de finance, il est évident que ces cessions de pouvoirs discrétionnaires en matières d'imposition correspondent en réalité à la délégation par le Parlement de ses pouvoirs d'imposition, pouvoirs qui ne devraient être transmis qu'en cas d'absolue nécessité.

26. Nous insistons donc pour que le pouvoir d'imposition retourne au Parlement, à qui il appartient en propre, et que la discrétion ministérielle se limite aux seuls actes administratifs, tels que le choix des formules et des dates de soumission des déclarations de revenu et autres initiatives semblables relevant des fonctions administratives du ministre. Là où il semble impossible de ne pas confier au ministre ou à ses hauts fonctionnaires certaines fonctions judiciaires ou semi-judiciaires, les pouvoirs discrétionnaires qu'on leur accorde ne devraient jamais être absolus et le contribuable devrait pouvoir en appeler de leurs décisions à un tribunal d'appel indépendant, de la façon ci-dessous mentionnée relativement aux interjections d'appel.

M. le PRÉSIDENT: Si M. Thorvaldson veut bien me permettre de l'interrompre un instant, je dois dire qu'il me semble impossible que nous puissions d'ici une heure entendre la fin de son exposé et les questions qui y feront probablement suite.

L'hon. M. VIEN: Je propose que, si le Sénat lève la séance avant 5 heures demain après-midi, nous nous réunissions à ce moment-là. Sinon, nous pourrions siéger à 8 heures demain soir.

M. le PRÉSIDENT: Je tiens, pendant que nous sommes en comité, à dire quelques mots au sujet du rapport que j'ai soumis, l'autre jour, au Sénat. On a dit, et avec raison, je crois, que le comité n'est pas autorisé à se réunir après la prorogation des Chambres. S'il en est ainsi, j'ai l'intention de retirer le rapport, car il est sans valeur si le comité ne peut pas se réunir.

L'hon. M. BENCH: Y aura-t-il prorogation ou ajournement?

L'hon. M. LAMBERT: Prorogation.

M. le PRÉSIDENT: J'imagine qu'il y aura prorogation. Si les membres du comité n'y voient pas d'inconvénient, je vais retirer le rapport cet après-midi.
(Adopté.)

M. le PRÉSIDENT: Le comité ajourne donc pour se réunir demain après-midi si la Chambre lève la séance avant 5 heures. Sinon, il se réunira à 8 heures du soir.

Le comité s'ajourne à demain, le 12 décembre.

1945

LE SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ SPÉCIAL

Nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfiques, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport.

Fascicule no 7

SÉANCE

DU

MERCREDI 12 DÉCEMBRE 1945

PRÉSIDENT

L'hon. W. D. Euler, C.P.

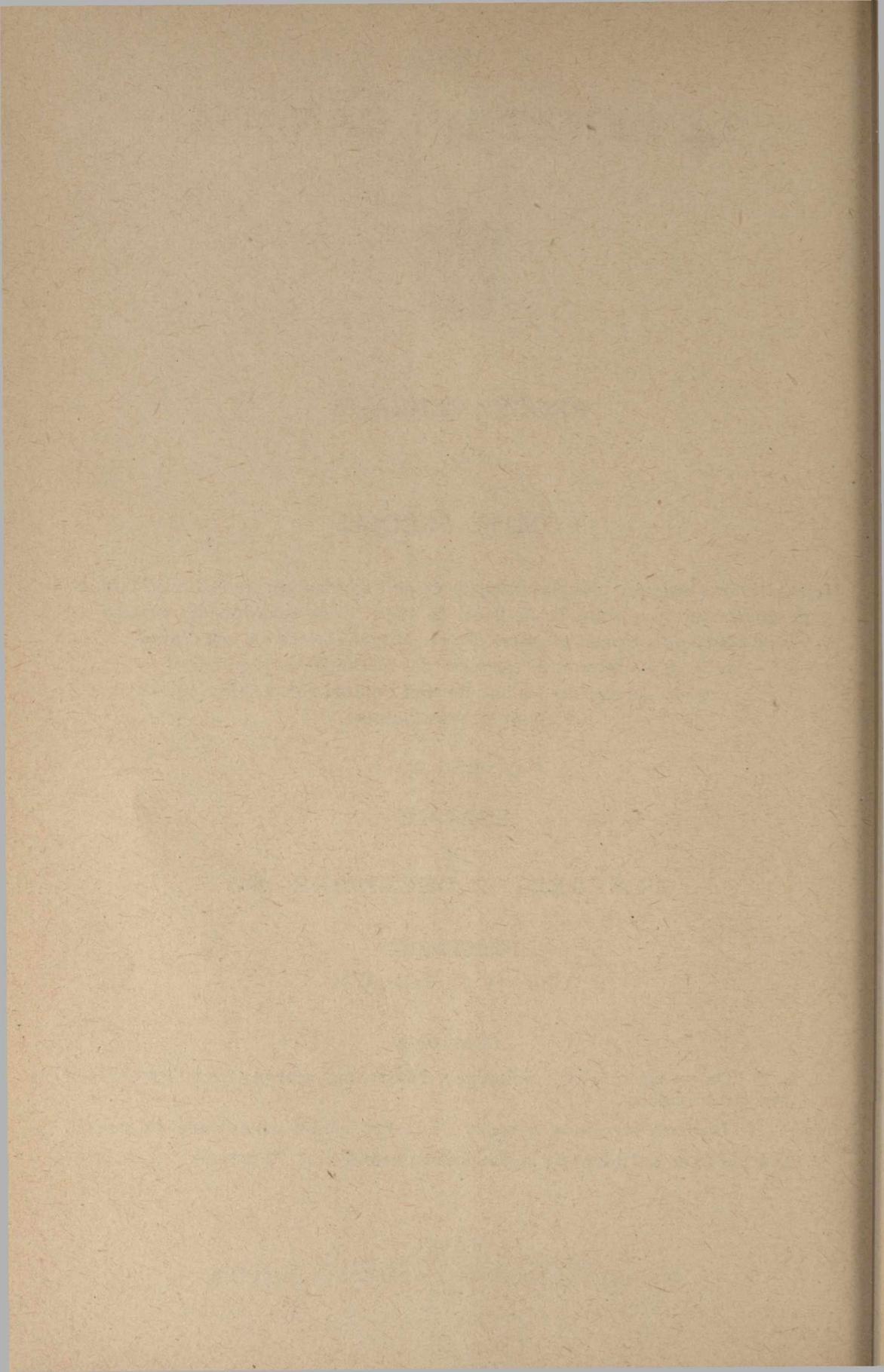
TÉMOINS

M. G. S. Thorvaldson, K.C., Winnipeg, Manitoba, représentant l'Association des contribuables.

M. W. T. Burford, secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne du travail.

M. Allan Meikle, président de la Fédération canadienne du travail.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.H.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1946



ORDRE DE NOMINATION

(Tiré des Procès-verbaux du Sénat du 24 octobre 1945.)

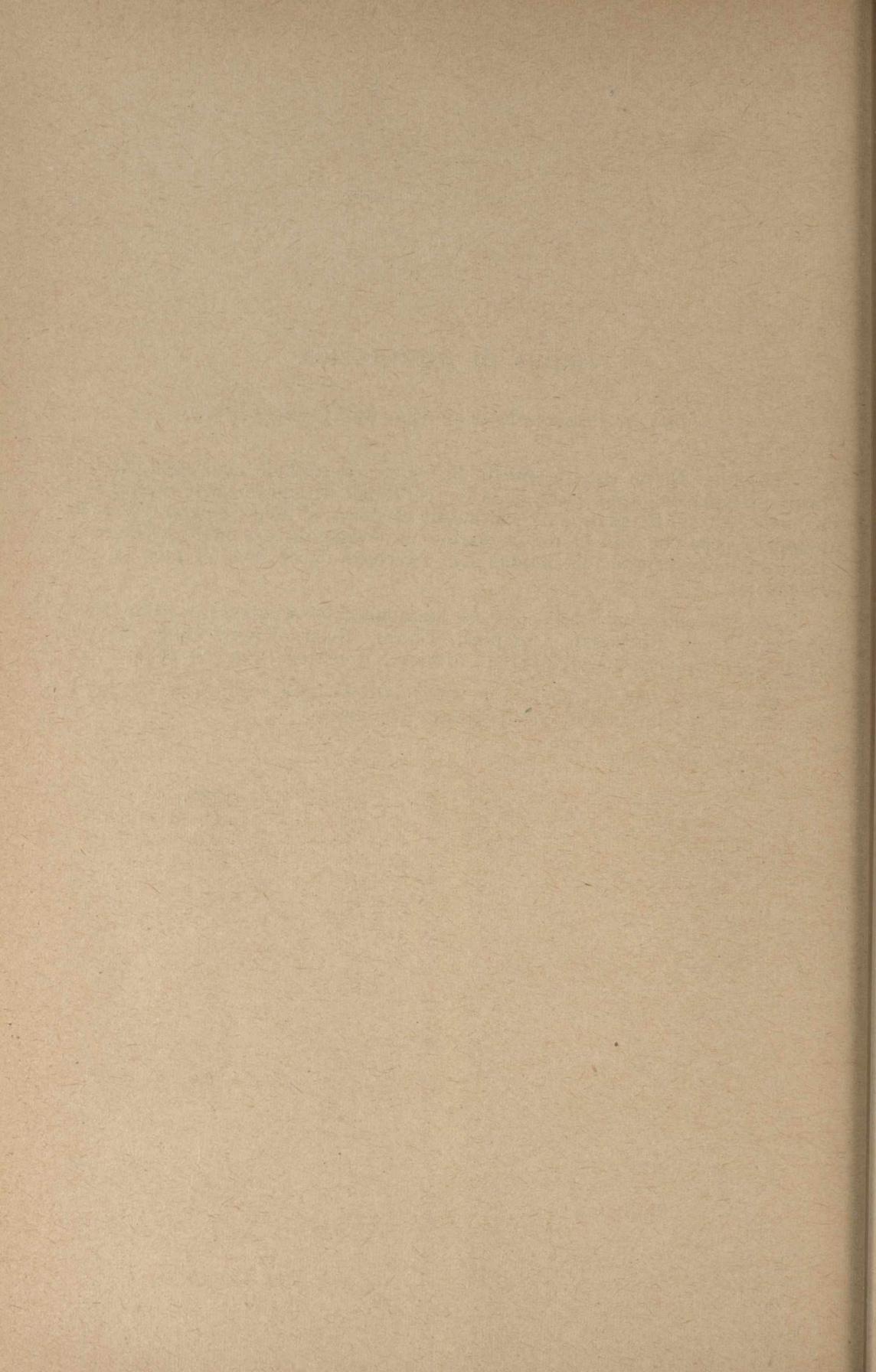
Résolu,— Qu'un comité spécial du Sénat soit nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, et pour en faire rapport;

(2) que ledit comité soit composé des honorables sénateurs Aseltine, Beau-regard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Euler, Farris, Haig, Hayden, Hugessen, Lambert, Léger, McRae, Moraud, Robertson, Sinclair et Vien;

(3) que pouvoir soit conféré au dit comité de faire paraître devant lui des témoins, et de faire produire des lettres et documents.

Certifié conforme.

Le greffier du Sénat,
L.-C. MOYER.



PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 12 décembre 1945.

Conformément à l'ordre d'ajournement et à l'avis donné, le comité spécial, nommé pour s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices, et pour préparer des recommandations en vue d'améliorer, de clarifier et de simplifier les méthodes de répartition et de perception des impôts sous l'autorité de ces lois, se réunit à 8 heures du soir.

Présents: L'honorable sénateur W. D. Euler, C.P., président, et les honorables sénateurs Beauregard, Bench, Buchanan, Campbell, Crerar, Haig, Hayden, Léger, McRae, Sinclair et Vien— 12.

Est également présent: M. H. H. Stikeman, avocat-conseil du comité.

M. G. S. Thorvaldson, K.C., Winnipeg, Manitoba, représentant l'Association des contribuables, reprend l'exposé de son mémoire et est de nouveau interrogé par l'avocat-conseil.

M. W. T. Burford, secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne du travail, et

M. Allan Meikle, président de la Fédération canadienne du travail, rendent témoignage.

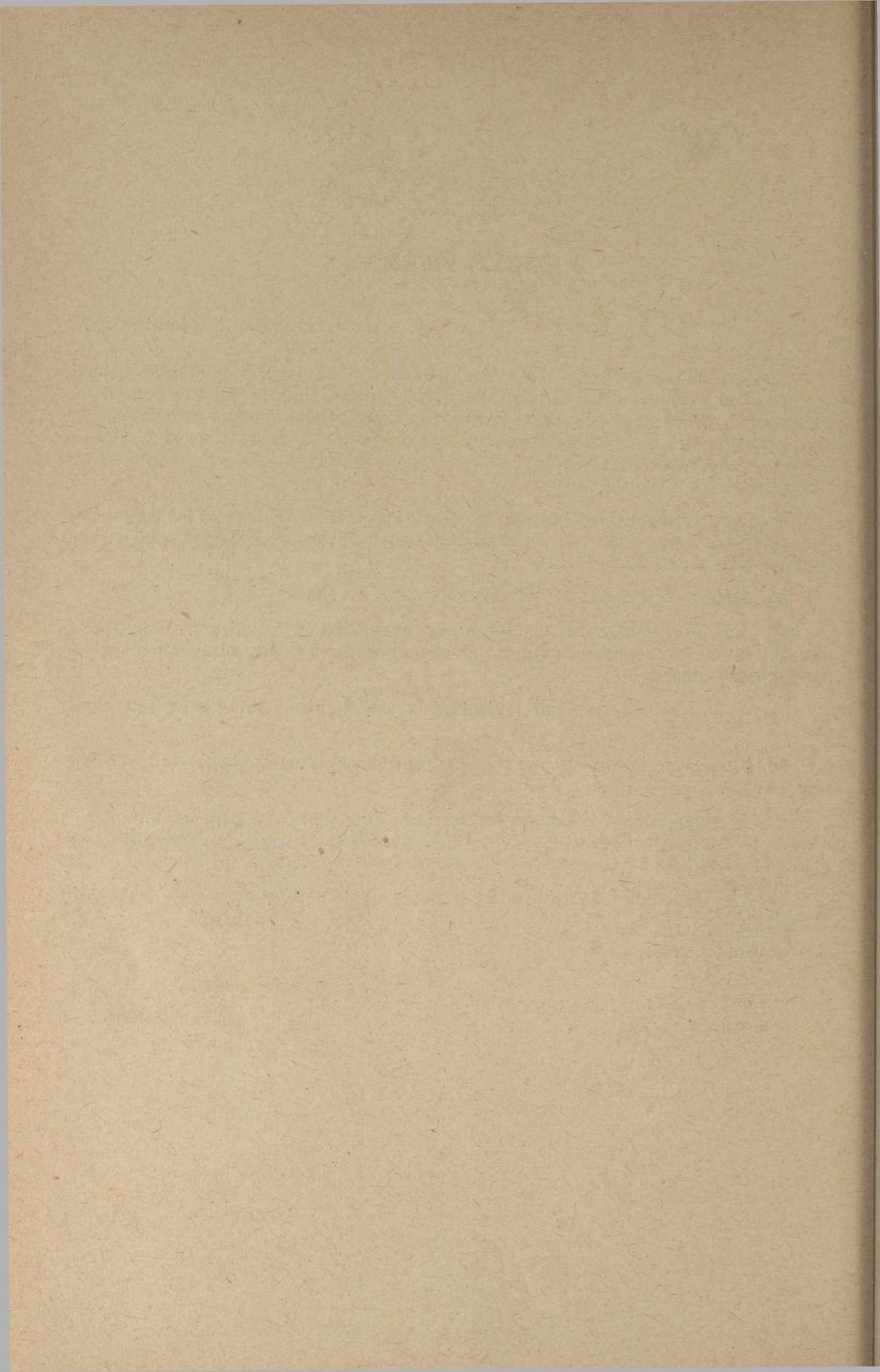
Sur la proposition de l'honorable sénateur Vien, il est résolu que les honorables sénateurs Campbell, Crerar, Euler et Lambert soient chargés de s'entendre avec l'avocat-conseil du comité sur le programme futur du comité.

A 10 h. 15, le comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le greffier du comité,

R. LAROSE.



TÉMOIGNAGES

Le SÉNAT

Le MERCREDI 12 décembre 1945.

Le comité spécial chargé de s'enquérir des dispositions et de l'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, etc., se réunit à 8 h. du soir.

L'hon. M. EULER au fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Lorsque nous avons ajourné hier, M. Thorvaldson n'avait pas terminé son mémoire. Voulez-vous continuer, monsieur Thorvaldson?

M. G. S. THORVALDSON, K.C.: Monsieur le président, messieurs, j'étais rendu au bas de la page 11 de mon mémoire, au paragraphe 27. Il y est question des méthodes administratives. On se rappellera que j'ai surtout traité hier de la discrétion administrative.

27. L'application de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu est sensiblement la même qu'au moment de l'adoption de cette mesure. Il y a cette différence toutefois qu'à la suite de divers amendements adoptés depuis 1917, le ministre jouit aujourd'hui de pouvoirs discrétionnaires beaucoup plus considérables, pouvoirs qui ont été, avec le temps, délégués au sous-ministre et qui sont exercés par ce dernier et par ses hauts fonctionnaires. Il convient en outre de reconnaître que les contribuables, sauf les plus riches, ne peuvent en appeler à aucun tribunal convenable des décisions arrêtées par les fonctionnaires de l'administration. Et, lorsque les fonctionnaires ont exercé les divers pouvoirs discrétionnaires qu'on leur a accordés, rares sont les contestations des contribuables relativement riches sur lesquelles un tribunal peut se prononcer.

28. Un des principaux griefs auxquels donne lieu l'exécution des lois de l'impôt sur le revenu porte donc sur l'étendue de l'autorité et de la responsabilité confiées à une seule personne, soit au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

29. Le comité se rappellera le témoignage du sous-ministre. On le retrouve à la page 6 des procès-verbaux. Le sous-ministre a rappelé qu'il était chef de son service depuis treize années lourdes de responsabilité, qu'il n'avait jamais fait rapport à un conseil d'administration, qu'il n'avait jamais bénéficié des conseils réunis de personnes compétentes, et il a ajouté: "Je suis seul à la tête de ce service". Il a préconisé l'établissement d'un comité tel que celui-ci comme conseil d'administration auquel il pourrait faire rapport et qui pourrait scruter, chaque année, les opérations du ministère.

Je désire citer un bref passage des paroles du sous-ministre, que je retrouve à la page 6 des procès-verbaux. Voici:

Naturellement il y a des vérificateurs internes qui contrôlent votre travail; il y a aussi l'Auditeur général et son personnel. Cependant, arrive que pourra, c'est le sous-ministre qui porte la responsabilité. Pour ce qui est de l'organisation de son travail, il ne bénéficie des conseils de personne, si ce n'est de son propre personnel. Il est à l'écart et à peu près seul. J'ai souvent pensé pendant la guerre, alors que je devais prendre des initiatives de grande importance qui pèseraient lourdement sur une grande partie de notre population déjà accablée par le fardeau de la guerre, que j'aurais aimé bénéficier des conseils réunis de personnes compétentes. Toutefois, le temps et les circonstances ne le permettent pas en temps de guerre.

Mais la guerre est aujourd'hui terminée, et le temps et les circonstances permettent d'établir un meilleur régime que celui que nous avons.

30. Notre association est d'avis que les déclarations précitées constituent un exposé exact de la situation et elle les approuve sans réserve. Il y a déjà quelque temps que nous préconisons, au sein du ministère, des changements conformes aux idées exprimées dans ces déclarations, et nous sommes convaincus que la modification des cadres administratifs de la division de l'impôt sur le revenu est un besoin qui se fait sentir depuis longtemps.

31. Si le comité se donne la peine d'étudier les cadres administratifs de l'impôt sur le revenu en Grande-Bretagne aussi bien qu'aux Etats-Unis, il constatera que ni l'un ni l'autre de ces pays n'a poussé la centralisation de l'autorité aussi loin que le Canada, bien que leurs lois de l'impôt sur le revenu soient plus compliquées que les nôtres. En réalité, d'après les renseignements que j'ai pu obtenir, je ne crois pas qu'il soit possible d'établir une comparaison entre la centralisation de l'autorité sous le régime canadien et la décentralisation de cette même autorité sous les régimes anglais et américain. Nul particulier, en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, ne s'est vu confier cette autorité et cette responsabilité immenses qui, chez nous, appartient, en théorie, au ministre et, en pratique, au sous-ministre.

32. Le passage suivant, tiré de la page 69 du volume à feuilles mobiles intitulé *Dominion of Canada Taxation Service* et traitant de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, signale un des vices les plus sérieux de notre administration. Je reconnais ici le travail de notre savant ami, M. Stikeman. L'éditeur de la publication en cause mentionne que le texte en a été spécialement préparé par M. H. Heward Stikeman, B.A., B.C.L., membre du Barreau de Québec et sous-ministre adjoint du Revenu national pour l'impôt (contentieux). Je cite ces paroles de M. Stikeman que nous approuvons pleinement (je veux dire que nous les croyons conformes à la réalité):

Tout appel d'une cotisation d'impôt établie en vertu des dispositions de la loi doit être interjeté auprès du ministre de qui relève l'établissement de cette cotisation. L'appel va donc en réalité à la personne qui a prélevé l'impôt. Cette situation anormale semble n'exister qu'au Canada. Dans les autres pays de langue anglaise, la loi prévoit l'appel à un organisme indépendant.

Je crois qu'il en est ainsi aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie et, pour autant que je sache, dans les autres pays de langue anglaise. M. Stikeman ajoute:

En pratique, le régime semble avoir donné des résultats satisfaisants . . .

Je ne suis pas de cet avis. Il peut avoir donné des résultats satisfaisants pour le ministère, mais non, certes, pour la population. Quoi qu'il en soit, voici ce que dit M. Stikeman:

En pratique, le régime semble avoir donné des résultats satisfaisants, bien que cette façon de procéder ait fait l'objet de commentaires peu flatteurs dans le jugement rendu dans la cause de *Morrison vs. le ministre du Revenu national*, (1928) Cour de l'Echiquier, C.R. 75, page 77.

33. Le juge Audette a dit, dans la cause *Morrison*:

Bien que je sois disposé à reconnaître avec l'avocat du requérant . . .
Le PRÉSIDENT: Citez-vous toujours M. Stikeman?

M. THORVALDSON: Il s'agit ici d'un passage du jugement rendu par le juge Audette et cité par M. Stikeman. Je continue:

Bien que je sois disposé à reconnaître avec l'avocat du requérant l'inconvenance qu'il y a de placer un fonctionnaire dans une situation aussi "grotesque", pour me servir de l'expression qu'il a employée, et aussi répugnante, qui, en plus de constituer une parodie de l'exécution de la justice, est subversive de la tradition judiciaire, je ne suis pas prêt, au point de vue purement juridique, à accepter ses vues sur les décisions qui font l'objet du présent appel. Toutefois, dans l'intérêt public, je recommande fortement qu'un amendement soit apporté à la loi, de façon à faire disparaître cette inconvenance dans le plus bref délai possible.

Ce jugement remonte à 1928, et rien n'a été fait depuis pour chercher à corriger la situation que le savant juge a qualifié d'"inconvenante".

L'hon. M. LÉGER: Le savant juge a fait une recommandation ?

M. THORVALDSON: Le savant juge a recommandé l'institution d'un procédé d'appel convenable en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. CAMPBELL: Puis-je vous interrompre ? De quoi s'agissait-il dans cette cause ? L'appel portait-il sur l'exercice des pouvoirs discrétionnaires ?

M. THORVALDSON: M. Morrison, comme vous le savez, fait partie de la Bourse des grains de Winnipeg. Il est courtier en grains. Si j'ai bonne mémoire, il s'agissait de savoir si les bénéfices de spéculation qu'il avait réalisés étaient des bénéfices commerciaux ou des bénéfices de capital. N'est-ce pas exact, monsieur Stikeman ?

M. STIKEMAN: Il avait effectué 267 transactions à la bourse, et il s'agissait de déterminer l'importance de son activité commerciale.

L'hon. M. CAMPBELL: La décision a-t-elle été rendue par le ministre, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires ?

M. THORVALDSON: Non, je ne crois pas qu'il ait eu à exercer ses pouvoirs discrétionnaires. C'était plutôt une question d'interprétation d'un article de la loi.

L'hon. M. CAMPBELL: L'intéressé en a appelé au ministre de la répartition d'impôt que le service lui avait fixée ?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Et il s'agit ici d'un appel à la Cour de l'Échiquier ?

M. THORVALDSON: C'est exact.

L'hon. M. CAMPBELL: Je ne comprends pas la raison de ces observations.

M. THORVALDSON: Je crois qu'elles ont été formulées parce que le premier appel doit être adressé au ministre. Aux termes de la loi, il constitue la première cour d'appel.

L'hon. M. CAMPBELL: Et le savant juge a critiqué cette façon de procéder ?

M. THORVALDSON: Oui. Je dis un peu plus loin qu'il ne s'agit pas là d'un véritable appel. Je soutiens que ce que nous qualifions d'appel au ministre n'est en réalité qu'une simple révision. Je continue la lecture de mon mémoire:

34. Le savant juge aurait pu ajouter qu'une telle façon de procéder est contraire à la justice naturelle, comme elle est contraire au principe de droit constitutionnel qu'on trouve ainsi défini dans Halsbury (6, page 392):

Le droit qu'a tout homme à ce qu'une cause le touchant soit jugée conformément aux principes de la justice naturelle, particulièrement le principe voulant qu'un homme ne soit pas juge dans sa propre cause . . .

Nous soutenons que le ministre est juge dans sa propre cause.

L'hon. M. LÉGER: Ce n'est pas précisément sa propre cause.

M. THORVALDSON: C'est la cause de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que le ministre est à la fois le plaignant et le juge ?

M. THORVALDSON: Oui. Le mémoire ajoute:

35. Nous recommandons donc:

a) Que le poste de sous-ministre du Revenu national pour l'impôt soit aboli et que l'exécution des lois de l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés commerciales soit confiée à une commission, qui pourrait porter le nom de "Commission de l'exécution des lois de l'impôt sur le revenu" et qui compterait un président. Ses fonctions seraient purement administratives et consisteraient à appliquer la loi de l'impôt sur le revenu ainsi que les directives et règlements qui en découlent.

b) Que les déclarations de revenu continuent à être adressées aux bureaux des inspecteurs régionaux, que les répartitions d'impôt soient établies directement par les inspecteurs régionaux, que toutes les répartitions d'impôt soient établies directement par les inspecteurs régionaux, et que toutes les répartitions puissent faire l'objet d'un appel de la part de la Couronne ou du contribuable.

L'hon. M. LÉGER: Excusez-moi, mais les répartitions établies par les inspecteurs régionaux ne devraient-elles pas être révisées par la commission?

M. THORVALDSON: Oui, toutes seraient sujettes à révision, pourvu qu'il y ait appel. Ainsi, si le bureau d'Ottawa n'approuve pas une répartition établie par un inspecteur régional, le ministre aura le droit d'en appeler. Nous aborderons ce point plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous recommandez que les répartitions d'impôt soient établies directement par les inspecteurs régionaux. Voulez-vous dire qu'ils n'en établissent jamais en ce moment?

M. THORVALDSON: Les déclarations de revenu sont soumises aux bureaux des inspecteurs régionaux, mais je ne crois pas me tromper en disant que les répartitions ne sont établies qu'une fois ces déclarations rendues à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Ne sont-elles pas établies dans les bureaux régionaux et confirmées à Ottawa?

M. STIKEMAN: Seulement dans les cas où le contribuable gagne plus qu'une somme d'argent déterminée. Pour les simples particuliers, je crois que le revenu doit être de \$10,000 ou plus. Dans les autres cas, la cotisation est déterminée au bureau régional. En réalité, l'avis de cotisation provient toujours des inspecteurs régionaux.

L'hon. M. HAIG: Après qu'Ottawa a donné des instructions?

M. STIKEMAN: Non, Ottawa ne donne pas d'instructions.

L'hon. M. HAIG: Le bureau d'Ottawa le fait lorsque le revenu est de \$10,000 ou plus?

M. STIKEMAN: Oui.

L'hon. M. HAIG: Et les bureaux régionaux n'adressent pas l'avis de cotisation tant qu'ils n'ont pas reçu d'instructions d'Ottawa?

M. STIKEMAN: C'est exact.

L'hon. M. HAYDEN: L'autorité centrale que constitue Ottawa est, naturellement, représentée dans toutes les directives et tous les règlements adoptés par chaque bureau régional.

M. THORVALDSON: Oh, oui. Les directives et règlements doivent émaner d'une autorité centrale. Il doit y avoir, cela va de soi, un certain degré de centralisation, mais nous prétendons que la centralisation est poussée trop loin au Canada.

Voici notre recommandation suivante:

c) Que toutes les directives et tous les règlements arrêtés sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu soient publiés dans la *Gazette du Canada*. Ils ne devraient prendre effet qu'à la session suivante du Parlement, après avoir été approuvés par ce dernier.

L'hon. M. HAIG: Très bien.

M. THORVALDSON: En d'autres termes, nous soutenons qu'il faut appliquer le principe constitutionnel voulant que personne ne soit assujéti à l'impôt sans l'approbation directe du Parlement. Notre recommandation suivante est ainsi conçue:

d) Qu'on institue immédiatement une commission (ou des commissions) d'appel permanente, qui pourrait porter le nom de "Commission de l'impôt sur le revenu". Les membres de cet organisme jouiraient de la stabilité dans leurs fonctions et comprendraient un juge (le président), un expert-comptable agréé et un homme d'affaires (un économiste). La commission entendrait les appels à Ottawa et elle se déplacerait pour en entendre par tout le pays. Elle n'aurait aucune compétence en matière d'administration et n'aurait rien à voir aux questions d'ordre administratif. Elle servirait de lien entre la Couronne et le contribuable.

Si une commission ne suffisait pas à la tâche, on pourrait en nommer d'autres. Si je ne m'abuse, la cour de l'impôt aux Etats-Unis compte seize juges, qui parcourent le pays.

L'hon. M. VIEN: Ne serait-il pas préférable, dans l'intérêt de l'uniformité des jugements, de n'instituer qu'une seule cour et de lui donner un nombre suffisant de membres?

M. THORVALDSON: Peut-être.

L'hon. M. VIEN: L'Interstate Commerce Commission des Etats-Unis nous offre un exemple de ce genre d'organisme.

M. THORVALDSON: Je continue la lecture du mémoire:

36. Nous recommandons également que tous les employés des services administratifs de l'impôt sur le revenu fassent partie du service civil du Canada.

L'hon. M. BUCHANAN: Sur quoi repose cette recommandation?

M. THORVALDSON: Nous ne voyons pas pourquoi ces employés ne feraient pas partie du service civil.

L'hon. M. BUCHANAN: Croyez-vous que le service de l'impôt sur le revenu en serait amélioré?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. HAIG: Ils ne pourraient pas être révoqués, alors qu'ils peuvent l'être actuellement.

L'hon. M. HAYDEN: C'est peut-être une bonne chose.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires qui relèvent du service civil peuvent être révoqués pour un bon motif.

L'hon. M. HAIG: Pour un bon motif. Mais les employés du service de l'impôt sur le revenu peuvent être congédiés par tout gouvernement qui prend le pouvoir et qui désire les révoquer.

L'hon. M. BUCHANAN: Je me demande si on améliorerait le service de l'impôt sur le revenu en confiant à la Commission du service civil le soin d'en choisir les employés.

L'hon. M. HAIG: La discussion d'une telle question pourrait prendre la soirée.

L'hon. M. LÉGER: Les employés se sentiraient plus indépendants, s'ils faisaient partie du service civil.

Le PRÉSIDENT: Si nous laissons M. Thorvaldson poursuivre l'exposé de son mémoire.

Procédure d'appel

37. Point n'est besoin de démontrer que les dispositions de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu refusent l'accès aux tribunaux à tous les contribuables qui ne sont pas riches.

38. Même ces derniers n'ont pas le droit, vu les pouvoirs discrétionnaires confiés au ministre, d'interjeter appel ou du moins ils ont peu de chances d'obtenir satisfaction. En second lieu, les fonctionnaires qui ont établi la cotisation ou arrêté la décision qui fait l'objet de la plainte deviennent, dans l'appel en première instance, à la fois juges et jurés. Une telle procédure ne mérite pas le nom d'"appel". Ce sont tout simplement les mêmes fonctionnaires qui revisent leurs décisions antérieures.

39. La loi prévoit un autre appel, à la Cour de l'Echiquier cette fois. Le contribuable doit toutefois déposer auparavant une garantie de \$400 pour les frais encourus par la Couronne.

40. Nous recommandons l'institution d'une méthode d'appel qui ne soit pas coûteuse. L'appel en première instance devrait être adressé aux commissaires de l'impôt sur le revenu dont il a été précédemment fait mention. La commission entendrait les appels à Ottawa et elle se déplacerait pour en entendre par tout le pays. Celui qui en appellerait à la commission n'aurait pas à verser une garantie pour les frais, et nuls frais ne seraient à la charge de la Couronne ou du contribuable.

41. La Couronne et le contribuable auraient ensuite le droit d'interjeter appel auprès des tribunaux civils ordinaires. Enfin, la Cour suprême du Canada entendrait les appels des décisions rendues par les tribunaux civils ordinaires. Le contribuable ne serait requis en aucun cas de verser une garantie pour les frais à encourir.

42. Finalement, nous devrions, comme la Grande-Bretagne l'a fait, mettre au point une législation fiscale permettant aux particuliers comme aux sociétés commerciales de solliciter et d'obtenir des conseils raisonnablement exacts sur l'effet que la loi de l'impôt sur le revenu est susceptible d'avoir sur les entreprises qu'ils projettent.

Pouvoir de répartition continu

43. L'amendement apporté en 1944 à l'article 55 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu a quelque peu adouci la disposition qui accordait au ministre un temps illimité pour répartir de nouveau l'impôt d'un contribuable. On est justifié de lui accorder le pouvoir de répartir de nouveau, à toute époque, l'impôt d'un contribuable qui a fait une fausse déclaration ou qui a commis quelque fraude. En dehors de ces cas-là, la période de six années prévue à l'article 55 b) nous semble beaucoup trop longue. On devrait, à notre avis, la réduire à trois ans à compter de la fin de l'année fiscale en cause. C'est là le délai prévu dans le code des contributions indirectes des Etats-Unis: trois ans à compter de la production de la déclaration. Après cette date, le fisc américain ne peut pas procéder à une nouvelle répartition.

Le PRÉSIDENT: Même dans les cas de fraude?

M. THORVALDSON: Non, je crois qu'il y a exception en cas de fraude. La période de six ans prévue dans notre loi ne commence qu'à compter du jour de la répartition première, et elle peut donc embrasser une période de trois, cinq ou dix ans, en plus des six années mentionnées dans l'article de la loi. Si, par exemple, la répartition portant sur une déclaration soumise en 1942 pour l'impôt de 1941 n'est établie qu'en 1945, on pourra procéder à une nouvelle répartition en 1951, soit dix ans après l'année d'imposition en cause.

Remboursement des paiements en trop

44. Nous ne voyons pas pourquoi l'article 56, où il est dit que le ministre peut rembourser les paiements en trop effectués par le contribuable, ne constitue qu'une simple faculté, alors qu'il devrait être impératif. En outre, pourquoi, après l'émission de l'avis de répartition, le contribuable est-il tenu, premièrement, de demander son remboursement par écrit, et, secondement, de le faire dans les douze mois de la date du paiement de l'impôt ou de la date à laquelle l'avis de répartition a été émis ?

45. Le ministre devrait être tenu, sans que demande lui en soit faite, de rembourser tout paiement en trop effectué par le contribuable et constaté par le ministère. En tout cas, il est dur et injuste que le contribuable perde le droit au remboursement au bout d'une seule année.

Intérêt sur les plus-payés

46. On a signalé à ce comité que le versement d'un intérêt sur les plus-payés présente des difficultés considérables.

47. Nous désirons, cependant, vous citer certaines injustices dont sont l'objet les contribuables du fait qu'on ne verse aucun intérêt sur ces plus-payés.

48. En préparant sa déclaration de 1942, notre correspondant ne se croyait pas assujéti à la taxe sur les excédents de bénéfiques et, en conséquence, il n'a pas rempli de formule de déclaration touchant la taxe sur les excédents de bénéfiques. Toutefois, en acquittant son impôt sur le revenu, il a versé en trop une somme de \$1,277.81. Lorsqu'on a établi son impôt, cette somme fut, par la suite, affectée au paiement de sa taxe sur les excédents de bénéfiques pour les années 1942 et 1943. Il dut néanmoins payer un intérêt ou amende de \$34.41 parce qu'il n'avait pas produit une déclaration en vertu de la loi sur la taxation des surplus de bénéfiques pour la période où le ministère détenait en faveur de cette personne un solde créditeur considérable. Le montant en jeu n'était pas considérable, mais cette personne avait véritablement l'impression d'être traitée avec injustice.

Dans beaucoup de cas, le non-paiement d'un intérêt sur les soldes créditeurs donne lieu à des inégalités et le contribuable se croit lésé.

49. Voici un autre genre de cas : Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle cote, établie par le ministre, si l'on découvre des impôts impayés pour certaines années passées, ainsi que des plus-payés pour d'autres années, on exige un intérêt sur ces impôts impayés, tandis que la loi ne prévoit nullement qu'un intérêt pourra être versé au contribuable sur ses plus-payés, même si ces deux situations résultent d'un ajustement unique (par exemple, le report de certain revenu d'une année sur une autre).

50. Nous recommandons donc :

1. Qu'un taux nominal d'intérêt, ne dépassant pas le taux autorisé pour les dépôts bancaires (soit 1½ ou 2 p. 100), soit payé sur les plus-payés effectués volontairement.

Cela empêcherait les gens d'effectuer des paiements en trop à titre de placement.

2. Que dans les cas où les plus-payés ne sont découverts qu'à la suite de cotes subséquentes ou de nouvelles cotes, on autorise le même taux d'intérêt que celui qu'on exige sur les impôts impayés pour les autres périodes.

Caractère secret des directives et décisions

51. Relativement à la mise à exécution de la loi de l'impôt sur le revenu au Canada, on se plaint généralement des directives qui sont données.

On les désigne ici sous le nom de mémoires.

Ces mémoires s'appliquent d'une façon générale à toutes les entreprises commerciales; on les donne aux évaluateurs mais le public ne peut en prendre connaissance. Il est probablement juste de dire qu'il est possible d'obtenir des renseignements sur une décision quelconque en s'adressant à un bureau de la Division de l'impôt sur le revenu et en y fournissant toutes les données pertinentes. Une maison d'experts comptables écrit, cependant, ce qui suit: "Un certain nombre de directives sont publiées et mises à la disposition de l'Institut des comptables agréés. Mais nous sommes convaincus que pour chaque directive dont on peut prendre connaissance par l'intermédiaire de l'Institut, il y en a au moins dix qui ne sont pas disponibles et qui s'appliquent aux entreprises commerciales en général".

Nous recevons un grand nombre de lettres, surtout de comptables, dans lesquelles on se plaint de cette question des directives.

52. De même, en ce qui concerne les directives données par le sous-ministre ou ses fonctionnaires et fondées naturellement sur des pouvoirs discrétionnaires, il n'y a pas moyen de savoir si on applique les mêmes principes dans tous les cas. Par conséquent, il n'existe, à l'égard de ces directives d'ordre administratif, aucune autorité ni aucun précédent susceptibles de renseigner avec le temps les contribuables et leurs conseillers professionnels et de faire place à la confusion que nous constatons présentement.

Egalité dans le prélèvement de l'impôt sur le revenu

53. L'honorable J. L. Ilsley, K.C., ministre actuel des Finances, disait ce qui suit le 16 avril 1943, comme en fait foi le *Hansard* à la page 2307:

"A l'époque de la reine Victoria, l'art de se soustraire à l'impôt n'avait rien de déshonorant. Les impôts étaient faibles, et si le contribuable pouvait trouver une échappatoire, tout le monde en riait mais s'efforçait d'y mettre fin. Mais la différence n'était pas grande . . . Mais quand les impôts deviennent aussi lourds qu'ils le sont aujourd'hui, quand dans une grande mesure, les gens travaillent pour l'Etat, ce qui est juste, la question devient grave et il n'est plus question de jouer au plus fin. C'est alors du domaine, j'allais dire de la trahison; ce n'est ni patriotique ni raisonnable."

54. Le ministre des Finances insiste, et avec raison, auprès de chaque citoyen pour qu'il assume sa juste part du fardeau des impôts; mais le contribuable ne saurait accepter semblable attitude qu'à l'égard d'un impôt juste et raisonnable. Le Gouvernement doit donc en premier lieu s'assurer que la loi de l'impôt est aussi juste que possible et laisse le moins de place possible à l'incertitude et à l'arbitraire. Feu lord Stamp écrivait ce qui suit dans l'*Economic Journal* de 1919, volume 29, page 407:

"Rien ne sert de démontrer qu'un impôt projeté sera pratique et inoffensif au point de vue juridique, s'il est intrinsèquement injuste; aussi, la considération de son aspect équitable doit précéder celle des autres points de vue."

55. La nécessité d'un règlement est évidente: l'inégalité des impôts produit un effet démoralisant, nuit à la perception des impôts et à la mise à exécution de la loi, car personne ne regrette sincèrement d'avoir éludé un impôt qu'il a raison de juger injuste et inégal pour l'ensemble des contribuables. En conséquence, un impôt qu'on ne peut justifier en invoquant les meilleurs principes de l'économie nationale ne peut que détruire la confiance du public à l'égard de cet impôt et de son application.

56. Nous désirons énumérer quelques-unes des inégalités et des anomalies de la loi de l'impôt sur le revenu, vu ses effets sur l'administration et la perception des impôts.

57. Taxation inégale des sociétés commerciales et des sociétés par actions. L'impôt sur le revenu prélevé en vertu de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu vue dans son ensemble, est un impôt sur le revenu des particuliers. Mais en outre, la loi prévoit l'imposition d'une taxe sur le revenu de certains genres d'entreprises commerciales, soit des entreprises organisées en tant que sociétés par actions ou associations. (Voir les articles 2 *h*) et 3 (1) de la loi). Comme le revenu des entreprises commerciales organisées autrement n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu, on se demande naturellement pourquoi ces entreprises sont exemptes de l'impôt, tandis que les autres ne le sont pas. Au début, les dividendes que touchait l'actionnaire échappaient aux impôts ordinaires. Mais depuis 1926, les bénéfices que réalisent les sociétés par actions canadiennes ont été imposés en tant que revenu des actionnaires. Seuls ceux qui en sont les victimes, peuvent juger des effets désastreux de cette double imposition sur les entreprises commerciales et en particulier sur les petites entreprises.

58. En outre, d'autres compagnies sont complètement exemptes de l'impôt; ainsi, le revenu de toute compagnie, commission ou association dont au moins 90 p. 100 des actions ou du capital appartiennent à une municipalité ou à une province n'est pas imposable. Il en est de même des sociétés appartenant au gouvernement fédéral ou des corporations de la Couronne.

59. L'imposition des sociétés coopératives et des associations mutuelles a fait l'objet d'une étude par une commission royale. Dans le rapport qui vient d'être déposé, il est recommandé que le revenu des coopératives jouisse des privilèges suivants: premièrement, les coopératives seront autorisées à déduire de leur revenu imposable les sommes versées ou créditées à leurs clients sous forme de ristournes, et, secondement, les nouvelles coopératives seront exemptes de l'impôt pour une période de trois ans.

60. Corporations personnelles — leur revenu est exempt de l'impôt (article 21 (9)).

61. Corporations de famille. Si le Gouvernement donne suite aux vœux de la Commission Ives, les corporations de famille — c'est-à-dire les compagnies privées telles que définies dans la loi des compagnies — recevront un traitement spécial au chapitre de la capitalisation ou de la distribution des surplus réalisés avant la fin de l'année fiscale 1939 et, en cas de réorganisation, au chapitre du revenu non distribué.

62. A notre avis, le seul moyen de remédier à ces inégalités serait de faire disparaître la double imposition des bénéfices réalisés par les compagnies et distribués sous forme de dividendes, tout en permettant à toutes les compagnies d'augmenter leur capital par le versement de primes ou de dividendes de valeurs sur lesquels les actionnaires ne seraient pas requis d'acquitter l'impôt. Aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne, les compagnies ont, à certaines conditions, joui de ce droit pendant toute la guerre, et le rendement de l'imposition ne semble nullement en avoir été diminué.

L'hon. M. CAMPBELL: Quel "droit"?

M. THORVALDSON: Aux Etats-Unis — et c'est là un sujet que M. Stikeman connaît sans doute mieux que moi — le code des contributions ou la loi en cause autorise les sociétés commerciales à capitaliser leurs surplus. Si je ne m'abuse, le jugement rendu dans la cause Pitman embrasse cette question.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous ne visez que la capitalisation des surplus, et non le paiement de dividendes?

M. THORVALDSON: Oh, non. La capitalisation des surplus et la distribution de ces surplus, à titre de capital, sous forme de dividendes de valeurs. Les sociétés américaines et anglaises ont exercé ce droit pendant toute la guerre. Si je com-

prends bien, le jugement rendu dans la cause Pitman portait qu'il s'agissait d'une distribution de capital et non de revenu, et le 16^e amendement, c'est-à-dire l'amendement autorisant le gouvernement fédéral des Etats-Unis à prélever un impôt sur le revenu, a trait au revenu. Par conséquent, la constitution autorise le gouvernement fédéral à prélever un impôt sur le revenu seulement, et, étant donné que les tribunaux ont jugé qu'une partie des sommes distribuées constitue une distribution de capital, le fisc ne peut pas prélever d'impôt sur les sommes ainsi distribuées.

L'hon. M. LÉGER: Il y a peut-être une distinction s'il s'agit des valeurs mêmes de la compagnie. Notre loi des compagnies renferme une disposition semblable.

M. THORVALDSON: C'est possible. Il est vrai que la Commission royale Ives a étudié ce point. Toutefois la loi ne permet pas de capitaliser les surplus non distribués pour les verser ensuite sous forme de dividendes.

L'hon. M. CAMPBELL: Sauf dans le cas où une société américaine possède les actions.

M. THORVALDSON: Oui. Au Canada, les dispositions de la loi qui visent les sociétés par actions ont pour effet de placer toutes ces compagnies commerciales dans une situation impossible.

L'hon. M. DAVIES: Qu'entendez-vous par "corporation personnelle"?

M. THORVALDSON: Une société appartenant en entier aux membres d'une même famille. Dans certains cas, cette société ne paie pas d'impôt sur le revenu. C'est le particulier qui acquitte l'impôt. C'est là un privilège accordé à la corporation personnelle.

L'hon. M. HAYDEN: Vous appelez cela un privilège?

M. THORVALDSON: En principe, cela en est un.

L'hon. M. HAYDEN: Que les bénéfiques soient distribués à même les recettes de la compagnie ou non, les particuliers qui possèdent cette compagnie doivent acquitter un impôt personnel sur le plein montant des recettes. Le privilège ne vaut pas grand'chose.

M. THORVALDSON: C'est possible.

L'hon. M. HAYDEN: Les autorités fiscales prélèvent l'impôt sur les propriétaires de la société.

M. THORVALDSON: Vous avez raison. Je n'ai cité le cas que parce qu'il s'agit d'une société bénéficiant d'un traitement spécial.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a peut-être inégalité de traitement, mais non dans le sens que vous l'entendez.

M. THORVALDSON: On accorde un traitement spécial à cette société, tout comme on en accorde un aux coopératives et à d'autres associations. Voilà ce que nous critiquons.

L'hon. M. HAYDEN: Il ne s'agit pas ici d'un traitement spécial.

M. THORVALDSON: Cela en est un jusqu'à un certain point. On décide que la société personnelle ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés.

M. STIKEMAN: On peut difficilement voir là un avantage, car la loi n'autorise pas la société à garder les bénéfiques exempts de l'impôt sur le revenu. Elle doit les distribuer, du moins en théorie.

M. THORVALDSON: Ce n'est pas ce que je critique.

63. A cet égard, nous vous signalons le mémoire des réserves que M. D. A. McGibbon a préparé sur l'octroi aux corporations de famille de privilèges les libérant de l'impôt. Ce mémoire se trouve à la page 77 du rapport de la Commission Ives. Notre association approuve le mémoire des réserves. A notre avis, le

rapport majoritaire de la Commission Ives sur les corporations de famille vise à remédier aux symptômes plutôt qu'aux causes fondamentales de l'ennui provenant de la double imposition des bénéfiques que les sociétés commerciales distribuent sous forme de dividendes.

64. On a un autre exemple de la double imposition dans l'effet combiné de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur le revenu dans le cas de dons entre époux et épouse (voir l'article 32(2) de la loi).

65. L'impôt supplémentaire de 4 p. 100 sur le revenu provenant de placements et dépassant \$1,500. Cet impôt traite l'épargne injustement et il devrait être aboli. Les épargnes ou les accumulations de capital qui fournissent un revenu ont été assujetties à l'impôt sur le revenu pendant qu'elles étaient réalisées, et le revenu qui en provient est de nouveau imposé. Pour plusieurs économistes, c'est là une double imposition. Il est injuste de prélever sur ces épargnes un troisième impôt, en plus de l'impôt progressif ordinaire. Ce dernier constitue une distinction suffisante entre le revenu gagné et le revenu de placements.

66. Revenu des cultivateurs. Un autre exemple d'inégalité de traitement nous est fourni dans la statistique publiée par le ministre du Revenu national et qui indique clairement avec quel insuccès les dispositions de la loi s'appliquent au revenu des cultivateurs. Le tableau suivant, tiré de cette statistique, a déjà été publié dans divers journaux du pays.

Perception de l'impôt sur les revenus individuels

Année financière	Nombre des contribuables ruraux	Proportion du total des contribuables p. 100	Montant des impôts estimés ou perçus	Proportion du total des contributions
1936-37.....	921	.42	\$ 76,395	.22
1937-38.....	1,000	.42	78,081	.19
1938-39.....	1,309	.49	124,836	.27
1939-40.....	1,721	.59	151,549	.29
1940-41.....	1,869	.62	204,319	.39
1941-42.....	1,488	.38	150,103	.27
1942-43.....	3,569	.56	440,212	.38

67. Nous croyons cependant que la proportion des revenus agricoles et des impôts versés au cours de l'année financière 1943-44 est un peu plus considérable que celle de l'année précédente.

68. Ces chiffres révèlent plus clairement les aspects inéquitables de tout régime d'impôt sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Vous les qualifiez d'iniques ?

M. THORVALDSON: A tout prendre, ils sont iniques. On soutient partout que l'imposition du revenu est le meilleur mode de prélèvement fiscal. A notre avis, elle n'est pas la méthode parfaite qu'on prétend.

L'hon. M. HAYDEN: En soi ou dans son application ?

M. THORVALDSON: Si vous me permettez de poursuivre ma lecture, vous aurez la réponse. Ces chiffres révèlent plus clairement les aspects inéquitables de tout régime d'impôt sur le revenu; à vrai dire, il frappe les contribuables à revenu fixe et connu, tels les salariés et les fonctionnaires, beaucoup plus durement que les cultivateurs, les camionneurs et tous ceux qui travaillent pour leur propre compte, dont le revenu n'est ni facilement calculable ni à la portée des percepteurs. Nous devons convenir que le régime d'impôt sur le revenu pèse lourdement sur les salariés dont le revenu est facilement vérifiable.

L'hon. M. HAYDEN: Ainsi que sur tous ceux qui touchent des dividendes.

M. THORVALDSON: En effet, sur ceux qui touchent des dividendes, des salaires et le reste. L'impôt atteint beaucoup plus légèrement ceux dont le revenu est difficile à déterminer.

L'hon. M. BENCH: Monsieur Thorvaldson, sur ce point de votre exposé, me direz-vous si vous avez lu la motion de renvoi du Sénat à ce comité?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. BENCH: Croyez-vous que les instructions de la Chambre nous autorisent à étudier des questions telles que celle dont fait mention l'article 68 de votre mémoire?

M. THORVALDSON: La question dépasse peut-être les limites de nos attributions. C'est pourquoi nous en parlons très brièvement. Nous nous contentons d'y faire allusion, bien qu'elle soit énormément compliquée.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Bench, est-ce que vous protestez contre cela?

L'hon. M. BENCH: Non, mais je veux qu'on porte au compte rendu que les considérations sur l'incidence des taxes, les tarifs et les méthodes d'application ne sont pas du ressort de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Je suis de votre avis. Je n'ai pas interrompu M. Thorvaldson parce que le comité n'a pas manifesté d'impatience et parce qu'il cherche à se renseigner le plus complètement possible. Un principe de méthode est en jeu. C'est au comité de se prononcer; si personne ne s'y oppose formellement, je laisserai M. Thorvaldson continuer son exposé.

L'hon. M. BENCH: Croyez bien que je ne proteste pas énergiquement; il sortira peut-être du bon de ces considérations.

M. THORVALDSON: Si on nous avait confié un mandat plus vaste, nous aurions produit un mémoire beaucoup plus fouillé. Nous nous sommes efforcés de ne pas outrepasser la limite de nos pouvoirs sauf dans ces deux ou trois dernières pages où nous signalons au comité . . .

L'hon. M. CAMPBELL: Vos convictions personnelles sur le sujet.

M. THORVALDSON: . . . que tout régime d'impôt sur le revenu comporte des injustices.

L'hon. M. BENCH: Monsieur le président, je ne veux pas que vous ni le témoin vous mépreniez sur le sens de mes paroles. J'imagine qu'on peut rédiger un exposé sur l'engrenage ou le mécanisme de l'impôt, quel que soit le terme employé dans les instructions de la Chambre, sans toucher aux principes du programme ou aux injustices du tarif. Je fais respectueusement observer que ces sujets ne sauraient figurer pertinemment dans notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Vous avez parfaitement raison et vos commentaires seront consignés au rapport.

L'hon. M. HAIG: Pardon, je ne partage pas l'avis du sénateur Bench.

L'hon. M. HAYDEN: Ni moi.

L'hon. M. HAIG: Les injustices possibles que comporte la loi n'ont rien à voir avec les principes d'administration.

Le PRÉSIDENT: M. Thorvaldson indique aussi une ligne de conduite à suivre, ce qui a rapport avec l'administration.

L'hon. M. HAIG: Pas nécessairement. Il déclare simplement que les fonctionnaires, parce qu'ils touchent des revenus fixes, acquittent un impôt plus considérable que les camionneurs, les cultivateurs et d'autres travailleurs.

Le PRÉSIDENT: Je n'objecte rien à cela, mais M. Thorvaldson soulève la question du double impôt. Il critique le double impôt. Voilà une question d'administration.

L'hon. M. HAIG: Oui, mais le sénateur Bench n'a rien dit à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je n'y vois pas d'inconvénient, de sorte qu'il est oiseux de poursuivre la discussion.

L'hon. M. HAIG: Les observations du sénateur Bench sont consignées au compte rendu; je ne veux pas laisser tomber le sujet sans protester que l'article 68 du mémoire ne vise pas les principes d'administration mais la loi elle-même, qui tolère ces injustices.

Le PRÉSIDENT: Je ne sache pas que le sénateur Bench s'oppose à cet article en particulier.

L'hon. M. BENCH: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je conviens avec lui que les dernières observations de M. Thorvaldson portaient presque sur la matière d'administration.

L'hon. M. BENCH: Je maintiens que tout l'exposé du professeur McDougall reste en marge de notre mandat. J'avoue cependant qu'il m'a paru très intéressant.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que cette conversation soit consignée au compte rendu?

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. BENCH: Non.

Le PRÉSIDENT: Tenons-nous-en là.

M. THORVALDSON: Nous avons discuté ce que nous estimons être les principales lacunes des mesures relatives à l'impôt sur le revenu. Nous nous rendons compte qu'elles ne sont pas les seules mais elles nuisent tellement à la présente loi de l'impôt sur le revenu qu'à notre sens, l'adoption d'amendements insignifiants retarderait tout simplement la revision intégrale qui s'impose ou la nouvelle rédaction de la loi. La revision comporte entre autres deux éléments très importants: a) la suppression de pouvoirs discrétionnaires judiciaires ou quasi-judiciaires confiés à des fonctionnaires et b) la décentralisation de l'autorité surveillante qui exerce ses fonctions à Ottawa exclusivement.

70. Lorsqu'on entreprendra la revision de la loi, la présente société recommande d'y inclure plusieurs dispositions apparemment insignifiantes mais tout de même importantes et dont il n'est pas question ici. Seule une enquête du genre de celle que nous avons dirigée permet de découvrir combien le fardeau de l'impôt pèse lourdement sur certaines classes de la société et combien il serait facile de le soulager sans diminuer sensiblement le revenu national.

En conclusion, messieurs, il ne convient pas de prétendre que les opinions exprimées ne sont partagées que par quelques fonctionnaires de l'Association des contribuables. L'exposé presque entier est fondé sur des données fournies par des Canadiens d'un littoral à l'autre et sur des renseignements, lettres et mémoires que nous avons reçus de plus de 200 personnes.

L'hon. M. BUCHANAN: Votre organisme est d'envergure nationale?

M. THORVALDSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-il approuvé notre exposé?

M. THORVALDSON: Oui, les administrateurs de l'organisme l'ont approuvé.

Le PRÉSIDENT: Afin de procéder comme à l'ordinaire, consentez-vous à ce que M. Stikeman commence son interrogatoire?

L'hon. M. CAMPBELL: Je désire me renseigner sur l'organisme de M. Thorvaldson. Vous avez dit, monsieur, qu'il compte 7,000 membres?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Est-il constitué en société?

M. THORVALDSON: Non, c'est un organisme bénévole.

L'hon. M. CAMPBELL: A quelles fins a-t-il été formé?

M. THORVALDSON: Je crois avoir énuméré certains objets de l'association à la première page de mon exposé; elle a pour but:

a) d'examiner l'incidence de l'impôt en ce qui concerne le revenu en général et en tant que cet impôt est susceptible de nuire à un métier, à une industrie, à une entreprise ou à une catégorie quelconque de particuliers;

b) d'obtenir la simplification des lois relatives à l'impôt sur le revenu;

c) de renseigner de temps en temps les membres de l'association sur la loi relative à l'impôt sur le revenu et de leur signaler tout changement apporté à la loi de l'impôt sur le revenu;

d) de fournir aux assujettis à l'impôt sur le revenu l'occasion de présenter un front uni lorsqu'il y a lieu de demander aux autorités compétentes de corriger certaines inégalités dans l'application de la loi de l'impôt sur le revenu et de faire connaître ces inégalités afin d'y porter remède.

L'hon. M. CAMPBELL: L'organisme enrôle-t-il des membres?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Fonctionne-t-il en vue de réaliser des bénéfices?

M. THORVALDSON: Non.

L'hon. M. CAMPBELL: Les 7,000 associés ne le sont-ils qu'à titre de membres?

M. THORVALDSON: Oui.

M. le PRÉSIDENT: Ce sont des membres en règle?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Des membres payant une cotisation?

M. THORVALDSON: Oui; il n'est pas question de sollicitation. Les intéressés remettent simplement leur cotisation à l'organisme et en deviennent membres. L'Association n'emploie pas de solliciteurs rémunérés ni d'autres agents analogues.

L'hon. M. CAMPBELL: A la formation de la société, je suppose qu'on a lancé un appel aux gens intéressés à la question de l'impôt?

M. THORVALDSON: C'est exact?

L'hon. M. CAMPBELL: Le siège social est situé à Winnipeg.

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous avez parlé d'une enquête approfondie et il importe de traiter cette question maintenant. Vous avez donné l'impression que les 7,000 membres disséminés par tout le Canada ont d'une façon générale approuvé l'exposé. L'enquête cherchait-elle des objections à la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, à ses dispositions et à son application, ou s'agissait-il d'un autre genre de relevé sur la taxation?

M. THORVALDSON: En premier lieu, nous avons adressé à l'honorable M. Ilsley, le 7 septembre, et dans les quinze jours suivants, aux 7,000 membres de l'association, la lettre que je vous ai lue et qui est consignée à la page 1 du mémoire. On l'a envoyée aux intéressés avec l'avis de l'assemblée annuelle. Environ 1,000 délégués ont assisté à cette réunion et nous avons reçu de nos membres plusieurs lettres approuvant celle que nous avons adressée à M. Ilsley.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est là l'enquête que vous avez dirigée?

M. THORVALDSON: La véritable enquête a eu lieu plus tard.

L'hon. M. CAMPBELL: C'est ce qui m'intéresse.

M. THORVALDSON: A la nomination du comité, nous avons écrit à tous nos membres, et si vous désirez prendre connaissance de la lettre, je serai heureux de vous la lire.

L'hon. M. HAIG: Ce serait intéressant.

M. THORVALDSON :

Aux membres,

Un comité du Sénat du Canada vient d'être constitué aux fins d'enquêter à fond sur les lois canadiennes relatives à l'impôt sur le revenu. Nous espérons que l'enquête permettra de rétablir l'ordre dans la question de l'impôt au pays et mettra fin au présent marasme.

La nomination du comité est conforme aux opinions de votre association qui depuis longtemps recommande au Gouvernement de prendre des mesures en vue de reviser complètement le régime d'imposition du Canada.

Votre association se propose donc de témoigner devant le comité afin d'exposer les opinions de ses membres et d'aider le comité du Sénat dans l'accomplissement de ses travaux.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître immédiatement tout problème d'impôt sur le revenu ou tout problème qui vous touche personnellement ou qui concerne votre propre société, commerce ou industrie. Nous espérons que vous nous répondrez.

Cette enquête constitue l'une des tâches les plus importantes entreprises par un comité parlementaire depuis longtemps. Il est donc de notre devoir de faire notre part afin que ce travail profite à tout le pays.

Si, du reste, votre commerce ou industrie présente des problèmes qui nous paraissent devoir être étudiés indépendamment de cette association, nous vous conseillons de les soumettre directement au comité.

La lettre fut envoyée portant ma signature.

Le PRÉSIDENT: Quels furent les résultats ?

M. THORVALDSON: Nous avons reçu environ deux cents lettres et mémoires de contribuables de toutes les parties du pays. J'en ai apporté quelques-uns dont je parlerai.

Le PRÉSIDENT: Votre exposé est-il entièrement constitué par ce que vous avez extrait des lettres ?

M. THORVALDSON: Les lettres et les mémoires reçus des contribuables touchent tous les points soulevés dans mon exposé.

Le PRÉSIDENT: Combien de membres compte ce que nous pourrions appeler le comité de direction de votre association et qui ont approuvé ce mémoire ?

M. THORVALDSON: Cinq membres.

Le PRÉSIDENT: Sont-ils tous de Winnipeg ?

M. THORVALDSON: Quatre sont de Winnipeg et un de Toronto.

L'hon. M. CAMPBELL: Voulez-vous nous faire connaître les noms et la profession de ces cinq personnes ?

M. THORVALDSON: Oui. Je suis le président. Il y a Morley Smith, C.R., 92 Adelaide, Toronto, vice-président; Herbert Adamson de Winnipeg, secrétaire; I. J. R. Deacon, de Winnipeg et C. J. McLeod, de Winnipeg, soit un comité de cinq.

L'hon. M. CAMPBELL: Avez-vous un personnel permanent ?

M. THORVALDSON: Non. Nous n'employons qu'une jeune fille qui s'occupe des archives concernant les membres.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous n'avez pas de statisticien ou autre fonctionnaire de ce genre ?

M. THORVALDSON: Non.

L'hon. M. CAMPBELL: D'après l'exposé je croyais que votre enquête comprenait autre chose que les lettres et mémoires que vous avez reçus.

M. THORVALDSON: Non, c'est la seule enquête que nous ayons menée. J'ajoute que le secrétaire de l'Association, M. Adamson, s'occupe de questions d'impôt sur le revenu depuis plusieurs années. Je crois qu'il est très compétent. Je me suis aussi occupé de questions d'impôt sur le revenu depuis quelques années; ce rapport a été rédigé avec la collaboration des membres et des directeurs et, bien entendu, on s'est servi des lettres et mémoires reçus.

L'hon. M. CAMPBELL: Les lettres mentionnent-elles des tribulations éprouvées par les contribuables comme conséquence du régime administratif du ministère?

M. THORVALDSON: Oui, beaucoup. J'aimerais bien lire quelques-unes de ces lettres au comité.

L'hon. M. CAMPBELL: Je suppose que vous ne voyez aucun inconvénient à nous les soumettre toutes?

M. THORVALDSON: Non. Nous serions très heureux de vous les soumettre toutes. En fait, dans le dernier paragraphe de notre mémoire nous disons que nous désirons soumettre toutes ces lettres au comité, mais nous ne croyons pas que le moment soit opportun. Notre rapport traite de deux grands principes, mais nous croyons que ces lettres renferment beaucoup de renseignements que nous devrions soumettre au comité. C'est pourquoi nous désirons les mettre à votre disposition.

L'hon. M. CAMPBELL: Je crois que j'ai dit à peu près tout ce qui touche à l'organisation. M. Stikeman désirerait peut-être poser quelques questions.

L'hon. M. BUCHANAN: Pour ce qui est de la question d'organisation, M. Thorvaldson, l'an dernier vous avez pris la parole à des réunions des Chambres de commerce et autres organismes un peu partout dans l'Ouest du pays. Vous n'avez pas essayé d'organiser des filiales de l'Association dans aucune des villes où vous avez parlé?

M. THORVALDSON: Non.

L'hon. M. BUCHANAN: Il n'y a aucune filiale?

M. THORVALDSON: Aucune.

M. STIKEMAN: Monsieur le président, j'aimerais poser quelques questions au témoin en vue d'illustrer, si possible, certaines déclarations d'une nature générale et de jeter de la lumière, pour le bénéfice du comité, sur les exemples et faits qui servent de base à ces déclarations. Par exemple, à la page 6 de votre mémoire, M. Thorvaldson, après avoir mentionné des cas où l'on s'est servi de pouvoirs discrétionnaires, vous dites: "En fait, plusieurs de ces pouvoirs ne sont que des fonctions judiciaires". Les pouvoirs dont il est question sont ceux du ministre. Pourriez-vous nous donner quelques exemples de ce que vous appelez des fonctions purement judiciaires?

M. THORVALDSON: Par exemple, le ministre a le pouvoir de déterminer une fois pour toutes ce qui, dans le commerce, peut être considéré comme dépense. Je crois que c'est là une fonction judiciaire. Il s'agit de la cause de la *Right's Canadian Ropes* et de la cause Nicholson, toutes deux citées dans le numéro de novembre de la *Canadian Bar Review*. Je crois que ce sont là des fonctions judiciaires.

M. STIKEMAN: Ces deux causes se rapportaient au montant de salaire ou de commission qui pouvait être réclamé, et non pas à la question de savoir si un salaire ou une commission pouvait être admissible. C'est-à-dire qu'il s'agissait d'une question de fait plutôt que d'une question de droit. Croyez-vous que les questions de fait puissent être considérées comme simples fonctions judiciaires?

M. THORVALDSON: Oui.

L'hon. M. VIEN: Ne le croyez-vous pas, M. Stikeman? Les tribunaux judiciaires sont appelés à se prononcer sur des questions de fait aussi bien que sur des questions de droit?

M. STIKEMAN: Je n'ai pas l'intention de discuter l'opinion du témoin, M. Vien. Je lui demandais simplement de citer des exemples de fonctions judiciaires.

L'hon. M. VIEN: Lorsque vous soumettez une réclamation au sujet de la répartition, vous en appelez au ministre, et il rend une décision couvrant les points soulevés dans la réclamation. Cela me semble être une fonction judiciaire.

M. STIKEMAN: C'est un très bon exemple, sénateur.

M. THORVALDSON: Pour expliquer davantage cette réponse, permettez-moi de vous référer à un article de M. J. S. Forsyth, intitulé *Taxation Rulings and Decisions*, publié dans le numéro de novembre de la *Canadian Bar Review*. Je crois qu'il montre très bien s'il s'agit de pouvoirs judiciaires, quasi judiciaires ou simplement administratifs. A la page 763, M. Forsyth écrit:

"On dit qu'il y a plus de 100 cas dans la loi de l'impôt de guerre sur le revenu et dans la loi sur la taxation des surplus de bénéfices en vertu desquels le ministre jouit de pouvoirs discrétionnaires.

Ces pouvoirs vont de ceux qui sont purement administratifs, comme ceux qui lui permettent de prescrire la formule d'une déclaration (article 40), à ceux qui sont entièrement judiciaires ou quasi judiciaires dans la procédure suivie en appel. Un autre pouvoir, contenu dans l'article 47 de la loi, est presque législatif dans sa portée quand il prévoit qu'à l'égard de tout contribuable, même s'il a fait ou n'a pas fait de déclaration, "le ministre peut déterminer le montant qu'une personne doit payer". Une telle considération ouvre la porte à la loi d'application; c'est un sujet intéressant mais comportant certaine complexité et qui revêt une grande importance dans les affaires quotidiennes de bien des personnes.

Je fais mention de cette citation parce qu'elle vient à propos et, si je ne me trompe, M. Forsyth est une autorité en la matière.

M. STIKEMAN: A la page 7 de votre mémoire vous faites la déclaration suivante:

Ne peut-on pas inférer que l'existence de pouvoirs discrétionnaires a fortement nuit à la production de déclarations d'impôt précises et véridiques et, peut-être injustement dans bien des cas, non moins notablement contribué à soutirer ces \$38 millions additionnels des contribuables canadiens?

Vous faisiez alors allusion à une remarque du sous-ministre quand il a dit que ses répartiteurs avaient perçu en un an \$38 millions de plus que le montant dû par un grand nombre de contribuables d'après leur déclaration. Quelle est, au juste, la conclusion que vous en avez tirée? Prétendez-vous que cette somme de \$38 millions n'était pas exigible selon la loi et que le recours à la discrétion administrative avait permis au ministère d'augmenter les répartitions prévues par la loi?

M. THORVALDSON: Il est presque impossible de répondre à cela, car vous parlez de ce que la loi permet tandis qu'en réalité il est question de la discrétion du ministre. Imaginez le cas dont j'ai parlé tantôt. Supposons une compagnie qui aurait fait une dépense de \$25,000. Le ministre a la discrétion absolue de déterminer si une telle dépense est admissible en tout ou en partie ou pas du tout. Disons qu'il la réduit à \$5,000. Il y aura donc impôt sur les \$20,000 et voilà en quoi consiste la discrétion du ministre.

M. STIKEMAN: Votre mémoire demande si on ne peut pas inférer que le recours à ce pouvoir discrétionnaire n'a pas fortement influé sur la perception de ces \$38 millions en plus-payés. Avez-vous la preuve qu'on y a recouru dans ces répartitions additionnelles aux déclarations des contribuables?

M. THORVALDSON: Je n'irai pas jusqu'à l'affirmer catégoriquement mais, comme les corporations font préparer leur déclaration d'impôt par des vérifi-

cateurs et des comptables compétents, j'en conclus que cette augmentation considérable des perceptions est, dans bien des cas, la conséquence de l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. LÉGER: *Res ipsa loquitur.*

Le PRÉSIDENT: Prétendez-vous que cela vient de ce que le contribuable ne peut pas, aussi facilement que vous le pensez, recourir aux moyens d'appel et qu'il verse l'impôt exigé au lieu de s'adresser au tribunal?

M. THORVALDSON: Evidemment. A titre d'avocats nous avons, tous les jours, à étudier des cas de ce genre et nous ne conseillons à personne d'aller en appel, parce que cela est peine perdue.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que quiconque veut en appeler à la Cour de l'Echiquier doit déposer une somme de \$400. Faut-il déposer pareil montant dans chaque cas, même si le montant de l'impôt contesté est minime?

M. THORVALDSON: Personne ne peut s'adresser à la Cour de l'Echiquier, quel que soit le montant de la réclamation, sans déposer une garantie de \$400.

Le PRÉSIDENT: Aussi, un homme qui ne réclame que \$200 ne prendra-t-il pas un tel risque?

M. THORVALDSON: Il versera plutôt l'impôt réclamé.

L'hon. M. HAIG: Il faudrait connaître le détail de ces \$38 millions pour savoir de qui on a perçu pareil montant. Supposons le cas d'un agent d'immeuble qui achète du grain à la bourse et, de ce fait, réalise \$10,000. Il s'agit ici d'une augmentation de son capital sur lequel il n'est pas tenu de payer l'impôt. Mais, prenons un cultivateur qui, lui aussi, se fait trafiquant de grain, spécule à la Bourse et réalise un bénéfice de \$10,000. Il pourrait dire au ministre: "Je suis cultivateur". Or, le ministre pourrait lui répondre: "Pardon, vous êtes négociant en grains". En ce cas, en vertu du jugement rendu dans la cause Morrison, les \$10,000 constitueraient un revenu imposable. A cause des pouvoirs discrétionnaires que le ministre peut exercer on ne peut plus donner de conseils aux gens.

Le PRÉSIDENT: Disons qu'un individu n'exerce aucune entreprise particulière mais fait des placements. Dans quel cas devient-il trafiquant?

L'hon. M. HAIG: Je l'ignore.

Le PRÉSIDENT: S'il est trafiquant, ses profits sont donc imposables?

M. STIKEMAN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Où établir la distinction?

M. STIKEMAN: La cause Morrison l'établit parce que le contribuable impliqué ici a fait 267 transactions. Dans une cause célèbre en Angleterre, le lord juge Scrutton a dit, en 1872 je crois, que le fait de transiger une ou deux affaires ne vous classe pas comme trafiquant mais, si vous vous livrez à trois ou à un nombre plus grand de transactions, il y a tout lieu de présumer que vous en êtes un. Cependant, la loi anglaise a une plus grande portée que la nôtre parce que, dans sa définition, en plus du terme transiger, elle ajoute: "être engagé dans un commerce ou accomplir une transaction de nature commerciale."

L'hon. M. VIEN: Trois facteurs importants ont pu amener la perception de ces 38 millions de dollars additionnels. D'abord, le contribuable ordinaire trouve la loi obscure et ambiguë. Ensuite, les particuliers n'ont pas à leur disposition des comptables et des vérificateurs experts comme en ont les corporations. Enfin, comme l'a fait remarquer le président, il répugne aux contribuables d'en appeler auprès de la Cour de l'Echiquier puisque, avant d'interjeter appel, ils doivent fournir un dépôt de \$400; quand on songe, de plus, que les appelants déboutés sont susceptibles de payer les frais judiciaires encourus.

M. STIKEMAN: Le témoin a répondu à une question du président quand il a expliqué que le versement additionnel de 38 millions de dollars ne pouvait provenir partiellement de ce qu'ils ont préféré verser le montant imposé plutôt que de porter leur cas en appel. Il me semble que l'explication fournie par le témoin répond aussi à la question que je lui avais posée, à savoir s'il n'en a pas conclu que les \$38 millions avaient été perçus par suite d'une violation de la loi, puisque, autrement, les contribuables aimeraient à en appeler s'ils sentaient être dans leur droit au sujet de ce pouvoir discrétionnaire.

M. THORVALDSON: Je ne veux pas qu'on en déduise que ces \$38 millions proviennent entièrement de la discrétion ministérielle. Je ne prétends pas non plus que cette discrétion n'était pas légale puisque, dans chaque cas sans doute, on a invoqué la loi pour y recourir. Je ne veux pas laisser entendre que la faute doit en être imputée à la Division de l'impôt sur le revenu. Je blâme la loi elle-même.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que ce pouvoir discrétionnaire est trop étendu.

M. THORVALDSON: Oui.

M. STIKEMAN: Je voulais simplement dire que c'est à cause d'une interprétation erronée de la loi de la part des contribuables ou de leurs conseillers que ces 38 millions ont été perçus. Il est possible que cette somme ait été perçue en raison des difficultés d'ordre technique que présente le statut plutôt qu'en raison de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui y sont prévus.

L'hon. M. VIEN: Etes-vous d'avis qu'il y aurait lieu d'éliminer entièrement les pouvoirs discrétionnaires, M. Thorvaldson ?

M. THORVALDSON: Non, monsieur le sénateur, car il serait absolument impossible d'avoir une loi fiscale sans pouvoirs discrétionnaires. Sans doute faut-il exercer avec discrétion les fonctions administratives.

L'hon. M. HAYDEN: Et, cette discrétion il faut l'exercer judicieusement.

M. THORVALDSON: En effet. Je ne crois pas que les lois d'impôt sur le revenu de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis comportent d'aussi vastes pouvoirs discrétionnaires que notre propre loi. On a prétendu que ces pouvoirs discrétionnaires ont graduellement été incorporés à notre loi depuis 1917. Ils l'ont été principalement à cause de la guerre, car en temps de guerre il faut percevoir les impôts avec célérité et accroître le nombre de questions assujetties à la discrétion.

L'hon. M. VIEN: Pourriez-vous faire part au comité des dispositions de la loi anglaise et de la loi américaine ?

M. STIKEMAN: J'ai préparé un résumé des dispositions de la loi relatives aux appels dans le Commonwealth, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

L'hon. M. VIEN: Ce document a-t-il été produit ?

M. STIKEMAN: Il pourrait l'être. Je me proposais d'en lire un extrait ce soir. Si vous le désirez, j'en ferai faire des copies supplémentaires pour la gouverne des membres du comité.

L'hon. M. VIEN: Je propose qu'il en soit fait ainsi.

L'hon. M. CAMPBELL: On pourrait consigner la déclaration au compte-rendu.

L'hon. M. HAYDEN: M. Thorvaldson, êtes-vous d'avis que tout appel d'une cotisation ou d'un ordre devrait comporter le droit d'examiner le pouvoir discrétionnaire motivant cette cotisation ou cet ordre ?

M. THORVALDSON: Oui, c'est bien ce que nous proposons. Lorsqu'il est nécessaire d'attribuer des pouvoirs discrétionnaires — ce qui arrive fréquemment — le tribunal fiscal indépendant que nous proposons serait autorisé à examiner l'exercice de ces pouvoirs.

M. STIKEMAN: Hier vous avez indiqué que plusieurs des 120 appels dont la Cour de l'Echiquier a été saisie portaient sur des questions de discrétion ministérielle. Avez-vous indiqué les causes qui ont été portées devant la Cour de l'Echiquier

M. THORVALDSON: J'en ai mentionné plusieurs. Je crois que les trois ou quatre causes dont fait mention M. Forsyth dans le numéro de novembre de la *Canadian Bar Review* étaient de cette nature.

M. STIKEMAN: Six seulement des 120 portaient uniquement sur la question de discrétion.

L'hon. M. VIEN: M. Stikeman, pourriez-vous donner au comité une liste de toutes les causes qui ont été soumises à la Cour suprême du Canada et les décisions rendues dans chaque cas?

M. STIKEMAN: J'ai préparé une liste des appels soumis à la Cour de l'Echiquier, à la Cour suprême et au Conseil privé.

L'hon. M. VIEN: En avez-vous des copies?

M. STIKEMAN: Non, mais je pourrais en faire faire, ou bien je pourrais faire corriger cette liste et la consigner au compte rendu.

L'hon. M. VIEN: Je propose qu'elle soit consignée au compte rendu.

M. STIKEMAN: M. Thorvaldson, à la page 8 de votre mémoire vous dites:

Mais au Canada l'un des résultats des multiples pouvoirs discrétionnaires que comportent nos deux lois c'est de rendre entièrement inefficace l'application de la majorité des décisions judiciaires et de quelques-uns des principes d'importance vitale de la loi de l'impôt sur le revenu destinées à protéger le contribuable.

Quelles sont les décisions des tribunaux qui ont été rendues inefficaces par les pouvoirs discrétionnaires?

Le PRÉSIDENT: Quelques-uns des membres du comité se préparent à quitter la réunion. Je crois qu'en toute justice envers le témoin ils devraient rester.

L'hon. M. HAIG: Nous avons eu une journée ardue, mais toutefois je suis prêt à rester. Si M. Thorvaldson doit quitter Ottawa ce soir, je propose que M. Stikeman lui fasse parvenir ses questions par écrit à Winnipeg et M. Thorvaldson pourra y répondre également par écrit.

L'hon. M. VIEN: On pourrait consigner au compte rendu ces questions et réponses.

M. STIKEMAN: Très bien, monsieur, je me ferai un plaisir de me conformer à votre recommandation.

L'hon. M. VIEN: M. le président, avant que M. Thorvaldson se retire, j'aimerais à lui poser une dernière question.

A la page 2 de votre mémoire, M. Thorvaldson, vous dites:

L'abolition du poste de sous-ministre du Revenu national pour l'impôt (ci-devant appelé commissaire de l'impôt sur le revenu) et la décentralisation de l'administration en conférant aux inspecteurs de district de l'impôt sur le revenu à travers le Canada les pouvoirs d'exercer ses fonctions.

C'est l'une des recommandations que vous avez formulées dans votre lettre au ministre des Finances. Ne croyez-vous pas que nous pourrions nous assurer que les pouvoirs discrétionnaires soient convenablement exercés en les assujettissant à l'examen d'un tribunal dûment constitué sans aller jusqu'à abolir le poste de sous-ministre du Revenu national pour l'impôt? Même si vous conférez des pouvoirs plus étendus aux divers inspecteurs régionaux, il faut, pour assurer la coordination, une autorité administrative et quasi judiciaire au sein de l'organisme central. Je ne m'oppose aucunement à ce que l'on puisse, par l'intermé-

diaire des voies administratives, en appeler au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt des décisions rendues par l'inspecteur régional. A mon sens c'est là une mesure très légitime, car autrement le contribuable serait contraint d'en appeler à un tribunal. Il peut y avoir quelques exceptions, mais à tout prendre on constatera en général, je crois, que les contribuables sont assez satisfaits de l'administration actuelle.

M. THORVALDSON: Je ne puis partager votre opinion, monsieur le sénateur, car les preuves que nous avons recueillies vont à l'encontre de ce que vous avancez. Je ne prétends pas que les contribuables soient mécontents du personnel de l'administration, mais je crois qu'ils ne sont aucunement satisfaits des pouvoirs dont jouissent actuellement les fonctionnaires. C'est là une vérité fondamentale.

L'hon. M. VIEN: A coup sûr, il est d'importance fondamentale que les personnes qui ont rendu une décision ne doivent pas être celles auxquelles il faut recourir en appel. Nous avons souligné ce point au début de cette enquête. Nous sommes d'avis que le tribunal doit être entièrement indépendant de l'administration. Prenons, par exemple, la Commission des transports, anciennement désignée Commission des chemins de fer. C'est un organisme entièrement indépendant des chemins de fer Pacifique-Canadien et National-Canadien, qui exerce des fonctions administratives et judiciaires. Tout contribuable qui estime que l'un ou l'autre des chemins de fer l'a traité arbitrairement peut en appeler à ce tribunal indépendant. Je préconise un régime semblable en ce qui a trait aux mesures fiscales.

M. THORVALDSON: C'est en somme ce que nous avons recommandé — la création d'un tribunal indépendant.

L'hon. M. VIEN: A mon sens, il faut laisser des pouvoirs administratifs assez étendus aux inspecteurs régionaux et au bureau central.

M. THORVALDSON: Entendu pour ce qui est des pouvoirs administratifs. Mais nous ne saurions concéder à des fonctionnaires administratifs des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires. C'est fondamental.

L'hon. M. McRAE: Il s'agit d'un ministère important et nous ne saurions laisser de côté le sous-ministre. Il faut une âme dirigeante.

M. THORVALDSON: Entendu. Si vous vous reportez au bas de la page 14, vous verrez que nous avons reconnu la nécessité d'un organisme pour appliquer la loi de l'impôt sur le revenu. Cependant, nous reconnaissons le bien-fondé de ce que nous dit M. Elliott à la page 6 de son témoignage. Il déclare qu'il est seul dans son ministère, voulant sans doute dire par là qu'il sent le besoin de conseillers.

L'hon. M. VIEN: Oui. Il compte des spécialistes compétents à sa disposition et, naturellement, il lui faut se fier à eux. Mais vous allez beaucoup plus loin dans votre paragraphe 7, où vous recommandez l'abolition du bureau et la décentralisation. De toute évidence, une certaine uniformité s'impose dans les décisions rendues de façon que ces dernières soient applicables à Halifax comme à Vancouver. Trop de décentralisation, trop de pouvoirs aux inspecteurs régionaux nous exposerait à toute une gamme de décisions au sujet de faits semblables. Une mesure minimum d'uniformité exige une certaine coordination entre les décisions rendues par ces inspecteurs.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Vien, M. Thorvaldson nous a donné son témoignage et il nous faudra l'étudier plus tard. Nous ne serons pas tenus de l'approuver. Je n'ai aucun désir de vous interrompre, mais le témoin veut s'en retourner je crois. Il nous reste aussi à entendre les représentants des ouvriers.

L'hon. M. VIEN: Il n'est encore que dix heures moins dix.

Le PRÉSIDENT: Un de nos membres est déjà parti.

M. THORVALDSON: En réponse à l'honorable sénateur, je dirai un mot de l'uniformité et ainsi de suite. Nous reconnaissons, bien entendu, que les décisions doivent être uniformes et que l'administration doit venir d'en haut. Nous ne doutons pas non plus, monsieur le président, que votre comité fasse une étude des régimes appliqués en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Or, dans ces pays, vous trouverez une mesure de décentralisation qui n'existe pas chez nous. Cependant, bien que tous les pouvoirs ne soient pas centralisés dans une seule personne, comme c'est le cas en notre pays, l'uniformité y règne tout autant qu'au Canada.

L'hon. M. HAIG: Nous devons, je crois, à M. Thorvaldson des remerciements pour s'être déplacé et nous avoir présenté son mémoire.

Le PRÉSIDENT: Sûrement. Nous avons beaucoup goûté votre présence parmi nous, monsieur Thorvaldson, et je suppose que nous entendrons parler de vous plus tard.

M. THORVALDSON: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant entendre les représentants de la Fédération canadienne du travail. M. Burford, le secrétaire-trésorier, doit, je crois, présenter le mémoire de l'association.

M. W. T. BURFORD (secrétaire-trésorier de la Fédération canadienne du travail): Je donnerai lecture du mémoire, monsieur le président, et M. Allan Meikle, notre président, répondra ensuite aux questions posées. Ce me semble une répartition assez juste du travail.

Le PRÉSIDENT: Très bien, monsieur Burford.

M. BURFORD: Monsieur le président et honorables sénateurs,

L'exécutif de la Fédération canadienne du travail vous sait gré de l'invitation que vous lui avez transmise de venir participer à votre étude dans le domaine fiscal. Sans une telle invitation formelle, nous aurions plutôt été tentés de rester à l'écart. Nous aurions douté de notre compétence à vous conseiller sur une question aussi hautement spécialisée et ce, d'autant plus que l'incidence de l'impôt semble échapper à votre enquête.

De l'avis bien arrêté de la Fédération, une diminution s'impose de l'impôt sur le revenu de ce qu'on est convenu d'appeler les petits salariés, catégorie qui comprend la grande majorité des travailleurs. C'est surtout dans l'espoir que toute amélioration du régime de perception aboutira à des économies permettant de réduire l'impôt des ouvriers que l'exécutif de la Fédération est heureux de présenter un bref mémoire et certaines recommandations concrètes.

Qu'il nous soit permis, tout d'abord, de nous dissocier de tous ceux qui préconisent l'abolition complète de l'impôt sur les faibles revenus. Il est vrai que, dans le cas de certains petits salariés, l'impôt ne saurait être que nominal et que sa perception sous le régime dispendieux actuellement en vigueur ne saurait être d'un bien grand avantage pour le pays, mais nous n'en croyons pas moins contraire à l'intérêt général de donner à une importante catégorie de citoyens l'impression qu'ils n'ont pas à partager les frais de l'administration nationale. Ce serait à la fois favoriser chez eux l'indifférence et leur faire perdre le respect d'eux-mêmes.

Il est bien entendu que la ligne de démarcation, à quelque niveau qu'elle soit placée, deviendra une ligne de pression. Tous les gens échappant à l'impôt seront dressés contre les autres. Toujours une pression s'exercera pour faire relever le niveau des exemptions. Nous en concluons donc que nulle part ne devrait exister une exemption intégrale.

Nous recommandons au comité l'institution d'un régime de répartition et de perception de l'impôt sur le revenu permettant de réduire les taux sur les revenus moindres, mais de frapper, ne serait-ce que d'un impôt nominal, tous les revenus.

Le moyen d'atteindre ce double but serait, croyons-nous, la perception à la source de l'impôt intégral sur les salaires.

Ainsi que l'a souligné le sous-ministre du Revenu national, division des impôts, la méthode actuelle de perception à la source comporte un nombre très élevé de réclamations et de remboursements. Ne serait-il pas possible d'y remédier dans une mesure appréciable en exemptant de la déclaration d'impôt tout homme dont le revenu provient d'un emploi pour le compte d'un seul patron, sur lequel l'impôt intégral a été perçu à la source (c'est le cas du plus grand nombre des ouvriers), ou dont les recettes provenant de placements ou d'autres sources ne dépassent pas un chiffre donné, disons \$200 par année.

De cette façon, l'immense majorité des ouvriers pourraient acquitter l'impôt intégral à la source et seraient dispensés de produire une déclaration.

Peut-être se révélerait-il nécessaire de modifier le régime de répartition et de perception, en remplaçant l'évaluation annuelle par une estimation semi-mensuelle, ou, en d'autres termes, d'établir l'impôt des employés en fonction de leurs salaires par quinzaine.

Pareille façon de procéder aurait l'avantage de permettre une gradation très précise de l'augmentation du barème fiscal en fonction de l'augmentation du revenu et d'obvier aux difficultés que présente l'augmentation subite du taux de l'impôt par le passage à une nouvelle catégorie d'imposition.

Force nous est d'admettre, par contre, que l'évaluation semi-mensuelle de l'impôt tournerait au désavantage des ouvriers saisonniers. Le nouveau régime leur serait plus onéreux que celui de la répartition annuelle.

Il serait donc avantageux d'offrir au contribuable l'alternative d'autoriser le prélèvement de l'impôt intégral à la source tous les quinze jours ou de s'y opposer s'il préfère remplir une déclaration et acquitter l'impôt tous les ans comme le font les hommes d'affaires, les hommes de profession libérale et ceux dont le revenu provient d'autres sources qu'un salaire ou un traitement.

Pour mettre en œuvre une telle méthode, il faudrait supprimer l'exemption pour dons de charité jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Personne n'en souffrirait, car il est admis que la plupart des salariés ne réclament pas de dégrèvement pour leurs dons de sommes peu élevées.

Lorsque de tels dons dépasseraient le minimum prescrit, le contribuable aurait droit à un remboursement, qu'il pourrait réclamer dans une déclaration d'impôt soumise au Gouvernement. Des formules, indiquant le montant de l'impôt acquitté pourraient être fournies par le patron et accompagnées de la preuve que le don a été fait.

Il va sans dire que les dégrèvements pour frais de traitement médical pourraient être accordés de la même façon.

Nous estimons qu'il serait très important, en organisant un tel régime que, chaque jour de paye, le contribuable ait la certitude que l'impôt qu'il a acquitté a été perçu par son patron au nom du Gouvernement et transmis à ce dernier. A cette fin, nous proposons l'utilisation d'un timbre spécial d'impôt sur le revenu, d'une valeur correspondant à l'impôt perçu à la source, qu'on apposerait au chèque de paie. Ce serait un moyen facile d'acquitter l'impôt tout en assurant le contribuable que le montant approprié a été retenu et transmis au Gouvernement.

Il faudrait soulager le contribuable de l'obligation de faire des calculs compliqués pour arriver au montant d'impôt qu'il doit acquitter. Il ne devrait pas être tenu de remplir une déclaration. Non seulement un tel régime éviterait-il bien des ennuis au contribuable, mais il permettrait d'économiser des millions de formules, de percevoir la totalité de l'impôt et de réduire de beaucoup le volume de travail de la division de l'impôt sur le revenu. Nous croyons qu'il éviterait également des dépenses importantes aux services payeurs des sociétés.

A notre avis, le plan que nous proposons serait de nature à donner les résultats recherchés. Peut-être y a-t-il mieux. Nous recommandons que l'on étudie sérieusement le moyen de donner au salarié ordinaire l'assurance que, lorsqu'il reçoit son salaire, son impôt est acquitté jusqu'à ce moment et transmis au Gouvernement par le patron.

Nous croyons qu'un tel régime permettrait de frapper d'impôt même les plus petits salaires, tout en rendant les contributions les plus infimes susceptibles de perception, ce qui permettrait de réduire les taux d'imposition des petits salariés.

Le PRÉSIDENT: M. Burford a dit, monsieur Stikeman, que son collègue, M. Meikle, répondrait à toutes les questions qu'on voudrait lui poser.

M. STIKEMAN: Je désire lui en poser quatre, monsieur le président. J'aimerais que M. Meikle me dise s'il a assisté à la réunion dont nous a parlé le sous-ministre

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. STIKEMAN: Monsieur Meikle, avez-vous assisté à la réunion du 30 novembre 1943, où M. Elliott a rencontré un certain nombre de chefs ouvriers et de patrons, dans le but de préparer une formule d'impôt simplifiée pour les contribuables dont les salaires sont inférieurs à \$3,000 par année?

M. ALLAN MEIKLE (président de la Fédération canadienne du Travail): Non, monsieur.

M. STIKEMAN: Avez-vous eu l'occasion de parcourir le mémoire présenté cette semaine, par l'honorable sénateur McLean?

M. MEIKLE: Non, monsieur.

M. STIKEMAN: L'honorable sénateur a proposé de relever la présente exemption de base. Je remarque que, dans votre exposé, vous demandez qu'on ne reconnaisse aucune exemption, mais qu'on adopte un taux d'impôt modifié.

M. BURFORD: Monsieur le président, je désire faire quelques observations à ce sujet.

Nous estimons qu'il n'y a aucune utilité à accorder des exemptions qui n'exemptent réellement de rien. A notre avis, la prétention d'exempter les ouvriers jusqu'à un certain niveau de salaire est une piètre excuse imbue de démagogie. Peu importe le chiffre auquel nous porterons l'exemption, une pression se fera toujours sentir pour qu'il soit relevé encore davantage. Nous ne cherchons pas à concurrencer les organismes qui demandent le relèvement des exemptions, car nous estimons qu'il est très important que l'ouvrier contribue réellement et sciemment aux dépenses de l'administration, même s'il n'acquitte qu'un impôt de quelques cents le jour de la paye. Nous sommes convaincus que, si l'impôt était plus général, il serait possible de diminuer le taux qui frappe les plus petits salariés au point qu'il ne représente plus qu'une contribution très minime. Nous nous sommes efforcés d'indiquer une méthode qui permettrait de percevoir ces modiques sommes avec facilité et économie.

Monsieur le président, les institutions qui forment notre Fédération nous proposent sans cesse divers panacées qui permettraient d'assurer à tous des avantages qui ne leur coûteraient presque rien. Nous pourrions, il va sans dire, nous assurer la popularité, en moussant les demandes de ceux qui veulent que l'exemption soient relevée de \$1,200 à \$2,000 ou \$3,000. Il faudrait sans cesse recommencer, bien qu'il existe une limite aux dégrèvements possibles. Nous croyons que les ouvriers finiront par comprendre que l'exemption totale qu'ils désirent est un des éléments qui jouent dans la fixation des salaires. Le fait qu'un ouvrier n'acquitte pas d'impôt entre en ligne de compte lorsque son syndicat négocie une entente concernant les salaires, si bien que l'exemption est plus théorique que pratique.

Voilà pourquoi nous sommes d'avis que, afin de combattre chez l'ouvrier, l'indifférence dont il fait preuve à l'égard de mesures qui nécessitent l'alourdissement du fardeau de l'impôt, il y a lieu de lui faire comprendre qu'il lui faut contribuer dans une certaine mesure à ces dépenses. Il va sans dire que celui dont le salaire semi-mensuel ne s'élève qu'à une dizaine de dollars ne devrait pas acquitter un impôt supérieur à un cent. Je sais bien qu'en réalité, il n'acquitterait pas d'impôt, mais sur son chèque il y aurait mention de cette somme pour lui faire comprendre que, s'il ne versait aucun impôt, il recevrait un cent de plus. Cela pourrait fort bien le porter à réfléchir avant de se déclarer favorable à un projet quelconque.

M. STIKEMAN: Croyez-vous que le fait d'apposer un timbre sur les chèques augmenterait le fardeau déjà lourd dont est chargé le patron sous le régime actuel ou constituerait-il une simplification de son travail?

M. MEIKLE: Nous estimons que l'apposition d'un timbre serait une méthode beaucoup plus simple de percevoir l'impôt.

M. STIKEMAN: Pour les deux parties en cause?

M. MEIKLE: Oui, car il y a tant de gens qui sont tenus de remplir des formules périodiquement, alors que les sociétés doivent retenir jusqu'à 95 p. 100 du revenu et que l'ouvrier, à la fin de l'année, est obligé de remplir lui-même sa déclaration d'impôt. Si le total avait été retenu et indiqué sur le chèque au moyen d'un timbre, il aurait l'impression qu'il a fait tout son devoir.

J'incline à croire, avec M. Burford, que, de façon générale, les ouvriers doivent se rendre compte qu'ils sont les associés du gouvernement du pays. Il y a aujourd'hui bien des gens qui, malheureusement, sont tellement au-dessous de la limite imposable qu'ils ne se rendent pas compte qu'ils participent à la conduite des affaires et à l'administration des dépenses de leur pays.

L'hon. M. VIEN: Y a-t-il beaucoup de travailleurs dans cette catégorie?

M. MEIKLE: Oui, dans l'est du pays, il s'en trouve malheureusement. Espérons qu'un jour ils gagneront suffisamment pour acquitter une part d'impôt qui leur vaudra une part raisonnable dans la direction des affaires du pays.

L'hon. M. VIEN: La plupart des employés ne sont-ils pas au-dessus de cette catégorie?

M. MEIKLE: Oui, je crois que la majorité des ouvriers gagnent plus de \$1,200.

L'hon. M. VIEN: Je ne veux pas dire simplement la majorité, mais la vaste majorité.

M. MEIKLE: En effet. Nous sommes d'avis que, de façon générale, les ouvriers devraient se rendre compte qu'ils sont les associés de l'Etat et ils devraient volontiers faire leur part pour l'administration de l'Etat. Cela leur inculquerait plus de responsabilité en tant que citoyens.

L'hon. M. VIEN: Je suis d'accord.

M. STIKEMAN: Croyez-vous que la présente formule simple T-1 spéciale, à l'usage des contribuables dont le revenu n'excède pas \$3,000, est encore trop compliquée pour l'ouvrier ordinaire?

M. MEIKLE: Oui; je crois que la plupart des ouvriers ont de la difficulté à remplir cette formule lorsque le besoin s'en présente. Vous conviendrez avec moi, j'en suis sûr, que l'ouvrier ordinaire, dont le traitement est de \$1,200 ou \$1,500 par année, n'est pas tout à fait en mesure de remplir une formule de ce genre. C'est une question d'additions et de soustractions, et l'ouvrier se croit obligé de voir un avocat ou un comptable et de lui demander de remplir la formule pour lui, ce qui pourra lui coûter \$2 ou \$5. La formule est donc remplie et envoyée au ministère. Une fois que la formule aura été révisée par les employés de la division de l'impôt sur le revenu, l'ouvrier en question recevra peut-être un

avis l'informant qu'il doit encore \$10 d'impôt. Cette affaire lui crée beaucoup d'ennuis; l'ouvrier a encore plus de difficultés lorsqu'il s'agit de remplir une formule que s'il s'agissait de timbres, parce que, dans ce dernier cas il serait certain qu'il a acquitté l'impôt en entier.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'hon. M. McRAE: On a fait une proposition qui me plaît assez. Je vais vous parler d'une chose qui m'est arrivée. Dans notre province nous avons un impôt de 1 p. 100 sur les gages ou salaires des employés. J'avais à mon service une jeune écossaise qui ne s'intéressait aucunement au Gouvernement jusqu'à ce qu'elle fût obligée d'acquitter cet impôt de 1 p. 100, c'est-à-dire 75 cents car elle gagnait \$75 par mois. Quand vinrent les élections elle m'a dit: "Je n'appuierai pas ce Gouvernement, car il est trop dépensier." Cela prouve exactement la déclaration que l'on vient de faire.

L'hon. M. CAMPBELL: Je n'oserais pas prétendre que vous déduisiez cet impôt délibérément?

L'hon. M. McRAE: Non, je ne déduis jamais d'impôt du salaire de mes employés. J'approuve le principe énoncé plus haut voulant que chacun fasse sa part. Je ne consens jamais à payer l'impôt pour les employés, mais je dois dire que j'ai augmenté les salaires à cause des impôts. C'est une bonne chose, je crois, que chacun verse sa contribution au Gouvernement.

L'hon. M. CAMPBELL: Le témoin peut-il nous dire qui la Fédération canadienne des ouvriers représente?

M. BURFORD: La Fédération canadienne des ouvriers est un organisme entièrement canadien, fondé en 1902 à Berlin, Ontario.

Le PRÉSIDENT: Où?

M. BURFORD: Dans un endroit historique, la ville où je suis né. La fédération existe depuis ce temps-là.

L'hon. M. VIEN: Où a-t-elle son siège social?

M. BURFORD: Les syndicats sont disséminés par tout le pays.

L'hon. M. VIEN: Où est le siège social?

M. BURFORD: A Ottawa.

L'hon. M. McRAE: Vous avez quitté Berlin?

M. BURFORD: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Et votre siège social se trouve ici dans le moment?

M. BURFORD: Oui.

L'hon. M. CAMPBELL: Etes-vous autorisé à présenter votre mémoire au nom de tous les syndicats affiliés à votre fédération?

M. BURFORD: Nous n'avons pu demander l'opinion de tous les syndicats sur cette question, sénateur Campbell, mais il exprime l'avis de notre bureau de direction qui est élu par les unions.

Le PRÉSIDENT: Combien y en a-t-il?

M. BURFORD: Notre bureau de direction compte cinq membres.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions, je vous remercie, messieurs, d'être venus témoigner ici ce soir. C'est probablement la dernière réunion du comité avant la prorogation. Tous les membres savent qu'il nous est impossible de nous réunir entre les sessions. Toutefois, nous pouvons compter sur certains fonctionnaires, comme M. Stikeman et les membres de son personnel et, heureusement, comme je l'ai appris aujourd'hui, la somme de \$10,000 que nous avons demandée a été incluse dans les crédits. Je crois que la Chambre sera invitée à approuver cette dépense demain. Nos problèmes financiers semblent résolus. Comme le comité n'a aucun statut officiel, après la prorogation, je suppose que les membres du comité désirent que notre personnel continue d'être actif.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Stikeman nous dirait-il ce qu'il se propose de faire durant ce temps ?

M. STIKEMAN: Voulez-vous savoir ce que je ferai en attendant la prochaine session ?

L'hon. M. CAMPBELL: Que pensez-vous que votre personnel fera d'ici là ?

M. STIKEMAN: Cela dépendra du succès que j'aurai à me procurer des employés. J'aimerais obtenir les services réguliers et permanents d'un secrétaire, un économiste de préférence, qui demeurerait à Ottawa et ferait la plus grande partie du travail de recherche. Il me faudra également deux ou trois jeunes filles pour classer les renseignements de façon à ce qu'il soit facile de les consulter. Pour ma part, pendant l'intersession, je me propose de faire le brouillon d'un rapport, destiné à exposer des buts d'une certaine envergure, que je voudrais soumettre au comité lorsqu'il se réunira de nouveau à la prochaine session. Je suis d'avis que ce rapport devrait conduire à certaines recommandations précises au sujet de la création d'une commission d'appel en matière d'impôt sur le revenu ou l'étude des réclamations qui nous ont été soumises à cet égard. J'aimerais mettre tous les renseignements reçus en corrélation, et les grouper sous une forme qui sera à la portée du comité, puis les soumettre au comité pour discussion. Je crois que c'est la meilleure façon d'employer les quelques mois qui s'écouleront d'ici la prochaine session. Si les membres du comité ont des propositions constructives à me faire à cet égard, je serais heureux de les entendre.

L'hon. M. VIEN: Je crois, monsieur le président, qu'il faudrait autoriser le sous-comité composé du président et de deux membres qui, de préférence, habitent Ottawa, tels les sénateurs Crerar et Lambert, à demeurer en fonctions pendant l'ajournement du Parlement et à se maintenir en relations avec M. Stikeman.

Le PRÉSIDENT: Cette façon de procéder n'empiéterait-elle pas sur la prérogative royale ?

L'hon. M. VIEN: Il s'agit d'avancer les travaux du comité en préparation de l'ouverture de la prochaine session. Je ne crois pas que nous puissions accomplir quoi que ce soit avant la fin de la présente session mais je propose qu'un comité composé d'un président et de deux ou trois membres qui le seconderaient, poursuivent les travaux et collaborent avec M. Stikeman et le ministère. De grands progrès pourraient se réaliser pendant l'intersession et à l'ouverture de la prochaine session, nous serions prêts à entreprendre des travaux utiles et pratiques.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Stikeman et son personnel s'occuperont de cela. Nous ne soumettrons pas de rapport ou autre document au Sénat; je ne crois pas, toutefois, qu'on nous appréhenderait si nous travaillions de plein gré dans l'intérêt du pays. Votre proposition est excellente, mais je ne crois pas qu'il y ait beaucoup à faire. M. Stikeman s'occupera des travaux. Vous avez proposé que les sénateurs Crerar et Lambert prêtent leur concours ?

L'hon. M. VIEN: A mon sens, il suffirait que le sous-comité pendant l'intersession se compose du président et des sénateurs Crerar et Lambert. On pourrait peut-être y ajouter les sénateurs Campbell et Bench.

L'hon. M. CAMPBELL: Si le comité de trois a besoin d'aide, il pourra s'adresser à nous.

L'hon. M. VIEN: Je crois que le sénateur Campbell devrait faire partie du comité.

Le PRÉSIDENT: M. Hinds est d'avis que nous devrions former un sous-comité.

L'hon. M. HAIG: Permettez-moi de proposer le président, ainsi que les sénateurs Crerar et Campbell et d'appuyer la motion à cet effet.

L'hon. M. McRAE: Le sous-comité décidera-t-il quels organismes témoigneront après la convocation de la Chambre ?

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Stikeman s'occupera de cette question.

L'hon. M. CAMPBELL: M. Stikeman songe à cela, il me semble; il pourrait peut-être se mettre en communication avec certaines sociétés et leur indiquer le genre de renseignements que nous désirons obtenir d'elles.

M. STIKEMAN: J'ai écrit à toutes les sociétés intéressées et les ai priées de présenter leur exposé aussitôt que possible au début de l'année. Lorsque le Comité se réunira de nouveau et sera une fois de plus légitimement constitué, il serait bon de suivre l'exemple des commissions royales et de faire de la publicité dans les journaux en vue d'éviter qu'on nous reproche de ne pas avoir donné à tous les contribuables l'occasion d'exposer leurs griefs s'ils le désirent.

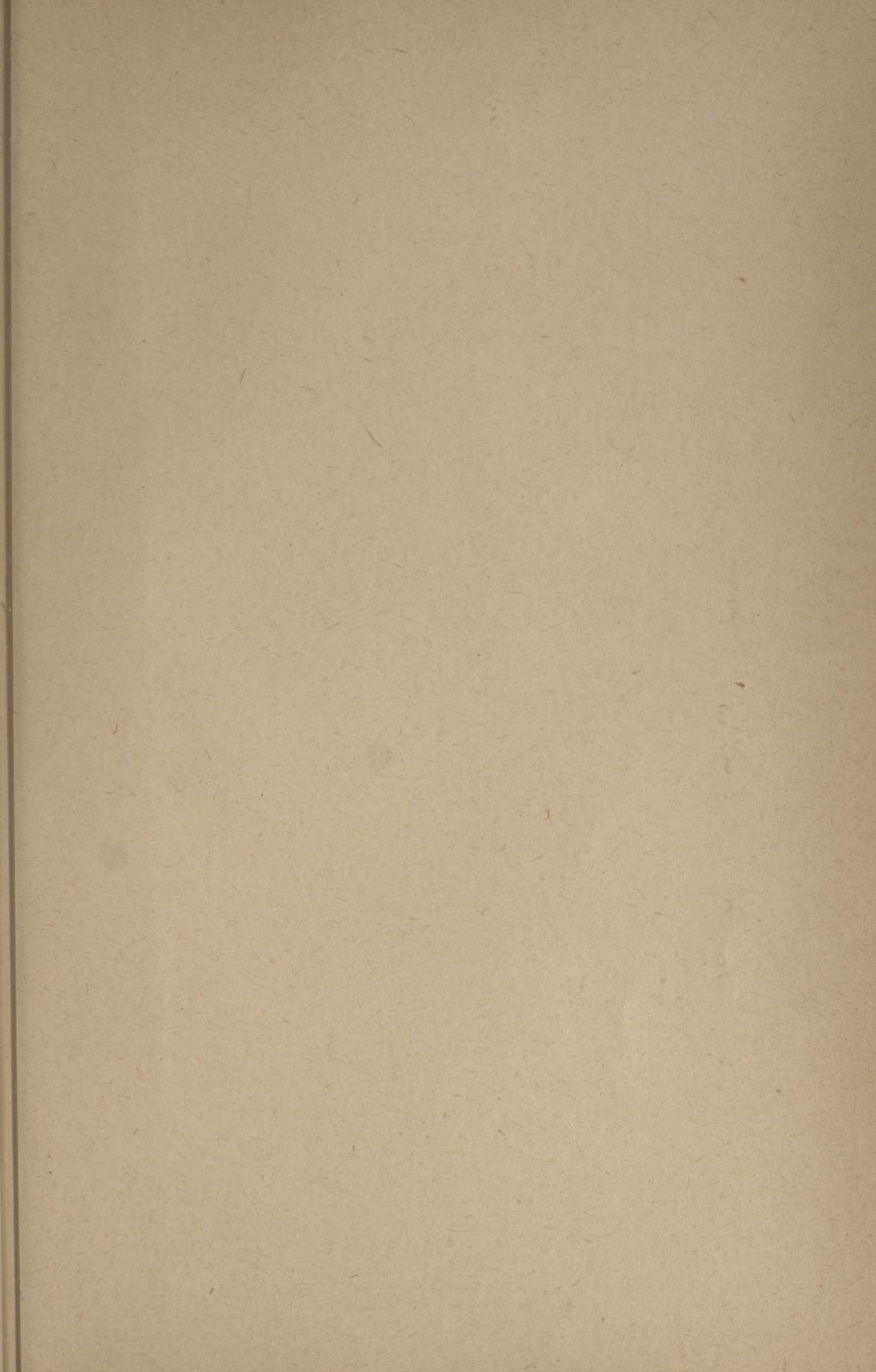
Le PRÉSIDENT: Avant l'ajournement et la dissolution [du comité, je tiens à remercier tous les membres d'avoir facilité la tâche du président.

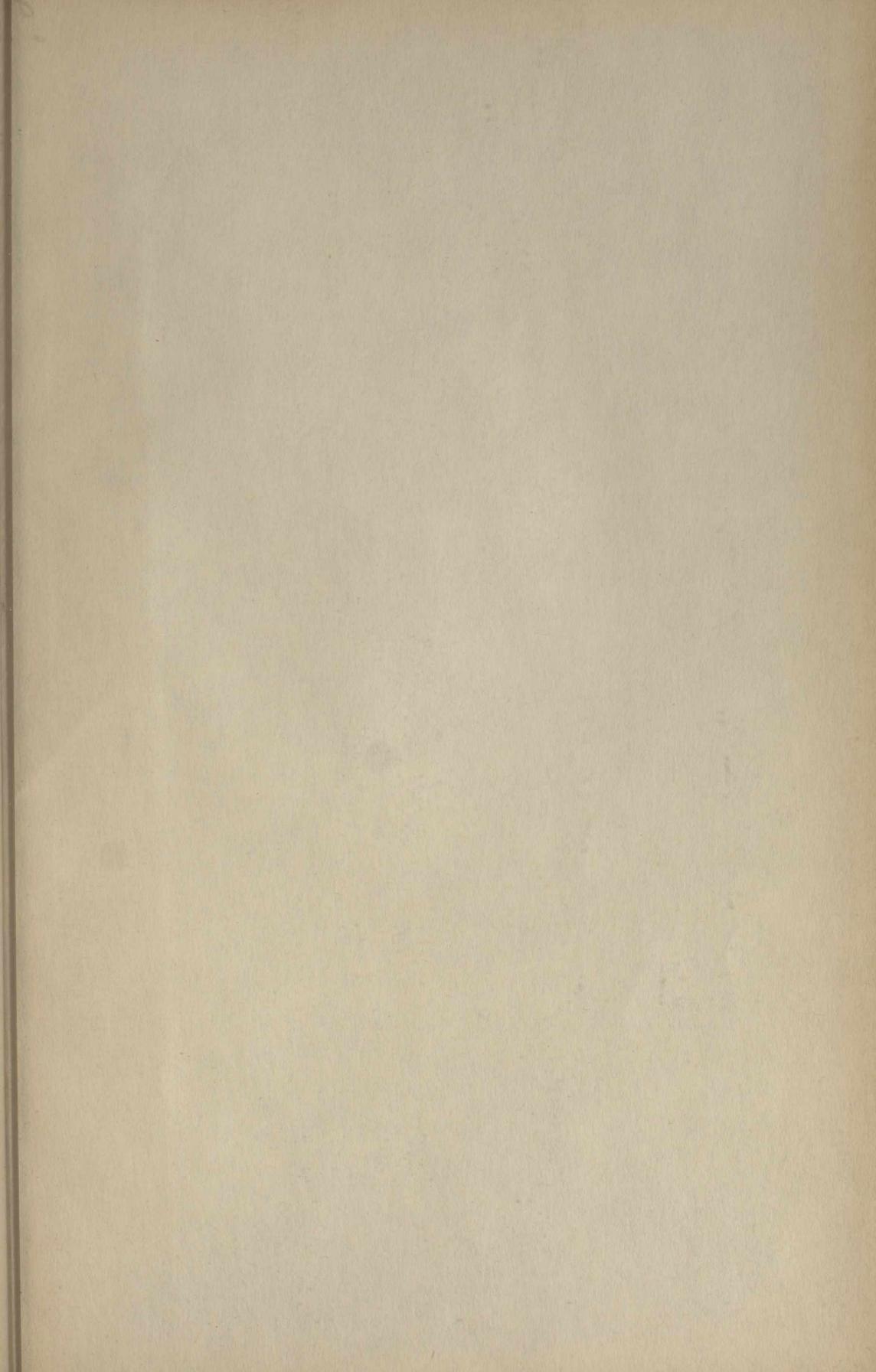
L'hon. M. VIEN: Avant que nous nous retirions, je désire rendre hommage au président qui a dirigé nos délibérations avec la plus haute compétence.

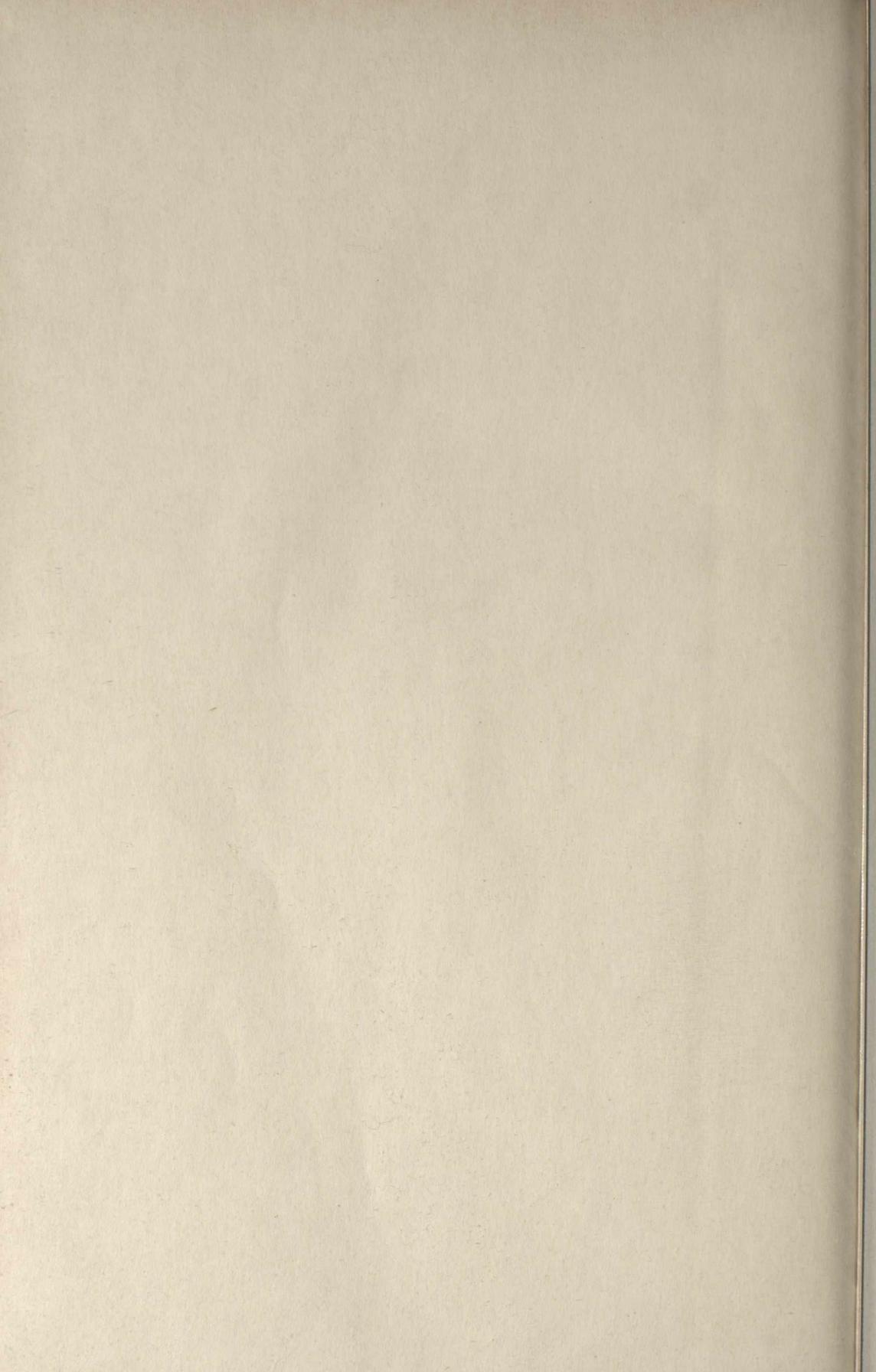
Des VOIX: Très bien!

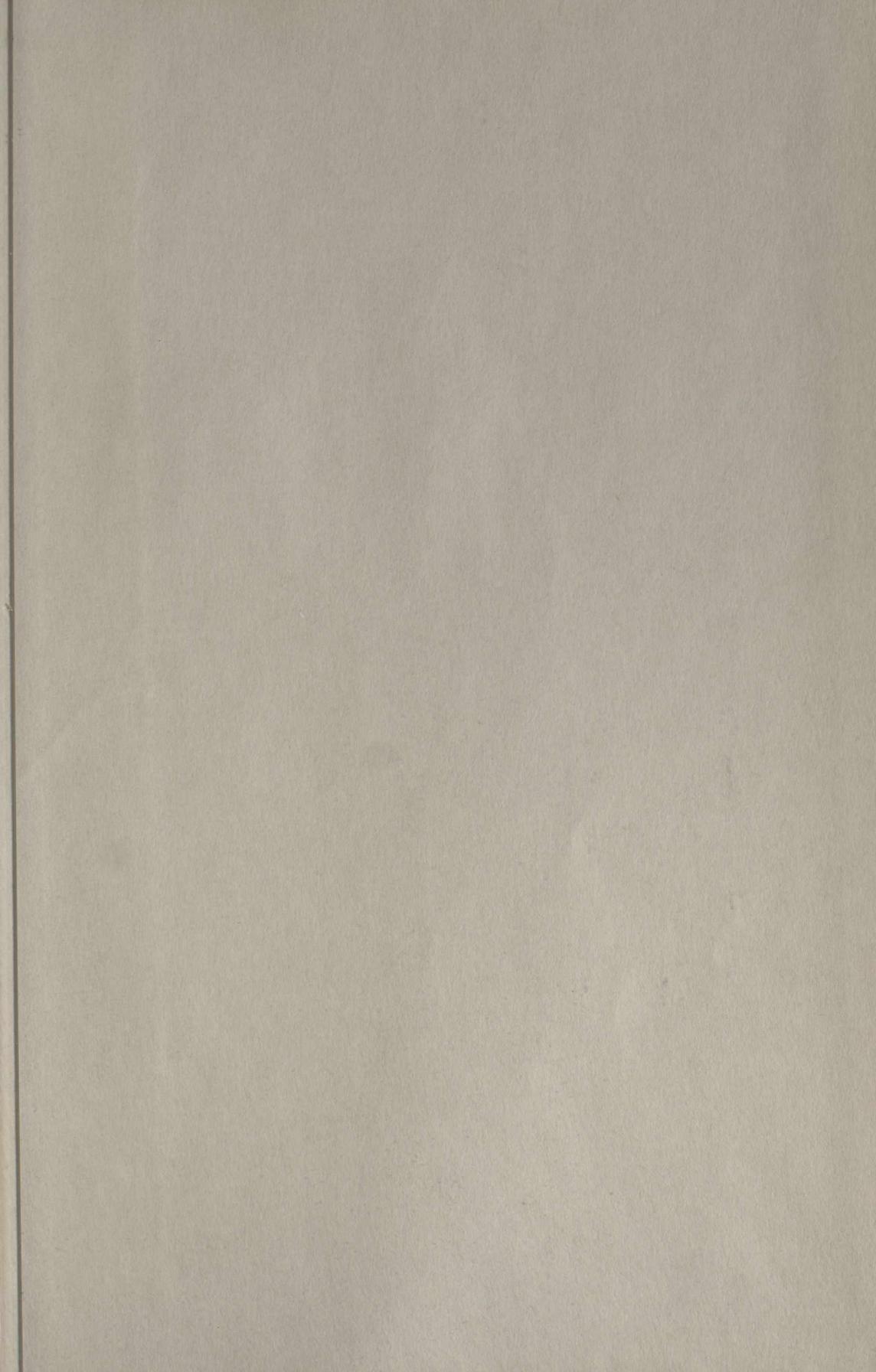
Le PRÉSIDENT: C'était un grand honneur pour moi, messieurs.

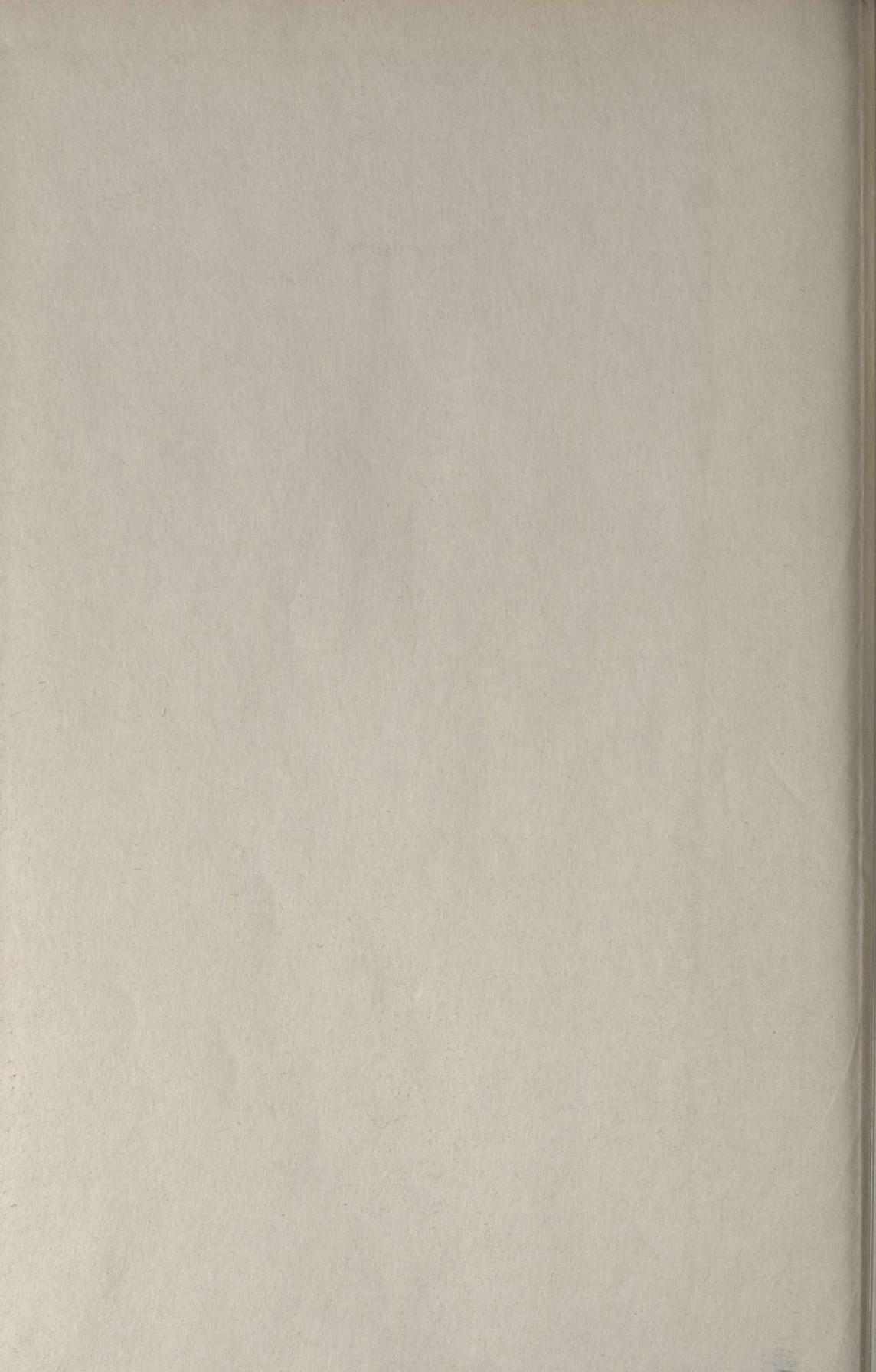
Le Comité s'ajourne.











Printed by
Gardner & Co. Ltd.
London

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00515 610 7